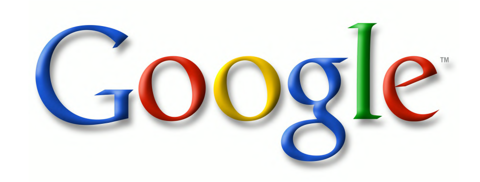
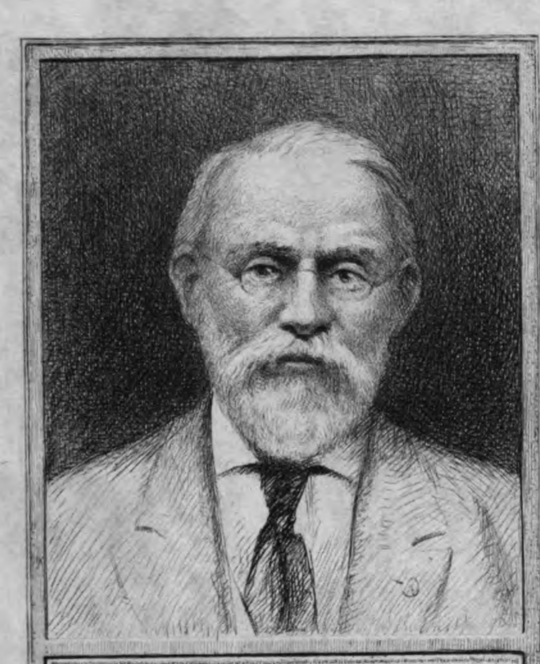
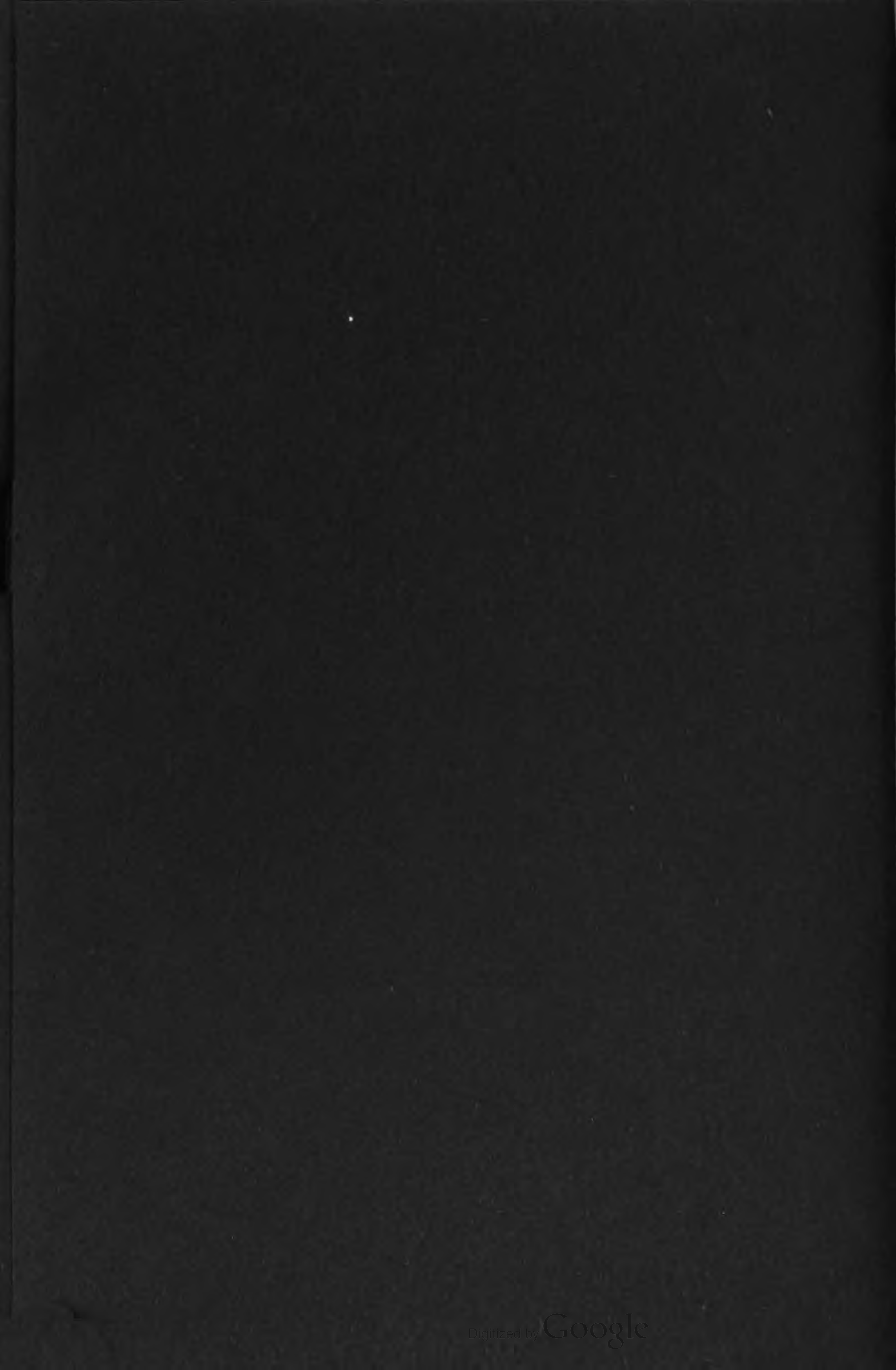








SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORREZE

TOME CINQUIÈME — CINQUIÈME ANNÉE

BULLETIN

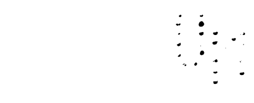
DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1883



ABONNEMENTS

PRINCIPALES LIBRAIRIES DE LA CORRÈZE

TULLE, IMP. CRAUFFON

HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE TULLE

Archambauld*

VIIe EVEQUE**

S'il faut en croire Belleforest, Archambauld était évêque de Saint-Flour, lorsque Clément VI le pourvut du siège de Tulle, vers 1348 ou 1349. Avant d'être appelé à l'évêché de Saint-Flour, depuis 1312 jusqu'en 1320, époque où il fut fait évêque, Arnauld de Vion, cité par Baluze, a écrit que notre septième évêque avait fait profession dans l'abbaye de Saint-Flour, d'où il fut tiré pour gouverner celle d'Aurillac. Selon ces divers historiens, Archambauld appartenait à une noble famille de la haute Auvergne. Bertrand de Latour suppose, au contraire, qu'il était d'une naissance obscure, car en parlant de Laurent d'Albiars, son successeur, il dit : « Celui-ci, moins obscur, c'est-à-dire de meilleure famille que ses prédécesseurs, fonda la vicairie de Borme. » Peut-être le doyen de Tulle jugeait-il de la naissance de nos six premiers évêques par le peu de documents qu'il avait lus sur leur épiscopat; mais il faut convenir qu'il se trompait en les traitant de prélats obscurs, puisqu'il est avéré que les quatre premiers, au moins,

* Portait *d'azur à trois canettes d'or*, 2. 1.

** Communication de M. L.-L. Niel, curé de Naves, séance du 7 décembre 1881, 4e livraison, p. 624.

appartenaient à de nobles familles. D'ailleurs à cette époque, comme dans tous les siècles suivants jusqu'en 1789, les grandes dignités ecclésiastiques n'étaient données qu'aux clercs d'illustre origine. — Pour narguer ses courtisans, François Ier fut presque le seul de nos rois qui dérogea à cet injuste système. — D'autre part, Baluze rapporte l'assertion d'un géographe moderne auquel il semble n'ajouter pas beaucoup de foi, qui fait descendre Archambauld de la grande maison de Turenne par la branche de Beynac. Si cela est, notre prélat avait changé ses armes ou on lui en a attribué de fausses, car la branche de Beynac portait, comme sa souche, burelé d'or et de gueules de dix pièces. On le voit, ici rien de semblable aux armes de notre septième évêque. Quant à ce que Baluze avance, sur le témoignage de Belleforest, que ce prélat fut transféré du siège de Saint-Flour à celui de Tulle, quoique le *Gallia* n'en parle pas, les noms et les dates n'y répugnent point. En effet, un Archambauld est évêque de Saint-Flour depuis 1320 jusqu'en 1348. Les actes de son épiscopat sont assez nombreux. Mais les Sainte-Marthe citent de lui une charte du 13 juillet 1324 où l'on voit le sceau de ce prélat : il porte trois lionceaux debout ou rampants et couronnés. Cet emblème figure dans l'écusson de plusieurs familles limousines, notamment des Boucheyron, qui ont d'or à trois lionceaux de gueules sans couronnes; de Bourgeois, peu anciens, qui portent de sinople à trois lionceaux d'or, aussi sans couronnes; de Brie ou Bré, où l'on trouvait d'or à trois lionceaux de gueules couronnés de sinople. Cette famille, l'une des plus anciennes du Bas-Limousin, tirait son origine des Comborn et en portait les armes avec la brisure qui consistait dans le nombre des lions, leur disposition et la différence des émaux. Le vocable d'Archambault était propre à la famille de Comborn : l'évêque de Saint-Flour pouvait très bien appartenir à cette lignée par la branche de Bré; sa

translation au siége de Tulle était un rapprochement de son pays et du berceau de ses ancètres qui avaient leur tombeau sous les voûtes de notre église cathédrale. Nous allons donc supposer qu'Archambauld de Saint-Flour est le même que celui de Tulle — le lecteur prendra le parti qui lui plaira — et rapporter tout ce que nous avons pu recueillir sur ce prélat.

Arnauld de Vion, dont on ne suspecte pas autant l'exactitude que celle de Belleforest, prétend qu'Archambauld était moine de Saint-Flour, en 1311, lorsque Clément V le fit abbé d'Aurillac. Cette assertion ne nous semble pas dénuée de fondement, puisque sept à huit ans plus tard il devenait évêque de Saint-Flour, très probablement sur la demande ou par l'élection des moines de ce prieuré : il paraît que la pauvreté de son siége l'obligea à retenir son abbaye jusqu'en 1324, car au trente-deuxième rang des abbés de Saint-Géraud, le *Gallia* écrit : « Archambaldus simul erat episcopus Sancti-Flori. » Archambauld était en même temps évêque de Saint-Flour. Ce fut le 11 mars 1320 qu'il fut élevé à la dignité épiscopale par Jean XXII. C'était le troisième évêque de Saint-Flour depuis 1318. Il signala les premiers pas de son administration par d'utiles réformes et plusieurs actes d'une juste rigueur; mais, en 1324, ayant voulu unir un prieuré appelé de Jax à l'abbaye de Pibrac, il éprouva de la part du prieur et de ses religieux une résistance à laquelle il ne s'attendait pas. L'abbé de Pibrac, Guillaume de Lastic, tout nouvellement élu, qui avait provoqué l'union, eut recours au pape et, malgré l'autorité de l'évêque et la toute puissance de Jean XXII, il ne put obtenir satisfaction que vers la fin de l'année suivante.

Cette affaire terminée, Archambauld eut à en régler une autre qui, sous les deux premiers évêques, avait donné lieu à plusieurs procès; la voici. De temps immémorial, le chapitre du Puy avait des droits sur

les dîmes de deux petits bénéfices du diocèse de Saint-Flour appelés Lescure et Prunières; les prieurs rendaient hommage aux chanoines du Puy; mais les évêques, qui n'ont pas de supérieurs dans la hiérarchie, voulurent s'affranchir de ce vassalage et refusèrent l'hommage, même par délégué. A son avènement, notre prélat trouva un procès pendant; il eut hâte de l'étouffer par voie d'accommodement.

Archambauld était d'un esprit doux et conciliant; aussi les décimateurs ecclésiastiques ou laïques, qui avaient presque tous plaidé avec ses deux prédécesseurs, au premier avis, lui rendirent compte des revenus de leurs bénéfices. Le seigneur d'Auzers, détenteur injuste des dîmes de Saint-Georges, près de Saint-Flour, montra quelque hésitation; mais il céda bientôt aux paternelles sollicitations d'un prélat qui ne savait manier d'autres armes que celles de la persuasion. Ce moyen lui fit surmonter un obstacle bien plus grand que ceux qu'il avait vaincus jusqu'à présent.

L'abbaye de Pibrac, la plus importante du nouveau diocèse, après Brioudes et Aurillac, se prétendait, comme bien d'autres, exempte de la juridiction des évêques; ceux de Clermont n'en avaient eu l'entrée libre que par la force et à de longs intervalles. Notre prélat, en homme qui s'y connaissait, se garda d'affronter directement l'obstacle; il chercha d'abord par toute sorte de bons procédés à demander la visite des églises qui dépendaient du monastère. De gré ou de force, les abbés de Pibrac firent cette première concession. Mais ce ne fut que le 2 septembre 1339, que le prélat ayant eu la permission de visiter le couvent, de concert avec l'abbé Guy de Meyronne et, en présence de tous les religieux, dressa un acte qui réglait à jamais les époques de la visite épiscopale dans le monastère et les bénéfices de sa dépendance.

En 1341, à la demande d'Armand de Châteauneuf, seigneur de Malet, il enrichit sa ville épiscopale d'une

collégiale de dix-huit chanoines, sous le patronage de la sainte Vierge. Il est vrai que, dans une note, le *Gallia* prétend que cette collégiale existait dès 1310; mais il est hors de doute que notre prélat lui imprima une forme plus stable et lui assigna des revenus plus considérables. L'année suivante, il obtint de Clément VI une bulle qui confirmait les privilèges dont son évêché jouissait sur plusieurs bénéfices dépendants de Lachaise-Dieu, au diocèse de Clermont. Il vivait en grande intimité avec Guy de Meyronne; aussi cet abbé saisissait toutes les occasions de lui être agréable. Le 27 mai 1346, il lui proposa un nouveau traité sur les dîmes de Saint-Ilpise, prieuré du couvent de Pibrac. Le traité fut conclu dans le palais épiscopal à l'avantage de l'évêque et de ses successeurs.

Le *Gallia*, qui nous a fourni la meilleure part de ces récits, ajoute : « *Adhuc præerat anno 1348. In litteris authenticis ejusdem episcopi, datis die 13ª aprilis, anno 1324, ejus sigillum exhibet tres leones erectos et coronatos.* Il siégeait encore en 1348. Dans des lettres authentiques de cet évêque, données le 13 avril 1324, son sceau présente trois lions debout et couronnés. » Les trois canettes pourraient bien être trois lions, confondus par un ignorant auteur avec cette sorte de volaille, rare en armoiries.

Tels furent quelques-uns des principaux actes d'Archambauld au diocèse de Saint-Flour. Voyons maintenant ce qu'il accomplit dans celui de Tulle. Selon Baluze, il fut pourvu de ce siège le 25 août 1348, et, un an après, jour par jour, il paya les arrérages dus à la cour romaine par Hugues et Bertrand, ses prédécesseurs. « Je ne sais, dit-il, quel est cet Archambauld : dans un ouvrage de géographie récent et très répandu, où l'on trouve des généalogies fournies par ceux qui croient élever leurs familles, en mêlant le faux au vrai, comme si le premier était la preuve du

second, dans cet ouvrage, dis-je, j'ai lu que cet Archambauld sortait de la famille de Turenne qui porte le nom de Beynac. Mais comme cette affirmation est dénuée de témoignage, et que je n'ai trouvé ce fait nulle part, je ne puis l'admettre sans preuve, selon la règle de Jean Despautère. Or, la famille de ce prélat nous étant inconnue, et un Archambauld ayant été évêque de Saint-Flour jusqu'en 1348, époque où le nôtre fut nommé, je puis conjecturer qu'il passa de cette église à celle de Tulle. Les dates se concordent parfaitement. Néanmoins je n'affirme rien. »

En qualité d'évêque de Tulle, le 7 novembre 1452, Archambauld acquitta en cour de Rome les bulles de Pierre, son prédécesseur immédiat. Les registres de l'église de Tulle et ceux d'Avignon relataient ce fait, au temps de Baluze. Jusqu'en 1357, nous ne trouvons plus rien touchant l'administration de ce prélat. A cette date, il reçoit à Vayrac l'hommage de fidélité d'Olivier de Beauchâtaux pour ses domaines dudit lieu et de Vayrac. Cet hommage fut renouvelé au même prélat à Rocamadour, en 1360, par noble et puissant homme Guillaume de Thémines, damoiseau, successeur d'Olivier et seigneur de Gourdon.

Cet évêque, qui n'habita presque jamais sa ville épiscopale, mourut au commencement de 1361. « Car, dit Baluze, je sais par documents certains, que notre église était vacante le 26 février de cette année. » Le 28 janvier précédent, Armand Garnier, chanoine de Tulle, dit dans une transaction, qu'il agit en qualité de vicaire général de l'évêque Archambauld, absent. En effet, ce prélat se trouvait alors à Avignon. Quelques-uns ont prétendu que le pape Innocent VI, dont il pouvait être parent ou très connu, s'il était né à Bré, près de Beyssac, l'y avait appelé pour l'élever au cardinalat. Assurément son âge et ses mérites le rendaient digne de ce haut rang. Il fut moine, abbé et évêque pendant soixante-dix ans. Mais nos chroniqueurs les plus autorisés, tels que

Baluze, Frizon, Bertrand de Latour, le *Gallia* et le célèbre italien Ughellus, ne le décorent point de cette dignité. Au reste, Innocent VI ne fit point de cardinaux en 1360, mais seulement au mois de septembre 1361. Cependant, quoiqu'à l'exemple de l'historien de Tulle, nous n'aimions pas les assertions qui ne reposent sur aucune preuve, il nous paraît assez probable que le pape voulait honorer Archambauld de la pourpre, mais que ce prélat fut enlevé par la peste dès son arrivée dans Avignon. — On sait que cette année 1361 fut désastreuse pour une partie de l'Europe et surtout pour la France. — Ainsi se termina la carrière d'un évêque qui ne fit rien de mémorable parmi nous. Sa courte biographie contient beaucoup de détails douteux; nous les avons donnés comme tels : le lecteur pourra contredire ou tailler à son gré. Un fait restera constant, c'est que Archambauld occupa le siège de Tulle au moins depuis 1352 jusqu'en 1361.

Outre Arnauld Garnier, il eut pour vicaires généraux, Pierre Faucher ou Focher, prévôt de Tulle, qui a, sous la date du 3 mars, un petit article dans notre nécrologe limousin ; Raymond de Grandval, sacristain, et Ponce Vassalli, chambrier du monastère. Celui-ci était pour la section de Rocamadour. Il fut probablement frère ou proche parent du cardinal Fortanier Vassalli, patriarche de Grade.

Naves, 1er décembre 1882.

L.-L. NIEL, *curé*.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

JURIDICTIONS ROYALES EN BAS-LIMOUSIN

DEPUIS 1462 JUSQU'A 1790*

IIe PARTIE

J'ai réuni et classé dans un certain nombre de tableaux les noms des magistrats des trois sièges royaux qui sont mentionnés dans les registres d'enregistrement d'édits du Parlement de Bordeaux, et tous les renseignements que j'ai pu recueillir sur ces magistrats dans ces mêmes registres.

Les listes que j'ai dressées sont loin d'être complètes. Il manque aux archives de la Gironde quelques-uns des registres publics du Parlement (années 1613 à 1616 — 1632 à 1637 — 1668 à 1670 — 1675 à 1688 — 1690 à 1696). Ils ont été égarés au cours des nombreuses translations qu'ont dû subir les archives avant d'être définitivement installées dans le bâtiment spécial qui a été construit pour elles.

L'orthographe des noms propres est fort incertaine : elle varie souvent dans le même document, et j'ai choisi, souvent un peu au hasard, celle qui m'a paru être la véritable.

Néanmoins la publication de ces listes m'a semblé utile : on pourra les contrôler et les compléter avec

---

* Communication de M. Edouard Decoux-Lagoutte, juge à Bordeaux, voir séance du 5 avril 1882, 2e livraison, p. 266.

les documents réunis dans les archives de la Corrèze ou de la Haute-Vienne et faire revivre les magistrats qui ont composé les tribunaux du Bas-Limousin avant la Révolution.

Dans ces divers tableaux, nous faisons suivre le nom de chaque magistrat : 1° des titres ou dignités dont il était investi ; 2° de la date des lettres patentes et du lieu où elles ont été données, avec l'indication du membre du conseil du roi qui les a contre-signées ; 3° de la date de la prestation de serment devant le Parlement de Bordeaux ; 4° enfin de la cause de la vacance avec le nom du prédécesseur.

Des observations complémentaires accompagnent la plupart de ces indications.

BRIVE.

Présidents au Présidial.

Estienne DE L'ESTANG et Antoine DE L'ESTANG : lieutenants généraux au siège de Brive à la survivance l'un de l'autre ; août 1576, à Paris, *Saint-Mars ; 20 juin 1578.*

« Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne. A tous presens et advenir salut. Le feu Roy nostre très honoré seigneur et perre par son édit publié en nos Cours de Parlement créa et ériga en tittre d'offices formés ung Président en chacun siège Présidial de nostre Royaulme avec les pouvoir, attribution, jurisdiction, privilèges, prééminences et droicts portés par icelluy édict et aux gaiges chacun d'eulx de six cens livres tournois par an suyvant le dict édit fut pourveu des dicts offices. Ils auroient depuys esté supprimé moïennant remboursement espérant que la dicte suppréssion apporteroit quelque utilité à nos

subiects. Touttefoys ayant depuis cogneu la partie, aurions par plusieurs grandes considérations restably les dicts offices de Président............................
» ..... Ayant esgard aux bons, fidelles de nos amés et féaulx. conseillers M[es] Estienne et Anthoine de l'Estang père et fils lieutenants généraux au siège de Brive..... octroyons par ces présentes les dicts estat et office de Président au siège Présidial de Brive présentement restably et créé à la survivance de l'ung à l'aultre à la charge que la pension de 500 livres qui leur était attribuée pour la charge de lieutenant général sera supprimée..... »

François Meynard : lieutenant civil en la sénéchaussée de Tulle ; 18 février 1594, à Chartres, *de Babres ;* 24 mai 1594 ; résignation Anthoine de l'Estang.

Droits versés au trésor : 300 écus pour la résignation, 50 écus pour la confirmation des lettres, et 72 livres pour droit de marc.

François Dumas : lieutenant criminel au siège de Tulle ; 18 mars 1600, à Paris, *Combaud ;* mai 1600 ; décès François Meynard.

François Dumas : 25 novembre 1727, au camp devant La Rochelle, *Le Beauclerc* ; 6 janvier 1629 ; résignation François Dumas, son père.

L'office avait été supprimé pendant que Dumas père en était pourvu et remplacé par celui de lieutenant général, il fut rétabli en faveur de Dumas fils.

Jacques-Gilbert de Sahuguet-Damarzie.

Cité dans les lettres de noblesse accordées en 1704 à Sahuguet Damarzie, son fils. L'édit constate qu'il exerça cette fonction pendant trente ans.

Christophe Dumas.

Cité dans l'acte de prestation de serment de Dumas de Neuville.

Jean Dughous ou Dugonon (?) : décès Christophe Dumas.

Pourvu et non installé.

François Dumas de Neuville : advocat au Parlement de Bordeaux, depuis le 24 mai 1686 ; 6 juillet 1710, à Versailles, *de Lamet ;* 18 juillet 1711 ; résignation Jean Dughous.

Martial François Melon : décès, Dumas de Neuville.

Cité dans l'acte de prestation de serment de Vielbans.

Gabriel Estienne de Vielbans, lieutenant général de police à Brive, 30 mai 1732, à Compiègne, *Beaupied ;* 23 juin 1732 ; résignation Melon.

Hugues-Joseph de Sahuguet-Damarzie de Vialard.

Cité dans l'acte de prestation de serment de Beynette, décédé le 11 février 1739.

Guillaume de Sahuguet-Damarzie de Puymarches, décès Hugues-Joseph de Sahuguet.

Pourvu et non installé.

Jean-Hugues Beynette, advocat au Parlement de Bordeaux, 7 février 1750, à Paris, *Gallois ;* 18 mars 1750 ; résignation Guillaume de Sahuguet.

Lieutenants généraux.

François de Peyrat, dict de Jugeals.

Cité dans les lettres patentes d'avril 1551 portant suppression de la sénéchaussée de Tulle.

* Estienne DE L'ESTANG et Anthoine DE L'ESTANG.

Lieutenants généraux à la survivance l'un de l'autre avec pension annuelle de 500 livres — ils furent pourvus de l'office de président au présidial par lettres d'août 1576.

* François MEYNARD : lieutenant civil en la sénéchaussée de Tulle; 18 février 1594, à Chartres, *de Babres;* 24 mai 1594; résignation Anthoine de l'Estang.

Droits versés au trésor : 300 écus pour la résignation — 50 écus pour la confirmation des lettres — et 72 livres pour le droit de marc d'or.

* François DUMAS : lieutenant criminel au siège de Tulle; 18 mars 1600, à Paris, *Combaud;* mai 1600; décès François Meynard.

* François DUMAS : 17 novembre 1627, au Camp devant La Rochelle, *Le Cocq;* 16 mai 1628; résignation François Dumas, son père.

Pourvu de l'office de président au présidial supprimé pendant que son père en était titulaire par lettres du 25 novembre 1627.

Jean STIVIE : 22 juin 1638, à Chaliot, *Leunesnier;* 28 décembre 1638; résignation François Dumas.

Mathieu DE MALEDEN.

Cité dans les actes de prestation de serment de

---

* Les deux de l'Estang, François Meynard et les deux Dumas furent en même temps lieutenants généraux et présidents au présidial. Ces deux offices furent pourvus plus tard de titulaires distincts.

Pierre de Maleden de la Cabane et Jean-Joseph de Maleden de la Bastille, ses petit-fils et arrière-petit-fils.

Charles de Maleden de la Cabane.

Cité dans l'acte de prestation de serment de Jacques de Griffoullère d'Antissac.

Pierre Duverdier : conseiller ; décès Charles de Maleden de la Cabane.

La veuve de Charles de Maleden avait fait nommer Duverdier qui ne fit que prêter son nom afin qu'on put présenter un successeur dans les délais prescrits et qui résigna en faveur de Griffoullère.

Jacques de Griffoullère d'Antissat : advocat au Parlement de Bordeaux ; 23 août 1697 ; résignation Pierre Duverdier.

Jean-Elie Lacoste : résignation Jean-Jacques de Griffoullère.

Pierre de Maleden, sieur de la Cabane : advocat au présidial de Brive : 18 mars 1723, à Paris, *Lamolère ;* 5 juillet 1723 ; résignation Jean-Elie Lacoste.

Jean-Joseph de Maleden de la Bastille : advocat au Parlement de Bordeaux ; 18 juillet 1749, à Compiègne, *Domilliers ;* 19 août 1749 ; décès Pierre de Maleden de la Cabane.

Lettres de dispenses d'âge ; il n'avait que vingt-huit ans moins un mois : « Nommé en considération des services de Pierre de Maleden de la Cabane, Jean-Charles de Maleden et Mathieu de Maleden, ses père, aïeul et bisaïeul qui ont exercé l'office depuis plus d'un siècle.

François-Joseph de Maleden de la Cabane : advo-

cat au Parlement de Bordeaux; 17 octobre 1764; à Fontainebleau, *Domilliers;* 9 février 1765; décès Jean-Joseph de Maleden de la Bastille, son frère.

Alors qu'il était âgé de cinquante-trois ans, il avait obtenu par lettres du 9 août 1764, la validation des inscriptions de droit prises par lui à la faculté de Paris du mois d'avril 1729 à juillet 1730, et la permission de passer l'examen de licence ès-droicts civil et canonique devant la faculté de Bordeaux.

François-Joseph-Marie DE MALEDEN DE LA BASTILLE : advocat au Parlement de Bordeaux; 27 janvier 1779, à Paris, *Roux;* 31 mars 1779; résignation 10 novembre 1777 et décès le 8 décembre 1778 François-Joseph de Maleden de la Cabane.

Agé de vingt-quatre ans et six mois, il obtint des dispenses d'âge pour cinq ans et six mois, à la condition de n'avoir voix délibérative qu'à partir de vingt-cinq ans. — Il acquit du sieur Guillaume de Vielbans, l'office de lieutenant-général de police: les deux titres furent réunis sur sa tête, et la suppression du second office fut prononcée par lettres du 28 janvier 1781, enregistrées le 28 mars 1783 par le Parlement de Bordeaux.

Lieutenants particuliers.

Estienne VIELBANS.

Vers 1533. Cité dans les lettres patentes de 1551, portant suppression du siège d'Uzerche.

Bérault DE SALNA : vers 1546 Estienne Vielbans.

Vers 1533. Cité dans les lettres patentes de 1551, portant suppression du siège d'Uzerche.

Pierre MESTHIN.
Cité dans l'acte de prestation de serment de E. de Verlhac.

Estienne DE VERLHAC : conseiller au présidial; 12 janvier 1574, Saint-Germain-en-Laye, *de Laubespine;* 12 juin 1577; décès Pierre Mesthin.

Pierre GYMEL : advocat au Parlement de Bordeaux; 20 juillet 1594, à Paris, *Dreux;* 20 mars 1596; décès Estienne de Verlhac.

Isaac DE MAILHES (?) advocat au présidial du Bas-Limosin; 22 août 1598, à Paris, *Combaud;* 3 juin 1598; résignation Pierre Gymel.

Pierre DE MAILHES (?) 18 mai 1629, à Valence, *de Cugny*; 15 mai 1630; résignation Isaac de Mailhes, son père.

Hugues DE FIEUX fils : Pierre de Mailhes.
Pourvu et non installé; résigna en faveur de son père qui portait le même prénom que lui.

Hugues DE FIEUX père : 12 juin 1656, à Paris; juillet 1656; résignation de Fieux fils.

DE FIEUX.
Cité dans l'acte de prestation de serment de J. de la Bachelerie.

Joseph DE LA BACHELERIE : conseiller depuis le 9 avril 1707; 29 décembre 1718, à Paris; 2 mars 1720; décès de Fieux.

Jean DE LA BACHELERIE : advocat au Parlement de Bordeaux; 8 mai 1734, à Versailles, *Loret;* 10 juillet 1734; décès Bachelerie.

Lettres de dispenses d'âge du 19 avril 1734, à la condition qu'il ne pourra juger qu'à partir de vingt-cinq ans et présider qu'à partir de trente ans. Relevé de cette dernière condition par lettres données à Compiègne le 9 juillet 1739. — Il lui manquait encore deux ans et dix mois pour avoir trente ans accomplis.

Lieutenants criminels.

Zacarie DE VERLHAC.

Cité dans l'acte de prestation de serment de Jehan de Mallepeyre.

Martin DE RIVIERRE : résignation Zacarie de Verlhac.

Cité dans l'acte de prestation de serment de Jehan de Mallepeyre.

Jehan DE MALLEPEYRE : 15 septembre 1592, Noyon, *Ruze ;* 16 décembre 1592 ; décès Martin de Rivierre.

Prêta serment devant le maréchal de Mastignon, assisté de Brunault, son secrétaire.

François DE FAUCON.

Il fit son héritier Gabriel de la Jugie, son neveu, à la charge par ce dernier d'ajouter le nom de Faucon à son nom patronymique.

Gabriel DE LA JUGIE DE FAUCON : advocat au Parlement de Bordeaux ; 26 juin 1651, à Paris, *Babinet ;* 1er juillet 1653 ; décès François de Faucon.

Thibaut-Henry DE LA JUGIE DE FAUCON : advocat au Parlement de Paris depuis le 21 novembre 1695 ; 4 juillet 1709, à Versailles, *Boucot ;* 20 août 1709 ;

décès le 15 décembre 1704 ; Gabriel de la Jugie de Faucon, son père.

François Boudy de Lavergne : résignation, Thibaut-Henry de la Jugie.
Pourvu et non installé.

Hélie Boutot : advocat au Parlement de Bordeaux ; 20 janvier 1734, à Paris, *Vernier* ; 13 mars 1734 ; résignation, Boudy de Lavergne.

Joseph Cerou.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jacques Toulzac.

Pierre-Jacques Toulzac : advocat au Parlement de Bordeaux ; 20 août 1784, à Paris, *Poursin* ; 16 février 1785 ; résignation, Joseph Cerou.

Assesseurs civil et criminel.

Jacques de Fieux.
Pourvu en 1623 d'un office de conseiller.

Jean de Verlhac.

Pierre Lescot : Jean de Verlhac.

Jean Dalby : advocat au Parlement de Bordeaux ; 24 août 1662, à Paris, *Denis ;* 6 août 1663 ; résignation Pierre Lescot.

Jacques Dalby.
Mourut avant d'avoir été installé — Cité dans l'acte de prestation de serment de C. Lausade.

Christophe Lansade : advocat au Parlement de Bordeaux; 13 août 1751, à Versailles, *Le Gal*; 13 mai 1752; décès Jacques Dalby.

Dispenses d'âge pour sept années, Lausade n'ayant que vingt-trois ans.

Jean Gaye : ancien lieutenant en l'élection de Brive, advocat au Parlement de Bordeaux; 24 avril 1765, à Paris, *Gougenot;* 4 juin 1765; résignation le 8 janvier 1765, Christophe Lansade

Dispenses d'alliance. Son beau-frère Latreille de Lavarde étant conseiller au même siège.

Anne Raymond de Vielbans : advocat au Parlement de Bordeaux; 30 octobre 1781, à Paris, *Huart*; 30 janvier 1782; décès vers 1779 Jean Gaye.

Âgé de vingt-cinq ans quatre mois, obtint des dispenses d'âge pour quatre ans six mois et des dispenses de parenté, son oncle maternel Pascher étant conseiller au même siège.

Conseillers.

Thibault de Camany : 31 janvier 1553, à Paris, *Burgensis;* 9 avril 1554.

Cent livres tournois de gages par an.

Estienne de Verlhac : 1577.

Nommé lieutenant particulier en remplacement de Pierre Mesthin.

Jehan de Vielbans.

Raymond Batut : résignation 1590.

Estienne Chappon.

Helies Mauriac : 28 septembre 1578, à Fontainebleau, *Bondin;* 12 avril 1580.

Office créé en vertu d'un crédit de décembre 1557 avec deux cents livres de gages par an. — Quoique Mauriac eût prêté serment le 20 septembre 1579 entre les mains du cardinal de Birague, chancelier de France, les magistrats du présidial refusèrent de procéder à son installation. L'un d'eux, Jehan de Vielbans, conseiller, soutenu par deux autres conseillers, Raymond Battut et Estienne Chappon, prétendit que Mauriac était encore sous le coup d'une poursuite commencée contre lui, en 1575, par le vice-seneschal du Limousin. — Sur le pourvoi de Mauriac, le roi ordonna que le dépôt des pièces du procès serait fait au greffe du Parlement de Bordeaux, dans le délai de deux mois, pour être statué par cette juridiction, ainsi qu'il appartiendrait. Les ennemis du nouveau magistrat ne purent produire cette procédure, qui probablement n'existait pas, et celui-ci fut définitivement installé dans ses fonctions.

Barthellemy du Mas : décès.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jehan Maillard.

Jacques de la Treilhe.
Non installé — a présenté requête le 26 août 1570 pour présenter un successeur.

Jehan Maillard : 26 mai 1581, à Paris, *Cassot ;* 1581 ; résignation Jacques de la Treilhe.

Loys Vielbans : 23 juin 1588, à Tours, *Combaud;* 9 juin 1590; résignation, Raymond Batut.
Gages de 33 livres.

Etienne de Vielbans.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jehan Seguin.

Jehan SEGUIN : 31 décembre 1594, à Paris, *Baffin*; 11 mai 1595; décès Etienne de Vielbans.
Gages de 33 livres 1/3. — Versé 300 écus au Trésor royal.

Annet HERNE : advocat au Parlement de Bordeaux; 25 octobre 1593, *de Barbres ;* 5 janvier 1598.
Sièges créés par l'édit de mai 1586, et auxquels il n'avait pas encore été pourvu. — Gages 33 livres 1/3.

Jehan DUPUY : advocat au Parlement de Bordeaux; 20 décembre 1599; à Fontainebleau, *de Beaulieu ;* 3 décembre 1601.
Sièges créés par l'édit de mai 1586, et auxquels il n'avait pas encore été pourvu. — Gages 33 livres 1/2.

Anthoine SAIGE (clerc) : 26 février 1620, à Paris, *Decanoune*; 13 août 1622.
« Come par arrest de nostre conseil du 28 décembre dernier, donné ensuyte de l'édict du moys d'april 1573, vériffié en nostre Cour et Parlement et Chambre des comptes, portant création d'un office de conseiller clercq en un et chacun siège présidial de nostre royaulme, et dans nos édicts de l'an 1579, de may 1596, et du moys de septembre 1610, lesquels n'ont jamais esté revocqués ny surcis, nous ayons ordonné qu'en sièges présidiaulx de nostre royaulme où il n'y avait aulcun conseiller de l'état ecclesiasticque exerçant l'office de conseiller clercq, il en sera pourveu et estably un et aux mesmes gaiges, rapport, espèces, droicts et esmolumens dont jouissent les aultres conseillers : .... prière nous a esté faicte par le clergé de nostre royaulme de pourveoir au dict office de conseiller clercq au présidial de Brive. »

Jacques DE FIEUX : conseiller assesseur de la vice-

sénéchaussée du Bas-Limousin; 22 mai 1623, à Fontainebleau, *Lecoq;* 24 juillet 1623.

Sièges créés par édict de février 1622.

Estienne Vielbans : 12 juin 1623, à Fontainebleau, *Lecoq;* 2 mai 1625.

Sièges créés par édict de février 1622.

Estienne Geoffre.

Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean Belot.

Jean Belot : 27 mars 1629, à Valence, *Mailhard;* 10 juillet 1629; décès Estienne Geoffre.

Présenté par Anthoine Geoffre, frère du décédé et son héritier universel.

Guabriel Verdier.

Cité dans l'acte de prestation de serment d'Anthoine Grasfeuils.

Anthoine Grasfeuils : 7 octobre 1632, à Béziers, *Petit;* 16 août 1633; décès Guabriel Verdier.

Guillaume de l'Estang.

Cité dans l'acte de prestation de serment de son fils Estienne de l'Estang.

Estienne de l'Estang : 7 août 1635, à Paris, *Victon;* 1er juillet 1636; résignation Guillaume de l'Estang.

Joachim Dupuy.

Cité dans l'acte de prestation de serment de Jacques de Bernard.

Jacques de Bernard : 5 décembre 1644, à Paris; 6 avril 1645; résignation Joachim Dupuy.

Jacques de Surin.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean Lescot.

Jean Lescot : 26 février 1646, à Paris; 25 juin 1647; décès Jacques de Surin.
Présenté par la veuve de J. de Surin.

Hiérosme Saige : résignation Estienne Vielbans.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean Vielbans.

Bernard Vielbans : résignation Hiérosme Saige.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean Vielbans.

Jean Vielbans : 18 février 1647, à Paris, *Guynot;* 25 mars 1649; résignation Bernard Vielbans.

Guillaume Salles.
Cité dans l'acte de prestation de serment d'Estienne Veilhard.

Estienne Treilhard : advocat au Parlement de Bordeaux; 14 décembre 1648, à Paris, *du Mouley;* 19 juillet 1649; résignation Guillaume Salles.

Jean Beynette.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Pierre Beynette.

Pierre Beynette : advocat au Parlement de Bordeaux; 28 août 1653, à Paris, *de Capdeville;* 25 juin 1654; décès Jean Beynette, son oncle.
Héritier universel de Jean Beynette. — La prestation de serment a eu lieu à La Réole, où se trouvait alors le Parlement.

Annet Duverdier : résignation Anthoine Grasfeuils.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Pierre de la Serre.

Pierre de la Serre : 12 octobre 1654, à Paris, *Valy;* 10 septembre 1656; résignation Annet Duverdier.

Dominique Vielbans : Estienne Treilhard.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Louis Geoffre.

Louis Geoffre : 26 juin 1656, à Paris, *Legros;* 16 décembre 1656; résignation Dominique Vielbans.

Jean Maillard.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Pierre Maillard, son fils.

Pierre Maillard, escuyer, sieur de la Pacherie; advocat au Parlement de Bordeaux; 7 octobre 1661, à Fontainebleau; 19 décembre 1661; résignation Jean Maillard.

Ignace Saige (clerc) : résignation, Antoine Saige.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Pierre de Larochefaulcon.

Pierre de Larochefaulcon : 24 janvier 1663, à Paris, *Victon;* 30 juillet 1663; résignation Ignace Saige.

François Noiret : décès Louis Geoffre.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Michel Noiret.

Michel Noiret : advocat au Parlement de Bordeaux ; 21 février 1675, Saint-Germain-en-Laye, *Noblet* ; résignation François Noiret.

Pierre de l'Estang.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Gabriel Gaye.

Gabriel Gaye : advocat au Parlement de Bordeaux ; 25 avril 1675, à Versailles, *Geslin ;* résignation, Pierre de l'Estang.

François Nauche.
A été ennobli par lettres de décembre 1701 enregistrées par le Parlement de Bordeaux.

Joseph de la Bachelerie : 9 avril 1707.
Pourvu en 1718 de l'office de lieutenant particulier au même siège.

Duverdier.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Charles Duverdier, son fils.

Charles Duverdier : advocat ; 3 avril 1715, à Versailles, *Carpot ;* 18 décembre 1715 ; décès Duverdier, son père.

Hérard Dalmais.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean Dalmais, son fils.

Jean Dalmais d'Antissat : advocat au Parlement de Bordeaux ; 7 octobre 1740, à Fontainebleau, *Gaignal ;* 18 mars 1741 ; décès Hérard Dalmais, son père.

Joseph Maillard.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean-Baptiste Maillard, son fils.

Jean-Baptiste Maillard : advocat au Parlement de Bordeaux; 28 février 1750, à Versailles, *Sainson;* 18 mars 1750; décès Joseph Maillard, son père.

Gabriel de Planches-Gaye.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Latreilhe.

Léonard-Annet Latreilhe, sieur de Lavarde : advocat au Parlement de Bordeaux; 20 février 1750, à Paris, *Le Gal;* 18 mars 1750; décès Gabriel de Planches-Gaye.
Latreilhe n'ayant que vingt-un ans et dix mois, obtint des dispenses d'âge. Il fut nommé conseiller honoraire le 14 juin 1787.

Pierre Desroches.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean Pascher.

Jean Pascher : advocat au Parlement de Toulouse; 17 novembre 1760, à Versailles, *Domilliers;* 26 janvier 1761; décès Pierre Desroches.
Il fut nommé conseiller honoraire en 1784.

Laval.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean Loubriat.

Jean Loubriat de Lachapelle : advocat au Parlement de Toulouse; 6 septembre 1761, à Versailles, *Domilliers;* 26 janvier 1761; décès Laval.

Pierre Bellet de Lartigue.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Pierre Maillard.

Pierre Maillard de Bellefonds : advocat au Parlement de Bordeaux; 13 mars 1765, à Paris, *Domilliers ;* 4 juin 1765; décès Pierre Bellet de Lartigue.

Jean Geoffre.
Cité dans l'acte de prestation de serment de François Salviat.

Libéral-François Salviat : advocat au Parlement de Bordeaux; 14 février 1776, à Paris; 29 avril 1776; décès Jean Geoffre.

Guillaume Touzy : advocat au Parlement de Bordeaux; 16 juin 1779, à Paris, *Dufresne ;* 13 août 1779; résignation 30 mars 1779, Jean-Baptiste Maillard.

Libéral Treilhard : advocat au Parlement de Bordeaux; 28 janvier 1784, à Versailles, *Desjoberts ;* 21 mai 1784; résignation 12 janvier 1784, Jean Pascher.

Jérôme Chiniac de la Bastide : advocat au Parlement de Bordeaux; 22 février 1786, à Paris, *Charbonnier ;* 24 mai 1786; résignation 29 décembre 1785, Libéral François Salviat.

Pierre-Vincent Cessac : advocat au Parlement de Bordeaux, 11 juin 1786, à Paris, *Poursins ;* 1787; résignation 11 janvier 1786, Latreilhe de Lavarde.

Jean-Guillaume Vayne : advocat au Parlement de Bordeaux; 10 décembre 1788, à Paris; 12 mai 1789; résignation 6 octobre 1788, Pierre Maillard de Bellefonds.

Procureurs du Roi.

Verlhac.
V. l'acte de nomination de Jean de Verlhac en 1746.

Jehan Chaussade.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Zacarie de Verlhac, son successeur.

Zacarie de Verlhac : licencié ès-droicts enquesteur au dict siège de Brive ; 25 septembre 1588, à Blois, *Ruze* ; 22 juin 1591 ; décès Jehan Chaussade.
Présenté à l'agrément du roi par damoiselle Michelle de Laforestie, veuve de Jehan Chaussade, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs.

Estienne de Verlhac.
Cité dans l'acte de nomination de son fils.

Jean de Verlhac : 4 novembre 1647, à Paris, *Gangue* ; 22 janvier 1649 ; résignation Estienne de Verlhac, son père.

Etienne de Verlhac.
Cité dans l'acte de nomination de son fils.

Jean de Verlhac : advocat au Parlement de Bordeaux ; 19 février 1701, à Versailles, *Lamolère ;* 12 janvier 1703 ; décès Etienne de Verlhac, son père.
Jean de Verlhac, né le 1er septembre 1676, obtint des dispenses d'âge.

Jean DE VERLHAC : advocat au Parlement de Bordeaux : 22 juillet 1746, à Versailles, *Gallois ;* 22 août 1746 ; décès 20 janvier 1745 Jean de Verlhac, son père.

« ..... Nommé à cause des services que nous ont successivement rendu ses ancêtres dans l'exercice de la dite charge depuis 1533..... »

Jean DE VERLHAC : advocat au Parlement de Bordeaux ; 29 juillet 1778, à Paris, *Le Bègue* ; 5 septembre 1778 ; résignation Jean de Verlhac, son père.

Dispenses d'alliance : Marie-Guillaume de Vielbans, son beau-frère, étant lieutenant-général de police.

Advocats du Roi (1er office).

Jehan GAULTIER.

Cité dans l'acte de nomination de son successeur.

Jehan BACHELERIE : 22 juillet 1576, à Paris ; 20 décembre 1576 ; résignation Jehan Gaultier.

Libéral BEYNETTE : décès Jehan de la Bachelerie.

Il résulte de deux quittances datées du camp devant Rouen que, pour être nommé, Baynette paya d'abord 200 écus, puis 27 livres.

Jehan SOLIER ou SALLES : advocat au Parlement de Bordeaux ; 10 juin 1593, à Nantes, *de Villoutrays ;* 20 novembre 1593 ; résignation Libéral Beynette.

Nommé à condition de rembourser à Beynette les sommes versées par celui-ci pour obtenir ses lettres de provision.

Hugues de Fieux : 16 novembre 1631, à Château-Thierry, *de Guynes ;* 16 juin 1632 ; résignation Jean Salles ou Solier.

Pierre Lescot de Martainville.
Cité dans l'acte de nomination de son successeur.

Pierre de Lescot de Martainville : advocat au Parlement de Bordeaux ; 17 juillet 1707, à Versailles, *Lamolère ;* 11 janvier 1708 ; décès Pierre Lescot de Martainville, son père.

Pierre Salles : subdélégué de l'intendant de la généralité de Limoges, en la ville et élection de Brive ; résignation 10 mai 1730 Pierre de Lescot de Martainville.

Joseph Salles : advocat au Parlement de Bordeaux ; 28 février 1742, à Paris ; mai 1742 ; résignation Pierre Salles, son père.
Il lui fut accordé des dispenses d'âge (huit mois) et des dispenses de parenté. Il était petit-neveu par sa mère de Duverdier, conseiller.

Jean-Baptiste Alguay : advocat au Parlement de Bordeaux ; 12 novembre 1757, à Versailles, *Phelipeaux* ; janvier 1758 ; décès Joseph Salles.

Advocats du Roi (2e office).

Jehan de Pollior.
Cité dans l'acte de nomination de son successeur.

Jacques Maigne : 26 août 1597, à Paris, *Combaud ;* 26 mai 1598 ; résignation Jehan de Pollior.

François MAIGNE : 8 juillet 1636, à Paris, *Couppeau;* 10 mars 1638; résignation Jacques Maigne, son père.

Hugues MAIGNE : François Maigne, son père.
Cité dans l'acte de nomination de son successeur.

Alexandre MAIGNE : advocat au Parlement de Bordeaux; 10 novembre 1709, à Versailles, *Carpot;* 16 décembre 1709; décès Hugues Maigne, son père.
Né le 30 décembre 1681.

Jean-Baptiste MAIGNE DE SARAZAC : advocat au Parlement de Bordeaux; 17 janvier 1750, à Paris, *Domilliers;* 10 août 1750; décès Alexandre Maïgne, son père.

Lieutenants généraux de Police.

Joseph DUBOIS : ancien commissaire pour la revue des troupes — subdélégué des intendances en la généralité de Limoges et maire de Brive; 7 février 1700, à Versailles, *Lefèvre;* 6 mars 1700.
Charge héréditaire créée par l'édit du mois d'octobre 1699.

Gabriel-Estienne DE VIELBANS : advocat au parlement de Bordeaux; 19 mars 1728, à Versailles, *Lamolère;* 12 juin 1728; résignation le 17 mai 1727, Joseph Dubois.
Gages de 300 livres.
Il fut pourvu le 30 mai 1732 de l'office de président au présidial et exerça concurremment ces deux charges.

Guillaume de Vielbans : advocat au Parlement de Bordeaux; 15 mai 1757, à Versailles, *Roumieu;* 25 mai 1757; résignation Gabriel Estienne de Vielbans, son père.

Dispenses de parenté et d'alliance. — Son père étant encore président au présidial et son beau-frère Labachelerie étant lieutenant particulier — à condition que leurs trois voix ne compteront que pour une seule s'ils expriment le même avis dans une délibération.

Cet office, réuni à celui de lieutenant général dont était alors titulaire François-Joseph-Marie de Maladen de la Bastille, fut supprimé par lettres du 28 janvier 1781, enregistrées le 28 mars 1783 par le Parlement de Bordeaux.

TULLE.

Présidents au Présidial.

Jean-Baptiste Faucon.

Cité dans les lettres de provision de Charles de Faucon, son fils et successeur.

Jean-Charles de Faucon : advocat au Parlement de Toulouse; 17 octobre 1712, à Versailles, *Lamolère*; 19 décembre 1712; résignation Jean-Baptiste Faucon, son père.

Extrait baptistère du 14 mars 1681.

François-Martial DE FENIS DE LAPRADE.
Cité dans les lettres de provision de Jean de Fenis, son fils et successeur. Il fut conseiller du roi en son grand conseil.

Jean DE FENIS DE LAPRADE, sieur de la Feuillade : advocat au Parlement de Bordeaux ; 16 juillet 1745, à Paris, *Sainson* ; 20 août 1745 ; résignation François-Martial de Fenis de Laprade, son père.
Jean de Fenis n'ayant que vingt-six ans et huit mois, obtint des lettres de dispenses d'âge le 4 juillet 1745.

Jean-Charles DE JAUCEN DE LA GENESTE.
Cité dans les lettres de provision de Jaucen de Poissac, son fils.

Etienne-Charles-François DE JAUCEN DE POISSAC : advocat au Parlement de Bordeaux ; 17 mars 1755, à Versailles, *Caulet* ; 22 avril 1755 ; décès 1753, Jean-Charles de Jaucen de la Geneste, son père.
De Jaucen de Poissac, né le 26 novembre 1733, obtint des dispenses d'âge à la condition qu'il n'aurait voix délibérative qu'à partir du jour où il aurait vingt-cinq ans accomplis, et qu'il ne présiderait qu'à trente ans. Il obtint la main levée de ces restrictions le 9 février 1759.
Pourvu en 1760 d'un office de conseiller lay au Parlement de Bordeaux, il fut autorisé par lettres du 24 octobre de la même année, à cumuler les deux fonctions, et à en toucher les traitements, à la condition de ne pas exercer la charge de président au présidial et de la résigner dans le délai de trois ans (..... à cause des services rendus par ses aïeux dans l'office de président depuis la création du présidial sans interruption.....)

Lieutenants généraux.

Calmyne DE LA GARDE et Dumyne DE LA GARDE : 4 juin 1555, à Fontainebleau, *Bourdin* ; 3 février 1556.

Calmyne de La Garde, pourvu de l'office de lieutenant général après le rétablissement de la sénéchaussée de Tulle, résigna ses fonctions en faveur de Dumyne de la Garde son fils. Ce dernier fut pourvu à condition qu'il exercerait ces fonctions concurremment avec son père, jusqu'au décès de l'un d'eux. A ce moment le survivant devait rester seul en possession de la charge sans avoir besoin de solliciter de nouvelles lettres de provision.

Suit un extrait des registres du Parlement signé de Poutac, collationné conforme à l'original par de Loménie, notaire et secretayre du roy, duquel il résulte que François de la Guionie et Estienne de la Boytie, conseillers du roy en la cour et Parlement de Bourdeaulx, Lachat et La Feronière, advocats généraux, déclarent devant la grand'chambre avoir assisté à l'examen de Calmyne de la Garde auquel il a été procédé devant la première chambre des enquesteurs et annoncent qu'il a été admis. La grand'chambre et la Tournelle réunies décident que le roy en sera averti pour être fait selon son bon vouloir.

Suit un ordre du roy donné à Saint-Germain-en-Laye le 30 novembre 1555, signé — par le roy en son conseil — Hurault, — adressé à la cour pour recevoir ledit de la Garde, lieutenant général au siège de Tulle.

Suit un arrêt du Parlement du 3 février 1556 par lequel Calmyne de la Garde est admis à prêter serment en qualité de lieutenant général au siège de Tulle à la condition qu'il n'exercera les fonctions de l'office que dans deux ans.

L'arrêt constate que M[e] Sébastien du Pré, procureur de M[e] Pierre Loyac, lieutenant particulier au siège de Tulle, a fait, au nom de celui-ci, opposition à sa prestation de serment, mais qu'il l'a retirée sur le vu des lettres de provision.

Guillaume MARNE : lieutenant criminel au siège de Tulle ; 26 octobre 1578, à Fontainebleau ; décès Dumyne de la Garde.
Gages de 200 livres.

Pierre DE FENIS : advocat au Parlement de Bordeaux ; 27 septembre 1601, à Paris, *de Beaulieu* ; 25 février 1602 ; résignation Guillaume Marne.
Nommé plus tard conseiller d'Etat.

Ignace DE FENIS.
Cité dans les lettres de provision de Pierre de Clary, a été conseiller d'Etat.

Martial DE BORDERIE : Ignace de Fenis.
Pourvu et non installé.

Pierre DE CLARY : advocat au Parlement de Bordeaux ; 7 juin 1662, *Bouchet* ; 2 août 1662 ; résignation Martial de Borderie.

Martial DE CLARY.
Cité dans les lettres de provision de Jean-Joseph de Chabanes.

Jean-Joseph DE CHABANES : advocat au Parlement de Bordeaux ; 6 juin 1675, à Paris ; résignation Martial de Clary.
Arrest du Parlement de Bordeaux du 13 juin 1675, ordonnant l'enquête de bonnes vie et mœurs sur ledit de Chabanes.

Jean Borderie, escuyer, sieur de Lavaur : advocat au Parlement de Bordeaux; 12 août 1708, à Fontainebleau, *Carpot ;* 15 juillet 1709; décès Jean-Joseph de Chabanes.

Né le 17 novembre 1682, Borderie de Lavaur n'avait pas trente ans, et son père était lieutenant-général de police à Tulle, ce qui lui donnait entrée et voix délibérative au siège de cette ville. Il obtint des dispenses d'âge et de parenté à la condition que si dans les délibérations son père et lui étaient du même avis, leurs deux voix ne compteraient que pour une seule.

François-Martial de Fenis : grand prévôt de l'église de Tulle.

Cité dans les lettres de provision de Martial-François de Fenis, sieur de Laprade, son neveu et successeur. Il fut condamné par arrêt du Parlement de Bordeaux du 16 juillet 1712, à fournir dans le délai d'un mois sa procuration *ad resignandum* audit de Fenis de Laprade, faute de quoi ledit arrêt vaudrait procuration.

Le 15 janvier 1714 arrêt confirmatif du conseil du roi déboutant de l'opposition le grand-prévôt de Fenis et Audoul, avocat du roi en ses conseils.

Martial-François de Fenis, sieur de Laprade : advocat au Parlement de Bordeaux; 10 février 1714, à Versailles, *Carpot ;* 27 avril 1714; condamnation à se démettre, François-Martial de Fenis, grand-prévôt de l'église de Tulle.

Les lettres de provision constatent que les mêmes fonctions ont été exercées par les bisaïeul, père et grand-oncle dudit de Fenis de Laprade, qui ont rempli d'autres charges fort difficiles en des temps troublés avec la plus grande distinction..... en outre son bisaïeul Pierre et son aïeul Ignace ont mérité d'être honorés du titre et qualité de conseillers d'Etat.

Martial Borderie de Vernéjoux.
Cité dans les lettres de provision d'Etienne Darluc.

Etienne Darluc : licencié ès-lois; 12 avril 1732, à Paris, *Sainson;* 30 mai 1732; décès Martial Borderie de Vernéjoux.

Extrait baptistère du 1er décembre 1706, a obtenu des dispenses d'âge à la condition qu'il ne présidera pas avant d'avoir atteint sa trentième année, et qu'il passera après le conseiller qui aura le droit de présider. Relevé de ces restrictions par lettres du 24 mai 1733. Nommé lieutenant général honoraire par lettres du 10 mai 1786.

Antoine Melon : advocat au Parlement de Bordeaux; 22 février 1786, à Paris, *Roux;* 27 mars 1786; résignation le 1er février 1786 Etienne Darluc.

Lieutenants particuliers.

Pierre Loyac.
A fait opposition devant le Parlement de Bordeaux à l'installation de la Garde en qualité de lieutenant général au siège de Tulle en 1556.

Léonard Bourzac : advocat au Parlement de Bordeaux; 14 juillet 1604, à Paris, *Bonnot*; 16 mars 1605; résignation Pierre Loyac.

Sébastien de Mougens : advocat au Parlement de Bordeaux; 8 février 1618, à Paris; 23 juillet 1618; résignation Léonard Bourzac.

Jean de Salvanie : 12 avril 1629, *Hardy*; 3 juillet 1629; décès Sébastien de Mougens.

Nommé sur la présentation de la fille et héritière de Mougens.

Etienne Janisson.
Cité dans l'acte de prestation de serment de François Jarrige.

Jean-François Jarrige, sieur de Bournazel : advocat au Parlement de Bordeaux; 2 juillet 1702, à Versailles, *Bellangre*; 7 août 1702; décès le 2 janvier 1702 Etienne Janisson.

« ..... Informé que ledit Jarrige est fort versé dans les belles lettres, d'une grande érudition, d'une ancienne famille de la province du Limousin, recommandable par son mérite, sa grande probité et ses emplois dans les charges de robbe et de finances; que ledit sieur Jarrige son père exerce encore aujourd'hui l'office de conseiller en l'élection de Tulle, y ayant esté continué par son mérite dans la dernière suppression que nous avions faite de plusieurs offices..... »

Cet office appartenait à dame Marie-Thérèse de la Salvanie qui par son testament l'avait légué à Pierre Bardoulac du Plazanet, son frère. Ce dernier en avait fait pourvoir Dominique de Bardoulac de la Salvanie, son frère, qui avait présenté Jarrige.

Jacques Meynard de Lafaurie.
Cité dans un procès pendant devant le Parlement de Bordeaux en 1777.

Lieutenants criminels.

Jehan de Juges.
Cité dans les lettres de provision de Guillaume Marne.

Guillaume MARNE : 6 septembre 1561, à Bloys, *de Souries*; 10 novembre 1561; résignation Jehan de Juges.

Léonard DE LA GARDE : licencié ès-droicts; 18 juin 1585, à Paris, *de Villoutreys*; 31 octobre 1586; résignation Guillaume Marne.

François MEYNARD : 2 avril 1587, à Paris, *Perdin*; 1er septembre 1587; décès Léonard de la Garde.
François Meynard fut nommé lieutenant général et enquesteur à Brive, siège vacant par la résignation d'Antoine de l'Estang, par lettres patentes de 1594.

François DUMAS : advocat au Parlement de Bordeaux; 23 septembre 1594, à Paris, *de Villoutreys*; 15 décembre 1594; résignation François Meynard.
François Dumas fut pourvu par lettres du 18 mars 1600 de l'office de président et lieutenant général au siège de Brive, office vacant par le décès de François Meynard.

François JARRIGE : docteur ès-lois et advocat au siège de Tulle; 18 mai 1600, à Paris, *Desportes*; 18 août 1600; résignation François Dumas.

Etienne DARCHE : 31 janvier 1621, à Paris, *Le Cocq*; 2 juillet 1621; résignation François Jarrige.

Jean DARCHE : advocat au Parlement de Bordeaux; 18 janvier 1662, à Paris, *Moslon*; 26 juin 1662; résignation Etienne Darche, son père.

Martin DARCHE : advocat au Parlement de Paris; 29 mars 1698, à Paris, *Boucher*; 18 juillet 1698; résignation Jean Darche, son père.
Martin Darche est né le 27 décembre 1668.
« ..... Ayant esgard aux longs et agréables services qui nous ont esté randus, à l'Etat et aux roys

nos prédecesseurs, par ses père et ayeulx durant plus de cent dix ans sans discontinuation dans la charge de nostre conseiller lieutenant général criminel au siège de Tulle.

» L'ayeul de Jean Darche ayant faict les fonctions de ladite charge pendant trente ans, le second pendant quarante-quatre ans, en sorte que depuis plus de cent dix ans, ses pères ou luy sans interruption nous ont randu leurs services, et que ses oncles ou aultres proches parents se sont aussi fort distingués soyt dans la robbe, soyt dans l'Eglize, ayant ramply les charges et dignités de président à Aurillac, de conseillers au Parlement et de procureurs généraux en la cour des aydes de Guyenne, de professeur en droit en l'Université et de doyen en l'église de Bordeaux..... Accordons que nonobstant la résignation en faveur de son fils Martin Darche, il puisse continuer les fonctions pendant le temps de cinq années. »

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour se convaincre qu'il a dû se glisser une erreur dans les lettres patentes du 29 mars 1698, lorsqu'elles relatent les titres de Jean Darche à la bienveillance du roi. En effet, le premier lieutenant criminel de Tulle portant le nom de Darche inscrit sur les registres publics du Parlement de Bordeaux est Etienne Darche père et prédécesseur immédiat de Jean. Je n'ai pas trouvé la trace d'un autre individu du même nom ayant exercé les fonctions de lieutenant criminel à Tulle avant 1621.

Jean-Martin Darche : décès Martin Darche, son père. Pourvu et non installé.

Joseph Audubert : advocat au Parlement de Bordeaux; 12 juin 1754, à Versailles, *Souymot*; 24 juillet 1754; résignation Jean Martin Darche.

Audubert n'ayant que vingt-sept ans et sept mois obtint des lettres de dispenses d'âge.

Assesseurs criminels.

Pierre de Lafagardie.
Cité dans les lettres de provision de J. de Lafagardie.

Jehan de Lafagardie : 15 juin 1524, à Compiègne, *Poitevin*; 27 janvier 1625; résignation Pierre de Lafagardie, son père.

Joseph de Marne.
Cité dans les lettres de provision de Anthoine Jasse.

Anthoine Jasse : advocat au Parlement de Bordeaux; 20 janvier 1639, à Paris; 25 août 1639; Joseph de Marne.

Jean-Martial Dupuy : advocat au Parlement de Bordeaux; 30 mars 1656, à Paris; 23 août 1656; résignation Anthoine Jasse.

Léonard Dupuy : advocat au Parlement de Bordeaux; 8 juillet 1662, à Saint-Germain-en-Laye; 6 juin 1563; décès Jean-Martial Dupuy.

François Dupuy : résignation Léonard Dupuy, son père.
Pourvu et non installé.

Jean-Léonard Meynard : advocat au Parlement de Bordeaux; 24 novembre 1718, à Paris, *Tourres;* 17 mars 1719; résignation François Dupuy.
Extrait baptistère du 21 avril 1685.

Conseillers.

Jean Desalles.
Premier titulaire de l'office. Pourvu et non installé. Cité dans les lettres de provision de Jean Melon.

Hiérosme Saige.
Premier titulaire de l'office. Pourvu et non installé. Cité dans les lettres de provision de Jean Barat.

Jean Melon : 18 mai 1624, à Compiègne, *Poitevin ;* 4 février 1625 ; résignation Jean Desalles.

Jean Barat : advocat au Parlement de Bordeaux ; 15 juin 1624, à Compiègne, *Poitevin ;* 16 août 1626 ; résignation Hiérosme Saige.

Léonard Mesnard : advocat au Parlement de Bordeaux : 10 décembre 1630, à Saint-Germain-en-Laye ; 3 juillet 1631 ; décès Jean Melon.
Présenté par la veuve et le fils de Jean Melon.

Gabriel Brossard.
Cité dans les lettres de provision de Martial Brossard, son fils et successeur.

Martial Brossard : 28 août 1631 ; 16 juillet 1662 ; décès Gabriel Brossard, son père.

Etienne Baluze.
Cité dans les lettres de provision de Jean-Charles Baluze, son fils et successeur.

Jean-Charles Baluze : advocat au Parlement de Bordeaux ; 16 mai 1637, à Paris, *Coupeau ;* janvier 1640 ; résignation Etienne Baluze, son père.
Jean-Charles Baluze fut pourvu par lettres séparées

données le même jour des deux offices de commissaire examinateur en la sénéchaussée et de conseiller enquesteur.

Aymard Meynard.
Cité dans les lettres de provision de Léonard Plasse.

Léonard Plasse : 8 janvier 1655, à Paris, *Morlon* ; 29 avril 1655 ; résignation Aymard Meynard.

François du Sol.
Cité dans les lettres de provision de Jean Braquiliange.

Estienne Desprès : résignation François du Sol.
Pourvu et non installé.

Jean Braquiliange : 23 février 1654, à Paris, *Morlon ;* 18 juin 1655; résignation Estienne Desprès.

Jean-Mercure de Fraysse.
Cité dans les lettres de provision de Martial de Fenis.

Martial de Fenis : 13 mai 1657, à Paris, *de Buisson ;* 23 juillet 1657; résignation Jean-Mercure du Fraysse.
Conseiller, garde des sceaux.

Brossard.
Cité dans les lettres de provision d'Etienne Laseluc.

Jean-Gabriel Brossard : décès Brossard, son oncle.
Pourvu et non installé.

Pierre Darluc : 21 octobre 1688; résignation Jean-Gabriel Brossard.
Pourvu et non installé.

Etienne LASELUC : advocat au Parlement de Bordeaux; 3 février 1689, à Versailles, *de Launay*; 24 mars 1689; résignation Pierre Darluc.

Martial DE LA GARDE.
Conseiller clercq. Cité dans les lettres de provision de Jean Melon.

Jean MELON : curé de Saint-Julien de Tulle et advocat au Parlement de Paris; 1er mai 1699, à Versailles, *Borderie ;* 6 février 1702; résignation Martial de la Garde.
Conseiller clercq.

Charles-Antoine MELON.
Cité dans les lettres de provision de Léger Braquilanges.

Léger BRAQUILANGES : advocat au Parlement de Bordeaux; 16 février 1704, à Versailles, *Guestre*; 23 avril 1704; Charles-Antoine Melon.
A été nommé en même temps conseiller au présidial et conseiller premier assesseur de la maréchaussée. En cette dernière qualité il a prêté serment à Paris le 21 février 1704 à la Table de marbre du Palais, au siège de la conestablie et maréchaussée de France. — Signé de Vendôsme.

Jean-Léonard DE LA FAGERDIE.
Cité dans les lettres de provision de Blaize de la Fagerdie, son fils.

Blaize DE LA FAGERDIE : advocat au Parlement de Bordeaux; 29 septembre 1709, à Versailles, *Carpot*; 2 juillet 1710; décès Jean-Léonard de la Fagerdie, son père.
Extrait baptistère du 26 décembre 1682.

Jean Desprès.
Cité dans les lettres de provision de Jean Durou.

Jean Durou : advocat au Parlement de Bordeaux; 4 octobre 1714, à Fontainebleau, *Carpot ;* 8 janvier 1715; décès Jean Desprès.
Jean Durou, né le 26 mars 1692, reçu avocat le 19 juillet 1712, obtint des dispenses d'âge à condition qu'il n'aurait voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

Darluc Delpy.
Cité dans les lettres de provision de Martial de Lagarde.

Pierre Dubal, sieur de Souries.
Chanoine de la cathédrale de Tulle. — Cité dans les lettres de provision de Martial de Lagarde.

Martial de Lagarde : advocat au Parlement de Grenoble; 3 février 1715, à Versailles, *Carpot ;* 17 mars 1719 ; résignation Pierre Dubal, sieur de Souries.
Extrait baptistère du 25 novembre 1676.

Joseph Lespinas.
Cité dans les lettres de provision de Léonard Loyac.

François Farge : 8 janvier 1722; décès Joseph Lespinas.
Pourvu et non installé.

Jean-François-Léonard Loyac : advocat au Parlement de Bordeaux; 25 février 1723, à Paris, *Le Noir ;* 16 juillet 1723 ; résignation François Farge.

François Jarrige.
Cité dans les lettres de provision de Pierre Jarrige.

Pierre Jarrige de la Mazourie : advocat au Parlement de Bordeaux ; 18 mars 1723, à Paris, *Lefranc ;* 8 juin 1723 ; résignation François Jarrige, son père.
Extrait baptistère du 21 septembre 1691.

Martin Rivierre.
Cité dans les lettres de provision de Bernard Lagarde.

Bernard Lagarde, sieur du Suc : advocat au Parlement de Bordeaux ; 11 septembre 1725, à Paris, *Sainson ;* 5 décembre 1727 ; décès Martin Rivierre.
Extrait baptistère du 30 novembre 1685.

Peyrat de Mallet : décès vers 1734, Jean Melon.
Conseiller clerc. — Pourvu et non installé.

Antoine Fortier : advocat au Parlement de Bordeaux ; 24 mai 1740, à Paris, *Coustard ;* 21 juillet 1740 ; résignation Peyrat de Mallet.
Conseiller clerc. — Fortier n'étant pas dans les ordres avait obtenu des lettres de dispenses le 8 mai 1740.

Bernard de Lagarde : vers 1734.
Cité dans les lettres de provision de Jérôme de Lagarde, son fils.

Jérôme de Lagarde Dauberty : advocat au Parlement de Bordeaux ; 5 novembre 1750, à Paris, *Sainson ;* 28 novembre 1750 ; décès Bernard de Lagarde, son père.

Jean Desplaces du Chassin.
Cité dans les lettres de provision de Jean-François Melon.

Jean-Martin de la Selve : décès Jean Desplaces du Chassin.

Cité dans les lettres de provision de Jean-François Melon. — Pourvu et non installé.

Gabriel DE LA SELVE : résignation Jean-Martin de la Selve, son père.
Cité dans les lettres de provision de Jean-François Melon. — Pourvu et non installé.

Jean-François MELON DE PRADOU : advocat au Parlement de Bordeaux ; 31 décembre 1750, à Versailles, *Coustard ;* 20 avril 1751 ; résignation Gabriel de la Selve.
Melon n'ayant que vingt-deux ans, obtint des dispenses d'âge.

François-Martial MELON.
Cité dans les lettres de provision de François-Joseph Melon.

François-Joseph MELON : advocat au Parlement de Bordeaux ; 13 décembre 1754, à Versailles, *Coustard ;* 18 août 1755 ; décès François-Martial Melon, son père.
Dispenses de parenté, son beau-père de la Fagerdie du Leyris étant titulaire d'un office au même siège, à condition que leurs deux voix ne compteraient que pour une seule lorsqu'ils auraient le même avis dans une délibération.

Jean DUBOIS DU MONTET DE LA VERGNE : advocat au Parlement de Bordeaux ; 14 avril 1758, à Versailles ; 15 juillet 1758 ; résignation le 18 janvier 1758, Jérôme de la Garde Dauberty.
Nommé conseiller honoraire par lettres du 20 octobre 1779.

Léonard DU FRAYSSE : advocat au Parlement de Bordeaux ; 26 juin 1759, à Versailles, *Gougenoz ;* 23 juillet 1759 ; résignation le 21 octobre 1758, de la Fagerdie.

Jean-François JARRIGE, seigneur de la Mazourie, du Bouchetel, et de la Beronie.
Etait titulaire d'un office vers 1770. Cité dans un procès soutenu par sa veuve devant le Parlement de Bordeaux, contre le baron de Poissac, un des conseillers du Parlement, en 1779.

Pierre DUMAS DES COMBES.
Cité dans les lettres de provision de Jacques de Braconat.

Antoine DUMAS : décès Pierre Dumas des Combes.
Pourvu et non installé.

Jacques DE BRACONAT, sieur de Sepes : advocat au Parlement de Bordeaux ; 5 décembre 1770, à Paris, *Rigal-Caulet ;* 11 décembre 1771 ; résignation Antoine Dumas.
Braconat épousa la fille d'Antoine Fortier, conseiller au même siège, et obtint des dispenses d'alliance par lettres du 19 avril 1775.

Charles-Blaize LOYAC DE LA SUDRIE.
Conseiller en 1777, a soutenu, à cette époque, devant le Parlement de Bordeaux, un procès contre le baron de Poissac, procès qui dura plusieurs années.

Pierre-Gabriel DUCLAUX.
Conseiller en 1777 ; a soutenu contre le baron de Poissac avec Loyac, et la veuve Jarrige le procès dont je viens de parler.

Jean-Augustin BORIE-DESRENAUDES.
Conseiller en 1778.

Jean LACHAUD DE LANOAILHÉ : advocat au Parlement de Bordeaux ; 12 juin 1779, à Paris, *Le Mestayer* ; 23 juillet 1779 ; résignation le 3 février 1779, Jean Dubois du Montet de la Vergne.

Jean-Pierre LACOMBE : advocat au Parlement de Bordeaux ; 14 mars 1787, à Versailles, *Roux ;* 1787 ; décès Jean-François Melon de Pradou.

Dispenses d'alliance par lettres du 14 mars 1787, son beau-frère Melon de Pradou étant avocat du roi au même siège.

Procureurs du Roi.

Antoine DE FENIS, sieur de la Boissière.

Par arrêt du grand conseil du roi du 25 septembre 1655, il fut condamné à se défaire de sa charge dans le délai d'un an et déclaré incapable d'exercer à l'avenir aucun office de judicature.

Il se démet de sa charge seulement en 1675 en faveur de son fils Martial de Fenis, sieur de Lacombe, né le 5 janvier 1645, ainsi qu'il résulte de son acte de baptême signé du vicaire de la paroisse Saint-Julien de Tulle, et reçu licencié ès-droict civil le 17 octobre 1665. Il fut admis par le Parlement de Bordeaux à passer son examen, à la charge par lui de désintéresser un sieur Chabanes, bourgeois et banquier de Tulle, qui avait fait opposition à sa prestation de serment.

Martial DE FENIS, sieur de Lacombe : licencié ès-droict civil ; 1675 ; 1675 ; résignation Antoine de Fenis, sieur de la Boissière, son père.

Il résulte des lettres de provision dudit Martial de Fenis qu'il dût payer pour obtenir sa nomination : 23 livres 6 sols et 8 deniers pour l'annuel, 1,100 livres pour résignation de l'office, 432 livres pour droit de marc d'or. Parmi les droits qui lui sont conférés, on remarque des gages de 250 livres pour deux quartiers.

Antoine de Fenis ayant, ensuite de la résignation de sa charge, pris sans permission royale le titre de conseiller et procureur de Sa Majesté vétéran, défense lui fut faite, par un arrêt de la cour de Bordeaux du 26 février 1677, rendu sur les réquisitions du procureur général, de ne plus prendre ce titre à l'avenir à peine de 500 livres d'amende et autre peine telle que de droit.

Par lettres patentes du 10 mars 1718, de Fenis fut autorisé à conserver son titre de procureur du roi, ses droits de préséance, entrée en séance et voix délibérative « ..... en considération de ses services et de ceux de François de Fenis, sieur de la Boissière, lieutenant-colonel du régiment de Beauce, chevalier de Saint-Louis, Antoine de Fenis de la Boissière, capitaine dans le régiment de la marine, Pierre de Fenis de Lacombe, sous-lieutenant des grenadiers du régiment des gardes françaises, chevalier de Saint-Louis, Louis de Fenis, sieur de Fusanges, escuyer de nostre tante la duchesse de Berry, et Jean de Fenis, capitaine au régiment de Beauce..... »

Jean-Martial de Fenis de Lacombe : licencié ès-lois ; juin 1704 (?) ; résignation Martial de Fenis, sieur de Lacombe, son père.

Jean-Martial de Fenis de Lacombe : licencié ès-lois ; 2 août 1732, à Paris, *Sainson ;* 15 décembre 1732 ; décès Jean-Martial de Fenis de Lacombe.

De Fenis de Lacombe, né le 3 octobre 1711, n'avait donc que vingt-un ans. Il obtint des lettres de dispenses pour quatre ans, le 6 juillet 1732.

Raymond-Sébastien Ceyrac, sieur Dubouchatel : advocat au Parlement de Bordeaux ; 3 décembre 1745, *Lebeuf ;* 31 janvier 1746 ; résignation le 27 avril 1745, Jean-Martial de Fenis de Lacombe.

Joseph Brival :

Cité dans les lettres de provision de Jacques Brival, son fils et successeur. Joseph Brival père, qui était en même temps titulaire de l'office d'avocat du roi, ne résigna en faveur de son fils que la charge de procureur. Il résigna presque en même temps l'office d'avocat du roi en faveur de François Melon de Pradou.

Jacques Brival : advocat au Parlement de Bordeaux; 19 juin 1776, à Paris, *Rouvière;* août 1776; résignation Joseph Brival, son père.

Le roi agrée et confirme les provisions délivrées par le comte d'Artois, apanagiste des provinces d'Auvergne, Angoumois et Limousin.

Dispenses de parenté, Brival père étant avocat du roi au même siège.

Avocats du Roi.

Jehan Terriou.

Cité dans les lettres de provision de Pierre Terriou.

Pierre Terriou : 14 décembre 1588, à Bloys, *Buyer;* 22 décembre 1589; résignation Jehan Terriou.

François du Myrat : licencié ès-droicts; 9 octobre 1628, au camp devant La Rochelle, *de Gesvres;* 21 décembre 1628; résignation Pierre Terriou.

Guillaume Espinet.

Cité dans les lettres de provision de Joseph Brival.

Joseph Brival : advocat au Parlement de Bordeaux; 22 mai 1723, à Paris, *Sainson;* 8 février

1724; résignation le 10 mars 1723, Guillaume Espinet.

Brival n'ayant que dix-neuf ans et onze mois obtint des lettres de dispenses d'âge pour cinq ans et un mois.

François MELON DE PRADOU : advocat au Parlement de Bordeaux ; 17 novembre 1776, à Fontainebleau, *Roux;* 16 janvier 1777 ; résignation Joseph Brival.

Entré dans sa vingt-quatrième année le 2 juillet 1776 et fils du conseiller Jean-François Melon de Pradou, François Melon de Pradou obtint des dispenses d'âge et de parenté.

Léonard VIALLE : advocat au Parlement de Bordeaux ; 1783, à Versailles, *Roux ;* 30 avril 1783 ; décès François de Pradou.

Vialle n'avait que vingt-trois ans dix mois. Il obtint des lettres de dispenses pour un an et deux mois.

Lieutenants généraux de Police.

Martial BORDERIE DE VERNÉJOUX:

Charge héréditaire créée par édit de 1699.

Cité en 1708 dans les lettres de provision de son fils, Jean Borderie de Lavaur, nommé lieutenant général au siège de Tulle. Peut-être cependant le prédécesseur de Jean de Saint-Priech était-il le frère du lieutenant-général ? Il y aurait eu alors deux lieutenants généraux de police ayant le même prénom. En effet, Jean de Saint-Priech de Saint-Mür fut présenté à la nomination royale par Geneviève Dousseau, veuve de Martial Borderie, tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure. Il est peu probable que

Borderie qui devait être très âgé au moment de sa mort eût un enfant aussi jeune.

Jean de Saint-Priech de Saint-Mür obtint le 18 décembre 1731 des dispenses de parenté. Il était beau-frère de Martial de Lagarde de Pralioux, conseiller au présidial et de de Chabanies, conseiller au siège de police. Leurs trois voix ne devaient compter que pour une seule dans le cas où ils seraient du même avis dans une délibération.

Jean DE SAINT-PRIECH DE SAINT-MUR : advocat au Parlement de Bordeaux ; 11 janvier 1732, à Paris, *Sainson ;* 14 janvier 1732, décès Martial Borderie de Vernéjoux.

François DE SAINT-PRIECH : advocat au Parlement de Bordeaux ; 20 janvier 1753, à Versailles, *Gallois ;* 11 avril 1753, résignation le 25 septembre 1752, Jean de Saint-Priech, son père.

UZERCHE.

Lieutenants généraux.

Jean DE BOUNET.
Cité dans l'édit de rétablissement du siège d'Uzerche en 1557.

Jacques DE PRADEL : maire d'Uzerche.
Ennobli par lettres patentes d'août 1700.

Charles PRADEL DE LAMAZE : advocat au Parlement

de Paris; 29 septembre 1718, à Paris, *Lamolère;* 17 décembre 1718; résignation Jacques de Pradel, son père.

Jean Pradel de Lamaze : advocat au Parlement de Bordeaux; 23 juillet 1759, à Versailles, *Lebœuf;* 11 janvier 1760; résignation le 5 juillet 1759; Charles Pradel de Lamaze, son père.

Pierre Chiniac de la Bastide : advocat au Parlement de Bordeaux; 12 mars 1776, à Versailles; signé par *Mgr le comte d'Artois : Laurent de Villedeuil;* résignation le 11 mars 1776, Jean Pradel de Lamaze.
Nommé par Charles-Philippe, fils de France, frère du roi, comte d'Artois, duc et comte d'Auvergne, duc d'Angoulême et de Mercœur, comte et vicomte de Limoges, et agréé par le roi.

Lieutenants criminels.

Guillaume de Joyet : licencié ès-lois; advocat au Parlement de Paris; 23 juin 1586, à Saint-Maur-des-Foussés, *du Jardin;* 10 décembre 1587.
« Comme par nostre edict du moys de feuvrier 1577 verriffié en nostre court de Parlement de Bordeaulx, nous ayans par les remonstrances faictes par aulcuns depputés de vostre païs et duché de Guyenne aux Estats généraulx tenus à Bloys..... remys et restably en nostre ville d'Uzerche, le siège de Seneschal dudict païs auparavant supprimé avecq le nombre d'officiers y nécessaires, estant à présans besoing de pourveoir à l'estat et office de lieutenant criminel.....»

Jean de Joyet : 23 mars 1637, à Paris; 1er août 1637; résignation Guillaume de Joyet, son père.

Jean-Baptiste DE CHABANNES.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Jean-Baptiste Meynard, son successeur et gendre.

Jean-Baptiste MEYNARD : advocat au Parlement de Bordeaux ; 10 novembre 1722, à Paris, *Chassin;* 16 avril 1725 ; décès Jean-Baptiste de Chabannes
En marge est écrit : « Nota qu'en conformité des lettres de Monseigneur le garde des sceaux, cet officier a esté reçeu sans examen, et n'a payé aucun droit d'honorifique ni aultrement. »

Joseph-François MEYNARD : advocat au Parlement de Bordeaux; 4 mai 1756, à Versailles, *Gougeurs ;* 22 avril 1757; décès Jean-Baptiste Meynard, son père.

Lieutenants particuliers.

Gabriel RYGOULLÈNE.
Cité dans l'édit portant suppression du siège d'Uzerche en 1551.

Jehan DU ROY : Gabriel Rygoullène.
Cité dans l'édit portant suppression du siège d'Uzerche en 1551.

Léonard DE GRENAILLES.
Cité dans l'acte de prestation de serment d'Anthoine de Grenailles, son fils et successeur.

Anthoine DE GRENAILLES : 1er juillet 1644, à Paris, *Coupeau;* 20 décembre 1647 ; résignation Léonard de Grenailles, son père.

Anthoine DE GRENAILLES : 6 août 1654, à Paris, *Valy ;* 3 août 1657 ; décès Anthoine de Grenailles, son père.

DELORT.
Vers 1779. Cité dans un procès devant le Parlement de Bordeaux.

Lieutenants assesseurs.

Jean DE LALU.
Cité dans l'acte de prestation de serment de R. de Regis.

Raymond DE REGIS : 26 juin 1647, à Paris, *du Mouley* ; 24 mars 1648 ; résignation Jean de Lalu.

Blaise THEYSSIER DE REGIS.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Besse-Dupeyrat.

Martial BESSE-DUPEYRAT : advocat au Parlement de Bordeaux ; 12 juin 1722, à Paris, *Carpot ;* 22 mars 1724 ; décès le 10 juin 1721, Blaise Theyssier de Regis.
Présenté par Raymond Theyssier de Regis fils. En marge est écrit : « Nota que suivant la recommandation de Mgr le Garde des Sceaux, la cour lui a fait grâce du droit de la compagnie et des honorifiques. »

PONTIER.
Cité en 1779 dans un procès pendant devant le Parlement de Bordeaux.

Conseillers.

Martial Besse : 20 mai 1627, à Paris, *Daudigné* ; 21 août 1627.
Office de nouvelle création.

Anthoine Bayle.
Pourvu et non installé. Cité dans l'acte de prestation de serment de Joseph Besse, son successeur.

Joseph Besse : 11 octobre 1629, à Fontainebleau, *Daudigné* ; 25 avril 1630; résignation Anthoine Bayle.

Léonard Besse : advocat au Parlement de Bordeaux ; 8 avril 1663, à Paris, *Bouchet ;* 8 juin 1663; résignation Joseph Besse, son père.

François Guyon.
Conseiller vérificateur et rapporteur de défaut. Pourvu le 17 janvier 1700 de l'office de lieutenant général de police.

Lieutenant général de Police.

François Guyon : conseiller vérificateur et rapporteur de défaut; 17 janvier 1700, à Versailles, *Jolly ;* 24 mars 1700.
Charge héréditaire créée par édit d'octobre 1699.

Procureurs du Roi.

Jacques de Bordes.
Cité dans l'acte de prestation de serment d'Anthoine de Lanouaille.

Anthoine de Lanouaille ou Lanoailhe : 16 juin 1598, à Paris, *de Baigneaulx* ; 31 mars 1599 ; résignation de Jacques Bordes.

Jacques de Lanoailhe : 16 décembre 1624, à Paris, *Le Cocq* ; 20 mars 1626 ; résignation Anthoine de Lanoailhe, son père.

Pierre Besse : 13 avril 1654, à Paris, *Bouchard* ; 13 août 1654 ; décès le 23 octobre 1653, Jacques de Lanoailhe.
Présenté par les héritiers de Lanoailhe.

Gabriel Clédat.
Cité dans l'acte de prestation de serment de son fils. L'édit constate qu'il a exercé cette fonction pendant quarante-cinq ans.

Henri Clédat : advocat au Parlement de Bordeaux ; 9 février 1763, à Paris, *Lebœuf* ; 27 juin 1763 ; décès Gabriel Clédat, son père.
Par arrests du conseil du roi des 4 mai 1700 et 24 septembre 1754, les fonctions d'avocat du roi en la sénéchaussée et de procureur du roi au siège de police ont été réunies à celle de procureur du roi.

Avocats du Roi.

Anthoïne Dumas : 25 juillet 1596, à Amyens, *Bonnot* ; 10 juillet 1599.

Cet office n'avait pas encore été pourvu de titulaire depuis le rétablissement du siège.

Jehan Clary : 20 décembre 1617, à Paris, *Bonnot*; 5 juin 1618 ; décès Anthoine Dumas.

David : décès Jehan Clary.
Pourvu et non installé. Cité dans l'acte de prestation de serment de Charles Nauche.

Charles Nauche : advocat au Parlement de Bordeaux et juge de la terre et seigneurie de Vigeois; 1645, à Paris; 1645; résignation David.

François Guyon : advocat au Parlement de Bordeaux : 14 mai 1663, à Paris, *Bouchard*; 17 juillet 1663; décès Charles Nauche.
Présenté par la veuve et les héritiers de Nauche.

René Guyon.
Cité dans l'acte de prestation de serment de Chevalier.

Jean-Louis Chevalier : advocat au Parlement de Bordeaux ; 25 février 1741, à Versailles, *Vernier* ; 24 avril 1741 ; décès René Guyon.
Par arrests du conseil du roi des 4 mai 1700 et 24 septembre 1754, les fonctions d'avocat du roi en la sénéchaussée ont été réunies à celles de procureur du roi.

E. Decoux-Lagoutte.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'HOSPICE DE TULLE*

IIe PARTIE

L'HOPITAL GÉNÉRAL

> Tu aimeras ton prochain comme toi-même : aimer son prochain comme soi-même est plus que les holocaustes et sacrifices.
>
> SAINT MARC, ch. XII, v. 31-33.

Par lettres patentes du mois de décembre 1670 (1), enregistrées au parlement de Bordeaux, le 9 février 1671, le roi Louis XIV, à la sollicitation du seigneur évêque et des habitants de la ville, établit à Tulle un hôpital sous le titre d'*Hôpital général*. Ces lettres patentes, en énonçant les droits attribués à cet établissement, contiennent plusieurs règlements relatifs à l'administration. Ainsi, toutes les aumônes générales et particulières recueillies dans la ville de Tulle, faubourgs et hameaux en dépendant, celles que le seigneur évêque, les doyens, chanoines et autres bénéficiers du chapitre ont l'habitude de toucher, soit en corps ou en particulier, et généralement toutes les

---

* Communication de M. Charles de Pradou, séance du 6 décembre 1882, 4e livraison, p. 558.

(1) Voir Annexe no 1.

autres aumônes affectées aux pauvres, devaient être *attribuées, unies et incorporées à l'hôpital général.*

Le 6 août 1672, tous les corps constitués de la ville furent convoqués en assemblée générale dans la grande salle du palais épiscopal pour élire les directeurs, receveur et secrétaire de l'hôpital général. L'assemblée était présidée par Mgr Jules Mascaron qui était alors l'illustre évêque de Tulle. MM. Jean-Baptiste Saint-Priest, trésorier de l'église cathédrale, et Pierre Dumirat, curé de Chanac, furent nommés directeurs ecclésiastiques ; MM. Martial Borderie, sieur de Chadapau, conseiller magistrat au présidial, François de la Garde, également conseiller, Jean Dubal, sieur de Laborde, et Jean Melon, sieur de Pézarès, furent nommés directeurs laïques. M. Jean-Baptiste Melon, sieur de Salvanès, avocat en parlement, fut désigné comme trésorier, et les fonctions de secrétaire confiées à M. Jean Rinière, procureur ès-sièges royaux.

Le lendemain (7 août 1672), tous les membres ci-dessus désignés, à l'exception de M. de la Garde qui refusa d'accepter ces fonctions, se réunirent chez l'un d'eux, M. de Chadapau, et décidèrent qu'ils iraient, *en corps,* remercier Mgr l'Evêque du choix qui a été fait de leur personne, et le prier de vouloir bien continuer sa protection et son assistance pour l'établissement de l'hôpital général. Le 17 du même mois, les membres du conseil d'administration prêtèrent serment devant le prélat *de bien et fidèlement vaquer aux exercices et fonctions de leur charge.*

Dans la première réunion qui eut lieu le dernier jour de ce même mois d'août, M. de Saint-Priest proposa de fixer le jour, le lieu et l'heure des assemblées et d'en faire connaître les délibérations, afin d'éveiller le zèle des personnes pieuses et les encourager à contribuer par leurs charités et aumônes au bien-être du nouvel établissement hospitalier. On décida de

faire imprimer en cent exemplaires, qui seraient distribués aux personnes riches pouvant faire des dotations, les lettres patentes de Sa Majesté. Le sieur Etienne Viallane, imprimeur, appelé au bureau, consentit à faire cette impression moyennant 40 livres. Pour augmenter les ressources, on ferait placer des troncs dans les églises, dans tous les lieux publics et magasins des principaux commerçants. Il fallait que la charité privée fût constamment éveillée et appelée à venir au secours des malheureux.

La première question à résoudre et qui s'imposa naturellement à l'attention du conseil d'administration fut le choix de l'emplacement sur lequel devaient être construits les bâtiments du nouvel hôpital. Chacun des membres devait, à cet effet, faire les études les plus sérieuses et rendre compte à une réunion prochaine du résultat de ses recherches. En attendant, M. de Salvanès, trésorier, devait faire payer toutes les aumônes dues par les présidents et par le chapitre. Au nombre de celles dues par le chapitre figurait l'aumône dite *d'Aymar le don*, consistant en denrées à distribuer immédiatement entre les nécessiteux de la ville sur l'indication de MM. les Curés qui avaient une connaissance particulière des besoins de leurs paroissiens.

Les directeurs, après avoir fait de nombreuses recherches, dans la ville et dehors, pour trouver un emplacement, apprirent que les religieuses de l'ordre de Saint-Benoit avaient l'intention de se retirer de leur couvent et de le vendre. L'aspect et la visite des lieux les déterminèrent à fixer leur choix sur cet immeuble et, après avoir prié Mgr l'Evêque de consentir à l'acquisition, ils chargèrent le sieur Michel Desprez, bourgeois, d'estimer la valeur et de fixer le prix de vente.

Les difficultés que faisait naître, à cette époque, la vente d'un couvent sur lequel reposaient des droits féodaux et des dots de religieuses ayant été aplanies

par M. Melon, avocat du roi, l'immeuble fut mis en vente et adjugé moyennant 10,000 livres.

Par contrat authentique du 30 juillet 1673, S. A. Madame la princesse de Conti donna 10,000 livres argent qui furent employées à payer cette acquisition. Dans ce même acte, le sieur Josse de Pomeyrie, tuteur honoraire et intendant de L. A. les seigneurs les princes de Conti et de la Roche-sur-Yon, donna à l'hôpital un domaine, ou métairie, situé au lieu de Villieras, paroisse de Saint-Mexant, élection de Brive.

Le 23 du même mois (juillet 1673), la commission décida que des réparations urgentes seraient commencées et menées avec la plus grande rapidité pour que l'installation des pauvres eût lieu le plus tôt possible. Mais, au préalable, la croix y serait plantée avec le plus grand cérémonial et avec solennité par Mgr l'Evêque de Tulle qui s'y rendrait en procession, accompagné de toutes les corporations religieuses, de tous les corps de la ville et de tous les fidèles convoqués à cet effet par un mandement *chaleureusement éloquent*. Un crédit illimité fut ouvert au trésorier pour faire face à toutes les dépenses.

Cette procession eut lieu le 12 août 1673, et l'évêque, accompagné de tous les corps civils, des communautés ecclésiastiques et séculières et de tous les habitants, y planta la croix, posa et bénit la première pierre. Les réparations jugées nécessaires dans les bâtiments du couvent des religieuses de Saint-Benoit furent faites avec une grande célérité, et les pauvres purent être installés l'année suivante.

Le couvent de Saint-Benoit était situé sur l'emplacement aujourd'hui occupé par les Carmélites (1).

---

(1) Pour se faire une idée de l'importance de ces bâtiments, voir (Pièce annexée n° 9) le rapport fait par M. Boudrie, en l'an III, pour expertiser les immeubles et les vendre de la manière la plus avantageuse. Il faut remarquer que l'hôpital possédait, en outre, les bâtiments détruits par l'incendie, en 1775, et non rétablis à la date du procès-verbal d'expertise.

Ces bâtiments étaient assez vastes pour contenir 400 pauvres; ils se composaient d'une chapelle et de trois corps de logis ayant plusieurs salles, chambres et cinq infirmeries dont deux pour les femmes malades, une troisième pour celles en couche et deux pour les hommes. Trois de ces salles n'avaient pas de cheminées. La maison ne contenait ni prison ni refuge pour la correction des pauvres, et on était obligé de consacrer à cet usage une chambre *peu sûre* située au rez-de-chaussée. Les corps de logis étaient fermés par une cour aboutissant à un jardin qui lui-même était entouré par deux terres plantées d'arbres à fruits. Il en dépendait en outre un bois, dit de l'Hôpital, en essence de châtaigniers, situé au-dessus d'une *pierrerie* (carrière), exploitée par les pères jésuites qui faisaient construire l'église dite du Collège (aujourd'hui convertie en halle). Ce bois confrontait par le haut à la chapelle *dite des Malades* et par le bas à la rivière de Corrèze.

C'est sur ce rocher que, chaque année, les syndics de la confrérie des Pénitents-Blancs, à l'occasion de la fête de saint Jean et avec la permission des directeurs de l'hôpital général, faisaient tirer un feu d'artifice.

Ils donnaient, à ce sujet, une déclaration ainsi conçue :

« Nous soussignés, syndics de la confrérie de » Saint-Jean, pour la présente année, et après nous » être servis de la permission ci-dessus à nous donnée par MM. les Directeurs de l'hôpital pour faire » le feu d'artifice à l'honneur de saint Jean sur le » rocher des Malades, nous avons l'honneur de les » en remercier et déclarons que nous ne prétendons » avoir aucun droit de propriété ni pour nous ni » pour nos successeurs à l'avenir au syndicat de Saint-» Jean. A Tulle, le 1er juillet 1741. — Signés : » MEYNARD, chanoine, DU TOURNIER, LACOMBE, LOYAC, » DE LA SUDRIE, LAMORE DE LAMIRANDE. »

L'annexe de ces bâtiments et dépendances aux propriétés de l'Hôtel-Dieu donnait une valeur considérable à cette maison de charité qui occupait soit en maisons, place, prés, jeu de paume, l'espace compris depuis l'église de Saint-Jean jusqu'au couvent actuel des Carmélites et la Bachellerie.

Les premières réunions du conseil d'administration furent actives et nombreuses. On invita le trésorier à réclamer au sieur Larue la liste des souscriptions gratuites promises par les habitants et, sur le refus de ce dernier, l'intendant de la généralité de Limoges adressa une lettre de cachet. Cette mesure énergique mit fin à toute tergiversation, et le sieur Larue s'exécuta.

La première préocupation des directeurs fut de faire le choix *d'une fille sage et vertueuse* pour exercer une surveillance active et intelligente sur les pauvres et d'un *valet* pour cultiver le jardin et tenir les logements en bon état. Mlle Jeanne de Chirac, de Tulle, ayant offert de se consacrer à ce service, on l'accepta provisoirement, ainsi que Mlle de Closanges.

On leur promit un traitement : à Mlle Clozanges, de 30 livres, et à Mlle de Chirac de 20 livres annuellement, et payable moitié à Pâques, et moitié à la Toussaint. Ces demoiselles étaient désignées sous le nom de *Sœurs* ; à Nevers et ailleurs, on les appelait : *Données ou rendues.*

Un sieur Fénis fut désigné comme valet; M. Goudal fils, chirurgien, offrit gratuitement ses services, et M. Jean Planche, prêtre, ci-devant curé à Saint-Sylvain, fut agréé comme supérieur ecclésiastique, moyennant le logement et la nourriture. Mlle de Chirac ayant été obligée pour raison de santé de se retirer, Mlle de Clozanges fut chargée de veiller seule à la bonne tenue de l'hôpital. On lui adjoignit une servante, Antoinette Duclaux, aux gages de 15 livres par an pour son vestiaire, le logement et la nourriture aux frais de l'établissement.

Après de nombreuses réunions qui démontrent le zèle et l'intelligent dévouement des directeurs, soit pour régler l'acquisition du couvent de Saint-Benoit, déterminer le mode de paiements des aumônes dotales, s'enquérir des forces actives et passives de l'établissement hospitalier, on décida, le 2 août 1674, que le commencement de la rentrée des pauvres aurait lieu *le jour de Sainte-Croix prochain* (4 mai 1675).

Ce jour de Sainte-Croix était pour les directeurs l'objet d'une grande vénération, et les sentiments de piété dont ils étaient animés à cette époque les portèrent à décider qu'au commencement de chaque réunion on dirait le *Veni Creator* et, à la fin, le *Memento salutis autor*.

Cette décision fut vivement approuvée par Mgr l'Evêque qui attribua à la caisse de l'hôpital les sommes versées *pour les dispenses du Carême*. L'installation des pauvres eut lieu le jour dit : leurs noms devaient être inscrits dans le corridor; les hommes et les enfants devaient être séparés des femmes et des filles. Les pauvres étrangers, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas nés dans la ville, et les deux paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Julien n'étaient point admis à moins d'avoir une résidence de dix ans.

On contracta de suite un marché avec un boucher pour la fourniture de la viande, et ce fut le sieur Pastrie jeune qui fut agréé le 3 septembre 1674 (1).

Par autres lettres patentes du mois de mars 1675, enregistrées au parlement de Bordeaux le 13 juin suivant, le roi, en confirmant l'établissement de 1670, « unit et incorpora » les revenus de l'Hôtel-Dieu de Tulle à l'hôpital général, pour être lesdits revenus administrés par les directeurs de l'hôpital, et Sa Majesté approuva et confirma l'union faite à l'hôpital

(1) En 1882, c'est encore un Pastrie qui fournit la viande à l'hospice de Tulle.



par le seigneur évêque du bénéfice simple de l'infirmerie de l'église cathédrale de Tulle, pour être, lesdits revenus rêçus par MM. les Directeurs qui les emploiraient à la nourriture et à l'entretien des pauvres dudit hôpital.

Enfin, le 26 avril 1700, un arrêt du conseil d'Etat privé du roi condamna l'évêque à se charger des enfants exposés dans l'étendue de la haute justice, de leur founir les aliments et entretien nécessaires et de rembourser aux directeurs de l'hôpital général toutes les sommes avancées à ce sujet, depuis l'installation de Mgr Ancelin à l'évêché de Tulle. Le même arrêt imposa également à l'évêque l'obligation de payer à l'hôpital l'aumône dite des fèves, évaluée à 30 livres, annuellement, et le débouta de tous les droits qu'il voudrait faire valoir sur le four banal de la Barrière qui était la propriété de l'hôpital. Par un autre arrêt du conseil d'Etat privé du roi, en date du 20 juin 1701, l'évêque fut condamné à payer, chaque année, au trésorier de l'hôpital la quantité de 400 sestiers de seigle (1), bonne mesure de Tulle, 25 livres en argent et une nappe. Enfin, un autre arrêt rendu le 4 mars 1716 par le conseil d'Etat condamna Mgr Ancelin, ancien évêque de Tulle, en sa qualité de seigneur et haut justicier du lieu, à payer et rembourser aux directeurs de l'hôpital la nourriture et l'entretien des enfants exposés à la porte, depuis le jour de ladite exposition jusqu'à l'âge de trois ans. Après cet âge, ces enfants seraient à la charge de l'hôpital.

Il était utile de faire connaître, au début de la création de l'hôpital, la résistance opposée par plusieurs évêques aux justes réclamations des directeurs. Cette

---

(1) Pour se rendre compte de la valeur des denrées à cette époque, voir (Annexe n° 2) l'état indicatif pour les années 1701 à 1768. — La mesure de Tulle était supérieure aux mesures des marchés voisins.

résistance exista encore dans la suite, les arrêts et ordonnances précitées ne purent l'apaiser d'une manière complète. Chaque délibération contient un reflet du mauvais vouloir des successeurs de Mascaron et motiva des blâmes sévères qui trouvent leur justification dans le récit aussi analytique que possible de ces discussions.

Après avoir soutenu pendant vingt-deux ans contre l'évêque de Genouillac une lutte continuée encore pendant dix ans par son successeur, Mgr de Rechignevoisin, les administrateurs pouvaient espérer une trève nécessaire à la nature de leurs fonctions. Il ne devait pas en être ainsi : au départ de l'évêque Mascaron, on trouva un adversaire aussi redoutable, dans la personne d'Humbert Ancelin, aumônier de la reine. A peine installé, il ne voulut pas reconnaître les arrêts rendus au profit de l'hôpital contre ses prédécesseurs et refusa d'acquitter la rente de 400 sestiers de seigle, et ne voulut pas se charger de l'entretien et de la nourriture des enfants exposés.

Dans leurs défenses, les administrateurs reconnaissaient que si l'évêque de Genouillac avait, « à la » vérité, troublé les pauvres dans la possession où » ils étaient de recevoir régulièrement leur aumône » on pouvait trouver un motif d'excuse dans les guerres qui ravageaient le royaume et mettaient obstacle à la rentrée des bénéfices. A cette époque les gens de qualité profitaient de ces divisions pour s'emparer d'une grande partie des biens de l'Eglise. « Le sieur » de Genouillac à qui la naissance donnait un grand » crédit suivit ce mauvais exemple. »

Ils excusaient également Mgr de Rechignevoisin, en disant, qu'ayant quitté le commandement des troupes et préféré la qualité d'évêque à celle de capitaine, il crut devoir suivre son prédécesseur dans la voie qu'il trouva frayée, ne reconnaissant pas encore les obligations de son ministère comme il les connut dans la suite.

Mais, à l'égard de leur adversaire actuel, on ne pouvait rien dire de semblable; son mérite l'avait élevé à l'épiscopat, et, d'un autre côté, la piété et la justice régnaient en France; les troubles en étaient bannis et rien ne pouvait rendre si recommandable un évêque que les soins qu'il prenait des hôpitaux et des pauvres. « Plus il s'épuise en saintes libéralités, » plus ses ressources augmentent par la magnificence » du roy qui les comble de pensions et d'abbayes, » afin qu'ils puissent faire de plus abondantes au- » mônes. »

D'un autre côté, l'évêque Ancelin avait une parfaite connaissance des titres des pauvres depuis plusieurs années; les pressants besoins de l'hôpital qu'on avait été sur le point d'abandonner, dans l'impossibilité où on se trouvait de pouvoir les satisfaire, ne lui étaient pas inconnus. Aussi, malgré la déférence qu'on avait alors pour le clergé, les administrateurs insérèrent-ils dans leurs défenses cette clause peu honorable pour leur adversaire :

« Cette conduite n'est pas convenable à la charité, » et les demandeurs n'ont pu lire sans douleur les » contredits qu'il a donnés à leurs requêtes. De tous » les faits qu'il a avoués, il n'y en a pas un qui soit » véritable, la contradiction est répandue partout, et » enfin ce n'est qu'un tissu de conjectures qui n'ont » ni fondement ni vraisemblance. »

Les motifs d'opposition de l'évêque étaient ainsi conçus :

Premier motif.

L'aumône des 400 sestiers n'a jamais été payée, l'aumônier la faisait au nom de toute l'abbaye; Jean de Cluys la reconnut devoir en 1429 par un excès de zèle; étant une charge de toute l'abbaye, les bénéficiers lui payaient par des redevances la même quantité de blé qu'il fournissait à l'aumônier. Clément de Brillac en fut déchargé en 1495 moyennant 200 livres qu'il promit de payer à ses religieux *pro omnibus deveriis*. En 1514 le même Clément de Brillac chargea les bé-

néficiers de faire ladite aumône à sa décharge, au moyen des remises qu'il leur fit des redevances équivalentes aux 400 sestiers de seigle et qu'enfin ladite aumône estant su;ette à modération suivant la cause *pro quibus concordabit*, elle a été modérée.

Les administrateurs répondirent que les 400 sestiers de blé seigle dus par l'évêque devaient être employés à des aumônes générales pour tous les vendredis de chaque année, dans la cour même de l'évêché, au lieu que les aumônes des bénéficiers avaient des distinctions différentes : celle du cellerier était une aumône générale qui devait se faire le premier samedi de carême, suivant le contrat du 14 novembre 1429 : *Item debet D. cellerarius facere charitatem prima die sabbati quadragesime et debet dare cuilibet pauperi quarterium panis, item debet facere potum charitatis.* Celle du trésorier était pour la Cène des filles *pro mandato feminarum* (Reconnaissance du 21 septembre 1623), « plus doit administrer ledit trésorier, un chacun an » le jour du Jeudy-Saint à l'aube du jour dans ladite » église, la quantité de quatre septiers de froment en » pain appelez lous michoux pour donner aux pau- » vres filles. »

Celle du prieur de Saint-Clément était pour la Cène des pauvres, *pro mandato pauperum*; celle de l'aumônier, pour les pauvres malades auxquels il devait envoyer à manger, *pro contractis et infirmantibus in villa* (titre du 22 juin 1429); celle du prévôt de Clergoux, pour la nourriture de douze pauvres, *debet reficere duodecim pauperes.*

Toutes ces aumônes variant par la quantité et la qualité et ayant une distinction différente, en vertu des contrats réguliers, l'évêque Ancelin avait tort de vouloir établir des compensations qui ne reposaient sur aucune preuve sérieuse.

Deuxième motif.

Les administrateurs ne portent aucun titre constitutif de

la dite aumône, que suivant la clause *pro quibus concordabit,* elle a été modérée et que Clément de Brillac en a été déchargé en 1514, au moyen des remises qu'il fit aux bénéficiers des redevances qu'ils lui devaient, équivalentes aux quatre cents sestiers de seigle.

Ce motif d'opposition n'était nullement sérieux :

La transaction invoquée par l'évêque Ancelin était un simple acte capitulaire, par lequel les religieux firent remise à Clément de Brillac des pensions qu'il leur devait en grains et vin, pour 200 livres ; mais ils ne firent ce traité que *ad tempus* et pendant le temps qu'il serait leur évêque, *pendente quod erit episcopus Tutellensis*. La cause de cet abandon était dans l'obtention de la sécularisation qu'ils souhaitaient ardemment.

Troisième motif.

Les reconnaissances des 11 et 22 juin 1429 ne sauraient assujettir son évêché à la dite aumône, par la raison que Jean de Cluys n'a pu la reconnaître au préjudice de ses successeurs, il l'a fait sans procès-verbaux *de commodo et incommodo*, il ne paraît ni motif ni circonstance pour autoriser ce qu'il a fait, et enfin ces reconnaissances n'ont jamais été exécutées.

Les procès-verbaux de *commodo et incommodo* n'étaient pas nécessaires, car ils ne sont exigés que pour les aliénations, et Jean de Cluys avait reconnu que cette aumône avait été payée de tout temps par ses prédécesseurs *ab antiquo tenebantur et debeant* (titres de 1320, 1373 et 1399 rappelés dans celui de 1429).

Après que Jean de Cluys eut reconnu l'aumône, le titre porte : *Pro quibus concordabit secundum facultates mensæ episcopalis et qualitates temporum super hoc litterarum confectarum abque præjuditio officii eleemosinariæ*, ce qui signifie seulement que, si par la stérilité d'une année, l'évêque manque de seigle, il faudra s'arranger pour d'autres grains.

C'est pour ce motif qu'en 1368 l'évêque paya l'aumône en espèces : *Opportet solvere in pecunia quia non habemus bladum.*

Quatrième motif.

Les titres de 1373, 1399 et les sept actes de prestation de serment faits par les successeurs de Jean de Cluys sont des pièces inutiles par les nullités qu'on y aperçoit.

Ces moyens de défense étaient puérils :

En effet : 1° les évêques de Tulle étaient soumis à la juridiction de leurs officiaux ; 2° ce fut le receveur de l'aumônerie qui représenta les terriers ; 3° ils furent certifiés par des témoins ; 4° c'étaient des marchands qui avaient été reconnus de l'évêché et de l'aumônerie et non par des valets ; 5° l'official avait ordonné l'enquête *de mandato nostro* ; 6° il était dû au cellerier une année d'arrérages ; 7° la contestation étant formée entre le camérier du pape et l'aumônier, il n'était pas nécessaire de faire assigner l'évêque qui était mort.

« Les actes, disait Mgr Ancelin, faits lors des ins-
» tallations sont réprouvés selon le sentiment de
» Chopin fondé sur le concile de Bâle et la pragma-
» tique sanction, s'ils ne sont faits avec connaissance
» de cause, si les choses promises ne sont autorisées
» par la coutume et si l'installation lui sert de cause
» et de fondement. »

Il était constant que les actes avaient été faits en connaissance de cause. Hugues d'Aubusson, le premier évêque ayant fait la prestation de serment, avait agi en connaissance de cause. En effet, lorsqu'il fut nommé évêque, il n'y avait que quinze ans que Jean de Cluys avait fait lesdites reconnaissances et il ne les fit que sept ans après son entrée en possession. Louis d'Aubusson qui lui succéda fit le même serment

seulement quatre années aprés. Denis de Bar, son successeur, en fit autant seize ans après, ce qui prouve qu'ils ont toujours agi en connaissance de cause.

Cinquième motif.

Les revenus de son évêché sont diminués par la raison que les prieurés de Cuzances, Bougneyroux et Sainte-Radegonde ont été désunis de sa mense épiscopale, et, pour le prouver, il dit que Jean de Cluys reconnut des devoirs pour ces bénéfices en 1429 et qu'il ne jouit plus des pensions que les bènéficiers lui devaient.

Ces bénéfices n'avaient jamais été unis à la mense épiscopale, parce que les prieurés avaient leurs titulaires en 1320, 1326 et 1451. En 1399, Pierre de Cosnac exposa au pape Clément que ces bénéfices étaient vacants et lui demanda l'autorisation de les conférer. S'ils avaient été unis à sa mense, il n'aurait pas songé à s'en dépouiller, avec d'autant plus de raison, qu'à cette époque, il était en procès avec les religieux au sujet de cette aumône.

Si Jean de Cluys reconnut, en 1429, les devoirs dont ces bénéfices étaient chargés, c'est certainement par la raison qu'ils étaient encore vacants et que personne ne voulait s'en charger parce qu'ils étaient ruinés : *Erant adeo diminuata et apperissata et propter guerras annihilata ut non reperirent qui ea regere et tenere vellet.*

Les bénéficiers n'ont jamais rien dû à l'évêché; mais, à supposer qu'ils aient dû quelques rentes, on doit plus naturellement croire que les évêques les ont compensées avec celles qu'ils leur devaient. Dans tous les cas, il ne serait pas juste de remplacer ces redevances aux dépens du patrimoine des pauvres, d'autant mieux que si elles sont perdues, c'est par la non résidence des évêques.

Après de nombreux actes de procédure, le roi, par un arrêt de son conseil d'Etat privé tenu à Ver-

sailles, le 20 juin 1701, débouta l'évêque de Tulle de son opposition et le condamna à payer à l'hôpital général l'aumône justement réclamée par les administrateurs.

Par contrat reçu Me Froment, notaire royal, le 23 janvier 1708 et fait au palais épiscopal où étaient présents Mgr André Daniel de Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque et vicomte de Tulle, et les administrateurs de l'hôpital général, furent réglées les deux questions suivantes dont l'interprétation pouvait donner lieu à un nouveau procès :

1° Quel était le terme à payer de la redevance annuelle?

2° De quelles grandeur et qualité devait être la nappe à fournir?

Il fût arrêté que le terme de la rente commençait à courir à partir du 2 juillet de chaque année et que la nappe serait en toile du pays et aurait huit aunes de long. Dès lors l'aumône fut régulièrement payée et la paix rétablie entre l'évêché et l'administration hospitalière.

Ce procès ne fut pas le seul intenté par Mgr Ancelin. Il refusa de fournir à la nourriture des enfants exposés, à laquelle il était tenu comme seigneur haut-justicier de la ville. Il fut condamné par arrêt du 29 novembre 1708.

La conduite de cet évêque forme un contraste bien frappant avec celle de ses successeurs qui, avec un zèle louable et pieux, se consacraient pendant leurs exercices au soulagement des pauvres. Ils vinrent souvent au secours de l'hôpital lorsque la caisse était vide, lui firent des fondations, et payèrent l'entretien d'une troisième sœur de Nevers, après leur installation dans la maison de charité. L'un d'eux mérite une mention spéciale, bien que le résultat ne fût pas en rapport des espérances qu'avait fait naître son amour pour les pauvres.

C'était le trente-septième évêque de Tulle, Mgr Fran-

çois de Beaumont d'Antichamp (1), abbé commandataire de l'abbaye royale Notre-Dame-des-Victoires et ci-devant de l'abbaye royale de Notre-Dame-d'Oigny. Par testament reçu Me de Jurbert, notaire à Tulle, il avait institué l'hôpital général pour son héritier universel, à la charge de servir quelques pensions aux gens de sa maison. Il mourut le 11 novembre 1761, et, le même jour, l'avocat du roi Brival adressa une requête au lieutenant général du siège, M. Darluc, pour faire apposer les scellés sur les appartements du palais épiscopal. Les termes de cette requête donnent une idée des regrets qu'occasionnait la mort de ce prélat :

Vous remontre le procureur du roi qu'il est informé en ce moment par le son lugubre des cloches, et plus encore, par les cris d'une douleur universelle, de la mort de Mgr François de Beaumont d'Antichamp, évêque et vicomte de Tulle. Aussi ce triste évènement qui doit exciter les plus vifs regrets de tout bon citoyen et de tout bon diocésain par l'assemblage des vertus morales et chrétiennes qui formaient le caractère du respectable prélat qui vient de mourir ne permet pas au procureur du roi de ne pas élever son ministère pour mettre en sûreté.....

Le conseil d'administration, dans une délibération du 11 mai 1762 relative à un écrit anonyme et injurieux pour la mémoire du défunt, partage les sentiments de M. l'Avocat du roi :

..... a dit et représenté qu'il courait en ville un libelle diffamatoire répandu dans le public par un auteur jusqu'à ce

---

(1) Son oraison funèbre a été prononcée le 21 avril 1762, dans l'église de Tulle, par M. l'abbé Melon de Pradou, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de Saint-Germain-en-Laye. (A Tulle, chez Pierre Chirac, seul imprimeur du roi, du clergé, de la ville et du collège, M DCC LXII).



jour inconnu contre la mémoire du digne prélat que la mort nous a enlevé le 11 du mois de novembre dernier et dont le souvenir d'une perte si chère nous pénètre encore de la douleur la plus amère. Ce respectable évêque qui a gouverné avec un zèle vraiment apostolique le diocèse que le Seigneur lui avait confié, qui a possédé toutes les qualités de l'épiscopat dans le degré le plus éminent, qui a mérité si dignement et à toute sorte de l'être, toute la confiance et la vénération du clergé, qui a opéré dans tout son diocèse et particulièrement dans cette ville, des œuvres inombrables de piété et de charité et de tendresse et qui dans l'acte de sa dernière volonté a montré des entrailles paternelles aux pauvres de cet hôpital, en lui donnant tout ce qui lui restait de ses revenus ecclésiastiques, y est peint avec les couleurs les plus noires et les plus affreuses.....

Le bureau décida qu'on s'adresserait à monseigneur le Chancelier et M. le Procureur général du parlement pour que l'auteur de l'écrit fût recherché et puni.

La succession du prélat fut acceptée, sous bénéfice d'inventaire, et tous les objets mobiliers garnissant le palais épiscopal furent vendus aux enchères, par le ministère d'Eyrolles, greffier royal, moyennant 2,852 livres 14 sols, et adjugés pour la plus grande partie à l'évêque successeur de Mgr d'Antichamp. Ce prix de 2,852 livres est bien minime en présence de l'existence constatée par l'inventaire de certains objets d'art qui se vendraient aujourd'hui un prix considérable, tels que cinq pièces de tapisseries de cuir dorées ayant 31 pieds de long; deux chaises à porteur armoriées; des mouchettes en vieil argent; des chenets en cuivre jaune; des couteaux en argent; 25 aunes de tapisserie d'Aubusson; un lit à la duchesse, etc.

L'administration hospitalière avait l'espoir de retirer de forts revenus de l'abbaye de la Victoire dont l'évêque était abbé commandataire. Ses illusions, à cet égard, furent douloureusement dissipées par la

reddition d'un compte portant à 146 livres seulement le total des sommes dues à la succession (1).

En résumé, l'hôpital général ne retira aucun bénéfice de sa situation de légataire universel et eut de fortes dépenses à supporter pour la liquidation de cette affaire. Les consultations des hommes de loi, les voyages d'un administrateur à Paris lui imposèrent des sacrifices très onéreux.

Les fonctions de directeur exigeaient une surveillance si active et si absorbante, que leur renouvellement avait lieu tous les trois ans. Le trésorier ne pouvant étudier utilement la suite à donner à toutes les affaires, celles-ci avaient été divisées en six lots confiés à chacun des directeurs :

Le premier lot comprenait les affaires des paroisses de Tulle-ville, de Paris et de Chalis;

Le deuxième lot, celles des paroisses de Chanac, Couderc, Champagnac-la-Nouaille, Eyren, la Chapelle-Spinasse, Marcillac;

Le troisième lot, celles des paroisses du Lonzac, Favars, Naves, Orliac-de-Bar, Rilhac-Treignac, Saint-Clément, Saint-Mexant, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Sainte-Féréole, Turenne, la Villeneuve-le-Comte;

Le quatrième lot, celles des paroisses de Brajac, Forgès, Ladignac, Lagarde, Laguenne, Mauriac, la Roquebrou, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Paul, Saint-Pardoux-de-Gimel, Saint-Sylvain, Saint-Chamant;

Le cinquième lot, celles des paroisses de Beaumont, Corrèze, Grandsaigne, Maussac, Meyrignac-l'Eglise, Combressol, Neuvic, Saint-Salvadour, Saint-Jal, Saint-Estienne-en-Auvergne, Saint-Yrieix, Vitrac.

---

(1) Voir ce compte intéressant au point de vue des bénéfices du clergé à cette époque (Annexe n° 3).

Le sixième lot, celles des paroisses de Sainte-Fortunade, le Chastang (1).

Ce détail démontre d'une manière évidente que les fonctions de directeur n'étaient pas une sinécure et explique les mutations des titulaires à la fin de leur période de trois années d'exercice.

Nous croyons utile de donner les noms des personnes qui furent successivement appelées à l'honneur de gérer les affaires de l'hôpital général.

Désignation de MM. les Directeurs et Administrateurs depuis sa création (1670) jusqu'en 1792.

(Lacune de 1720 à 1750).

1670 : Messire Jean de Braquilanges, conseiller du roi.

1672 : MM. maîtres Jean-Baptiste Saint-Priest, trésorier de l'église cathédrale de Tulle; Pierre Dumirat, curé de Chanac; Martial Borderie, sieur de Chadapau, conseiller magistrat au présidial; François de Lagarde, aussi conseiller; Jean Dubal, sieur de Laborde; Jean Melon, sieur de Pézarès, directeurs; maître Jean-Baptiste Melon, sieur de Salvaneix, avocat en parlement, trésorier; maître Jean-Baptiste Rinière, procureur ès-sièges royaux, secrétaire.

1675 : MM. Lagarde; Meynard; Vaurilhon; de Saint-Priest; Melon du Pézarès; Melon du Salvaneix; Jarrige.

1676 : Maîtres de la Fageardie, chanoine; Borderie, avocat du roi, directeurs; maîtres Pourchet et Bourgeois, trésoriers.

1677 : Maître Jean Rinière, conseiller magistrat au présidial, directeur; M. Pierre Combes, bourgeois à Tulle, secrétaire.

1678 : Messire maître Pierre Maillard, prêtre et archidiacre; messire maître Meynard, président en l'élection; messire maître Martial Lagarde, juge à Tulle; M. Léonard Brivezac.

(1) Voir le détail de ces affaires et le nom des débiteurs (Annexe n° 4).

1680 : Messire maître Ceaux, prêtre chanoine en l'église cathédrale ; messire maître de Fénis, conseiller magistrat ès-sièges royaux; M. Blaise Pourchet, bourgeois à Tulle ; M. Lamore, bourgeois à Tulle; messire maître Desouloyt.

1681 : Messire maître Estienne de Lespinasse, lieutenant assesseur au criminel de Tulle; M. maître Jean Eyrolles, avocat.

1682 : Maître Jean Massoulier, avocat en la cour, trésorier.

1683 : Maître Antoine Melon, sieur du Verdier, avocat en la cour, secrétaire; messire maître Jean d'Arche, conseiller du roi et lieutenant ordinaire du criminel, directeur.

1684 : Messire maître Martial de la Fageardie sieur de Laval, conseiller du roi et lieutenant général en l'élection, directeur ; M. Jean-Joseph Dugal, bourgeois à Tulle, secrétaire.

1686 : Maître Mesnager, procureur ès-sièges royaux, secrétaire; M. Joseph Dugal, bourgeois à Tulle, trésorier.

1687 : Maître Darluc, avocat, directeur; M. Jean-Bernard Froment, procureur ès-sièges royaux, secrétaire.

1688 : Maître Estienne Jarrige, avocat en la cour, trésorier.

1690 : M. Jean Laporte, bourgeois, marchand à Tulle, trésorier.

1692 : Maître Antoine Rabanide, avocat en la cour, trésorier; maître Melon, curé de la paroisse de Saint-Julien, prévôt de Pouneau, directeur; messire maître Cholvy, seigneur du Pouget, conseiller magistrat ès-sièges royaux, directeur ; messire maître Jarrige, seigneur d'Armat, conseiller en l'élection, directeur.

20 septembre 1693 : Messire Dominique Bardoulat, seigneur de la Salvanie, trésorier général de France, en la généralité de Limoges, directeur ; sieur Pierre Jaucent, ancien garde du corps, directeur.

3 juillet 1694 : Sieur Georges Levrau, bourgeois et marchand à Tulle, nommé trésorier.

10 septembre 1694 : Maître Brossard, doyen de l'église cathédrale de Tulle, directeur.

23 janvier 1695 : Sieur François de Fénis, marchand apothicaire à Tulle, trésorier.

11 juin 1696 : Maître Teyssier du Mazel, avocat, directeur.

8 septembre 1696 : Maître Deprès de Poumeyrol, conseiller au présidial, directeur; M. Joseph Jarrige de Lavalette, directeur.

4 novembre 1696 : M. messire Jean-Baptiste de Jaucent, seigneur de Poissac, président au siège présidial de Tulle, directeur.

9 mars 1698 : M. messire Antoine-Joseph Melon, sieur du Pézarès, conseiller du roi, assesseur en l'élection, directeur.

31 mars 1698 : M. l'abbé de Larue, prêtre docteur en théologie, chanoine théologal de l'église cathédrale de Tulle, trésorier.

9 novembre 1698 : M. Jean-Baptiste Lacombe, bourgeois et marchand à Tulle, trésorier.

20 avril 1699 : M. François Froment, fils, procureur près la cour prévôtale de Tulle, secrétaire.

26 avril 1700 : Maître Jarrige, conseiller en la cour prévôtale de Tulle, directeur.

19 septembre 1700 : M. Joseph Meynard, bourgeois et marchand à Tulle, trésorier.

1er mai 1701 : Maître messire Jean-Joseph Cholvy, conseiller du roi aux sièges royaux de Tulle, directeur.

11 juillet 1701 : Maître messire Louis-Martial de Brossard, doyen de l'église cathédrale de Tulle, directeur.

17 avril 1702 : Maître messire Antoine Ceaux, conseiller du roi, receveur des consignations des sièges royaux, trésorier.

13 juin 1702 : Sieur Jean-Baptiste Lacombe, marchand à Tulle, secrétaire.

23 septembre 1703 : M. Dubal, curé de Saint-Pierre, directeur; maître Jarrige Dubournazel, lieutenant particulier, directeur; maître Plasse, conseiller du roi au présidial, directeur.

24 octobre 1703 : M. Rabanide, trésorier général de France, directeur.

14 juillet 1704 : M. messire Hiérosme Lagarde, seigneur d'Auberty, avocat à la cour, trésorier.

15 septembre 1704 : Messire Henry Delpy, seigneur de la Voute, Laborde et le Poneau, docteur ès-droits, avocat au parlement de Paris, secrétaire du roi, directeur.

26 janvier 1705 : Maître messire Gabriel Du Myrat, seigneur de Boussat, conseiller du roi, au présidial de Tulle, directeur.

12 mai 1706 : Maître Jean-Baptiste Béronie, notaire royal, secrétaire.

30 août 1706 : Messire maître Antoine-Joseph Melon du Pèzarès, conseiller du roy, trésorier.

6 septembre 1706 : Maître Darluc, théologal, directeur ; maître de La Selve, conseiller magistrat, directeur ; maître Delpy, conseiller du roi, directeur ; maître Ceaux, receveur des consignations, directeur.

29 mai 1708 : M. Pierre Pauphile, bourgeois et marchand à Tulle, trésorier.

9 septembre 1709 : Messire Jean-Louis Darche, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, directeur ecclésiastique ; maître Jean Darluc, prêtre, docteur en théologie, ancien curé de Saint-Pardoux, habitant à Tulle, directeur ecclésiastique ; sieur La Selve, conseiller du roi, directeur ; maître Teyssier, sieur de La Serre, colonel de la milice bourgeoise, directeur ; maître Joseph Friquet, avocat à la cour, directeur ; M. l'abbé Deprès, docteur en théologie, chanoine de l'église de Perpignan, grand vicaire official du seigneur évêque de Perpignan, conseiller en la chambre souveraine de Perpignan, directeur honoraire.

13 juillet 1710 : Sieur Ignace Levraud, bourgeois et marchand, trésorier.

7 septembre 1710 : M. maître Léger Braquilanges, conseiller au présidial de Tulle, directeur.

22 février 1711 : M. messire Antoine de Fénis, seigneur de Margouet, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Lazare, directeur.

17 juillet 1712 : Sieur François Darluc, bourgeois et marchand de Tulle, trésorier.

18 septembre 1712 : M. maître Charles Gaye d'Espinet, chanoine de l'église de Tulle, directeur ecclésiastique ; M. maître Jacques Jarrige, prêtre docteur en théologie, directeur ecclésiastique.

23 octobre 1712 : Sieur Ignace Levraud, marchand à Tulle, secrétaire.

6 novembre 1712 : M. Delpy, conseiller, secrétaire du roi, Maison et Couronne de France, demeurant à Paris, sur les fossés de M. le Prince, directeur honoraire.

3 mai 1713 : M. Joseph de Lespinasse, seigneur de Pebeyre, directeur.

21 juin 1713 : Sieur Jean-Baptiste Lacombe, bourgeois et marchand à Tulle, trésorier.

1er octobre 1713 : M. messire Martin Darche, conseiller du roi, lieutenant général criminel au siège présidial de Tulle, directeur.

5 mai 1715 : M. messire Martin de la Fageardie, seigneur de Saint-Germain, conseiller du roi, lieutenant général en l'élection de Tulle, directeur ; M. maître Pierre Darluc, avocat en la cour, directeur ; sieur Blaise Lagarde, bourgeois et marchand à Tulle, trésorier.

15 septembre 1715 : M. messire Melon, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, directeur.

20 septembre 1716 : Messire Charles de Jaucen, seigneur de Lageneste, ancien président au siège présidial de Tulle, directeur; M. Pierre de Mensat de Saint-Priech, directeur; messire Jean-Martial de Jaucen, écuyer, seigneur de Crosne et de Noisy-sur-Seine, conseiller secrétaire du roi, Maison Couronne de France et de ses finances, directeur honoraire et perpétuel.

9 mai 1717 : M. Payan, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, directeur; sieur Blaise Jarrige, bourgeois et marchand à Tulle, trésorier.

8 mai 1718 : M. Jean Meynard du Tournier, conseiller du roi, président en l'élection, directeur.

7 mai 1719 : M. Jean-Henry Meynard, chanoine de l'église de Tulle, directeur; sieur Antoine Levraud, bourgeois, ex-marchand, consul de la ville, trésorier.

5 mai 1720 : M. Teyssier, chanoine à Tulle, directeur.

15 septembre 1720 : M. Léonard Meynard de Lafaurie, conseiller du roy et lieutenant assesseur du présidial de Tulle, directeur; M. Blaise de la Fageardie, conseiller du roi au présidial de Tulle, assesseur en la maréchaussée, directeur.

4 mai 1721 : M. Jean-Joseph Duron, conseiller du roi ès sièges royaux, directeur.

20 septembre 1750 : M. Dominique-Jean-Joseph de Bardoulat, seigneur de la Salvanie, directeur.

9 mai 1751 : MM. Jean-Baptiste Laporte, aumônier de l'église cathédrale et François Juyé de la Condamine, prêtre et licencié en droit canon, directeur; M. Pierre Pauphile aîné, bourgeois et marchand de la ville, trésorier.

7 mai 1752 : MM. Antoine Fortier, conseiller au siège présidial, et Antoine Lajoinie, avocat en la cour, directeur; Jean-Jacques Leix, bourgeois et marchand à Tulle, secrétaire.

La nomination de M. Lajoinie donna lieu à un incident qui mérite une mention spéciale. La compagnie des avocats, toujours susceptible, crut devoir protester contre cette nomination, parce que jusqu'à cette époque leurs membres n'avaient pas fait partie du conseil d'administration de l'hôpital. Ils voyaient dans cette exclusion un affront qu'ils ne pouvaient pardonner et que le choix de M. Lajoinie ne pouvait effacer. Ils prirent donc la résolution, dans une réunion présidée par le premier doyen, d'inviter M. Lajoinie dont ils reconnaissaient l'honorabilité, à refuser ces fonctions. Ce dernier se soumit à cette injonction après avoir toutefois manifesté préalablement son adhésion au choix fait de sa personne. Alors les administrateurs le firent sommer, par acte d'huissier, d'avoir à se rendre au bureau pour prêter le serment d'usage et à se consacrer à la gestion des biens des pauvres. Cet acte de rigueur n'ayant produit aucun résultat, ils adressèrent une requête au parlement de Bordeaux dans laquelle ils rappellent « que la direction tem-

» porelle dudit hôpital• doit être composée de six
» directeurs, savoir deux ecclésiastiques et deux laï-
» ques, un receveur et un secrétaire qui doivent être
» élus et nommés à la pluralité des voix et qui doi-
» vent rester, savoir : les directeurs pendant trois
» ans et le receveur et le secrétaire deux ans. Le
» sieur Sclafer de Chabrignac, ayant fini son trienne
» au commencement du mois de mai dernier, le bu-
» reau procéda suivant l'usage et au jour marqué
» par les lettres patentes, à la nomination d'un nou-
» veau directeur laïque, et, par délibération du sept
» dudit mois de mai, Me Lajoinie avocat en la cour
» qui avait cy-devant rempli cette place avec distinc-
» tion fut élu pour la seconde fois, d'une voix una-
» nime, directeur dudit hôpital. Les suppléants lui
» rendirent le même jour, suivant l'usage, une visite
» en corps, pour lui notifier verbalement sa nomi-
» nation, l'avertir de se rendre au premier bureau
» pour prêter le serment au cas requis et le prier
» d'assister au repas qu'il est d'usage de donner au
» nouveau directeur; Me Lajoinie parut flatté de sa
» nomination, il l'accepta avec reconnaissance; il
» promit formellement de venir prêter le serment au
» 1er bureau, et se rendit au souper indiqué, et le
» lendemain il rendit les visites accoutumées à chacun
» des suppléants pour leur témoigner sa gratitude;
» il avait même agréé la proposition qui devait être
» faite de sa personne et avait donné sa parole à son
» prédécesseur et à des personnes respectables à qui
» on ne saurait manquer sans honte; cependant au
» préjudice d'une nomination si régulière, agréée et
» acceptée par des actes géminés, Me Lajoinie n'a
» tenu compte de venir prêter le serment de direc-
» teur; les suppléants ont dissimulé autant qu'ils
» ont pu une conduite si peu régulière et contraire
» aux règlements dudit hôpital, ils ont employé
» toutes les voies de la douceur et de la politesse
» pour le déterminer à tenir sa parole et à remplir

» ses engagements; ils ont eu la complaisance de se
» prêter à des moyens de conciliation pour donner
» le temps à Me Lajoinie de se consulter; ils ne peu-
» vent pas encore dissimuler que Me Lajoinie a reçu
» des avis et des conseils qu'il devait respecter et
» regarder comme des ordres formels; cependant
» toutes ces démarches ont été inutiles, et il a mé-
» prisé ou éludé toutes les réquisitions qui lui ont
» été faites, sous des prétextes frivoles et qui excite-
» raient l'animadversion de la cour, s'ils étaient
» connus.

» Les suppléants ayant épuisé les voies de la
» politesse et la considération qu'ils ont pour Me La-
» joinie, ils ont été obligés pour la conservation des
» lois et règlements dudit hôpital dont ils sont les
» dépositaires d'avoir recours aux voies de droit pour
» le contraindre de venir prêter le serment accou-
» tumé et, en conséquence, ils lui ont fait notifier
» sa nomination en bonne et due forme, par acte du
» 15 du mois de juin dernier fait par Rolland, huis-
» sier. Cette nouvelle tentative a été pareillement
» inutile et Me Lajoinie a persisté dans son refus et
» n'a tenu compte de se rendre au bureau au jour
» indiqué, ce qui oblige les suppléants pour le main-
» tien du bon ordre et la conservation des règlements
» de l'hôpital, d'avoir recours à l'autorité supérieure
» de la cour pour contraindre Me Lajoinie.

» Ce considéré, il vous plaise de vos grâces, nos
» seigneurs, donner acte aux suppléants de la pré-
» sente requête, et, y faisant droit, enjoindre audit
» Lajoinie de venir prêter le serment de directeur
» dudit hôpital, à quoi il sera contraint par toutes
» les voies et rigueurs de justice, même par corps;
» attendu sa désobéissance aux dites lettres patentes
» et le privilège de la matière dont s'agit, avec tous
» dépens dommages-intérêts soufferts et à souffrir,
» ce qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions
» faites ou à faire et permettre aux suppléants d'in-

» timer ledit Me Lajoinie en la cour, attendu le pri-
» vilège des pauvres et ferez bien. » — Signé : LAPORTE ; — MELON; — JUYÉ DE LA CONDAMINE ; — BARDOULAT DE LA SALVANIE; — PAUPHILE; — LEYX.

Me Lajoinie, devant un pareil acte de rigueur, fut obligé de s'exécuter et d'accepter les fonctions de directeur de l'hôpital.

Quelque honorable que soit encore aujourd'hui l'exercice de cette position, on ne saurait en rendre l'acceptation obligatoire. On trouvera toujours, dans le grand et beau pays de France, des citoyens prêts à consacrer gratuitement leurs soins à soulager les pauvres. Ce devouement s'accomplit par une loi écrite dans le cœur et non dans le code; ce n'est plus avec l'aide d'un huissier que ce devoir est effectué; il s'impose à l'homme honnête par une satisfaction naturelle de la conscience.

16 septembre 1753 : M. Etienne Desprès du Leyris, conseiller de police du roi au présidial de Tulle, directeur.

25 mai 1754 : M. Antoine-Joseph Lagarde, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, directeur.

15 septembre 1754 : Messire d'Arches, écuyer, seigneur d'Ambrugeat; sieur Teyssier, seigneur de Leyrat, administrateur.

14 septembre 1755 : M. Jean Bouzonie, receveur des tailles de l'élection de Tulle, trésorier; M. Pierre Pauphile, ancien trésorier, secrétaire.

1er mai 1757 : M. maître Jean-Louis Lacombe, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, prévot de Favars; M. François Melon de Pradou, conseiller au présidial, administrateurs.

16 septembre 1759 : Sieur Jacques Mesnager aîné, juge de la Bourse, administrateur.

27 avril 1760 : M. Léonard Laporte, prêtre, curé de Saint-Pierre, administrateur ; M. maître Joseph Audubert, seigneur

du Theil, conseiller du roi et lieutenant général criminel, au siège présidial et sénéchal de Tulle, administrateur.

3 mai 1761 : Maître Jean Bouzonie, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Tulle, administrateur; maître François Villeneuve, juge de Saint-Priech, trésorier.

7 septembre 1761 : Maître Etienne Albier, seigneur de Bellefond, président en l'élection de Tulle, administrateur.

1er mai 1763 : M. maître François Melon de Pradou, conseiller au présidial de Tulle, administrateur; messire Antoine-Charles de Beaupoil de Saint-Aulaire-de-Brie, docteur en théologie, chanoine en l'église de Tulle, administrateur.

30 avril 1764 : M. maître Augustin Borie des Renaudes, conseiller au siège présidial et sénéchal de Tulle, administrateur.

23 septembre 1764 : M. Martial Melon de Pradou, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, administrateur; Messire Gabriel Puyhabilier, écuyer, secrétaire du roy en la chancellerie près le parlement de Bordeaux, administrateur; messire Gabriel de Fénis, écuyer, seigneur de Labrousse, administrateur.

10 novembre 1764 : M. Joseph de Jurbert, notaire royal à Tulle, secrétaire.

4 août 1765 : Messire Jacques Lavaur de Sainte-Fortunade, écuyer, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, administrateur.

20 septembre 1767 : M. Charles-Joseph-Marie de Rafélis de Soisson, écuyer, chanoine, grand chantre de l'église cathédrale, vicaire général; maître Joseph-Gabriel-Charles de Fénis, écuyer, seigneur de Saint-Victour, gouverneur de la ville de Tulle, et M. Jean-Antoine Brossard de Lafarge, écuyer, administrateurs.

9 mai 1768 : Sieur Jean-Baptiste Lacombe, bourgeois et marchand à Tulle, trésorier.

19 septembre 1768 : Maître Bernard Ternissien, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, administrateur.

9 octobre 1769 : M. Léonard de Fraysse de Vianne, conseiller du roy au présidial de Tulle, administrateur.

15 janvier 1770 : Maître sieur Léon de Fénis de Lacombe, grand prévot de l'église cathédrale de Tulle, administrateur.

29 avril 1770 : Messire Jean-Joseph Bardoulat, écuyer, seigneur de la Salvanie, administrateur.

23 juillet 1770 : MM. Blaise-Toussaint Pauphile, bourgeois de cette ville, trésorier.

19 juin 1771 : Messire Jacques-François-Eymée de la Salvanie de Lissac, chanoine, administrateur ; messire François de Lasselve, écuyer, seigneur de Saint-Avid, administrateur.

20 septembre 1772 : M. Jean-Baptiste Darluc, chanoine de l'église de Tulle, administrateur.

26 septembre 1773 : Messire Hiérosme de Lagarde, seigneur d'Auberty, Cornil, Salague et autres lieux, ancien président trésorier de France de la généralité de Paris, administrateur.

17 mai 1774 : M. Lamore de Lamirande, curé de Saint-Pierre; et messire Guy de Fénis de Laprade, écuyer, administrateur.

9 octobre 1774 : Maître Brugeau, notaire royal à Tulle, secrétaire.

1er mai 1775 : Monsieur maître Jacques Meynard de la Faurie, conseiller du roi, lieutenant particulier et assesseur ès-sièges royaux de Tulle, administrateur.

24 septembre 1775 : M. Pierre Leyx, bourgeois et ancien juge consulaire, trésorier.

12 mai 1776 : Messire Gabriel-Mathieu de Fénis de La Combe, écuyer, administrateur.

29 septembre 1776 : Messire Jean-François Lamore de Lamirande, seigneur de Marcillac, lieutenant de maréchaussée à Tulle ; M. maître Jean Vialle, avocat à Tulle, administrateur.

21 septembre 1777 : Messire Gabriel Dumyrat de Latour, prêtre curé de la paroisse de Saint-Julien, administrateur ; M. Antoine Charain, bourgeois, négociant et ancien juge consulaire, trésorier.

23 septembre 1778 : M. maître Pierre-Gabriel Duclaux, conseiller du roi au présidial de Tulle, administrateur.

10 mai 1779 : Messire Joseph Meynard de Maumont, chanoine à Tulle, administrateur.

2 janvier 1780 : Messire Jean-Baptiste de l'Espinasse, écuyer, seigneur du Bournazel, ancien capitaine commandant, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ; messire Gabriel de Rodorel, chevalier, marquis de Seilhac, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, demeurant à Tulle en leurs hôtels, administrateurs.

16 mai 1780 : M. maître François Lanot, avocat au parlement, administrateur.

14 septembre 1780 : Messire François de La Selve, écuyer, seigneur de Saint-Avid.

2 avril 1781 : Messire Joseph Brival, bachelier en théologie, chanoine à Tulle et principal du collège, administrateur.

10 septembre 1781 : M. maître Antoine Serre de Bazaugour, conseiller du roy au siège présidial, administrateur ; M. Joseph Floucaud, bourgeois et marchand de cette ville, pour trésorier.

25 février 1782 : Messire Antoine Meynard du Tournier, écuyer, seigneur du Leyrie et autres places, administrateur.

1er septembre 1782 : M. maître Ignace Rignac, notaire royal à Tulle, secrétaire.

7 mai 1784 : M. maître François Dussal, avocat en la cour, administrateur.

14 juin 1784 : Messire Jean-Gabriel Meynard, chevalier, seigneur de Meaumont, administrateur.

19 septembre 1784 : M. Martial Floucaud de la Pénardille, trésorier.

31 octobre 1784 : Messire Joseph de Fénis de Lafeuillade, chevalier.

25 septembre 1785 : Messire Pierre-Ignace Graviche, chanoine de l'église de Tulle, administrateur.

20 février 1786 : M. maître Jean Sudour, prêtre et curé de l'église de Saint-Julien, administrateur.

25 mai 1786 : M. maître François Melon de Pradou, conseiller du roi et avocat au présidial, administrateur.

13 mai 1787 : Messire Arnaud de Combret de la Beisserie,

seigneur de Marcillac, capitaine de cavalerie, lieutenant de la maréchaussée, administrateur.

14 octobre 1787 : M. maître Antoine Lacoste, avocat, administrateur.

10 mai 1789 : Messire Barthélemy Grandchamp, trésorier de l'église de Tulle, administrateur.

13 septembre 1789 : Messire Alexis Borderie de Vernéjoux, écuyer, seigneur baron de Lacombe et autres places, administrateur.

9 mai 1790 : Messire Antoine Sage, chanoine de l'église cathédrale; messire François-Joseph du Myrat de Boussac, écuyer; M. maître Jean-Bonaventure Mougeinc de Saint-Avid, avocat en parlement, administrateurs; M. Joseph Ducher, marchand orfèvre, trésorier.

30 avril 1790 : M. maître Jean-Pierre Lacombe, conseiller du roi es-siège sénéchal et présidial, administrateur.

10 avril 1791 : M. maître Jean-Baptiste Boudrie, notaire royal à Tulle; *Monsieur* Jean-Joseph Brival, évesque de Tulle (la délibération est signée : † Jean-Joseph Brival, évêque de la Corrèze).

7 août 1791 : M. Pierre Rabanide, second vicaire de la paroisse de Saint-Martin; maître Gabriel Soleilhet, homme de loi et accusateur public au tribunal du district de Tulle, administrateurs.

28 septembre 1792, an I de la République : Les citoyens Chammard et Rigole, administrateurs.

7 prairial an III : Le citoyen Pinaud aîné, administrateur.

La fortune de l'hôpital consistait en immeubles, rentes, redevances, dotations, legs et aumônes.

Les immeubles que l'hôpital général possédait étaient :

Le domaine de la Sanguinière, dans la paroisse de Saint-Hilaire-Foissac, élection de Tulle, affermé suivant bail authentique reçu Boy, notaire royal à Egletons, moyennant : seigle, 50 sestiers, mesure de

Tulle; argent, 100 livres; le croît des abeilles pour moitié; laine lavée à 20 livres, poids de marc; beurre, 30 livres; fromages de vaches, 20 fromages ou 2 sols pièces; fromages de brebis, 50 fromages ou 2 sols 6 deniers pièce; chanvre peignée, 15 livres;

Le domaine de Vieillemarette, situé dans la paroisse de Gimel, élection de Tulle, affermé suivant bail reçu Sudour, notaire royal à Tulle, moyennant : seigle, 45 sestiers; blé noir, 6 sestiers; avoine partagée par moitié ainsi que la laine, le chanvre, le beurre, le fromage et le croît des bestiaux;

Le domaine de Villieras, situé dans la paroisse de Saint-Mexant, élection de Brive, affermé suivant bail reçu Sudour, notaire royal à Tulle, aux sieurs Pierre et Jean Vacher, *exploitant à échange et mi-fruits*;

Le domaine dit le Monteil, affermé au sieur Blondel, par bail authentique, pour 50 livres;

Le domaine de Coly, affermé au sieur Joseph Leymat de Bonnefon, suivant acte reçu Materre, notaire royal, moyennant 51 livres;

Un pré et un bois situés à Laborderie, commune de Chanteix; le bois ayant 3 sestérées et le pré un demi-journal;

Un pré dit Del-Doux et une terre dite Las-Chastaignas, situés à Chataur, paroisse de Saint-Paul;

Ces parcelles étaient d'un revenu annuel de 100 livres;

Les prés clôtures de l'hôpital, consistant en jardin potager, prairie, terre labourable et un pacage, d'un revenu annuel de 180 livres;

Deux vignes, situées l'une dans la banlieue de Tulle, l'autre dans la paroisse d'Argentat, d'un produit annuel pour l'hospice de quatre muids de vin estimés 72 livres;

Le four du faubourg de la Barrière, d'un produit annuel, frais de réparations déduits, de 300 livres;

Le moulin situé sur la Corrèze, au pont de la Barrière, affermé, outre la mouture gratuite des denrées de l'hospice, moyennant certaines redevances d'un produit de 96 livres;

Le Jeu-de-Paume, converti en écuries, arrenté perpétuellement, moyennant 100 livres;

L'emplacement du pré dit Pra-Del-Hospital, servant de champ de foire. La ville, payait à cet effet quelques redevances.

Rentes foncières assises sur des maisons situées au faubourg de la Barrière.

Pierre Ladet, sargetier, 3 livres, 5 sols;
Eymard Boisse, notaire royal, 3 livres;
De Chabannes, lieutenant général, 10 livres;
Jean Blatterye, coutelier, 5 livres;
Jean Bal, maréchal, 5 sols;
Pierre Pastrie, mazelier, 5 sols;
Pierre Margerie, muletier, 5 sols;
Demoiselle Jeanne de Naves, femme à François Eyrolles, procurenr audit lieu, 25 sols argent et cire 1/2 livre;
Guillaume Daudy, Me chapelier, 25 sols, cire 1/2 livre;
Demoiselle de Chardye, veuve de Jean Vialle, procureur, 25 sols, cire 1/2 livre;
Charles Goutte, marchand, 1 livre, 4 sols, cire 1/2 livre;
Jean Vernierre, procureur, 25 sols, cire 1/2 livre;
Pierre Madelmont, sabotier, pour une maison située « dans l'enclos de la ville de Tulle, au lieu dit Rode-la-Père, paroisse de Saint-Pierre, confrontant avec la maison de M. Baluze enquesteur, 8 livres; »

Rentes de froment.

Le ténement de la Pampoulie de Lagarde : froment,

1 sestier 1 picotin (mesure de Tulle); seigle, 3 sestiers 3 quartes; avoine, 35 éminal; argent, 22 sols.

Rentes constituées.

Joseph Andral, bourgeois au Bousquet de Saint-Paul, 80 livres;

Messire Martial de Fénis, conseiller ès-sièges de Tulle, 15 livres;

Messire Jean Rinière, conseiller magistrat ès-sièges, 5 livres;

Messire Pierre du Myrat, sieur de Mantes, avocat, 5 livres;

Messire Jean de Larue, conseiller magistrat ès-sièges de Tulle, 10 livres;

Messire Jean-Martial Myrat, sieur de Mons, avocat, 5 livres;

Messire Jean Melon sieur du Pézarès, 18 livres 12 sols;

Anthoine Soulier, bourgeois, 5 livres;

Messire Jean Bardoulat, trésorier général de France, et Jean Saint-Priest de Saint-Mur, 100 livres;

Demoiselle Anne de Beaufès, veuve de Jean-Louis Baluze, sieur de Bessou, 58 livres 11 sols;

Messire Jean Meynard, président en l'élection de Tulle, 12 livres 10 sols;

Jean Mérigonde, procureur, 15 livres et d'autres encore.

Sommes dues par contrats.

Martin Vialle et Jean Sage, bourgeois de Tulle, 350 livres;

Antoine Vergne, marchand à Tulle, 150 livres;

Antoine Aujol de Lavialle, de Chameyrat, 125 livres; Dubal, sieur de la Jarrige, bourgeois de Tulle, 107 livres;

Jean Blatteyrie, coutelier, et Jean Lacombe, hôste, 205 livres;

Demoiselle de Guelmont, veuve Hiérosme Mirat, sieur de Latour, 1,207 livres 8 sols;

Marie Val, veuve Roudaire, mazelière, 98 livres 5 sols;

Demoiselle Anne de Fénis, veuve de M. de Seilhac, 93 livres 1 sol 4 deniers;

Léonard Corrèze et Jean Madelmont de Chanac, 30 livres;

Guillaume Coudert, procureur à Tulle, 410 livres;

Antoine Teilhet et Jean Mongoulounie, marchand à Tulle, 230 livres;

Messire François-Martial de Fénis, prévôt aux sièges de Tulle, et Henri de Fénis sieur de Bach, frères, 160 livres;

Jean et Pierre Vachot, père et fils, greffiers des insinuations au siège de Tulle, 43 livres 10 sols;

Messire Jean Marut, sieur de Saintagne, conseiller, 366 livres;

Jean Chirac, marchand à Tulle, 150 livres; Fourtou-Meynard et Jean Sage, bourgeois, 300 livres;

Léonard Vergne, marchand à Tulle, 100 livres;

Larue, de Chamboulive, 43 livres;

Jean Vergne, marchand à Tulle, 157 livres;

MM. Martial de Fénis, avocat; François et Jean Martial de Fénis, curés de Chameyrat et de Cornil, 315 livres;

Noël Lagarde, marchand drapier près le pont Charlois, à Tulle, 223 livres 8 sols 6 deniers;

Pierre Boulou, marchand à Tulle, 119 livres;

Messire Pierre du Myrat, sieur de Mantes, et Gabriel de Lentillac, baron de Gimel, 220 livres;

Messire Jean Rinière, conseiller magistrat, 300 livres;

Messire Léonard Plasse, conseiller et magistrat, 340 livres;

Etienne Valette, du village du Tilliol, paroisse de la Place, 8 livres;

Messire Jean Lespinasse, conseiller, 200 livres;

Messire François-Martial de Fénis, prévôt de l'église cathédrale de Tulle et président au présidial de Tulle, 200 livres;

Antoine Teilhac, marchand à Tulle, 100 livres;

Messire Pierre Bardoulat, sieur du Plazanet et trésorier général de France, 300 livres;

Messire Jean Meynard, sieur du Tournier, président en l'élection de Tulle, 250 livres;

Maître Jean-François Darche, avocat, 60 livres;

Maître Martial Lagarde, juge à Tulle, 660 livres;

Demoiselle Magdeleine du Pouget, veuve de Martial de Fénis, 140 livres;

Estienne Vialanes, imprimeur à Tulle, 119 livres;

Bertrand Saintipoly, notaire à Naves, 80 livres;

Pierre Lagarde, prévôt de Saint Salvadour, 200 livres;

Pierre et Jean Boussagne, à Seilhac, 15 livres;

Jean Lachèze, seigneur de Coulaud, 89 livres;

Messire Antoine de Chabriniac, sieur de Ceyrat, 100 livres;

Et d'autres encore.

Legs faits à l'hôpital.

François Jarrige, avocat, 5 livres; Vergne, bourgeois de Tulle, 30 livres; demoiselle Souveraine de Lespinasse, épouse Mirat, sieur de Mons, 100 livres; demoiselle Jeanne de Brivezac, 300 livres; Léonard Dancie, bourgeois à Tulle, 100 livres; mademoiselle Marguerite de Fénis, veuve Soulier, bourgeois, 5 livres; demoiselle Léonce de Maugen, veuve Jean de la Salvanie, sieur de Puymège, lieutenant particulier, 100 livres; Jeanne Chambre, servante chez M. Darche, 36 livres; messire Etienne Desprez, sieur de Chalaux, 300 livres; Jean Meynard, sieur de Queille, 20 livres; Mme de Maruc, veuve Darche, 100 livres; Annet de Lagier, greffier criminel, 300 livres; Mlle Tilhac, 10 livres; M. Loyac, curé de Saint-Jal,

100 livres; Jacques de Perry, 200 livres; M. de la Terrade de Gourdon, 30 livres; François Brivezac, marchand, 30 livres; Pierre Dulaurens, théologien du Chastagnier, paroisse de Saint-Martial, 100 livres; Jean Faugeyron, curé de Saint-Julien, 15 livres; Marguerite Saigne, du village du Trémoulet, paroisse de Marcillac, 130 livres; Latour, chanoine de Tulle, 30 livres; Marguerite Darluc, veuve Vaurillon, 30 livres; Catherine Combret, femme du sieur Brivezac; lieutenant-criminel de robe courte, 30 livres; Jean-Baptiste Lespinasse, conseiller magistrat, 10 livres; Léonard Rabanide, bourgeois, 150 livres; Julien Tendas, huissier, 10 livres; Brivezac, médecin, 20 livres; Blaise Porcher, bourgeois, 30 livres; demoiselle Jeanne de Baluze, 30 livres; Antoine Maruc, bourgeois, 100 livres; Jean-Ignace de la Porte, 100 livres; Jean Fraysse, président en l'élection de Tulle, 10 livres; Chabanne, bourgeois et banquier, 2,213 livres; M. de Bournazel, 300 livres; Françoise Darluc, veuve Ceaux, 20 livres; dame de Meynard, veuve de Fénis, 200 livres; Mathieu Clauzade, prêtre de la communauté de Saint-Pierre, 120 livres; M. de la Serre, président en l'élection de Tulle, 320 livres; Leix, prêtre, 100 livres; M. de la Salvanye, lieutenant particulier, 600 livres.

Capitations et promesses.

Dame Marguerite de Laline, veuve de Jean-Martial de Jaucen, escuyer, seigneur de Crosnes et de Noisy-sur-Seine, conseiller secrétaire du roy, Maison Couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, paroisse de Saint-Eustache; dame Marie-Anne de Jaucen, veuve de messire Pierre Larcher, chevalier, marquis d'Arcy, seigneur de Vindecq, Aurilly et autres lieux, conseiller du roi, en ses conseils, président en sa chambre des comptes et grand bailly d'épée du Vermandois, demeurant à

Paris, même rue; messire François-Louis-Martial Desmoutiers de Mérinville, chevalier, seigneur comte de Brigueil, baron de Montrocher et autres places, capitaine lieutenant des gendarmes de la reine et mestre de camp de cavalerie, et dame Margueritte-Françoise de Jaucen, son épouse, à Paris, rue de Cléry, 2,000 livres; Jaucen, seigneur de Poissac, 1,500 livres; Jaucen, sieur de Poissac, 1,500 livres; Borderie, seigneur de Chadepaux, 200 livres; Fénis, procureur du roi, 300 livres; Louise de Fénis, veuve d'Arche, 300 livres; l'Espinasse, lieutenant assesseur en l'élection de Tulle, 300 livres; demoiselle de Jaucen, veuve de Maruc, 100 livres; Lagarde, conseiller, 1,000 livres.

Aumônes dotales des religieuses professes du couvent de l'ordre de Saint-Benoit, attribuées à l'hôpital.

Demoiselle Jeanne du Roy de Chaumaret, 3,000 livres; Isabeau de Jaucen, 2,000 livres; Anne Dumont, 1,100 livres; Suzanne Vareillaud, 900 livres.

Aumônes fondées attribuées à l'hôpital par les lettres patentes de Sa Majesté en date du 28 décembre 1670.

L'évêque de Tulle devait annuellement :

Seigle, 400 sestiers (mesure de Tulle) dit *l'ancien eyminal ;* pour féves, nappe et argent, 60 livres. Il donnait tous les ans, le lundi, pendant le Carême, une certaine quantité de blé seigle et d'huile. Cette aumône fut réduite en le paiement de 30 livres en argent.

Ces redevances fondées par un titre du 22 mars 1429 furent confirmées de nouveau, ainsi que nous l'avons déjà dit, par un contrat du 23 janvier 1708,

reçu Froment, notaire royal, par Mgr de Beaupoil de Saint-Aulaire, en présence de MM. les Directeurs de l'hôpital.

Prévosté de Naves.

Le grand-prévôt devait annuellement la quantité de cinq *muids* et six sestiers de blé seigle, mesure de Naves, *en mesure pauche* et douze gélines, la veille de la Toussaint.

La Cellererie.

M. le grand cellerier de l'église cathédrale de Tulle devait annuellement :

Seigle, 60 sestiers ; ces 60 sestiers devaient être fournis en pain cuit portable dans les cloîtres de la cathédrale, le premier samedi de Carême, ainsi que l'huile. Il devait fournir un homme pour faire la distribution du pain ; froment, 6 sestiers ; fèves 15 sestiers.

L'Aumônerie.

L'aumônier de l'église cathédrale de Tulle devait annuellement 13 *capuçons* et 13 sestiers en seigle. Les sestiers de seigle devaient aussi être livrés en pain portable dans les cloîtres de la cathédrale et distribués, le jour de Saint-Martin, aux pauvres par un homme payé par lui. Il devait, en sus, payer le dîner de 13 pauvres qui assisteraient, ce jour de Saint-Martin, à la grand'messe.

La Trésorerie.

Le trésorier de l'église cathédrale de Tulle devait annuellement : froment, 4 sestiers.

La Chambrerie.

Le chambrier de l'église cathédrale de Tulle devait

annuellement : froment, 9 sestiers, devant être réduits en pain cuit.

Infirmerie.

Les bénéfices de l'infirmerie de l'église cathédrale consistaient en :

1° Dixmes de Sainte-Fortunade :

Le quartier de Périllac : seigle, 125 sestiers; paille, 2 charretées.

Le quartier d'Eure : seigle, 40 sestiers; paille, 1 charretée;

Le quartier de Lavialle : seigle, 50 sestiers; paille, 1 charretée.

Quartier de la tour *del Bos :* seigle, 44 sestiers; paille, 1 charretée;

Quartier de Mortoulouzet : seigle, 41 sestiers; paille, 1 charretée;

Quartier de Mortemouche : seigle, 11 sestiers;

Quartier dit les Quartiers : seigle, 45 sestiers.

Ces redevances changeaient tous les ans.

2° Dixmes des agneaux de Sainte-Fortunade :

Elles étaient affermées 10 livres à Reymond Borrye dit *Lebraud.*

3° Tènement de Vedrennes, paroisse de Chanac, élection de Tulle :

Rentes foncières de 10 sestiers de grain.

4° Tènement du Tramond, paroisse de Naves :

Avoine, 10 sestiers.

5° Tènement de Malpertus et des Palins, paroisse de Laguenne :

Ferme de 60 livres par an.

6° Rentes en froment et en argent sur certaines maisons situées dans les faubourgs de la ville de Tulle et qui s'élevaient annuellement à la quantité de 5 sestiers, 1 émine et 1 quarte de froment, et en argent à la somme de 43 livres 17 sols 1 denier. Ces redevances représentaient les *droits d'investiture* ac-

cordés au chapitre de Tulle par Adhémar, vicomte des Echelles, et qui étaient dus pour chaque mutation de propriété. Ils ont été remplacés par les droits payés à l'administration de l'enregistrement pour les actes de vente et de donation immobilières (1). Il y avait encore d'autres rentes dues sur les maisons situées dans le barry, ou territoire de la rue, sur le tènement *del Cheyrou* ou *le Clos-Cheyrou, allant de la porte du Lion-d'Or, derrière Sainte-Ursule à la Bachélerie*. (Ce mot de Clos-Cheyrou est une corruption de celui de la Croix-Cheyrou).

L'hôpital jouissait en outre de rentes directes établies sur les tènements du Mas et de la Paillerie, situés dans les paroisses de Gimel et consistant en : seigle, 29 sestiers et 4 coupes ; froment, 1 sestier et 8 coupes ; avoine, deux *émineaux ;* châtaignes, 3 émineaux ; huile de noix, 1 sestier, 1 pinte et 1/4.

D'après les lettres patentes précitées, l'hôpital avait des droits à percevoir sur les étrangers venant habiter la ville de Tulle, sur l'ouverture des boutiques, sur les prestations de serment et les installations dans certaines fonctions. Ces droits étaient ainsi fixés par une ordonnance de l'intendant de la généralité mise au bas d'une requête présentée par MM. les maires et consuls de la ville et par les directeurs de l'hopital.

1° Droit d'établissement comme étrangers :

Les gentilshommes et officiers, la somme de 30 livres ;

Les juges, avocats, médecins, procureurs, bourgeois, notaires et greffiers, 20 livres ;

Les marchands drapiers, 20 livres ;

Les marchands *grossiers*, épiciers, chirurgiens et apothicaires, 15 livres ;

(1) La désignation de ces immeubles et les noms des propriétaires présentent un certain intérêt. (Voir à ce sujet, Annexe n° 5.)

Les autres marchands, hôtes et cabaretiers, 12 livres ;

Les huissiers et sergents, 10 livres ;

Les artisans et bouchers, 10 livres ;

Les femmes ne payaient que la moitié des droits. (Ordonnance expédiée par Tramond, greffier de la maison de ville.)

2° Droit de *lèvement* de boutique :

Les médecins, 3 livres ;

Les marchands de soie et de drap, 3 livres ;

Les marchands *grossiers*, chirurgiens, apothicaires et orfèvres, 3 livres ;

Les libraires, imprimeurs, peintres et sculpteurs, 2 livres ;

Les hôteliers et cabaretiers, 3 livres ;

Les pâtissiers, 2 livres ;

Les teinturiers, chaudronniers, corroyeurs et chapeliers, 3 livres ;

Les papetiers, petits marchands, cordonniers et autres menus artisans, 1 livre 10 sols.

(Ordonnance expédiée par Brivezac, greffier commis.)

Droits d'installation.

MM. les président, lieutenant général et lieutenant criminel, 20 livres ;

MM. les lieutenant particulier, assesseurs, procureur du roi, 15 livres ;

MM. les conseillers et avocats du roi, 10 livres ;

Les greffiers, 10 livres ;

Les commis, 5 livres ;

Les procureurs, notaires, huissiers, sergents, archer et autres *supports* de justice, 3 livres ;

Les juges et avocats, 5 livres (1). — (Ordonnance expédiée par Brivezac, greffier commis).

Par les mêmes lettres patentes, l'hôpital avait le droit exclusif de fournir les tentures noires pour les obsèques, enterrements et autres services qui se font pour les morts. Treize de ses pauvres, moyennant salaire, assistaient aux obsèques. Ils étaient accompagnés par l'aumônier, les sœurs et les directeurs.

Tous ces privilèges rapportaient fort peu ; on ne pouvait pas être sévère pour exiger le paiement des sommes dues, dans la crainte de déplaire à des personnes haut placées et charitables et qui, dans des moments de disette, venaient largement au secours de l'hôpital.

Tous les dimanches, deux personnes nobles quêtaient dans les églises pour les pauvres de l'hôpital, et le directeur ecclésiastique devait envoyer à cet effet, par un des valets de l'hôpital, deux coupes en étain.

D'un autre côté, les valets quêtaient dans la ville tous les jours, excepté le dimanche, savoir : lundi et mardi au faubourg de la Barrière ; mercredi au faubourg du Trech ; jeudi au faubourg d'Alverge ; vendredi au faubourg de la Barussie, et le samedi dans l'enclos de la ville.

Tous les jours, deux pauvres, avec un grand pot de cuivre *blanchi*, allaient chercher le potage dans les maisons religieuses de la ville et le reportaient à l'hôpital.

Outre cela, des troncs étaient exposés dans toutes les églises pour recevoir *les dons de la charité timide.*

---

(1) Il semble intéressant de faire connaître ceux des habitants de la ville qui, au 1er janvier 1759, figuraient sur les états dressés chaque année pour le recouvrement de ces droits. (Voir Annexe n° 7.)

Pour améliorer les produits de l'hôpital et occuper utilement les pauvres valides, on avait créé des ateliers de fabrication d'étoffes de laine, dites *raz* ou *camelots*, mais si légères que leur usage ne pouvait s'adapter qu'à des doublures d'habits ; le travail était surveillé par un maître payé qui, suivant les aptitudes des individus, faisait filer la laine à la roue ou à la quenouille, la faisait carder ou peigner et enfin convertir en étoffe. Mais l'hôpital n'ayant pas les fonds nécessaires pour faire, dans des conditions favorables, l'acquisition des matières premières, les bénéfices étaient nuls. On verra, plus tard, au cours de ce récit, le fonctionnement de cette manufacture qui était une source d'embarras et de dépenses.

L'énumération, trop détaillée peut-être, des ressources de l'hôpital peut induire en erreur sur leur quotité. Leur multiplicité nuisait à la surveillance, et les sommes touchées chaque année s'élevaient seulement à 5 ou 6,000 livres, et les dépenses variaient de 9 à 10,000 livres.

Pendant un certain temps, l'hôpital recevait sur les fonds royaux une somme importante, soit, pendant neuf ans, 59,043 livres 8 sols 7 deniers. Mais, privé de cette ressource, son budget se soldait en déficit annuel de 2 à 3,000 livres, et il devait arriver un moment où il serait impossible de subvenir aux dépenses les plus obligatoires.

L'hôpital renfermait, année commune, de 120 à 150 pauvres, mais il était en outre envahi par les soldats de Sa Majesté qui, au retour des guerres nombreuses de l'époque, y étaient admis pour se guérir de leurs blessures ou se remettre de leurs fatigues. Ainsi on trouve parmi le personnel des pauvres :

1° Jean La Vérité, soldat au régiment d'Artois, de Saint-Lô (Normandie) ; Jean Tournarion, soldat au régiment de Santerre ; Jean Poly, invalide de la compagnie de Soloniac de Villeneuve (Rouergue) ; Joseph, cavalier du régiment de Crussol de Besançon ; Fran-

çois Desileris, invalide de Chereau (Bourgogne); Pierre Azenot, soldat au régiment de Bourbon; Pierre Balzan, du même régiment; Arnould Delperrier, soldat au régiment de Monboissier; Jean Guillen, dit Saint-Jean, soldat de Charleville; Jean Roger, soldat au régiment royal d'artillerie; Pierre Fresse, dit la Rose, soldat au régiment de Talara; Jean Leblanc, du régiment de Montrolon; Antoine Michaud, soldat du régiment de Picardie; François Vilatte, du régiment de Périgord; François Lacroix, soldat au régiment de Talara; Jacques David, du régiment de Briqueville, et bien d'autres encore.

Les dépenses de l'hôpital général, qui s'élevaient en moyenne à 9 ou 10 mille livres, pouvaient se décomposer de la manière suivante :

L'hôpital comme ayant le bénéfice simple de l'infirmerie était tenu de payer annuellement au curé de Sainte-Fortunade, tant pour sa portion congrue que pour les honoraires du vicaire.. 415 l.

Plus pour les dîmes dudit bénéfice..................... 28 l. 2 s. 6 d.

Entretien de quatre sœurs de la charité chrétienne chargées du soin des pauvres, en raison de 50 livres chacune........ 200 l.

Honoraires de l'aumônier... 150 l.

Honoraires d'un homme d'affaires..................... 200 l.

Gages de deux valets, d'une portière, quatre infirmières, deux servantes de peine........... 250 l.

Gages, habits et équipement des archers destinés à chasser les mendiants de la ville et pour la correction des pauvres à l'hôpital. 100 l.

Nourriture d'un cheval et entretien des harnais.......... 110 l.

Réparations annuelles aux bâtiments, entretien des fontaines et réservoirs................	250 l.
Entretien des bâtiments, granges et étables des trois domaines	100 l.
Bois de chauffage....	1,200 l.
Consommation de 20 muids de vin pour les sœurs, l'aumônier, les malades ou les médicaments......................	456 l.
Consommation de 9,253 livres de viande, poids de marc..... (La viande est évaluée 3 s. 6 d. la livre).	1,620 l. 3 s.
Consommation de 1,271 sestiers 1 quarte 1/2 de seigle..	2,564 l. 15 s.
Consommation de 50 sestiers de froment..................	150 l.
Consommation d'huile, de fromage, beurre, suif, savon, sel et légumes....................	600 l.
Achats de linge pour draps de lit, chemises, coëffes, chemises, tabliers et pansement........	500 l.
Remèdes et médicaments...	250 l.
Etoffes pour l'habillement des pauvres, bas, bonnets, souliers, sabots, laines pour les matelas, étoffes et couvertures de lit....	600 l.
Salaires des nourices des enfants dont les mères sont mortes ou malades (à raison de 3 l. par mois)....................	144 l.
TOTAL........	9,898 l. 0 s. 6 d.

En 1750, les charges de l'hôpital se composaient:

Rente à Jean Roudeau de Beaugé, maître d'hôtel de l'évêque, 300 livres.

Rente à François Cu, cuisinier de Mgr l'Évêque d'Antichamp, 200 livres.

Rente aux religieuses de la Visitation, 135 livres, 10 sols.

Rente aux religieuses de Sainte-Ursule, 170 livres.

Pension : M. Mignard, supérieur du séminaire, 60 livres.

Ferme : Vicaire de la Magdeleine, 22 sestiers blé.

Pensions : Les quatre sœurs de l'hôpital (supérieure, sœur Pétronille) fixées par l'évêque d'Antichamp, 50 livres à chacune.

Honoraires : L'aumônier, l'abbé Leymarie (fixés aussi par le même évêque), 200 livres.

Appointements : L'homme d'affaires, M. Eyrolles, bourgeois, 200 livres.

Gages : Valets, 33 livres, y compris 3 livres pour une paire de sabots.

Secours : Six enfants de Jacques Rollet, sergent royal, 392 livres 2 sols 9 deniers.

Rente : Curé de Saint-Hilaire-Foissac, 12 sestiers blé.

Subventions : trois missions à Goulles et Auriac et une tous les dix ans à Corrèze (coût indéterminé, mais une à Auriac en novembre et décembre 1756 a coûté 401 livres 7 sols 9 deniers.)

Pension : Demoiselle Teyssier de Leyrat, 250 livres.

Pension : M. le curé de Saint-Fréjoux-le-Riche, 250 livres.

Entretien de l'horloge : 1 sestier de seigle par an.

Couvreur : 8 livres annuellement.

Le marechal ferrant : 6 livres annuellement.

Aumônes : Un pauvre de la paroisse d'Albussac à entretenir à l'hospice.

Une fille folle dans la Barrière, 1 sestier de blé seigle.

Ces charges étaient indépendantes des autres dé-

penses de consommation d'habillement ou d'entretien faites dans l'intérieur de l'établissement.

Dans le détail des dépenses, on en trouve qui par leur nature ou leur chiffre présentent un certain intérêt :

Pour remplir la glacière de l'hôpital, 155 livres 5 sols ; une lettre pour Paris, 8 sols ; une paire de souliers, 2 livres 8 sols ; un voyage de Tulle à Nevers, 72 livres ; 4 journées 1/2 d'ardoiseur, 4 livres 1 sol ; le fromage, 32 livres le quintal ; beurre, 10 sols la livre ; le vin, 4 livres 10 sols la *baste* ; journée de charpentier, 18 sols ; journée de maçon, 18 sols ; 100 paires de sabots, bois fourni, 24 livres ; chaux, le quintal, 34 livres ; un service mortuaire, 5 livres 8 sols ; les fagots, 3 sols pièce ; *un obit* pour le curé de Saint-Hilaire-Foissac, 11 livres 10 sols ; châtaignes, 19 sols le *tambour* ; bois, le *cercle*, 11 livres ; une grande barrique de sardines, 40 livres ; pour faire un salon pour les sœurs, 477 livres ; journée d'une manœuvre, 15 sols ; un sermon pour le jour de Sainte-Croix, 3 livres ; 300 clous, *aile de mouche*, 1 livre 4 sols ; journalier, pour rigoler et nettoyer les prés de l'hôpital, 12 sols par jour ; toile, 20 sols l'aune ; une dinde aux truffes envoyée à M. Rogeaud, 12 livres ; nettoiement des lieux communs, 1 livre 18 sols ; achat d'un fusil double pour la défense de l'hospice, 20 livres ; voyage en Normandie de M. Mougenc de Saint-Avid, 106 livres.

Le récit des procès avec les évêques de Tulle et l'énumération des revenus de l'hôpital nous ont fait abandonner les actes de l'administration qu'il convient de faire connaître.

Administration.

Toutes les délibérations importantes des directeurs devaient être inscrites sur un registre (13 mars 1679). Pour donner à ces fonctions un éclat plus relevé, il

fut décidé que leurs funérailles, ainsi que celles des médecins, chirurgiens et sœurs seraient faites avec la plus grande solennité. Les cloches de l'hôpital, des églises et maisons religieuses devaient sonner ; la chapelle devait, en entier, être tendue de noir, et tous les pauvres, deux par deux, devaient accompagner le défunt jusqu'au cimetière en récitant le *de profundis*. Huit jours après, un service devait être fait avec le même cérémonial.

Le procès à soutenir contre un homme aussi puissant que l'évêque de Tulle, Mgr Ancelin, n'était pas le seul qui préoccupât les directeurs. La liquidation de la succession Sanguinaire présentait des difficultés sérieuses et était disputée par un adversaire également influent.

Antoine Sanguinaire, docteur en théologie, prieur de Nespouls et curé de Saint-Hilaire-Foissac, diocèse de Limoges, avait, par son testament, reçu Dézietz, notaire royal, le 2 mai 1677, institué pour ses légataires universels les *Carmes déchaussés* de la ville de Tulle, à la condition de venir s'établir à Egletons et y créer un hôpital ; dans le cas où les religieux n'exécuteraient pas cette condition, la fortune du curé devait revenir à l'hôpital général de Tulle. Les Carmes ne voulant pas quitter la ville, l'hôpital se mit en possession de la succession. Le testament du défunt fut alors attaqué par son frère messire Sanguinaire, seigneur des Gauliers, contrôleur ordinaire de la maison de la reine, par le motif que la loi ne reconnaissait pas les legs faits à *des religieux mendiants* et que la substitution en faveur de l'hôpital était nulle. Pour contrebalancer l'influence du *contrôleur ordinaire de la maison de la reine*, on décida de réclamer l'appui de messire Antoine de Josse, seigneur des Ages, intendant de leurs altesses les princes de Conti et de la Roche-sur-Yon et de Mgr Mascaron, évêque d'Agen et ancien évêque de Tulle. Maître Eyrolles, avocat à Tulle, fut envoyé à Bordeaux pour

défendre les droits des pauvres (13 février 1689). L'hôpital eut gain de cause, et j'aime à croire qu'il le dut plutôt à la justice de ses droits qu'à l'intervention des personnages influents auxquels il s'était adressé.

Cependant, à la mort de M. de Josse, les directeurs, voulant reconnaître les services qu'il avait rendus en dons et démarches, et pour en transmettre le souvenir à la postérité, décidèrent que les armes de sa famille seraient gravées en lettres d'or sur une plaque en marbre *placée en relief au-dessus de la porte d'entrée du nouveau bâtiment* (7 mars 1695).

Malgré la surveillance exercée par le personnel de la maison, il s'y commettait souvent des vols en raison des sorties journalières des pauvres. Souvent les coupables étaient simplement réprimandés ; mais une femme dite *la Cadarosse* ayant été prise sur le fait par le sieur Dussol, fut poursuivie et condamnée à la prison.

Les directeurs, pénétrés avec raison de cette idée que le meilleur moyen pour exercer une charité large et morale est de procurer aux pauvres la possibilité de gagner leur vie en travaillant honnêtement, plaçaient des pauvres en apprentissage chez des ouvriers et ouvrières de la ville, suivant leurs vocations et leurs dispositions.

Ainsi Antoinette Rebouysson, Anne Rigole et Antoinette Py furent placées en apprentissage chez des couturières de la ville (19 septembre 1700.)

Trois jeunes enfants, élevés à l'hospice depuis leur naissance, ayant l'âge voulu pour apprendre un métier, le bureau leur demanda le métier qu'ils voulaient prendre; deux choisirent celui de sargetier, et l'autre celui de cordonnier. On les mit en apprentissage en ville, moyennant 30 livres pour chacun.

Marie Maijonade fut mise en apprentissage chez Marie-Jeanne Tournier, maîtresse tailleuse de robes à Tulle, pour y apprendre son métier, pendant deux

ans. L'hôpital donnait à cet effet 50 livres, et l'enfant était logée, soignée, nourrie et entretenue chez la dame Tournier (15 octobre 1752).

Marianne dite *Joliberte* fut aussi mise en apprentissage chez la même, aux mêmes conditions, le 11 mars 1754.

Léonarde Daubernard fut confiée à la dame Marie Ducher, maîtresse tailleuse à Tulle, moyennant 65 livres et les mêmes conditions (2 septembre 1754).

Marie Rollet fut placée chez Marguerite Montagnac, femme Teyssier, également maîtresse tailleuse en robes, aux mêmes conditions (23 août 1766).

Marie-Anne Rollet, sœur de la précédente, fut mise chez Louise Jubert, lingère, moyennant 40 livres et les autres conditions.

Quelquefois des personnes honorables, touchées de la misère de l'établissement, lui venaient en aide en lui faisant des dons en argent ou en nature. On peut relever les noms suivants : messire Anthoine Rabanide, conseiller du roi, trésorier général de France en la généralité de Limoges, une somme de 732 livres 18 sols 8 deniers ; l'abbé Cueille, 100 livres ; messire Jarrige, seigneur d'Enval, conseiller en l'élection de Tulle, 120 livres ; l'abbé Després, vicaire général de l'évêque de Perpignan, 500 livres ; maître Baluze, seigneur de Bessou, 300 livres ; Mlle de Chabanis de Taysse, 500 livres ; Anne Chabannes, fille demeurant à l'hôpital, 714 livres pour faire des réparations nécessaires et urgentes, à condition qu'elle serait logée, nourrie et entretenue comme par le passé et qu'on lui fournirait son tabac ; messire Jean-François de Solier, écuyer, seigneur du Peyroux, 12,000 livres à la condition d'établir dans ledit hôpital une maison de force pour les filles de mauvaise vie et les personnes privées de raison. M. Melon, ancien curé de Saint-Julien, avait fait à l'hospice un certain legs à la condition que 3,000 livres seraient données pour marier trente filles de Tulle ;

une somme de 100 francs fut remise à Jeanne Boudrie qui épousa Mathieu Aujol. (Tous les directeurs ont signé le contrat de mariage, 9 janvier 1752).

L'évêque d'Antichamp, moins intéressé que ces prédécesseurs et touché de la misère de l'hôpital, lui donna 3,000 livres (9 mai 1752) à la condition qu'une rente viagère de 200 livres serait servie à son chef de cuisine, François Cu.

Le procès avec l'évêque gagné en parlement se poursuivait encore devant les conseils privés du roi, ainsi qu'il a été dit plus haut. M. Melon, curé de Saint-Julien, avait été envoyé à Paris pour défendre les droits de l'hôpital. L'évêque ne reculait devant aucun moyen pour obtenir un succès.

Il accusa le mandataire de l'hôpital d'agir de son propre mouvement et sans autorisation. Il prétendit même que les directeurs l'avaient blâmé et désavoué.

Indigné de ces calomnies, M. Melon en fit part au bureau qui, le 14 août 1701, prit la décision suivante rendue en assemblée générale :

Aujourd'hui quatorzième avril mil cent sept un, au bureau de l'hôpital général de la présente ville de Tulle, tenu extraordinairement, sur l'avis donné par Monsieur Melon, curé de Saint-Julien prieur du Toy-Viam, l'un de messieurs les directeurs dudit hospital, estant et présent en la ville de Paris pour la poursuite du procès pendant au conseil privé de sa majesté contre le seigneur evesque de la présente ville que ledit seigneur evesque, après avoir fait essuyer audit hôpital des dépenses très considérables et un embarras peu commun pour mettre l'instance de la requeste civile en estat d'estre jugée s'est aussi à la veille jugement du procès de supposer à nos seigneurs les commissaires et surtout à Monsieur le rapporteur que le bureau a désavoué le dernier mémoire baillé au procès par ledit sieur Melon pour contester les inductions que le sieur evesque prétendait tirer du titre de mil deux cent seize et que mesme ledit bureau a aussi donné ordre au sieur curé d'abandonner ledit procès comme ne le soutenant que par animosité et que ledit sieur evesque s'y est pris avec tant d'ar-

tifice qu'il a produit à Monsieur le rapporteur un de ses curés de campagne pour attester toutes ces suppositions et comme nos seigneurs les juges auraient peut-être de peine à croire qu'un evesque fut capable d'une telle démarche, le bureau sans se départir du respect dû à sa dignité et à sa personne et d'ailleurs se voyant engagé par son devoir et sa conscience à prévenir et destruire de telles impressions après avoir mis la matière en délibération a déclaré et déclare qu'il donne toute son approbation et même sa louange au procédé plein de zèle et de droiture qui a esté tenu par le sieur Melon curé dans l'instruction et poursuite de ce procès qu'il advoue ladite procédure et par exprès lesdits imprimés intitulé dernière exception du défendeur contenant ses contredits au titre de mil deux cent seize et l'addition au mémoire qu'ils s'en rapportent absolument à la conduite dudit sieur curé pour poursuivre sans relasche, comme il en est prié, le jugement du procès déclarant ledit bureau que ledit sieur curé n'a jamais reçu ordre du bureau de cesser les poursuites puisque de l'événement dudit procès dépend le salut dudit hôpital et afin de prévenir de pareilles suppositions et calomnies suscitées audit sieur curé le bureau enjoint au secrétaire d'envoyer incessamment au sieur Melon curé une expédition de la présente délibération pour servir et valoir dans les instances ce que de raison.

Signé : Poyssac de Jaucen, directeur; — Melon sieur du Pézarès, directeur; — Froment, secrétaire; — Jarrige, directeur; — Meynard, trésorier.

A partir de ce jour, le bureau décida qu'il ne voulait plus délibérer en présence de l'évêque et que les séances ne seraient plus tenues au palais épiscopal. Les administrateurs prirent, sur l'honneur, l'engagement de ne jamais consentir le remboursement de la rente due par l'évêque, car il était avantageux de la recevoir plutôt en nature qu'en argent, afin d'éviter les augmentations qui pouvaient se produire, en cas de disette, sur le prix des grains. Ils promirent d'être exacts à toutes les réunions et votèrent une amende de 15 sols pour toute absence non justifiée par maladie. Les di-

recteurs ecclésiastiques, en présence du blâme donné à leur supérieur, se retirèrent et déclarèrent qu'ils ne pourraient plus à l'avenir assister aux réunions. Plus tard, en présence du mauvais vouloir de l'évêque, on décida qu'on consacrerait par un serment solennel l'engagement de ne jamais consentir au remboursement en argent de la rente de seigle par l'évêque. Ce serment était ainsi conçu :

Je N. N. jure et promets à Dieu que j'exercerais fidèlement la charge d'administrateur et directeur de l'hôpital général de Tulle, conformément aux lettres patentes de son établissement et que je procurerai autant que je pourrais le bien dudit hôpital, et, en particulier, je jure et promets de ne consentir jamais à aucun traité, transaction, concordat ni autre acte par lequel les aumônes de blé seigle, froment, fèves ou autres denrées, dues annuellement audit hôpital général tant par Monseigneur l'Evêque de Tulle que par les sieurs prévôts, prieurs, trésorier, aumônier, chambrier, cellerier et autres bénéficiers du corps ou de la mense du chapitre et église cathédrale de Tulle ou autres personnes soient en aucune manière aliénées et changées, réduites, diminuées, abonnées, déchargées sur d'autres ou converties en argent ou autres espèces, sous quelques prétextes et pour quelques raisons que ce puisse être, mais de m'en tenir purement et simplement à l'exécution spécifique des reconnaissances qui établissent lesdites aumônes et des arrêts qui ont été rendus sur icelles tant au parlement de Bordeaux qu'au conseil privé du roi. Je jure et promets pareillement de ne jamais consentir que ledit hôpital général se charge envers qui que ce soit de la nourriture des enfants exposés avant l'âge porté par les arrêts donnés au conseil privé du roi en faveur dudit hôpital, sous prétexte de récompense ou pour quelque autre cause ou raison que ce puisse être, ni que aucun soit reçu en ladite charge d'administrateur ou directeur dudit hôpital, sans qu'il prête le même serment que je viens de prêter.

Serment du trésorier et receveur.

Je N. N. jure et promets à Dieu que j'exercerais fidèlement

la charge de trésorier et receveur de l'hôpital général de Tulle conformément aux lettres patentes de son établissement et que je procurerais autant que possible le bien dudit hôpital et en particulier je jure et promets de ne jamais consentir à aucun traité, transaction, concordat, ni autre acte par lequel les aumônes du blé seigle, froment, fèves ou autres denrées dues annuellement audit hôpital général tant par Monseigneur l'Evêque de Tulle que par les sieurs prévôt......................, Je promets de leur faire faire les actes nécessaires pour le recouvrement de ces aumônes et de rapporter au premier bureau les diligences que j'aurais faites à peine d'en demeurer responsable en mon nom propre et privé par une seule négligence sans qu'il soit besoin d'aucun arrêt, sentence ni jugement pour m'y condamner..............................
....

Il en est fait mention jusqu'à la Révolution, lors de la nomination des directeurs.

Le 13 décembre 1701, le bureau prit une résolution importante. Il fit remarquer que, depuis trente années que l'hôpital occupait l'emplacement de l'ancien couvent des religieuses de Saint-Benoit, des sommes considérables avaient été dépensées pour le réparer, l'agrandir, l'embellir et pour améliorer surtout le sort des pauvres. Les ressources étant complètement absorbées, il redoutait la nécessité où l'on allait se trouver d'abandonner une œuvre si utile à l'humanité. Le gain du procès soutenu contre l'évêque de Rechignevoisin compensait à peine les frais faits pour le soutenir.

L'obligation d'avoir à sa charge les enfants trouvés, autrefois recueillis par l'évêché, avait absorbé une partie des revenus. Mais la cause principale de l'insuccès de l'entreprise était dans l'emplacement même qui présentait des inconvénients les plus sérieux par suite de son éloignement de la ville, par le mauvais air qu'on y respirait et l'absence d'eaux potables.

Ces inconvénients avaient motivé le départ des re-

ligieuses de Saint-Benoit, dont un grand nombre y étaient mortes. Depuis l'ouverture, plusieurs sœurs avaient eu le même sort ainsi que les aumôniers.

L'hôpital était dépourvu de prêtre et on ne pouvait en trouver voulant faire le service à moins d'honoraires élevés que l'hôpital ne pouvait payer.

Les sœurs qui y étaient attachées, quoique jeunes, y étaient malades six mois de l'année. Sur cent pauvres, quarante-cinq y étaient morts, et c'est avec peine que trente enfants avaient pu être conservés. Son éloignement de la ville empêchait les directeurs de s'y rendre aussi souvent qu'ils le désiraient, ce qui nuisait beaucoup à la discipline et donnait lieu à des désordres sérieux. L'impossibilité de pouvoir y faire le pain, faute de ressources pour y établir un four, forçait les pauvres à faire des sorties continuelles dans la ville et facilitait des vols de blé, farine, pâte et autres denrées. Ce dérangement perpétuel empêchait tout travail sérieux et donnait aux habitants le triste spectacle de la pauvreté ambulante.

Son éloignement de la rivière rendait les lessives difficiles, et le chemin escarpé qui y conduisait était très pénible pour l'approvisionnement en bois et en denrées. Une consultation des médecins de la ville constata l'insalubrité des lieux et l'impuissance des réparations pour l'améliorer. On décida alors de venir habiter l'ancien Hôtel-Dieu (1).

Cette décision ne paraît pas avoir été exécutée en son entier, et l'hôpital continua à être occupé jusqu'à la Révolution. En 1709, la misère s'accrut dans des proportions vraiment désolantes. L'affluence des pauvres croissait chaque jour. La cherté des grains était excessive. Pour éviter le gaspillage, on décida la

(1) Cette appréciation nous paraît exagérée : l'emplacement est occupé aujourd'hui par le couvent des Carmélites, et une mortalité excessive n'y a jamais été constatée.



fermeture du grenier par deux serrures dont les clefs étaient confiées, l'une au trésorier et l'autre à la sœur économe. On mit en vente, par affiches, certains biens de l'hôpital et on demanda à contracter des emprunts.

Pour se procurer des ressources, on vendit la maison située à Tulle, rue *Rodde de la Peyre*, au sieur Collein, paveur, moyennant 240 livres. La vigne de Chadiot, paroisse d'Argentat, fut aliénée moyennant 610 livres en faveur de M. Projet, curé à Haute-Fage.

Les dames de la Visitation prêtèrent la somme de 1,710 livres.

Un pré situé à Trauges, paroisse de Saint-Clément, fut vendu à Jean-François Lamore de Lamirande, bourgeois à Tulle, moyennant 1,226 livres.

La vente d'une maison faubourg de la Barrière fut consentie au sieur Jean Daudy, chapelier, moyennant 1,200 livres.

Trente années se sont écoulées depuis cette époque fatale où l'existence de l'hôpital a été si vivement compromise et sur le point d'aboutir à son anéantissement. Cette crise n'était cependant pas la dernière que devait subir notre établissement hospitalier et on verra bientôt renaître, avec le flot toujours croissant de la misère, ses préoccupations et ses tristesses. Seulement il n'aura plus à lutter contre les évêques et il trouvera dans les successeurs des Ancelin et des Rechignevoisin des bienfaiteurs dévoués, ouvrant largement leurs bourses pour soutenir les pauvres et ranimant chez tous, par leur zèle apostolique, la charité chrétienne que le peuple français a toujours pratiquée et honorée dans les proportions les plus vastes. Alors, comme aujourd'hui, on n'a jamais en vain fait appel au dévouement du riche pour le pauvre ; tous les sinistres émeuvent tous les cœurs et jamais l'indifférence ne s'est dressée calme et égoïste en présence d'un malheur à atténuer, d'une souffrance

à guérir, d'une consolation à donner. Les directeurs, mettant à exécution les défenses contenues dans les lettres patentes de 1670, décidèrent qu'on ne recevrait plus aucun pauvre valide ou invalide traversant la ville de Tulle. En compensation, ils exigèrent que tous les pauvres de l'hôpital, valides ou invalides, auraient de la soupe à leur déjeûner. Elle leur serait délivrée dans le réfectoire où ils se rendraient au son de la cloche, en été à huit heures et l'hiver à neuf heures; et à l'heure ordinaire du dîner ils se rendraient également au réfectoire pour y prendre le pain et la viande. Mais bientôt, en raison du défaut de ressources, on est obligé de décider qu'il n'y aura plus dans l'hôpital *de pain passé de seigle,* que tous les pauvres seront nourris de la même manière avec du pain de tourte, celui de froment devant être donné seulement aux malades sur un billet signé par le médecin et visé par la supérieure et l'administrateur de service.

Voici un aperçu des objets consommés en nature en 1733 et 1734 et qui augmentaient chaque année :

Mois de septembre 1733 : blé, 88 sestiers; vin, 200 pintes; viande, velle, 1,262 livres 1/2; veau et mouton, 253 livres 1/2.

Octobre 1733 : blé, 64 sestiers; vin, 132 pintes; viande, velle, 884 livres 1/2; veau et mouton 165 livres.

Novembre 1733 : blé, 72 sestiers; froment, 1 sestier; viande, vache ou velle, 830 livres; veau, 67 livres 1/2.

Décembre 1733 : blé, 64 sestiers; froment, 1 sestier; vin, 132 pintes; vache, 866 livres; veau, 135 livres.

Année 1734 : froment, 6 sestiers; seigle, 518 sestiers; vin, 928 pintes; viande, 6,871 livres.

Bien que l'entretien des enfants exposés fût à la charge de l'évêque, il arrivait souvent qu'on les lais-

sait à la porte de l'hôpital. Un enfant exposé le 31 septembre 1752 était porteur d'un billet ainsi conçu :

Madame, nous vous prions d'avoir soin de ce petit enfant qui se nomme François, baptisé, dont vous aurez la bonté de prier Messieurs les directeurs de l'hôpital royal dudit hôpital de Tulle de vouloir bien le recevoir, soyez persuadé que c'est un enfant que l'on recommande auprès de vous aux sieurs messieurs les directeurs et à vous mesdames les hospitalières de vous en souvenir que tout sera payé par sous mains et suis Messieurs et Mesdames votre très humble et très obéissant serviteur.

Qu'est devenue cette petite créature? A-t-elle été retirée et acceptée dans le sein de la famille pour y reprendre son état civil et progresser suivant sa condition; ou abandonnée dans l'asile de la misère, a-t-elle augmenté le nombre des apprentis de la manufacture de l'hôpital.

C'est un problème sans solution connue (1).

En 1770, l'affluence des pauvres à l'hôpital était énorme. Les ressources étaient complètement épuisées, et il était impossible de pouvoir subvenir à leurs besoins. Les greniers étaient vides, le linge complètement détérioré et la caisse sans numéraire. On décida de faire un emprunt de 3,000 livres aux dames de la Visitation, et on chargea M. Jean-Pierre Lagarde, commissaire de police à Tulle, de recouvrer tous les effets dus à l'hôpital. Ses honoraires seraient proportionnés aux services rendus et à l'importance des sommes recouvrées. Cette grande misère était due au retard de la récolte et à son insuffisance en

---

(1) Voir le tableau adressé à l'intendant de la généralité à Limoges en 1764, qui contient d'une manière très précise et très claire l'exposé des recettes et des dépenses de l'hospice.

Chaque année le déficit était de 5 à 6,000 livres (Annexe n° 10).

raison des intempéries de la saison. Aussi il fut arrêté que les portes de l'hospice seraient fermées à tout malheureux jusqu'au 15 août de cette même année.

Le 10 novembre de la même année, le trésorier fit connaître au bureau que tous les fonds trouvés en caisse étaient épuisés ainsi que ceux recouvrés pendant son exercice. Il ajouta que toutes les redevances dues en nature avaient été également consommées; il exposa que l'année précédente, indépendamment des quatre cents pauvres de l'hospice, on avait été obligé de nourrir quatre-vingts pauvres externes mis à la charge de la maison par les dames de charité; que ces quatre cents pauvres étaient entassés dans des locaux insuffisants, couchant quatre dans le même lit, ce qui engendrait des maladies contagieuses. Tous les jours l'hôpital était assiégé par des malheureux qu'il était impossible de secourir et qu'on était obligé de repousser impitoyablement. En présence d'un tableau aussi lamentable, le bureau estima qu'il y avait lieu de le faire connaître au public, et de réunir dans une assemblée générale toutes les notabilités de la ville dont le concours était nécessaire pour éclaircir une situation aussi sombre et aviser aux moyens à prendre pour soulager toutes ces misères.

Le 24 septembre 1770, l'assemblée générale eut lieu au palais épiscopal ; elle était composée de tous les administrateurs, du gouverneur de la ville, des échevins, des magistrats et des membres du clergé. On décida qu'il y avait lieu de poursuivre avec rigueur tous les débiteurs de l'hôpital pour droits de levée de boutique, d'établissements d'étrangers et prestations de serment. On mettrait en vente les domaines de La Sanguiniaire, Vieillemarette et Villieyras et on engagerait, sans faculté de rachat perpétuel, les prés-clôtures de l'hôpital et les vases sacrés, et enfin on adresserait des suppliques au roi, à l'intendant de la généralité et au parlement de Bordeaux. Jusqu'à nouvel

ordre, pour éviter des épidémies, on ne recevrait plus aucun pauvre.

L'exécution de ces mesures ne pouvait produire un résultat immédiat et, en attendant des ventes de domaines, on trouva à faire des emprunts qui permirent de donner du pain à beaucoup de malheureux. Les années 1771 et 1772 furent désastreuses ; les récoltes furent insuffisantes et la cherté des grains augmenta encore la misère signalée en 1770. La situation de l'hôpital, au point de vue des ressources, était encore plus mauvaise.

Les administrateurs prirent la résolution de s'adresser à l'intendant de la généralité à Limoges et de lui faire connaître la situation désespérée dans laquelle ils se trouvaient en lui adressant le tableau des revenus et des charges de l'établissement :

ÉTAT DES REVENUS ET CHARGES DE L'HOPITAL ROYAL DE TULLE ET DE LA TRISTE SITUATION A LAQUELLE IL EST RÉDUIT PAR LA MÉDIOCRITÉ DES RÉCOLTES DES ANNÉES 1769, 1770 ET 1771 AU 15 JANVIER 1772.

Revenus.

	En grains.	En argent.
L'hôpital de Tulle jouit annuellement, en rentes foncières, redevances et dixmes, la quantité de onze cent setiers de tous grains, cy............................	1,100 setiers.	
Ces biens fonds, rentes constituées, quêtes, aumônes et droits casuels, année commune, la somme de trois mil cinq cent livres, cy............................		3,500 livres.
TOTAL des revenus.........	1,100 setiers.	3,500 livres.

Charges.

Pension congrue et honoraire du curé de Sainte-Fortunade

et de son vicaire		500 l.
Dixmes		25
Gages des quatre sœurs		200
Honoraires de l'aumônier		200
Honoraires de l'homme d'affaire		200
Gages de deux domestiques, d'un portier, de quatre infirmiers et de deux servantes de peine		250
Gages, habits et équipement d'un archer destiné à chasser les mandians de la ville et pour la correction des pauvres de l'hôpital		130
Pour la nourriture d'un cheval ou pour l'entretien des harnois		100
Réparations annuelles des bâtimens, entretien des fontaines et réservoirs		300
Pour le bois à brûler qui se consomme annuellement ou pour le chaufage du four qui est dans l'intérieur de l'hôpital		1,200
Il si consommé aussi annuellement seize muids de vin évalués		500
En viande de boucherie		1,600
En huille, fromages, beurre, sel et autres menues fournitures		900
Habillemens et entretien des pauvres, linge, draps de lit, chemises et coëffes		1,200
Remèdes et médicamens		300
Tous les grains si consomment, cy.	1,100 setiers.	
TOTAL des charges	1,100 setiers.	7,605 l.

Récapitulation.	En grains.	En argent.
Les revenus montent années communes a	1,100 setiers.	3,500 livres.
Et les charges années communes a	1,100 setiers.	7,605 livres.
Partant les charges excedent les revenus de	0 setiers.	4,105 livres.

Observations.

L'hôpital a été chargé pendant l'année entière 1770, de.. 400 pauvres.

Idem pour l'année 1771, cy..... .... 400 pauvres.

Le nombre actuel et qui augmente tous les jours est de........... .... 370 pauvres.

La dépense faite en grains pendant les années 1770 et 1771 pour faire subsister tous ces pauvres ont excédé ceux de l'hôpital de la quantité de 1975 setiers montant suivant les différents prix raportés dans le livre journal du Tresorier à la somme de......................... 18,917 livres 5 sols.

Et la dépense faite en argent pour tous les autres objets à celle-ci............. 13,550 l. 1 s. 3.

TOTAL excedant les revenus de l'hôpital pendant les susd. deux années 1770 et 1771.............................. 32,467 l. 6. 3 s.

Pour faire face à cet excedent on a été obligé de l'emprunter de differents particuliers a rente constituée ou viagère. De sorte que les revenus que l'on paye joints aux autres rentes constituées que l'hôpital avoit les années precedentes contractées pour faire subsister les pauvres, se trouve aujourdhuy accablé de dettes passives sans aucune ressource pour les acquiter et encore moins pour fournir a leur subsistance jusqu'à la recolte prochaine 1772.

Dans cette triste situation, il ne reste aux administrateurs d'autre esperance ni d'autre ressource connüe que de suplier Monsieur l'Intendant de vouloir bien obtenir de Sa Majesté par sa protection des secours proportionnés aux besoins pressants dud. hôpital. Ils osent le prier de desboutés qu'il voudra bien prendre en considération leur misère et les causes qui l'ont produite et qu'il ne desaprouvera pas le zèle qui anime les administrateurs ni la liberté qu'ils prennent de lui faire connoitre les malheurs dont ils sont accablés.

Fait et arreté au bureau de l'hôpital, a Tulle le 12 janvier 1772.

On convoqua une nouvelle assemblée générale qui

eut lieu le 20 mai 1772 et qui, par les mêmes motifs exposés dans celle de 1770, autorisa la vente à tous prix des valeurs mobilières et immobilières de l'hôpital.

L'évêque de Tulle Mgr de Rafélis de Saint-Sauveur donna à l'hospice 3,000 livres; le trésorier en emprunta 6,000, mais on fut obligé de faire une regrettable économie, celle de ne donner de la viande aux pauvres que deux fois par semaine.

Dans la nuit du 4 au 5 mai 1775, un incendie terrible éclata dans l'hôpital général et y produisit des ravages considérables. Non seulement une partie des bâtiments fut incendiée, mais on perdit encore un mobilier important et beaucoup de denrées dont l'approvisionnement était récent. Dès le lendemain de l'incendie, les administrateurs adressèrent une requête au lieutenant général de la sénéchaussée du siège présidial pour faire constater judiciairement les dégâts de l'incendie.

Le procès-verbal (1) fut dressé par messire Etienne Darluc, à la date des 8, 12 et 13 mai 1775. Il constate la destruction d'un grand corps de logis formant une des façades de la cour, du côté du nord et qui se terminait au couchant par un pavillon plus long que le surplus du jardin; il n'en restait que quelques murs crevassés et menaçant d'une ruine prochaine. Les réfectoires, cuisines et offices n'existaient plus et tous avaient été détruits jusqu'à l'église, dont la toiture avait été coupée et enlevée pour arrêter les progrès des flammes. Le procès-verbal d'expertise des dommages fut rédigé par Mougein de Saint-Avid, bourgeois, expert juré, Antoine Charissou, maître maçon,

(1) Ce procès-verbal porte, pour constater l'incendie survenu à l'hôpital général : situé *hors et près de la ville de Tulle*. Ce qui prouve que l'intention manifestée en 1701 de l'abandonner pour l'Hôtel-Dieu, ne fut pas réalisée.

et Baptiste Cueille, maître charpentier. Le corps de logis incendié avait une longueur de 21 toises formant 126 pieds de roi, y compris le pavillon attenant au jardin.

La largeur était de 7 toises 1/2 faisant 45 pieds, et la hauteur de la maçonnerie était de 54 pieds depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la charpente du toit, ce qui formait une construction en pierres de 513 toises non compris deux grands murs de refend qui devaient être dans l'intérieur, et les fondements dont on ne pouvait apprécier la profondeur. La valeur des immeubles incendiés était portée à 69,334 livres (1). Les meubles et objets mobiliers incendiés consistaient en tous les grains qui se trouvaient dans l'hospice (l'intensité du feu n'ayant pas permis d'approcher des bâtiments), savoir : 60 sestiers de froment; 450 sestiers de seigle; 100 sestiers de blé sarrazin; 20 sestiers d'orge; 6 sestiers de blé d'Espagne; 80 *éminaux* d'avoine; 100 *quartons* de châtaignes sèches; 12 sestiers de pois, fèves ou haricots; 80 *cercles* de bois.

Dans les cuisines et réfectoires, il y avait : 8 grandes chaudières, bâties dans des fourneaux, du poids de 10 quintaux; 4 grandes marmites en fer; 4 grands pots aussi en fer; 4 casserolles; 6 cuillères et 60 lampes, le tout en cuivre; 12 poëles à frire, des pelles, pincettes, grilles, chenets; 20 grands seaux à porter l'eau, en cuivre rouge, pesant 4 quintaux; 12 quintaux d'étain en assiettes, écuelles, cuillères, plats et autres ustensiles; 5 grandes tables dans le réfectoire; 2 dans la cuisine avec leurs bancs; 6 grandes armoires avec leurs serrures et ferrements; 2 grands bancs pour couper le pain; 4 quintaux de lard; une grande cuve contenant 8 quintaux de sel;

---

(1) Voir, pour le détail qui indique les prix de construction, le procès-verbal des experts (Annexe n° 8).

1 quintal d'huile de noix renfermé dans 2 grandes cruches; 2 quintaux de chandelle; une grande quantité de beurre et de fromage; dans la cave, 8 barriques et 2 tonneaux de vin; dans les infirmeries et chambres, 80 lits complets garnis d'une paillasse, un matelas de laine, une couverture, un traversin, oreiller de plume et rideaux d'étoffes vertes; 800 draps de lits de toile commune; 1,200 chemises; 800 coiffes; 100 nappes; 700 essuie-mains; 10 douzaines de serviettes; habillements, nippes et hardes des pauvres des deux sexes.

Au-dessus des cuisines, dans l'appartement des sœurs : lits complets, armoires, oratoires et tout leur linge, meubles, nippes et hardes; tout le linge servant au service de l'aumônier et de l'homme d'affaires consistant en 60 draps de lit; 3 douzaines de nappes; 8 douzaines de serviettes; 6 douzaines d'essuie-mains; 4 douzaines de tabliers.

Dans la sacristie, tous les ornements gâtés et détériorés; un ornement complet en damas noir et galons d'argent disparu.

Au-dessus des infirmeries : grande quantité de laine pour faire les bas et les habillements des pauvres; environ 200 aunes d'étoffes pour vêtements et 400 aunes de toile pour linge, linceul ou chemises.

Dans *l'apothicairerie :* tous les ustensiles, drogues et médicaments avec 6 cantines d'eau-de-vie et un baril d'huile d'olive *qu'on nous a dit être un objet très considérable.*

On constate qu'il y avait en ce moment 400 pauvres. Cinq ans plus tard, en 1780, il n'y en a plus que 170.

Le 14 mai 1775, dix jours après l'incendie, une assemblée générale se réunit pour discuter les moyens à prendre pour parer à ce mal aussi sérieux et en atténuer, dans les limites du possible, les conséquences funestes au bien des pauvres.

Le bureau fit remarquer que les aumônes déjà re-

cueillies et versées par la population avec le plus grand empressement, étaient insuffisantes pour assurer la nourriture des malheureux. Il sera nécessaire d'adresser des placets : 1° au roi, par l'entremise de son éminence Monseigneur le grand aumônier de France; de Monseigneur le duc de la Vrillière, ministre et secrétaire d'Etat; de Monseigneur de Turgot, aussi ministre d'Etat, contrôleur général des finances et ci-devant intendant de la généralité du Limousin, de M. d'Aisne, intendant actuel de cette province;

2° A Son Altesse royale Monseigneur le comte d'Artois, apanagiste de cette province, par l'entremise de Monseigneur de Bastard, son chancelier, garde des sceaux et surintendant des finances et de M. de Choveru, intendant de ses finances au département de cette province;

3° A Monseigneur l'Evêque de Tulle, actuellement dans le Comtat-Venaissin.

4° A Monseigneur l'Evêque de Soissons, ancien évêque de cette ville;

Pour avoir leurs aumônes particulières et pour être autorisé à faire une quête générale dans tous les diocèses de France.

Les dons faits immédiatement à l'hospice produisirent 9,015 livres 3 sols; savoir : Mme de Puyhabilier, 12 livres; M. le curé de Saint-Pierre, 6 livres; les dames de la Visitation, 72 livres; M. Meynard, 24 livres; la corporation des marchands, 600 livres; celle des notaires, 168 livres; celle des médecins, 168 livres; M. Vergne jeune, 6 livres; M. Teyssier aîné, 3 livres; les dames de Sainte-Ursule, 42 livres; MM. du présidial, 720 livres; la compagnie des avocats, 606 livres; M. Brossard de Lafarge, 400 livres; M. Lagarde d'Auberty, 96 livres; M. de Laprade, 48 livres; MM. du séminaire, 144 livres; quête du matin 8 mai, 888 livres; quête du soir, même jour, 240 livres; quête du 9 mai, 265 livres 14 sols; les élèves de rhétorique, 15 livres 11 sols

6 deniers; le principal du collège, 29 livres 3 sols 6 deniers; sieur du Valogne, 30 livres; les pères Carmes, 12 livres; MM. de l'élection, 600 livres; M. de Laprade, 261 livres 10 sols; M. le curé de Saint-Pierre, 31 livres 16 sols; M. Dumas, 24 livres; la corporation des procureurs, 130 livres; M. le théologal, 240 livres; M. de Laprade, 12 livres; MM. du chapitre, 1,512 livres; Mme Fortier, pour une personne qui ne veut pas être connue, 9 livres; MM. du clergé, 1,500 livres; M. Puyhabilier, 96 livres.

On décida le renvoi de l'hôpital général de tous les pauvres valides et on ne fournit pas de distribution aux pauvres de la ville qui n'y étaient pas renfermés avant l'incendie.

En 1778, trois ans après l'incendie, les grains sont encore plus rares et plus chers et il faut de nouveau recourir à l'assistance privée, les ressources de l'hôpital étant épuisées. Une quête générale devait être faite chez tous les citoyens avec le concours de Monseigneur l'Evêque, MM. du chapitre, MM. du présidial, MM. les maires et consuls de la ville, MM. de l'élection, MM. de la bourse, des membres de tous les autres corps et communautés « qui ont toujours montré le grand zèle » qui les a animés pour le soulagement des pauvres. » La charité des citoyens n'a jamais manqué aux né» cessités de l'hôpital. Ils voient encore (les adminis» trateurs) avec admiration et attendrissement les » libéralités de tous les corps, après l'incendie du » 5 mai 1775. Ce fut le salut de cette maison. Ils » auront souvent la satisfaction de consigner sur » leurs registres les effets de l'humanité, du zèle et » de la charité qu'ils réclament pour substanter une » foule de pauvres qui n'ont que cette seule res» source. »

Cet appel désespéré ne resta pas sans écho et produisit de suite quelques ressources qui ne purent qu'adoucir le mal sans pouvoir en extirper la racine. Car on fut obligé d'interdire l'entrée de l'hôpital

aux ouvriers de la manufacture des canons de Souillac, parce qu'ils étaient étrangers.

La caisse du trésorier de l'hôpital s'enrichit alors d'une somme de 3,000 livres versée pour satisfaire un petit sentiment de vanité et d'amour propre intéressant à connaître. Messire maître Aymard de Lajeunie de Montégou, conseiller du roi en l'élection de Tulle, offrit de donner 3,000 livres, à la condition que l'hôpital, qui était seigneur foncier et direct de sa maison située place de l'Aubarède, faisant coin sur cette place et sur la rue du Pavé du Collège, lui permettrait d'y mettre pour toujours une girouette sous la réserve, toutefois, de la rente et de tous autres droits et devoirs seigneuriaux et honorifiques dus à l'hôpital sur cette maison.

L'hôpital accepta à la condition que « cette girouette » ne sera pas armoriée et ne pourra jamais être regardée comme une marque de fief ni de nobilité » de ladite maison, ni lui imprimer aucun caractère » de liberté et de franchise, sous la réserve au contraire par l'hospice de toute rente et autres devoirs » seigneuriaux et honorifiques droits de lods et d'investir et divestir qui lui sont dus sur ladite maison. »

Il est à regretter, qu'à cette époque, cet exemple ne fût pas suivi, car l'hôpital aurait pu trouver des ressources importantes et bien utiles dans l'état de pénurie où il se trouvait.

L'intendant de la province donna l'ordre à M. Périer, ingénieur à Brive, de se rendre à Tulle, d'examiner les lieux incendiés et de lui faire son rapport, avec plans et devis à l'appui, sur le chiffre des dommages causés et sur le mode à suivre pour les réparer.

Ce dernier, après de nombreuses lettres de rappel et une volumineuse correspondance conservées dans les archives départementales, proposa 1° de réparer le grand bâtiment actuel et de le destiner pour les hommes ; 2° de construire en face de celui-ci un nouveau

bâtiment qui fournirait deux salles pour les femmes et une chapelle; 3° de construire un autre bâtiment neuf au fond de la cour qui contiendrait la cuisine, de grandes salles pour le travail des pauvres et le logement des enfants.

Ces dépenses présentaient un devis de 75,000 livres. Elles parurent exagérées à l'intendant qui ordonna de nouvelles études. Le mauvais vouloir de l'ingénieur, d'un côté, l'indifférence de l'intendant de l'autre, firent traîner les choses et on atteignit, sans rien faire, l'année 1790 où la marche des évènements politiques tournait les esprits vers d'autres préoccupations.

Le 7 février de cette année 1790, les administrateurs ayant été informés que la municipalité de la ville de Tulle, entièrement formée et organisée, voulait gouverner l'hôpital par elle-même, envoyèrent leurs démissions aux conseillers municipaux. Cette démission ne fut pas acceptée. Les citoyens Mesnager, prêtre, et Meynard, échevin, furent délégués auprès des administrateurs qui voulurent bien reprendre leurs fonctions, en faisant remarquer qu'ils faisaient preuve d'un grand dévouement à la misère et aux souffrances publiques, car le nombre des pauvres augmentait chaque jour et les ressources de l'hôpital étaient presque nulles.

Le 20 octobre de la même année, les administrateurs envoyèrent de nouveau leur démission au directoire du département par MM. Sage et Borderie de Vernéjoux, deux de leurs collègues, par le motif que la nouvelle Constitution française avait changé l'administration générale du royaume et la manière de régler les établissements publics.

Les administrateurs du district écrivirent la lettre suivante à MM. les Officiers municipaux de Tulle :

Nous avons l'honneur de vous adresser, Messieurs, la démission de MM. les Administrateurs de l'hospice général de cette ville. MM. les Administrateurs du directoire du dépar-

tement nous ont verbalement recommandé de vous prier d'engager, par tous les moyens que votre prudence et votre honnêteté vous suggèreront, ces messieurs à reprendre leurs places et à continuer leurs fonctions : ils nous ont dit d'ajouter qu'ils s'occuperaient très essentiellement à procurer à cet établissement les moyens de subsistance. Les administrateurs composant le directoire du district de Tulle. — Signé : DUVAL et Jean-Anne VIALLE.

Le lendemain, 14 octobre 1790, une députation de la municipalité ayant à sa tête le citoyen Laborderie, premier officier municipal, se rendit au bureau de l'hôpital et pria avec instance les administrateurs de rester à leur poste et de continuer à donner leurs soins aux malheureux, leur promettant que la municipalité viendrait à leur secours par tous les moyens dont elle pouvait disposer.

Le bureau, considérant que la misère qui afflige cette maison dont la détresse touche au dernier terme par le concours prodigieux de pauvres qui arrivent de toute part, trouve des ressources suffisantes dans la charité et dans la justice des citoyens constitués en dignité et que toute l'autorité publique soit déployée pour rendre à cet établissement la libre jouissance de ses revenus, que des fausses interprétations des décrets de l'auguste assemblée nationale arrêtent dans les mains des redevables, accepte l'initiative qui est faite par la municipalité et cet acte est d'autant plus agréable à tous les administrateurs de l'hôpital qu'il leur procure la satisfaction de secourir l'humanité souffrante en exécutant la sagesse des vues des corps administratifs.

Cet échange de flatteries rétablit l'harmonie, un instant troublée, entre l'administration hospitalière et l'administration municipale. Elle ne pourra exister bien longtemps avec les tendances politiques du moment qui s'efforçaient d'attribuer à ces municipalités les pouvoirs les plus étendus et les plus absolus pour régir toutes les administrations.

Manufacture.

Ainsi qu'il a été dit au commencement de ce récit, l'hôpital contenait une manufacture pour le travail de la laine. Le but de cette création était d'employer utilement les pauvres valides et de faire apprendre aux enfants un métier qui, à leur sortie, leur permettrait de subvenir honorablement aux besoins de l'existence.

Le 4 décembre 1684, les directeurs, par acte reçu le notaire Magneur, firent une convention avec le sieur Pierre Dumond, sargetier à Tulle, par laquelle il « devoit exercer sa profession dans l'hôpital et non ailleurs pendant trois ans afin d'apprendre son métier aux pauvres. Le produit de son travail lui serait payé: *l'estamine, 4 sols l'aune; la serge du seigneur, 8 sols; le raz-paigné-fin, 3 sols*; *le cardé, 2 sols*; *le baratin, 4 sols; le crespon, 2 sols 6 deniers*; *la demi-serge, 5 sols; le camelot, 4 sols*. Sur le produit de la fabrication, un quart devoit être déduit pour l'hôpital, » et le sieur Dumond était chargé de sa nourriture et de son entretien. On devait lui donner 10 livres pour chaque apprenti ayant appris son métier, et le travail fait alors par celui-ci restait la propriété de l'hôpital. Le second directeur de la manufacture fut le sieur Pièzaud, de Paris (2 août 1706). Il traita pour une année seulement avec l'administration et s'engagea à apprendre aux pauvres à filer la laine, à faire des bas, des bonnets et à tisser le drap. L'hôpital devait fournir les matières premières dont le prix lui était remboursé par Pièzaud qui conservait pour lui tous les objets fabriqués, devait habiter dans la maison une chambre convenablement meublée, partager la nourriture des sœurs *avec du vin à chacun de ses repas*. Ces conditions étaient plus onéreuses pour l'hôpital. Son successeur fut le sieur Paul Michel, de la *ville de Soissons en Picardie*. L'hôpital devait fournir les matières premières, et, déduc-

tion faite de leur valeur, partager avec le directeur. Celui-ci exigeait au moins, pour sa part, un bénéfice de 75 livres, mais il s'engageait à ne pas forcer les pauvres à travailler lorsque la supérieure en aurait besoin et celle-ci se réservait encore le droit de renvoyer ceux qu'elle voudrait sans indemnité ni réclamation de la part de l'entrepreneur.

Il eut pour successeur Jean Pauphile, maître sargetier à Tulle. Ce dernier traita avec l'administration pour une période de neuf ans. Il était nourri à l'hôpital et recevait un quart de vin par jour. Chaque grande pièce lui était payée 20 sols. Celles que feraient les apprentis sous ses ordres 15 sols, et 10 sols celles fabriquées par les employés de Pauphile. Il devait recevoir pour ses gages 24 livres. Les objets formant l'outillage de la manufacture et qui lui étaient abandonnés consistaient en : 1° six métiers de tisserand ; 2° *un ourdissoire avec sa bache ;* 3° un tendoir avec tout son attirail ; 4° quatre navettes ; 5° trois roues ; 6° une petite paire de balances en cuivre avec les poids ; 7° quatre peignes.

Le sieur Pauphile fut remplacé aux mêmes conditions par le sieur Jean Vieillefond, sargetier à Tulle, qui prit en charge le même matériel augmenté de huit métiers, dix lampes et six paires de peignes. Après lui, on traita aux mêmes conditions avec les sieurs Etienne Guillemy et Joseph Chastanet, sargetiers à Tulle. En 1783, les administrateurs découvrirent des erreurs dans les comptes de la manufacture dont l'existence fut funeste aux ressources de l'hôpital ; ils n'osèrent pas la supprimer, craignant pour les pauvres les ennuis de l'oisiveté et les suites fâcheuses de la paresse. Pour apporter un soulagement à l'état actuel des choses, on décida que l'hospice ne fournirait plus les matières premières, qu'on travaillerait seulement pour les particuliers et les fabricants de la ville. La laine serait apportée par eux et reçue par les sœurs qui en seraient responsables.

Jusqu'à la révolution de 1789, il n'est plus question de cette manufacture ; peut-être la retrouverons-nons dans la troisième partie de ce récit.

Service médical.

A chaque époque, le service médical dans les établissements hospitaliers a été considéré comme un acte de dévouement honorant celui qui en était l'auteur ; de nos jours, il est vivement apprécié par les plus hautes célébrités qui, pour l'obtenir, se livrent aux travaux les plus sérieux et se soumettent au péril d'un concours difficile.

Aussi, à la création de l'hôpital général, M. Goudal fils, chirurgien, se mit à la disposition des directeurs et offrit ses services gratuits. Quelques années plus tard (15 octobre 1674), un seul docteur ne pouvant suffire au travail et donner des soins à tous les malades dont le nombre grossissait chaque jour, on lui adjoignit, comme médecins, MM. Peyrat et Meynard et, comme chirurgien, M. Vachot. Les services de ces messieurs, comme les siens, étaient gratuits. Un avantage était fait, par la ville, au médecin de l'ancien hôpital dit Hôtel-Dieu. Il était exempté de la taille et du logement militaire. Cette faveur était à considérer à cette époque où les guerres nombreuses nécessitaient des transports journaliers de soldats. Aussi, le sieur Peyrat, qui n'en jouissait pas, adressa, à cet effet, une plainte à l'intendant de la généralité qui lui répondit que cette faveur était accordée à M. Meynard, son collègue, et ne pouvait s'étendre à deux personnes. Alors les directeurs, considérant que M. Peyrat avait rendu de bons et nombreux services et voulant les reconnaître, décidèrent qu'en compensation, il lui serait accordé le titre de premier médecin de l'hospice. Le 22 janvier 1682, à la mort de M. Goudal, M. Chassaignie, chirurgien, fut agréé à sa place; mais la goutte le mettant dans l'impos-

sibilité de se rendre à l'hôpital, on lui donna pour successeur (16 août 1699) M. Pierre Merciel. Les directeurs constatèrent à cette époque que de nombreux abus s'étaient glissés dans le service médical. Des malades avaient demandé les soins de médecins étrangers qui avaient ordonné des médicaments payés par le trésorier et pris chez des pharmacieus de la ville. Pour y mettre un terme, il fut décidé que les malades seraient transportés dans l'infirmerie où ils seraient visités et soignés par les médecins et chirurgiens choisis, que les remèdes seraient pris dans *l'apothicairerie* de l'hôpital et que les malades qui voudraient d'autres médecins et d'autres médicaments et surtout *des eaux minérales* les paieraient *à leurs frais et dépens*. Cette réserve peut paraître empreinte d'une certaine naïveté, car les pensionnaires d'un hôpital sont généralement sans ressources.

Le service gratuit des médecins paraît n'avoir eu lieu que jusqu'au 3 février 1705, car, à cette époque, M. Léonard Merciel fils est nommé médecin moyennant des honoraires fixés à 20 livres *annuellement*.

Il remplaça M. Fénis dont le nom paraît pour la première fois, cette année, dans les divers papiers composant les archives de l'hospice.

Le 18 octobre 1713, M. Merciel père, chirurgien, demanda et obtint une gratification de 15 livres à cause de ses bons soins pendant cette année à l'hôpital où le nombre des malades avait été si grand, qu'il ne lui avait pas été possible de voir tous les malades de sa clientèle.

M. Rigole devenant vieux et infirme et faisant avec difficulté son service, on lui adjoignit, le 4 mai 1766, M. Villadard, chirurgien juré de la ville de Tulle qui, à la mort de M. Rigole, prit le titre de chirurgien de l'hospice et jouissait des prérogatives attribuées à cet emploi. Mais la multiplicité des affaires de M. Villadard l'empêchant de faire son service régulièrement, il fut remplacé (4 février 1770) par M. Delbos, chi-

rurgien juré de Laguenne. M. Rigole père vivait encore à cette époque et, de même que pour Villadard, le conseil dit que son successeur sera le sieur Delbos *avec les prérogatives attachées à cet emploi.*

Cette mention pourrait faire supposer à l'existence d'un traitement; cependant les pièces de comptabilité sont muettes à cet égard. Il y a donc lieu de croire que les fonctions de médecins et de chirurgiens de l'hospice étaient remplies gratuitement. On verra qu'il n'en était pas de même à l'époque de la Révolution, le médecin titulaire de 1793 ayant demandé et obtenu des honoraires fixés à 1,200 livres.

Le 21 mai 1776, M. Delbos, qui habitait à Laguenne, donna sa démission, motivée par son éloignement de la ville et par ses nombreuses occupations. Il fut remplacé par M. Rigole fils, maître-èz-arts en chirurgie. M. Soleilhet fut adjoint comme médecin.

Mais le service du sieur Rigole n'étant pas fait exactement et ayant soulevé les plaintes des malades, il fut remercié et il eut pour successeur M. Delbos, sus-nommé, qui consentit à quitter sa résidence de Laguenne pour se consacrer utilement au service des pauvres. Il eut pour adjoint M. Rominhac, ancien chirurgien à Tulle (21 août 1780).

Ces docteurs étaient en exercice lors de la Révolution, époque à laquelle s'arrête la seconde partie de notre récit.

Personnel de l'hospice.

Horloger. — Par traité notarié, le sieur Vergne, horloger à Tulle, s'était chargé de l'entretien de l'horloge, moyennant deux sestiers de seigle pour la première année, et de deux sestiers et une émine pour les autres.

Couvreur. — Le sieur Pierre Fouillade, couvreur, devait, par acte notarié, entretenir la couverture des

bâtiments de l'hôpital, du moulin et du four de la Barrière, moyennant la somme annuelle de 8 livres.

Matelassier. — Jeanne Sartelon, veuve de Jean Lacroix, ayant appris le décès du sieur Trioux, matelassier de l'hospice, avait pris l'engagement de faire *gratis* tous les matelas, à la condition d'être nourrie à l'hôpital, pendant son travail, et d'être aidée par les pauvres qui devaient assister à son enterrement.

Fermier. — Par convention authentique, le sieur Pierre Maillard, vigneron, demeurant *sur le chemin du Pont-de-la-Pierre*, cultivait la vigne, dite vigne de Corrèze, située au-dessous des Condamines, sur le dit chemin du Pont-de-la-Pierre, à demi-fruits. On lui donnait également la terre labourable située au-devant de la porte de l'hôpital avec les arbres fruitiers et la châtaigneraie y contiguë, sauf la garenne qui se trouvait située au-dessous de la chapelle des Malades.

Avocats. — Les avocats de l'hôpital étaient MM. Darluc et Pierre Rabanide.

Procureur. — Me Jean Sudour, procureur au présidial du sénéchal de Tulle; Me Léonard Vialle.

Notaire. — Me Jean-Baptiste Brugeau, à la place de Me Joseph Floucaud, vieux, qui était infirme et atteint de la goutte une partie de l'année.

Portier. — Le portier habitait une petite chambre placée près la porte de l'hôpital, en face celle de l'église.

Jeanne Valette remplissait les fonctions de portière, moyennant la fourniture *d'une raube de chambre de cardé et peigné* pour l'hiver et l'abandon à son profit des ouvrages qu'elle faisait dans la maison. Elle fut remplacée par Bernard Parjadis, de Tulle, qui touchait 40 livres par an, était blanchi et nourri, sans vin. Il fut renvoyé le 14 décembre 1767, et Pierre Bouscalet dit Lapierre fut son successeur.

Après lui, ces fonctions furent remplies par Jean Barry, soldat invalide, qui touchait 60 livres, était nourri et blanchi ; on lui servait un demi-quart de vin par jour (1).

On trouve à sa mort, Jean Cussac, maître-tailleur d'habits de Tulle, aux mêmes conditions. On lui imposa, en outre, l'obligation de couper tous les habillements des pauvres, à aider à coudre et à *rapiesser* tous les vêtements. Dans le cas de punition à imposer aux pauvres, il devait prêter main-forte aux sœurs. Il pouvait, en outre, travailler à son profit pour sa clientèle du dehors et débiter du tabac.

Sergent archer. — Le premier revêtu de ces fonctions était François Pauquinot ; le second le sieur Tramond. On trouvait difficilement des personnes voulant occuper cet emploi qui consistait à empêcher la mendicité dans la ville, à arrêter les vagabonds et à conduire en prison les pauvres récalcitrants.

Le sieur Bouysse, dit Favard, accepta ces fonctions.

Son traitement était par an de 12 sestiers de seigle, mesure de Tulle, une paire de bas, une paire de souliers et 5 livres d'argent. Pour le mettre à l'abri des injures et faire reconnaître sa qualité, il devait porter sur ses habits une bandoulière rouge avec des galons, des croix et des fleurs de lys blanches et avoir une épée au côté.

Cet emploi n'était pas sans danger, car il arrivait souvent que des habitants intervenaient pour empêcher le sergent de remplir son devoir et prenaient le parti du déliquant. Le sieur Tramond s'en plaignit au lieutenant général criminel qui rendit une ordonnance ainsi conçue :

Entre Jean Tramond, sergent de l'hôpital général de la présente ville, le procureur du roy joint à lui ;

---

(1) C'était *lou mié-car de la negras* (Voir Dictionnaire patois).

Ouï ledit Tramond en personne qui s'est plaint qu'il est journellement troublé par divers habitants de la présente ville dont il n'a su dire le nom qui luy empêchent de faire sa charge pour conduire les pauvres qu'il trouve dans les rues audit hôpital le maltraitent. Requiert d'y être pourveu.

Sur quoy ouï Espinet pour le procureur du roy,

Nous faisant droit des requisitions du procureur du roy, faisons défenses à toute sorte de personnes de quelque qualité qu'elles puissent être de troubler ledit Tramond en l'exercice de sa charge ce faisant de l'empêcher de conduire les pauvres dans ledit hôpital à peine de dix livres d'amende envers le roy de pareille somme envers ledit hôpital général contre chacun des contrevenants, laquelle nous avons dès à présent déclaré encourue sans qu'il soit besoin d'autre ordonnance. Et sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans préjudice d'icelles et afficher aux lieux accoutumés de la présente ville à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Tulle en l'audience criminelle par devant Monsieur Darche lieutenant général criminel le 18 décembre 1684. — Signé : Espinet, avocat du roy ; — Darche, lieutenant général criminel ; — Lacoste, greffier.

Valets. — Jean Maron, gages, 20 livres et une paire de souliers, nourri à l'hôpital ; Peyrafort, gage, 3 livres et nourri ; Etienne Farge, de Saint-Bonnet-Avalouze, gage, 36 livres, sans entretien ni vin à ses repas ; Jean Delon de Lascaux, paroisse de Saint-Germain-les-Vergnes, 28 livres, avec l'entretien et la nourriture ; Jean Maillard, gages, 27 livres.

Servantes. — Deux servantes : Jeanne Constant, de Saint-Martial, et Marguerite Nirige, d'Espagnac, gages, 10 livres, à chacune annuellement ; deux pauvres qui enseignaient aux autres à faire des bas recevaient 10 sols par mois.

Meunier. — Le moulin, dit Moulin de la Barrière, était affermé moyennant les obligations suivantes : 1° Fourniture tous les samedis de chaque semaine d'un setier de seigle, chaque mois d'une émine de froment ; 2° de donner tous les ans 80 paires de sa-

bots pour les grandes personnes ; 3° de faire ceux des enfants moyennant le paiement d'une paire sur deux, le bois à fournir par l'hôpital ; 4° de moudre tous les grains nécessaires au service de l'hôpital. Le meunier était Gérald Béronie, maître charpentier dans la rue de la Barrière. Ce moulin occasionnait de nombreux frais d'entretien à cause de la grande étendue de l'écluse.

En 1782, le meunier de l'hospice, le sieur Trech, fut changé « parce que ce dernier qui montait les » grains s'était absenté, qu'on ne savait pas la cause » de son absence, que la demoiselle son épouse s'était » également absentée, laissant le moulin à la discré- » tion et gouvernement d'un domestique non connu. » Il fut remplacé par le sieur Barry.

Hommes d'affaires. — 9 juillet 1694 : Pomeyrol, moyennant 144 livres par an, son entretien et la nourriture ;

25 mai 1698 : Me François Froment, procureur à la cour, 140 livres par an ; sans nourriture ni entretien ;

30 septembre 1709 : Jean-Bernard Froment, procureur-honoraire, en raison des difficultés ;

1750 : Eyrolles, bourgeois, 200 livres ;

8 mai 1761 : Ludières fils cadet, 100 livres ;

31 octobre 1762 : Jean-Mercure Filliol, 100 livres ;

1er avril 1765 : Jean-Pierre Lagarde fils, bourgeois à Tulle, 100 livres ;

14 juin 1775 : Dufaure, déjà commis à l'hôpital, 19 livres 4 sols et le montant de trois chemises. Logé et nourri. Depuis l'incendie, ce dernier n'ayant pu être logé à l'hôpital et étant privé du chauffage, blanchissage et éclairage on lui accorda une indemnité annuelle de 150 livres. Mais, en 1781, on reconnaît qu'il y a intérêt pour l'hôpital à ne pas nourrir l'homme d'affaires et, qu'en raison de la pauvreté de la

maison, ces appointements n'en seront pas augmentés nonobstant cette charge de se nourrir à ses frais.

Aumôniers. — M. Géraud Combrailles, prêtre de la paroisse de Saint-Pierre de Tulle, fut nommé *chapelain* de l'hôpital (1er septembre 1680), moyennant logement, nourriture et 130 livres 10 sols, payables de trois mois en trois mois, soit 32 livres 12 sols 6 deniers par quartiers. Il devait dire tous les jours de la semaine, à l'exception d'un seul, une messe pour l'hôpital.

Il fut remplacé par M. Desieyx, prêtre, qui prit le titre d'aumônier et recevait 150 livres, logement et nourriture.

Son successeur fut l'abbé Leymarie, qui touchait un traitement de 200 livres.

Après lui, on trouve Jean Saignes, prêtre communaliste de l'église de Saint-Julien, auquel on accorda seulement 150 livres, la nourriture et le logement.

Le sieur Meilhan est accepté, après lui, aux mêmes conditions, seulement il fait valoir qu'il y a des inconvénients à ce qu'il mange avec les sœurs et on l'autorise à prendre ses repas seul, dans sa chambre.

Après lui, des changements fréquents sont signalés; le bureau, prenant en considération que ces changements et la situation de prêtre à l'hôpital présentent des inconvénients et des charges lourdes, qu'il est difficile, pendant les intérims de trouver des prêtres pour faire aux heures prescrites, les cérémonies de l'église, estima qu'il était préférable de se concerter avec les couvents de la ville pour qu'un religieux fût chargé de ce service. Le supérieur du couvent des Recollets consentit à fournir ce religieux, moyennant une somme de 470 livres, payable chaque année à la communauté et celle de 30 livres pour le religieux desservant. Celui-ci remplirait ces fonctions avec zèle et ne pourrait pas être changé au gré de la commu-

nauté. Le traité est signé par : *père Alphonse d'Anglar, gardien des Recollets et authorisé à recevoir ladite déclaration par le sein des discrets de la communauté.*

Cet état de choses dura pendant dix ans. On s'aperçut alors que le service était fait très irrégulièrement, qu'on éprouvait des difficultés pour avoir le religieux lorsque cela était nécessaire et qu'il fallait revenir à l'ancienne mode, c'est-à-dire avoir un prêtre séculier et sédentaire à l'hôpital. On fit le choix de messire maître François Lagier, ancien vicaire de Camps, qui serait logé, nourri et soigné dans l'établissement et recevrait 225 livres par an.

La santé de cet aumônier était si chancelante, qu'au bout de deux ans, on lui permit de prendre un logement en dehors de l'hôpital, mais assez près pour qu'il s'y rendit tous les matins, dire la messe à sept heures en été et huit heures en hiver. Il devait apprendre le catéchisme, faire les instructions comme par le passé, et on lui accordait 500 livres. Lorsqu'une personne serait en danger de mort, il serait obligé de venir passer la nuit à l'hôpital où il lui serait fourni le lit, le feu et la lumière. La santé de ce prêtre ne pouvant se rétablir (10 octobre 1790), il fut remplacé par Bernard Borie qui s'engagea à faire le service comme ses prédécesseurs, jusqu'au 1er janvier 1790 seulement, en raison de la prochaine organisation du clergé et des hôpitaux.

Sœurs hospitalières. — Le service des sœurs dans les hôpitaux est le plus actif et le plus utile. Ce sont elles qui, avec un zèle désintéressé et toujours efficace, remplissent les fonctions les plus délicates. Elles veillent les malades et les infirmes, et le jour, et la nuit. Les plaies les plus horribles, les maladies dangereuses ne les rebutent pas; les épidémies les plus redoutables ne leur font jamais quitter le poste d'honneur qu'elles ont volontairement accepté. Comme le soldat,

sur le champ de bataille, elles font, sans murmurer le sacrifice de leur vie, et le fléau empoisonné de la contagion les trouve toujours calmes, résignées et inflexibles dans l'exercice de leur sainte mission.

A l'Hôtel-Dieu, ces nobles fonctions étaient remplies par des demoiselles pieuses, dites dames de charité ; elles n'appartenaient pas à un ordre religieux, n'avaient fait aucun vœu de sainteté, mais accomplissaient avec la même sévérité et ponctualité les exercices pieux.

Lors de la création de l'hôpital général, ce service était fait par Mlles Chirac, Clozanges, de Laporte et Dussol.

Au décès de Mlle Chirac, Mlle Vachot, fille du greffier aux insinuations, sollicita l'honneur de la remplacer, promettant au bureau de se dévouer au service des pauvres et de leur prodiguer tous les soins nécessaires. Elle fut acceptée et le bureau décida (22 octobre 1779), que le service des malades infirmes serait confié à Mlle Dussol et celui des valides à Mlle Vachot. Plus tard on leur adjoignit Mlles Dufaure, Duclaux, Descordes, de Limoges. Ces dames de charité non seulement remplissaient gratuitement leurs fonctions, mais encore étaient obligées de verser annuellement une somme de 40 livres et s'entretenaient à leurs frais; elles étaient nourries à l'hôpital (Délibération de la commission administrative du 29 mars 1688).

Mlle Delaporte fut aussi agréée pour apprendre à travailler aux pauvres. Pour encourager les filles pauvres de l'hôpital à travailler convenablement et à prodiguer leurs soins aux malades, on leur donnait, après cinq ans d'un travail régulier et satisfaisant, une somme de 40 livres pour se marier ou apprendre un métier (Déclaration du 7 septembre 1694).

Chaque dimanche, une sœur pouvait sortir de l'hôpital *pour aller faire ses dévotions*, mais la même ne devait pas sortir deux dimanches de suite (Même délibération).

La santé de la sœur Clozanges étant profondément altérée, elle demanda, le 22 août 1700, l'autorisation de quitter l'hôpital où elle ne pouvait plus rendre de services. Le bureau lui accorda cette autorisation en lui votant les remerciements les plus élogieux pour sa conduite et les soins dévoués qu'elle avait prodigués à l'assistance publique. Le bureau décida en outre qu'elle ne serait pas remplacée, le nombre des pauvres ayant diminué.

Le 6 février suivant (1701), Mlle Marie de Jubert, fille de défunt de Jubert, ancien notaire royal à Tulle et à Laguenne, sollicita l'honneur de lui succéder sous la promesse que ses services seraient gratuits et son dévoument absolu. Elle fut admise par le bureau qui voyait avec bonheur, pour la classe pauvre, la collaboration d'une personne aussi distinguée. Nonobstant tout le dévouement du personnel des sœurs et leurs efforts à maintenir le bon ordre, quelques abus se produisirent et l'abbé Desseix, aumônier de l'établissement, s'empressa d'en prévenir les directeurs, qui prirent aussitôt des mesures sévères consignées dans la délibération du 5 mai 1701, ainsi conçue :

Sur la plainte formulée au bureau par M. Desseix, aumônier de l'hospice, que de nombreux abus et délits sont commis tous les jours à l'hospice, que la discipline a reçu des atteintes sérieuses de nature à compromettre la situation de l'hospice, MM. les Directeurs décident qu'il y a lieu de faire un réglement. Ce réglement devra déterminer, d'une manière certaine, les droits et les devoirs des sœurs chargées de la direction, et, faire connaître aux pauvres la conduite qu'ils doivent tenir dans l'établissement. Ce réglement porte:

1° Le bureau ordonne que l'article septième de ses statuts sera exécuté à la rigueur, ce faisant qu'à l'issue de la messe, tous les pauvres valides se rendront au lieu destiné pour le travail sans pouvoir aller travailler ailleurs sans permission expresse, à peine de privation du dîner ou du souper immédiatement subséquent à leur faute, pour la première fois, et de la prison, pour la seconde, et enjoint, aux sœurs de Jubert

et Laporte qui assistent à présent au travail de tenir la main à l'exécution et de prévenir M. l'Aumônier qui mettra par escrit le nom des contrevenants pour en rendre compte au prochain bureau ;

2° Conformément à l'article neuvième, tous les pauvres, après le repas, iront modestement et deux à deux, en grand silence, à l'église aux mêmes peines que dessus, et M. l'Aumônier prendra soin qu'avant que les pauvres ne sortent du réfectoire, ils aient achevé de manger et qu'ils n'emportent point du pain et de la viande.

3° Les sœurs, à tour de rôle, chacune sa semaine, assisteront à la récréation des pauvres, à commencer par la sœur Dussol et ainsi d'ancienne en ancienne ;

4° Aux termes de l'article 24°, aucun pauvre ne sortira hors de la maison, sans permission de M. l'Ecclésiastique ou de celui qui tient sa place en son absence, à peine pour la première fois de la privation du premier repas et, outre ce, du fouet pour les petits pauvres et pour la seconde fois de la prison ; en cas de récidive obstinée M. l'Aumônier en donnera avis au bureau ;

5° Il est ordonné que les sœurs ne pourront sortir hors de l'hôpital plus de deux à la fois, en sorte qu'il en restera dans la maison au moins quatre et de ces deux qui sortiront il ne pourra pas y avoir l'autre de celles qui ont la même charge, c'est-à- dire une des deux infirmières et ainsi des autres et que les deux qui sortiront demanderont la permission à M. l'Aumônier qui, en cas de contravention, en fera son mémoire pour en faire son rapport au prochain bureau ;

6° Il est défendu aux sœurs de se servir d'autres pauvres pour commissionnaires pour envoyer dans la ville ou ailleurs que Margueritte Fraysse ou de Ridondéry. Jusqu'à nouvel ordre en cas que quelqu'autre pauvre prenne des commissions, il sera puni, comme ci-dessus, par la privation du repas subséquent et de la prison et seront données lesdites commissions dès le soir avant, à moins que pendant le jour, il ne survint quelque besoin pressant. En tous les quels cas, les sœurs qui voudront envoyer en donneront avis à M. l'Aumônier ;

7° Il est ordonné que les vêpres seront psalmodiés tous les dimanches et fêtes par M. l'Aumônier et les sœurs et tous les

pauvres obligés d'y assister aux mêmes peines que ci-dessus;

8° Il est fait défense à la sœur Dussol et autres économes à l'avenir de bailler de l'huile à aucune des sœurs n'y aux sœurs de tenir aucune lampe dans leurs chambres, mais seulement il sera baillé à chacune des sœurs une chandelle de six à la livre chaque semaine pendant l'hyver depuis la Toussaint jusqu'à Pâques et depuis Pâques jusqu'à la Toussaint de quinzaine en quinzaine seulement. Défense aux sœurs de faire du feu dans leurs chambres sauf le cas de maladie et par permission expresse, ni de veiller ensemble dans les chambres les unes des autres, mais seulement dans la chambre du commun toutes ensemble et jusqu'à 8 heures 1/2 et non au dela et en cas de contravention M. l'Aumônier en tiendra note et en donnera avis au premier bureau, de quoi son honneur et sa conscience demeureront chargés, de plus il y aura toujours une lampe allumée pendant la nuit dans la chambre des servantes qui est proche de l'infirmerie des femmes et outre ce, quand il y aura nombre de malades, il y aura une autre lampe, dans l'infirmerie des hommes, ce qui sera avisé par M. l'Aumônier;

9° Nul pauvre valide ne pourra être mis à l'infirmerie ni aucun pauvre convalescent n'en pourra être tiré que sur l'avis de M. le Médecin;

10° Toutes les fois qu'il arrivera des contestations entre quelques-unes des sœurs sur leurs fonctions, ou autrement toutes les sœurs s'assembleront à la prière de celle qui se plaindra pour être resglées entre elles-mêmes sur l'avis de la majeure et si elles ne peuvent convenir la chose sera déférée à M. l'Aumônier qui les réglera et s'il ne peut en venir à bout, il y sera pourvu au prochain bureau sur sa relation.

Les présents statuts seront lus aux pauvres par M. l'Aumônier pendant trois repas consécutifs et affichés dans le réfectoire.

On décida, en outre, que, chaque jour, une des sœurs visiterait tous les lits et meubles de l'hôpital et ferait connaître au bureau le résultat de son inspection. Chaque sœur devait, à tour de rôle et pendant une semaine, exercer cette surveillance.

La sœur Delaporte, après quatorze ans de bons ser-

vices à l'hôpital, ayant sa santé ruinée par les fatigues et les veilles, demanda l'autorisation de se retirer dans sa famille. Le bureau le permit et lui vota, pour la récompenser de ses bons soins, une pension mensuelle de 30 sols (Délibération du 11 décembre 1703).

A cette époque, la communauté des sœurs de charité établie à Nevers commençait à envoyer dans les provinces des sœurs, soit pour y fonder des maisons d'éducation religieuse, soit pour se charger dans les hôpitaux de soigner les malades et les infirmes. Marceline Pauper, l'une d'elles, reçut la mission de fonder une maison d'éducation à Tulle ; elle était précédée par une réputation de grande sainteté, d'une intelligence élevée et d'un grand désir d'être utile à ses semblables. Cette sœur, en effet, avait déjà fondé de nombreuses maisons.

Voici l'analyse des actes de sa vie (1) :

Sa naissance eut lieu à Saint-Saulge, dans le Nivernais, en 1663 ;

En 1685, elle embrasse l'institut des sœurs de Nevers, fait son postulat dans cette ville, et à vingt-quatre ans exprime sa profession de foi ;

En 1691, elle va fonder une maison à Decize ;

En 1694, elle est nommée supérieure de la maison de Nevers qu'elle gouverne pendant deux ans ;

En 1696, elle fonde une maison à Murat (Cantal) ;

En 1700, elle est presque toujours en voyage pour les intérêts de la congrégation et fait plus de trois cents lieues à cheval ;

En novembre 1700, elle arrive en Vivarais et fonde une maison au bourg d'Andeol, et de cette dernière localité elle se rend à Tulle pour le même but.

---

(1) Vie de Marceline Pauper, écrite par elle-même, précédée d'une introduction du docteur Dominique Bouix, et publiée par son frère le P. Marcel Bouix, de la compagnie de Jésus. (Nevers, imprimerie Faye, 1871).

C'est alors que les directeurs de l'hôpital, connaissant tous ces faits, insistèrent auprès d'elle pour qu'elle voulût bien accepter d'être la supérieure de cet établissement, et, le 6 avril 1707, M. Melon de Pézarès, trésorier, « exposa au bureau que, par délibé-
» ration du dernier jour du mois de février précédent,
» des conventions ont été faites avec les deux sœurs de
» charité de l'ordre de Nevers pour l'hospice, que la
» sœur Marceline a été nommée supérieure, que la
» sœur Julitte Bernard a été nommée économe, que
» cette délibération n'ayant pas été transcrite, il y a
» lieu de le rappeler aujourd'hui. »

Ces deux sœurs furent nommées aux mêmes conditions que les autres. On donna plein pouvoir à la sœur Marceline de changer tous les offices et règlements de la maison à partir du jour de Sainte-Croix. Défense est faite aux autres sœurs d'y apporter la moindre opposition. Cette délibération est signée par les deux sœurs : Sœur Marceline Pauper ; sœur Julitte Bernard.

La sœur Dussol, après trente ans de séjour comme économe de l'hôpital, remit son service à la sœur Bernard et le bureau lui accorda une pension annuelle et viagère de 90 livres payable par quartier.

La santé de la sœur Marceline, évidemment éprouvée par des fatigues de toute sorte, ne lui permit pas de rester longtemps à la tête de la direction de l'hospice. Les médecins lui ordonnèrent un repos absolu et l'air de la campagne.

Pendant son absence, la sœur de Jurbert fut chargée de la remplacer. La sœur de Trémouilles, agréée par le bureau, devait prendre soin de tout le linge qui lui serait remis par la sœur Marceline; ainsi que de tous les grains et denrées qu'elle distribuerait, suivant les besoins, ainsi que des meubles qu'elle devrait représenter à toute réquisition; la sœur de Laporte aurait soin des petits enfants et leur apprendrait à travailler. Au surplus, le bureau se réservait de mo-

difier ce règlement d'ordre intérieur, le jour de Sainte-Croix, d'après l'avis de la sœur Marceline Pauper.

Celle-ci, après quelques mois de repos, revint à Tulle (1) et entra dans la maison de la miséricorde qu'elle avait fondée et y mourut le 25 juin 1708. Elle fut enterrée avec une grande pompe dans l'église paroissiale de Saint-Julien. En 1793, l'église fut démolie : les terrains furent nivelés et le chef de la sœur, reconnu, fut porté au couvent de la miséricorde où il est resté jusqu'au 26 août 1869, époque à laquelle il fut emporté à la maison mère des sœurs de la charité et de l'instruction chrétienne à Nevers.

La supérieure qui la remplaça à l'hôpital fut sœur Thérèze Houdon, d'Etampes.

Les directeurs avaient été, en effet, frappés de la bonne administration des sœurs de Nevers et décidèrent qu'à l'avenir il y aurait lieu de les mettre à la place des demoiselles de la ville. Ils prirent à cet effet une délibération importante ainsi conçue :

Aujourd'hui premier aoûst mil sept cent huit au bureau de l'hôpital convoqué extraordinairement et tenu dans le palais épiscopal où Mgr l'Evesque a présidé, sur ce qui a esté représenté que les grands avantages que le dit hôpital avait tirés d'avoir eu pour supérieure de l'hôpital feue Marceline Pauper décédée, depuis peu, en la présente ville en odeur de sainteté dont la grande piété et son excellent zèle pour le bien des pauvres doivent être d'une mémoire éternelle, il était de la dernière importance pour le bien des pauvres de mettre à la teste de l'hôpital quelqu'autre sœur de l'instruction chrétienne, que l'expérience de la dite sœur Marceline faisait connaître extrêmement propre pour cet emploi comme il avait été exposé dans plusieurs bureaux précédents depuis la perte de la dite sœur Marceline, il avait esté plusieurs fois résolus de prendre les mesures convenables pour attirer dans le dit hôpital quelqu'autre sœur de l'instruction chrétienne qui fût capable de le gouverner et sur ce qui a esté exposé que la supé-

(1) Livre précité.

rieure de l'ordre des dites sœurs de l'instruction chrétienne dans tout le royaume était arrivée en la présente ville depuis quelques jours pour y établir une supérieure dans leur communauté, il a esté délibéré d'une commune voix que la dite sœur supérieure serait priée de vouloir fournir une ou deux de ses sœurs pour gouverner le dit hôpital et à l'instant la proposition lui en ayant esté faite par les députés du dit bureau et après qu'elle en a délibéré et conféré avec les sœurs de la communauté. Sur ces propositions elle les a acceptées sous le bon plaisir de la supérieure et à ces fins elle s'est rendue dans le bureau suivant à la prière qui lui en a esté faite par les dits sieurs députés, à l'instant il a été fait entre le bureau de l'hôpital et elle les conventions suivantes, savoir: que le dit seigneur Evesque et les sieurs administrateurs ont donné à sœur Marie Scholastique Marchangy en qualité de supérieure des filles de l'instruction chrétienne, ici présente et acceptant, le gouvernement et conduite intérieure du dit hôpital manufacture et refuge pour toujours et ce pour y faire régir et gouverner les pauvres valides et malades, ouvriers et ouvrières comme ils doivent estre et suivant la manière accoutumée dans les autres hôpitaux, conformément aux lettres patentes du dit hôpital et de ces fondations, aux conditions que la dite supérieure nous fournira incessamment deux de ses sœurs et en plus grand nombre lorsqu'elle en sera requise par le bureau qui soient propres pour ces emplois et d'autres après elles successivement et pour toujours lesquelles seront noûrries dans l'hôpital et à ses dépens et auxquelles le bureau donnera annuellement la somme de cinquante livres à chacune pour leurs entretiens ou autres nécessités et d'autant que la dite supérieure a exposé qu'elle n'avait présentement en cette ville un assez grand nombre de sœurs pour en fournir deux au dit hôpital elle a prié le bureau de le constater par la présentation de sœur Jeanne-Thérèze Oudon native d'Estampes cy-devant supérieure de la communauté de Saint-Saulge, diocèse de Nevers, qu'elle voulait établir pour supérieure dans la communauté de la présente ville en attendant qu'elle puisse en envoyer une seconde qu'elle a promis d'envoyer dans trois mois avec cette convention qu'au cas que les sujets qui seront fournis par la supérieure ne seraient pas jugés propres par MM. du bureau, la dite supérieure sera tenue d'en fournir d'autres

capables trois mois après l'indication qui leur en sera faite, comme aussi la dite supérieure pourra rappeler celle de ces sœurs lorsque le bien de son ordre le demandera, sans laquelle expresse convention les dits sieurs administrateurs n'eussent autrement consenti les présentes et à condition aussi que les dits administrateurs seront tenus au dit cas aux frais nécessaires pour renvoyer les dites filles qui ne seront pas jugées propres pour le gouvernement du dit hôpital, et en tous autres cas de changement des autres sœurs le dit hôpital ne soit point tenu de fournir aux frais de leur voyage demeurant convenu que celle des dites sœurs qui sera supérieure du dit hôpital aura le pouvoir avec l'agrément du dit bureau de disposer des autres sœurs qui y sont à présent et de leur distribuer les emplois qu'elle trouvera à propos, lesquelles sœurs seront toujours soumises et subordonnées à ladite supérieure sans que néanmoins les dites sœurs de l'instruction chrétienne qui gouverneront dans le dit hôpital aient aucun droit ni inspection sur le temporel qui demeure pour toujours au pouvoir des sus dits administrateurs auxquels les dites sœurs demeureront pour toujours subordonnées et pour plus ample sûreté de l'exécution des présentes, ladite sœur Marchangy supérieure a promis et s'est obligée de rapporter dans trois mois une approbation et ratification des présentes de son supérieur. Fait et arrêté dans le bureau de l'hôpital, le dit mois et an que dessus.

Signé : A. D., évêque de Tulle ; — Dubal, curé ; — Rinière ; — Melon ; — Lasselve ; — Ceaux ; — Melon du Pezarès ; — Béronie, directeur et secrétaire de l'hospice. — Sœur Marie-Scolastique Marchangy ; — Sœur Jeanne-Thérèze Oudon.

La sœur de Dufaure, qui s'était engagée à verser annuellement une somme de 30 livres, sollicita à en être exemptée, promettant de continuer à faire le service gratuitement et le plus utilement possible (6 février 1708).

Le bureau accéda à cette demande, mais refusa de prendre en considération celle de la sœur Duclaux qui, ayant quitté volontairement l'hôpital, demandait à y rentrer de nouveau.

Une décision toute contraire fut prise à l'égard

de la sœur Dussol qui, à la mort de Mlle Dufaure, demanda à la remplacer. Le bureau prit en considération ses bons services pendant trente ans et fit une exception en sa faveur, sous la condition, très équitable au surplus, que la pension de 90 livres créée en sa faveur ne serait plus servie.

L'abbé Desprès, ancien aumônier, devenu chanoine de l'évêque de Perpignan, fit don à l'hospice d'une somme de 1,000 livres à la condition que l'intérêt s'élevant à 50 livres serait employé à l'entretien d'une sœur de la charité chrétienne de Nevers. Le bureau accepta ce don et ordonna que la somme de 50 livres serait donnée à la supérieure de l'hospice, la sœur Thérèze (22 avril 1714).

Celle-ci fut remplacée par la sœur Claude Rolle : cette supérieure pensa avec raison qu'il était préférable de n'avoir à l'hospice que des sœurs appartenant au même ordre religieux. Elle en fit l'observation aux directeurs qui l'approuvèrent et prirent *l'engagement perpétuel et irrévocable* d'admettre seulement à l'hospice des sœurs de Nevers (12 octobre 1718).

L'évêque de Tulle, Mgr de Saint-Aulaire, s'était engagé à payer 20 livres par an pour l'entretien d'une troisième sœur, dont la présence était indispensable ; mais à son départ il retira son engagement. Néanmoins le bureau décida qu'il y avait lieu à continuer cette dépense nécessaire à une bonne administration de l'hôpital. Plus tard le nombre des sœurs fut porté à quatre et une somme de 200 livres leur fut attribuée pour leur entretien.

Pendant une période de temps assez longue, les registres des délibérations sont muets à l'égard des sœurs. Leur administration, en effet, ne pouvait susciter aucun ennui à la commission administrative. Elle s'exerçait avec ces règles inflexibles des communautés où chaque heure du jour est nécessaire à une opération différente, et où la vie se passe avec la régularité d'un chronomètre. Complètement dévouées au

soulagement des pauvres et des malades, elles apportaient tous leurs soins à l'accomplissement d'un devoir aussi méritant. Le 28 décembre 1773, la supérieure signala la conduite de l'infirmière des hommes, Françoise Courtine, dont le service laissait à désirer. Le bureau prit une décision à cet égard, lui ôta la place d'infirmière, *pour des raisons à nous connues*, porte la délibération, et la mit à la *couturerie* où, sous les ordres de la supérieure, elle devait faire tous les travaux nécessaires à la maison. En cas de récidive, elle serait renvoyée.

Dans l'incendie du 4 mai 1775, les sœurs perdirent tous leurs vêtements, linge, livres et mobilier à leur usage. On leur accorda pour les indemniser une somme de 200 livres.

La supérieure générale de Nevers ayant manifesté l'intention de donner une autre position à la supérieure de Tulle, Pétronille Soulary, les administrateurs, reconnaissant des services rendus à l'hôpital par cette sœur qui avait su y faire régner le plus grand ordre, obtenir de nombreux dons et conquérir l'affection des pauvres, adressèrent une supplique pour qu'elle fût maintenue à l'hôpital de Tulle.

La supérieure générale fit droit à cette demande, en faisant observer que le traitement de 200 livres pour quatre sœurs était insuffisant et qu'il lui paraissait nécessaire de l'augmenter. Le bureau résolut de leur fournir leur entretien en sus des 200 livres et la sœur Pétronille Soulary continua à diriger l'établissement hospitalier. Elle fut remplacée, le 24 janvier 1790, par la sœur Anastasie La Carrière qui, en raison des évènements politiques, devait bientôt quitter le poste qui lui était confié et avoir pour remplaçante la sœur Tribié.

Le 23 avril 1792 (an IV de la liberté), les sœurs adressèrent une pétition aux administrateurs demandant à être relevées de leurs fonctions, leur ordre ayant été supprimé par un décret de l'Assemblée

nationale. Cette pétition signée sœur Tribié, supérieure, sœur Pétronille Cabanes, sœur Cécile, sœur Marthe Périé, fut adressée à la municipalité.

Il paraît utile de faire connaître *in extenso* la suite qui lui fut donnée.

A Messieurs du Directoire du département de la Corrèze.

Les citoyens libres de la ville de Tulle ont l'honneur de vous exposer qu'ils voient avec autant de peine que de douleur que dans l'hôpital général de la ville de Tulle, des filles chargées de l'administration intérieure dudit hôpital y perpétuer le trouble, y faire régner le mépris le plus formel des lois et demeurer dans une criminelle nonchalance en tout ce qui regarde l'intérêt des pauvres, depuis le commencement de la révolution ces filles se sont montrées ouvertement les dignes satellites du party contre révolutionnaire, elles n'ont cessé de vexer par elles ou par leurs émissaires les patriotes qui sont attachés à l'hôpital par des fonctions subordonnées à l'administration, elles ont refuzé constamment d'assister aux enterrements et autres offices et ont même fait plus, elles ont employés touts les moyens que leur fanatisme a peut leur inspirer pour empécher ceux des pauvres et autres de remplir leur devoir et d'exécuter les lois. Les citoyens qui n'ont pu voir d'un œil indifférent enfreindre impunément nos nouvelles lois leur en ont témoigné toute leur indignation. En conséquence, ces filles ont donné leurs démissions entre les mains des administrateurs du susdit hôpital qui lonts remise à la municipalité et ceux-ci lonts soumise à votre décision. Nous attendons avec confiance de votre zèle pour la Constitution que votre justice se manifestera incessamment et que d'après le décret qui prononce leurs destructions et leur démission volontairement donnée, vous nous délivrerez de ces êtres qui respirent un air tout-à-fait contraire aux principes de la Constitution. *(Suivent les signatures).*

Renvoyé un district de Tulle pour être communiqué à la municipalité et aux administrateurs de l'hôpital qui fairont leurs observations et joindrons la démission des ci-devant sœurs dont il s'agit en faisant connaître leurs vœux sur les personnes qui sont proposées pour les remplacer s'il y a lieu et pour sur l'avis du district être statué ce qu'il appartiendra.

A Tulle le huit juin 1792. — Signé : MALEPEYRE, vice-président; — CHAMBON, administrateur; — et USSEL, procureur général.

Renvoyé à la municipalité de Tulle qui communiquera la présente pétition aux administrateurs de l'hospice qui se conformeront aux renvoi du directoire du département et la municipalité fera ses observations pour ensuite être donné tel avis qu'il appartiendra. Au directoire du district le 8 juin 1792 an 4e de la liberté. — Signé : MONTBRIAL.

Soit communiqué aux administrateurs de l'hôpital qui feront leurs observations et joindront la démission des ci-devant sœurs pour être ensuite donné par la municipalité tel avis qu'il appartiendra. Tulle, deux juin 1792, l'an 4e de la liberté. — Signé : BÉRAL, officier municipal.

Le bureau de l'hôpital extraordinairement convoqué, après avoir pris en considération la pétition, l'arrêté du directoire du département ainsi que celui du district et de la municipalité observe qu'il ne lui a été remis aucune liste des personnes qui peuvent s'être présentées pour remplacer les ci-devant sœurs, ce qui ne permet pas au bureau de donner son avis sur les qualités et talents des sujets proposés, et il joint à sa réponse une expédition de l'acte de démission des ci-devant sœurs. Fait et délibéré à l'unanimité des voix au bureau de l'hôpital le 12 juin 1792, l'an 4e de la liberté. — Signé : BORDERIE ; — VERNÉJOUX ; — LACOMBE ; — MOUGEIN ; — RABANIDE, peintre ; — SOLEILHET, administrateurs ; — DUCHIER, trésorier.

Vu la présente pétition et le renvoi du département et du district, ensemble la démission des cy-devant sœurs et l'avis des administrateurs de l'hôpital, considérant que depuis la révolution, les ci-devant sœurs ne remplissent leurs devoirs qu'avec regret ou plutôt affectent de ne pas le remplir et ne cessent de prêcher par l'exemple, en haine de la Constitution, ce qui met le désordre dans l'hôpital et y occasionne le plus grand mal.

Les officiers municipaux ouï Béral, pour le procureur de la commune pensent qu'on doit s'empresser de recevoir la démission des ci-devant sœurs, et qu'il est urgent de les remplacer. En conséquence, ils présentent les demoiselles ROUSSARIE, aîné ; — DUFAURE, cadette ; — BASTID, aînée ; —

Rouffie aînée, qui des sujets qui se sont présentés sont les plus propres à ce remplacement. Tulle, en la maison commune, le 24 juin 1792, l'an 4e de la liberté. — Signé : Tramond ; — Rouillard ; — Mariau ; — Teyssier ; — Eyrolles, officiers municipaux, et Béral, pour le procureur de la commune.

Le directoire considérant que l'intérêt public exige que l'administration intérieure de l'hôpital ne soit confiée qu'à des mains pures, à des personnes intelligentes, remplies de zèle, d'humanité et de patriotisme et que si les ci-devant sœurs de Nevers avaient quelques-unes de ces qualités, elles n'avaient point cette dernière et montraient au contraire de l'aversion pour la Constitution en ont par là mis le trouble et la discorde dans l'hôpital,

Arrêté ouï le procureur général syndic,

1° Que la municipalité de Tulle est autorisée à accepter la démission des ci-devant sœurs de Nevers nommées Tribié, supérieure, Pétronille Cabanet, Cécile Bazanet et Marthe Périer, qu'elles resteront cependant provisoirement en fonctions jusqu'au moment de l'installation des personnes qui doivent les remplacer ;

2° Qu'elle est autorisée à installer en présence des administrateurs et dans le plus court délai les demoiselles Roussarie aîné, Dufaure la cadette, Bastid aînée et Rouffie aînée dans l'hôpital pour exercer les fonctions relatives à l'administration intérieure de l'hôpital avec les mêmes conditions et traitement des ci-devant sœurs sous la surveillance des administrateurs ;

3° Qu'elle surveillera à ce que les ci-devant sœurs déposent entre les mains des dites demoiselles tout ce qui appartient à l'hôpital, dont il sera dressé un inventaire et qu'elles leur donnent toutes les instructions nécessaires à ce sujet ;

4° Que préalablement à leur installation les dites demoiselles nommeront à la pluralité des voix, en présence d'officiers municipaux et au scrutin celle d'entre elles qui devra exercer les fonctions de supérieure pendant l'espace de deux années.

Signés : Malepeyre, vice-président ; — Ouffaure ; — Peyredieu ; — Chassagnac ; — Guillebeau, administrateur ; — Ussel, procureur général syndic ; — Sage, secrétaire général.

Les sœurs de la charité abandonnèrent le service à des laïques désignées par l'autorité municipale et nous retrouverons leur retour à l'hospice, en l'an IX, dans la troisième partie de ce récit.

Ch. Melon de Pradou.

(A suivre)

TITRES ET DOCUMENTS

XLIII

LETTRES INÉDITES DE BALUZE
A M. Melon du Verdier
(1682-1700)*

I

A Paris le 10 octobre 1682.

Si tous les neveux d'alliance estoient aussy honestes gens que vous, Monsieur, je voudrois en avoir une centaine. Cella ne contribueroit pas peu à me faire passer la vie doucement. Mais puisque cella ne se peut, il faut me contenter de ce que Dieu m'a donné, et l'en remercier. Il faut aussy que je vous remercie du soin que vous avez pris de m'escrire deux letres très obligeantes et fort tendres. Vous trouverez toujours en moy, mon cher neveu, un retour d'amitié et de tendresse invariable. Je vous supplie d'en estre pleinement persuadé, et de vouloir recevoir pour caution de ma parole ma fillole vostre cousine (1), qui ne me refusera pas un cautionnement de cette nature. Je vous souhaite à tous deux des jours heureux, *et ut pulchra faciat te prole parentem.* Je suis de tout mon cœur vostre très humble et très obéissant serviteur et oncle.

E. BALUZE.

---

* Communication de M. René Fage, séance du 6 décembre 1882, voir 4e livraison 1882, p. 558.

(1) Mlle Perrine Baluze, nièce et filleule d'Etienne Baluze, était promise en mariage à son cousin M. Charles-Antoine Melon du Verdier, avocat à Tulle. Les fiançailles avaient été célébrées le 27 septembre 1682, en présence de MM. Jean Baluze, médecin, et Etienne Baluze, prieur de Beauvais, auteur des lettres que nous publions.

II

A Paris le 12 décembre 1682.

J'ay receu les letres que ma fillole et vous m'avez escrites, Monsieur, dans lesquelles j'ay veu les marques de vostre amitié pour moy telles que je les pouvois souhaiter. Je vous prie tous deux de vouloir me les conserver toujours, et de faire estat que j'en useray de mesme envers vous.

Je vous envoye les livres contenus au mémoire cy-joint, lesquels je vous prie de garder pour l'amour de moy. Ce sont de bons livres, et où vous pouvez aprendre de belles et bonnes choses pour vostre mestier, principalement dans le livre *De Concordia* (1), dans les *Capitulaires* (2), dans les *Epistres du Pape Innocent* (3) et dans *Antoninus Augustinus* (4).

Je n'escris pas à ma fillole, estimant que celle cy suffira pour vous deux. Je luy baise pourtant les mains, et suis à tous deux vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Je vous prie de rendre la letre cy jointe à Mademoiselle vostre mère, et de présenter mes respects à Monsieur vostre père.

---

(1) « Illustrissimi Petri de Marca archiepiscopi parisiensis Dissertationum de Concordia Sacerdotii et Imperii seu de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, libri octo : Quorum quatuor ultimi nunc primùm eduntur operâ et studio Stephani Baluzii Tutelensis. » — Parisiis, apud Franciscum Muguet, etc. 1663, in-f°.

(2) « Capitularia Regum Francorum. Additæ sunt Marculfi monachi et aliorum formulæ veteres, et notæ doctissimorum virorum. Stephanus Baluzius Tutelensis in unum collegit, ad vetustissimos codices manuscriptos emendavit, magnam partem nunc primùm edidit, notis illustravit. » — Parisiis, excudebat Fr. Muguet, etc. 1677, 2 vol. in-f°.

(3) « Epistolarum Innocentii III Romani pontificis libri undecim. Accedunt gesta ejusdem Innocentii, et prima collectio Decretalium composita a Rainerio Diacono et monacho Pomposiano. Stephanus Baluzius Tutelensis in unum collegit, magnam partem nunc primùm edidit, reliqua emendavit. » — Parisiis, apud Fr. Muguet, etc. 1682, 2 vol. in-f°.

(4) « Antonii Augustini archiepiscopi Tarraconensis dialogorum libri duo de emendatione Gratiani. Stephanus Baluzius Tutelensis emendavit, notis illustravit, et novas emendationes adjecit ad Gratianum. » — Parisiis, excudebat Fr. Muguetus, etc. 1672, in-8°.

III

A Paris le 31 décembre 1682.

Vous me donnez tant de sujets de contentement et de satisfaction, Monsieur et neveu, qu'il faudroit que je fusse d'une bien mauvaise humeur si je n'estois bien satisfait de nostre alliance. Aussy vous asseurerais-je que je le suis entièrement, et que si la chose estoit à faire, je la ferois avec la mesme ardeur que je fis paroitre lorsque nous y travaillames à Tulle. J'espère que j'aurais de plus en plus lieu d'en estre content et que vous aurez aussy suject d'estre satisfait de ma conduite. Je me promets encore de vostre bon naturel et de celluy de vostre cousine que vous vous gouvernerez si bien l'un l'autre qu'il ne faudra pas de médiateur pour mettre la paix entre vous. Je vous la recommande néantmoins, comme une personne que j'ayme bien. Et je luy recommande à elle qu'elle vous ayme et honore bien, et qu'elle ayme aussy et honore parfaitement Monsieur et Mademoiselle de Melon, comme elle y est obligée. Je suis à l'un et à l'autre vostre très humble et très obéissant serviteur et oncle.

E. Baluze.

IV

A Paris le 30 janvier 1683.

Vous verrez, Monsieur, par les papiers cy joints le soin que j'ay pris pour finir vostre affaire. Vous rendrez, s'il vous plaît, le tout à Monseigneur l'Evesque; et j'espère qu'il se laissera enfin fleschir. Car vous avez fait une assez longue abstinence, et il ne doit pas en demander davantage (1).

Je suis bien obligé à Monsieur vostre père de son bon sou-

(1) Mgr Humbert Ancelin, évêque de Tulle, se refusait à donner à M. du Verdier et à Mlle Baluze les dispenses qui, en raison de leur lien de parenté, étaient nécessaires pour leur mariage.

venir, et de ce qu'il a beu à ma santé. Je vous prie de luy dire que je prendray soin de son affaire, et que j'espère bien que quelque jour il me donnera de son vin pour boire à sa santé. Ce qui ne sera pas sans faire quelque petite mention du feu P. Obit de bonne et heureuse mémoire.

Mes respects à Mademoiselle vostre mère, et à ma fillole. Il n'est pas nécessaire que je luy escrive lorsque je vous escris. Car quoyque vous soyez séparés à thoro (1), vous ne l'estes pas d'affection. Je suis de tout mon cœur vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Je vous envoye l'avis de M. Noüet celebre advocat (2), escrit et signé de sa main. Je l'ay pris, parceque je sçai que Monseigneur de Tulle a de l'estime pour luy.

Je vous envoye aussy une letre de M. le Maire (3), qui luy escrit son avis, parceque Monseigneur de Tulle l'a désiré ainsy. Il l'a cachetée, par ce qu'il y a quelque autre chose qui ne vous regarde pas. Mais il me l'a faite voir auparavant de la cacheter. Elle est bien.

---

(1) Séparés de lit; le mariage ne put avoir lieu que dans les derniers mois de 1683.

(2) Quoique le nom de Noüet n'ait été conservé par aucun biographe, cet avocat occupait une place importante dans le barreau de la fin du XVIIe siècle Nous avons trouvé, dans les Archives de la Haute-Vienne, l'indication d'un procès intéressant l'évêque de Limoges et M. Darche, dans lequel Noüet fut appelé à donner son avis. « Il passe pour le plus fort advocat de Paris dans la playdoyrie », écrivait un correspondant de l'évêque à l'official de Limoges. (lettre du 15 avril 1679). Noüet n'ayant pas voulu se charger de plaider l'affaire, on la confia à un de ses confrères, Me Porlier, « qui après bien des difficultés, n'en a pas si mauvaise opinion que M. Noüet et a entrepris de la deffendre. Je luy ay deja donné, écrivait le correspondant de Mgr de Limoges, deux escuts pour aller en communiquer hier au parquet..... M. Robelin m'a dict qu'il luy faudroit donner un louis d'or pour la playdoyrie, et m'asseurat que Me Noüet ne l'auroit pas playdée à moins de quatre pistoles. » (Lettre du 22 avril 1679. — *Archives de la Haute-Vienne*).

(3) Une des filles de Muguet, le célèbre imprimeur des œuvres de Baluze, avait épousé M. Le Maire, banquier expéditionnaire en cour de Rome. Baluze entretenait les relations les plus étroites avec les familles Muguet et Le Maire. La lettre, qu'il envoie à l'évêque de Tulle, n'est-elle pas du gendre de Muguet?

V

A Paris le 11e décembre 1683.

Il faut, Monsieur, laisser dire tout ce qu'on voudra dire. Il est vray qu'il y a eu des retardements dans vostre affaire (1). Mais ça esté pour le mieux. Nous avions à essuyer le controolle de la quittance de la charge, et puis de celle de vos dispenses. Cella auroit esté fait promptement, si feu Monseigneur ne fut pas mort si tost (2). Mais ce qui estoit plus considérable, c'est qu'on vouloit vous faire payer double droit de marc d'or. Ce qui entrainoit aussy double enregistrement et double seau. Outre cella, la quittance des partyes casuelles n'expliquoit pas assez bien vostre charge. Et quoy qu'elle eut relation à l'arrest que feu Monseigneur m'accorda et à l'Edit de création, néantmoins cella auroit peu former souvent des difficultés au pays où vous estes. Pour cet effect il a fallu obtenir l'arrest dont je vous envoye copie. Cet arrest vaut pour le moins cent pistoles pour vostre charge : 1° En ce qu'il regle vos droits contre vostre collegue ; 2° en ce qu'il ordonne que vous ne payerez qu'un droit de marc d'or, un simple enregistrement, et un seul seau. Ce qui est de grande conséquence. Car si Dieu vous donnoit quelque jour un fils, et que vous voulussiez luy donner vostre charge, il vous cousteroit près de 500 livres de plus pour les provisions, quand bien les droits du marc d'or et du seau n'augmenteroient pas entre cy et ce temps-là.

J'ay obligation à M. Desmarests (3), qui a bien voulu se charger de faire le rapport de cette affaire au Conseil et me faciliter l'obtention de l'arrest. Au reste quand vous serez pourveu, il ne faut pas vous faire appeller Conseiller, quoyque vous le soyez, mais Assesseur, et Premier Assesseur, si vous pouvez

---

(1) Grâce à l'influence de Colbert, Baluze venait d'obtenir pour son neveu la charge de premier assesseur en la maréchaussée et conseiller au présidial de Tulle.

(2) Colbert était décédé depuis le 6 septembre 1683.

(3) Nicolas Desmarets, neveu de Colbert, maitre des requêtes, intendant des finances en 1683.

en venir à bout. En tout cas, dans les actes que vous passerez, il faudra toujours mettre *Conseiller du Roy premier Assesseur en la mareschaussée et Conseiller au siège Présidial de Tulle*. Cella est de conséquence pour vous conserver dans les droits de Premier Assesseur.

Si nous avions peu deviner, nous aurions espargné 464 livres pour vostre dispense d'aage. Car on a publié cette semaine un Edit par lequel S. M. regle l'aage des conseillers aux Présidiaux à vingt-cinq ans. Mais aussy vous auriez peut estre eu de la peine à remplir les autres conditions. Je fais travailler à vos provisions, et tascheray de les faire adresser à Tulle, si je peux l'obtenir. A quoy néantmoins je prevois que j'auray bien de la peine.

Je dis ces jours passés à M. Sandrier que je l'irois voir pour terminer l'affaire de M. vostre père. Il faut, s'il vous plait, m'escrire promptement vos intentions, et pour quelle somme en ont esté quittes ceux qui ont payé.

Mes baisemains à ma fillole et à toute vostre chère famille.

E. Baluze.

Vous estes mal informé touchant M. Du Molinet (1). Car il est présentement à Paris, et n'a pas pensé à aller à Limoges.

VI

A Paris le 11e mars 1684.

Je suis bien ayse, Monsieur, que les partyes de mon frère ont pris le party de sortir d'affaires avec luy par un accommodement. C'est ce qu'elles pouvoient faire de plus avantageux; et je seray sans doute bien ayse que mon frère y gagne le repos de la vie, qui a esté bien traversée par les chicanes tres violentes de ses partyes. Je l'exhorteray de perdre une

(1) Numismate et archéologue, né à Châlons-sur-Marne, en 1620, mort à Paris le 2 septembre 1687; il était bibliothécaire de Sainte-Geneviève.

partye de son deü, pourveu qu'on luy asseure bien le reste, et qu'il n'y puisse pas avoir de retour. Car s'il faut encore playder, il vaut mieux le faire pendant qu'on est en train.

Vous aurez sans doute receu vos provisions, qui vous furent envoyées il y a aujourdhuy quinze jours ; et j'ose me persuader que vous estes content de moy. Il faudra m'envoyer une copie de vostre acte de réception en bonne et deuë forme.

Je vous baise les mains et suis, Monsieur, vostre tres humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Je n'escris pas à mon frère, parceque je le crois à la Réole.

VII

A Paris le 10 juin 1684.

J'ay receu la copie de l'arrest que vous m'avez envoyé, et je verray ce qu'il y a à faire pour ce suject. Je vous prie de croire que je n'y perdray point de temps.

M. des Donnereaux (1) m'a mis en main un paquet de cheveux de vostre part, et ne m'a pas dit ce que vous voulez que j'en fasse. Vous ne m'en avez pas non plus escrit. Faites-moy, s'il vous plait, sçavoir vostre volonté.

J'ay eu bien de la joye d'aprendre que toute la famille se porte bien. Mais je n'ay pas esté content d'aprendre que ma fillole (2) a de temps à temps de petites incommodités et qu'elle ne veut pas y prévoir. Je vous prie, Monsieur, de le luy dire de ma part.

Je suis toujours très véritablement vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Je n'ay aucunes nouvelles de mon frère il y a longtemps.

---

(1) M. des Donnereaux appartenait à une famille d'origine limousine.

(2) Dans presque toutes ses lettres Etienne Baluze emploie cette expression pour désigner Mme Du Verdier, sa nièce et filleule.

VIII

A Paris le 1 juillet 1684.

Je ne vous ay pas escrit plustot sur vos affaires, parce que je voulois auparavant en parler à Monseigneur l'Archevesque de Reims (1). Il m'a dit qu'il falloit presenter une requeste au Conseil, où elle n'auroit pas de difficulté. Mais l'advocat que j'ay consulté n'est pas d'avis que vous la présentiez que vous n'ayez [moyen de] justifier que vous estes inquiété à l'occasion de vostre reception faite à Tulle. Mandez moy, s'il vous plait, Monsieur, si l'arrest du Conseil et la sentence des officiers de la table de marbre ont esté publiés juridiquement à Tulle, ou si on vous les a signifiez et enfin si on vous trouble en quelque chose. Et au cas qu'il y ait quelque chose de semblable, prenez la peine de me l'envoyer. Et au cas qu'il n'y ait rien, il faudroit tascher sans affectation et sans grand esclat de faire naistre quelque contestation qui regardat l'exécution dudit arrest, afin d'avoir une occasion de présenter vostre requeste. Surtout ayez grand soin de ne publier rien de ce que je vous escris, n'y ayant rien qui gaste tant les affaires que le peu de secret. Vous voyez ce qui a réussy de n'avoir pas tenuë secrete la grace que Monseigneur le Chancellier (2) vous fit à ma très humble supplication.

Je vous baise les mains et à ma fillole.

E. Baluze.

IX

A Paris le 29 décembre 1685.

J'aurois bien souhaité que le pourparler d'accommodement eut peü réussir, afin de faire avoir contentement à M. le Curé.

---

(1) Charles-Maurice Le Tellier, fils du chancelier Michel Le Tellier et frère de Louvois. Après la mort de Pierre de Marca, Michel Le Tellier avait eu le projet d'attacher Baluze à l'abbé Le Tellier son fils, depuis archevêque de Reims ; Baluze préféra prendre la direction de la Bibliothèque de Colbert.

(2) Michel Le Tellier.

Puisque cella ne se peut, il faudra s'en consoler et faire juger l'affaire au plustost. Car j'en veux sortir à perdre ou gagner, la chose m'estant désormais quasi indifférente. Car le pis qui me puisse arriver est de perdre mon proces, et je seray asseuré par l'arrest qui interviendra que le premier bénéfice vacant sera à moy incontestablement. Que si au contraire je gagne, je gagneray véritablement le proces, mais je n'en seray guere plus riche. Voila l'estat de l'affaire.

M. Barrat me mande qu'il sera icy dans les premiers jours de l'année prochaine, et me prie de garder cependant le paquet de Madame du Buy.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

X

A Paris le 19 janvier 1686.

Si M. Maillard (1) avoit bonne envie de s'accommoder avec moy, il prendroit quelque soin de me voir à Paris, où je suis présentement aussy bien que luy. J'ay plus d'envie que luy de voir la fin de cette affaire. Mais j'apprehende bien que nous en avons encore pour quelque temps. Dieu soit beny du tout.

Je vous asseure, Monsieur, que la semaine prochaine ne se passera pas sans que je voye M. Adam pour concerter avec luy les termes de vostre requeste.

M. Barrat me fit ces jours passés l'honeur de me venir voir. Il me parla de l'affaire de la Trésorerie; et je luy dis de voir M. Maillard pour tascher de faire reussir l'affaire en faveur de M. le Curé. Je n'en ay pas eu de nouvelles depuis.

Mes baisemains à ma fillole, s'il vous plait; et me croyez toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) M. Maillard était d'une famille du Limousin.

XI

A Paris le 23 mars 1686.

Je vous remercie, Monsieur, des soins que vous continuez de prendre pour satisfaire ma curiosité, et vous prie de ne vous lasser pas. Je ne sçay si M. le Théologal de Saint-Germain de Masseré se souvient de la copie du testament de leur fondateur, que je lui ay faite demander par mon frère.

Il est bien fascheux que les manuscrits dont vous m'avez envoyé les noms soient imparfaits. Je les prendray néantmoins sur le pied que je vous ay mandé, et bailleray de l'argent ou d'autres livres. Car quoy qu'il n'y aye rien qui ne soit imprimé, j'aschette generalement toute sorte de manuscrits quand ils sont à bon marché.

Je n'ay pas besoin des deux volumes de S. Bonaventure sur les *Sentences*. Ils ne valent pas le port.

Idem des œuvres de Binet (1), si ce n'est pour en faire mention dans mon histoire, puisqu'il estoit de Tulle. Voilà la seule raison pour laquelle je peux désirer de les voir.

Mais à l'esgard du livre *De Jure summarum potestatum circa sacra* (2), dont un particulier pretend avoir un original, et que l'impression est mutilée, c'est une pure illusion. M. Grotius, qui en est l'auteur, l'a fait imprimer luy mesme à Paris en toute liberté ; et ainsy il ne se peut pas faire qu'on y ait retranché quelque chose.

Je n'ay pas besoin non plus du livre de Petrus de Natalibus Episcopus Æquilinus (3). Il n'y a rien de si commun ny à si bon marché. J'en ay un in quarto bien conditionné, qui ne m'a cousté que cinq sols.

Si on veut se distraire des six manuscrits cy-dessus, vous

---

(1) Nous n'avons pu recueillir aucun renseignement sur cet auteur limousin.

(2) Le véritable titre de l'ouvrage de Grotius est : *De imperio summarum potestatum circa sacra commentarius*, Paris, 1647, in-12.

(3) Ce livre est intitulé : *Catalogus sanctorum et gestorum eorum ex diversis voluminibus collectus*.

pouvez me les envoyer par le messager; et j'envoyeray en eschange les livres qu'on me demandera à concurrence de ce que les livres valent.

C'est à Messieurs de Cosnac à se haster s'ils veulent me donner des mémoires pour les Evesques de Tulle qui sont de leur nom (1). Car je prétends faire imprimer mon histoire cette année (2); et quand elle sera imprimée, je ne la feray pas réimprimer pour leur faire plaisir.

Mes baisemains, s'il vous plait, à votre mère et à toute la famille, et à ma fillole.

Je suis toujours, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

XII

A Paris le 10 janvier 1688.

Je vous remercie, Monsieur, de la peine que vous avez prise de m'escrire pour me souhaiter un bon commencement d'année et de plusieurs autres. Je vous supplie d'estre persuadé que je fais les mesmes souhaits pour vous de bon cœur, et que vous me trouverez toujours tel en vostre endroit que vous m'avez trouvé jusques à présent.

M. le Prieur de Grandsagnes m'a escrit, mais je ne comprends rien en sa letre tant il y a d'ambiguité. Mon intention n'est pas de rentrer dans mon bénéfice, s'il ne tient les paroles qu'il m'a données. Mais comme je ne vois pas que les effects s'y accordent, il faudra bien m'y résoudre s'il m'y oblige. Il m'avoit promis qu'il se chargeroit du payement des arrerages que me sont deus, que M. son père a dit à mon frère se monter à 1,200 livres ou environ. Outre cella il doit me rembourser 200 livres que j'ay donné pour retirer les titres de feu M. Levet

---

(1) Bertrand et Pierre de Cosnac, évêques de Tulle. L'*Histoire de Tulle* de Baluze contient peu de renseignements sur ces prélats. (*Hist. Tutel.*, p. 207 et s.)

(2) L'*Histoire de Tulle* de Baluze n'a été imprimée qu'en 1717.

et les frais pour le huitiesme denier. Il m'est deu quelques années de ma pension. Et pour tout cella et pour l'extinction de la pension. si j'y veux consentir, il m'offre cent pistoles. Je vous laisse à penser, Monsieur, si cette proposition est faisable. Je vous prie de luy parler de tout cella, afin que je puisse prendre une résolution finale.

Cependant je suis toujours, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

E. BALUZE.

Ne laissez pas sortir cette lettre de vos mains.

XIII

A Paris le 14 aoust 1688.

J'ay reçu, Monsieur, le billet que vous m'avez escrit touchant les commissaires des Grands Jours. Je ne prévois pas qu'il y aye lieu de constituer des subdélégués. Toutesfois je m'en informeray. Je connois un peu M. de Marillac (1). Mais j'ay plus d'accès auprès de M. Bignon (2). Je tascheray de le voir avant son despart, ne fut ce que pour avoir plus de facilité à luy escrire, s'il est besoin, lorsqu'il sera à Limoges. Je connois aussy M. de la Briffe (3). Mais je n'ay pas une

(1) Conseiller d'État. Son fils, colonel d'infanterie, épousa la sœur de M. de Beauvilliers. Marillac était auparavant intendant à Poitiers. Il appartenait à cette famille de Marillac qui avait produit le garde des sceaux et le maréchal.

(2) Conseiller d'Etat. Il avait épousé la sœur de Pontchartrain. Son frère était premier président du grand conseil; ils moururent tous les deux en 1697. Le premier président avait pour gendre Vertamont, maître des requêtes, fils du premier lit de la maréchale d'Estrades.

(3) Voici la lettre de recommandation que Baluze écrivit au président de La Briffe :

A Monsieur de la Briffe, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requêtes ordinaire de son hostel et Président en son Grand Conseil. — A Limoges.

Monsieur,

Je vous supplie très humblement d'excuser la liberté que je prends de vous escrire pour procurer à mon neveu du Verdier conseiller au

grande familiarité avec luy. Je connoy aussy M. de Marle. Je m'informeray plus amplement de tout cella. Cependant je vous prie de faire mes baisemains à ma fillole et de me croire toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XIV

A Paris le 19 fevrier 1689.

J'ai rendu à M. D'Ablège et à M. Pierron les letres que vous m'aviez adressées pour eux, Monsieur. En suite M. D'Ablège m'est venu voir. Il se loue fort de vous et de M. le Procureur du Roy, et n'a pas fait difficulté de me dire que sans vostre secours il se seroit trouvé bien embarrassé (1).

Je luy ay parlé de vostre évocation. Nous sommes convenus

Présidial de Tulle l'honneur d'estre employé sous vos ordres dans les affaires présentes. Quoyque j'aye esté assez mauvais courtisan pour ne cultiver pas comme je devois l'honneur de vostre connaissance, et que mon neveu ne soit pas connu de vous, Monsieur, j'espère que vous aurez, si vous le pouvez, quelque esgard à ma très humble supplication, d'autant plus que je suis asseuré que vous n'aurez que de bonnes relations de sa personne et de sa conduite. S'il avait le bonheur d'estre un de vos substitut dans les provinces de vostre Commission, ce serait un grand honneur pour luy et une grande obligation dont je serai chargé envers vous. Je vous le demande en grâce, Monsieur, et vous supplie de croire que je suis avec tout le respect que je dois, Monsieur

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

A Paris le 30 octobre 1688. E. Baluze.

La Briffe, maître des requêtes, devint plus tard procureur général et eut d'Aguesseau pour successeur dans cette place.

(1) Le conseiller d'Ablège n'avait pas attendu son retour à Paris pour se louer à Baluze des bons services de son neveu; il lui avait escrit la lettre suivante :

A Limoges ce 15 octobre 1688.

J'ay fini Monsieur toutes les courses du Bas-Limozin, Monsieur votre nepveu en a bien voulu prendre la fatigue avec moi, je lui en suis obligé. C'est un homme de mérite et qui a bien de l'esprit. Il mérite-

que je dresseray un placet pour M. le Chancellier, et qu'il le luy présentera. Ce sera, s'il plait à Dieu, pour la semaine prochaine, car il n'y a rien à faire pendant ces festes.

Je vous remercie, Monsieur, de toute la peine qu'il vous a pleu de prendre au suject de la chanoinie dont il a pleu à M. l'Evesque de Tulle de me pourveoir, et suis de tout mon cœur vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Je vous prie de faire mes baisemains à ma fillole vostre femme.

Je vis ces jours passés le commis de M. de Breteuil (1) qui est chargé des estats des gages des officiers. Je luy parlay des vostres. Il me dit de luy mettre en main des copies collationnées de l'arrest qui a restably vostre charge, de vos provisions, et de vostre reception et installation. Envoyez me les donc au plustost. Car il ne faut pas negliger cette occasion, encore bien qu'on ne soit pas asseuré d'y reussir. Car en ce pays-là on est si long et si difficulteux que c'est pitié. Il faut les faire collationner par deux notaires.

XV

A Paris le 5 mars 1689.

Je vis ces jours passés M. D'Ablège, qui m'asseura qu'il présenteroit cette semaine vostre placet à M. le Chancellier, et me dit qu'il estoit à propos que j'en escrivisse aussy à M. de

---

roit toute autre occupation que celle de Tulles. J'ai eü bien de la joie de vous marquer par ce petit endroit l'estime que je fais de votre personne; je lui ferai tomber toutes les affaires qui regarderont Tulles; il m'a témoigné qu'il en seroit bien aise et je crois qu'il faut toujours emploier un aussi bon suject que lui. J'ay brulé la lettre suivant votre intention, car il est de retour à Tulles.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Dableige.

(1) M. de Breteuil, conseiller d'Etat, avait été intendant des finances; il mourut en 1705. Son fils était, à cette date, secrétaire d'Etat de la guerre.

Croissy (1). Ce que j'ay fait. Je vous envoye la minute de ma lettre (2). A vous parler franchement, j'ay bien de la peine à me persuader que l'on vous accorde ce que vous demandez, principalement au sujet de l'affaire de Maugent. Néantmoins il faut hazarder. Le pis qui puisse arriver est de ne réussir

---

(1) Charles Colbert, marquis de Croissy, frère du grand Colbert, conseiller d'Etat, premier président au parlement de Metz, intendant de justice, ambassadeur en Angleterre, ministre-secrétaire d'Etat, mort le 26 juillet 1696.

(2) *A Monsieur le Marquis de Croissy.*

Du 4 février 1689.

M. d'Ablège commissaire député par la chambre souveraine establie à Limoges ayant fait l'honeur au s[r] Melon du Verdier conseiller au Présidial de Tulle, qui est mon neveu, de se servir de luy pendant tout le cours de sa commission, qui a duré environ trois mois, comme il est arrivé pendant ce temps-là que M. d'Ablège a fait des procédures contre certaines gens qui ont du crédit en ce pays-là et au Parlement de Guyenne, ces gens se persuadant que mon neveu a eu part dans ces procédures, l'ont fait menacer qu'ils s'en ressentiroient dans les occasions. Ce qui luy donne un juste suject d'apprehender qu'il ne trouve pas toute la justice nécessaire sur les lieux et au Parlement. Dans cette pensée il a supplié M. d'Ablège de luy procurer une évocation générale de toutes les affaires qu'il a ou pourra avoir pour luy ou pour sa famille, meües ou à mouvoir, pour estre renvoyées en tel autre Parlement du royaume qu'il plaira à S. M. Je dis *ou pour sa famille*, parcequ'estant fils de famille, quoyque majeur, marié, et officier, il ne peut avoir d'affaires en son nom tant que son père vivra que communément avec luy. Et cette clause ne peut pas aller loin, car il est unique, n'ayant ny frère ny sœur.

M. d'Ablège, qui connoit les manières du pays, a trouvé sa prétention juste et sa crainte bien fondée, et s'est offert d'en parler à M. le Chancellier. Et d'autant, Monseigneur, que le Limousin estant de vostre despartement, cela ne se peut pas faire sans vostre participation, je prens la liberté de vous escrire cette lettre pour vous supplier très humblement de vouloir, en cette rencontre honorer mon neveu de vostre protection, pouvant vous asseurer en toute vérité qu'il a plus d'application à sa profession et plus de bonne réputation qu'aucun autre de ce présidial. En mon particulier, je vous en seray très sensiblement obligé, et continueray d'estre toujours avec tout le respect que je dois... .

E. Baluze.

pas. Et quelquefois le hazard fait réussir des affaires qui paroissent impossibles (1). Je prendray soin de cella, et que M. le Lieutenant général n'en sçache rien.

J'attends la copie de vos titres, et suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. BALUZE.

---

(1) Nous avons retrouvé la note suivante, relative à la même affaire, écrite de la main de Baluze, et ne portant ni date, ni adresse, ni signature :

Je vous prie de dire à M. du Verdier que M. d'Ablège a présenté son placet à M. le Chancellier, qui l'a renvoyé à M[rs] de Fieubet (*) et de la Briffe, et que ces M[rs] ne trouvent pas à propos de lui accorder une évocation générale à cause des conséquences pour les autres subdeleguez, mais qu'on pourra luy donner un arrest pour celle dont il s'agit présentement et que pour cet effect il faut qu'il envoye icy un mémoire contenant les raisons principales qui l'obligent de demander le renvoy de cette affaire en quelque autre juridiction.

Je vous prie de luy dire aussy que je fus hyer chez le commis de M. de Breteuil pour luy mettre en main les pièces qu'il m'a envoyées, que ce commis m'a respondu qu'elles ne suffisoient pas, qu'il falloit encore une copie collationnée de la quittance du Trésorier des partyes casueles, de son acte de reception et installation, de sa présentation aux Trésoriers généraux de France. Qu'il seroit bien à propos d'avoir, s'il se pouvoit, les quittances de finance de M[rs] Coderc père et fils et leurs provisions. Je les ay eues en main. Et M. le con[er] Larue pourroit bien l'en accommoder, s'il vouloit, d'autant plus qu'elles luy sont fort inutiles. Mais il ne faut pas tesmoigner qu'on en a besoin, mais seulement que n'ayant plus besoin de ces pièces, il fairoit plaisir de les donner ou prester pour en prendre des copies.

Il faudroit aussy voir si les d. Coderc ont estés payés des gages. De quoy on pourroit estre esclairé par les registres des payeurs des gages, ou par le compte des receveurs des tailles.

Si M. Du Verdier a payé le droit annuel, il faudroit envoyer une copie collationnée de sa dernière quittance.

Il ne faut pas perdre de temps à tout cella. Encore ne reponds-je pas que la chose réussisse. Mais il faut faire ce qu'on pourra pour y reussir. Je l'estimerois bien heureux si dans un an il en pouvoit avoir contentement. Toutefois un bon vent peut la faire reussir plustost que je ne pense.

(*) Fieubet, conseiller d'Etat, chancelier de la reine.

XVI

A Clermont ce 16 juin 1689.

Je vous renvoye vostre jument, Monsieur, avec les remerciments que je dois. Je l'ay soulagée autant que j'ay peu et autant que j'en ay esté capable. J'espère que Malaurie (1) en prendra le mesme soin en vous la ramenant, comme je le luy ay bien particulierement recommandé.

Je vous supplie, Monsieur, d'asseurer de mes respects mademoiselle vostre mère.

Pour ce qui est de mademoiselle du Verdier, je vous laisse à penser ce que je désire que vous lui disiez de ma part.

Je n'oublieray pas les choses que vous m'avez recommandées dans l'entretien que nous avons eu depuis Tulle jusques à Vitrac (2). Je vous supplie, Monsieur, d'en estre bien persuadé et que je suis très certainement vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) Homme de confiance de M. du Verdier.

(2) Dans la réponse à cette lettre, du Verdier revient sur les recommandations qu'il avait faites à Baluze pendant le voyage de Tulle à Vitrac. Voici cette réponse dont nous trouvons le brouillon au dos de la lettre de Baluze ; il n'est pas daté :

Je suis en peyne, Monsieur, d'apprendre vostre arrivée et l'estat de vostre santé. La chaleur excessive qu'il a fait depuis cinq ou six jours me donne de la crainte pour vous. Depuis vostre départ nous n'avons rien de nouveau à vous apprendre ny de la ville ny de la maison. Les gens parlent encore et disent mille choses qu'on n'a jamais ny dit ny voulu ny pensé ; chaqu'un tasche à devisner et personne n'a touché au but. Je vous remercie très humblement des remerciements que je receus de vous dattés de Clermont et surtout du souvenir que vous conservez et pour moy et pour ma femme ; il nous est infiniment cher ; ainsi nous vous prions de le conserver aussy cherement comme nous taschons de le mériter.

Il me paroit que vous n'avez pas oublié la prière que je vous fis en allant de Tulle à Vitrat. Je vous serai très obligé si vous voulez vous en souvenir efficacement. Je n'eus jamais tant de raison pour le souhaiter, et si j'osais vous le mander vous en conviendriez avec moy. Si

XVII

De Paris le 30 juillet 1689.

Les letres d'Angleterre du 25 juillet portent que M. de Schomberg devoit partir le lendemain et qu'on disoit qu'il alloit vers Chester (1).

Grande contestation entre les deux chambres touchant l'affaire d'Oates, qui n'a peu estre encore terminée, et qu'on croit qu'elle aura des grandes suites (2).

Le prince d'Orange est résolu de congédier le Parlement. Il ayme mieux ne leur point demander les subsides qu'ils luy avoient promis et remettre cette affaire là jusqu'à l'hyver (3).

Lescommunesontproposé de l'obliger à éloigner Hallifax (4),

---

vous ne me trouvez pas tout à fait indigne de quelque employ, je vous conjure de tout mon cœur de me le prouver. Il y en a mille qui ne seroient pas du goult de M. vostre frère le cadet et qui seront tous du mien, pourveu que je puisse me mettre en place, et que je n'y dépense rien du mien, car je suis seur que quand vous m'en procurerez quelqu'un il sera de ma portée, et que vous ne m'exposerez qu'aux choses dont je peux m'acquitter dignement et pour vous et pour moy, estant persuadé que me produisant en quelque endroit, vous serez bien ayse que je réponde à vostre attente. Vous m'avez assez sondé pour cognoistre de quoy je peux estre capable. Pour ce qui est de l'exactitude, de la fidélité et du secret, je peux vous répondre pour moy mesme.

(1) Jacques II, détrôné par son gendre Guillaume d'Orange, essayait de se maintenir en Irlande, où des troupes françaises l'appuyaient. L'ex-maréchal de Schomberg fut chargé par Guillaume de combattre le monarque déchu. Il quitta l'Angleterre au mois d'août pour se rendre en Irlande à la tête de l'armée. Lorsque Guillaume III parut lui-même sur le théâtre de la guerre, Schomberg prit, sous ses ordres, le commandement d'une division et se fit tuer à la bataille de la Boyne.

(2) Le fameux délateur Oates fut condamné, sous Jacques II, à l'emprisonnement perpétuel et à être fouetté quatre fois l'an par le bourreau. A l'avènement de Guillaume III, le parlement cassa la sentence, après avoir revu le procès, et remit Oates en liberté.

(3) Le parlement de Londres ne fut dissout qu'en avril 1690 ; il avait voté les subsides demandés par le roi pour la guerre d'Irlande.

(4) Georges Saville, marquis d'Halifax, président du conseil sous Jacques II, abandonna ce prince à l'avènement de Guillaume III ; il devint garde des sceaux du nouveau roi et président de la chambre des pairs ; il résigna ces fonctions en 1689.

Dundee (1), et Bentinque (2), qui est Hollandais. Mais, il n'a rien respondu jusques à present.

Plusieurs personnes s'étoient mis ensemble à Edimbourg pour mettre le feu à la ville et massacrer toute la convention (3). On a passé l'acte en Escosse pour la destruction de l'épiscopat.

Le siège de Mayence a esté résolu par ordre esprez de l'empereur contre l'avis de M. de Lorraine (4). On avoit commencé les lignes de circonvallation, mais on ne croyoit pas qu'on peut ouvrir la tranchée que le 7 ou 8 aoust. Les troupes de Brandebourg sont à l'entour de Cologne. On croit qu'il ne veulent que la bombarder et non pas l'assiéger (5).

La confirmation de la défaite des Tartares par les Moscovites, lesquels néanmoins ne sont pas entrez dans la Crimée et sont allez vers Precop (6).

On croit que le Roy de Danemarc demeurera dans la neutralité (7).

Les letres de Rome du 12e marquent que le Pape (8) n'estoit pas encore guery, et qu'il luy a fallu faire une incision à la

---

(1) Le vicomte de Dundé, qui avait été l'âme du complot d'Edimbourg, fut tué bientôt, dans une rencontre, par les troupes anglaises.

(2) John-William Bentinck conserva les faveurs de Guillaume, fut fait pair d'Angleterre et plus tard ambassadeur à la cour de France.

(3) Excités par le vicomte de Dundé, les rebelles voulaient se saisir du duc d'Hamilton, des membres du parlement et du conseil privé d'Ecosse, arrêter tous les partisans de Guillaume, et incendier Edimbourg. Le complot fut étouffé par les troupes royales.

(4) Le duc de Lorraine, Charles V, et l'électeur de Bavière voulaient mettre le siège devant Strasbourg; l'empereur, pressé par la population allemande qu'avaient exaspéré les incendies du Palatinat, leur ordonna d'attaquer Mayence. Le blocus commença en juin 1689. Défendu par le lieutenant-général d'Huxelles, la ville résista jusqu'au 8 septembre, et fut obligée, après plusieurs assauts, de capituler.

(5) Les troupes de Brandebourg ne firent aucune démonstration directe contre Cologne; elles bombardèrent et détruisirent Bonn, une des principales villes de l'Electorat.

(6) La bataille de Précop, annoncée d'abord comme une victoire, fut un insuccès pour les Russes, qui s'empressèrent de négocier la paix. Voir la lettre suivante.

(7) Malgré son désir de rester neutre, le roi de Danemarck fut obligé de fournir quelques troupes aux coalisés.

(8). Innocent XI. Voir la lettre suivante.

jambe, d'où il est sorty beaucoup de pus. On croiroit cependant qu'il seroit bientost en estat de guerir d'autant plus qu'il n'est point venu de courrier extraordinaire.

M. D'Humieres descampa le 25 juillet d'Haine-Saint-Pierre, et s'est approché d'une lieue de Mons (1). Les ennemys en sont à quatre lieues. On ne se dit encore rien, de part ny d'autre. On dit que les Espagnols doivent bientost joindre leurs troupes. Leur armée est d'environ 25,000 hommes.

Il est arrivé ce matin un courrier despesché par M. le marquis de Seignelay le 25 de ce mois au soir. Il a rapporté que nostre flote est à deux lieues de Brest, composée de 45 grands vaisseaux de guerre, 25 brulots, 23 fregates. Celle des ennemys est en veüe de la nostre. On n'a pas encore de nouvelles de M. le chevalier de Tourville (2). M. de Seignelay couche tous les soirs dans le bord du Souverain. Il y a défense sur peine de la vie a tous officiers, soldats et matelots de coucher à terre.

(*Sans signature*).

XVIII

Du 6 aoust.

On a parlé icy fort diverssement du siège de Mayence, les uns disant qu'il estoit fermé, les autres qu'il ne l'estoit pas. Mais enfin on a nouvelles du 31 juillet que la tranchée est ouverte et que les lignes de circomvallation sont tirées.

Le Roy est à Marly, d'où il reviendra demain au soir, et

---

(1) L'échec du maréchal d'Humières fut sans importance et ne compromit pas le sort de nos armes en Belgique.

(2) Le marquis de Seignelai, ministre de la marine, avait ordonné la réunion à Brest de toutes nos forces maritimes, pour livrer combat aux forces anglo-bataves. Les escadres de Dunkerque, du Havre, de Rochefort avaient rejoint. Tourville, amenant ses vaisseaux de Toulon, rencontra les croiseurs ennemis qui voulaient empêcher sa jonction. Il sut profiter d'un heureux coup de vent pour pénétrer, sans tirer le canon, dans la rade de Brest, le 30 juillet 1689.

déclarera le Gouverneur et le Précepteur de M. le duc de Bourgogne. Chascun les nomme à sa fantaisie (1).

M. le marquis d'Effiat avait été nommé par le Roy pour estre gouverneur de M. le duc de Chartres, mais il s'en est excusé sur ce qu'il a sceu que sa personne n'estoit agréable à Madame (2).

Le Pape est toujours très malade. On expose le Saint-Sacrement dans toutes les églises de Rome pour prier pour la santé d'un grand personnage, sans dire que ce soit pour le Pape. Il a un million de livres sous son lit. On prétend que s'il meurt le cardinal Capisucchi jacobin, autrefois maistre du sacré palais, aura bonne part à la Papauté. Il fut autrefois disgracié du temps d'Alexandre VII pour avoir fait imprimer un livre contre les jésuites. Le cardinal Altieri y prétend aussy vigoureusement, aussy bien que le cardinal Carpegna. Les dernières letres portent qu'on a fait une troisième incision à la jambe du Pape, et qu'il en est sorty une livre de matière mal cuite. On croit que sa maladie pourra être longue, mais qu'elle est incurable (3). On a déjà transporté ailleurs beaucoup de prétieux meubles du Palais. Le cardinal Cibo a fait aussy transporter les siens.

La desfaite des Tartares se trouve beaucoup moindre qu'on ne l'avoit publiée. Les Moscovites ont ensuite demandé la paix avec eux, et elle a esté conclue.

M. le marquis de Saint-Gelais ayant esté destaché avec un party a manqué d'une heure de prendre le marquis de Castanaga, gouverneur des Pays-Bas espagnols.

On a descouvert une conspiration contre le prince d'Orange,

---

(1) On sait que Louis XIV choisit le duc de Beauvilliers pour gouverneur et Fénelon pour précepteur du duc de Bourgogne.

(2) Le duc de Chartres, qui devait être plus tard duc d'Orléans et régent de France, avait en 1689, pour gouverneur, le duc de La Vieuville, pour sous-gouverneur, M. de Saint-Laurent, et pour précepteur l'abbé Dubois. M. de Saint-Laurent étant décédé, Louis XIV voulait donner à son neveu pour gouverneur le marquis d'Effiat, qui n'accepta pas. L'abbé Dubois fut investi de la fonction en septembre 1689.

(3) Innocent XI succomba le 12 août 1689, et eut pour successeur sur le trône pontifical le cardinal Ottoboni, qui prit le nom d'Alexandre VIII.

qui l'a obligé de doubler ses gardes et de faire mettre sous les armes tous les Hollandais qui sont à Londres.

Le roy d'Angleterre a fait passer dix mille hommes de ses troupes en Angleterre.

On fait courir le bruit que M. de Schomberg est arrivé à Chester pour de là passer en Irlande. Mais cela n'est pas asseuré.

(Sans signature).

XIX

A Paris le 30 septembre 1689.

Vous ne sçauriez me faire un plus grand plaisir, Monsieur, qu'en vous employant utilement pour Monsieur le marquis de Saint-Jal en une affaire qu'il a avec Monsieur Fenis cy devant Procureur du Roy à Tulle, dans laquelle Monsieur vostre oncle est arbitre. Je vous seray très obligé du soin que vous en prendrez (1). Je vous prie de le croire ainsy, Monsieur, et que je suis toujours très véritablement vostre tres humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) Cette affaire avait été recommandée à Baluze par M. de La Reynie, dans la lettre suivante :

Ce 30 de septembre 1689.

Je prens la liberté Monsieur de vous envoyer le mémoire duquel j'eus l'honneur de vous parler hier et de vous renouveler ma très humble suplication, à condition qu'elle ne vous fasse aucune sorte de peine.

Je suis Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.

De La Reynie.

Suit le memento :

Il seroit à souhaiter que Monsieur l'Abbé Baluze escrivit à Tulle à Monsieur Melon son neveu, de recommander à Monsieur Melon advocat du Roy à Tulle, arbitre dans l'affaire que Monsieur le Marquis de Saint-Jal a avec M. Fenis ci-devant Procureur du Roy à Tulle, les interests et le bon droit de Monsieur le marquis de Saint-Jal, et de vouloir bien en prendre un soin particulier.

On désireroit aussi que Monsieur Fenis grand Prevost de l'Eglise de

XX

A Paris le 29 octobre 1689.

Pour response à la letre que vous m'avez fait l'honeur de m'escrire, Monsieur, au sujet de la charge de M. des Donnereaux, je vous diray qu'il m'est venu voir de vostre part, jeudy et vendredy dernier, et que je luy dis que j'escrirois un billet à la personne que vous m'aviez marquée, sans pourtant lui donner à connoistre pour qui c'estoit, mais seulement que c'estoit pour une personne de Paris. Il m'a demandé si c'estoit une personne mariée. Surquoy je luy ay respondu que je n'en savois pas tant, et lui ay donné à connoistre que je n'avois pas beaucoup de familiarité avec cette personne. Depuis je luy ay fait sçavoir que cette personne estoit aux champs, qu'on luy escriroit de cette affaire, et qu'on en auroit des nouvelles dans cinq ou six jours. Car malheureusement il se trouve que précisement dans cette conjoncture M. H. (1) est allé à Lyon avec sa femme. J'espère qu'auparavant qu'on aye response de luy je seray en estat de quitter la chambre. Auquel cas je fairay par moy-mesme ce que je serois autrement obligé de faire par billets. De quelque façon que j'agisse, je fairay toujours tout ce qui dépendra de moy pour la satisfaction de M. H. et de M. de Lacombe (2). Je vous prie, Monsieur, d'en estre bien persuadé, et que je suis toujours très véritablement vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Mes baisemains, s'il vous plait, à Mademoiselle vostre mère et à ma fillole.

Tulle, logé au college de la Mercy près de celui de Reims rue des Sept-Voyes, beau-frère de M. Teyssier du Massel advocat, qui est aussi arbitre dans la mesme affaire, escrivist à Monsieur son beau-frère, pour luy recommander le bon droit de M. de Saint-Jal, et d'examiner cette affaire dans la dernière exactitude.

(1) M. Heude (voir la lettre du 12 novembre 1689 qui suit).

(2) M. de Lacombe appartenait à une ancienne famille de Tulle.

XXI

A Paris le 12 novembre 1689.

M. Heude m'a fait sçavoir de Lyon, où il est, comme j'ay déjà eu l'honeur de vous l'escrire, Monsieur, qu'il ne pensoit à la charge dont il est question que pour l'amour de Monsieur de Lacombe et de Madame sa sœur. Il espère avant toutes choses sçavoir quels sont les émoluments de cette charge, les gages, la paulete, le prix de la charge. Je lui fairay sçavoir ce que le vendeur m'en a dit. Après quoy nous verrons ce qu'il y aura à faire. Mais je vois qu'il y aura beaucoup de difficultez, à cause que M. H... veut payer comptant, et cependant, il y a quantité de comptes à appurer. Si M. de Lac... vient icy comme on me l'a dit, il pourra luy-mesme voir de plus près ce qu'il y aura à faire, et me marquera plus particulièrement la conduite que je dois tenir. Cependant je vous prie d'estre bien persuadé que je m'employeray très volontiers aux choses que je verray estre de son plaisir et du vostre. Cependant je suis de tout mon cœur, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Mes baisemains s'il vous plait à Mademoiselle vostre mère et à ma fillole.

XXII

Du 24 janvier 1690.

Je me souviens, Monsieur, de ce que je vous promis lorsque nous nous séparasmes près de Vitrac (1). N'en doutez pas, s'il vous plait. Je n'en perdray pas l'occasion si elle se présente. Mais il ne faut rien gaster par trop d'empressement.

Je vous remercie de la peine que vous avez prise de parler à M. de Seillac.

(1) Voir la lettre du 16 juin 1689.

J'ai retrouvé un mémoire que j'avais fait il y a bien longtemps de quelques actes de Seillac.

Le 1er est de l'an 1339, *post festum assumptionis,* passé à Seillac, *ad opus dni de Chanaco Episcopi Parisiensis.* Autre de l'an 1320 où *Raymundus de Chanaco dominus de Seilhaco* contracte *cum Guidone de Chanaco nobili de Alassaco.*

Autre de l'an 1307 *die Jovis post festum Paschæ.*

Autre de l'an 1330, 14 août, *Guillemus de Chanaco, archidiaconus major in ecclesia Parisiensi.*

Autre du 7 février 1280, *Raymundus de Chanaco miles. Almodis uxor dicti militis.*

Je serais bien ayse d'avoir copie de ces actes, qui me servent pour justifier de la généalogie des cardinaux de Chanac. Il me faut aussy pour cella mesme l'acte de vente de la terre de Seillac de l'an 1539.

Je n'ay pas veu comment la terre de Seillac tomba dans la maison de Pompadour. Je scay seulement que la maison de Chanac estant tombée en quenouille il y a environ deux cents ans, l'héritière fut mariée à Pompadour. Si on avait à Seillac son contrat de mariage, ou quelque chose équivalent qui marquat son nom et celluy de son mary, je serois bien ayse d'en avoir communication.

Tout cella ne peut que faire plaisir à M. de Seillac.

Je suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Mes baisemains s'il vous plait à ma fillole.

XXIII

A Paris le 28 janvier 1690.

M. de Seillac n'a pas bien fait chercher dans ses papiers, comme vous avez peu facilement le reconnoitre, Monsieur, par le dernier mémoire que j'ay eu l'honeur de vous envoyer.

Je receus ces jours passés le testament de Guillaume de

Chanac cardinal, qui m'a esté envoyé de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur (1). Si j'avais copie des titres qui sont à Seilhac, je fairois dans l'Histoire de Tulle une petite généalogie de cette Maison, qui fairoit honeur à M. de Seillac (2). Ce sont ses affaires plus que les mienes.

Pour ce qui est de la charge dont vous m'avez escrit, Monsieur, il n'y a encore rien de fait. Mais le premier commis de M. le Controolleur général, qui est de mes amys, m'a promis de m'advertir dès qu'il y aura quelque chose de résolu sur cet article; et je ne doute point qu'il ne fasse ce qui dépendra de luy pour vous faire avoir satisfaction. Ne parlez de cella à personne, s'il vous plaît. Je prendray cependant soin de vous avertir de ce qui s'y passera.

Je suis, Monsieur, et à ma fillole, vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

XXIV

(Sans date). Fin janvier ou février 1690.

Je suis très persuadé, Monsieur, que vous avez eu beaucoup de plaisir en aprenant que le roy m'avoit donné une chaire de professeur royal en droit canon. C'est une place qui me convient, et qui est fort honorable. C'est par là que je la regarde autant que pour l'interest. De plus honestes gens que moy l'avoient demandée. Ainsy je peux bien en estre content.

Je seray bien ayse d'avoir des copies des actes de Seillac que je vous ay demandés. Cella peut servir à M. de Seillac, non pas tant pour l'utile que pour l'honorable. Il y devroit faire plus de reflexion qu'il ne fait.

Mes baisemains à ma fillole, s'il vous plait, Monsieur, et me croyez toujours vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) Ce testament a été publié par Baluze dans *Vitæ pap. Aven.*, II, 952.

(2) La généalogie des Seillac ne se trouve pas dans l'*Histoire de Tulle* de Baluze.

XXV

A Paris le 18 mars 1690.

Je suis persuadé, Monsieur, qu'encore qu'il y aye toute sorte de suject de croire que le procez de M. Darluc est une fausseté, laquelle sera mieux examinée en ce pays-ci qu'à Tulle, il ne faudrait pas rejetter la proposition que fait M. le Procureur du Roy, si M. Darluc estoit un homme sur la parole duquel on peut fonder quelque chose de certain. Mais mon frère m'asseure qu'il a déjà manqué de parole en une rencontre en laquelle vous estiez médiateur, ce que de là il faut tirer une conséquence pour la suite.

J'escris à M. Plasse sur l'erreur de calcul.

Sur la plainte que j'avais faite à M. Cuiville contre M. le lieutenant général, ils me vinrent voir un de ces jours accompagnez de M. de l'Estrade pour me dire que ce qu'on m'avoit escrit au sujet de la rupture de vostre accommodement estoit faux, et M. le lieutenant général prononça des juremens terribles pour me prouver qu'il disait la vérité. M. Cuiville me donna à entendre que M. le lieutenant général s'en retournait bientost et qu'il fairoit ce qui dépendroit de luy pour terminer vos affaires avec M[me] du Plazanet.

Je vous envoye une lettre pour M. Begon, intendant à Rochefort (1).

M. Des Marets n'est pas à Paris; ainsy je ne peux pas le faire

(1) Cette lettre, dont M. du Verdier ne fit pas usage, était ainsi conçue :

A Monsieur Begon, Intendant général de la marine. — A Rochefort.

A Paris le 18 mars 1690.

Vous trouverez sans doute bien estrange, Monsieur, que je prenne la liberté de vous escrire pour vous recommander deux de mes proches qui font estat d'aller jusques à Rochefort par curiosité, moy qui n'ay jamais rien mérité de vous, et qui par conséquent ne devrait pas prendre tant de liberté. Je le fais néanmoins, Monsieur, dans la confiance que j'ay en vostre bonté, et vous supplie très humblement de vouloir bien ordonner qu'on satisfasse leur curiosité le plus amplement qu'il se pourra. Je vous en seray parfaitement obligé. L'un est mon neveu, et l'autre mon cousin germain, et ils sont tous deux conseillers au Prési-

escrire. Et quoy que j'aye de la peine à escrire à M. de B (1), ainsy que vous le scavez, Monsieur, je hazarde luy escrire, sans estre garant du succès de ma letre.

Mes baisemains à mademoiselle Du Verdier, s'il vous plait.

Je suis de tout mon cœur, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Je crois que M. le chevalier Plasse sera à Rochefort lorsque vous y arriverez, et il vous faira voir toutes choses bien aysement.

XXVI

A Paris le 25 mars 1690.

J'ay bien du desplaisir, Monsieur, que les affaires de M. des Donnereaux ayent esté si fort engagées au temps que j'ay receu vostre dernière letre que M. de Lacombe n'a pas esté en estat de pouvoir entrer en quelque nouvelle négociation. Il

---

dial de Tulle. En attendant l'honneur de vous remercier des faveurs qu'ils recevront de vous, je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien recevoir les nouvelles asseurances que je vous donne de mon très humble service et du respect avec lequel je suis vostre très humble et très obéissant serviteur. E. Baluze.

(1) M. de Bouville. Nous reproduisons la lettre qui lui était destinée :

A Monsieur de Bouville, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hostel, Intendant de la justice, police et finances, en la généralité de Limoges. — A Angoulesme.

Monsieur,

L'occasion d'un voyage que M. Du Verdier mon neveu va faire vers vous me fournit le suject de cette letre, qui ne tend à autre chose qu'à me prévaloir de cette occasion pour vous renouveller les offres de mon très humble service et de vous en faire donner des asseurances par mon neveu, comme je l'en ay prié. Je vous supplie, Monsieur, d'en vouloir bien estre persuadé, puisque je suis très sincèrement et avec le respect que je dois, Monsieur, vostre très humble et très obéisssant serviteur.

A Paris le 18 mars 1690. E. Baluze.

m'a toujours paru qu'il agissait de bonne foy, et je l'ay dit ainsy à M. des Donnereaux. Mais il fallait tant de précautions de part et d'autre que lorsque je croyais l'affaire en estat d'estre conclue, la difficulté des seuretés la faisoit rompre. Il faut desormais que l'arrest qui a ordonné la vente de cette charge soit executé. Il y a plusieurs enchérisseurs. Il y a apparence que cette affaire sera fixée avant le mois d'avril.

M. le Lieutenant général n'est pas un homme sur la parole duquel on doive beaucoup conter. Il en dit tant qu'il est bien difficile d'en arrester quelquune. J'ay escrit à mon frère ce qui s'est passé entre luy et moy. Je souhaite de tout mon cœur qu'il se souvienne de ce qu'il m'a promis, mais j'en doute beaucoup.

Je suis très véritablement, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur,

E. Baluze.

Mademoiselle Du Verdier prendra, s'il luy plait à gré, que je luy dise icy que j'ay receu sa letre, que je suis bien ayse de la voir toujours dans les sentimens d'affection qu'elle me marque dans sa letre, et que je la prie d'y perseverer, comme je ne doute pas qu'elle ne le fasse. Je luy baise très humblement les mains.

XXVII

A Paris le 27 may 1690.

J'ay receu, Monsieur, la letre de change des 305 livres que vous m'avez envoyée. M. de Vernéjoux m'a promis de me la payer quand je voudray, et cella se faira un de ces jours. Mais vous n'évitez pas par là le risque de perdre sur les espèces, puisqu'il est icy le mesme qu'à Tulle, et qu'on a icy autant de difficultez pour le change qu'en aucun autre endroit. J'attendray vos ordres là-dessus.

Estimant que M. de Lacombe, auquel je me suis expliqué

sur ce que vous avez désiré que je fisse icy pour vostre service, est arrivé présentement à Tulle, j'ay lieu de croire qu'il vous aura fait entendre en quelle situation nous sommes icy et qu'il faut necessairement se donner patience jusques à ce que je puisse trouver une occasion favorable. Autrefois j'aurais eu plus de facilité, parceque je voyais le maistre et plus souvent et plus longtemps. Mais je vous supplie, Monsieur, d'estre bien persuadé que je n'oublie pas ce que je vous ay promis, et que si l'occasion se peut présenter, je ne la laisseray pas eschapper. C'est de quoy vous pouvez faire estat, et que je suis toujours, très constamment, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Mes baisemains à ma fillole s'il vous plait.

XXVIII

A Paris le 3 juin 1690.

J'ay receu de M. Vernéjoux le payement de la letre de change de [ ] et ay payé les 12 l. sur vostre billet, Monsieur.

Lorsque vous me fairez l'honeur de me donner vos ordres pour le payement de cette somme, je ne manqueray pas de les exécuter ponctuellement. Je vous supplie, Monsieur, de n'en pas douter.

Je crois que M. de Lacombe auquel je vous prie de faire mes baisemains, vous aura entretenu des mesures qu'il estoit obligé de garder à vostre suject et que vous en aurez été content. Je vous supplie de croire que je ne m'y oublieray pas très asseurément.

Je vous prie de faire mes baisemains à ma fillole et de me croire toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XXIX

A Paris le 12 aoust 1690.

Lorsque M. Dufresnoy me présentera vostre letre, j'y satisfairay sur l'heure, et ne luy donneray pas la peine de revenir.

Je scay, Monsieur, que Mrs les Chanoines ne sont pas extremement raisonnables. S'ils perseverent à me refuser la justice que je dois attendre d'eux, je crois que je me resoudray à demander un arrest du conseil contr'eux, en vertu duquel je fairay saisir tous leurs revenus. Je reconnois néanmoins bien qu'il ne tient pas à vos soins ni à ceux de M. le Prévost que je n'aye contentement. Vous me fairez plaisir, Monsieur, de l'en remercier pour moy le plus affectueusement que vous pourrez.

Je cherchay ces jours passez le mémoire que j'avais des enfants de Pierre de Fenis et de....... de Maynard sa femme, et de ceux d'Ignace et de......... sa femme, mais je n'ay peu le retrouver. Je vous prie de luy en demander un autre mémoire et de me l'envoyer, mon dessein estant d'en faire mention à l'endroit où je marque la mort de Pierre de Fenis (1).

Ma fillole m'a escrit une letre de plaintes. J'en escris à mon frère. Je vous prie, Monsieur, de vous servir de votre prudence, pour tascher de faire cesser ses plaintes.

Je suis cependant de tout mon cœur, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XXX

A Paris le 16 septembre 1690.

J'envoyai le 13 de ce mois une letre de change de 12 livres à M. le chevalier de Bellefons (2).

---

(1) Les de Fénis, établis en Bas-Limousin, y sont encore représentés aujourd'hui.

(2) Les Bellefons sont originaires du Limousin.

Je me suis informé, Monsieur, de ce que vous m'escrivez touchant son relief et j'ay appris qu'il ne le peut prétendre que du jour que sa compagnie aura passée en revüe pour la première fois devant le commissaire. Il est vray qu'il y a quelques officiers qui ont obtenu les leurs par surprise. Mais il a esté ordonner de leur défalquer les sommes qu'ils ont receües sur le premier payement qui leur sera fait.

Je vous remercie du soin qu'il vous a pleu de prendre pour me faire avoir ce que j'avais esgaré de la famille de feu M. le président Fenis. C'est un homme pour la mémoire duquel j'ay beaucoup de vénération, et M. le Prevost m'a bien fait plaisir de me favoriser en cella. Je vous prie de l'en remercier.

Hyer M. le Procureur général me parla de l'affaire du chapitre sans que je luy en parlasse. Je vous prie de croire que j'y ay fait mon devoir, quoyque messieurs du chapitre ne m'ayent pas fait l'honeur de m'en solliciter. J'ay lieu de croire que leur affaire ira bien.

Je suis de tout mon cœur, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Mes baisemains à ma fillole s'il vous plait.

XXXI

A Paris le 29 septembre 1691.

Vous ne devez pas douter, Monsieur, que je n'aye bien de la joye de vous voir icy et que vous n'y soyez le bienvenu. Je ne suis pas changeant et vous reconnaitrez que je suis le mesme à vostre esgard que je vous paru, lorsque vous fites l'honeur à ma fillole de la prendre pour vostre espouse. Je suis aussy bien certain que ny vous ny elle n'avez pas changé à mon esgard. Vous me fairez plaisir, Monsieur, de luy faire mes baisemains et de l'asseurer que je prendray bien soin de vous lorsque vous serez icy. Je suis de tout mon cœur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XXXII

A Paris le 5 janvier 1692.

Après vous avoir remercié, Monsieur, de la peine que vous avez bien voulu prendre de m'escrire pour me souhaiter la bonne année, je diray que j'ay les mesmes sentiments à vostre esgard et que je vous la souhaite bonne et heureuse à vous et à tout ce qui vous appartient.

Je ne fais pas response à ma fillole, estimant que celle-cy suffit pour vous deux. Cependant je vous prie de luy dire que je luy envoyeray le tablier qu'elle m'a demandé pour ses étrennes, des plus à la mode, c'est-à-dire tout simple. Car selon l'usage en France l'on est allé d'une extrémité à l'autre sans passer par le milieu. On en faisait qui coustait jusques à vingt louis d'or. Et présentement on les fait tout simples.

Je suis toujours très véritablement, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XXXIII

A Paris le 14 juin 1692.

J'ay reçeu vostre billet, Monsieur, lequel j'ay remy ez main de M. Desaguet, qui m'a promis qu'il en aurait soin. En sorte que j'ay lieu de croire qu'on faira en vostre faveur tout ce qui se pourra. Je l'en tiendray sollicité.

Je dis hyer la même chose à M. l'abbé Boyer (1) qui prit la peine de me venir voir pour m'en entretenir. J'avais pris medecine *ad cautelam*. Il parlera de son costé à M. Saudrier. Je crois qu'il vous en escrira.

Je suis bien ayse de ce que les bonnes nouvelles de la grossesse de ma fillole continuent. Il faut luy recommander de se bien mesnager, de peur de gaster ce qui a esté bien fait jusques icy. Je luy baise les mains, et suis, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

(1) L'abbé Boyer était un ami et un compatriote de Baluze.

XXXIV

A Paris le 22 novembre 1692.

J'espère, Monsieur, que cette letre vous trouvera arrivé à Tulle en bonne santé, comme je le souhaite, et que bientost après vous me fairez l'honeur de m'aprendre que ma fillole est accouchée heureusement.

J'envoyay le 19e de ce mois vostre balle au roulier de Limoges, qui devait partir ce mesme jour, ainsi qu'on l'asseura à Madame Roussel. C'est par la voye du sieur Gabriel Mailler voiturier de Limoges. Je l'ay adressée à M. de Villars notaire à Limoges, et lui ay mandé que c'estait pour vous. On n'a pas voulu s'en charger à moins de sept livres dix sols pour cent. Elle pese 116 livres.

Je vous renvoye une letre qui est venue dans mon paquet par le dernier ordinaire.

J'iray voir M. Gaye pour luy remettre les deux estuys de mes niepces que vous avez oubliez.

J'iray aussy voir M. Noüet sur le memoire que vous m'avez laissé. J'en parlay hier à M. le Maire qui trouve l'affaire bonne.

Madame Roussel (1) vous prie de vous souvenir qu'elle a mis la mesure de ses sabots dans les souliers de sa fille.

Je vous baise très humblement les mains et à toute vostre famille, et suis très véritablement vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XXXV

A Paris le 29 novembre 1692.

J'ay receu vos deux letres, Monsieur, datées d'Orléans et de Bourges, dont j'ay esté bien ayse. J'espère que mercredy pro-

(1) Mme Roussel était veuve d'un médecin ami de Baluze. (Voir la lettre du 24 janvier 1693).

chain j'aprendray que vous estes arrivé à Tulle en bonne santé, et qu'on aura eu bien de la joye de vous y revoir.

J'ay mis ez mains de M. Gaye (1) les deux estuis d'argent et six petits canons de syringue que mon frère m'a demandés. Je luy ay aussy remis *le Cuisinier et le Jardinier François*. Vous avez bien fait, Monsieur, de m'en faire souvenir par vostre lettre d'Orléans, car sans cella vous couriez risque de ne les pas recevoir si tost.

Je fus au commencement de cette semaine chez M. Noüet. Mais il estoit à Saint-Cir pour l'exécution d'un Bref du Pape pour le changement du gouvernement de cette maison, où on met des Ursulines pour gouverner les 250 filles de noblesse qui y doivent estre eslevées. Ne le trouvant pas, je laissay vostre memoire à M. son fils. J'y retournay hyer pour le retirer. Mais il ne l'avoit pas encore examiné. J'y ay envoyé Louis (2) ce matin, selon que nous en estions convenu. Je crois qu'il me le rapportera. En ce cas, je vous l'envoyeray.

J'ay escrit à mon frère touchant les 100 livres de ma chanoinie selon que vous l'avez désiré.

Je crois, Monsieur, que quand vous envoyerez icy des sabots, il faudroit les mettre avec les pois dans une boette. Il faudroit aussy tascher d'envoyer par la mesme voye le registre du proces pour l'élection de l'évesque de Tulle en 1454 que M. le Prevost a descouvert. Je vous rembourseray ce que vous donnerez pour cella.

Je vous envoye la réponse de M. Noüet.

Mes baisemains, s'il vous plait, à Mademoiselle vostre mère et à ma fillole.

Je suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

J'ay creu qu'il ne vous en cousteroit beaucoup plus de port quand j'y adjouteroy les vers cy joints, qui sont faits avec esprit, estimant que vous serez bien ayse de les voir.

---

(1) M. Gaye, compatriote de Baluze et de du Verdier.

(2) Louis Muguet, avocat et banquier expéditionnaire en cour de Rome; il devint aveugle. Baluze lui donna par testament 6,000 livres payables deux ans après son décès. Louis Muguet était fils de l'imprimeur de Baluze.



XXXVI

A Paris le 6 decembre 1692.

J'ay esté bien ayse d'aprendre par vous mesme, Monsieur, que vous estes arrivé à Tulle en bonne santé et que vous avez trouvé toute vostre famille aussy en bonne santé.

J'ay prié M. l'abbé Boyer d'achetter l'esmeraude dont vous m'avez escrit (1). Quand il aura fait cette emplete, si je ne trouve pas de voye plus prompte, je le prieray de vous la faire tenir.

Je vous envoyay samedy dernier la consultation de M. Noüet.

M. Jayac (2) m'a asseuré qu'il avoit fait ce qui dependoit de luy pour ce qui regarde l'affaire dont vous l'avez chargé, et que dès qu'elle sera consommée il m'en donnera avis.

Je vous ay déjà escrit que vostre ballot devoit partir de Paris le 19 du mois passé. Il doit estre présentement bien près de Limoges.

M. Gaye partit lundy dernier. Il emporte les estuys, *le Cuisinier et le Jardinier François* et six canons de syringue, comme j'ay eu l'honeur de vous le mander. Vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de les retirer de ses mains. Vous sçavez que ces canons sont pour mon frère.

Je vous prie de bien recommander à ma fillole de se bien gouverner, principalement sur cette fin de sa grossesse.

J'ay dit à Mesdemoiselles Villault (3) que vous estiez arrivé en bonne santé, mais fort fatigué.

Je vous baise très humblement les mains, et suis, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) L'émeraude était destinée à Louise Baluze, nièce de l'historien et belle-sœur de du Verdier.

(2) M. Jayac appartenait à une famille limousine.

(3) M. Villault, financier, ami de Baluze.

(A suivre).

CHRONIQUE

Séance du mercredi 3 janvier 1883
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

M. le Président exprime tout d'abord la profonde émotion que la mort récente de M. Charles Lachaud a causée dans la Corrèze et particulièrement dans l'arrondissement de Tulle, auquel le célèbre avocat était étroitement uni par les liens de sa patrie d'origine et du stage brillant qu'il avait fait à Tulle. La *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* ne saurait, dit-il, être indifférente à une perte si considérable, qui atteint notre pays dans une de ses gloires les plus éclatantes; elle se fera un devoir de consigner dans le procès-verbal de la réunion l'expression de ses sentiments de regret et de sympathie.

La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite procédé au renouvellement du bureau. Les membres en exercice sont maintenus dans leurs fonctions pour l'année 1883.

M. Audubert fils, docteur en médecine, présenté dans la dernière séance, est admis.

La parole est donnée à M. Brugeilles, trésorier, qui, dans un rapport clair et succinct, fait l'exposé de la situation financière de la Société.

La séance est terminée par la lecture de diverses notices, qui continuent l'histoire des évêques de Tulle, en cours de

publication dans le Bulletin. Cet intéressant travail de M. l'abbé Niel est écouté avec le plus vif intérêt. Il embrasse une période de près de cent ans. Le neuvième évêque de Tulle, Jean Fabry, promu au cardinalat par le pape limousin Pierre Roger, fait l'objet de la première notice. Les suivantes sont consacrées à deux membres de la famille illustre des Cosnac, qui a fourni à l'Eglise nombre de prélats de la plus haute distinction, et à l'Etat toute une suite d'hommes de robe et d'épée, remarquables à des titres divers. A Bertrand de Cosnac et à Pierre de Cosnac qui occupèrent successivement le siège épiscopal de Tulle, succéda Bertrand Botinaud, compatriote et protégé de Guy de Malesec, évêque de Poitiers, qui l'avait gardé comme conseiller et attaché à sa personne pendant de longues années, et qui avait mis en évidence ses grandes qualités dans maintes circonstances mémorables.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.

Séance du mercredi 7 février 1883
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir sous la présidence de M. Melon de Pradou.

M. le Président dit que la 21e réunion des sociétés savantes aura lieu à la Sorbonne, au mois de mars prochain ; que les journées des mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 mars, seront consacrées aux travaux de ce Congrès et que la séance solennelle se tiendra, le 31 du même mois, sous la présidence de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Il donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre, en date du 26 janvier dernier, ayant trait aux questions qui relèvent de la *Section des sciences économiques et sociales* représentée pour la première fois, cette année, à la Sorbonne, et qui devront être proposées au Congrès.

La réunion ordonne l'insertion au procès-verbal de cette circulaire et du programme des questions y-annexé :

CIRCULAIRE DU MINISTRE.

« Paris, le 26 janvier 1883.

» Monsieur le Président,

» La circulaire de mon prédécesseur, M. Jules Ferry, en date du 27 juillet dernier, vous annonçait l'envoi ultérieur des questions proposées au Congrès de la Sorbonne en 1883 *(section des sciences économiques et sociales)*.

» Si j'ai attendu jusqu'à ce jour pour vous adresser ce programme, qui vous était promis depuis longtemps, c'est que j'espérais amener celles des sociétés savantes, qui s'occupent de cet ordre d'études, à désigner elles-mêmes les sujets qu'elles jugeraient de nature à être traités dans vos séances ou susceptibles d'y faire naître d'intéressantes et fructueuses discussions.

» Ce résultat a été en partie atteint : toutes les sociétés de Paris et quelques sociétés de province ont répondu à mon appel.

» Le nombre et l'importance des questions qui m'ont été soumises me sont une preuve que le moment était venu de donner une sorte de consécration officielle à tout un ordre d'études et de recherches de jour en jour plus utiles et plus conformes aux besoins de notre milieu social.

» J'ajoute que les préoccupations qui les ont dictées sont un sûr garant de l'avenir de ces réunions, en même temps qu'une réponse à certaines appréhensions qui auraient pu naître : le congrès des sociétés savantes n'a point à redouter de voir les discussions descendre des sphères hautes et sérieuses, où elles doivent absolument se maintenir, pour conserver leur véritable caractère scientifique.

» Vous recevrez prochainement, Monsieur le Président, quelques instructions de détail; mais je vous serai reconnaissant de donner dès aujourd'hui à cette circulaire et au programme qui l'accompagne la publicité nécessaire, et d'en ordonner l'insertion au procès-verbal des séances de votre société.

» Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

» *Le Ministre de l'Instruction publique*
» *et des Beaux-Arts,*

» Signé : J. DUVAUX »

PROGRAMME DES QUESTIONS.

Section des Sciences économiques et sociales.

« 1° Des améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation civile au point de vue de la conservation des intérêts des mineurs, notamment en ce qui concerne les transactions dans lesquelles ils se trouvent engagés. Aurait-on quelques emprunts à faire à des législations étrangères ?

» 2° Des améliorations qu'il pourrait être utile d'apporter dans la législation relative aux retraites des fonctionnaires publics.

» 3° De l'unification de la législation en matière de lettres de change; rapprocher les législations étrangères de la

législation française et mesurer à ce sujet les besoins du commerce.

» 4° Quels sont les changements qu'a subis, depuis 1850, le taux des salaires agricoles ou industriels dans le canton, dans une partie du canton ou dans la ville, et à quelles causes peut-on y rapporter la diversité et l'accroissement des salaires? Quel est le mouvement d'immigration de la population dans la ville et quelle influence les salaires ont-ils pu exercer sur cette immigration?

» 5° Étudier les variations qui sont survenues depuis 1800 dans le prix de vente et le fermage d'une ou plusieurs propriétés rurales et rechercher les causes qui ont pu produire ces variations.

» 6° Des améliorations que pourrait comporter la législation relative aux aliénés, notamment en ce qui concerne l'admission des aliénés dans les asiles, la surveillance de ces maisons et les travaux qui peuvent y être pratiqués.

» 7° N'y aurait-il pas un avantage sérieux à ce que, sans rien préjuger sur la question de l'étalon unique ou des deux étalons, reliés ou non d'ailleurs par un rapport fixe, les nations s'entendissent pour adopter une même forme monétaire, poids, titre et tolérance?

» 8° Des assemblées représentatives du commerce sous l'ancien régime. — Dans la première moitié du XVIII° siècle, le gouvernement institua dans chaque centre de fabrique des assemblées annuelles des divers marchands et fabricants. On devait y discuter les réformes à introduire dans la législation ou dans les procédés de l'industrie du lieu. L'autorité y était représentée par un agent. — Les procès-verbaux de ces assemblées de commerce sont intéressants à plus d'un point de vue. Ils jettent un jour curieux sur une institution oubliée jusqu'ici et qui pourrait peut-être être rappelée aujourd'hui par quelque institution similaire. »

M. le Président invite la réunion à désigner les délégués, qui devront la représenter au Congrès.

L'assemblée délègue comme représentants M. Emile Fage, secrétaire général de la Société, et M. Rebière, professeur de mathématiques au lycée Saint-Louis.

M. le Secrétaire général donne lecture d'une notice de M. René Fage, sur les peintures murales du château de Puy-de-Val, qui décorent une petite chapelle, occupant le premier étage d'une tour construite à l'angle sud-est du château. Elle comprend la description de la chapelle et des sujets divers qui s'y trouvent représentés : 1° *Un saint*; 2° *Un roi*; 3° *La tentation de sainte Marguerite*; 4° *Saint François d'Assises recevant les stigmates*; 5° *Le crucifiement*; 6° *Le martyre de saint Sébastien*; 7° *Saint Gervais et saint Protais*. L'auteur du mémoire, s'expliquant sur l'époque à laquelle remonte la décoration de la chapelle, n'hésite pas à la placer dans les dernières années du XIV° siècle. Il fonde son opinion sur l'examen général de la composition, des procédés mis en œuvre et sur les indications contenues dans un document par lui découvert à la Bibliothèque nationale, le testament de Guy de Puy-de-Val, en date du 26 janvier 1371.

M. Vayssière, archiviste, a la parole et entre dans des considérations intéressantes sur les Commanderies de l'ordre de Malte au XVII° siècle dans le Limousin, qui font l'objet de l'étude en cours de publication dans le Bulletin de la Société. Il expose que son intention première était de se restreindre au Limousin, mais qu'il a été amené par ses recherches, et par le désir d'adopter une division rationnelle, à s'occuper de tous les établissements de cet Ordre dans les limites du diocèse de Limoges; que le cadre ainsi élargi de son travail lui permettra de traiter, en particulier, de l'établissement le plus considérable dans la langue d'Auvergne, de la commanderie de Bourganeuf, à laquelle se rattache le souvenir du Grand-Maître Pierre d'Aubusson et de Zizim, frère du sultan Bajazet. Il donne, en terminant, des détails fort curieux pour l'histoire des mœurs du clergé à cette époque.

La réunion adopte les vues exposées par M. Vayssière et lui adresse des félicitations pour son important travail.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,
EMILE FAGE.

Séance du mercredi 7 mars 1883
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou. M. le docteur Longy, vice-président, prend place au bureau.

Il est immédiatement procédé au dépouillement de la correspondance et des envois faits à la Société.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

1° *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* tome IX, 6e livraison ;

2° *Annales du Musée Guimet,* revue de l'histoire des religions, tome VI, nos 4 et 5, 1882 ;

3° *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie,* 1882, n° 3 ;

4° *Revue des Langues romanes* (décembre 1882 et janvier 1883) ;

5° *Bulletin de la Société scientifique et historique de la Corrèze* (siège à Brive), tome IV, 4e livraison ;

6° *Mémoires de l'académie de Dijon*, années 1881 et 1882 ;

7° *Revue d'Alsace,* octobre, novembre et décembre 1882 ;

8° *Revista da Societade de Instrucçao do Porto,* janvier et février 1883 ;

9° *Revue d'Alsace*, janvier, février et mars 1883 ;

10° *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome XXX, 1re livraison.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

Excursions limousines d'Eygurande à Largnac, par M. René Fage.

M. le Président expose qu'il a reçu de M. l'abbé Poulbrière divers documents intéressant l'histoire locale :

1° Violences exercées au XVIe siècle dans la vicomté de Turenne ;

2° Incendie du lieu de Saint-Hilaire-Lacombe, près Curemonte, pendant la ligue du bien public, 1465;

3° Escalade du bourg de Brivezac, au XV[e] siècle, note sur la localité;

4° Enchère et mise à prix de la moitié des biens de la maison de Noailles, XVII[e] siècle.

Il donne lecture du premier document.

La réunion vote l'insertion au Bulletin des pièces dont il s'agit.

M. le Président fait passer sous les yeux des membres présents une épreuve de la chromolithographie qui doit accompagner la description des peintures du château de Puy-de-Val, dont lecture a été donnée à la Société dans sa précédente réunion. Cette belle chromolithographie, offerte à la Société par notre collègue M. Charles Vidal, a été exécutée, sur les dessins de M. Calmon, par M. Ducros, lithographe à Limoges. Les sujets représentés sur cette grande planche sont les suivants : saint François d'Assises recevant les stigmates, le crucifiement, le martyre de saint Sébastien, saints Gervais et Protais. Le nombre des couleurs employées a nécessité, pour chaque planche, douze tirages successifs. Cette œuvre d'art fait le plus grand honneur à M. Calmon, l'artiste de talent qui a restauré les peintures de Puy-de-Val, et à M. Ducros, l'habile lithographe qui en a reproduit avec une exactitude parfaite le trait et les couleurs.

Une seconde chromolithographie, actuellement sous presse, sera jointe également à la notice de M. René Fage. L'épreuve en sera communiquée à la Société lors de sa prochaine réunion.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.

AVIS

La *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* prie instamment les personnes qui ne feraient pas collection de son Bulletin de vouloir bien adresser au secrétaire général, M. Emile Fage, ou au président M. de Pradou, à Tulle, les livraisons suivantes destinées à compléter plusieurs volumes :

1879. — Nº 1, janvier.
— 2, février.
— 6, juin.
1880. — 2e trimestre.
— 3e —
— 4e —

En échange de l'une ou l'autre de ces livraisons, la Société s'empresserait d'offrir tout numéro demandé sauf les 4 et 5 de 1879, rares; elle paierait aussi ces brochures à leur prix primitif, soit 1 fr. pour chaque fascicule 1, 2 et 6 de 1879 et 3 fr. pour les fascicules 2, 3 et 4 de 1880.

Tout sociétaire qui désirerait compléter sa collection doit en faire la demande au plus tôt ; il y sera fait droit immédiatement et gratis, à l'exception des numéros signalés ci-dessus.

LE BUREAU.

QUELQUES NOTES

EXTRAITES

DU CARTULAIRE D'AUREIL*

En l'année 1070 (1), un anachorète du nom de Gaucher, originaire de Meulan, fonda, à douze kilomètres environ de Limoges, le monastère de Saint-Jean l'Évangéliste d'Aureil, sous la règle de saint Augustin. Le chapitre cathédral paraît avoir été le premier et le principal bienfaiteur du nouvel établissement qui demeura dans sa dépendance (2). Le prieur élu par les frères devait être confirmé par les chanoines de Saint-Etienne et avait, de droit, un siège parmi eux. Les religieux d'Aureil acquirent en peu de temps une grande renommée de sainteté. Les familles nobles des environs leur concédèrent des fonds et des rentes; les pauvres paysans de la contrée, surpassant en générosité les seigneurs, donnèrent le

* Communication de M. Louis Guibert, séance du 5 avril 1882, voir 2e livraison 1882, p. 267.

(1) Le cartulaire lui-même dont nous allons nous occuper, fournit cette date :

Sumpsit ex anno milleno septuageno,
Primo principium cellula nostra suum.

On pourrait, en déplaçant la virgule, reporter à 1071 la fondation d'Aureil.

Ce distique est d'une écriture du XIVe siècle.

(2) Les droits du chapitre sur Aureil sont attestés par une bulle de Pascal II, datée de 1106.

fruit de leur travail, leurs moutons, leurs laines, leurs poules, leurs grains, et se donnèrent eux-mêmes. Non-seulement le haut et bas pays de Limousin, mais le Périgord, la Marche et le Berry contribuèrent, dès la fin du XIe et le commencement du XIIe siècles, à doter l'humble monastère qui compta des possessions et des prieurés jusque dans la Normandie. Après une existence dont nous ne saurions rappeler ici les phases, la conventualité s'éteignit à Aureil au cours du XVIe siècle, et le dernier prieur, Simon Palais, résigna, au mois de janvier 1598, son prieuré en faveur des Jésuites. Aureil et ses dépendances furent unis, cette année-là même, avec l'autorisation du roi homologuée par le parlement de Bordeaux, au collège que la célèbre compagnie venait de fonder à Limoges.

Les archives du département de la Haute-Vienne possèdent un cartulaire provenant du monastère d'Aureil et dont un certain nombre d'actes remontent au XIe siècle. D'autres recueils du même genre, les cartulaires de l'église de Saint-Etienne de Limoges, des abbayes de Beaulieu, d'Uzerche et de Solignac, — pour ne pas chercher d'exemple en dehors du Limousin — offrent des textes plus anciens. Aucun document analogue ne présente un ensemble plus intéressant, et les archives de la Haute-Vienne ne possèdent rien de plus précieux, bien qu'elles conservent encore, Dieu merci, de véritables trésors échappés comme par miracle aux vicissitudes diverses, aux pillages et aux incendies qu'elles ont subis à plusieurs époques.

Dans l'inventaire du fonds du collège de Limoges (1), M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, dont tous les hommes studieux de notre Limousin connaissent la bienveillante obligeance et la sûre et scru-

(1) Cet inventaire est en cours de publication.

puleuse érudition, décrit cet intéressant manuscrit, à présent catalogué sous le n° 656 de la série D. C'est un registre de 82 feuillets de parchemin, format in-8°, renfermant la transcription de plus de cent quarante actes et la mention et l'analyse d'un beaucoup plus grand nombre. Les dates extrêmes de ces actes sont 1091 et 1189. Il semble toutefois que les dernières pages dénotent une écriture du XIIIe siècle, ou même du siècle suivant, et il est presque certain, d'un autre côté, que plusieurs actes non datés sont antérieurs à 1091. Le premier feuillet porte un certain nombre d'inscriptions et de distiques d'une main du XIVe siècle, avec la signature : *Ge. Bruni de Cambonio*. Ce fut à cette époque, en effet, qu'un prieur de ce nom fit relier le cartulaire dont il s'agit.

On nous fait espérer que ce curieux manuscrit va être sous peu édité, avec tout le soin qu'il mérite, par M. G. de Senneville, conseiller à la cour des comptes. Aussi nous bornerons-nous à en détacher quelques pages et à y puiser quelques notes. Ces remarques très superficielles et ces courts extraits permettront d'apprécier l'intérêt de notre cartulaire limousin et le seul résultat que nous recherchions sera obtenu, si nous avons appelé sur ce précieux recueil l'attention de nos confrères de la Corrèze et de toutes les personnes qui aiment à retrouver, dans des documents non suspects, l'histoire vraie et vivante du passé.

Sans avoir jamais été fort considérables, les possessions d'Aureil dans le Bas-Limousin eurent une certaine importance. Eustorge, évêque de Limoges, donna, vers 1130, aux disciples de saint Gaucher, l'église de Corrèze. Son successeur, Gérald, confirma cette libéralité et dès le XIIIe siècle, le curé de la paroisse paya à Aureil une pension de 20 sols, qui fut plus tard portée à 7 livres. Les documents des archives mentionnent parmi les prieurs de Corrèze :

Martial Juge, chanoine d'Aureil; Julien Sage ou de la Chassagne (1), en 1501; Pierre Charrière, 1502; Pierre Sage, 1503-1514; Antoine Plumouzd, avant 1588; Jean de la Garde, 1588-1593; Jean Vinheron, 1593; Léonard Marlhas; Jean Dubois, pourvu en 1614 et mentionné en 1623 et 1635; Jacques de Saint-Priest, 1686; N. Rivière, prêtre, mort en 1721; Jean-Léonard Darlot,...? — 1747; Joseph de Saint-Priest, 1747 — ...?; Léonard Merciel, 1761; Jacques de Bellefond, 1783.

En 1190, un autre évêque de Limoges, Sébrand Chabot, le chef de l'expédition organisée contre les routiers et que marqua la grande déroute de Malemort, donna à Aureil l'église de Rilhac; divers actes du XIIIe siècle, établissent que les seigneurs de Rilhac et d'Escorailles devaient hommage au prieur d'Aureil pour plusieurs terres dont ce dernier était suzerain et justicier. Le curé de Rilhac payait au monastère une pension de 40 sols qui fut plus tard réduite à 30.

Un troisième prieuré-cure, situé dans le Bas-Limousin, appartenait à Aureil dès la fin du XIe siècle: celui de Soursac. Il avait été donné à Gaucher par l'évêque Humbaud, que le pape Urbain II déposa à son passage à Limoges en 1095. Les revenus de Soursac et de Beaulieu, son annexe, étaient affermés 1,100 livres en 1626.

Le prieuré de Montgibaut-Meuzac avait une partie de ses possessions sur le territoire du département actuel de la Corrèze. Les archives de la Haute-Vienne possèdent un assez grand nombre de pièces concernant ces dépendances.

L'arrondissement de Brive est celui des trois arron-

---

(1) Ce prieur paraît avoir appartenu à la même famille que Pierre de Chassagne « lo Savy » (*Sapientis*), mari d'Almodie, fondatrice de la vicairie dite *de la Moline* à l'église de Saint-Martial de Limoges.

dissements de la Corrèze où Aureil avait le plus de fonds et de revenus ; il en possédait notamment dans les paroisses de Lubersac, Montgibaud, Saint-Martin-Sepert (*de septem Piris*), Chabrignac, Juillac, Rosiers, Voutezac et probablement dans les environs d'Uzerche et d'Ayen ; les paroisses de Soursac, Bar, Orliac, Corrèze et Rilhac qui appartiennent aujourd'hui à l'arrondissement de Tulle renfermaient aussi un certain nombre de terres et de redevances données aux disciples de saint Gaucher.

Le cartulaire des archives de la Haute-Vienne nous transporte à une époque où beaucoup de noms conservent dans toute leur rudesse la forme germanique dont le XIIe siècle fera disparaître les aspérités pour ne laisser, du vocable primitif, qu'une racine plus ou moins dissimulée sous une enveloppe romane.

Les personnages que le rédacteur ou plutôt les rédacteurs du cartulaire font défiler devant nous s'appellent Arbertus, Achardus, Adalardus, Archambaldus, Catardus, Arnaldus, Atto, Engelfredus, Erbertus, Fulco, Fulcaldus, Fulcherius, Fulchardus, Gittardus, Gualterius, Hildegarius, Hilduinus, Hilderius, Hisimbardus, Izembertus, Hugo, Humbaldus, Leodegarius, Matfredus, Marbodius, Otgerius, Rotbertus, Rainaldus, Rigaldus, Ramnulfus, Sigibertus, Sicardus, Turpinus, Umbertus, Wido. On sent que la terminaison *us* est tout ce qu'il y a de latin dans les noms comme dans les personnages, et qu'elle se place, pour la forme seulement, au bout de la plume du scribe, fidèle à la tradition romaine et à la langue de l'Eglise. Plus doux, mais tout aussi caractéristiques sont les noms de femmes : Almodis, Aicelina, Alpaïs ou Alpaïdis, Aldegardis, Aldeardis, Ermengardis, Goalberga, Guitburgis, Hildegardis, Matildis, Milisendis, Otberta, Rotberga, Sautruana, Samargana.

On pourrait faire, d'après le seul document qui nous occupe, une très intéressante étude sur les noms

propres. Le nom se trouve souvent soit seul, soit accompagné d'un surnom, sans aucune trace de nom de famille. — Ainsi il est question, dans un acte, d'un chevalier « du nom de Raymond, surnommé l'Ane » — *Miles nomine Raymundus, cognomento Asinus.* Ailleurs on rencontre « Jean surnommé le Porcher » — *Joannes cognomento Porcharius* — et un paysan qui se nommait Le Vert ou Au Vert — *rusticus qui nominabatur Viridi*. Parfois le mot *cognomento* disparaît ; c'est alors : Pierre de Bon Œil — *Petrus de Bono Oculo,* — Etienne Barbe d'orge, — *Stephanus Barba de hordeo,* — Pierre le Brun, — *Petrus Brunus*. Une seconde catégorie de dénominations offre le nom accompagné d'une désignation de lieu indiquant l'origine ou la demeure du personnage : Audebert de Limoges, *Audebertus de Lemotges* ; Geoffroi du Puymarot, *Gaufridus de Pex Marot ;* Pierre du Mont, *Petrus de Monte ;* Geoffroi de Roziers, *Gaufridus de Roziers* ; Guillaume de Bujaleuf, *Guillelmus de Bujalou*. — Un autre ordre de surnoms se tire de la profession, des fonctions : Pierre le Faure ou le Forgeron, *Petrus Faber ;* Pierre le Cordonnier, le Sudour, le Sueur, *Petrus Sutor* ; Jourdain l'Orfèvre, *Jordani au Dorezi* (1) ; Bernard le Vigier, *Bernardus Vigerius ;* Jean le Gaînier, *Johannes Gaasnador ;* Gaucelin le Guetteur, *Gaucelinus Gacha* ou *la Gacha* ; Etienne Baile, le baile, *Stephanus Bajulus*. — Enfin le nom du père ou de l'aïeul apparaît accolé au prénom de l'individu, tantôt au génitif, comme c'est le cas le plus fréquent jusqu'à la fin du XIVe siècle : *Petrus Mathei, Geraldus Gauzberti, Petrus Bernardi ;* tantôt au même cas que le nom lui-même : *Geraldus Izembertus, Ugo Fulcherius, Petrus Ri-*

(1) Ce nom ne se trouve qu'au possessif, et on sait que le roman intercale aux cas indirects, comme au nominatif et à l'accusatif, l'article entre le nom propre et le substantif servant de qualificatif.

gaudus, Petrus Bernardus, Guillelmus Frotgerius. Il faut noter qu'on rencontre cette dernière forme vers la fin du XI[e] siècle et que dès cette époque, par conséquent, le nom patronymique proprement dit existe en Limousin.

Plusieurs passages nous fournissent des indications sur l'état du clergé, son organisation, sa hiérarchie, l'action respective de ses divers ordres. Nous constatons que beaucoup de paroisses des environs de Limoges existent et sont nommées avant 1150. Notons celles de Saint-Paul, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Amand-le-Petit, Vicq, Saint-Genest, Linards, Boisseuil, Eyjeaux, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Denis, la Geneytouse, Roziers, Eybouleuf, l'église de Sainte-Croix de Pierrebuffière, celles de Bersac, du château de Noblac, d'Aureil, etc. (1). Chaque église paroissiale a sa circonscription bien déterminée (2). Les curés ne doivent pas empiéter sur le lot de territoire et d'âmes qui a été attribué à leurs voisins.

On peut relever plusieurs mentions d'archidiaconés et d'archidiacres. Ces derniers, que des documents du onzième siècle montrent jouant un rôle important dans l'élection des évêques, nous apparaissent, dans le cartulaire d'Aureil, tantôt comme une sorte de conseil diocésain analogue au conseil actuellement formé par les vicaires généraux, ou comme un ordre supérieur faisant partie intégrante du chapitre cathé-

---

(1) « Parrochia S. Pauli, p. S. Boniti, p. S. Amandi, p. de Vico, » p S. Genesii, p. S. Martini de Linars, par. de Bossoil; ecclesia » S. Prejecti de Esjau, parrofia S. Joannis de Ligora, p. S. Dionisii, » par. de la Genestoza, ec. de Roziers, ec. de Ebolou, ec. de Bersaco, » prepositus Sancte Crucis de Petra bufferia, ec. de Castello Nobiliaci, » de Aurelio. »

(2) « In circuitu quod ad parrochiam illius ecclesie pertinebat. »

dral (1), tantôt comme les administrateurs de circonscriptions ecclésiastiques bien déterminées. Ainsi il est dit que Sigebert, prieur de Cole, exerce les fonctions d'archiprêtre dans l'archidiaconé d'Audebert, archidiacre de Saint-Etienne (2). On voit ailleurs les archidiacres venant ratifier les donations de fiefs ecclésiastiques, absolument comme les suzerains et les seigneurs fonciers ou justiciers interviennent pour confirmer les libéralités faites par leurs vassaux ou leurs hommes. En 1110, l'église de Bersac (3) est donnée à Aureil en présence et du consentement formel de l'archiprêtre Jourdain et de l'archidiacre Ramnulfe. D'autres dignitaires ecclésiastiques, dont un archidiacre, figurent à l'acte, mais à titre de témoins seulement, l'église de Bersac ne dépendant point de leur juridiction (4). Ailleurs l'évêque Gérald confirme la donation de l'église d'Eyjeaux (5), de l'avis d'Adémar de Charrières, « archidiacre de l'église d'Eyjeaux. » (6) Nous avons du reste trouvé des exemples du même fait dans d'autres cartulaires limousins, en particulier dans celui d'Uzerche.

Les mentions de libéralités reçues par les chanoines d'Aureil au moment du départ des donateurs pour la

---

(1) « Quando accepimus donum de Aureliensi monasterio ab ar-
» chidiaconis, et canonicis et omni conventu Sancti Stephani Lemovi-
» censis, presente episcopo Widone. »

(2) « Sigibertus, prior Colensis monasterii atque archipresbiter in
» archidiaconatu domini Audeberti, decani et archidiaconi Sancti
» Stephani. »

(3) Canton de Laurière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

(4) « AUDIENTE ET CONCEDENTE Ramnulfo, archidiacono; AUDIENTE
» ET CONCEDENTE Jordano, archipresbitero, et AUDIENTIBUS Aldeberto,
» archidiacono, Lamberto, precentore, etc. »

(5) Canton de Pierrebuffière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

(6) « Ademaro de Charrieras, archidiacono ecclesie de Esgallo. »

croisade sont fréquentes. La plupart des actes qui s'y rapportent appartiennent à la fin du xi[e] siècle : les donateurs ont donc été les compagnons de Godefroi de Bouillon, de Gouffier de Lastours, de Gérald de Malefayde et de Raymond de Turenne. D'autres ont suivi des expéditions postérieures, surtout celle conduite par Louis VII (1). Les formules qui mentionnent le départ pour la croisade des bienfaiteurs du monastère sont en général, du reste, aussi peu explicites que peu variées (2), et le nom du prieur qui reçoit les dons, parfois ceux des témoins, peuvent seuls fournir une indication chronologique. On n'y trouve aucun détail sur les préparatifs de l'expédition ni sur les mesures prises par les croisés pour la garde ou la gestion de leurs biens durant leur absence.

Souvent c'était en terre sainte, ou au cours du voyage, que le croisé, aux approches de la mort, faisait connaître à ses compagnons ses dispositions dernières (3). De ceux qu'il chargeait de les exécuter beaucoup ne devaient pas revoir leur patrie ; ceux qui étaient assez heureux pour échapper aux fatigues, aux maladies, aux dangers de la navigation, au fer des infidèles, avaient à cœur de s'acquitter dès leur retour d'une mission qu'ils considéraient comme sacrée. Ils se présentaient devant les évêques ou les supérieurs des monastères et déclaraient, en présence de témoins, les legs des défunts dont ils étaient les exécuteurs testamentaires.

---

(1) « Tempore quo Lodoïcus, rex Francie, cum exercitu Jerosolimam » perrexit, Bernardus de Jauniaco et frater ejus, cum illo pergere cu» pientes, etc. »

(2) « Fulcherius, quando perrexit in Hierusalem... Geraldus de » Monte, volens ire in Jherusalem... Petrus de Vizinio, cum vellet ire » in Jherusalem... »

(3) « Guillelmus de Bujalo, quando venit in obitum in via de Jhe» rusalem, donavit Deo et sancto Johanni pro anima sua XII de» narios in villa que dicitur Villamonteis. »

Le pèlerinage aux lieux saints n'est pas le seul voyage lointain inspiré par la dévotion et que mentionne le cartulaire d'Aureil. Il y est question, au moins une fois, du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle (1), longtemps fort en honneur dans notre pays et dont la tradition se conserva jusqu'au XVIe siècle. Dès le XIVe, il existait, dans diverses villes du Limousin, des confréries où on n'était admis qu'après un pèlerinage à Saint-Jacques. Les statuts de ces associations durent bientôt se relâcher de leur rigueur, et il suffit pour être admis au nombre de leurs membres, d'avoir l'intention ou même simplement le désir de visiter le célèbre sanctuaire (2).

Nous avons dit que le seigneur foncier intervenait aux actes de donation ou de concession, afin de confirmer la libéralité. Il s'y associait parfois en abandonnant ses droits au monastère. Le cartulaire d'Aureil nous en fournit plusieurs exemples. On en trouve du reste dans un grand nombre de chartes. — Par contre, il arrive souvent que le seigneur, ayant démembré la propriété primitive et ayant cédé à un tiers certains droits (la justice par exemple, ou certains revenus) ne peut plus faire qu'une libéralité incomplète. Il s'adresse alors au vigier ou au bailli à qui ces droits ou ces revenus ont été inféodés et l'invite à intervenir à l'acte et à s'associer à la donation. Ainsi, quand la veuve de Bertrand de Sainte-Marie cède à Aureil, en prenant le voile, une borderie fai-

(1) « Bernardus de Meiras, volens ire peregrinus ad Beatum Jaco-» bum... »

(2) La confrérie des Pèlerins de Saint-Jacques se réorganisa à Limoges après la Révolution. Elle comptait deux cents membres en 1807, s'il faut en croire un rapport adressé au gouvernement à cette époque par le préfet de la Haute-Vienne.

sant partie de sa dot, elle supplie son bailli, Etienne de La Brosse, d'abandonner ses droits, pour l'amour d'elle, au monastère, ou pour mieux dire à saint Jean (1), — car ce n'est pas en faveur de tel ou tel prieur ou même d'une communauté ou d'un établissement religieux que les donateurs se dépouillent de leurs biens : ils donnent à Dieu, à Notre-Dame, à saint Jean, à saint Etienne, à saint Martial, au patron de l'église ou du couvent.

Et ce ne sont pas seulement des fonds, des droits immobiliers, des rentes que concèdent les donateurs; ils transportent au couvent le mas garni de ses habitants, ou leurs droits sur tel ou tel serf et sa famille. Et il faut bien croire que la condition du cheptel humain ainsi cédé n'est pas trop malheureuse puisqu'on voit l'état de serf de l'Église ambitionné, sollicité, parfois même recherché à prix d'argent (2). Beaucoup de gens se donnent eux-mêmes (3). Béatrix de Corpsun cède à Aureil, dans la première moitié du XII[e] siècle, le mas de Blacizat, et son fils Boson y ajoute le paysan qui l'habite, avec sa femme, ses fils et ses filles (4); Hugues Lavaux, fils de Chatard Lavaux, fait don, pour le salut de son âme et le repos de celle de ses parents, d'un homme nommé Bernard

---

(1) » Et precata est bajulum suum, Stephanum de la Brucia ut, pro » amore suo, daret sancto Joanni balliam suam quam habebat in ista » bordaria. »

(2) Nous avons trouvé aux archives de la Haute-Vienne, fonds de la Règle, une pièce qui montre deux hommes de la léproserie de la Maison-Dieu de Limoges, traitant avec le précepteur d'une maison du Temple pour se faire racheter et devenir siens.

(3) « Bernardus de Charnac donavit Deo et sancto Johanni de Aurel » se ipsum vivum et mortuum, concedente uxore sua. »

(4) « Hec est terra quam donavit... Beatrix de Corpsun... mansus » qui vocatur Blacizat, in quo manet quidam rusticus qui vocatur » Petrus Gener ; ipsum et uxorem et filios et filias suas donavit Boso » pro se, etc. »

et de toute la descendance née ou à naître de lui (1). Bernard de Charnac se donne lui-même avec le consentement de sa femme (2).

Parfois la donation est ratifiée par le baiser symbolique qui est le signe de l'engagement pris ou de la remise au nouveau propriétaire ou possesseur des objets concédés. On rencontre souvent mention de cette formalité. Pierre Aimeric de Bré, partant pour Jérusalem, s'oblige à faire un don au couvent et embrasse le prieur pour ratifier sa promesse (3). Après un arrangement conclu entre le chapitre et Bernard de Meiras et autres membres de sa famille, ces derniers viennent baiser le prieur (4). D'autres fois, surtout dans les premiers temps, le donateur se contente de baiser la main du prieur. Ainsi un acte relatif à une libéralité reçue par saint Gaucher finit par cette phrase : « Il nous remit ensuite la charte constatant cette concession, en baisant la main du frère Gaucher, qui a écrit ces lignes (5). »

Plusieurs actes témoignent des empiètements commis par le pouvoir laïque sur les biens de l'Église. Force avait été souvent aux évêques de tolérer ou même de consacrer en quelque sorte certains abus pour en éviter de plus grands. Les chroniques limousines nous montrent, dès le xe siècle, le roi Louis d'Outremer remettant l'abbaye de Saint-Martial à un

---

(1) « Ugo Laveus, filius Chatardi Laveus, pro anima sua et parentum » suorum, dedit et concessit... quendam hominem nomine Bernar- » dum et omnem progeniem que ab eo exierat vel exitura erat. »

(2) Voir page 215, note 3.

(3) Voir page 217, note 3.

(4) « ... Prioris, quem ipse tunc osculatus est pro his donis sic tenen- » dis... Hoc filius Fulcherii... et nepos eorum, osculantes fratrem nos- » trum Stephanum... tenere concesserunt.

(5) « Cartam postea concessit, osculata manu fratris Gauscherii » prioris, qui hoc scripsit. »

séculier du nom d'Aimeric, pour préserver le monastère des vexations de ce seigneur — *timens ejus tirannidem*. — Le cartulaire d'Aureil nous apprend que l'église de Soursac, *ecclesia de Sourciaco*, dont trois évêques, Humbaud, Pierre et Eustorge confirmèrent successivement la possession au monastère lui avait d'abord été donnée par deux seigneurs laïcs (1) ; ceux-ci jouissaient « en vertu de la coutume laïque » ou plutôt du droit de l'usurpation, des biens qui constituaient la dotation, le *fief presbitéral* de cette église.

Parmi les dons que reçoivent les chanoines réguliers d'Aureil, beaucoup proviennent de personnes qui, à l'article de la mort, demandent à être ensevelies dans leur église ou à être revêtues de l'habit de leur ordre (2). Le plus souvent c'est à titre de dot pour un fils ou un parent qui veut entrer au couvent, pour une fille qui prend l'habit à Bost las Monjas que des revenus ou des fonds sont concédés aux religieux (3).

Nous venons de parler de Bost las Monjas (4). C'était une communauté de religieuses fondée par saint Gaucher lui-même, à peu de distance du monastère et dont la direction était réservée au prieur. On ne connaît pas les circonstances de cette fondation. Peut-être faut-il en chercher l'origine dans un fait signalé à notre cartulaire. Une femme, nommée Pétronille, s'étant retirée dans une forêt pour y mener

---

(1) « Dona que prius fecerant viri nobiles et probi, Matfredus d'Escuralha et Mauricius de Monteclaro, qui laïcali potestate et consuetudine prius eam tenuerant. »

(2) « Quidam miles... positus in infirmitate de qua mortuus est, voluit sepeliri in Aurelio... Guillelmus... positus in infirmitate, voluit fieri canonicus, etc. — Domina quedam nomine Almodis, voluit monacha fieri et sepeliri in monasterio... »

(3) « Petrus Aimiricus de Bre volens ire in Hierusalem, quæsivit misericordiam priori et canonicis de sua filia, ad monacam faciendam. »

(4) Appelé aussi *Marboau* dans d'anciens titres.

la vie érémitique, obtint du comte de la Marche, Boson (1) — Boson III, qui succéda à Aldebert II en 1088 — qu'il lui abandonnât cette forêt et la remît au monastère d'Aureil, auquel elle se donna elle-même (2). Ni Bonaventure de Saint-Amable ni Collin ne donnent de détails sur la fondation de Bost las Monjas.

Tout n'était pas profit pour les monastères et les églises dans les libéralités qu'ils recevaient. Les donateurs ne leur abandonnaient souvent que des droits contestés et plus d'une fois, dans les actes dressés à l'effet de rappeler leur pieuse munificence, ils déclaraient céder tout ce qu'ils possédaient actuellement sur un mas ou une terre, à droit ou à tort, justement ou injustement (3)... Singulières formules, sans doute, et qu'on relève avec quelque surprise dans de pareilles donations. De là, comme on peut l'imaginer, de nombreuses contestations avec les anciens propriétaires, parfois tout récemment dépouillés et qui jugent avec raison que le fait, par le spoliateur, d'avoir transféré le bénéfice de ses usurpations à une église n'est pas de nature à créer un titre contre eux et à imposer silence à leurs revendications. Il y a, au cartulaire d'Aureil, de nombreuses traces de difficultés, de procès,

---

(1) « Bozon, comte du Doignon » d'après un registre du XVIII[e] siècle. (Archives de la Haute-Vienne D 898).

(2) « Quedam mulier, nomine Petronilla, misit se in quodam luco » pro amore Christi; que silva erat Bosonis comitis. Ad quem venit » predicta mulier et postulavit ab eo ut pro amore Dei et pro remedio » anime sue donaret illi partem illius silve et donum illud concederet » monasterio Sancti Johannis de Aurelio, cui ipsa se condonaret. » Quicomes donavit, etc. »

(3) « Petrus Vigerius et Gauberthus et Raymundus Petri Vigerii » nepotes, dederunt et concederunt quidquid habebant juste vel in» juste, etc. » — On relève des mentions semblables dans le cartulaire d'Uzerche et dans nos autres cartulaires limousins.

parfois de scènes de violence ayant pour cause des faits de ce genre.

Ce n'étaient pas toujours les usurpateurs qui faisaient à l'Église, du produit de leurs rapines des libéralités peu coûteuses. Elle voyait aussi venir à elle les victimes tantôt pour solliciter son intervention, tantôt pour lui transporter la propriété ou la jouissance des biens dont elles avaient été dépouillées. Ayant perdu l'espérance de les regagner, elles se décidaient, sans au fond s'imposer un très grand sacrifice, à abandonner leurs titres à une paroisse ou à un couvent qui le plus souvent réussissait, sinon à tout reconquérir, du moins à tirer profit de la cession. Cet abandon n'était pas toujours gratuit et le plus souvent ne fut pas dans l'origine irrévocable. Au cartulaire d'Aureil, comme aux registres de l'évêché de Limoges, il est assez fréquemment parlé de prêts sollicités des chanoines ou de l'autorité ecclésiastique par des seigneurs qui leur engageaient en garantie des terres dont leurs voisins ne les laissaient pas jouir en paix. Ainsi les Sylvains qui doivent plus tard donner à Aureil le lieu de Pressac (1), le remettent d'abord en gage entre les mains du prieur, « ne pouvant le tenir en paix » à cause des mauvaises coutumes qu'y ont d'autres » chevaliers. » (2)

Parfois des seigneurs peu scrupuleux, redoutant médiocrement les foudres de l'excommunication et en fait de droit n'en connaissant d'autre que celui du plus fort, mettaient la main sur les biens monastiques à leur convenance et en percevaient les fruits jusqu'au jour où le propriétaire avait trouvé des champions capables de leur reprendre les terres dont ils s'étaient emparés.

---

(1) Pressac, commune de Feytiat, canton sud de Limoges.

(2) « Quia ipsi non poterant tenere eam paciffice propter malas » consuetudines quas alii milites habebant in ea. »

L'Église n'était donc pas à l'abri des violences et des spoliations ; sa faiblesse matérielle l'y eût même exposée plus que tout autre possesseur, si elle n'avait trouvé contre ces violences, dans la foi grossière, mais vive des populations, des familles féodales notamment, une protection souvent efficace. Cette foi néanmoins ne suffisait pas à réprimer tous les mauvais instincts. Sauf à faire plus tard amende honorable, les seigneurs donnaient carrière à leurs passions et ne s'arrêtaient pas toujours devant la porte que protégeait la croix.

Une donation de peu d'importance fut plus d'une fois, pour un couvent, la source de difficultés et de vexations sans nombre. Dans plusieurs passages de notre cartulaire, saint Gaucher lui-même rappelle les soucis que lui causèrent certaines libéralités. Écoutons-le raconter une scène qui a trait à une difficulté survenue à ce propos en Bas-Limousin :

« Pour le mas de Montégout (1) qu'ont donné à Dieu et à saint Jean Pierre Sylvain et son frère Ramnulfe, moi, frère Gaucher, ai éprouvé bien des contestations, soutenu bien des procès de la part de plusieurs qui, après le don de ce mas à saint Jean, n'avaient pas craint de l'en dépouiller. Enfin, après que le monastère en eût été privé nombre d'années, on assembla un plaid auquel se rendirent beaucoup de nobles et de chevaliers. A cette assemblée assistèrent nos adversaires, ceux qui nous avaient dépouillés : Jean Escarpit et les hommes de la Quintaine. Le plaid se tint près d'un village qui a nom Lesteirie, non loin de l'église Sainte-Eulalie. Après de longs discours de

---

(1) Le nom de ce mas est écrit *Montegun* au cartulaire. S'agit-il de Montegout, paroisse de Condat, près Uzerche ? Le lieu du plaid, situé près de l'église Sainte-Eulalie, le ferait penser. Mais quel est le *Nobiliacum* dont il est parlé dans l'acte ci-après reproduit ? Nous étions tenté de croire qu'il s'agit de Noailhac près Meyssac ; M. O. Lacombe n'est pas de cet avis.

part et d'autre, nos adversaires amenèrent devant l'assemblée un homme, honnête et véridique à ce qu'ils assurèrent, afin qu'il déclarât devant tous la vérité sur les pourparlers dont il avait été témoin. Cet homme, qui s'appelait Foucher de la Gauterie, fit la déclaration suivante : Gérald Escarpit, Gérald Vitalis et moi, nous sommes rendus à Noblac au sujet du mas en question, que nous voulions obtenir des Sylvains, Pierre et Ramnulfe ; nous prîmes avec nous Alduin de Noblac, Pierre Gauzbert et Gérald Jean, que nous priâmes de nous accompagner pour nous prêter leur concours. Après de longs pourparlers, les Sylvains ayant pris conseil, assensèrent le mas à Gérald Escarpit et à Gérald Vitalis à la condition que chacun de ces derniers leur paierait par an 9 deniers, soit en tout 18, pendant tout le temps qu'ils pourraient tenir la terre et l'améliorer (1). Telle fut la déclaration faite par Foucher devant tout le monde. Les chevaliers qui étaient présents jugèrent d'après ce témoignage que le mas appartenait absolument et sans conteste à saint Jean. Furent témoins : Hélie d'Ayen, Dutran, Ademar et Gui de Carterras, frères, le second chanoine de Saint-Etienne; Bernard de la Marche, Geoffroi de la Péruse; Pierre Foucher ; Bernard Gausbert; Pierre Alduin de Vars ; Pierre Roger, Foucher Robert de la Péruse; Pierre Gérald et beaucoup d'autres. » (2)

Nous avons cité le passage tout entier parce que ce

---

(1) Le passage n'est pas très clair. Il établit néanmoins que les usurpateurs du Mas tenaient celui-ci en assense des propriétaires qui l'avaient donné à Aureil, par suite qu'ils n'en étaient pas légitimes propriétaires.

(2) « Pro manso de Montegun, quem donavit Deo et Sancto Johanni » Petrus Silvanus et frater ejus Ramnulfus, substinui ego, frater Gaus- » cherius, multas, contrarietates et multa placita a pluribus, qui post

récit d'un plaid au XI[e] siècle nous a paru devoir être lu avec intérêt. Il n'y a point là de juge en titre et ce n'est pas au nom du roi ou d'un seigneur que la justice est rendue. Un propriétaire a été privé de la jouissance de son bien. Il fait appel, — à qui? Au duc d'Aquitaine? Au vicomte? Aux vicaires ou vigiers de ce dernier? Non, mais aux voisins, aux principaux habitants du canton. Ceux-ci s'assemblent et forment une sorte de jury d'arbitres qui, après avoir entendu les deux parties, prononce la sentence. Il y a là un trait de mœurs indiqué avec précision et qui mérite d'être noté.

» donum predictorum virorum, abstulerunt illum Sancto Johanni.
» Tandem, post multos annos quibus perdideramus eum, congregatum
» est placitum coeuntibus pluribus nobilibus viris et militibus, in quo
» placito fuerunt adversarii et ablatores nostri, Petrus Escarpit et
» homines de Quintana. Hoc placitum fuit apud villam que vocatur
» Alesteiria, prope ecclesiam Sancte Eulalie. Itaque multis verbis ex
» utraque parte habitis, tandem in presencia omnium traxerunt quen-
» dam virum, ut ipsi testifficati sunt, probum atque veridicum, ut
» ipse, qui verbis eorum interfuerat, coram omnibus veritatem diceret.
» Vocabatur autem vir ille Fulcherius de la Gauteria. Qui coram
» positus : « Ego, inquit, et Geraldus Escarpit et Geraldus Vitalis,
» perreximus pro hoc manso ad Nobiliacum, volentes eum habere de
» Silvanis Petro et Ranulfo. Assumpsimus nobiscum Alduynum de
» Nobiliaco et Petrum Gausbertum, et Geraldum Garinum, rogantes
» ut irent nobiscum et adjuvarent nos. Silvani vero, post multos
» sermones, accepto consilio, comendaverunt mansum Geraldo Escarpit
» et Geraldo Vitali, tali pacto ut unoquoque anno redderent illis unus-
» quisque novem denarios, idest ambo decem et octo denarios, tandiu
» donec ipsi aut vestire aut meliorari possent terram suam. » — Hoc
» fuit testimonium quod Fulcherius coram multis testifficatus est. Ex
» hoc testimonio, judicaverunt presentes milites sanctum Joannem
» absolute et sine calumpnia possidere mansum. Testes sunt : Helias
» de Aient; Dutrannus et Ademarus, canonicus Sancti Stephani, et
» Guido, fratres, de Carterras ; Bernardus de la Marcha ; Gaufredo
» (*sic*) de Petrocia ; Petrus Fulcherius ; Bernardus Gausbertus; Petrus
» Albuinus de Vart ; Petrus Rotgerius ; Fulcherius Robertus de Pe-
» trocia ; Petrus Geraldus, et multi alii. »

Les difficultés, dans beaucoup de cas, venaient des donateurs eux-mêmes ou de leurs proches. Parfois, un seigneur, après avoir fait une libéralité à l'Eglise, regrettait les terres dont il s'était volontairement dessaisi, ou bien ses bonnes relations avec les religieux ou le curé se trouvant modifiées par un évènement quelconque, il cherchait à leur reprendre ce qu'en un autre temps il leur avait donné avec plaisir. Il arrivait aussi qu'après avoir généreusement doté un monastère, le donateur voulût faire une acquisition, entreprendre un voyage, un pèlerinage et se trouvât gêné. Les religieux étaient alors en butte à toutes sortes de réclamations, de tracasseries, parfois de violences, et presque toujours ils consentaient à faire un sacrifice pour obtenir la paix.

Aureil devait à la générosité d'un seigneur de Meiras tous les biens qui constituaient le fief presbytéral de l'église d'Eyjeaux. Les fils du donateur confirmèrent cette libéralité. L'un d'eux, toutefois, ayant le désir de faire le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, demanda l'assistance des chanoines du prieuré au moment d'entreprendre un si long voyage. Ceux-ci lui donnèrent une mule, qu'ils avaient achetée quatre livres, et obtinrent en échange une nouvelle ratification de leur premier titre de propriété. Mais, à son retour d'Espagne, Bernard ne tint aucun compte de ces engagements répétés, et, saisissant un prétexte futile, reprit les fonds et cens affectés à l'église d'Eyjeaux. Heureusement pour les fils de saint Gaucher, l'humeur vagabonde de ce seigneur ne lui permit pas de demeurer longtemps dans le pays. L'envie lui prit d'aller à Jérusalem ; il conclut alors un nouvel arrangement avec le prieur d'Aureil. Celui-ci lui compta deux cent trente sols et, à ce prix, Bernard déclara solennellement qu'il renonçait à toute prétention sur le fief presbitéral d'Eyjeaux et prenait l'engagement de ne plus troubler sous aucun prétexte la possession des religieux. Son frère Gérald et son

neveu se portèrent garants de ces promesses (1).

Un autre personnage, Brunet du Treuil — *deu Trei* — après avoir donné à Aureil sa part de l'alleu du Treuil, avec le dessein de prendre au monastère l'habit religieux, se ravisa et voulut aussi partir pour Jérusalem. Il pria alors les chanoines de pourvoir à son équipement, et ceux-ci lui rendirent une partie de ce qu'ils avaient eu de lui. Ils n'en reçurent pas moins un autre chanoine à la place de Brunet et sans exiger une nouvelle dot, à ce qu'il semble.

De ces exemples et de plusieurs autres, on doit conclure que parmi les biens donnés aux monastères beaucoup avaient été en somme acquis à titre onéreux et payés d'une façon plus ou moins indirecte, mais très réelle ; on ne le sait pas assez, et il est utile de le rappeler. Le proverbe dit : « Rien n'est mieux à nous que ce qu'on nous donne. » Une propriété qu'on a payée, après l'avoir reçue en don, nous semble devoir être deux fois sacrée. Beaucoup de propriétés ecclésiastiques furent dans ce cas.

Le cartulaire d'Aureil renferme un certain nombre de pièces concernant le Périgord et le Bas-Limousin. Nous en citerons deux ou trois :

« Un chevalier, nommé Adémar de Tulle, voulant abandonner le siècle et servir Dieu en embrassant la

(1) « Bernardus de Meiras, volens ire peregrinus ad sanctum Jacobum, quesivit canonicis pro feudo presbiterali quem canonici habebant apud Esjau, secundum morem laïcalem, de illo et de fratribus suis, et etiam de patre suo, ut adjutorium ad tantam viam peragendam sibi facerent. Et canonici audientes, mulam quatuor librarum, a canonico emptam, illi dederunt... Deinde reversus jam predictum feudum contra justiciam arripuit... Novissime volens ire Hierusalem, novum placitum cum canonicis fecit, videlicet ducentos triginta solidos tali conventu ab eis accipiens, ut pro nulla injuria quam sibi canonici facerent, feudum supradictum presbiterale in perpetuum non invaderet, etc. »

vie canoniale dans le monastère d'Aureil, donna à Dieu et à saint Jean un mas (1) et un borderage au lieu (2) de La Valette, près de l'église de Seilhac. Le vicomte Bernard (3), dans la mouvance duquel était ce fief, se dessaisit de ses droits sur lui et les céda, pour le salut de son âme, à Dieu et à saint Jean, en présence de Guillaume de Saint-Yrieix et de Pierre Roger. Pierre Aimoin, frère d'Adémar, consentit également à cette donation dans le chapitre de saint Jean, en présence des frères et des témoins dont suivent les noms : Albert de la Rochette, Pierre Roger, Pierre Rigaud de Saint-Bonnet, Etienne Adémar.

» Le même Adémar et son frère, Pierre Aimoin, donnèrent également à Dieu et à saint Jean, dans le cas où ils n'auraient pas d'enfants en légitime mariage, tous les droits qu'ils possédaient sur l'église de Corrèze et dans l'étendue de sa paroisse, et aussi sur l'église de Bar et dans cette paroisse, plus un borderage situé dans la paroisse de Perpezac et appelé *Au Bois*. Ce don fut fait dans le chapitre en présence des frères et eut de plus pour témoins Albert de La Roche (4), Pierre Roger, Pierre Rigaud, Etienne. Il fut confirmé dans les mains de frère Gaucher, prieur, par le vicomte Archambaud et par Ebles, son frère (5), dont mouvaient ces terres et qui les abandonnèrent à

---

(1) Le mot mas, *mansus*, paraît être l'équivalent de domaine. *Bordaria* indique, comme aujourd'hui, un établissemeut de moindre importance.

(2) Nous traduisons *villa* par *lieu*. A ce moment ce mot a perdu sa première signification ; mais il n'a pas encore celle de *village* ou *bourg*, qu'il prend à partir du XIIIe siècle.

(3) Il s'agit probablement ici de Bernard, vicomte de Comborn, frère d'Archambaud.

(4) Il est évident que Albert de La Roche (*Arberto de Roca*) et Albert de La Rochette ou de La Rochelle (*Arberto de Rocilla*), nommé ci-après, ne sont qu'un seul et même personnage.

(5) Archambaud III de Comborn et Ebles, vicomte de Ventadour.

Dieu et à saint Jean pour le salut de leurs âmes : Archambaud, en présence d'Amélius de Sainte-Marie ; Ebles, en présence d'Albert de la Rochette et de Pierre Mathieu (1).

» ... Aimar de Friac et son frère Pierre donnèrent à Dieu et à saint Jean, pour le salut de leurs âmes et pour leur sœur Aldegarde qu'ils placèrent à saint Jean pour y servir Dieu, quatre setiers de seigle sur leurs moulins ; plus, sur le mas appelé de Varazac, dans la paroisse de Sepert, dix-huit deniers, quatre setiers de seigle et quatre d'avoine, mesure d'Uzerche (2) et une poule ; plus un pré avec la terre adjacente, situés au bord du chemin qui conduit de... à Bré ; plus un petit borderage dans la paroisse de Villac (3), entre le mas de Tort et..... Témoins :

---

(1) « Quidam miles nomine Ademarus de Tutela voluit seculum » relinquere et sub canonica vita in Aurelio Deo servire. Dimisit » unum mansum et unam borderiam Deo et sancto Johanni in villa » que dicitur La Valeta, prope ecclesiam de Seilhac. Quod donum » concessit Deo et sancto Johanni pro anima sua Bernardus vicecomes, de quo movebat. Audientibus Guillelmo de Sancto Aredio, » Petro Rotgerio. Hoc donum concessit et dedit Petrus Aimoynus, » frater predicti Ademari, in capitulo sancti Johannis, coram fratribus. Testibus illis : Arberto de Rocilla, Petro Rotgero (sic), Petro » Rigaldo de Sancto Bonito, Stephano Ademaro.

» Donavit similiter Ademarus et frater ejus, Petrus Aimoynus, Deo » et Sancto Johanni, si non haberet infantem de legitima uxore, omnia » quecunque habebant in ecclesia de Correza et in parrofia, et similiter » in ecclesia de Bar et in parrofia, et unam borderiam que est in parrofia de Perpezac, que dicitur al Bosc, in capitulo coram fratribus. » Audientibus predictis testibus, Arberto de Roca, Petro Rotgerio, » Petro Rigaldo, Stephano.

» Hoc donum concessit Deo et sancto Johanni Archambaldus vicecomes, et frater ejus Ebolus, de quibus movebat, pro animabus suis, » in manu fratris Gauscherii, prioris : Archambaldus, audiente Amelio » de Sancta Maria ; Ebolus, audientibus Arberto de Rocilla et Petro » Matheo. »

(2) Le setier d'Uzerche était très usité en Bas-Limousin.

(3) Commune du canton de Terrasson (Dordogne).

Bernard de Corpsalet, Pierre Le Vert, Etienne Le Blanc (1).

» ... Auprès de notre terre de Tort, au-delà du ruisseau, du côté de nos possessions, le seigneur Itier de Born possédait deux sétérées de terre que lui demanda notre frère Guillaume Bernard pour l'utilité de saint Jean ; Itier les donna à Dieu et à saint Jean pour le salut de son âme. Bernard sollicita de lui une autre terre, jadis plantée en vignes et alors inculte. Et Itier la donna pareillement à saint Jean pour le salut de son âme, et il envoya audit Guillaume un homme du nom d'Aymeric, son régisseur, pour lui désigner cette terre. Cet Aymeric est témoin et aussi Cappelz, client d'Hélie Faydit, qui fut présent à cette visite. — Adémar de Lespinasse avait auprès du même mas, et au-delà du ruisseau, une terre où se trouvait une grande vergne (2) et qu'il donna à Dieu et à saint Jean, de la manière qui suit : la moitié de cette terre, destinée à être transformée en pré, fut remise, de l'avis de ses fils, Gérald et Amanieu, en la main de notre frère Guillaume qui tenait alors notre obédience de Tort. L'autre moitié était la propriété de Gui Adémar et de son frère, qui la donnèrent à Dieu et à saint Jean pour le salut de leurs âmes, dans la main de notre frère Guillaume Bernard, en présence de Pierre, de Bernard et de Gérald. — De l'autre côté

---

(1) « Aimarus de Friac, et frater ejus Petrus, dederunt Deo et sancto » Johanni, pro animabus suis et pro sorore sua nomine Aldegardis, » quam constituerunt servire Deo ad sanctum Johannem, in molendinis quatuor sextarios de sigile ; in manso qui vocatur Varazac, in » parrofia de Sept Pers dederunt decem et octo denarios, et quatuor » sextarios sigilis, et quatuor de avena, mensure Usercensis, et unam » galinam, pratum unum cum adjacenti sibi terra juxta viam que ducit » de Selunnac a Bren ; bordariolam unam in parrofia de Villac, inter » mansum de Tort et... dederunt similiter. Testes sunt Bernardus de » Cursaletz, Petrus Viridez, Stephanus lou Blans. »

(2) Lieu planté d'aulnes.

du ruisseau, Foucher Adémar de Villac avait une terre que lui et son frère, Geoffroi, prêtre de Chabrignac, et son autre frère, Gérald Adémar, donnèrent également pour le salut de leur âme, à Dieu et à saint Jean, en les mains de notre Guillaume Bernard, lequel tenait alors notre obédience de Tort (1).

» Raymond de Villac et les fils d'Alduin : Bernard et son frère, le clerc, donnèrent à Dieu et à saint Jean, pour le salut de leurs âmes, la vergne qui est sise le long du pré de Tort, et la remirent en la main de notre frère Guillaume. Les témoins sont Pierre, prêtre (2) ; Pierre du Puy ; Gérald, notre chapelain, Bernard.

» Adémar Morseau donna à Dieu et à saint Jean, pour le salut de son âme, la terre placée au-dessous du chemin qui va de la maison de Tort à Villac et

---

(1) « Juxta terram nostram que vocatur Tort, habebat dominus » Icterius de Born duas sextarias de terra, ultra rivum ex parte nostra, » quam terram quesivit ab eo frater noster Guillelmus Bernardus, » ad opus sancti Johannis ; quam donavit Deo et sancto Johanni pro » anima sua. Similiter quesivit et aliam terram que fuit vinalis, que » tunc erat absa ; quam dedit pro anima sua sancto Johanni. Et reddidit » predicto Guillelmo quendam procuratorem suum, nomine Aymi- » ricum Chabaza, ut ostenderet ei illam terram. Testis est de hiis ipse » Aimiricus, et Cappelz, cliens Helie Faidi, qui interfuit demonstra- » cioni. Juxta istum mansum habebat Ademarus de Lespinat quandam » terram que erat ultra rivum, in qua erat magna verna, quam ipse » dedit Deo et sancto Johanni, scilicet medietatem ad faciendum pra- » tum, in manu fratris nostri Guillelmi qui tunc temporis tenebat obe- » dientiam nostram de Tort, ad sapere filiorum suorum Geraldi et » Amanei ; alia medietas de ista terra erat Guidonis Ademari et fra- » tris sui ; quam donaverunt ipse et frater ejus Deo et sancto Johanni » pro animabus suis in manu fratris nostri Guillelmi Bernardi. Audien- » tibus istis : Petro Bernardo, Geraldo. Ex altera parte rivi habebat » Fulcherius Ademari de Villac unam terram quam donavit ipse et » Gaufredus presbiter, frater ejus, de Eschabrinac, et Geraldus Ademari » frater ejus, Deo et sancto Johanni, pro animabus suis in manu nostri » Guillelmi Bernardi, qui tunc tenebat obedienciam de Tort. »

(2) Ce pourrait être un nom propre : Prêtre ou Leprêtre.

qui confronte à la vigne de Pierre le prêtre, sise au-dessus de la fontaine, de l'autre côté du ruisseau ; il nous donna tout ce qu'il possédait à cet endroit, jusqu'au dessous du moulin et, par en haut, jusqu'au chemin qui conduit à Ayen. Ce don fut fait dans la maison de Tort, en la main du frère Gaucher, prieur. Les témoins sont Pierre Tourneur et Bernard (1).

» Quant au mas de Tort, il fut donné à Dieu et à saint Jean par notre ami Etienne de Jougnac (2) et par son fils Aymeric, pour le salut de l'âme d'Aymeric, frère d'Etienne, et des frères de ce dernier. Etienne avait sur ce mas le cens, la juridiction (3), et un droit de gîte. A cette donation consentit le vicomte Adémar (4) qui l'avait dans sa mouvance ; et le vicomte de son côté abandonna à saint Jean toutes les redevances qu'il possédait sur ce mas, savoir : une truie, des chapons, des pains de seigle (5) et tout le reste.

» Gui d'Ayen donna pareillement à Dieu et à saint Jean, pour le salut de son âme, tout ce qu'il

---

(1) « Raymundus de Villac et filii Alduini, Bernardus et frater ejus, » clericus, donaverunt Deo et sancto Johanni, pro animabus suis, » vernam que est juxta pratum de Tort, in manu fratris nostri Guil- » lelmi. Testes sunt Petrus, presbiter; Petrus del Poi, Geraldus, ca- » pellanus noster, Bernardus.

» Ademarus Morsellus donavit Deo et sancto Johanni pro anima » sua, terram que est subtus viam que de domo de Tort vadit ad Vil- » lac, quam determinat vinea Petri Presbiteri super fontem de ultra » rivum, quantum ipse habebat ibi de terra, usque subtus molendi- » num, et superius ad viam que vadit ad Aient. Hoc donum factum est » in domo de Tort, in manu fratris Gaucherii prioris. Testes sunt Pe- » trus Tornator et Bernardus. »

(2) Les membres de la famille de Jougnac ou Jaunhac — *de Joviniaco*, *de Jaunhaco* — comptent au nombre des principaux bienfaiteurs d'Aureil.

(3) Le mot *expletum* signifie aussi : *usage, exploitation*.

(4) S'agit-il d'Adémar II ou d'Adémar III ? il est difficile de le décider.

(5) Nous donnons ce sens d'après Du Cange, mais sous réserve, car il ne nous paraît pas suffisamment justifié.

possédait sur ce mas, en la main du frère Gaucher, prieur, en présence d'Etienne de Jougnac. Tout ce qui précède a été écrit par moi, Gaucher.

» Sur le même mas, Geoffroi Bernard et Bernard Amalvin avaient une redevance d'une poule, dont ils firent remise à Dieu et à saint Jean, pour le salut de leurs âmes, en présence de Gui, prêtre, et d'Etienne Constantin. De même Bernard Gausbert abandonna à saint Jean, pour le repos de l'âme de son père, une demi-poule qui lui était due sur ce mas. Les témoins sont Foucher, clerc de Saint-Genest, et Geoffroi Bernard.

» — Au nom de Dieu, moi, Geoffroi Jourdain, j'abandonne à saint Jean l'Evangéliste, à Gaucher, prieur et à tous les chanoines desservant le monastère d'Aureil, la juridiction de Sauviac et de Tort; et si quelqu'un veut violer cette concession, qu'il encoure au plus haut point la colère de Dieu et qu'il soit plongé dans les enfers avec Dathan et Abiron. Les témoins sont : Pierre, prêtre; Pierre Foucher; Bernard, chanoine; Etienne Jean; Gérald Martin; Constantin (1). »

(1) « Mansum qui vocatur Tort, donavit Stephanus de Joviniaco, » amicus noster, et filius ejus Aimericus Deo et sancto Johanni, pro » anima patris sui Aymerici et fratrum suorum; in quo manso habe- » bat ipse Stephanus censum et explect et unum receptum. — Quem » mansum donare concessit Aimarus vicecomes, de quo movebat, et » ipse vicecomes donavit quicquid habebat sancto Johanne, scilicet » troiam, capons, popata et quicquid aliud habebat.

» Guido de Aient donavit similiter quicquid habebat in hoc manso » pro anima sua sancto Johanni in manu Domini Gaucherii prioris, » vidente Stephano de Joviniaco. Ego Gaucherius hoc scripsi.

» In hoc manso habebat Gaufredus Bernardus et Bernardus Amal- » vinus unam gallinam, quam donaverunt Deo et sancto Johanni » pro animabus suis. Testes sunt Guido presbiter, Stephanus Cons- » tancius. Similiter donavit sancto Johanni Bernardus Gausbertus di- » midiam galinam quam habebat in hoc manso pro anima patris sui. » Testes sunt Fulcherius, clericus de sancto Genesio, Gaufredus Ber- » nardus.

» Ego, Gaufredus Jordanus, in nomine Dei absolvo explectum (?) de

Si ces derniers extraits ne présentent pas un intérêt exceptionnel, du moins méritent-ils l'attention par quelques détails caractéristiques, par les noms de lieux et de personnes qu'ils renferment; enfin par leur date, qui ne saurait être postérieure à 1140, époque de la mort de saint Gaucher.

Terminons cet article par une note qui nous a paru mériter d'être relevée. Beaucoup d'historiens ont répété que la lèpre, cette affreuse maladie, heureureusement de plus en plus rare, avait été importée dans nos pays à la suite des croisades. Un passage du cartulaire d'Aureil tendrait à infirmer cette opinion si répandue :

« Dieu, écrit saint Gaucher, voulut, dans sa miséricorde, châtier Bernard de la Brugère (1), et le rendit malade de la lèpre. Celui-ci se voua tout entier au service de Dieu et de saint Jean, et, du conseil de ses parents et de ses amis, voulut élever sur son alleu un oratoire en l'honneur de la bienheureuse Marie toujours vierge, etc. » — L'acte est daté de 1092, et, trois ans plus tard seulement, le pape Urbain II prêchait la première croisade.

Louis GUIBERT.

» Sauviac (?) et de Tort, sancto Johanni evangeliste et priori Gauche
» rio, atque omnibus canonicis monasterii aureliacensi servientibus.
» Et si aliquis homo istam absolucionem infringere voluerit, in primis
» iram Dei incurrat : cum Datham et Abiron in infernis demergat.
» Testes sunt Petrus sacerdos et Petrus Fulcherius, et Bernardus ca-
» nonicus, et Stephanus Johannes et Geraldus Martinus et Constan-
» tinus. »

(1) « Bernardus de la Brugera... quem Dominus volens castigare per
» misericordiam, dedit ei infirmitatem lepre. Contulit se totum Deo
» et sancto Johanni de Aurelio, etc. »
Au surplus les capitulaires de la seconde race font mention de la lèpre et des lépreux.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'HOSPICE DE TULLE*

IIIe PARTIE

HOSPICE DE TULLE

Qui donne aux pauvres prête à Dieu. (*Dieu est toujours là.*)
VICTOR HUGO.

Administration.

La Révolution de 1789, en supprimant les bénéfices, les rentes et dîmes du clergé séculier et des corps religieux, porta une atteinte sérieuse aux revenus des hôpitaux. Celui de Tulle en fut plus fortement accablé, car il perdit subitement les produits que lui attribuaient les lettres patentes de 1670, tels que les bénéfices de l'aumônerie de la cathédrale et les redevances de l'évêque s'élevant à plus de 12,000 livres. Ses charges s'accrurent encore de l'obligation de nourrir les enfants exposés et, bientôt, sous la désignation d'orphelins de la patrie, les fils de ceux qui mouraient sur les champs de bataille. Les militaires blessés ou malades qui pouvaient revenir dans leurs foyers étaient reçus à l'hospice.

* Communication de M. Charles de Pradou, séance du 6 décembre 1882, 4e livraison, p. 558.



L'agglomération était énorme : les dépenses excessives et les recettes presque nulles. Aussi l'hospice présentait le spectacle de la plus grande misère. L'administration hospitalière adressait des plaintes journalières à la municipalité et lui demandait des secours; celle-ci, en les transmettant au directoire du département, insistait sur la nécessité de venir en aide aux malheureux ; le conseil départemental, à son tour, écrivait les missives les plus désolées au ministre de l'intérieur. Ce dernier faisait les promesses les plus solennelles, faisait ressortir le désir du gouvernement d'atténuer, autant que possible, toutes ces infortunes, promettait l'envoi de fonds qui n'arrivaient jamais, et la misère devenait chaque jour plus alarmante. Aussi fallait-il un grand courage et un désir fortement trempé de secourir les malheureux pour accepter les fonctions d'administrateurs. Les citoyens honorables qui les remplirent, en ces temps troublés, furent constamment à la hauteur de cette tâche difficile ; leur conduite fut toujours pure, loyale et généreuse : ils ne faillirent pas à leur mission et traversèrent, sans murmurer, les temps pénibles de cette époque.

Les premiers décrets de l'Assemblée nationale indiquent ses préoccupations pour améliorer cet état de dénument. Elle déclara que les hospices ne seraient pas assujettis au paiement de la contribution publique, que tous les grains saisis seraient versés dans ses greniers et elle confia aux administrations locales l'inspection et l'amélioration de leurs régimes et obligea les municipalités à pourvoir aux besoins de leurs hospices.

Le couvent de la Visitation, situé à Tulle, ayant été mis sous le sequestre national et les religieuses expulsées, on décida d'y établir l'hospice et d'abandonner les anciens bâtiments de l'hôpital général dont la vente pouvait fournir des ressources immédiates. Ce couvent situé dans une position élevée et saine, rece-

vant les vents du nord et du midi, comprenant de vastes bâtiments avec un enclos considérable traversé par des cours d'eaux, se trouvait dans les conditions les plus favorables pour devenir le séjour des pauvres et des infirmes. Il sert encore aujourd'hui d'hospice pour la ville de Tulle. Son agencement est très convenable et a toujours été approuvé par l'administration militaire qui y renferme aussi ses malades.

Un moulin à deux meules, situé rue du Trech, et qui appartenait aux ci-devant visitandines fut vendu 3,500 livres au citoyen Pauquinot, sur l'estimation faite par Boudrie, arpenteur à Saint-Adrian (26 octobre 1790).

Un petit jardin tenant à l'église ayant une coupée et 1/2, mesure de Tulle, fut vendu 396 livres à Joseph Duchier, orfèvre à Tulle (14 prairial an IV).

Le 14 novembre 1790, le mobilier des sœurs de la Visitation fut vendu aux enchères publiques, moyennant 4,098 livres 16 sols 38 deniers, sous la surveillance des citoyens Lafeuillade et Darcambal, commissaire et secrétaire nommés à cet effet par le district. Le crieur public était *Grangeau, tambour*.

Les administrateurs achetèrent, au prix de 547 livres 17 sols, les rideaux d'autel et les tentures de l'église ainsi que les objets de piété pour l'ornementation de l'oratoire du nouvel hospice.

Les biens de l'ancien hôpital furent estimés, le 20 messidor an IV, par le citoyen Pierre Bardon, expert, moyennant 43,556 livres. Mais ils ne furent vendus aux enchères publiques que le 11 janvier 1808.

Le transport du mobilier de l'ancien hôpital au couvent de la Visitation coûta 472 livres 12 sols, et celui de 309 fagots 4 livres 7 sols 6 deniers.

Les valeurs immobilières dont disposait l'hospice à cette époque se composaient :

1° Du domaine de Vieillemarette, commune de Saint-Martial-de-Gimel, affermé au sieur Vialle, aubergiste, moyennant 81 sestiers de blé seigle, mesure

de Tulle, le sestier pesant 55 livres, 120 livres espèces métalliques, 24 fromages et 15 livres de beurre;

2° Du domaine de Villieras, commune de Saint-Mexant, affermé au sieur Chaumeil, moyennant 500 livres en assignats valeur nominale, 30 sestiers de blé seigle, 10 sestiers de blé noir, 6 sacs de pommes de terre, 10 livres de beurre, 24 fromages de brebis, 200 œufs et 30 livres de chanvre;

3° D'un domaine situé à la Sanguinaire, commune de Saint-Hilaire-Foissac, affermé à Joseph Larbre, moyennant 64 sestiers de blé seigle, 200 livres espèces métalliques, 60 petits fromages, 15 livres de chanvre peigné;

4° Des terres et prés clôtures de l'ancien hôpital, situés au lieu des Malades, affermés au citoyen Darcambal, moyennant 390 livres et 6 quintaux de foin.

Une réduction de 100 livres fut accordée au preneur, en raison de la création de la grande route nationale qui traversait le pré dans toute sa largeur;

5° D'un four situé sur la section de la Barrière, affermé à Léonard Farges, moyennant 40 sestiers de blé seigle, mesure de Tulle;

6° Un corps de bâtiment et jardin situés sur la même section, affermé à Jean Vialle, aubergiste, 300 livres;

7° Un petit bâtiment situé sur la section de l'Unité, appelé le Ménoire, affermé à Jean Ratony, moyennant 24 sestiers de blé seigle, 2 sestiers de froment et 10 de blé noir. En résumé, l'hospice recevait en seigle ou froment 241 sestiers pesant 13,255 livres et 20 sestiers de sarrazin du poids de 960 livres.

Indépendamment de ces 261 sestiers, l'hospice touchait en argent :

1. Suites des fermes des biens ruraux estimées à la somme de..	100	»
2. Même somme provenant du domaine situé commune de Saint-Hilaire....................	100	»
A reporter....	200	»

Report........	200	»
3. Même somme provenant du domaine situé commune de Saint-Martial....................	100	»
4. Bâtiments anciens, prés et clôtures qui en dépendent..................	440	»
5. Produits des prés situés sous les murs de l'hospice actuel..............................	160	»
6. Rente constituée due par la ve Larode......	100	»
7. Rente constituée due par Fénis Laprade.,..	64	»
TOTAL.................	1,064	»

Dépenses annuelles sur le nombre de 150 pauvres.

1,200 sestiers de blé par an à 5 fr.............	6,000	»
90 cercles de bois à 17 fr. le cercle............	1,530	»
24 sestiers d'huile de noix à 9 fr..............	216	»
Vieux oint 200 livres à 60 centimes la livre....	120	»
Viande de boucherie........................	6,750	»
Beurre, 100 livres à 50 centimes la livre......	50	»
Savon, 120 livres à 10 fr. la livre.............	120	»
Sel, 12 quintaux à 6.........................	72	»
Cendres, pour la somme de..................	70	»
Apothicairerie..............................	1,200	»
Fagots pour le four, 2,000 à 15 centimes le fagot.	300	»
Paille, 100 quintaux à 1 fr. 25 le quintal......	125	»
Vin et menues dépenses......................	600	»
TOTAL..................	17,153	»

Employés.

Trois directrices à 200 fr. par an chacune......	600	»
Officier de santé à 400 fr. par an..............	400	»
Agent à 600 fr. par an.......................	600	»
Deux jardiniers à 100 fr. par an chacun.......	200	»
Filles de services 11 à 12 fr. par an chacune...	132	»
Un portier, un fournier, à chacun 18 fr. par an.	36	»
Frais de bureau.............	100	»
Réparation des bâtiments....................	1,000	»
TOTAL..................	20,221	»

Habillements, lingerie et paillasses.

Toile pour la lingerie, chemises, draps, mouchoirs, nappes, etc.	4,500 »
Etoffes pour habillement des pauvres, 50 aunes.	1,500 »
Pour les paillasses, 400 aunes.	600 »
Dépenses imprévues.	2,000 »
TOTAL.	28,821 »

Tous ces objets, disaient les administrateurs, doivent être entièrement rétablis; la lingerie n'existe plus; les pauvres n'ont que de mauvais haillons pour se couvrir, et les paillasses sont pourries en très grande partie. Ils firent observer que la dette passive de l'hospice était de 19,502 francs, et que tout y manquait. Cette triste situation ne fit que s'aggraver encore, et, quelques années plus tard, l'administration n'ayant plus de ressources, vota un emprunt de 60,000 livres. Elle décida la vente de l'argenterie de la chapelle de l'hospice consistant en : 1° un calice et une patène en vermeil pesant 5 marcs 2 onces; 2° un soleil pesant 1 marc 3 onces; un plat avec sa burette en vermeil pesant 5 marcs 2 onces; un calice en argent, et une patène du poids de 2 marcs 3 onces; une custode du poids de 1 marc 6 onces; un reliquaire pesant 1 marc 2 gros. — Au total de 17 marcs 2 gros.

L'administration centrale du département de la Corrèze approuva cette aliénation, attendu que la dépense excédait la recette de 200,897 livres 11 sols 6 deniers, sans y comprendre les comptes du boucher, du droguiste, du meunier, et le traitement des directrices, secrétaire et officier de santé. Le citoyen Lacour, agent de l'hospice, remit au citoyen Contrastin, officier public de la commune de Tulle, 47 titres d'obligations anciennes provenant de l'hôpital général avec ordre de poursuivre rigoureusement les débiteurs.

Comme il était nécessaire, avant tout, de subvenir

à la subsistance des pauvres, on s'adressa à plusieurs personnes de la ville qui donnèrent en nature les denrées suivantes : Brossard, 2 sestiers de blé noir ; Bournazel, id. ; Favières, 4 sestiers de blé noir ; Froment, 2 sestiers de blé noir; Lacombe du Roussel, 2 sestiers de seigle ; Dumirat, 1 émine de seigle ; Duval, 1 sestier de seigle.

Les citoyens Mesnager, officier municipal, et Vialle, trésorier de l'hospice, furent délégués pour se rendre immédiatement dans les communes de Corrèze, Sarran, Vitrac, Saint-Hyppolyte et autres voisines pour acheter du blé en quantité suffisante pour l'alimentation de l'hospice.

Pour augmenter les ressources, on décida que le prix de la journée militaire serait fixé à 4 livres par jour pour 6 mois, et comme l'emprunt de 60,000 livres déjà voté était insuffisant on en vota un second de 150,000 livres, qui serait fait sous la garantie solidaire de tous les membres de l'administration. Cet engagement prouve le désintéressement des membres du conseil et leur désir de concourir au soulagement de la misère publique. Ils écrivirent à cet effet, la lettre suivante au sieur Brossard :

Citoyen Brossard, nous t'invitons d'acheter à Bordeaux ou ailleurs des farines ou du riz jusqu'à concurrence de 5 à 6,000 livres pour la consommation de l'hospice de charité de Tulle. Nous te garantissons personnellement et solidairement le remboursement des avances que tu voudras bien faire. — Salut et fraternité.

Pareille lettre fut adressée au citoyen Régis :

Citoyen, l'administration de l'hospice, toujours pressée par le plus grand besoin de subsistance pour alimenter les pauvres qui sont confiés à ses soins, vient d'ouvrir encore un nouvel emprunt de 60,000 livres, bien convaincue de ton amour pour tes semblables, elle s'adresse à toi pour t'inviter à prêter à cette administration une somme de 20,000 livres qui,

jointe à celle de 60,000 que tu lui as comptée, forme celle de 80,000 livres qu'on sera exact à te remettre sur les premiers fonds qui lui arriveront. — Salut et fraternité.

Malgré tous ces agissements, les ressources de l'hospice étaient vite épuisées et les administrateurs exposèrent que sa dissolution était prochaine si le Corps législatif et le département ne venaient pas à son secours. Ce dernier possédait un grenier d'approvisionnement dans lequel on puisait souvent et où on trouvait des denrées vite épuisées et qu'on était obligé de rendre. Le trésorier était en avance d'une somme de 2,000 livres au moins, il offrit néanmoins de faire face aux dépenses de ses propres fonds, pendant trois mois. On l'autorisa à emprunter jusqu'à concurrence de 500 livres et on réitéra auprès des députés les instances déjà faites pour obtenir des secours. Ceux de la Corrèze furent chargés de remettre à cet effet une pétition au gouvernement. Ce dernier, de temps à autre, envoyait quelques fonds, mais dans des proportions si minimes que la misère publique y trouvait une satisfaction insuffisante.

La situation était si critique que le conseil général se réunit au corps municipal et à la commission administrative pour délibérer sur les affaires concernant l'hospice. On prit la décision suivante :

Le citoyen Brossard, secrétaire général du département, est autorisé à donner sur les fonds qu'il a en mains provenant de l'échange des billets de confiance, la somme de 18,000 livres à la charge par l'administration de l'hospice de rembourser cette somme aussitôt qu'elle le pourra.

Quelques années plus tard, la misère était encore plus grande, et le 5 frimaire an V on demanda des secours immédiats au citoyen ministre de l'intérieur. On lui fit remarquer que les ressources de l'hospice avaient diminué de 10,412 livres 16 sols 3 deniers, et que ses charges avaient augmenté, l'entretien des

enfants trouvés étant à sa charge, tandis qu'autrefois ce service concernait l'évêque. D'un autre côté, on admettait à l'hospice tous les individus du district, tels que vieillards infirmes, fous, orphelins, filles et femmes enceintes. Cette supplique, suivie de plus pressantes encore, resta sans réponse. Alors la municipalité, représentée par les citoyens Laborderie, Rigolle, Chastang et Béral, décida le renvoi de tous les mendiants ayant des hospices dans leurs communes. Quant aux enfants abandonnés, on décida leur transport à l'hospice. Les gardiennes étrangères recevaient par mois 4 livres ; les filles nourrissant leurs enfants 40 sols ; les femmes mariées dont les enfants étaient inscrits sur le registre des orphelins de la patrie ne recevaient aucun secours, mais il était attribué 4 livres par mois à celles dont les maris étaient morts *au champ d'honneur de la République*.

Le conseil départemental décida que les communes qui pouvaient porter à l'hospice de Tulle les enfants abandonnés étaient Tulle, Chameyrat, Clergoux, Corrèze, Egletons, Lapleau, Sainte-Fortunade et Seilhac. (Décision signée par ***Roche, Ouffaure, Chauffour, Chirac, Berthelmy, Teyssier.***)

Enfin, le 13 pluviôse an V, le citoyen ministre de l'intérieur envoya un secours de 2,500 fr. On en accusa la réception en faisant valoir que cette somme était bien insuffisante.

Le 14 prairial an VII, on fixa le prix de nourriture des enfants en nourrice à 6 livres par mois pour ceux de un an à trois ans ; à 8 livres par mois pour ceux de quatre ans à sept ans ; à 6 livres pour ceux de huit et de neuf ans ; à 4 livres pour ceux de dix ans ; à 3 livres pour la onzième année, et à 2 livres pour ceux de douze ans. L'impossibilité dans laquelle on se trouvait de pouvoir les payer suscitait des plaintes réitérées, et les nourrices menaçaient de rapporter leurs nourrissons. On tâcha de calmer ces plaintes et menaces en leur payant un à-compte en grains.

Sur la demande du ministre de l'intérieur, on lui fit connaître les revenus et les charges de l'hospice :

Les revenus s'élevaient à...........	2,135 »
Et les dépenses, à.................	26,000 »
Partant il y avait un déficit de.......	23,865 »
En outre, le service des enfants abandonnés coûtaient.....................	12,000 »
TOTAL général du déficit.......	35,865 »

Nous espérons, citoyen, disent les administrateurs, que connaissant parfaitement nos besoins vous ne voudrez pas que cet établissement ne languisse plus dans l'état de détresse où il est plongé depuis longtemps. — Salut et fraternité.

Chacune des lettres adressées renferme les mêmes plaintes et révèle les besoins les plus pressants :

1re Lettre. — La triste situation qu'éprouve cet hospice commande impérieusement l'économie la plus stricte, accablé de dettes, dénué de tous les approvisionnements nécessaires à la vie, les pauvres à la veille d'être exposés aux horreurs de la nudité, nous voyons chaque jour s'augmenter le nombre de ceux qui viennent y chercher un asile contre la misère, mais nous ne voyons pas augmenter les revenus.

2e Lettre. — La misère la plus affreuse se fait sentir dans une classe d'infortunés qui, victimes de l'imoralité des leurs parents ont été deux abandonnés des qu'ils ont vu le jour. La plus parts d'entrés eux onts été confiés à des gardiennes étrangères tandis que les autres sont demeurés aux soins de leur mère abandonnés de leur séducteur ou donts les maris sont allés aux armées pour deffendre nos frontières. Les unes et les autres sont aujourd'huy dans la misère. Le gouvernement ne leur a fait jusqu'aujourd'huy que des payements illusoires, les gardiennes etrangeres nous disents chaque jour que si vous ne payés leurs salaires elles vont porter dans nos bureaux les enfants qui leur ont été confiés, les meres que la misère reduits au désespoir nous annoncent que leurs seins décéssée

refusent la nourriture aux malheureuses victimes de leur amour ou de leur séduction, toutes enfin réclament les secours qui leurs ont été promis par les lois.

3e *Lettre.* — Le tableau de l'indigence qui nous accable a été fidelement mis sous vos yeux que nous ne balançons pas de solliciter de vostre justice une nouvelle avance de grains. Les malheureux employés aux services de l'hospice soupirent après leurs gages arriérés depuis deux ans au moins; les indigents sont menacés d'une nudité prochaine et l'hospice est à la veille de se trouver dépourvu de linge, comme il est de tout le nécessaire.

4e *Lettre.* — Citoyen ministre, où trouverons-nous des expressions assez convaincantes pour fixer votre attention sur la crise qu'éprouve notre hospice pour le besoin pressant qui l'accable. Sans aucune sorte d'approvisionnements, même des comestibles les plus nécessaires à la vie, sans linge, dépourvu de secours poûr s'en procurer notre hospice a épuisé tout son crédit. Nos administrés commencent à être atteints des horreurs de la nudité et nous sommes malheureusement dépourvus de toute ressource pour parer à ce fléau.....

5e *Lettre.* — Nous voyons tous les jours arriver les gardiennes étrangères à l'hospice portant entre leurs bras les enfants abandonnés que nous leur avions confiés et réclamant le prix des mois, mais le défaut de fonds fait que nous ne pouvons pas satisfaire ces nourrices qui déposent dans la salle leurs nourrissons et nous avons la douleur de voir les orphelins privés des aliments que leur âge réclame, privation qui nécessitera ou la mort de ces malheureux ou un mauvais tempérament. Venez à notre secours, exemptez-nous d'être témoins de la mort de ces enfants à qui la république doit le salut.....

6e *Lettre.* — Citoyen ministre, vous verrez par cet état la situation de cet hospice qui depuis six mois n'a été alimenté que par le moyen des emprunts. Nous n'avons cessé de réclamer auprès de vous des secours et nos demandes ont toujours été infructueuses et nos lettres sans réponse. Nous vous invitons à venir à notre secours, car nous n'avons aucun moyen

pour acheter des grains, du bois, du linge, objets de première nécessité et nous avons la douleur de voir nos malheureux administrés dans le plus affreux dénument.....

7e *Lettre.* — Nous voyons avec douleur que les enfants, les infirmes, les vieillards sont sans vêtements et sans linge et que les objets de la plus urgente nécessité manquent dans une maison où la faim doit trouver des aliments et l'infirmité les soulagements les plus doux..... mais non, citoyen ministre, nos réclamations ne seront pas vaines, votre cœur compatissant sera sensible à notre situation et vous nous accorderez tous les secours que votre humanité vous suggèrera. — Salut et respect.

8e *Lettre.* — ..... Nous n'avons pour toute ressource que quarante quintaux de farine qui nous donneront à peine du pain pour vingt jours. D'ailleurs nous n'avons plus de bois, ni d'huile, ni aucune des petites provisions nécessaires pour une maison aussi considérable. Le linge, les vêtements manquent, enfin nous sommes dans un dénument total. Nous n'avons aucun moyen pour payer les nourrices qui réclament un salaire bien juste.

9e *Lettre.* — Citoyen ministre, le treize de ce mois nous vous avons présenté le tableau affligeant de la situation de cet établissement. Nos moyens d'existence vont finir et nous ne recevons ni réponse ni secours. Que vont devenir les malheureux qui sont confiés à nos soins, encore quelques jours et nous allons les voir exposés à la misère la plus affreuse et au désespoir. La Constitution leur garantit des secours et ils périront de faim. — Salut et fraternité.

Le 12 floréal an VI la municipalité, voulant se rendre compte de la situation de l'hospice, fit visiter l'établissement par deux délégués qui rédigèrent le procès-verbal dont la teneur suit :

Nous Jean Martin Pauphile et François Quercy administrateurs municipaux de la commune de Tulle, nommés par arrêté de l'administration municipale, en date de ce jour, pour faire état et procès-verbal des provisions qui se trouvent

dans ce moment à l'hospice de Tulle, nous sommes transportés au dit hospice où nous avons trouvé les citoyens Villeneuve, Peuch, Pauphile et Vialle, administrateurs du dit hospice, lesquels nous ont représenté qu'ils voient avec la plus amère douleur que l'établissement précieux dont nous leur avons confié l'administration est sur le point de manquer absolument de toute espèce de subsistance. que non seulement il n'existait entre les mains de leur trésorier aucun fonds disponible, mais que même ils n'avaient plus aucune provision, qu'en conséquence leur responsabilité personnelle et le désir de faire connaître au gouvernement la véritable situation des malheureux que l'hospice renferme, ils ont cru devoir inviter l'administration municipale à constater l'état effrayant de misère où se trouve cet établissement; en conséquence, ils nous ont conduit d'abord dans un grenier où ils nous ont montré un tas de blé froment que nous croyons être d'environ quinze sestiers, mesure du pays (9 quintaux) plus un sestier de blé seigle (55 livres). De là ils nous ont conduit dans un autre grenier où ils nous ont montré un autre tas de blé seigle d'environ trente sestiers (15 quintaux). Dans ce grenier il n'existe aucune autre espèce de grains outre que ceux spécifiés ci-dessus ni aucune sorte de légumes secs. De là ils nous ont conduit dans une chambre où nous avons trouvé 57 pains de seigle, de là, dans la boulangerie où il y en avait 21, chaque pain d'environ 16 livres. Dans la même boulangerie ou dans une chambre à côté il y a environ cinquante sestiers seigle réduit en farine. De là les administrateurs nous ont conduit au bucher où ils nous ont fait remarquer qu'il existait du bois pour un jour tout au plus et environ une centaine de fagots pour le four, de là dans la cave où nous n'avons trouvé ni vin, ni bierre, ni cidre ni vinaigre. De là dans la lingerie où nous n'avons trouvé que de mauvais drapeaux entièrement usés. Les directrices nous ont observé que tout le linge de l'hospice consiste en cent soixante draps de lit, quatre cent cinquante chemises pour hommes ou pour femmes; deux cent trente-cinq coëffes, le tout très usé et qu'il n'existait d'ailleurs aucun mouchoir ni de poche ni de cols qu'elles sont obligées de remplacer par des lambeaux de nappes ou serviettes.

Enfin nous avons été conduits dans l'office et dans les dépendances où nous n'avons trouvé ni beurre, ni œufs, ni lard ni huile d'aucune espèce ni aucune autre espèce de comestible, ni sel ni poivre ni enfin rien de ce qui est indispensablement nécessaire aux usages communs de la vie. Enfin les administrateurs nous ont observé que le boucher et le droguiste ayant déjà fait des avances considérables refusent toute nouvelle fourniture.

Ce procès-verbal reproduisait dans toute sa triste vérité la position désespérée de l'hospice. Le ministre, cependant, restait sourd et les secours n'arrivaient pas.

10e Lettre. — Citoyen ministre, nous vous adressons le tableau de la recette et de la dépense pendant le dernier trimestre de l'an VI, ce sera vraisemblablement le dernier que nous pourrons vous faire parvenir, car enfin, ce moment est venu où privé de toute espèce de ressources et entièrement abandonnés par le gouvernement nous sommes obligés d'annoncer aux malheureux qui nous entourent qu'il n'existe plus aucune espèce de secours pour eux.

11e Lettre. — ..... Nous venons de faire mettre au four le dernier grain qui nous restait. Ce pain consommé, nous n'avons plus aucune ressource.....

Le ministre de l'intérieur lui répondit :

Citoyens, au milieu des travaux immenses d'une régénération glorieuse et mémorable, le directoire exécutif a constamment fixé son attention sur les hôpitaux civils, il a fait à leur égard tout ce que les circonstances ont permis..... Je m'applaudirais, citoyens, d'avoir commencé l'année par une correspondance relative aux individus malheureux et souffrants, ne les perdons jamais de vue.

Les administrateurs auraient dû lui adresser les vers si sensés du bon fabuliste :

Eh ! ministre, tire-nous du danger,
Tu feras après ta harangue.

Ils continuèrent à lui faire connaître les tableaux désolants de l'état de pénurie où se trouvait l'hospice.

12e Lettre. — Citoyen ministre, nos lettres se succèdent et se pressent. Vous aurez à peine lu celle que nous vous avons écrite il y a peu de jours, que celle-ci vous parvient déjà. Il est impossible de garder le silence dans la situation désespérante où nous sommes. Loin de nous, citoyen ministre, tout ce qui pourrait sentir l'exagération ou blesser la vérité. Nous serions bien coupables d'exciter votre sensibilité par des plaintes sans fondements, mais aussi nous serions bien insouciants et bien indignes de nos places si nous ne parlions point avec toute l'énergie du sentiment, quand les maux de l'hospice de Tulle sont à leurs combles, quand nous n'avons ni ressources ni crédit, quand tous les payements pour les enfants de la patrie sont très arriérés et que les quatre mille francs annoncés depuis un mois et demi n'arrivent pas, enfin quand cette malheureuse maison n'est séparée que par un point presque imperceptible d'une absolue et désolante disette, que ferons-nous, quel parti prendrons-nous, tracez-nous vous-même la la marche que nous devons suivre, consolez-nous par une lettre.

Le secours promis de 4,000 fr. n'arrivait pas et ce retard motivait une nouvelle missive plus désolante encore que les précédentes :

13e Lettre. — Citoyen ministre, la franchise avec laquelle nous allons vous parler fait l'éloge de vos sentiments et de vos vertus républicaines. Si nous comptions moins sur vous, nous épancherions notre âme avec moins de confiance. Est-il possible, citoyen ministre, que vous soyez constamment sourd à nos demandes. Nous sommes sûrs d'avoir ému votre sensibilité. Nous avons fait dans plusieurs lettres la peinture la plus vraie et la plus touchante des besoins de l'hospice de Tulle, et nous n'avons pas seulement reçu une réponse. Mais la trésorerie nationale a répondu et nous pouvons dire que sa lettre du 19 ventôse nous a consternés. Nous apprenons

que nous pouvons regarder comme non avenue votre lettre d'avis pour les quatre mille francs destinés aux enfants de la patrie, en attendant que vous fassiez d'autres dispositions pour l'objet que nous réclamons ; et sont bien tardives, citoyen ministre, ces nouvelles dispositions. Les nourrices abandonnent ces malheureux enfants ; plusieurs sont morts faute de nourriture. Ils ont été confiés à des femmes qui en alaitent trois ou quatre. Ces faits qui déchirent l'âme sont sons nos yeux, et on n'ose croire qu'ils aient existé. Ah ! si ce faible secours fut arrivé, nous n'aurions pas à gémir sur ces affreux événements. Si quelque faible secours était parvenu aux pauvres de l'hospice, nous ne renverrions pas aujourd'hui insensiblement, presque indistinctement, ces infortunés qui se désolent, nous n'offririons pas à nos concitoyens un spectacle qui arrache les larmes : Nous vous l'avions dit, citoyen ministre, que nous étions dans une pénurie totale et dans un dénument le plus complet et le plus universel, nous avons dit la vérité. Vous ne nous avez pas fait sans doute, l'injustice de penser que nous avions voulu tromper votre sagesse, vous n'avez rien cru et vous ne nous avez ni consolés ni secourus. Ce principal établissement, cet asile de l'humanité s'anéantira donc à notre vue et sous notre administration ; notre conduite est justifiée, nous avons tout employé pour éloigner ce malheur quelques instants une décade au plus pour consommer la chûte de l'hospice de Tulle. Nous vous en conjurons, citoyen ministre, au nom de ce qu'il y a de plus sacré, empêchez cette chûte, secourez sans délai les pauvres femmes, les enfants de la patrie ; nous le disons avec assurance, il n'est aucun hospice dans la république qui soit dans une désolation aussi déchirante. Toute notre espérance est en vos vertus.

Lettre au Maire de Tulle. — Il y a déjà plus de huit mois, citoyen, que nous luttons contre tous les besoins, mais ils deviennent de jour en jour plus pressants et nous sommes arrivés à une pénurie qui nous pénètre de la plus vive douleur. Nous avons employé tous les moyens, pris toutes les mesures pour empêcher tous les évènements malheureux qui menacent les pauvres, toutes les ressources étant épuisées.

C'est une vérité bien alarmante celle que nous vous annonçons : nous n'avons de pain que pour trois ou quatre jours. Les détails sur les autres denrées sont aussi alarmants. Nous avons ému votre sensibilité, nous vous invitons avec instance, au nom de l'humanité à nous faire part des moyens que vous croyez les plus propres à éloigner le malheur que nous prévoyons si nous ne sommes promptement secourus. Le plus petit délai serait un désastre.

En donnant le tableau désolant de l'état de misère dans lequel était plongé, à cette époque, l'hospice de Tulle nous avons voulu justifier les éloges donnés plus haut aux citoyens qui acceptèrent la pénible mission d'administrer cet établissement.

Cette situation désastreuse existait encore en l'an VII, époque à laquelle M. de Verneuil de Puyraseau fut nommé préfet de la Corrèze. Cet honorable fonctionnaire s'exprime ainsi dans ses mémoires : « Combien je passais de mauvaises nuits en songeant à l'extrême détresse de tous les services : étapes, convois militaires, hôpitaux, nourissage d'enfants abandonnés, tout était dans l'état le plus affligeant ; je crois entendre encore les plaintes des nourrices de ces malheureux enfants, lorsqu'à la fin de chaque mois elles venaient m'obséder pour toucher un faible compte sur leur salaire. L'état de situation des hospices du département offrait une dette considérable, soit pour les enfants abandonnés, soit pour le service intérieur. »

Voici un aperçu des dépenses occasionnées pour l'entretien des orphelins des défenseurs de la patrie :

An V, de pluviôse à prairial an VI..........	15,952 l. 2 s.
An VI, huit mois........................	9,064 8
An VII, trimestre de messidor, 231 enfants...	4,148 10
— trimestre de nivôse, 223 enfants.....	3,761 85
— trimestre de germinal..............	3,871 86
— trimestre de vendémiaire...........	4,233

An VIII, trimestre de nivôse, 234 enfants....	3,602 10
— trimestre de vendémiaire, 234 enfants.	3,507 10
— trimestre de messidor.............	3,550 79
— trimestre de germinal.............	3,415 76
An IX, trimestre de nivôse, 258 enfants.....	3,414 75
— trimestre de messidor..............	2,222 30
— trimestre de germinal..............	1,960 50
— trimestre de vendémiaire...........	3,288 33
An X, trimestre de germinal...............	4,459

La nourriture et l'entretien des orphelins des défenseurs de la patrie s'élevaient donc chaque année de 15 à 20,000 fr., sans compter les enfants exposés. L'hospice était, en outre, encombré par les militaires, blessés ou malades. Le ministre de la guerre promettait bien de payer pour ces derniers, mais les promesses se faisaient longtemps attendre et furent complètement illusoires dans le principe.

Ainsi, en l'an V, on compte 1,606 journées de militaires ;
En l'an VI, 1,622;
En l'an VII, 2,092;
En l'an VIII, 1,407 ;
En l'an IX, 394 ;
En l'an X, 1,496 ;
En l'an XI, 1,047.

On ne peut établir la situation pour les années antérieures, mais il est à présumer qu'elles devaient présenter un chiffre supérieur à celui indiqué ci-dessus.

L'examen des livres de recettes et dépenses fournit les renseignements suivants :

1792. — Payé au citoyen Guat, horloger, pour avoir décrassé l'horloge, 10 livres ; payé à la citoyenne Paty, directrice de l'hospice, pour quatre mois et vingt-un jours de traitement, 19 livres 15 sols.

Chaque dimanche, une quête était faite à la porte de l'église cathédrale ; elle produisit :

Pour	décembre 1792.......		19 l.	11 s.	98 d.
—	janvier 1793.........		11	5	3
—	février	id.	38	2	3
—	mars	id.	50	14	6
—	avril	id.	14	6	63
—	mai	id.	9	17	9
—	juin	id.	17	18	35

A partir de ce mois, les églises furent fermées et, par conséquent, les quêtes interrompues.

1793. — On paye au citoyen Machat pour cent vingt barbes, 6 livres ; au citoyen Moussours (Bernard), garde, 30 livres par mois ; au citoyen Daumard (Pierre), portier, 30 livres par mois ; 120 livres à un pauvre qui est resté quinze mois à l'hospice, *pour aller prendre les bins du Mondor ;* on donna 400 livres à la citoyenne Margueritte Dorbon *pour alé prendre des remèdes, a savoir, les bains, dans le mar des vendanges.*

Jusqu'au 10 octobre 1793, les dépenses, à partir du 1er janvier de cette année, étaient de 45,153 livres 10 sols 6 deniers ; du 10 octobre 1793 jusqu'au 9 brumaire an III, elles furent de 32,801 livres 2 sols 6 deniers.

Le 25 octobre 1793, on vendit vingt-cinq arbres noyers du pré de l'hôpital 320 livres.

Les frais de séjour pour les malades payants étaient fixés à 3 livres par jour ; les gages du portier étaient de 2 livres par mois ; ceux des médecins, de 800 livres par an ; ceux des domestiques, de 6 livres par mois.

An III. — Les dépenses, 10 brumaire an IX, floréal an III, montent à 50,071 livres 4 sols 6 deniers ; la viande coûtait 50 sols la livre ; un cercle de bois, 125 livres ; le blé, 55 livres le sestier. En floréal an III, une journée de manœuvre, 12 livres ; le blé,

118 livres le sestier; la paille, 18 livres le quintal; la viande, 3 livres la livre; un cercle de bois, 200 livres. En prairial an III, le blé, 350 livres le sestier; le pain blanc, 6 livres la livre; payé aux portefaix qui avaient porté huit cercles de bois, 320 livres; la viande coûtait 4 livres 10 sols la livre.

A cette époque, les administrateurs arrêtent la situation financière de l'hospice et constatent qu'il était dû à divers : 71,335 livres 1 sol 6 deniers. Toutes ces dettes étaient relatives à des achats de denrées alimentaires, blé et viande : aucune dépense n'avait été faite pour réparation, entretien du linge ou du mobilier. Les traitements n'avaient pas été payés.

Cette situation était reconnue exacte par les citoyens *Duval,* maire; *Chirac,* procureur de la commune; *Lamore,* officier municipal.

Dépenses de l'an III, 3e jour complémentaire. — Blé, le sestier, 1,500 l.; le tabac, 200 l. la livre; une paire de souliers, 150 l.; deux journées de cheval, 80 l.; riz, la livre, 15 l.; viande, la livre, 35 l.; pomme de terre, le sac, 150 l.; blé noir, le sestier, 650 l.; repassage d'un couteau, 25 l.; sel, la livre, 15 l.; froment, le sestier, 1,900 l.; Grangeau, tambour, pour avoir annoncé la ferme du moulin, 60 l.; une hache 1,400 l.; fromage, la livre, 100 l.; étoffe du pays, l'aune, 666 l. 13 s. 4 d.

L'hospice, à cette époque, vendit deux taureaux 2,500 l.; le foin, 60 l. le quintal; quatre cochons, 10,000 l.; vingt-quatre *tourtades* de son, 1,070 l.

A cette époque, les administrateurs viennent au secours de l'hospice et lui donnent: Pineaud, 4,000 l.; Barry, 3,000 l.; Mesnager, 6,000 l.; Leyx, 1,500 l.

An IV. — Trimestre de ventôse :

Recettes........................	218,217 l.	08
Dépenses........................	269,506	10
Déficit............	71,889	02

Et tous les traitements étaient dûs depuis longtemps. Il y avait en ce moment à l'hospice 49 hommes, 54 femmes, 57 enfants.

Trimestre de messidor :	Recettes.	1,471 l.	12 s.	6 d.
—	Dépenses.	1,420 l.	»	»
	Avances..	51 l.	12 s.	6 d.

Il était dû : 231,158 l. 05 s.

L'hospice renfermait 37 hommes, 53 femmes, 51 enfants.

Pendant le trimestre de nivôse, il y avait : 58 hommes, 57 femmes et 57 enfants.

Le 1er germinal an IV, on vendit les objets en or et en argent de l'hospice et de l'église, moyennant 816 livres 3 sols, payables en blé. Une quête générale faite dans la ville produisit seulement 240 fr. 10 en numéraire.

A cette époque, on paya : cent vingt clous, 500 l. ; la morue, 100 livres la livre ; seize journées de charpentier, 2,400 livres ; une main de papier timbré, 250 livres.

An V. — On recommence à payer en numéraire et les comptes sont arrêtés chaque mois par les citoyens municipaux, Laborderie, Galand, Tramond, Malpeuch, Froment, et sont à peu près balancés.

Ainsi, les recettes du mois de février sont de	670 l.	18 s.
et les dépenses	548	09
Les recettes du trimestre de nivôse sont de	2,441	»
et les dépenses de	2,450	»
Celles du trimestre de germinal sont de	3,059	15
et les dépenses de	2,571	»
Celles du trimestre de messidor sont de	2,645	»
et les dépenses de	2,506	»

On peut citer parmi les dépenses faites : salaire du citoyen Daumard, portier, 24 sols par mois ; un accouchement, 3 livres ; salaire du citoyen Delbos, maître d'école de l'hospice, 1 livre 10 sols.

An VI. — Recettes du trimestre de vendémiaire.................... 2,548 l. » s.
Dépenses.................... 2,411 »
Recettes du trimestre de messidor. 3,550 3
Dépenses.................... 4,193 7
Recettes du trimestre de floréal... 13,448 95
Dépenses.................... 13,379 85

Il y avait à l'hospice 50 hommes, 61 femmes, 62 enfants.

On remarque parmi les dépenses : le citoyen Roux, barbier, 5 livres par mois ; port d'une lettre de Paris, 1 l. 2 s.

An VII. — Recettes du trimestre de messidor......................... 1,742 l. 20 s.
Dépenses...................... 1,837 19

Il y avait à l'hospice, 30 hommes, 60 femmes, 47 enfants.

Recettes du trimestre de germinal... 3,960 l. 55 s.
Dépenses...................... 4,162 66

Il y avait à l'hospice, 27 hommes, 56 femmes, 49 enfants.

Recettes du trimestre de nivôse..... 1,432 l. 15 s.
Dépenses...................... 1,385 8

Il y avait à l'hospice 32 hommes, 73 femmes, 6 enfants.

Recettes du trimestre de vendémiaire 2,631 l. 17 s.
Dépenses...................... 2,907 »

Il y avait à l'hospice 56 hommes, 82 femmes, 80 enfants.

An VIII. — Pendant cette période, les recettes et les dépenses suivent la même proportion. Une quête faite dans la ville produisit 428 fr., versés à la caisse du receveur de l'hospice par Teyssier, secrétaire de la municipalité.

An IX. — Même observation : la municipalité commença à prélever sur son octroi une somme importante pour faire face aux dépenses de l'hospice : 12,000 fr. par an. Le 28 fructidor, des artistes donnèrent au profit de l'hospice une représentation qui produisit 69 fr. Le maire de la ville en donna avis aux administrateurs, en ces termes :

Citoyens, j'ai prévenu les artistes dramatiques que le citoyen Lacour votre agent assistera à la distribution des billets pour la représentation qu'ils donnent ce jour au profit de l'hospice. Je vous prie d'engager le citoyen Lacour à s'y trouver avant trois heures de l'après-midi et d'avoir soin de bien surveiller cette distribution. J'ai l'honneur de vous saluer. — Signé : DUVAL.

Les amendes de simple police étaient versées à la caisse de l'hospice par la régie de l'enregistrement.

An X. — L'hospice renfermait pendant le trimestre de germinal 55 hommes, 55 femmes et 57 enfants.

Les dépenses de l'administration de l'établissement étaient affectées à :

1° Trois sœurs de charité, recevant chacune 120 fr. par an, et nourries ;
2° Soleilhet, médecin, 300 fr. par an ;
3° Rigolle, officier de santé, 300 fr. id. ;
4° Manchier, trésorier secrétaire, 300 fr. id. ;
5° Champeau, jardinier, 100 fr. id. ;
6° Bernard, fournier, 18 fr. id. ;
7° Delbos, portier, 18 fr. id. ;
8° Dix filles de service, à chacune 12 fr. id.

Prix des denrées à cette époque : le froment, 17 fr. le quintal ; le seigle, 10 fr. le quintal ; le fagot, 15 centimes ; le beurre, 70 centimes la livre ; le bœuf, 5 sols la livre ; le vin, 1 fr. la pinte ; le bois, 17 fr. le cercle ; la chandelle, 70 centimes la livre ; le sel, 7 centimes 1/2 la livre ; le fromage, 45 fr. le quintal.

An XI. — Le riz coûtait 60 centimes la livre ; le tabac 1 fr. 80 la livre.

An XII. — Les dépenses sont augmentées de l'adjonction d'une sœur de plus et d'un aumônier auquel on payait 400 fr. Les onze filles de service sont réduites à six et on nomma deux infirmiers. Le nombre des enfants exposés variait de 300 à 320.

1806 à 1818. — Les comptes régulièrement tenus par le trésorier Manchier sont arrêtés chaque mois par un des administrateurs. Grâce aux sommes versées par la mairie sur les produits de son octroi, il est possible de subvenir aux dépenses de l'hospice.

On remarque les dépenses et recettes ci-après :

Payé par accouchement, 3 fr. ; droits de sortie des pauvres (enterrements), 30 fr. ; port d'une lettre de Paris, 70 centimes ; gage d'un prisonnier prussien, pour être infirmier, 6 sols par jour ; gage d'un prisonnier espagnol, le sieur Belascloque, pour être interprète, 50 centimes par jour ; reçu du directeur du cabinet impérial pour droit de spectacle, 12 fr. ; pour descendre les lys des girouettes de l'hospice, 6 fr. ; une jambe de bois avec sa fourniture, 10 fr. 50 ; reçu de M. Lamberty, directeur du spectacle de la fantasmagorie, pour six représentations, 15 fr. ; reçu d'une troupe de voltigeurs de corde pour le dixième de deux représentations, 7 fr. ; reçu d'une société d'artistes pour six représentations données dans les foires de la Saint-Clair, pour le dixième revenant à l'hospice, 64 fr. ; reçu d'une société de comédiens,

40 fr. ; reçu de Françoise Saugon, 6 livres, montant d'une amende prononcée pour avoir laissé divaguer des cochons ; payé 30 centimes par jour à un sergent autrichien pour servir d'interprète.

Militaires entrés à l'hospice, en 1811, 225 ; en 1812, 194 ; en 1813, 385.

Le 7 frimaire an VII, l'hospice ne peut payer un compte de 24 livres présenté par le sieur Ventéjol, chaudronnier. Ses seules ressources sont bornées aux prix de ferme de certains biens, mal payés, et le trésorier est invité à poursuivre sévèrement les débiteurs. Le 14 du même mois, les prés-clôtures, terres et bois de l'ancien hôpital sont mis en vente aux enchères et adjugés au citoyen Lacombe, géomètre à Tulle, au prix de 240 livres. Les divers employés de l'établissement réclament leur traitement qu'il est impossible de solder. On donna aux deux boulangères, 20 sols ; au fournier, 30 sols ; à la cuisinière, 20 sols ; aux deux gardiennes d'enfants, 20 sols ; aux quatre infirmiers, à chacun 20 sols ; au portier, 30 sols ; aux deux *rapiaceuses*, 20 sols ; à l'institutrice, 30 sols ; aux directrices, à chacune 26 livres.

Cette situation désastreuse portait le découragement dans tout le personnel dont le service laissait beaucoup à désirer. Les salles étaient malpropres, non balayées et l'air insuffisamment renouvelé, ce qui engendrait des maladies contagieuses et augmentait la mortalité dans de tristes proportions. Le bureau décida que deux pauvres seraient désignés, chaque jour, pour faire le service de balayage avec le plus grand soin. En cas d'inexactitude, ils seraient punis de privation d'un repas et passibles de mesures plus sévères, en cas de récidive.

Le 20 floréal an VI, il fut décidé que la commission tiendrait ses séances, très régulièrement, tous les décadi et quintidi, à sept heures du matin, et qu'à la première réunion, tous les citoyens et citoyennes de l'hospice seraient convoqués en sa présence, afin

de distinguer ceux qui devaient rester à l'hospice et ceux qui, pouvant travailler, en seraient exclus. Divers à-comptes furent payés aux créanciers, savoir : aux citoyens Estorges, mazelier, 600 fr.; Noyer, voiturier, 150 fr.; Lacour, homme d'affaires, 156 livres 4 sols 6 deniers; Chammard, apothicaire, 63 livres 3 sols.

Le 10 brumaire an VII, on procéda à une nouvelle révision des traitements : le citoyen Lacour, homme d'affaires, obtint un traitement de 600 fr. par an et la nourriture; le citoyen Rigolle, officier de santé, 400 fr.; le citoyen Soleilhet, aussi officier de santé, offrit ses soins gratuitement, ce qui fut accepté. Son désintéressement fut signalé à l'administration centrale. Le traitement des petites fonctionnaires fut ainsi fixé : celui du jardinier à 100 fr. par an et la nourriture; du portier, à 18 fr. par an et nourri; des onze filles de service, à chacune 12 fr. par an et la nourriture. Il était dû : aux directrices, 2,590 fr.; à l'officier de santé, 1,400 fr.; à l'agent, 2,100 fr.; à Estorges, boucher, 7,711 fr. 65; à la municipalité, pour avances faites en assignats, 142,000 fr. Mais, par dépréciation, en francs, 989 fr. 58. Les journées des malades civils furent fixées à 1 fr; et celles des militaires, à 1 fr. 70. Le citoyen Rigolle, en raison de l'état de détresse de l'hospice, réduisit son traitement à 300 fr.; et un donateur inconnu fit verser, par les soins du citoyen Graviche, prêtre, une somme de 1,440 fr. pour meubler une des salles de l'hospice.

La misère de l'hospice devenant chaque jour plus accablante, on décida de faire des quêtes dans les églises, aux heures de l'exercice du culte. La première devait être faite par le préfet, les autres par les autorités constituées civiles et militaires, en suivant l'ordre des hiérarchies administratives, puis par les hommes de loi, les avoués, les défenseurs officieux, médecins, officiers de santé, notaires, fonctionnaires

publics et ainsi de suite, à tour de rôle. En outre, chaque dimanche, deux demoiselles quêteuses *devaient faire courir un bassin.* La commission administrative décida, encore, qu'une quête générale serait faite dans la ville et les campagnes de l'arrondissement avec l'aide d'un membre du conseil général ou d'un ministre du culte. Les résultats obtenus étaient d'autant moins satisfaisants que le prix des denrées augmentait. Ainsi, la bouchère, la veuve Estorges, fit remarquer qu'en fournissant la viande à l'hospice, à raison de 25 centimes la livre, elle subissait une perte et elle demandait, ce qui lui fut accordé, une augmentation de 5 centimes par livre.

La commission administrative se décida enfin à prendre le parti d'aliéner tous les bâtiments de l'ancien hôpital. Le rapporteur faisait valoir que « ces » bâtiments situés dans le faubourg de la Barrière, » sur un côteau élevé, étaient d'un accès difficile à » cause de la pente rapide du chemin qui y conduit » depuis le pont de la Barrière. » Ces bâtiments, en outre, étaient dans un état de ruine complète par suite du défaut d'habitation des pauvres et des sœurs depuis 1792.

Les familles qui s'y sont logées, ajoutait le rapporteur, n'ayant rien à perdre y ont commis les dégradations les plus grandes, surtout sous le règne affreux de l'anarchie, pendant lequel sous prétexte d'égalité, les gens sans fortune, favorisés dans leurs désordres par la licence du temps, ne respectaient aucune propriété, croyant que tout leur était permis. Les bâtiments anciens de l'hospice furent alors dégradés et dévastés jusqu'au point qu'on enlevait les planches, les solives, les degrès pour en faire du bois à bruler..... On traitait les batiments de l'hospice, comme on traitait ceux des ci-devant Recollets en enlevant les grillages en fer, les serrures, les ferrements des portes, des fenêtres. C'est dans le temps de l'anarchie qu'a disparu la quantité immense de linge de toute espèce en draps de lit, chemises d'homme et de femme, dont l'hospice était pourvu. Lorsqu'il eut le malheur de perdre les

sœurs de charité tout fut mis au pillage, et par l'insolence des pauvres qui se croyaient maîtres, et par l'impuissance des lois.....

Il aurait fallu dépenser une somme de 10,000 fr. au moins, pour réparer ces bâtiments, et l'hospice se trouvait dans l'impossibilité de la trouver. Enfin, la vente eut lieu aux enchères, devant le maire de Tulle, le 10 janvier 1808, en présence de M. Lacoste, administrateur. Ils furent adjugés, au prix de 27,000 fr. en faveur de M. Brival, juge à la cour d'appel de Limoges. Pour augmenter les ressources de l'hospice, on décida que les pauvres assisteraient aux enterrements, moyennant la somme de 30 fr. et six chandelles de quatre onces pour la classe riche, et celle de 15 fr. et six chandelles de deux onces pour la classe peu fortunée.

En 1806, le budget de la dépense de l'hospice s'élevait à 21,895 fr. 80, en sept chapitres, savoir :

1° Réparations et contributions....	1,570	»
2° Subsistances.................	10,780	40
3° Infirmerie...................	610	»
4° Vêtements et coucher..........	2,593	40
5° Lumière et chauffage..........	2,942	»
6° Ameublement.................	240	»
7° Indemnité des employés.......	3,160	»

En 1807, le budget des dépenses est encore plus élevé, il atteint le chiffre de 23,565 fr. Cet accroissement est encore plus considérable pour les années suivantes.

Ainsi, en 1808, les dépenses sont de 39,158 fr. et dans la même proportion en 1809. Cette élévation trouve son explication dans l'augmentation du prix de la viande qui est porté de 30 centimes à 35 centimes et dans l'agglomération à l'hospice des prisonniers espagnols. On est obligé, pour assurer le service des malades, de demander une cinquième sœur de charité et on hésita à aliéner le moulin de l'hospice, dit

moulin du Trech, mais on s'arrêta définitivement au projet d'aliéner les domaines de Villiéras, Vieillemarette et Sanguinaire.

En 1812, le nombre des mendiants augmenta dans une proportion si considérable qu'on eut l'idée d'établir à l'hospice dans le bâtiment occupé aujourd'hui par les femmes un dépôt de mendicité. Ce projet qui présentait de graves inconvénients fut abandonné. Il privait l'établissement d'un vaste local plus utilement affecté aux malades et aux infirmes et nécessitait une dépense de 26,000 fr. que l'hospice était dans l'impossibilité de payer.

En 1814, le déficit à combler était de 13,927 fr. 61 et on n'avait aucune ressource disponible pour le faire disparaître. Le conseil municipal vota un emprunt illimité à fournir par les habitants de la ville ; il produisit le chiffre ridicule de 619 fr. et fut souscrit par :

MM.	Lagrénerie, ancien conseiller de préfecture.		
	Toinet, neveu	100	»
	Ve Estorges, du Canton	50	»
	Galand, propriétaire	12	50
	Laraillé, apothicaire	40	»
	Trioux, marchand	15	»
	Ludière, procureur du roi	16	»
	Chaumond père	10	»
	Brivezac	25	»
	Gouttes aîné	20	»
	Pascal, aubergiste	25	»
	Beaufès, propriétaire	25	»
	Jaubert, aubergiste	15	»
	Vergne aîné	15	»
	Chaumeil, boulanger	10	»
	Daubech, papetier	10	»
	Leymarie, boulanger	7	»
	Roche, aubergiste	3	»
	Orliaguet, chapelier	5	»
	Villeneuve, avoué	5	»

MM. Pauphile, propriétaire	25	»
Pastrie, négociant	15	»
Roux, négociant	35	»
Vᵉ Jarrige de la Rivière	21	»
Chirac	42	»
Vᵉ Lagier, médecin	21	»
Saint-Priest Saint-Mur, maire	28	»

On espère que la ville donnera toujours sur son octroi la somme de 12,000 fr. Alors l'hospice deviendra communal et on ne recevra plus les personnes étrangères à la commune. Le nombre des pauvres à recevoir reste fixé à cent vingt et les étrangers ne seront admis qu'en payant. M. Brossard de Favières voulant venir en aide à l'hospice lui fait un don de 1,000 fr. Des réparations urgentes étant nécessaires, le préfet accorda une subvention de 6,000 fr.

En 1824, la commission administrative fit remarquer que depuis la suppression du couvent de Sainte-Ursule qui instruisait gratuitement les jeunes filles, aucun établissement n'était créé pour le remplacer.

Cette négligence, dit le procès-verbal des délibérations, a pour effet d'accélérer la corruption des mœurs de cette partie intéressante et nombreuse de la société : les jeunes filles livrées à elles-mêmes dans cet âge susceptible des impressions les plus durables, contractent l'habitude de l'oisiveté et parviennent à l'adolescence sans principes de religion et de morale, leurs parents n'ayant pas le temps de les surveiller ; les instructions de la paroisse étant trop rares et trop rapides, ces instructions ne peuvent jamais embrasser que les premiers éléments de la religion.

Les membres de la commission constatent l'urgence d'établir cette école gratuite à l'hospice dans le local servant actuellement de maison d'arrêt et qui va devenir disponible par suite de la construction des prisons existant actuellement. Ce local qui comprendra le rez-de-chaussée et le premier étage est parfaitement disposé pour cet objet. Il est séparé des

autres bâtiments de l'hospice, a une issue sur la première cour, à proximité de la chapelle et peut contenir des classes pour deux cents élèves. Le service en sera confié aux sœurs de charité « qui s'y emploie-
» ront, il n'est pas douteux, avec le zèle de la bien-
» faisance qui ne connaît pas d'autres bornes que
» celles de l'impossible. »

Cette école fut immédiatement installée et rendit de grands services. L'Annuaire de la Corrèze (année 1826) qui était, à cette époque, le seul recueil de publicité, s'exprime ainsi :

La commune vient de créer une école gratuite de l'hospice pour les filles pauvres et en a confié la direction à deux sœurs de Nevers qui vivent avec leurs compagnes de l'hospice sous les ordres de la même supérieure. De concert avec l'administration de cet établissement, elle a affecté pour cette œuvre la partie du bâtiment qui servait de maison de détention, avec une dotation de 700 fr. Monseigneur de Sagey, évêque de Tulle, a donné 1,000 francs qui ont suffi aux premiers frais.

Déjà cette école compte 86 jeunes élèves qui, sous l'influence de la religion, s'exercent avec succès à détruire les habitudes qui les flétrissaient et à acquérir les vertus qu'elles ne connaissaient pas, s'accoutumant au travail, moyen nécessaire de subsistance, acquérant les connaissances humaines qui les utiliseront dans la société, et se préparant ainsi des jouissances solides dans la vie. Cet établissement excite le plus vif intérêt.

Cette école dont les progrès ont toujours suivi une marche ascendante a été fréquentée par les enfants de la classe ouvrière avec la plus grande assiduité et n'a jamais donné des motifs de blâme. Elle a été supprimée à partir du 1er janvier 1882, la municipalité ayant refusé toutes allocations pour les reporter sur les écoles laïques, objet de ses préférences. En outre, en 1820 et 1821, l'administration avait fait établir dans l'hospice six loges pour les fous qui y étaient traités avec tous les soins et égards que commandait leur triste position.

Jusqu'en 1830, époque à laquelle s'arrête notre travail, nous n'avons aucun fait intéressant à signaler dans la gestion administrative. Il est seulement utile de faire connaître qu'elle était, à cette époque, la fortune de notre établissement hospitalier qui, indépendamment de ses domaines de Villiéras, Vieillemarette et de la Sanguinaire, était propriétaire des rentes ci-après :

1.	Galinon, de Sainte-Fortunade, rente de......	5	90
2.	Duburg, de Lapleau........................	42	50
3.	Dubois, de Champagnac-le-Doustre..........	7	50
4.	Massoulié, de Condaillac-de-Gimel...........	10	»
5.	Crémont, de Saint-Hilaire-Peyroux..........	13	95
6.	Jos, de Ceindriac de Chanac................	10	»
7.	Laborde, aubergiste à Tulle.................	19	90
8.	Duval, de la Guirande-d'Eyrein.............	16	25
9.	Servientis, de Saint-Salvadour...............	6	80
10.	Jeanne du Fayé de Conques (Aveyron).......	73	68
11.	Bachélerie, de Saint-Pardoux de Gimel......	20	»
12.	Roubertou, du Breuil de Gimel..............	30	»
13.	Estorges, des Angles.......................	7	50
14.	Terriou, de Corrèze........................	10	»
15.	Beaudoin, rue du Trech, à Tulle.............	26	66
16.	Ve Travers, de Gumond....................	10	»
17.	Ve de Milhac, d'Hautebrousse...............	3	25
18.	Masrouby, chirurgien à Tulle................	17	»
19.	Ceindriac, de Presset, de Chanac............	4	50
20.	Dominique Treuil, de Gimel................	5	»
21.	Ve Delnaud, rue d'Alverge, à Tulle..........	17	50
22.	Sclafer, de Chabrignac, de Sainte-Fortunade.	11	70
23.	Jean Estorges, de la Chèze, de Chanac......	5	»
24.	Saint-Avid, avocat.........................	4	»
25.	Joseph Faurie, de Chamboulive.............	75	»
26.	Jean Galandou, de Saint-Pardoux-la-Croizille.	1	98
27.	Bachélerie, du Châtaignier de Gimel.........	7	07
28.	Pierre Fontaine, d'Allassac.................	16	65
29.	Mathieu Sudrie............................	10	»
30.	Pierre Jugie, de Lanteuil....	8	50

31. Pétronille Cahors, de Brive.................	30	»
32. Ve Aubert, de Brive........................	60	»
33. Louis Ceyssac, de Jos, commune de Grèze....	5	75
34. Dambert, de Lagarde........................	75	»
35. Chassaing, de Brive........................	7	91
36. Jacques Benoix, de Collonges...............	5	»
37. Jean Farges, de Bouyx-de-Nonards..........	5	»
38. Antoine Chèze, de Collonges................	40	»
39. Antoine Chèze, de Collonges................	35	25
40. Louis Honoré, de Collonges.................	30	»
41. Louis-Robert Peyridieux, de Collonges.......	9	48
42. Marthe Nillac, de Collonges................	4	75
43. Poignet, de Collonges......................	6	32
44. De Bischirand, d'Altillac..................	125	»
45. Peyrounne-Combalier........................	4	»
46. Estienne Dupont, du Caire..................	21	18
47. Dantiroche.................................	100	»
48. Jean Vert, de Saint-Chamant...............	3	75
49. Soubranne, de Saint-Hypolitte..............	16	»
50. Pierre Ratelade, d'Egletons................	30	80
51. Pierre Gramond, de Beaulieu...............	15	»
52. De Costa, de Beaulieu......................	230	»
53. Antoine Vigne, de Beaulieu................	30	»
54. Massinguiral, de Beaulieu..................	5	40
55. Jean Breuil, médecin, à Beaulieu............	19	65
56. Du Pesteil de la Majorie, d'Altillac..........	63	23
57. Planchard de la Grèze......................	138	80
58. Dubreuil, de Marcillac-la-Croze.............	81	80
59. Antoine Roche, à Tulle.....................	35	»
60. Jean Bourdet, du Tillol du Puy-d'Arnac.....	1	85
61. Jean-Baptiste Lagane, de Belmont...........	18	30
62. Françoise Creste, de Liourdre...............	20	»
63. Lachaud du Peyroux, de Saint-Hilaire.......	72	78
64. Joseph Eyzac, à Berchat de Malemort........	19	76
65. Jacques Delon, de Malemort................	14	82
66. Du Saillant, à Paris.......................	79	05
67. François Galinon, de Collonges.............	13	17
68. Jean Chazal, de Sérilhac....................	59	26
69. Jean-Baptiste Reynal, de Peyzac............	24	50

70. Rabanide..................................	47	»
71. Guillaume Blavignac, avocat, à Martel......	75	»
72. Les frères Brunie, de Nonards...............	75	»
73. Marie Audubert, veuve Duchamp, à Puy-d'Arnac......................................	50	»
74. Léonard Peyrat, à Jeannet, de Saint-Bonnet-l'Enfantier..................................	5	59
75. Borie, marchand de fer, à Tulle.............	671	67
76. Barthélemy Maurange, à Chamberet.........	16	»
77. Vintéjoux, ex-notaire, au Lonzac............	25	»
78. Roux, négociant, à Tulle....................	78	90
79. Dufour, chirurgien à Saint-Clément..	28	38
80. Géraud Verlhac, à Pleau-de-Forgès..........	10	16
81. Lagarde de Saint-Céret.......................	100	»
82. Léonard Miginiac, de Meyrignac-l'Eglise....	8	»
Rentes consolidées à 5 0/0 sur l'Etat dont le revenu est exigible tous les six mois, ci............	1206	»

Nous avons fait connaître dans la deuxième partie de ce récit les noms et qualités de messieurs les administrateurs jusqu'en l'année 1792. Nous continuons cette nomenclature jusqu'en 1830, époque à laquelle nous avons limité notre travail.

Le 28 septembre 1792, la municipalité, conformément à une loi nouvelle, nomma deux administrateurs à joindre au bureau qui jusqu'à ce jour se constituait sans son concours et nommait lui-même ses membres. Ce furent les citoyens Chammard et Rigolle. qui prêtèrent serment le 1er octobre de la même année dans l'assemblée du conseil général permanent présidé par le citoyen Melon, maire, assisté des citoyens Tramond, Teyssier, Mariaud officiers municipaux, Bussières, procureur de la commune, Teyssier, Sartelon, Laval, Vialle, Vergne, Pauquinot, Moussours, Soleilhet, Juyé et Gouttes, notables.

La formule du serment était ainsi conçue :

Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste en les défendant.

En 1793, ont été administrateurs :

Les citoyens : Dury, marchand ; Chammard, apothicaire ; Rigolle, chirurgien ; Mougenc (Jean-François) ; Lacombe ; Barry, Bernard ; Mesnager.

En l'an III, ont été administrateurs :

Les citoyens : Sartelon ; Barry ; Lacombe ; Mesnager ; Leyx ; Duval, maire ; Mougenc ; Pineaud.

Dans cette même année les citoyens Mougenc, Leyx et Pineaud donnent leur démission d'administrateurs, parce qu'en vertu d'un décret du cinquième jour complémentaire de l'an III, la Convention exclut de toutes fonctions municipales les parents ou alliés de ceux qui sont portés sur la liste des émigrés.

En l'an IV, ont été administrateurs : les citoyens Brivezac ; Lacombe ; Reignac.

24 brumaire an V, Jean-Léonard Reignac, homme de loi, conservateur des hypothèques ; Pierre Chadabet ; Antoine Béril, défenseur officieux ; Etienne Rigaudie ; Jean-François Vialle.

Conformément à la loi, ils nomment pour président le citoyen Reignac ; pour secrétaire, le citoyen Rigaudie ; pour receveur de l'hospice, le citoyen Pierre Bardon, expert géomètre, et, pour agent, le citoyen Claude Lacour.

15 ventôse an V, le citoyen Saint-Priest, homme de loi, est nommé administrateur à la place du citoyen Béril, décédé.

1er pluviôse an VI, le citoyen Bardon donna sa démission de receveur et rendit ses comptes au citoyen Jean Lacour qui fut chargé de le remplacer provisoirement. La balance de ces comptes présenta un actif de 91 livres 12 sols.

1er germinal an VI, le citoyen Mancier, greffier du tribunal correctionnel de Tulle, fut nommé trésorier.

20 floréal an VI, une nouvelle commission fut nommée, en exécution de la loi du 14 vendémiaire an V; elle se composait des citoyens : François Villeneuve, président du tribunal criminel du département; Gabriel Peuch, marchand; Martial Pauphile, assesseur du juge de paix; Joseph-Anne Vialle, accusateur public; Louis Béral, officier municipal; Vialle, marchand.

La commission, après avoir prêté le serment prescrit et ainsi conçu : *Nous jurons haine à la royauté et à l'anarchie et attachement à la République et à la Constitution de l'an III,* nomma à l'unanimité pour son président le citoyen Villeneuve; pour son secrétaire, le citoyen Béral; pour son trésorier, le citoyen Vialle, marchand, et maintint le citoyen Lacour dans ses fonctions d'agent de l'hospice.

Le 25 nivôse an VII, le citoyen Vialle donna sa démission de trésorier et la motiva en ces termes : « Puisque au lieu de songer à procurer aux véritables » pauvres les secours que la constitution leur garantit, les administrateurs veulent faire consommer le » peu de ressources qui restent à l'hospice par des » prêtres insermentés et dont les parents sont riches, » je ne veux pas être complice de cette injustice et je » donne ma démission. »

Les citoyens Béral et Laval suivirent son exemple pour les mêmes motifs, et le citoyen Peuch invoqua, pour se retirer, une blessure à la jambe qui ne lui permettait pas de pouvoir se rendre à l'hospice.

Le 29 nivôse an VII, l'administration municipale représentée par les citoyens Pauphile, Monteil, Soleilhet, Teyssier et Charain, commissaires du directoire exécutif, les remplacèrent par les citoyens Faugères, professeur de l'école centrale; Bussière, commissaire près le tribunal de police correctionnelle; Lacombe, juge au tribunal civil; Rigolle, officier de santé.

En l'an VIII, ont été administrateurs les citoyens : Lacombe ; Régis ; Faugères ; Rigolle ; Sartelon.

9 floréal an IX, les citoyens : Sartelon, juge au tribunal criminel ; Froment, juge au tribunal civil; Estorges ; Duval, maire ; Rigolle, Faugères.

30 germinal an X, les citoyens : Duval, maire de la ville de Tulle ; Sartelon ; Rigolle, officier de santé ; Froment ; Laborderie ; Vernéjoux, nommé en remplacement du citoyen Bussières, révoqué par le préfet Verneilh, parce qu'il n'assistait pas aux séances.

1er vendémiaire an XI, le citoyen Melon-Rodorel, ex-constituant, fut nommé inspecteur général de l'hospice, place nouvellement créée qui, indépendamment de la surveillance à exercer sur tous les services, lui donnait le droit d'assistance aux conseils des administrateurs.

30 vendémiaire an XI, le citoyen Rigolle donna sa démission d'administrateur, parce qu'en vertu d'une loi nouvelle, il y avait incompatibilité entre cette fonction et celle d'officier de santé qu'il remplissait déjà à l'hospice.

16 frimaire an XI, le général préfet de la Corrèze nomme à sa place M. Lagier, curé de la paroisse de Saint-Pierre.

8 ventôse an XI, le citoyen Alexis Borderie-Vernéjoux fut nommé vice-président de la commission administrative.

16 vendémiaire an XII, M. Pierre-Joseph Brival, curé de la paroisse de Saint-Julien, fut nommé administrateur à la place du sieur Lagier, ex-curé de Saint-Pierre, appelé à d'autres fonctions.

8 prairial an XII, M. Jean-Pierre Mancier fut de nouveau nommé receveur de l'hospice, au traitement de 800 fr. par an. Il devait remplir aussi les fonctions de secrétaire.

10 frimaire an XIV, M. Froment, juge au tribunal civil de Tulle, est nommé administrateur des dépenses, nouvel emploi créé par le décret impérial du 22 vendémiaire an XIV.

20 décembre 1806, M. Lacoste, avocat à Tulle, est nommé administrateur, en remplacement de M. Alexis Borderie de Vernéjoux, décédé.

Le 11 novembre 1808, le conseil d'administration tira au sort pour savoir quel serait celui de ses membres qui devait être remplacé. Le nom de M. Sartelon fut désigné et il eut pour successeur, le 26 juin de la même année, M. Alexandre Floucaud, receveur général de la Corrèze; M. Brival, administrateur en titre, fut nommé vice-président du conseil.

Le 11 octobre 1808, M. Estorges, juge de paix du canton nord de Tulle, fut désigné par le sort pour céder sa place d'administrateur, et il fut remplacé, le 27 mars 1809, par M. Jean-Baptiste Boudrie, juge de paix du canton sud de Tulle.

Le 26 novembre 1809, M. Brival, désigné par le sort pour être remplacé, eut pour successeur M. Antoine Sage, curé de Saint-Pierre de Tulle.

Le 2 septembre 1810, M. Floucaud, administrateur, fut désigné pour être ordonnateur des dépenses.

17 mars 1811, M. Froment, juge au tribunal civil de Tulle, fut réélu administrateur.

24 mars 1812, M. Boudrie, notaire impérial à Tulle, fut nommé administrateur.

Le 15 avril 1814, la commission administrative, assemblée extraordinairement, *déclara unanimement adhérer aux mesures énergiques et bienfaisantes qui ont soustrait la France à la domination tyrannique de Napoléon Bonaparte pour la replacer sous le gouvernement des augustes descendants d'Henry IV et de Louis XIV.*

Elle décida qu'une expédition de cette délibération serait adressée à la commission provisoire du gouvernement.

Le 1er octobre 1814, M. Floucaud donna sa démission et fut remplacé par M. de Saint-Priest de Saint-Mür.

Le 27 août 1815, M. Jean-Pierre Lacombe, président du tribunal civil de Tulle, fut nommé administrateur.

Le 10 mars 1816, M. Froment, écuyer, président de la cour prévôtale de la Corrèze et vice-président du tribunal civil de Tulle, fut nommé administrateur.

Le 19 septembre 1819, M. Louis de Taussac, chevalier de Saint-Louis, habitant à Tulle, administrateur.

9 janvier 1820, M. Guillaume Moussours, avoué licencié à Tulle, administrateur.

En 1822, les administrateurs étaient :

MM. Lacombe, président du tribunal civil;
Froment, vice-président du même tribunal;
De Taussac (Louis), chevalier de Saint-Louis;
Sartelon, avocat;
Moussours, avoué;
Secrétaire-trésorier : Manchier.

Une ordonnance royale du 31 octobre 1821 créa un conseil de charité qui devait se réunir à la commission administrative de l'hospice pour les délibérations concernant le budget annuel, les projets de travaux autres que de simples entretiens, les changements dans le mode de jouissance des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placements de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles, les comptes rendus, soit par l'administration, soit par le receveur; les

acceptations de legs ou donations et les pensions à accorder à d'anciens employés.

Les membres composant ce conseil de charité étaient :

MM. Lacombe, président du tribunal civil;
Ludière, chevalier de la Légion d'honneur, procureur du roi;
Chirac, président du tribunal de commerce;
Brival, curé de Notre-Dame;
Villeneuve, juge de paix;
Sage, curé de Saint-Pierre, membre de droit;
Labissière, docteur en médecine;
Meynard-Descombes, conseiller de préfecture;
Chaumont, substitut du procureur du roi;
Lamirande, chef de bureau de *l'intérieur* de la préfecture;
Mougeinc de Saint-Avid, avocat;
Barbazan, directeur de l'enregistrement et des domaines;
Jarrige de Lamajorie, chevalier de Saint-Louis;
Devienne, directeur des contributions indirectes;
Melon de Rodarel, ancien maire.

Depuis sa création jusqu'en 1830, ce conseil de charité eut à traiter les affaires suivantes :

Le 11 août 1822, il accepte un legs de 150 fr. fait à l'hospice par Léonard Trech, du Mas, commune de Favars, par testament reçu Brugeau, le 3 mars 1815.

Le 3 novembre 1822, il nomme pour son président M. Lacombe, président du tribunal civil, et trouve insuffisante l'allocation de 7,600 fr. donnée par la ville, et qui s'élevait précédemment à 1,200 fr., et propose qu'elle soit portée à 10,000 fr.

Le 16 mars 1823, il arrête les comptes de l'exercice 1822, dont les recettes s'élevaient au chiffre de 49,603 fr. 51, et les dépenses à 48,503 fr. 39, et met en délibération un projet d'établissement d'un atelier de travail.

24 août 1823, le conseil accepte un legs de 1,200 fr. par Jacques-Charles Galichet, receveur de l'enregistrement à Beaulieu.

2 mars 1824, il propose l'aliénation de deux pièces de terrain dans la commune de Saint-Mexant et arrête les comptes de l'exercice 1823, dont les recettes sont de 60,443 fr. 89 et les dépenses de 57,353 fr. 78; il accepte aussi un legs de 100 fr. fait par Léonarde Pauphile, épouse de Joseph Lacombe, chapelier à Tulle, et réitère sa demande à la ville de porter sa subvention à 12,000 fr., somme absolument nécessaire pour faire face aux dépenses.

Année 1825, acceptation d'un legs de 100 fr. fait par Marguerite Bordes, femme de Jean-Baptiste Machat; vote des fonds nécessaires pour la réparation de la digue du moulin emportée par un ouragan le 12 octobre 1824; vérification du compte de l'exercice 1824 : recettes 42,617 fr. 94, dépenses 37,753 fr. 11; mais il est dû pour mois des nourrices et réparations aux bâtiments 1,947 fr. 38; il reste disponible la somme de 2,917 fr. affectée à la reconstruction de la digue; acceptation d'un legs de 100 fr. fait par le sieur Neuville.

Année 1826, arrêté des comptes de l'exercice 1825: recettes 46,321 fr. 71, dépenses 41,886 fr. 58; il est dû aux nourrices et pour la digue 3,197 fr. 10; il ne reste de disponible que 1,238 fr. 63.

Année 1827, on propose d'aliéner le four et les bâtiments accessoires de la rue de la Barrière; vérification des comptes de l'exercice 1826 : recettes, 51,298 fr. 72, dépenses 47,689 fr. 04; excédant, 3,609 fr. 68.

Année 1829, acceptation d'un legs de 600 fr. par M. Sartelon, conseiller de préfecture, applicable à la reconstruction du clocher de l'église de l'hospice; comptes de l'année 1828 : recettes 38,017 fr. 59; dépenses 38,222 fr. 15; excédant 204 fr. 56; on décide l'enlèvement de la cloison qui existe dans les grandes salles d'infirmerie, qui nuit pour les placements des lits et interrompt le courant d'air utile dans les salles d'hôpitaux.

1823.

Membres de la Commission administrative.

Les mêmes qu'en 1822, à l'exception de M. Lacombe, remplacé par M. Daubech, grand vicaire.

Membres du Conseil de charité.

Les mêmes qu'en 1822, à l'exception de MM. Chirac et Brival, remplacés par MM. Pinaud, président du tribunal de commerce, et Lavergne, curé de Notre-Dame.

1824.

Commission administrative.

MM. Froment, vice-président du tribunal civil;
De Taussac (Louis), chevalier de Saint-Louis;
Sartelon, avocat, chevalier de Saint-Louis;
Moussours, avoué;
Daubech, grand vicaire;
Secrétaire-trésorier : Manchier.

Conseil de charité.

MM. Monseigneur l'Evêque;
Ludière, procureur du roi, chevalier de la Légion d'honneur;
Pineaud, président du tribunal de commerce;
Lavergne, curé de Notre-Dame;
Villeneuve, juge de paix;
Sage, chanoine;

MM. Labissière, docteur en médecine;
Meynard-Descombes, conseiller de préfecture, chevalier de Saint-Louis;
Chaumont, substitut du procureur du roi;
Mougeinc de Saint-Avid, avocat;
Barbazan, directeur de l'enregistrement et des domaines;
Jarrige de Lamajorie, chevalier de la Légion d'honneur;
De Vienne, directeur des contributions indirectes;
Sage, payeur, chevalier de la Légion d'honneur;
De Lassalvanie.

En outre, il fut constitué un comité consultatif pour examiner toutes les actions juridiques que les commissions administratives croiraient devoir intenter dans l'intérêt de l'hospice.

Il se composait de :

MM. Bedoch, jurisconsulte;
Saint-Avid, avocat;
Pauquinot, licencié avoué.

1825.

Commission administrative.

Les mêmes membres.

Conseil de charité.

Les mêmes membres, à l'exception de MM. Pineaud, Chaumont, Barbazan, qui furent remplacés par MM. Lacombe, président du tribunal civil; Chirac, président du tribunal de commerce; Brossard-Clavière et le baron de Saint-Priest de Saint-Mür, juge au tribunal civil.

Comité consultatif.

Les mêmes membres.

1826.

Commission administrative.

Les mêmes membres.

Conseil de charité.

Les mêmes membres, à l'exception de MM. Villeneuve et Labissière, remplacés par MM. Pauquinot, juge de paix, et Moussours, avoué.

Comité consultatif.

Les mêmes membres.

1827.

Commission administrative.

MM. Daubech, grand vicaire;
Sartelon, avocat, chevalier de Saint-Louis;
De Taussac (Louis), chevalier de Saint-Louis;
Melon de Rodarel;
Jarrige de Lamajorie, chevalier de Saint-Louis;
Secrétaire-trésorier : Manchier.

Conseil de charité.

MM. Lacombe, président du tribunal civil;
Chadabet, procureur du roi;
Floucaud-Pénardille, président du tribunal de commerce;
Lavergne, curé de Notre-Dame;
Pauquinot, juge de paix;
Sage, chanoine;
Moussours, avoué;
Meynard-Descombes, conseiller de préfecture, chevalier de Saint-Louis;
Mougeinc de Saint-Avid, avocat;
Brossard-Clavières;
De Vienne, ex-directeur des contributions indirectes;

MM. Sage, payeur, chevalier de Saint-Louis;
De Lassalvanie;
Le baron de Saint-Priest de Saint-Mür, juge au tribunal civil de Tulle.

Comité consultatif.

MM. Bedoch, jurisconsulte;
Saint-Avid, avocat;
Pauquinot, avocat.

1828.

Commission administrative.

MM. Sartelon, avocat, chevalier de Saint-Louis;
De Taussac, chevalier de Saint-Louis;
Melon de Rodarel;
Jarrige de la Majorie, chevalier de Saint-Louis;
Mougeinc de Saint-Avid, avocat;
Secrétaire-trésorier : Manchier.

Conseil de charité.

MM. Lacombe, président du tribunal civil;
Chadabet, procureur du roi;
Lavergne, curé de Notre-Dame;
Pauquinot, juge de paix;
Sage, chanoine;
Moussours, avoué;
Meynard-Descombes, conseiller de préfecture, chevalier de Saint-Louis;
Brossard-Clavières;
De Vienne, ex-directeur des contributions indirectes;
Sage, payeur, chevalier de Saint-Louis;
De Lassalvanie;
Le baron de Saint-Priest de Saint-Mür, juge au tribunal civil;
Daubech, vicaire général;
Lamirande, chef de bureau à la préfecture.

Comité consultatif.

MM. Bedoch, jurisconsulte;
Saint-Avid, avocat;
Pauquinot, avocat.

1829.

Commission administrative.

MM. de Taussac (Louis), chevalier de Saint-Louis;
Melon de Rodarel;
Jarrige de Lamajorie, chevalier de Saint-Louis;
Mougeinc de Saint-Avid, avocat;
Le baron de Saint-Priest de Saint-Mür;
Secrétaire-trésorier : Manchier.

Conseil de charité.

MM. Lacombe, président du tribunal civil;
Chadabet, procureur du roi;
Lavergne, curé de Notre-Dame;
Pauquinot, juge de paix;
Sage, chanoine;
Moussours, avoué;
Brossard-Clavières;
De Vienne, ex-directeur des contributions indirectes;
Sage, payeur, chevalier de Saint-Louis;
Le baron de Saint-Priest de Saint-Mür, juge au tribunal civil;
Daubech, vicaire général;
Lamirande, chef de bureau à la préfecture;
Dumont-Coste, médecin.

Comité consultatif.

MM. Bedoch, jurisconsulte;
Chaumont, avocat;
Pauquinot, avocat.

1830.

Commission administrative.

MM. Melon de Rodarel;
Le baron de Saint-Priest de Saint-Mür;
Brossard-Clavières;
Sudour, avoué;
Chirac, avocat;
Secrétaire-trésorier : Mougeinc Saint-Avid.

Conseil de charité.

MM. Lacombe, président du tribunal;
Chadabet, procureur du roi;
Lavergne, curé de Notre-Dame;
Pauquinot, juge de paix;
Sage, chanoine;
Moussours, avoué;
De Vienne, ex-directeur des contributions indirectes;
Sage, payeur, chevalier de Saint-Louis;
Daubech, vicaire général;
Lamirande père;
De Gaujac, vice-président du tribunal;
Dumas, pharmacien;
Le général Hugo.

Comité consultatif.

MM. Bedoch, jurisconsulte;
Chaumont, avocat;
Pauquinot, avocat.

Directrices de l'hospice.

Les sœurs de charité de l'ordre de Nevers, c'est-à-dire les dames Tribié, supérieure, Pétronille Cabanes, Cécile et Marthe Perrier quittèrent l'hôpital général le 12 juin 1792. Elles furent remplacées par les citoyennes Roussarie aînée, Dufaure cadette, Bastid aînée et Paty aînée. On leur adjoignit bientôt la citoyenne Darcambal.

Leur installation eut lieu le 5 août 1792, sur la réquisition de l'autorité municipale, ainsi que le constate le procès-verbal ainsi conçu :

Le cinq août an IV de la liberté dans la salle des délibérations de l'hôpital de Tulle, Pierre-Bernard Teyssier, officier municipal, faisant les fonctions de procureur de la commune, a dit, Messieurs, les demoiselles Roussarie, Bastid et Paty, nommées par arrêté du département du 28 juin dernier pour remplacer à l'hôpital les demoiselles Tribier, Cabanes, Cécile et Perrier, ci-devant sœurs de charité de Nevers, ont prêté le serment civique et se présentent pour recevoir l'exercice des fonctions attachées à leur place. En applaudissant au zèle qui les anime et considérant qu'un hôpital nombreux et peuplé d'enfants, de malades ou de mourants, ne peut rester privé des secours de ses fonctionnaires intérieurs, sans exposer l'humanité à des accidents majeurs, nous croyons qu'il est instant de remettre le timon des affaires aux demoiselles Roussarie, Bastid et Paty. Nous requérons donc que la municipalité, en présence des administrateurs de l'hôpital, procède à l'installation de ces demoiselles qui, dès ce moment, demeureront chargées du soin des pauvres et de la conservation du mobilier de l'hôpital, suivant l'inventaire qui en a été fait par MM. Lacombe, officier municipal, et Rabanide, administrateur, le trente juillet dernier, signé Teyssier.

Faisant droit du réquisitoire du procureur de la commune, nous, officiers municipaux soussignés, avons installé les demoiselles Roussarie, Bastid et Paty pour exercer auprès des pauvres les fonctions qu'y remplissaient les cy-devant sœurs de Nevers. Aux fins il leur a été remis les clefs des appartements et armoires de l'hôpital, les linges, habits, meubles, apothicairerie et denrées ont été vérifiés sur l'inventaire qui en fut dressé et dont le récolement fait en leur présence a justifié l'exactitude de l'inventaire. En conséquence, elles ont pris l'exercice de leurs fonctions après avoir reconnu pour supérieure la demoiselle Roussarie qui avait déjà été nommée suivant le procès-verbal du vingt-deux juillet dernier.

Fait à l'hôpital, en présence de MM. Vernéjou, Mougeinc, Ducher, Lacombe, Rabanide, Soleilhet, administrateurs et

trésorier de l'hôpital le même jour, mois et an que d'autre part. Les demoiselles Roussarie et Paty ont signé, et la demoiselle Bastid a déclaré ne le savoir.

Signés : Antoine LACOMBE, officier municipal; — MARIAU, officier municipal; — J.-P. LACOMBE, administrateur; — DUCHIER, administrateur; — MOUGENC, administrateur; — VERNÉJOU, administrateur; — ROUILLARD, officier municipal; — ROUSSARIE, supérieure; — PATY.

Les directrices prêtaient un serment civique devant les membres de la municipalité, ainsi que cela résulte de la lettre ci-après :

Tulle, 26 décembre 1792, l'an I de la République française.

J'ai l'honneur d'attester aux citoyens administrateurs de l'hôpital que la citoyenne Darcambal a prêté son serment en qualité de directrice du dit hôpital.

Le Procureur de la commune,
JUYÉ.

Ces directrices recevaient chacune un traitement de 24 livres par trimestre et étaient nourries à l'hôpital; elles avaient l'initiative des petites dépenses nécessaires à l'établissement et le compte en était réglé chaque mois. Ces dépenses étaient minimes et ne s'élevaient pas, pour chaque mois, à la somme de 100 livres. — La manière dont elles étaient dénommées dans les comptes témoigne du peu de respect qu'on avait pour elles, car on remarque souvent cette mention : « Le..... payé aux citoyennes directrices de l'hôpital qui est *la Pelegry* et *la Roussarie* et *la Darcambal* la somme de..... »

En l'an IV, leur traitement fut élevé de 4 livres par an et porté à 100 livres et la nourriture. En l'an VII, il fut augmenté de 100 livres et porté à 200 livres par an.

Leur début dans l'administration fut pénible : elles

se trouvèrent, d'un côté, en présence des difficultés créées par la pénurie des ressources de l'hôpital et, de l'autre, elles avaient à lutter contre l'indiscipline des pauvres, excités par la misère et les idées de désorganisation qui existaient alors dans tous les esprits.

L'administration fut obligée, à plusieurs reprises, de réprimer des scènes de désordre qui se produisaient principalement chez les femmes dont la conduite dans l'église et l'intempérance de langage contre l'aumônier étaient chaque jour plus blâmables.

Ainsi, elle décida, le 12 mars 1792, que Jeannette Planche et Jeanneton Bouysset, qui avaient troublé l'ordre à l'église pendant le cathéchisme et menacé l'aumônier du bâton, seraient, la première, expulsée de l'hospice et, la seconde, punie de trois jours de détention dans la chambre de correction.

Ces mesures de sévérité furent les dernières, car, quelques temps après, la municipalité décida que la chapelle du ci-devant couvent de la Visitation serait fermée et les clefs remises au citoyen Vidal, commissaire de police.

Malgré tous ces ennuis et les fatigues inhérentes à leurs fonctions, elles n'étaient pas payées exactement de leur traitement et elles adressèrent des plaintes réitérées à l'administration, qui ne pouvait malheureusement pas leur donner la satisfaction qu'elles auraient désirée. Il fallait, avant tout, acheter les denrées nécessaires à l'alimentation des malheureux. Cependant, le 21 frimaire an VII, on autorisa le trésorier à leur verser un à-compte de 24 livres.

Leur administration s'exerça sans donner lieu à des plaintes sérieuses jusqu'en l'an IX, époque à laquelle la municipalité, revenue à des idées plus sages, pensa qu'il était préférable de revenir à l'ancien mode de surveillance et de confier la direction de l'hospice aux sœurs de charité de Nevers.

Le maire, M. Duval, se souvenant qu'au moment de sa sortie de l'ancien hôpital, la supérieure s'était

réfugiée dans sa famille, à Gourdon (Lot), s'empressa de lui proposer de reprendre ses anciennes fonctions. La réponse ne se fit pas attendre et, le 24 germinal an IX, Pétronille Cabanes fait connaître son acceptation dans les termes suivants :

Monsieur, aussitôt que j'ai reçu la lettre de notre générale, je m'empresse d'avoir l'honneur de vous en prévenir. Il me tardait beaucoup de recevoir son autorisation pour répondre à toutes les honnêtetés que j'ai reçues de votre part, malgré le plaisir que j'aurai de rester quelques jours auprès de mes parents.

Vu l'empressement que vous avez eu la bonté de me témoigner de venir au secours de ces âmes souffrantes, je vous promets de ne pas mettre de délai. Après les dix jours expirés je me rendrais de suite pour répondre à vos intentions.

Quant à notre entretien vous êtes juste et raisonnable et je suis persuadée que vous approuverez que nous ayons le même traitement qu'on a fait dans plusieurs de nos maisons que je vous indiquerais, lorsque j'aurais l'honneur de vous voir.

Pour épargner tous frais de voyage, j'ai proposé, à notre chère mère, ma sœur Duché et ma sœur Bardinal (1) qui étaient dans leur famille, qui se feront un devoir de se joindre à moi pour remplir les œuvres de notre état.

J'ai la confiance qu'avec le secours de Dieu nous tâcherons de remplir vos vœux, en nous acquittant du mieux qu'il nous sera possible de notre devoir envers les pauvres et envers tous ceux qui auront affaire avec nous. Je vous prie d'en être convaincu ainsi que de la parfaite considération avec laquelle je suis signée : PÉTRONILLE CABANES.

Le 29 du même mois, le maire adressa aux administrateurs une copie de cette lettre et l'arrêté du préfet qui nomme les sœurs Cabanes, Duché et Bardinal directrices de l'hospice. Il ajoute que ce choix est des

(1) Ces deux dames étaient à Tulle dans leurs familles.

meilleurs, qu'il y a lieu de prévenir les directrices laïques de leur changement et d'exiger, avant leur départ, un inventaire des objets qui leur ont été confiés.

Les administrateurs accueillirent cette nouvelle avec un vif intérêt, prirent l'engagement de soutenir les sœurs de charité de tous leurs pouvoirs et décidèrent qu'à partir de ce jour l'administration intérieure de l'hospice leur appartiendrait en entier.

En 1807, on créa pour elles une infirmerie spéciale dont les travaux d'appropriation s'élevèrent seulement au chiffre de 291 fr.

En 1809, l'adjonction d'une nouvelle sœur fut jugée indispensable en raison de l'accroissement du service occasionné par les militaires blessés et les prisonniers de guerre espagnols. Le traitement que les sœurs touchaient depuis l'an IX, et qui était de 100 fr. par an, ayant paru insuffisant, il fut porté à 150 fr.

En 1816, le nombre des blessés ayant augmenté dans de grandes proportions, les sœurs ne pouvaient pas donner tous les soins qu'exigeait une classe aussi intéressante de malades, et l'administration jugea utile de leur adjoindre deux nouvelles sœurs. Le personnel, bien qu'augmenté, était très occupé et rendait des services immenses en veillant avec un dévouement infatigable les malades civils et militaires.

Pendant leur séjour à l'hospice, de l'an IX à l'année 1830, époque à laquelle s'arrête ce récit, la vie calme et paisible des sœurs ne fut troublée que par deux petits incidents :

La sœur Sophie Bardinal mourut en ventôse an XIII : elle était très aimée des pauvres et de tout le personnel. Pour lui rendre des honneurs plus solennels et pouvoir prier sur sa tombe, ses compagnes la firent enterrer dans un caveau situé sous la sacristie de l'église. Le général préfet de la Corrèze, averti de ce fait, écrivit au maire une lettre pleine de reproches sur l'autorisation qu'il avait dû donner de faire

cette sépulture dans un lieu où elle ne devait pas avoir lieu. Il lui signalait, en termes très vifs, la non observation du décret du 23 prairial an VII et lui donnait l'ordre de faire procéder à une exhumation immédiate. Les médecins Soleilhet et Laborderie et les officiers de santé Rigolle et Chammard, consultés par le maire, exprimèrent l'opinion qu'une exhumation aussi précipitée serait nuisible à la santé publique et pourrait produire une épidémie dangereuse. On décida alors de combler le caveau avec de la terre pour qu'à l'avenir un pareil fait ne se reproduisît plus; mais le général préfet insista plus tard pour l'exécution de la loi, et le corps de Sophie Bardinal, exhumé le 24 mars 1806, fut transporté au cimetière.

Pendant le mois de fructidor an XI, au moment d'un orage et conformément à des croyances populaires, les sœurs firent sonner les cloches pour éloigner la foudre qui grondait avec force sur l'établissement. Cette sonnerie parut intempestive au général préfet et lui agaça les nerfs d'une manière bien sensible puisqu'elle motiva de sa part la lettre suivante au chef de la municipalité :

Je vous préviens que j'ai été bien surpris hier d'entendre sonner les cloches de l'hospice de Tulle dans le moment où l'orage menaçait. Comment se peut-il qu'on souffre un acte pareil et qu'on affiche une telle ignorance de tous les principes de physique dans un chef-lieu de département. Quel argument employer pour éclairer les autres communes lorsque le plus mauvais exemple leur est donné.

J'ai mandé sur le champ la supérieure de cet hospice pour lui en faire des reproches, elle m'a promis que cela n'arriverait plus.

Vous savez que d'après l'article 48 titre 3 section 5 de la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, le son des cloches ne doit servir que pour appeler les fidèles au service divin et qu'on ne peut les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

D'après cela je vous invite à donner les ordres les plus précis pour que de pareils abus ne se renouvellent plus; car s'il en était autrement, je suis décidé à faire enlever ces cloches et à punir ceux qui se seraient permis de désobéir. Je vous salue. — Signé : MILLET-MURBAU.

Je livre sans commentaires à l'appréciation de mes lecteurs cette lettre si étrange du général-préfet de la Corrèze.

Voici la désignation des directrices de l'hospice depuis l'année 1792 jusqu'en 1830 :

An Ier : Les citoyennes Roussarie aînée, Dufaure cadette, Bastid aînée, Paty, Darcambal.

An II et III : Les mêmes.

An IV : Les citoyennes Roussarie, Ludière, Bastid, Pellegry, Darcambal.

An V : Les citoyennes Roussarie, Pellegry, Ludière, Darcambal.

An VI : Les mêmes, à l'exception de la citoyenne Darcambal qui, ayant donné sa démission, est remplacée par la citoyenne Germain.

An VII : Les mêmes, à l'exception de la citoyenne Pellegri, décédée et non remplacée.

An VIII : Les mêmes.

An IX : Pétronille Cabannes, supérieure, Hélène Ducher, Sophie Bardinal.

An X : Mmes Pétronille Cabanes, Hélène Duché, Sophie Bardinal.

An XI : Mmes Thérèze Villadard, Sophie Bardinal, Adélaïde Denoix.

An XII : Mmes Thérèze Villadard, supérieure, Sophie Bardinal, supérieure, Adélaïde Denoix, Thérèze Doussaud.

1806 : Mmes Adélaïde Denoix, supérieure, Sophie Blanc, Thérèze Doussaud, Emilienne Duclaux.

1807 : Les mêmes.

1808 : Mmes Adélaïde Denoix, supérieure, Angélique Morron, Emilienne Duclaux, Scolastique Bastide.

1809 et 1810 : Les mêmes.

1811 : Mmes Duclaux (Emilienne), supérieure, Thérèze Brunie, Ursule Mons, Anastasie Molinier, Séraphine Barbazan.

1812, 1813 et 1814 : Les mêmes.

1815 : Mmes Adélaïde Denoix, supérieure, Emilienne Duclaux, Ursule Pons, Thérèze Brunie, Anastasie Molinier, Séraphine Barbazan.

1816, 1817, 1818, 1819 et 1820 : Les mêmes.

1821 : Mmes Anastasie Molinier, supérieure, Emilienne Duclaux, Thérèze Brunie, Félicité Jannot, Bathilde Charrier, Constance Limousin.

1822 : Mmes Anastasie Molinier, supérieure, Emilienne Duclaux, Thérèze Brunie, Constance Limousin, Bathilde Charrier, Euphrasie Alix.

1823 et 1824 : Les mêmes.

1825 : Mmes Anastasie Molinier, supérieure, Emilienne Pelletingeas, Duclaux, Constance Limousin, Euphrasie Alix, Gertrude Lamothe, Agnès Lavenir, Victoire Cabrol, Cécile Raynaud.

1826 : Les mêmes.

1827 : Mmes Anastasie Molinier, supérieure, Emilienne Pelletingeas Duclaux, Constance Limousin, Agnès Lavenir, Victoire Cabrol, Cécile Raynaud, Mélanie Lelong, Euphémie Ducly.

1828 : Les mêmes.

1829 : Mmes Anastasie Molinier, supérieure, Emilienne Pelletingeas Duclaux, Constance Limousin, Cécile Raynaud, Mélanie Lelong, Euphémie Ducly, Victoire Duc, Philippine Magueur.

1830 : Les mêmes.

Corps médical.

A l'époque de la Révolution de 1789, le citoyen Romignac, officier de santé, était le médecin de l'hospice. Après son décès, arrivé en germinal de la IIIe année de la République une et indivisible, il fut remplacé par le citoyen Rigolle, l'un des administrateurs de l'hospice, moyennant un traitement de 1,200 livres payable par quartier. Mais, le 10 brumaire an VII, ce traitement fut réduit à 400 livres et on accepta les services du citoyen Soleilhet, officier de santé, qui les offrit gratuitement.

Le 9 décembre 1810, M. Rivière, docteur en médecine et chirurgien, fut chargé du service médical; mais M. Rivière ayant fait preuve d'une grande négligence et ayant refusé de faire les accouchements, il fut remplacé par M. Meynard, médecin chirurgien à Blanchefort, auquel un traitement de 300 livres fut alloué. Le 20 octobre 1816, on lui adjoignit M. Soleilhet fils, qui remplaça son père, démissionnaire en sa faveur.

Aumôniers.

A l'époque de la Révolution, M. Lagier était aumônier de l'hospice, qu'il quitta en 1793, lors de la fermeture des églises. Jusqu'à l'an XII, il ne fut pas remplacé; le 30 vendémiaire de cette année, le conseil d'administration fit remarquer que, de tout temps, un aumônier avait été attaché à l'établissement; que sa présence y était indispensable et que, d'après l'arrêté des consuls, il était autorisé à demander l'établissement d'une cure, d'une succursale ou d'un oratoire dans lequel un prêtre, sous le titre de curé, de desservant ou aumônier, ferait le service ecclésiastique nécessaire, et il propose l'ancien aumônier, M. Lagier, qui aura un traitement de 400 fr. et son loge-

ment. Cette proposition fut transmise, avec un avis favorable, par le maire, M. Duval, au général-préfet de la Corrèze qui répondit ainsi :

J'ai reçu, citoyen maire, avec votre lettre du 12 courant, la délibération de la commission administrative de l'hospice ayant pour objet l'établissement d'un oratoire et la demande d'un aumônier pour le desservir. Je viens de transmettre son vœu à M. l'Evêque à qui la loi a délégué le droit d'autoriser et de soumettre au gouvernement ces sortes de demande.

Quant à la demande que vous me faites, au nom de la commission, du citoyen Lagier pour remplir cette place, c'est à M. l'Evêque d'abord que vous devez vous adresser et je ne doute point que sur le bon témoignage que vous rendez de ce citoyen, il ne l'accorde au vœu de la commission et au votre, je me ferai ensuite un plaisir d'approuver son choix. — Signé : MILLET-MUREAU.

M. Lagier fut admis comme aumônier de l'hospice et en remplit les fonctions jusqu'au 2 juillet 1809, époque à laquelle il fut révoqué par l'évêque de Limoges et remplacé par M. Parjadis, ancien curé de Forgès, après un intérim de quelque temps fait par M. Bourdet, vicaire de Notre-Dame.

Divers fonctionnaires de l'hospice.

Jardinier : Dans la séance du 15 germinal IIIe année de la République une et indivisible, le citoyen Antoine Champeaux, jardinier, demanda, en raison du prix excessif des denrées, une augmentation de son traitement qui fut élevé à 300 livres par an, une paire de souliers, une paire de culottes, une paire de pantalons et les sabots qu'il pourrait user. Cette allocation n'ayant pas paru suffisante au citoyen Champeaux pour l'entretien de sa femme et de ses enfants, il réclama une nouvelle augmentation dans la séance du 17 pluviôse an IV. On fit droit à cette demande,

en décidant qu'on lui donnerait 300 livres par trimestre et un sestier de blé noir.

Portiers : Francœur, Colin, Daumard. Ce dernier, parvenu à un âge très avancé, fut remplacé le 19 novembre 1808 par Jean-Baptiste Thénèze, cordonnier à Tulle, qui reçut pour traitement le logement, la nourriture, le chauffage et l'habillement.

Trésorier : Delbos, Duchier, Manchier.

Hommes d'affaires : Dufaure, Lacour.

Accoucheuse : M[lle] Amable Vintéjoux.

Barbiers : Machat, Roux, Leymarie (Jacques).

Garde : Moussours.

Maître d'école : Delbos.

Fournier : Bernard.

Servantes : Douze filles pour la boulangerie, la cuisine et l'infirmerie.

Meunier : 21 décembre 1810 ; nommé meunier de l'hospice, Pierre Chaumeil, pauvre de la maison, moyennant 60 fr., et sa femme, Marguerite Chadebech, prise comme cuisinière, moyennant 48 fr. par an.

CONCLUSION

Notre tâche est terminée ; nous sommes arrivés au but que nous voulions atteindre : le récit pendant trois siècles des principaux faits accomplis dans notre établissement hospitalier. Nous prions nos lecteurs de nous pardonner si nos efforts n'ont pas été à la hauteur de cette œuvre importante et si le nombre des pièces reproduites *in extenso* a pu fatiguer sa patience. Nous avons pensé que, dans la narration de cette histoire locale, il était indispensable de permettre à chaque lecteur de se former une opinion indépendante, en mettant sous ses yeux les documents officiels, au lieu de lui présenter un récit qui serait seulement le reflet de celle de l'auteur.

Après avoir déroulé le tableau désolant de la misère de l'hospice pendant de longues années, il est juste de faire connaître la situation des ressources dont dispose actuellement l'administration pour subvenir au soulagement des malheureux. Les jours de détresse ne sont plus à redouter et l'hospice possède aujourd'hui des revenus suffisants.

Des personnes riches et charitables lui ont fait des dons importants, et ses capitaux, placés en grande partie en rentes sur l'Etat, lui assurent des revenus fixes et régulièrement payés. La municipalité ne lui accorde plus de subvention et lui a enlevé les droits attribués sur les concessions de terrain dans le cimetière.

Nonobstant cette diminution de ressources, les produits de l'hospice s'élèvent à plus de 60,000 fr., savoir :

Loyers des maisons et terrains......	405	»
Rentes sur l'Etat..................	28,581	»
Rentes sur particuliers, communes et établissements	513	18
Intérêts des fonds placés au Trésor...	901	05
Intérêts d'obligations..............	247	30
Intérêts et dividendes d'actions.......	500	»
Intérêts de capitaux dûs............	3,687	50
Ventes en bestiaux................	400	30
Produits de la chapelle............	171	35
Journées de malades militaires......	10,656	30
Journées d'aliénés................	300	60
— de siphilitiques...........	421	50
— de malades à la charge des communes............	305	10
— de malades à la charge du département..........	4,630	»
— de malades à leurs frais....	1,714	»
Frais de séjour d'enfants assistés à la charge du département...........	3,149	75
Subventions applicables aux services annexés......................	1,400	»
Produits de l'exploitation directe des propriétés.....................	1,580	10
Frais de séjour d'enfants assistés à la charge des départements étrangers.	357	»

Les dépenses relatives à ces recettes ont atteint

seulement le chiffre de 46,303 fr. 59; elles ont été affectées :

1° En lait, 3,968 litres, coût.......	787	20
2° Bois, 99 stères................	1,251	31
3° Chandelles, 84 kilogr...........	114	»
4° Charbon, 5,050 kilog..........	203	40
5° Farine, 120 kilogr.............	143	»
6° Huile à brûler, 131 kilogr......	198	45
7° Pain 1re qualité, 1,235 kilogr.....	456	75
8° Pain 2e qualité, 22,640 kilogr....	7,244	80
9° Sucre, 351 kilogr.............	475	22
10° Haricots, 427 kilogr............	139	20
11° Riz, 129 kilogr................	37	»
12° Savon, 206 kilogr.............	129	54
13° Sel, 781 kilogr...............	123	54
14° Viande, 4,740 kilogr...........	6,494	49
15° Vin, 8,215 litres..............	5,586	35

D'après le compte administratif, les quantités de denrées et objets mobiliers récoltés, confectionnés ou achetés en 1882, sont de 72,058 unités. Il en a été consommé 58,075 unités; il restait donc en magasin, au 31 décembre 1882, 13,982 unités.

Les produits récoltés dans l'établissement entraient dans ces chiffres pour 14,853, et ceux confectionnés dans la maison pour 620 unités.

L'hospice possède, en outre, une forêt, dite de Frétigne, dans la commune de Soursac, de près de 100 hectares. Cette forêt, située à une grande distance de Tulle, dans une position très escarpée, d'une exploitation très difficile, ne produit aucun revenu. Il est de l'intérêt de l'hospice d'en poursuivre l'aliénation.

Depuis trois années, des améliorations importantes

ont été apportées dans l'agencement des locaux, dans la literie et la nourriture. Les fournitures en pain et en viande sont de première qualité, et les vins ne sont admis qu'après avoir été soumis à une analyse faite par un pharmacien qui constate qu'ils ne contiennent aucun mélange nuisible à la santé. Le transport des morts est fait par le corbillard de l'entrepreneur des convois funèbres de la ville, au lieu d'être effectué par des pensionnaires de l'établissement. Des cours séparées pour la promenade et la récréation des enfants des deux sexes ont été créées.

Voici un aperçu sommaire des nouveaux travaux :

Quartier des femmes.

Etablissement de cabinets à chaque étage;

Escalier en pierre de Volvic;

Déplacement du berceau dans une salle beaucoup plus vaste, avec chambre de récréation;

Plafonds dans tous les couloirs;

Création d'une salle pour les maladies contagieuses;

— pour les galeux et les infirmes;

— pour les filles vénériennes, avec dépendances;

— pour le pliage et le repassage du linge.

Quartier des hommes.

Blanchiment de toutes les salles;

Création d'une salle dite Bonnety (du nom de la bienfaitrice);

Création d'une salle pour les voyageurs, qui sont complètement isolés des malades et des pensionnaires de l'établissement;

Cabinet de consultations gratuites, les mercredi et samedi de chaque semaine, de neuf à dix heures. Ce service est fait à tour de rôle par tous les médecins de la ville.

Literie.

Tous les lits en bois ont été supprimés et remplacés par des lits en fer, avec sommier et double matelas.

Alimentation.

Distribution de viande et de vin aux deux repas.

Service intérieur.

Les malades peuvent être visités deux fois par semaine, au lieu d'une fois, par leurs amis et leur famille, et les sorties sont mensuelles, tandis qu'elles n'étaient que trimestrielles.

Statistique hospitalière. — Mouvement des malades.

	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882
Nombre d'individus traités dans l'année.....	634	807	782	797	613	782	664	729	766	710
Nombre d'individus sortis dans l'année.....	499	637	625	629	455	549	499	510	566	547
Nombre d'individus décédés dans l'année...	28	38	38	59	43	70	38	53	52	55
Nombre de journées de présence :										
Hommes..............	13896	17360	18692	21160	17207	18231	17768	19339	16951	15648
Femmes..............	8593	7708	6994	5824	5638	7796	8424	9477	10324	8804
Enfants..............	20143	8274	20870	17037	18689	18524	17502	18481	16192	14506
Totaux des journées.	42632	43342	45556	44021	41524	44681	43694	47297	43467	38958
Prix ou coût moyen d'une journée.......	c. 73 26	c. 83 78	c. 71 55	c. 76 50	c. 74 29	c. 84 07	c. 90 42	f. 1 235	f. 1 176	f. 1 067

Le mérite des améliorations signalées dans l'hospice ne doit pas être attribué exclusivement aux administrateurs actuels ; il est juste de reconnaître et d'affirmer bien haut que leurs prédécesseurs, par une gestion sage et éclairée, avaient fait des économies sérieuses qui ont servi à payer les travaux effectués.

Ch. MELON DE PRADOU.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

JURIDICTIONS ROYALES EN BAS-LIMOUSIN

DEPUIS 1462 JUSQU'A 1790*

III° PARTIE

La troisième partie de ce travail relève les JUSTICES du Bas-Limousin en 1760, avec les PAROISSES de leur ressort et les noms des SEIGNEURS et des OFFICIERS en exercice, d'après l'*Almanach historique de Guienne* pour l'année 1760 :

SÉNÉCHAUSSÉE D'UZERCHE.

JUSTICE. — ALLASSAT : paroisse Allassat-ville. — Seigneur, M. l'Evêque de Limoges. — Officiers, MM. Serre, juge ; le procureur d'office vacant ; Guillen, greffier.

BLANCHEFORT : Lagrolière, Perpezat-Lenoir, Saint-Jal en partie. — M. le comte de Bonneval. — MM. Laborde, juge ; le procureur d'office vacant ; Mondat, greffier.

BRET : Vigeois. — Mme la marquise de Pompadour. — MM. Bigorie, juge ; Trimoulias, procureur d'office ; Lespinas, greffier.

---

* Communication de M. Edouard Decoux-Lagoutte, juge à Bordeaux, voir séance du 5 avril 1882, 2e livraison, p. 266.

CHABRIGNAC : Chabrignac. — M. de Lubersac de Chabrignac. — MM. Lasgoutas, juge ; le procureur d'office et le greffier, ».

CHAMBERET : Chamberet, Rillat et partie de Meilhards et d'Eyburie. — M. le marquis de Linards. — MM. de La Vareille de Laschaux, juge ; Cazebonne, lieutenant ; Materre, procureur d'office ; Mettas, greffier.

CHAMBOULIVE : Chamboulive, Saint-Jal, Pierrefitte et partie d'Espartignac. — M. le marquis de Saint-Jal. — MM. Serre, juge ; Morioles, procureur d'office ; Durieu, greffier.

CHAMPSAT : partie d'Espartignac. — La prévôté de Champsat. — MM. Besse, juge ; le procureur d'office vacant ; Besse, greffier.

CHANAT : Saint-Bonnet-le-Sadran. — M. Lansade, secrétaire du roi. — Les offices de juge et de procureur vacants ; Mouneyras, greffier.

CHARLIAT : Vigeois. — M. Lamaze, lieutenant général de ladite sénéchaussée. — MM. Guindre, juge ; le procureur d'office vacant, et le greffier, ».

COMBOR : Estivaux et partie d'Orniat. — M. le comte du Saillant. — MM. Lavergne, juge ; La Chèze, procureur d'office ; Bardon, greffier.

JUILLAT : Juillat. — M. le marquis d'Hautefort. — MM. La Guerenne, juge ; Chomont, procureur d'office ; Chastain, greffier.

LA CHAPELLE-GENESTE : partie de Saint-Bonnet-le-Sadrau, de Saint-Pardoux et de Perpezat-Lenoir. — La chartreuse de Glandier. — M. Germain, juge ; le procureur et le greffier, ».

LA GRANGE DE SERRE : partie de Chamboulive et d'Olonzat. — M. l'abbé d'Obazines. — MM. Lajobertie, juge, et Poumier, greffier.

La Grolière : La Grolière. — M. l'Evêque de Limoges. — MM. Fagerdie, juge; Bourguet, greffier; le procureur d'office vacant.

Lascaux : Lascaux. — M. de Pompadour de Maschat. — MM. Desmenus, lieutenant; Combescot, greffier; le juge et le procureur d'office vacant.

La Valette : Olonzat. — La prévôté de la Valette. — MM. Labernardie, juge; Farge, procureur d'office; Poumier, greffier.

Lavinadière : Lavinadière. — L'ordre de Malte. — Officiers, ».

Le Saillant : Partie d'Allassac et de Voutezat. — M. le comte du Saillant. — MM. Lavergne juge; Lachaise, procureur d'office; Bardon, greffier.

Magouttière : Soudène. — Le prieuré de Magouttière. — M. Besse, juge; les autres, ».

Objat : Objat. — M. le comte du Saillant. — MM. Lavergne, juge; La Chaise, procureur d'office; Cournil, greffier.

Orniat : Orniat et partie de Beyssat. — La chartreuse de Glandier. — MM. Maleix, juge; Du Faure, greffier; le procureur d'office vacant.

Le Bigeardel : Perpezac-le-Noir. — M. de Bouchat du Bigeardel. — MM. Maret, juge; Gautier, procureur d'office; Besse, greffier.

Pompadour : Arnat, Concèzes, Saint-Sernin-Lavaux, Bayssat, Saint-Solve. — Mme la marquise de Pompadour. — MM. Bigorie, juge; Offaure, lieutenant; Combredet, procureur d'office; Tugeat, greffier.

Roffiniat : Allassat. — M. du Pouget. — Tous les offices vacants.

Sadroc : Sadroc. — M. l'Evêque de Limoges. — MM. Breul, juge ; Fontaine, greffier ; le procureur d'office vacant.

Saint-Bonnet : Saint-Bonnet-la-Forêt. — M. le comte des Cards. — MM. Lasgoutas, juge ; Grand, procureur d'office ; Langelie, greffier.

Saint-Cir-la-Roche : Saint-Cir-la-Roche. — Mme la marquise de Pompadour. — MM. Cabanis, juge ; La Roze, greffier ; le procureur d'office vacant.

Saint-Laurent : Allassat. — M. de Lamorelle. — MM. Vialle, juge ; les autres, ».

Saint-Pardoux : Saint-Pardoux. — M. du Bousquet de Saint-Pardoux. — MM. Breul, juge ; les autres, ».

Saint-Robert : Saint-Robert, Saint-Maurice, Rozier. — M. le duc d'Ayen. — MM. Villeneuve, juge ; Farge, procureur d'office ; Toulemon, greffier.

Segur : Bayssenat, Saint-Cir, les Champagnes. — M. le marquis d'Hautefort. — MM. Teytut, juge ; Dumas, lieutenant ; Lascaulx, procureur d'office ; Guy, greffier.

Tregnac : Tregnac-ville, Affieux, Mauzanes, La Selle, Peyrissat. — M. le comte de Boisse. — MM. Lavareille de Laschaux, juge ; La Croisille, lieutenant ; Chadenier, procureur d'office ; Pallier, greffier.

Vigeois : Vigeois. — L'abbaye de Vigeois. — MM. Pontier, juge ; Nauche, procureur d'office ; Brugeron, greffier.

Voutezat : M. l'Evêque de Limoges. — MM. Dufaure, juge ; La Chaise, greffier ; le procureur d'office vacant.

Uzerche : Uzerche-ville, Notre-Dame, Saint-Ni-

colas, Sainte-Eulalie, Espartignac. — L'abbaye d'Uzerche. — MM. Pontier, juge; Clédat, lieutenant; Marct, procureur d'office; Besse, greffier.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE BRIVE.

Les officiers du dit siège présidial et sénéchal sont: MM. de Vielbans, premier président; Beynette, second président; Maledent de la Bastille, lieutenant général; Boutot, lieutenant criminel; de la Bachellerie, lieutenant particulier; Lansade, lieutenant assesseur; Duverdier, doyen; du Faure, Dalmay Dantissac, Maillard, Bachellerie de Bonnefond et Latreille de Lavarde, conseillers; Salès et Maigne de Sarazac, avocats du roi; de Verlhac, procureur du roi.

Justice. — Argentat : Seigneur, les religieux de Carennat (ordre de Cluni) et le sieur curé de la ville. — Officiers, MM. Jean Chastaing du Praellac, juge; de Redenat, lieutenant, et Roudier, procureur d'office.

Aubassine : M. Guillaume Mathurin, abbé d'Aubassine. — MM. Brival, juge; Barthélemy Monteil, lieutenant; Jouvenel, procureur d'office.

Brive : Mgr le duc d'Ayen et les sieurs consuls. — MM. Geouffre, juge; Laplace, lieutenant; La Roche, procureur d'office.

Brignac : Perpezac-le-Blanc, Issandon, Coujours, Lougniac, Ayen, Segonzac, Vars, Saint-Ciprien, le Temple-d'Ayen, Saint-Robert, Saint-Maurice, Roziers et Cublac. — Mgr le duc d'Ayen. — Villeneuve-Dalgay, juge; Chassaigne de Latrade, lieutenant; Barbier de la Forge, procureur d'office.

Billac : M. le marquis de la Tourette. — MM. Teyliac, juge ; Marsilliac, procureur d'office ; pas de lieutenant.

Beynat : M. le vicomte de Cosnac. — MM. Bedoch, juge ; Perny, lieutenant ; Certain, procureur d'office.

Cérillac : M. Bertin. — MM. Antoine Neuville, juge ; Treuil, procureur d'office ; pas de lieutenant.

Chartriers et Saint-Sernin de Larche : M. le marquis de Larochefoucaud de Cousages. — MM. de la Fauconnerie, juge ; La Feuille, procureur d'office ; pas de lieutenant.

Chenaliers et Brivezac : Les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. — MM. Dupuy, juge ; Mialet, lieutenant ; Lacoste, procureur d'office.

Curemonte et Saint-Genies : M. le comte de Plas. — MM. Mamortel, juge ; Narche, procureur d'office ; pas de lieutenant.

Collonges : Mgr le duc d'Ayen. — MM. de Vosi sieur de Beauregard, juge ; Voisin, lieutenant ; Chapelle, procureur d'office.

Dampniac et Cosnac : M. le comte de Cosnac. — MM. Polverel, juge ; Monteil, lieutenant ; Lajoanie, procureur d'office.

Donzenac : Mgr le prince de Soubise. — MM. Vincent, juge ; Vincent, procureur d'office ; pas de lieutenant.

Gigniac, compose la paroisse. — Le duc d'Ayen. — MM. Le Roux, juge ; Salviac, lieutenant ; de Lafare, procureur.

Lenteuil : M. de la Gaye. — Officiers, »

LIGNEYRAC : Mme la comtesse de Ligneyrac. — MM. Laguarigue, juge ; Salviac, lieutenant ; Goudet, procureur.

LISSAC : M. de la Porte de Puy-Mège de Mauriolles et le prieur de Brive. — MM. La Coste père, juge ; La Coste fils, lieutenant ; Rebieyre, procureur d'office.

L'ARCHE et SAINT-PANTALÉON : Mgr le duc d'Ayen. — MM. Poumarel, juge ; La Coste de Barutel, lieutenant ; Perny, procureur d'office.

MARSILLAC : M. le marquis de Plas. — MM. Chaumond, juge ; Soulier, procureur d'office ; pas de lieutenant.

MEYSSAC : MM. Lamotte de Flaumond de Terme de Pierre, Taillade et les Pères Feuillants de Tulle. — MM. Vesi, juge ; Ponchet, procureur d'office ; pas de lieutenant.

MENOIRE : La dame de Bonnesaigne. — MM. Prodel, juge ; Aimbert, procureur d'office ; pas de lieutenant.

MAUSANE : Mgr le duc d'Ayen et M. de Félé. — MM. Barutel, juge ; Segerabe, lieutenant ; Lestrade, procureur d'office.

MALEMORT : Mgr le duc d'Ayen. — MM. Salviac, juge ; Treillard, lieutenant ; Faurie, procureur d'office.

NOAILLES et JUGEALS, NESPOULS et CHASTEAUX : Mgr le duc d'Ayen. — MM. Lavergne de Bondy, juge ; Conchard de Vermeil, lieutenant ; La Coste, procureur.

NOAILLAC : Mgr le duc d'Ayen. — MM. Certain de Valabre, juge ; Esclafer, lieutenant ; Coudre, procureur d'office.

Nonars, le moulin d'Ornac et Puydornac : M. le comte de Sauvebœuf. — MM. Bouin des Forges, juge ; Mal, procureur ; pas de lieutenant.

Saint-Olaire : M. le marquis de Beuvron. — MM. Villeneuve, juge ; Bladanet, lieutenant ; Bosse, procureur d'office.

Saint-Viance : MM. le comte du Saillant et l'abbé d'Aubusson. — MM. Lavergne, juge ; Lachèse, procureur d'office ; pas de lieutenant.

Sainte-Féréole : M. l'évêque de Tulle. — MM. Murat, juge ; Arnaudie, procureur d'office ; pas de lieutenant.

Servières et Darassac : Mgr le duc d'Ayen. — MM. Bos, juge ; Chassaing de Pradal, lieutenant ; la charge de procureur vacante.

Turenne : Il n'y a point de juge ni de lieutenant ni de procureur à cause de la suppression.

Ussac : MM. de la Renaudie et l'abbé d'Espagnac. — MM. La Coste, juge ; Echapasse, lieutenant ; Perny, procureur d'office.

Varets : M. l'abbé d'Aubusson. — MM. Boche, juge ; Dufour, lieutenant ; Delor, procureur d'office.

Vegennes : M. de Cordailla. — MM. La Coste, juge ; Nombrial, procureur d'office ; pas de lieutenant.

SÉNÉCHAL ET PRÉSIDIAL DE TULLE.

Justice. — Tulle : paroisses, Saint-Pierre et Saint-Julien de Tulle, Laguenne, deux ou trois villages dans Naves, autant dans Sainte-Fortunade. — Sei-

gneur, M. l'Evêque de Tulle. — Officiers, MM. Melon, juge; Lajaunie, lieutenant; Vialle, procureur d'office; Villeneuve, greffier.

Chapitre de l'église de tulle : Saint-Hilaire-Foissac, partie de Saint-Clément, le Bousquet, partie des environs de Tulle, Albussac en partie, Espaignac en partie, Saint-Silvain en partie, Seilhac en partie, Saint-Paul en partie. — Le chapitre de l'église de Tulle. — MM. Serre, juge; Fenis, lieutenant; Vachot, procureur d'office; Sudour, greffier.

Prévôté de l'église de tulle : Orliac-de-Bar, partie de Naves, partie de Chanat, Saint-Bonnet-Avalouze en partie, et quelques villages dans la banlieue de Tulle. — M. de Fenis, grand prévôt de l'église de Tulle. — MM. Vachot, juge; Dussel, lieutenant; Laporte, procureur d'office; Sudour, greffier.

Aix : Aix, Eygurande. — M. de Ventadour. — M. de Michel, juge.

Laroche : Champagnac, Laroche, Gros-Chastang, Gumont, Ladignac en partie, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Martin-la-Méanne. — M. de Canilhac. — M. Labonou, juge.

Marc-Latour : Marc-Latour. — M. Farge, doyen de l'église de Tulle. — M. Jubert, juge.

Le Port-Dieu : Le Port-Dieu, Merlines, Monestier, Saint-Bonnet. — M. l'abbé du Port-Dieu. — M. de Michel, juge.

Chameyrac : Chameyrac. — M. Dubois — M. Chauchet, juge.

Saint-Hilaire-le-Peyroux : Saint-Hilaire-le-Peyroux, Venarsal. — M. Dubois. — M. Pouch.

Favars : Favars en partie, Saint-Meixens, Saint-Germain-les-Vergnes en partie. — M. Merigonde. — M. Vachot, juge.

Saint-Germain : Saint-Germain en partie. — M. de Saint-Germain. — M. Debar, juge.

Prévôté de Favars : Favars en partie et quelques villages dans Saint-Meixens. — M. Lacombe, prévôt. — M. Lanot, juge.

Lagarde : Lagarde en partie. — M. de Subige. — La charge de juge vacante.

Lagarde : Lagarde en partie. — M. de Lauthonnie. — M. Jubert, juge.

Servières : Servières, Haute-Fage, Haute-Brousse, Saint-Genieyx-au-Merle. — M. le duc d'Ayen. — M. Bos, juge.

Bort-ville : Bort. — Le prieur de Bort. — M. Millages, juge.

Saint-Chamans : Saint-Chamans, Monceaux, Forzès, Saint-Pardoux, Saint-Bonnet-et-Vert, Saint-Silvain en partie. — M. le marquis d'Escars. — M. Jarrige de Bellefonds, juge.

Belle-Chassaigne : Saint-Merd, Belle-Chassaigne, Talamy, la Tourette, l'Estards, Chavanac et Milvaches, Chaveroche, Couteix, Couffy. — M. le commandeur de Belle-Chassaigne. — M. Peyré de la Jugie.

Seilhac : Seilhac en partie. — M. de Seilhac. — M. Ventéjoul.

Treignac : Viam, Pradines, Perols, Orluc, Barsanges, Murat, Bonnefon en partie, Bugeac. — M. de Boysse. — M. Lachaud.

Saint-Victour : Saint-Victour en partie. — M. de Lacombe. — M. Milanges.

Clergoux : Clergoux, Vitrac en partie. — Le prévôt de Clergoux. — M. Chobrière, juge.

Gimel : Gimel, Saint-Martial-de-Gimel, Chanac en partie, Saint-Pardoux-de-Gimel. — M. de Lanthillac. — M. Leyrac, juge.

Saint-Priech-de-Gimel : Saint-Priech. — M. Meusac de Labastide. — M. Villeneuve.

Sainte-Fortunade : Sainte-Fortunade en partie. — M. de Sainte-Fortunade. — M. Darrieux, juge.

Saint-Clément : Saint-Clément en partie. — M. de Gardouf. — M. Bourguet, juge.

Saint-Exupéry : Saint-Exupéry. — M. le vicomte Dapchier. — M. Duteil, juge.

Saint-Julien-au-Bois : Saint-Julien-au-Bois, Saint-Privat, Malesses. — M. le duc d'Ayen.

La Rochette : Espaignac en partie, Saint-Paul en partie, Pandrignes. — M. de Lavaur. — M. Lanot, juge.

Saint-Angel : Saint-Angel en partie, Lignarès. — Les Pères Bénédictins de Saint-Angel. — M. Duteil, juge.

Chanteuix : Chanteuix, La Grolière en partie. — M. l'abbé d'Obazine et les chartreux de Glandier. — M. Germain, juge.

Bar : Bar. — M. de Gardouf. — M. Dubech, juge.

Beaumont : Beaumont, Saint-Salvadour, Chaumeil. — M. de Saint-Jal et le prieur de Saint-Salvadour. — M. Maurianges.

Beaulieu-ville : Beaulieu. — M. de Lavialle. — M. Bony.

Mercœur : Camp, Mercœur, Sexcles. — MM. de Castelnaud en partie, Destresses. — MM. Breuil, juge, et Massoulier pour M. de Castelnaud.

Lafaige : Lafaige. — M. de Rocquemaurel, prieur de Lafaige. — M. Chabrière, juge.

Les Plas : Les Plas. — Le prévôt des Plas. — M. Floucaut, juge.

Le Chastang : Le Chastang en partie. — Mme Duverdier. — M. Vialle.

Aubazine : Cornhil en partie, Le Chastang en partie, Albussac en partie. — M. l'abbé d'Aubazine. — M. Brivac, juge.

Les Angles : Les Angles. — Les Feuillants de Tulle. — M. Brivac.

Puydeval : Espaignac en partie, Saint-Bonnet en partie. — M. de Conros. — M. Floucaud, juge.

Bonnesaigne : Combrossol, Bonnesaigne, Maussac. — L'abbesse de Bonnesaigne. — M. du Boucheron.

Reilhac : Reilhac, Ceintrie et Saint-Bonnet-le-Pauvre. — M. le marquis de Saint-Projet. — M. Fumel, juge.

L'Estranges : L'Estranges, Pleaux. — M. de l'Estranges. — M. Grenier, juge.

Sarran : Sarran. — MM. de Gimel et de Laselve. — M. Terriou.

Saint-Sulpice-Feytet : Saint-Sulpice, Feytet, Sournac, Rochefort en partie. — M. le baron de Rochefort. — M. Espinasse, juge.

Tarnac : Tarnac, Peyrelevade. — M. le baron de Tarnac. — M. Plazanet, juge.

Veyrières : Vedrennes : Bonnefond en partie, Saint-Yrieix-le-Defalœu en partie. — M. l'abbé de Couras. — M. Charrain, juge.

Argentat-ville : Argentat. — M. l'abbé de Cazennac.

Bassignac-Haut : Bassignac. — La comtesse de Laval.

Brivezac : Brivezac. — Le prévôt de Brivezac.

Cornhil : Cornhil. — Mme Debar et M. d'Auberty. — M. Brugeau, juge.

Valette : Labesse, Soursac en partie. — Les religieux de Valette.

Reygades : Reygades. — M. Metivier de Labesse.

Saint-Germain-le-Lièvre : Saint-Germain-le-Lièvre. — M. de Saint-Germain. — M. Daumanou.

Saint-Merd : Saint-Merd. — Le maréchal duc de Noailles.

Goulles : Goulles. — MM. de Commarque, l'archiprêtre de Goulles. — M. Veyrac, juge.

Lagorsse : Seilhac en partie. — M. de Lagorsse. — M. Vergne, juge.

Saint-Augustin : Saint-Augustin. — M. de Ventadour en partie, M. de Beyssac en partie. — M. Terriou, juge.

Saint-Cirgues : Saint-Cirgues. — Le curé dudit lieu et le marquis de Pleau.

Saint-Pardoux-le-Vieux : Saint-Pardoux-le-Vieux et Saint-Martial-le-Vieux. — M. le marquis d'Aulezy.

Sarrou : Sarrou. — M. de Pierrefitte.

Serendon : Serendon. — La justice est en contestation. Ils portent leurs causes au sénéchal de Tulle.

SAINT-BAUZIRE : Saint-Bauzire. — M. de Saint-Bauzire.

SAINT-MARTIAL-D'ENTRAYGUES : Saint-Martial-d'Entraygues. — M. du Gibanel.

BOUNAYGUE : Saint-Freygeoul. — M. l'abbé de Bounaygue.

Etat des paroisses dépendantes du sénéchal de Ventadour et ressortissantes au présidial de Tulle.

Ussel, Aleyrac, Ambrugeac, Champaignac-la-Noaille, Champaignac-le-Pauvre, Chirac, Corrèze, Couderc, Darnet, Davignac, Esglettons, Eyrem, Feix, Fournols, La Mazière, Laval, Le Jardin, Le Monestier-de-Ventadour, Marsilhac, Mexta, Monestier, Meyrignac, Neuvic, Palisses, Perets, Peyrissac, Roche-les-Peyroux, Roche-près-Feyt, La Chapelle-Spinasse, Latronche, Saint-Merd-des-Aussines, Roziers, Saint-Cestiers, Saint-Dezery, Saint-Diouni, Saint-Etienne-les-Peyroux, Saint-Germain-Lavaloup, Saint-Hillaire-Luc, Saint-Hypoly, Sainte-Marie, Senengour, Soudeilles, Saint-Remy, Valiergues, Ventejoul, Mexques, Lestranges, La Bastisse, Margerides.

Paroisses du sénéchal d'Uzerche ressortissantes au présidial de Tulle.

Uzerche, Espartignac, Treignac, Peyrissac, Affieux, Saint-Hilaire-les-Courbes, Mauzanes, La Celle, Reilhac, La Vinadière, Chamberet, Soudenes, Meilhards, Ormessou, Aulonzac, l'Eglise-aux-Bois, Saint-Pierre-le-Château, Allassac, Masgoutier, Eyburie, Chamberet, Vigeois, Saint-Jal, Chamboulive, Pierrefitte, La Grolière, Sadroc, Estivaux, Saint-Bonnet-Sadroc, Saint-Pardoux-Lortiger, Roffiniac.

Toutes les susdites paroisses, tant du sénéchal de Tulle, celui d'Uzerche, que du sénéchal ducal de Ventadour, sont ressortissantes du présidial de Tulle.

SÉNÉCHAL DE VENTADOUR.

Justice. — Sénéchal de Ventadour séant à Ussel. — Seigneur, M. le prince de Soubise. — Officiers, MM. Duplantadis, lieutenant général; Delinas, lieutenant particulier, pourvu et non reçu; Chaminade, avocat ducal; Duteil, procureur ducal.

Egletons, Lagarde et Cevilhac : Egletons, Lemoustier, Daunes, Lamazière, Soudeilles, Moussal, Palisses, Grand-Saignes, Pradines, Bonnefon, Chaumeil, Lafage, Champagnac, Saint-Merd, Marcillac, La Gerde (ces paroisses en partie). — M. le prince de Soubise. — Spinasse, juge; Guilebos, procureur fiscal.

Meymat : Meymat, Ambrugeat, Ventejoux, Leyral, Combrossol, Saint-Serlier, Peyrelevade, Saint-Sulpice, Freytet en partie. — M. le prince de Soubise. — MM. du Boucheron, juge; Mary, procureur fiscal.

Neuvit et Peyroux : Neuvit, La Tronche, Saint-Hilaire-Luc, Poursac, Lamosière, Serandon, Liginiac, Sainte-Marie, Roche-les-Peyroux, Saint-Etienne, Saint-Julien, Sarrou, et Bon en partie. — M. le prince de Soubise. — MM. La Coste du Giroudeix, juge; Boy, procureur fiscal.

Aix : Aix. — M. le prince de Soubise. — MM. Demichel, juge; Valette, procureur fiscal.

Corrèze et Boussac : Corrèze, Vitral en partie. —

M. le prince de Soubise. — MM. Terrioux, juge ; La Brousse, procureur fiscal.

BOUNAYGUE, abbaye ordre de Citeaux : Saint-Fréjeou-le-Riche, Saint-Bonnet. — M. Dulac, abbé régulier. — MM. Demichel, juge ; Monlouis, procureur fiscal.

BONNESAIGNE, abbaye de filles ordre de Saint-Benoit : Bonnesaigne, Maussac et Palisses et partie. — La dame Dussel, abbesse. — MM. du Boucheron, juge ; Coutenfrusas, procureur fiscal.

PORT-DIEU, prieuré : Port-Dieu, Saint-Etienne-aux-Clos, et Saint-Fréjeou en partie. — M. de la Chataigneraye, prieur. — MM. Demichel, juge ; Monlouis, procureur fiscal.

CHARLUS-LE-PAILLOUX, LE BECH et CHABANNES : Saint-Fréjeou, Ussel et Saint-Pupery en partie. — M. le marquis de Blateauver. — MM. Debay, juge ; Giraud, procureur fiscal.

SAINT-EXUPÉRY : Saint-Exupéry, Saint-Fréjeou et Saint-Bonnet en partie. — M. le comte Dapchier. — MM. Duteil, juge ; Mondon, procureur fiscal.

LAGANE : Saint-Exupéry et Veyrières en partie. — M. le marquis de Soudeilles. — MM. Barrol, juge ; Chabannes, procureur fiscal.

CONFOLENT : Saint-Pardoux-le-Vieux et Sornal en partie. — M. le comte Daulezy. — MM. Delmas, juge ; Demichel, procureur fiscal.

LAGARDE-GUILAUTY : Merlines. — M. le marquis de Salvers. — MM. Monlouis, juge ; Mondon, procureur fiscal.

LA MOTTE : La Tourrette en partie. — M. de Cas-

tres. — MM. Barrol, juge; Chabanes, procureur fiscal.

La Borde : Courteix et Ussel en partie. — M. de la Borde. — MM. Chabanes, juge; Mondon, procureur fiscal.

Basaneix : Saint-Fréjeou-le-Riche en partie. — M. le marquis de Soudeilles. — MM. Monlouis, juge; Chabanes, procureur fiscal.

Margeride-Fleural : Margerides et Saint-Julien en partie. — M. de Margerides. — MM. Porte, juge; Chabanes, procureur fiscal.

Mirambel : Saint-Remy et la Tourette en partie. — M. de la Cortine. — MM. Duteil, juge; Vallat, procureur fiscal.

Montroux : Mestes. — M. de Boussal. — MM. Lageneste, juge; Mondon, procureur fiscal.

Lespinasse : La Tourette et Saint-Pardoux-le-Neuf en partie. — La dame Chassain. — MM. Chabanes, juge; Mondon, procureur fiscal.

Saint-Priech, Gimel, Sedière : Gimel, Saint-Martin-de-Gimel, Saint-Priech en partie. — M. Villeneuve, juge.

Saint-Chamans : Saint-Chamans, Lagarde, Aubussal, Saint-Bonnet, La Valouse, Saint-Bonnet à l'ouest, Foures en partie. — « La seigneurie de Saint-Chamans est actuellement en contestation. » — MM. Fregefon, juge; Nugon, procureur fiscal.

Maumont : Saint-Hyppolyte, La Chapelle, Spinasse, et Eyrem en partie. — M. de Saint-Mexan. — MM. Chabrière, juge; Rosier, procureur fiscal.

Vedrenne, prieuré : Vedrenne. — M. l'abbé de

Couros, prieur. — MM. Spinasse, juge ; Rosier, procureur fiscal.

La Faye, prieuré : La Faye. — M. de Rocquemaurel, prieur. — M. Chabrière, juge.

Saint-Etienne-la-Geneste, prieuré : Saint-Etienne-la-Geneste, Sainte-Marie en partie. — M. l'abbé Chamflon. — MM. Didusedon, juge ; Vige, procureur fiscal.

Ambrugeac : Ambrugeac. — M. Darche. — M. Treich, juge.

Anglars : Roche et Sainte-Marie. — M. de Castre. — MM. Lestable, juge. — La Case, procureur fiscal.

Rochefort : Sornac, Saint-Cestiers, Peyrelevade, Milvaches et Saint-Deduis en partie. — M. Chauvos de Rochefort. — M. Treich, juge.

Davignal : Davignal. — M. le prince de Soubise. — M. Servitentis, juge.

Chamboit : Saint-Hilaire, Luc, et Lamazière en partie. — M. de Fontanges. — MM. La Combe, juge ; Darluc, procureur fiscal.

Saint-Victour : Saint-Victour, Saint-Julien et Saint-Sapens en partie. — M. de La Combe. — MM. Vialles, juge ; Vace, procureur fiscal.

Lascoux et Boucheron : Palisses. — M. de Saint-Angel. — M. Treich, juge.

Montagnac : Rosiers et Saint-Hyppolyte. — M. Devain de Montagnac. — MM. Forfeix, juge ; Rosier, procureur fiscal.

Marsillac : Marsillac et Eyrem en partie. — M. de Monestier. — M. Dumas, juge.

PENACOR : Neuvil en partie. — M. Merigonde de Saint-Messan. — MM. Le Masson, juge; Rigal, procureur fiscal.

SAINTE-FORTUNADE : Sainte-Fortunade en partie. — M. de Fonmartin de Sainte-Fortunade. — M. Damien, juge.

LAGARDE : Lagarde, Sainte-Fortunade en partie, et Albussac en partie. — M. de Laubertie de Lagarde. — M. Dufaure, juge.

BAR : Bar, Orliac et Mérinchal. — M. de Bar. — M. Dubech, juge.

ROUSSILLE : Lamazière, Darnets, Saint-Hilaire, Luc, le Moustier, Grand-Saignes, Soudeilles et Chaumeil en partie. — M. de Roussille. — MM. La Combe, juge; Laporte, procureur fiscal.

E. DECOUX-LAGOUTTE.

BIBLIOGRAPHIE*

COLLECTION DE LA SOCIÉTÉ

X

Les *Proverbes Bas-Limousins* (Halle, Karras, 1883) et le *Félibre limousin Joseph Roux* (Lyon, Pitrat, 1883).

I

Sous ce titre : *Proverbes Bas-Lemouzis*, par M. l'abbé Joseph Roux, de Tulle, félibre majoral, une des premières sociétés savantes d'Allemagne vient de faire paraître un recueil de dictons en usage dans le patois de nos pays : Cette brochure est un ouvrage d'une valeur très sérieuse; on reconnaît là un travail assidu et c'est un document précieux pour l'histoire de notre idiome qui s'en va.

M. Roux a classé les proverbes qu'il a recueillis avec beaucoup de méthode, religion, pronostics, agriculture, mœurs, pays, etc.; sans doute, la sagesse des nations ayant donné un peu partout, au gré de l'air et des courants populaires, des sentences plus ou moins rythmées, il y a, parmi les

* Décision de la séance du 6 juin 1883, voir ci-après.

dictons limousins ainsi collectionnés, bien des banalités de tous les pays et sans grande portée; nous avons même cru reconnaître çà et là quelques traductions patoises de notre bel et bon français ou des tournures encore plus françaises au fond; mais cela pouvait bien échapper au chercheur dans son vif amour de l'ensemble et du complet! *Ubi plura nitent*... mais ne parlons pas le latin d'Horace à propos du patois de Béronie!

Somme toute, c'est une œuvre fort consciencieuse et pleine de traits curieux que celle de M. Roux.

Nous allons citer à l'appui de ce dire certains proverbes qui nous ont le plus frappés par leur tournure ou leur fond essentiellement limousins.

Le goût du terroir nous plaît avant tout et par-dessus tout.

Jugez, vous aussi :

Beleu se bota peas per escrich (Peut-être ne se met point par écrit).

Tout lous antans sou bous (Tous les autrefois sont bons).

Lauva te, graula, car degun te lauva (Loue-toi, corneille, car personne ne te loue).

Eschufla ah merles, las trias vendrou (Siffle aux merles, les grives viendront. — Ce n'est pas ce qu'on appelle de ses vœux qui arrive).

Bramada d'ase vai trusca Paris (Braiement d'âne va jusqu'à Paris. — Une calomnie bête va loin).

De coupanhia las auchas se bahon (De compagnie les oies se baignent. — Qui se ressemble s'assemble).

Val miels tener un lapin qui segra una lebre (Il vaut mieux tenir un lapin que poursuivre un lièvre).

La presta vol la cresta (Le prêt veut la crête, c'est-à-dire le coq, c'est-à-dire le mari. — On ne prête pas à la femme à moins d'une autorisation.

La collection des proverbes de lieux nous paraît être restée volontairement incomplète, et nous n'y trouvons pas quelques-unes des méchancetés au gros sel, il faut bien en con-

venir, qui ont cours sur quelques localités des environs de Tulle, où la langue fut toujours un peu bien pendue — et pointue.

Augletoux,
Petito villo, grands leyroux!

dit un de ces proverbes — et l'écho voisin lui répond :

Augletoux, del cousta que pend,
Mai de couquis que de bravas gens!

Mais M. Roux qui est un bon curé n'aime pas le mensonge..... et alors il a bien fait d'écarter ces mensonges-là!

Mais pourquoi n'avoir pas épargné, à ce titre, nos amis de Chanteix :

De Chanteis ni bouns venz
Ni bounas genz.

Bien des paroisses, ajoute il est vrai M. Roux, en disent autant de leur voisine!

Quelques proverbes historiques nous ont paru, aussi, très intéressants à recueillir avec ces notes :

Quau a maijou en Uzercha, a chastel en Lemouzis.

Qui a maison dans Uzerche a château en Limousin. — Uzerche, sur la Vezère, bâtie ou rebâtie contre le duc Waifre par le roi Pepin. En ce site pittoresque les simples maisons, généralement flanquées de tourelles, paraissent des châteaux...

Tourena
Rena!
Castelnueu
Te cranha mas d'un ueu.

Turenne, grogne; Castelnau ne te craint que d'un œuf. — On a beaucoup jasé sur ce proverbe. La maison de Castel-

nau de Bretenoux ne devait, dit-on, que l'hommage d'un œuf à la maison de Turenne. Cet œuf unique était porté sur une charette avec force amusements...

Poumpadourn
Poumpa;
Ventadourn,
Venta;
Castelnueu
N'es tan nueu;
Tourena
Renha;
D'Escars, richessa;
Bounaval, noublessa.

Pompadour, pompe; Ventadour, vente; Châteauneuf *(Castelnau?)* n'est pas si neuf; Turenne, règne; Des Cars, richesse: Bonneval, noblesse. — Ainsi désignait-on les principales familles nobles de notre vieux Limousin.

Nous pourrions citer encore bien d'autres dictons qui nous ont séduit par leur saveur du cru natal, car ils abondent dans le livre de M. Roux, mais nous préférons ajouter à nos reproductions deux exercices de mémoire très populaire, en proverbes consonnancés, heureusement recueillis par notre compatriote.

L'un est pour les oiseaux :

Sou dis lou Merle :
« *Ieu me vau perdre.* »
Sou dis lou Jai :
« *Ieu te segrai.* »
Sou dis la Tria :
« *Facha p'aco.* »
Sou dis lou Paparous :
« *Vos un cop de barou?* »
Sou dis lou Rebelet :
« *Te dirai un chapelet.* »
Sou dis la Bezenge :
« *Ieu vau me pendre...* »

Le Merle dit : « Je vais me perdre. » Le Geai : Je te suivrai. » La Tourde : « Ne fais pas cela. » Le Rouge-gorge : « Veux-tu un coup de bâton? » Le Roitelet : « Je dirai un chapelet pour toi. » La Mésange : « Je vais me pendre. »

L'autre pour les arbres :

Sou dis lou Fau :
« Lou boun fueg que ieu fau. »
Sou dis lou Chassanh :
« Ieu n'en fau atertan. »
Sou dis lou Chaupre :
« Ieu n'en fau be d'autre. »
Sou dis lou Nougier :
« Petiota flama, gran cendrier. »
Sou dis lou Chastanher :
« Bourle mal, vale tout-parier. »
Sou dis lou Bessol :
« Chaufe la doumeizela al sol. »
Sou dis lou Vernhas :
« Sui freg couma del verglas... »

Le Hêtre dit : « Quel bon feu je fais ! » Le Chêne dit : « J'en fais tout autant. » Le Charme dit : « J'en fais bien un autre ! » Le Noyer dit : « Petite flamme, beaucoup de cendre. » Le Châtaignier dit : « Je brûle mal, je vaux tout de même. » Le Bouleau dit : « Je chauffe la demoiselle au sol. » Le Vergne (Aulne) dit : « Je suis froid comme le verglas. »

Dans une courte préface M. Roux écrit :

« J'aurais pu doubler et tripler ce recueil; réflexion faite, je ne l'ai pas voulu. Il faut préférer, dans les choses d'art, la qualité à la quantité ; et si l'étymologie a raison, rien n'est « élégant » que ce qui est « choisi. »

» En outre, j'ai dû rejeter mainte fleur fétide, voire même vénéneuse. « Abeille je suis, et non pas frelon, »

Faisons comme l'auteur.

Pourtant, nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ici la note par laquelle avec son autorité personnelle, justifiée par ses études et ses travaux, le félibre majoral a voulu nous

donner une méthode sur la question si controversée et si diffuse jusqu'ici de l'orthographe et de la prononciation de notre patois :

Ai sonne *A-i,* par une seule émission de voix.

Au sonne *A-ou*, par une seule émission de voix.

Eu sonne *Ê-ou*, ou *É-ou,* par une seule émission de voix.

Iu sonne *I-ou*. par une seule émission de voix.

Ou sonne *Ou,* comme en français.

CH se prononce : *TCH.*

G, *J* se prononcent : *DG*, *DJ.*

LL. sonnent *NL.*

LH sonnent comme *ll* en français ou *gli* en italien.

NH sonnent comme *Gne* en français ou *n* en espagnol.

M final sonne comme *N* : Aman, nous aimons ; An, année.

R final ne sonne point dans les infinitifs ; Amar, prononcez Amà. L'accent tonique porte sur la syllabe finale dans les verbes en *Ar* et en *Ir;* sur la pénultième, dans les verbes en *Re*, redre, veire; les verbes en *Er* se prononcent 1° *E* féminin, et prennent l'accent tonique sur la pénultième, ainsi Esser, esse; Cozer, Coze, etc., ou *E* masculin, et gardent l'accent tonique sur la dernière syllabe : Vouler, voule; pouder, poude, etc.

Remarque : *R* final sonne dans Pouder, substantif, comme aussi dans la plupart des noms en er : ser, esper, lezer, etc.

H initial tombe devant L apostrophe : Un home, l'ome...

B, *C*, *D*, *G*, *M, P, S, T, Z*. *Ch*. *Tz* ne se font pas sentir à la fin des mots, sauf quelquefois pour faire la liaison avec un mot suivant.

Au moment où tous ces patois et dialectes du sonore Midi s'en vont, petit à petit, devant la grande unification française, il est curieux de voir la vaillante école qui s'est formée pour reconstituer l'orthographe, la grammaire et la littérature des langues plus ou moins formées du moyen-

âge : c'est un soin pieux et méritoire, n'eût-il pour objet que l'épitaphe glorieuse et bien gagnée à mettre sur des tombes qui seront bientôt scellées!

II

Ces lignes étaient écrites lorsque nous est arrivé une belle brochure sur in-8° jésus teinté, signée Paul Mariéton et portant ce titre : *Un Félibre limousin, Joseph Roux.*

M. Mariéton est un enthousiaste du félibrige, et M. Roux l'a conquis : de cette conquête est née cette étude littéraire et biographique de notre félibre limousin.

Aux yeux de M. Paul Mariéton, les premières productions littéraires de M. Joseph Roux, en français, ne sont que des essais et les tâtonnements à la recherche d'une voie : la renaissance du Midi lui a découvert et ouvert l'horizon. « Petit-neveu de Nicolas Béronie, l'auteur du *Dictionnaire patois,* et d'une famille intelligente qui avait bercé sa jeunesse au récit des légendes locales, Joseph Roux était prédestiné à devenir poète limousin. »

Dans les premières productions patoises de M. Roux, M. Paul Mariéton signale tout un trésor, bien à lui, de saveur, de grâce et de goût, sous ces titres originaux des *Mouchas d'Or, Souns et Sounets, Cinq Pougnadas de Fablas lemouzinas;* mais il a hâte, dit-il, d'en arriver à la *Chansou lemouzina* qu'il proclame, à tout éclat de son clairon, comme l'exploit du vaillant troubadour.

Hanté, dit-il, par les vieilles légendes de son Bas-Limousin, M. Roux a conçu le projet de consacrer une série de poèmes aux pages glorieuses du pays natal ; c'est, ajoute-t-il, une épopée, une sorte de Panthéon, comme on le voit par les dates et les noms : 70, *Sent Marsal à Tula.* — 441, *Cesaren.* — 515, *Sent Duminh.* — 584, *Gondoval.* — 760, *Gaifre d'Aquitanha.* — 798, *Sent Angial.* — 812, *Charlemanha.* — 1099, *Goulfiers de Lastours.* — 1150, *Sent Estève d'Obazina.* — 1168, *La Batalha de Malamort.* — 1198, *Bertrans de Born.* — 1195, *Bernat de Ventadourn.* — 1250, *Amanieu.* — 1314. *Lou Toumbel de Clemens V.* — 1330, *Peire Rogier.* — 1420, *Lou*

Mounge d'En Glandier. — 1428, *Fraire Segui.* — 1565, *Amblar lou Menestrel.* — 1524, *Jan Baluza.* — 1745, *La Marqueza de Pompadourn.* — 1789, *Filhotas.* — 1838, *Mounsenhor Boria.* — 1845, *Margareta Chastan.* — 1852, *Jean de la Peïrouna.*

M. Paul Mariéton analyse avec la plus vive admiration et l'exactitude la plus scrupuleuse ces divers poèmes, cette légende limousine des siècles limousins, et, plus loin, il nous rappelle que l'an dernier, la cour de la maintenance du félibrige, au grand concours de Montpellier, décerna à l'ensemble de ces *Gestes*, « à part et au-dessus de tout, » le premier rameau méridional — rameau de laurier naturel, suivant une touchante tradition, « car c'est un laurier vert qui fournit leur couronne aux Dante, aux Guy d'Ussel, aux Pétrarque et aux Bernard de Ventadour. »

Mais ce que nous écrivons ici est bien froid auprès des chaudes acclamations dont le panégyriste de M. Roux accompagne le félibre limousin « de son humble retraite de Saint-Hilaire » jusqu'à « la porte épiscopale » qu'il lui souhaite « avant longtemps. » M. Mariéton et notre compatriote ne nous en voudront pas, car peut-on parler des poètes avec un véritable enthousiasme, si l'on n'est poète soi-même ?

Aussi, n'avons-nous voulu apprécier ici ni félibrige ni félibre ; nous avons, simplement, voulu signaler la place hors pair qu'un de nos compatriotes a conquise dans ce monde spécial des lettres méridionales où la Renaissance, à nos yeux, se confond peut-être un peu trop avec des tentatives de véritable Invention.

Emm. CRAUFFON.

TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

Pièces diverses pour l'histoire de l'Hospice de Tulle *

ANNEXE n° 1

ÉTABLISSEMENT D'UN HÔPITAL GÉNÉRAL DANS LA VILLE DE TULLE.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présents et à venir, Salut.

Depuis qu'à l'exemple de nos Rois nos prédécesseurs, Nous avons ordonné par notre déclaration du mois de juin 1662 « qu'en toutes » les villes et gros-bourgs de notre royaume, il soit établi un hopital général, et fait des règlements pour la subsistance d'icelui, afin d'y loger enfermer et nourrir les pauvres mandians, invalides natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an; comme aussi les enfants orphelins, ou nais de parents mandians; pour y être tous lesdits pauvres instruits à la piété et religion chrétienne, et aux metiers dont ils pourront se rendre capables, sans qu'il leur soit permis de vaguer, sous quelque prétexte que ce soit.

Les habitans de notre bonne ville de Tulle se sont portez aussi-tot d'un veu commun à chercher les moyens de satisfaire à notre intention, ainsi qu'ils ont fait dans plusieurs autres rencontres importans à notre service et au bien public, et quoiqu'il se peut trouver beaucoup de difficultes aud. établissement, n'y aïant dans lad. ville ni ès environs aucune maladrerie et leproserie, maison de Dieu, hospice ni autre lieu disposé pour les pauvres dont ils puissent demander l'union. Neanmoins ils ont bien voulu marquer leur zèle pour un si pieux établissement en souffrant une capitation sur eux-mêmes,

---

* Communication de M. Charles de Pradou, séance du 6 décembre 1882, 4e livraison, p. 558.



et les principaux de lad. ville s'etant taxez volontairement à des sommes considérables à proportions de leurs facultés, et les autres habitants étant dans la disposition de faire la même chose, ce qui leur a attiré un legs particulier d'une somme de dix mille livres et une autre charité de pareille somme de dix mille livres applicable aud. établissement, dont le succès étoit reservé à la piété de leur Evêque, lequel a fait un fonds considérable pour la nourriture et entretien des pauvres, par l'union des aumones générales, tant de luy, que de son chapitre, en sorte qu'ajoutant à ce revenu, qui est fixe et assuré, les aumones et charités que les communautés régulières et les habitans de lad. ville et faux-bourgs d'icelle et lieux circonvoisins font ordinairement aux pauvres mendians, et y joignant aussi les franchises, privilèges, immunités, et autres grâces et attributions que nous avons accoutumé d'accorder aux hopitaux-généraux, on peut espérer qu'il y aura fonds suffisant pour l'établissement de celui-ci.

C'est pourquoi ledit sieur Evêque et les habitans de lad. ville nous ont très humblement fait supplier leur accorder à cet effet nos lettres à ce nécessaires, en confirmant les articles qui ont été concertez et accordez entr'eux et nos officiers du Présidial de lad. ville. De l'avis de nos bien amez et féaux conseillers, les srs de la Moignon, conseiller en nos conseils, et premier président en notre cour de Parlement de Paris, le Nain aussi conseiller en ses conseils et maitre des requêtes honoraire de notre hotel, de Brilhac conseiller en la grande chambre de notre dit Parlement, au jugement desquels ils se sont volontairement soumis. A ces causes et voulant contribuer autant qu'il nous sera possible à la perfection d'un si saint ouvrage, et si nécessaire pour la gloire de Dieu et pour le bien de notre d. ville de Tulle. De l'avis de notre conseil qui a vu les actes d'Assemblée de ville des 3 et 9 février 1668. Les procurations dud. seigneur Evêque de Tulle et de nos officiers du Présidial de lad. ville des 11 mars et 9 juin de lad. année 1668. Les articles arrêtez pour l'établissement dud. hopital général par lesd. sieurs de la Moignon, le Nain, de Brilhac, Jannard et Jasse du 18 mars 1669. Ensemble le don fait par led. sieur Evêque des droits seigneuriaux qui lui pourront être dus à cause des acquisitions qui seront faites au

profit dud. hopital général. Nous de notre certaine science, pleine puissance et autorité roïale avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné : Disons statuons et ordonnons. Voulons et nous plait, que les pauvres mandians valides et invalides de la ville, faux-bourgs, et hameaux des paroisses de Tulle soient enfermez au lieu qui sera choisi et à ce destiné pour être employez aux ouvrages de manufacture et autres travaux sans qu'ils puissent vaguer à l'avenir. Faisons très expresse inhibition et défenses à toutes personnes valides et invalides, de quelque sexe, qualité ou condition qu'il soit, en quelque lieu et heure, et sous quelque pretexte que ce puisse être, de mandier dans lad. ville faux-bourgs et hameaux, à peine contre les contrevenans du carcan pour la première fois et du fouet; et du banissement pour la seconde contre les hommes et garçons valides et du banissement contre les femmes et filles de lad. ville de Tulle, et ainsi qu'il sera jugé par nos juges sommairement et sans frais. Que si aucuns pauvres s'avise de mandier secrètement dans les maisons; nous enjoignons aux propriétaires et locataires, leurs domestiques et autres de les retenir jusqu'à ce que les directeurs dud. hopital général en soient avertis pour les faire arrêter et mener en prison par leurs officiers.

Voulons que la maison, lieux et clôtures ou lesd. pauvres seront enfermez soient nommez l'*Hopital général de Tulle* lequel avec tous ses droits, appartenances et dépendances nous prenons en notre garde et protection roïale, sans toutes fois qu'il dépende de notre grand aumonier, en quelque sorte et manière que ce soit, ni qu'il puisse être jamais censé et reputé sujet à la visite et supériorité des officiers de la générale reformation et autres de la grande aumonerie, auxquels nous interdisons dès à present et pour l'avenir toute jurisdiction et connoissance. Et pour subvenir à la nourriture et entretien desd. pauvres. Nous avons du consentement dud. sieur Evêque uni, annexé et incorporé, unissons, annexons et incorporons, par ces presentes aud. hopital général toutes les aumônes générales et particulières qui se font dans lad. ville faux-bourgs de Tulle et hameaux en dépendans, et par exprès celles que led. s^r^ Evêque et les s^rs^ doyen chanoines et chapitre ont accoutumé de faire, soit au nom dud. chapitre en corps,

ou les srs officiers des dignités dud. chapitre en particulier, et généralement toutes les autres aumones affectées aux pauvres en termes généraux. Seront exhortées toutes les communautés séculières et régulières et les habitans de lad. ville chacun en particulier de convertir ce qu'ils ont accoutumé de bailler aux pauvres mandians à leurs portes ou ailleurs en une aumone reglée, soit en argent ou en bled, vin et autres denrées payables par chacun an à une ou plusieurs fois, sans que cela puisse être tiré à conséquence pour toujours, ni que l'état de recette desd. aumones et contributions volontaires puisse servir de titre pour en demander le payement et continuation à l'avenir.

Voulons que lesd. articles qui ont été accordez et arrêtez par l'avis desd. srs de la Moignon, le Nain, de Brilhac, Jannard et Jasse qui sont ci attachez sous notre contrescel, soient ponctuellement gardez et observez. Ce faisant que la direction spirituelle dud. hopital général appartienne aud. sr. Evêque et son grand vicaire, et pour la direction temporelle il y aura six directeurs, sçavoir deux ecclesiastiques et quatre laïques, un receveur et secrétaire, lequel receveur aura séance et voix délibérative, fors et excepté dans les affaires où il aura intérêt, et quand led. Evêque sera présent il aura la preséance et la présidence en toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, et s'il en est absent un directeur ecclésiastique ; et s'il n'y a pas de directeur ecclésiastique présent, un directeur laïque présidera aux assemblées ordinaires, le tout suivant l'ordre du tableau, et quand il y aura des assemblées extraordinaires, le lieutenant général dud. présidial de Tulle, et en son absence le lieutenant particulier ou autre de nos officiers suivant l'ordre du tableau présidera, si ledit sr Evêque n'est pas présent. A cette fin seront invitez lesd. lieutenant général ou particulier, ou autre de nos officiers ensemble notre procureur et à defaut de lui l'un de nos advocats aud. présidial de se trouver aux assemblées extraordinaires et aussi le maire de la ville, et en son absence le premier consul ou autre suivant le même ordre.

Voulons que la première élection des directeurs, receveur et secrétaire soit faite dans une assemblée générale dans la sale épiscopale où tous les corps de la ville assisteront en leur

ordre accoutumé. Les autres assemblées ordinaires et extraordinaires se fairont au bureau, quant aux ordinaires du bureaux elles seront faites aud. hopital général, tous les dimanches immédiatement après vêpres et les assemblées extraordinaires quand il en sera besoin principalement lors de la reddition des comptes.

Voulons aussi conformément aud. avis que les premiers directeurs qui seront nommez demeurent les trois premières années sans aucun changement, sinon en cas de mort de l'un d'entr'eux, auquel cas les suivans nommeront un autre directeur pour occuper la place de celui qui sera décédé, et après les trois années expirées trois des premiers sortiront de la direction, sçavoir, un ecclésiastique et deux laïques, et les trois autres y demeureront et serviront une quatrième année pour instruire les trois nouveaux directeurs qui seront nommez, à la fin de laquelle quatrième année l'autre ecclésiastique sortira avec un des laïques, au lieu desquels on élira un autre ecclesiastique et un laique, tellement qu'il ne restera de la première élection qu'un autre laïque, lequel exercera une cinquième année et après laquelle il sortira et en sera éleu un autre pour tenir sa place. Et il sera fait en chacune des autres années une nouvelle élection semblable aux trois précédentes, la première d'un ecclésiastique et deux laïques, la seconde d'un autre ecclésiastique et d'un laïque, et la troisième d'un laïque seulement, afin qu'il y aye toujours deux directeurs ecclésiastiques et quatre laïques, et que chacun des directeurs demeure trois ans dans la direction. Lesd. nominations, ensemble celle du receveur, secrétaire et autres officiers et archers seront faites au bureau par les six directeurs et le receveur en charge à la pluralité des voix.

Ordonnons que les directeurs, receveurs et autres officiers, incontinent après leur nomination et avant qu'entrer en aucune fonction fairont le serment au bureau entre les mains dud. s^r^ evêque s'il y est present, et en son absence en celle du directeur ecclésiastique plus ancien, et s'il n'y a point de directeur ecclésiastique entre celle du plus ancien laïque dans l'ordre du tableau. Et seront faits tous les reglements pour la discipline et police de la maison, et pour tout ce qui sera nécessaire tant pour l'économie qu'autrement dans les as-

semblées ordinaires du bureau, et le receveur sera deux ans en exercice pendant lesquels il tiendra registre de toute la recette et dépense, et sera tenu de rendre son compte dans quatre mois prochains après les deux ans expirez, lequel compte il affirmera véritable au bureau ou il pourra entrer jusques à ce que son compte ait été clos, arrêté et signé, et lad. clôture faite il pourra être éleu directeur en la prochaine élection. Et s'il intervient quelque contestation pour la reddition ou examen du compte les parties procéderont pardevant led. lieutenant général pour les terminer sommairement et sans frais, et en son absence pardevant le lieutenant particulier ou autre de nos officiers suivant l'ordre du tableau, et toutes les autres affaires contentieuses se traiteront pardevant le lieutenant général. Et afin que l'on puisse exactement exécuter ce qui aura été arrêté aud. bureau, le secrétaire tiendra bon et fidèle registre de toutes les délibérations qui demeurera aud. bureau et seront icelles signées par tous les directeurs qui y auront assisté, même par led. sr. Evêque quand il y aura présidé et par nos officiers pour les assemblées extraordinaires s'ils y ont assisté de quoi ils seront invitez, et commencera chaque séance des assemblées dud. bureau par la lecture qui sera faite par led. secrétaire des délibérations de la séance précédente. Seront lesd. secrétaires, receveurs et officiers subalternes destituables à la volonté des directeurs suivant les délibérations qui seront prises dans le bureau à la pluralité des voix. Et ne pourra le receveur faire aucune dépense sinon en vertu des résultats.

Voulons que la dépense de bouche et les autres dépenses ordinaires dud. hopital soient écrites sur un registre particulier sous des chapitres différents suivant les diverses natures de dépenses et arrêtées tous les jours de bureau et que la recette et dépense du compte dud. receveur soit aussi distinguées par chapitre separez.

Voulons aussi que les dons et legs faits aux pauvres en termes généraux dans lad. ville, faux-bourgs, et ressort du présidial de Tulle dont l'emploi n'a pas été fait jusqu'à présent, ensemble toutes les adjudications d'amendes et d'aumones applicables aux pauvres, quoique lesd. adjudications contrats et dispositions soient faites auparavant ces présentes, et depuis dix ans de quel temps que ce soit, et toutes celles

qui seront faites cy-après, soient et appartiennent aud. hopital général, et qu'elles puissent être indiquées par lesd. directeurs en tant que besoin seroit, nous en avons fait don comme des choses non réclamées.

Donnons aussi aux directeurs dud. hopital général à l'exclusion de toutes sortes de personnes le droit de faire tendre de noir aux obsèques, enterrements, et autres services qui se font pour les morts, soit dans les maisons ou dans les églises et leur permettons d'affermer lesd. droits s'ils le trouvent à propos, pour le bien et avantage des pauvres dud. hopital desquels on sera obligé de se servir pour porter les torches et flambeaux auxd. enterrements sans qu'il soit permis à ceux qui faisoient lesd. services d'employer d'autres personnes soit pour faire lesd. tentures ou pour porter lesd. torches ou flambeaux.

Et permettons aud. directeurs de faire mettre des troncs, boëtes et bassins en toutes les églises et chapelles, et de faire quêter même aux occasions des baptêmes, mariages, convois, enterrements et services. Comme aussi dans les places, lieux publics, boutiques des marchands, hotelleries et généralement partout où la charité pourra être excitée.

Voulons que tous nos officiers tant de judicature que finance et tous autres officiers des jurisdictions et justice de lad. ville de Tulle et ressort d'icelle même des advocats, procureurs, notaires, sergens et autres qui doivent serment en justice ne puissent être reçus et installez sans avoir préalablement donné au dit hôpital quelque somme modique selon la taxe modérée qui en sera faite par les compagnies de nosd. officiers chacun en ce qui les concernera; eu égard à la qualité des officiers, et par led. lieutenant à l'égard des subalternes, faisant très expresses inhibitions et défenses aux greffier desd. justices de délivrer aucune matricule et acte de réception sans que la quittance du receveur dud. hopital leur soit apportée et mise entre leurs mains, à peine d'en répondre en leurs noms et de nullité desd. matricules et réceptions, même pour led. receveur contraindre led. officiers au payement desd. taxes sur les roles qui en seront dressez par lesd. compagnies par permission accordée par lesd. juges.

Voulons pareillement que dans lad. ville et faux-bourgs

de Tulle nul marchand ne puisse tenir boutique de marchandise de quelque nature et qualité qu'elle soit, ni nul hotelier, paticier, ou cabaretier ouvrir maison, mettre enseigne ou banière, ni aucun artisan travailier en public ou en particulier, sans qu'au préalable il aye payé au receveur dud. hopital général, une somme modique suivant la taxe qui en sera faite par led. lieutenant-général sur les conclusions de notre procureur aud. siege et en présence et de l'avis des maires et consuls de lad. ville.

Permettons aussi auxd. directeurs de recevoir tous les legs, dons, gratifications et autres liberalités qui leur seront faites par testament, codicilles, donations entre vifs ou à cause de mort ou par quelques autres actes que ce soit, et d'en faire les acceptations recouvrements et poursuites nécessaires, ensemble d'acquérir tant de notre domaine que d'autres personnes, eschanges et faire constitutions de rentes.

Donnons pouvoir auxd. directeurs d'ordonner et disposer de tous les biens dud. hopital suivant qu'ils jugeront être a propos, emprunter des sommes telles que le besoin dud. hopital le requèra. Transsiger, compromettre avec peine, composer et accorder de tous les différens meus et à mouvoir, lesquels compromis et transactions, nous avons validé et validons, comme s'ils étaient faits entre majeurs pour leur propre intérêt. Comme aussi de prendre terres et héritages de proche en proche pour la nécessité ou commodité dud. hopital général, en payant par eux la juste valeur selon l'estimation qui sera faite en cas que les propriétaires voisins fissent refus d'en traiter à l'amiable.

Défendons à tous salpètriers d'entrer dans les maisons fermes et métaieries dud. hopital pour y chercher ou cueillir du salpètre à peine de punition corporelle. Enjoignons aux curés, vicaires, notaires, tabellions, et à ceux qui exercent les greffes dans toute l'étendue dud. ressort de Tulle, ou leurs héritiers, et gardiens de minutes d'envoyer incessamment au bureau dud. hopital général des extraits de testaments, codicilles, donations, contrats, compromis, traités sous seings privés, sentences, jugements et autres actes, où il y aura des dons, legs, et adjudications d'amendes ou aumones, stipulations de peines, et autres avantages au profit dud. hopital

général, et de délivrer gratuitement toutes les expéditions nécessaires, le tout à peine d'en répondre par les négligens et refusans en leurs propres et privés noms et de tous dépens dommages et intérets et pourront lesd. directeurs agir esd. noms et intervenir pour la demande, condamnation et payement des peines qui avoient été stipulées par les compromis et autres actes au profit dud. hopital contre ceux qui se trouveront y avoir contrevenu et pour toutes les autres choses où led. hopital pourra avoir intérêt.

Enjoignons aussi à tous notaires, huissiers, ou sergens de faire tous exploits, significations, offres et autres actes concernant led. hopital général en parlant au secrétaire dud. bureau et non aux directeurs en particulier, ny en leurs maisons, à peine de nullité, et sera tenu led. secrétaire d'apporter lesd. actes au premier bureau pour y être délibéré.

Déclarons appartenir aud. hopital tous les meubles des pauvres qui décederont suivant l'inventaire qui en sera fait lors de leur entrée dans led. hopital, même les meubles des pauvres qui auront été transferez dud. hopital en l'Hotel-Dieu, et y seront décedez, hors les habits et hardes dont ils seront vétus, lorsqu'ils seront transferez, lesquels demeureront aud. Hotel-Dieu.

Permettons de faire fabriquer dans led. hopital maisons et lieux qui en dependront toute sorte de manufactures, en faisant garder le règlement sur le fait d'icelles et de faire vendre et débiter dans led. hopital, les ouvrages qui y seront faits sans pour ce nous en payer aucun droit; et pourront lesd. directeurs faire tous les règlements de police et statuts non contraires à ces présentes pour le gouvernement et direction dud. hopital, tant au dedans d'iceluy pour là subsistance des pauvres, et pour faire vivre avec ordre et discipline, qu'au dehors, pour empécher la mendicité publique et secrete, lesquels règlements et statuts se fairont par la participation dud. sr. Evêque de Tulle, de nos officiers principaux dud. Présidial, maires et consuls de lad. ville, que nous voulons être observez et gardez par tous ceux à qui il appartiendra, afin qu'ils soient exactement observez Nous donnons et attribuons aud. directeurs et à leurs successeurs, tout le pouvoir et autorité de direction, correction et châtiment des

pauvres enfermez, et pour ce leur permettons d'avoir dans led. hopital des prisons, poteaux et carcans, à la charge néanmoins que si lesdits pauvres commettent des crimes pour lesquels il y ait lieu d'infliger des peines au-dela de l'emprisonnement, du carcan, et de la correction du fouet dans led. hopital ils seront mis ès-mains du lieutenant criminel aud. Présidial de Tulle, pour à la requète du substitut de notre procureur général, leur procez leur être fait et parfait sommairement et sans frais, ainsi qu'il appartiendra par raison et à l'égard des pauvres passans, qui seront trouvez mandier par les rues ou dans les églises de lad. ville et faux-bourgs de Tulle et hameaux en dépendans, pourront lesd. directeurs les faire constituer prisonniers ès-prisons dud. hopital et les tenir pour tel tems qu'ils aviseront bon être.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles puissent être de donner l'aumône aux pauvres mandians, ny vagabonds à peine de trente livres d'amende pour la première fois et de cent livres pour la seconde, le tout applicable aud. hopital général, pour raison de quoi ils seront poursuivis devant led. lieutenant général de Tulle auquel nous en attribuons la connoissance, et en outre voulons que les lits, paillasses, matelas et couvertures qui auront servi à coucher lesd. mandians et vagabonds soient enlevez et appliqués au service dud. hopital général sans espérance de répétition et pour empêcher lesd. pauvres de mandier, permettons aux directeurs d'élire le nombre d'archers qu'ils jugeront nécessaires, auxquels nous donnons pouvoir de signifier et publier par la ville et faux-bourgs de Tulle et hameaux en dépendant tous mandements et ordonnances dud. bureau, donner assignation et faire commandement de payer ce qui sera deu, legué, ou aumôné aud. hôpital, prendre lesd. mandians et vagabonds et les conduire dans led. hopital, recevoir les pauvres passans aux portes de la ville, et les mener hors d'icelle, et en cas de résistance enjoignons aux bourgeois et habitans de leur préter main-forte, à peine de trente sols d'aumône contre chacun des refusans applicable aud. hopital. Auront lesd. archers des casaques avec une marque particulière afin qu'ils soient connus, pourront porter épées et hal-

lebardes s'il est jugé nécessaire par lesd. directeurs nonobstant les défenses portées par nos ordonnances.

Leur défendons de prendre aucune chose desd. pauvres ni de les maltraiter en quelque manière que ce soit à peine d'être chassez et punis.

Défendons à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être de molester, injurier ni maltraiter lesd. archers qui seront employez pour prendre conduite renvoïer châtier et chasser lesd. mandians et vagabonds à peine contre les contrevenans d'être emprisonnez sur le champ, et d'être procédé contr'eux criminellement à la requête desd. directeurs, et auxd. mandians et vagabons de faire aucune résistance à peine d'être punis ainsi que lesd. directeurs aviseront.

Et afin que lesd. directeurs, receveurs et secrétaire ne puissent être distraits d'un service si important à la gloire de Dieu et au bien public. Voulons qu'ils soient pendant le tems de leur administration seulement exempts de tuteles, curateles, garde aux portes et toutes autres charges publiques et municipales.

Voulons encore qu'audit hopital général soient unis les fonds et revenus de toutes les confréries qui ont relaché et relacheront à l'avenir de leurs anciens statuts par l'avis et consentement dud. s[r] Evèque de Tulle et de ceux qui y peuvent avoir intérêt, en faisant néanmoins faire par lesd. directeurs les services et prières d'obligations si aucuns y en a.

Accordons en outre aud. hopital l'amortissement des batiments et heritages de l'enclos d'icelui seulement sans que pour raison de ce il soit tenu de nous rien payer.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Bordeaux, Chambres des comptes à Paris, président et trésoriers généraux de France à Limoges, et notre sénéchal de Limousin ou son lieutenant, et les gens tenant le siége présidial de notre ville de Tulle chacun en droit soi qu'à la diligence de nos procureurs généraux et de leurs substituts aux quels nous enjoignons d'y tenir la main, ces présentes ils fassent lire enregistrer, garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur, et jouir lesd. hopital des droits d'amortissemens exemptions pri-

vilèges dons et gratifications et généralement de tout le contenu en icelles, pleinement paisiblement à perpétuité, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens car tel est notre plaisir, nonobstant tous règlemens et lettres à ce contraires, auxquelles et aux derogatoires de derogatoires nous avons derogé et derogeons par ces dites présentes. Donné à Paris au mois de décembre de l'an de grace mil six cens soixante dix et de nôtre règne le vingt huit.

Extrait des registres de Parlement.

Veu par la cour la requête à elle presentée par les maires et jurats de la ville de Tulle au pays du Bas-Limousin, contenant qu'ayant été pris résolution par lesd. maires, consuls et habitants de lad. ville pour le bien d'icelle et du public d'établir un hopital général en lad. ville pour y recevoir les pauvres mandians, orphelins et autres de cette qualité, et après cette résolution ayant été fait des articles contenant les moyens de cet établissement et pour l'entretien à perpetuité dud. hopital il a été examinez par des personnes de haute qualité à qui sa Majesté en avoit donné les ordres par l'approbation de Monsieur l'Evêque de Tulle, et le tout ayant été rapporté à sad. Majesté il a été accordé auxd. maire, consuls et habitants par sa bonté et clémence des lettres patentes pour led. établissement et par le moyen d'icelles pour y parvenir avec le règlement et articles des choses nécessaires pour lesquelles led. établissement puisse subsister à l'avenir, lesquelles lettres patentes lesd. supplians rapportent à la cour aux fins qu'il soit procédé à la vérification et enregistrement des dites lettres patentes de sa Majesté, entant requièrent qu'il plaise à la cour ordonner qu'il sera incessamment procédé à la vérification et enregistrement desd. lettres patentes de sa Majesté portant établissement dud. hopital général en lad. ville de Tulle et que lesd. supplians en communauté jouissent de l'effet d'icelle, lad. requête signée Vigniéras et repondue par le procureur général du roy.

Veu les lettres patentes du roy, n'empéchons icelles être enregistrées ès registres de la cour pour être observées et exécutées suivant leur forme et teneur, et suivant et conformément à la volonté de sa Majesté, signé, de Pontac.

Veu aussi lesd. lettres patentes datées à Paris au mois de décembre 1670, signées Louis, et plus bas, par le roy Le Teillier et scellées de cire verte. Dit a été que la cour ayant égard à lad. requête et du consentement du procureur général du roy, a ordonné et ordonne que les lettres patentes de sa Majesté portant établissement d'un hopital général dans la ville de Tulle, et confirmation des articles arretez pour la direction et règlemens dud. hopital seront enregistrées ès registres de la cour pour être executées selon leur forme et teneur conformément à la volonté du roy. Dit aux parties à Bordeaux en Parlement le 9 février 1671.

Messieurs DE PONTAC, président; DUVAL, rapporteur; DE MONTALIER, avec parafe.

Aujourd'huy 19 juillet 1672, requerant Melon pour le procureur du roy les lettres patentes de sa majesté pour l'établissement d'un hopital général en la ville de Tulle. et arrêt d'enregistrement desd. lettres ont été lus et publiés en jugement le plaids tenant, et ordonné qu'ils seront enregistrés au greffe pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Tulle en l'audience tenue led. jour par M. le lieutenant particulier.

Signés : MELON, avocat du roy; LASALVANIE, lieutenant particulier; DE MERIGONDE, commis au greffe.

ANNEXE N° 2

ÉVALUATION DES GRAINS DE LA VILLE DE TULLE

ANNÉES	FROMENT			SEIGLE			AVOINE BATARDE		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1701	3	12	6	1	19	6	2	8	9
1702	3	4	6	1	10	1	2	1	13
1703	3	1	»	1	16	1	1	17	6
1704	3	5	6	2	6	10	2	8	9
1705	2	16	11	1	16	2	2	1	3
1706	2	8	10	1	7	3	1	10	»
1707	2	15	6	1	10	2	1	17	6
1708	5	3	9	3	12	6	3	16	3
1709	4	13	»	5	12	»	4	2	6
1710	3	6	1	2	3	2	1	15	7
1711	3	15	3	2	7	10	2	»	»
1712	6	11	11	4	15	9	3	6	»
1713	5	12	7	4	13	4	2	11	3
1714	3	16	»	2	17	1	2	1	»
1715	3	11	3	1	18	3	2	1	9
1716	2	18	»	1	16	4	1	18	3
1717	3	2	6	1	16	»	1	17	6
1718	3	15	»	2	»	»	2	1	»
1719	5	12	»	3	7	»	3	5	6
1720	5	4	»	2	19	»	2	18	»
1721	4	4	»	2	13	6	2	11	3
1722	4	8	»	2	9	9	2	11	3
1723	5	»	»	2	11	6	3	8	9
1724	5	8	»	2	16	»	3	16	10
1725	5	11	»	3	6	9	3	3	9
1726	3	17	»	2	12	»	2	1	3
1727	3	15	4	2	12	4	2	2	6
1728	4	11	»	3	8	»	2	18	9
1729	3	17	6	2	15	2	2	13	6
1730	3	17	6	2	11	»	2	12	6
1731	3	12	»	2	3	»	2	18	»
1732	3	3	»	2	2	6	2	15	»
1733	3	7	»	2	4	3	2	5	»
1734	3	5	6	2	2	4	2	2	6
1735	3	14	»	2	9	»	2	4	3
1736	4	3	»	3	1	»	2	5	»
1737	3	15	»	2	9	»	2	7	6
1738	5	»	»	3	17	»	3	17	»
1739	4	19	»	3	6	»	2	12	6
1740	5	10	»	3	10	»	2	10	»
1741	3	15	6	2	13	6	2	15	6
1742	3	11	»	2	3	9	2	10	»
1743	3	12	6	2	1	»	2	14	»
1744	3	8	»	1	18	»	2	6	»
1745	3	9	6	2	1	»	2	4	»
1746	4	3	»	2	18	»	2	6	»
1747	5	12	»	3	17	»	3	17	»

ANNÉES	FROMENT			SEIGLE			AVOINE BATARDE		
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
1748	5	12	»	3	10	»	3	9	9
1749	5	9	15	3	18	4	3	8	4
1750	4	12	4	2	16	5	3	1	6
1751	5	15	5	3	18	9	3	8	4
1752	5	10	8	3	10	4	2	19	»
1753	4	7	3	2	9	4	2	14	»
1754	3	10	3	2	4	6	2	7	9
1755	3	6	5	2	3	»	2	12	03
1756	4	1	10	2	14	10	2	14	20
1757	4	2	»	2	19	4	2	11	6
1758	4	15	1	3	14	6	2	16	»
1759	4	19	6	3	15	1	2	16	8
1760	3	17	6	2	7	6	2	5	8
1761	4	»	6	2	8	7	2	6	10
1762	3	12	8	2	4	1	3	5	5
1763	4	»	»	2	14	3	3	»	5
1764	4	1	11	2	19	2	2	»	3
1765	4	10	»	3	»	»	3	5	»
1766	6	6	»	4	3	»	3	5	»
1767	4	12	5	3	11	1	2	»	3
1768	4	01	»	2	16	5	2	»	1

A la mesure Celier, les trois sestiers ne font que deux à la mesure de Tulle.
— Pauche, les quatre sestiers font trois mesures de Tulle.
— Combor, les cinq font quatre mesures de Tulle.
— Gimel, les six font quatre mesures de Tulle.
— Corrèze, les sept font quatre mesures de Tulle.
— Roche, les sept font cinq mesures de Tulle.
— Randual, les trois font deux mesures de Tulle.
Petite mesure Pauche, les trois font deux mesures de Tulle.

ANNEXE N° 3

ABBAYE DE LA VICTOIRE.

Compte que rend Louis-Pierre-Sébastien Marchat de Sainscy nommé par arrêt du conseil du 25 juin 1761 pour remplir seul les fonctions des offices d'économes séquestres et de leurs controlleurs suprimés par édit du mois de novembre 1714

A la succession et héritiers de feu M[re] François de Beaumont d'Autichamp Evêque de Tulles et abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de la Victoire diocèse de Senlis décédé le unze novembre 1761

Des recettes et dépenses tant à cause du restant des revenus de l'année 1760 que du prorata de l'année 1761 revenans à la succession de M. d'Autichamp.

RECETTE.

Premier chapitre, à cause des revenus antérieurs à ladite année 1761.

Fait recette le comptable de la somme de treize mille deux cent vingt-huit livres dix-sept sols cinq deniers, à laquelle somme se trouve monter le reliquat du compte de l'année 1760, envoyé par son receveur à mon d. S. l'Evêque de Tulle, le 30 janvier 1761, agrée et de lui ratifié par sa lettre du 12 février, suivant le tout raporté avec les pièces justificatives dudit compte, cy...................... 13,228 l. 17 s. 5 d.

De la somme de six mille cinq cent livres reçüe de François Bullot et Nicolas Gerard pour le terme de la Saint-Jean-Baptiste 1761, formant le dernier terme de l'année 1760, suivant deux baux du même jour 5 octobre 1754, cy........... 6,500 » »

De celle de deux mille trois cent vingt-cinq livres reçüe d'Henry Le Luc, fermier de La Bassecour pour reste de ses fer-

De l'autre part.....	19,728 l.	17 s.	5 d.
mages de l'année 1760 échus à Noël au d. an, et portée en reprise dans le compte de la dite année, cy..................	2,325	»	»
De celle de sept cent soixante-quinze livres reçüe du d. Le Luc pour le dernier terme de l'année 1760, échüe à la Saint-Jean-Baptiste 1761, cy................	775	»	»
De celle de unze cent cinquante livres reçüe de Jean d'Estor fermier à Gonesse, pour ses fermages du terme de Noël 1760, portée en reprise par le compte envoyé à M. de Tulles le d. jour 30 janvier 1751, cy.	1,150	»	»
De celle de unze cent cinquante livres reçüe du même pour le dernier terme de la dite année 1760, échû à la Saint-Jean-Baptiste 1761, cy....................	1,150	»	»
De la somme de quinze cent livres reçüe de Louis Madelain pour le dernier terme de ses fermages de l'année 1760, échüe le d. jour, cy..........................	1,500	»	»
De celle de cent douze livres neuf sols pour les six derniers mois 1760 de la rente due à la d. abbaïe sur les aydes et gabelles, cy..........................	112	9 s.	»
Somme de ce chapitre.........	26,741 l.	6 s.	5 d.

Deuxième chapitre, à cause du prorata des revenus de l'année 1761.

Fait recette le comptable de la somme de vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt dix-huit livres seize sols deux deniers revenante à la succession de M. d'Autichamp, dans les revenus de la d. abbaye pendant dix mois unze jours, à compter du premier janvier 1761 jusques et compris le unze novembre aud. an qu'il est décédé, à raison de 28,358 l. 15 s. par année,

suivant les baux et pieces raportés sur chacun des articlcs cy après détaillés,

Sçavoir :

Pour le prix des fermes de Choisy, Blaincourt, Fief-Foucault, dixmes des ageux, vignes de Blaincourt, prez Précy et prez Pontarmé affermés à François Bullot et à Nicolas Gerard par deux baux du même jour 5 octobre 1754.	13,000 l.	»	»
Pour le prix de la ferme de La Bassecour affermée à Henry Le Luc par bail du 28 octobre 1754........................	1,550	»	»
Pour le prix de la ferme de Gonesse, suivant le bail passé à Jean d'Estor le 2 octobre 1754.........................	2,300	»	»
Pour le prix de la ferme Doisery suivant le bail passé à Louis Madelain....	3,000	»	»
Pour le loyer de la maison de la poste aux cheveaux à Paris, suivant le bail passé à la veuve Poulain le	6,000	»	»
Pour le prix de la ferme du moulin de Crespy affermé à Antoine Rousset.......	2,070	»	»
Pour la rente düe à la d. abbaye sur les aydes et gabelles en deux parties de 179 l. 7 s. 6 d. chacune................	358	15	»
Pour le loyer des bruyères affermées aux religieux moyennant 160 livres, dont moitié pour la manse abbatialle........	80	»	»
	28,358 l.	15 s.	»
Revenantes les dites sommes à vingt-huit mille trois cent cinquante-huit livres quinze sols dont le prorata de dix mois unze jours monte à la dite première de..	24,498 l.	16 s.	2 d.

Somme par soy

Récapitulation de la Recette.

Premier chapitre, revenus de 1760 et antérieurement de	26,741 l. 6 s. 5 d.
Deuxième, prorata des revenus de 1761	24,498 l. 16 s. 2 d.
Somme totale de la recette	51,240 l. 2 s. 7 d.

DÉPENSE.

Premier chapitre, à cause des charges et pensions de l'année 1760.

Fait dépense le comptable de la somme de quatre cent cinquante livres païée à M. l'Evêque de Bazas pour sa pension sur la dite abbaye des six premiers mois 1760, déduction faite du quart, suivant sa quittance du 31 janvier 1761, cy	450	»	»
De celle de cent cinquante livres païée à M. Droüart pour sa pension des six derniers mois 1760, déduction faite du quart, suivant sa quittance de plus grande somme du premier juillet 1761, cy	150	»	»
De celle de soixante livres pour restant de la pension de M. Tougard de la dite année 1760, suivant sa quittance du premier janvier 1762, cy	60	»	»
De celle de quatorze cent quatre-vingt-unze livres payée au chapitre de Saint-Marcel pour l'année 1760 de sa pension, déduction faite du quart, suivant le certificat et quittance des 15 janvier, 4 février et 17 juin 1761, cy	1,491	»	»
De celle de cinquante livres pour reste de la pension du sieur Chéron, qui n'a été employée par le comptable dans le compte de l'année 1750, que pour 700 livres au lieu de 750 livres, ce qui fait une erreur de la dite somme de 50 livres, suivant le compte et quittance du d. jour 4 janvier 1761, cy	50	»	»
Somme de ce chapitre	2,201	»	»

Deuxième chapitre, à cause des charges et pensions de l'année 1761.

Fait dépense le comptable de la somme de unze mille deux cent trente-deux livres quinze sols pour le prorata de dix mois unze jours que la succession doit suporter dans les charges et pensions de la dite abaïe, de l'année 1761, à compter du 1er janvier jusques et compris le unze novembre au d. an que M. d'Autichamp est décédé, à raison de 13,001 livres 15 sols par année, suivant les quittances raportées sur chacun des articles cy après détaillés,

Sçavoir :

Au sieur Hamelin receveur des décimes pour celles de la d. abbaïe suivant ses quittances des 25 juillet 1761 et 5 janvier 1762	4,727	»	»
Aux religieuses de la d. abbaïe pour leur prestation suivant la quittance du sr Vendenas du 23 juin 1762	664	15	»
Au nommé Trezer garde des bois et chasses de Choisy pour ses gages, suivant ses quittances des 4 juillet 1761 et 11 janvier 1762	50	»	»

Pensions.

Au chapitre de Saint-Marcel, suivant le certificat et quittance des 8 et 20 février 1762	1,400	»	»
A Madame de Valence abbesse de Fontevrault, pour sa pension de la d. année déduction faite des retenües, suivant les quittances des premier juillet 1761 et premier janvier 1762	3,500	»	»
Au s. Choron pour sa pension, déduction faite des retenües, suivant sa quittance du 22 mars 1762	700	»	»
Au s. Tougard pour sa pension, déduction faite des retenües, suivant sa quittance du premier janvier 1762	840	»	»

De l'autre part......	11,881 l. 15 s. »
Au s. Drouard de Lezi, pour sa pension, déduction faite des retenües suivant ses quittances des premier juillet 1761 et 30 octobre 1762........................	280 » »
A M. l'Evêque de Bazas pour sa pension déduction faite des retenües suivant ses quittances........................	840 » »
	13,001 l. 15 s. »
Revenantes les dites sommes à treize mille une livre quinze sols, dont le prorata de dix mois unze jours monte à la d. première de...........................	11,232 l. 1 s. 4 d.

Somme par soy.

Troisième chapitre, à cause des payemens faits à M. de Tulles et en son acquit.

Fait dépense le comptable de la somme de cinq mille trois cent soixante-quinze livres pour acquit des lettres de change et billets tirés sur luy par feu M. de Tulles pendant l'année 1761, suivant les pieces raportées sur chacun des articles cy après détaillés,

Sçavoir :

Lettre du 23 février 1761, ordre de Le Sage de..............................	1,000 » »
Autre du même jour et même ordre...	1,169 » »
Billet du 30 juillet pour gratiffication au receveur..........................	500 » »
Lettre du 12 septembre, ordre de Le Sage................................	506 » »
Autre du même jour et même ordre...	2,200 » »
	5,375 » »
Revenantes les dites sommes à la première de..............................	5,375 » »

De la somme de quatre mille quarante-huit livres payée au sieur abbé Boetin

En ligne.......	5,375 l.	» s.	» d.
pour appurement des contestations et procès au Grand Conseil, au sujet des réparations de l'abbaïe Doigny dont feu M. de Tulles avoit été abbé suivant la transaction passée entre les parties devant Me Desmeures notaires à Paris au mois d'avril 1761, y compris 48 l. pour le coust et frais de la d. transaction, cy..	4,048	»	»
De celle de quatre cent soixante-douze livres six sols six deniers païée à Christophe procureur au Grand Conseil pour reste des salaires à luy dus de l'instance qui a été au Grand Conseil entre M. de Tulles et M. l'abbé Boetin, terminée par la transaction cy devant énoncée, suivant sa quittance du 20 aoust 1761, cy.......	472	6	6
De la somme de cent quarante-quatre livres payée au s. Mangeot de l'ordre de M. de Tulles, suivant ses quittances du 6 mars 1761, cy.....................	144	»	»
De celle de deux cent vingt-huit livres payée au s. Bertrambois et autres pour réparations urgentes faites à la ferme de Choisy et moulin à vent, suivant les mémoires et quittances du 9 mars 1762, cy.	228	6	»
De celle de soixante-treize livres payée au s. Girard pour réparations à la ferme de Blaincourt, suivant les mémoires et quittances du 13 juillet 1761, cy........	73	»	»
De celle de vingt-huit livres dix-huit sols payée au s. Madelain pour réparations à la ferme Doisery, suivant son mémoire et quittance du 18 juillet 1761, cy..................................	28	18	»
De celle de cinq cent livres payée au s. de Gozengré régisseur et receveur de M. de Tulles, de la d. abbaye pour la			

De l'autre part.	10,369 l.	10 s.	6 d.
gratiffication annuelle à luy accordée et ce pour une année échüe le premier octobre 1761, suivant le traité du unze octobre 1754, cy...........................	500	»	»
De celle de cent vingt-trois livres dix-sept sols payée tant pour expédition et des contracts sur la ville à cause de la liquidation, que pour droits au receveur des rentes, suivant l'état acquitté, cy...	123	17	»
Somme de ce chapitre.........	10,993 l.	7 s.	6 d.

Quatrième chapitre, à cause des réparations et frais.

Fait dépense le comptable de la somme de vingt-deux mille soixante-quatorze livres douze sols, déduction faite de celle de deux mille livres, dont la succession a été déchargée par la sentence d'enterrinement de réception pour le prix des réparations de la d. abbaye, suivant la transaction, procès-verbal de reception, sentence d'enterrinement d'iceluy et quittances, cy..........................	22,074 l.	12 s.	»
De la somme de cent soixante-huit livres dix-neuf sols trois deniers païée à Me Cretet procureur à Senlis, pour frais concernant la d. reception, suivant sa quittance du.	168	19	3
De celle de trois cent quatre-vingt-dix-sept livres dix-neuf sols trois deniers payée au même et au s. Brossart architecte pour frais et vacations à la visite des réparations de la d. abbaïe, suivant leur mémoire et quittance, cy..........	397	19	3
De celle de six livres païée à M. Cordier, notaire, pour minute et expédition d'une quittance de M. de Roquelaure, des dites réparations, cy...................	6	»	»
Somme de ce chapitre.........	22,647 l.	10 s.	6 d.

Cinquième chapitre, à cause des droits attribués au comptable.

Fait dépense le comptable de la somme de quatre mille vingt-quatre livres treize sols six deniers pour les deux sols pour livre à luy attribués sur la recette du présent compte, déduction faite du montant du troisième chapitre de dépense, cy.................................... 4,024 » »

Somme par soy.

Récapitulation de la dépense.

Premier chapitre. Restant des charges de 1760..............................	2,201	»	»
Deuxième. Charges et pension de 1761.	11,232	1	4
Troisième. Payements faits à M. de Tulles..................................	10,993	7	6
Quatrième. Réparations et frais......	22,647	10	6
Cinquième. Droits d'économat........	4,024	13	6
Somme totale de la dépense.....	51,098 l.	12 s.	10 d.

ETAT FINAL.

La recette monte à la somme de......	51,240 l.	2 s.	7 d.
Et la dépense de....................	51,098 l.	12 s.	10 d.
Partant la recette excede la dépense de.	141 l.	9 s.	9 d.

Laquelle somme de cent quarante-une livres neuf sols neuf deniers a été payée à Messieurs les administrateurs de l'hôpital général de la ville de Tulle, héritier institué de feu Monseigneur François de Beaumont d'Autichamp, suivant son testament de dernière volonté du trente juillet 1753 et pour mes dits sieurs les administrateurs à Monsieur Augustin Desrenaudes, conseiller au Présidial de Tulle, l'un d'eux et leur député, suivant la délibération du 10 mars 1767 et une procuration reçue Bussiere et Dejubert notaires à Tulle, le 11 du dit mois de mars, dont les expéditions sont déposées pour minutte chès Me Cordier, notaire à Paris, par acte du 14 may 1767, au moyen de quoy le comptable se trouve déchargé des

recettes, dépenses et réliqua du présent compte dont il a rendu les pièces justifficatives à l'excéption de celles du deuxième chapitre de recette et du deuxième chapitre de dépense qu'il a gardées pour rendre compte au conseil de la portion du roy dans l'intermédiaire de la vacance, à la charge néantmoins par mes dits sieurs les administrateurs de faire lever les oppositions, si aucunes il y a, pour dettes de la succession et de payer aux légataires les legs en deniers et en éffets qui leur sont dus conformément au testament du dit feu seigneur de Beaumont d'Autichamp du 30 juillet 1753 et à la transaction du 15 may 1767, rapportés aux chapitres six et huit de la dépense du compte de l'évêché de Tulle arrêté ce jourd'hui. Fait et arrêté double, sauf toutes erreurs, à Paris au bureau général des économats le six juillet mille sept cent soixante-sept.

DESRENAUDES,
Administrateur, député de l'hôpital de Tulle.

MARCHAT DE SAINSCY.

ANNEXE N° 4

ÉTAT DES AFFAIRES INTÉRESSANT L'HOPITAL ET NOMS DES DÉBITEURS.

Commune du Lonzac : Jean Poumier, juge de Boissy, époux de demoiselle Françoise Bondet de la Bernardie, débiteur d'une rente.

Argentat : Vigne, à Chadioc,

Beaumont : Léonard Laval, dit le Raspe, débiteur d'une rente.

Beaulieu : Joseph Fonsaubeau, rente.

Corrèze : Dame Antoinette Meynard, veuve du sieur Leynia de la Jarrige, rente.

Clergoux, Étienne Pradinel, du mas Peyrié, obligation.

Chameyrat : Antoinette Delpy, du Vachier, sentence.

Lachapelle-Spinasse : Lestang de David, cheptel.

— Du Fondonnet et de Bernard, condamnation.

Chanac : Les tenanciers du village de Vedrennes.

Chanteix : Lacoste de Blanchefort, titre commercial.

Die : Mgr l'Evêque de Die (de Cosnac), rente.

Davignac : Servientis, avocat à la cour, juge de Davignac, legs.

Eyren : Vachial, du village de Royère, rente.

Espagnac : Le prieur d'Espagnac, chambrier du chapitre de Tulle, rentes.

Favars : Antoine Vincent, bourgeois au bourg, condamnation.

Favars : Jean Bouysse, praticien au bourg, promesse.

Grandsaigne : M. de Reignac, obligation.

Gimel : village de Toulzat, rente.

Liginiac : Jean Estradon, du Mont, condamnation.

Ladignac : François et Léger Lachèze, du village de Delpy, rentes.

Ladignac : Léonard Vigneron, tisserand au bourg, rente.

Lamazière : Gaspard Dondat, du village de la Roubigne, rente.

Meyrignac-l'Eglise : Mathieu Belveyrès, du village du Puy, obligation.

Marcillac : Antoine Bastier, du village de la Chauvarie, rente.

Marcillac : Jean Lallé de Marcillac, rentes foncières.

— Coste, Seuniac et Eméric, du village du Vial-lard, jugement du présidial.

Naves : Les tenanciers du village du Tramont, rentes.

— Pierre Estrade, du village de l'Estrade, rentes.

— Jean Boussaguet, du village de Soleilhavoup, rentes.

Neuvic : Delphine Demichel et Jean Longuest son mari, du village de Chauvet, obligation.

Orliac-de-Bar : Jean Marlhac, du village de l'Estrade, sergent, donation.

Palisses : Bachélerie, rente foncière.

Perpezac-le-Noir : M. du Bigeardel, billet.

Rilhac : Dame Marianne de Lespinasse, épouse de Joseph Leynia de Bonnefons, rente.

Saint-Priest : Antoine de Meygiou, du village de Pouymat, rente foncière.

Saint-Clément : Joseph Chouchet, bourgeois, rente constituée.

Saint-Jal : Gabriel Valade, du village du Bournazel, condamnation.

Saint-Martial : Antoine Libouroux, du village de la Bachélerie, obligation.

Sainte-Féréole : Jean Verliac, seigneur de Belleroche, obligation.

Saint-Mexent : François Verlhiac, obligation.

Tulle : Les dames du couvent de Sainte-Claire, rentes.

— M. de Queilhe, rente.

— Jean Vachot, greffier des insinuations, obligation.

— Pierre Marbeau, garçon cordonnier, obligation.

— Laval, archer de Tulle, promesse.

— Antoine Pinardel, chapelier au Trech, obligation.

— Pierre Trech, bourgeois, sentence.

— Antoine Lacombe, papetier au moulin de Gouto-Negro, promesse.

— Antoine Jarrige et Catherine Lacombe, sa femme, à la Barrière, condamnation.

— Pierre Coulon, maître sabotier à Tulle, obligation.

— Faugère, rue de la Barrière, condamnation.

— Romignac, médecin, rue de la Barrière, rente.

— Gabriel Chabaniel, conseiller de police, rue du Trech, donation.

— Mlles Chardie et Comte, rentes.

— Blaise-Joseph de la Beylie, sieur de la Coutausse, rente.

— Jean Coulein, maître paveur, près Saint-Pierre, rente.

— M. et Mme de la Prade, billet.

— Darche de l'Auzelou, sentence.

— Le chapitre de Tulle, rente.

— Dame Françoise Maillard, veuve de Myrat, obligation.

— M. Desprès du Leyris, rente.

— Chareins père et fils, bourgeois et marchands devant Saint-Julien, rente.

— M. Cholvy du Pouget, rente.

— Barthélemy Salvanie, du quartier d'Alverge, sentence.

Tulle : Michel Valette, parcheminier, faubourg d'Alverge, condamnation.

— Desplasses du Chassain, conseiller au présidial, rente.

— François Jarrige, femme Guitard, place de l'Aubarède, sentence.

Turenne : Messire François de la Rode de Villemonteil et dame Rachel-Suzanne Delpy, sa femme, prix de vente.

Vitrac : Jean Mons, promesse.

Villeneuve-le-Comte (Marche) : Etienne Forêt, bourgeois, rentes.

ANNEXE N° 5

ÉTAT DES MAISONS QUI DEVAIENT DES RENTES A L'HOPITAL PAR SUITE DE L'ADJONCTION DE L'INFIRMERIE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE TULLE.

Tènement de l'Aubarède (1).

Jardin, pavillon et cour de M. Lagarde de Celaur : une quarte de froment. (Acte du 22 septembre 1518, notaire La garde).

Maison de Mlle Brivezat, femme de M. Lacombe, dit le jeune, bourgeois et marchand à Tulle, appartenant à M. l'abbé Lacombe : une quarte de froment. (Contrat du 5 janvier 1527, de Gardia, notaire royal).

Maison de M. Guillemy, prêtre, et du sieur Antoine Delbos, chaudronnier : une quarte de froment.

Maison du sieur Chirac, marchand et libraire : deux coupes froment de rente annuelle foncière directe.

Les deux maisons du sieur Froment, procureur : deux coupes de froment.

Maison du sieur Maillerode, bourgeois et marchand : deux coupes de froment.

Maison du sieur Lajoinie, greffier de l'élection : une quarte et une coupe de froment.

Le four de l'Aubarède appartenant au seigneur évêque de Tulle : un sestier froment à la bonne mesure de Tulle. Cette rente annuelle et foncière fut établie par deux actes, le 18 juillet 1438, notaire *des Rolia,* et 24 avril 1518, notaire Salle. Il

(1) Voir des détails assez curieux au sujet de ce tènement (Annexe n° 6).

est expliqué, dans le premier de ces actes, que l'évêque ayant assemblé son chapitre et les habitants de la ville, il leur a démontré la nécessité de faire construire un four. Il prit pour cette construction un emplacement considérable dans le jardin de l'Aubarède, appartenant à Pétronille Tavé, femme de Martial Bousquet, qui confrontait avec le fossé de la ville, le rivage de la Corrèze, le jardin Pabot où furent élevées plus tard les maisons du sieur abbé Dufraysse, chanoine, de Mlle Léonarde Jarrige, femme du sieur Guitard, du sieur Pineaud, marchand chapelier, et confrontant par derrière avec la maison du sieur Guillemy, prêtre, et Delbos, chaudronnier. Le dit seigneur prit aussi, dans le dit jardin, le terrain nécessaire pour faire un chemin aboutissant au four de toutes parts (C'est aujourd'hui la place de l'Aubarède, dit le titre de 1438. Au temps actuel, c'est une partie de la place Municipale). C'est pour dédommager les époux Bousquet de cet emplacement que le seigneur évêque se chargea de la rente de froment envers l'infirmerie de la cathédrale représentée aujourd'hui par l'hôpital.

Maison de Me Fraysse, chanoine : un sestier froment bonne mesure de Tulle.

Maison, cour et jardin de demoiselle Léonarde Jarrige, femme Guitard : un sestier froment de rente annuelle foncière et directe, mesure de Tulle.

Maison basse ou neuve, la cour et jardin du sieur Pineaud, marchand chapelier : un sestier froment bonne mesure de Tulle.

Tènement de la Barrière.

Maison et jardin du Me Rinière, touchant à celles de Vergne, marchand, François Brossard, Charles Gouttes, apothicaire : 25 sols d'argent et 1/2 livre de cire.

Maison et jardin de M. Floucaud, procureur : 25 sols d'argent, 1/2 livre de cire bouillie, confrontant par le haut avec la rue de la Barrière, par le bas avec le pré dit de l'Hôpital, d'un côté avec la maison du sieur Colon, notaire, et d'un autre avec la maison du sieur Laval et jardin d'Aymard Nave, chirurgien.

Maison d'Antoine Laval, *Bastier :* rente de 12 sols 6 deniers et 1/4 cire bouillie, confrontant en haut rue publique, en bas avec les maisons Rinière, Colon et Vialle.

Maison et jardin de demoiselle Catherine Goutte, fille à Jean-Louis du quartier d'Alverge : 12 sols 6 deniers 1/4 de cire bouillie, confrontant avec le pré de l'Hôpital et aux maisons Colon, notaire, Rinière, marchand, et Jean Vialle, aussi bourgeois et marchand.

Maison de Bernard Py, hôte : 1 livre 5 sols et 2 livres de cire bouillie ; elle est située faubourg de la Barrière et confronte avec pré de l'Hôpital, maison et jardin de Aymard Nave et Jean Vialle.

Maison et jardin du sieur Floucaud, jeune : 25 livres et 2 livres de cire jaune bouillie ; elle confronte avec la rue du faubourg de la Barrière, l'Hôtel-Dieu, le pré ou *Nougareide* des pauvres, la maison et jardin du sieur Pierre Laval.

L'église et la communauté des Pénitents-Blancs pour la sacristie élevée dans le cimetière de l'Hôtel-Dieu : 24 livres.

Maison et jardin du sieur Pierre Boulle : 5 sols de rente. Elle était située près l'église des Pénitents-Blancs.

Maison de Raymond Lagarde, chapelier : 23 livres. Elle confrontait avec la rue publique de la Barrière, le four de l'hôpital et la maison de Pierre Boulle.

Tènement de la Croix de Mission.

Maison de Pierre Blatterie, coutelier, située pré de l'Hôpital, près la croix de Mission : 5 sols 20 deniers.

Maison de Louise Moussours, veuve Ganyaire, située Pré-de-l'Hôpital, près la croix de Mission, 20 deniers.

M. Borderie de Lavaur, écuyer, devait en rentes foncières : 1° sur un lopin de terrain de place au bas du cimetière des Pénitents-Blancs, ci-devant de l'Hôtel-Dieu : 1 denier ; 2° sur l'allée de son jardin, 5 sols ; 3° et sur sa maison basse située sur la place nommée le Pré-de-l'Hôpital, 10 sols.

Tènement dit de la Ville et banlieue.

Chambres et boutiques attenantes à la grosse tour, autrefois dite prisonnière au-devant du clocher de la cathédrale, du côté de la montée de l'horloge : 13 sols, 16 deniers.

Maisons de Roulhiat attenante au four de la ville : 27 sols.

Moulin de la Garde : 6 sols. (Par contrat du 26 janvier 1521).

Moulin du Sac, appelé de *Las-Costas-Peyra-Moules del Sac :* 5 sols 3 deniers.

Moulin de Comte à faire le tan : 10 sols ; ledit moulin situé au faubourg de la Barussie et sur l'eau de Soulane.

Moulin du Coupart qui appartient aux dames religieuses de la Visitation, situé au Trech, près le pont de pierre sur lequel on passe aux processions de la Fête-Dieu : vingt sestiers seigle.

Maisons du *Barry del Prat :* 6 deniers. Le barry ou quartier del Prat est le quartier sis depuis les ponts de pierre et de bois à Tulle, sur lesquels passe la procession, les jours de la Fête-Dieu.

ANNEXE N° 6

OBSERVATIONS SUR LE TÈNEMENT DE L'AUBARÈDE.

Il est ainsi appelé parce qu'il était planté d'aubiers sous lesquels les moines allaient prendre la récréation après le repas et renfermé depuis le Palais qu'on croit leur (mot illisible) jusqu'au coin de l'église des R. P. Jésuites. Ce tènement était divisé en deux parties : savoir la partie qui est depuis la petite rue qui descend de la Barrière à la rivière de Corrèze, le long de l'église et petite cour des R. P. Jésuites, jusques au coin de leur ancienne église, et l'autre partie depuis la petite rue jusqu'au Palais. Il a fallu bien du temps pour se mettre au fait de ce tènement ; enfin on croit y être parvenu incontestablement en 1739.

Première partie de ce tènement.

Cette partie regarde les R. P. Jésuites et renferme leur église, leur petite cour où il y a un puits, une partie de leur cuisine, les boutiques qui sont sur le pavé du Collège, et tout leur jardin, c'est-à-dire jusqu'au coin de leur ancienne église du côté des congrégations.

Il était dû à l'hôpital, comme étant au lieu de l'infirmier de la cathédrale, de rente foncière, directe et solidaire sept sestiers trois quartes froment, bonne mesure de Tulle, annuellement ; mais la ville s'étant obligée de placer ces révérends pères, elle a donné à l'hôpital le moulin de la Barrière pour l'indemniser de leur emplacement susdit et pour amortir ladite rente ; de sorte que, par ce moyen, elle se trouve éteinte et les R. P. Jésuites ne doivent plus rien.

Seconde partie de ce tènement.

La seconde partie de ce tènement renferme la maison basse, la cour qui est entre icelle et la maison Vialle et le jardin

d'Emeric Pinaud, chapelier, les maisons, cour et jardin de Mlle Léonarde Jarrige, femme du sieur Guitard, bourgeois, et la maison du sieur abbé Fraysse, chanoine.

Tous ces héritages furent reconnus par Martin Pabot, le 27 septembre 1381. Ils ne composaient alors qu'un jardin sur lequel le sieur Pabot reconnut à l'infirmier de la cathédrale une rente annuelle, foncière et directe de trois sestiers froment à la bonne mesure de Tulle. Le titre de 1381 est en bonne forme en parchemin dans les archives de l'hôpital.

Il est dit cy-devant, sur l'article du sieur Fraysse que par des reconnaissances, ses auteurs reconnurent sa dite maison sous la rente d'un sestier froment payable annuellement, et, l'infirmier n'ayant pas réservé la solidarité des deux autres parties, l'hôpital ne la lui peut pas demander.

Il n'en est pas de même de Mlle Jarrige, ses auteurs reconnurent deux sestiers froment, ainsi qu'il a été dit cy-devant, elle y a été condamnée par sentence du sénéchal de Tulle confirmée par arrêt de la cour................................

Cette seconde partie du tènement renferme aussi la maison du sieur Lajoinie, greffier de l'élection, celle du sieur Maillerode, marchand, les deux maisons de Mlle Froment, veuve du sieur La Corre; comme aussi le petit jardin qui est derrière, et enfin la maison du sieur Chirac, marchand libraire.

Ces maisons et petit jardin faisaient autrefois le jardin de Pétronille Tavé, femme de Martial Pompier, ainsi qu'une place qui fut donnée par elle, comme il est dit ci-dessus, aux seigneurs évesques de Tulle pour faire un four.

Enfin cette seconde partie du tènement de l'Aubarède renferme encore la maison du sieur Guillaumie, prêtre, et du sieur Delbos, chaudronnier, la maison de M. l'abbé Lacombe, chanoine, le jardin de M. Lagarde de Celaur.

ANNEXE N° 7

Etat des droits payés a l'hospice au 1er janvier 1759 pour lèvement de boutique, prestation de serment et installation comme étranger.

La Barrière, depuis le bas de la rue jusqu'aux Récollets.

Antoine Mas, maçon et cabaretier, pour droits de cabaret, 3 livres; pour celui de maçon, 1 livre; en tout 4 livres 10 sols.

Pierre Valéry jeune, peigneur, mari de Margueritte Dacot, qui est restée servante chez M. Maillerode, comme étrangère, 5 livres; pour peigneur, 1 livre 10 sols; en tout 6 livres 10 sols.

La femme de Bernard Broch, huillier, pour reste de son droit d'étranger, 4 livres 13 sols.

Noël Laporte fils, huissier royal, pour son droit de réception.

Jean-Guillaume Taillandier, pour son droit d'étranger.

Pierre Queylac, pour son droit d'étranger.

Mathieu Roux, dit Provençal, chapelier du Dauphiné, étranger.

Jean Vauzanges, du lieu de la Guenne, pour son droit d'étranger.

Henry Dupont et sa femme, pour leurs droits d'étranger et lèvement de boutiques.

Margueritte Lagarde, veuve de Calmine Murat, lèvement de boutique.

Jean Bourguet, dit Barlerayre, cabaretier, pour son droit d'étranger et pour cabaret.

Léonard Galand jeune, hôte, pour son cabaret.

Pétronille Seigne, veuve Desgeix, cabaretière et marchande.

Les deux filles de Jean-Joseph Guirande, marchandes, pour lèvement de boutique.

Pierre Goudelou, jardinier, droit d'étranger.

François Roux, dit Pelaud, maréchal, lèvement de boutique.

Pierre Lacombe et sa femme, hôte, pour sa femme étrangère et pour lèvement de boutique.

Jean Bleygeat, bridier, pour lèvement de boutique.

François Freysselines et sa femme, dit le Camard, étranger.

Mlle Maugen, femme dudit Galand jeune, lèvement de boutique.

Jubert, cordonnier, pour sa femme étrangère.

Louise Cavillon, fille, et son associée, servantes du sieur Galand, étrangères.

Geoffroy Beaune et Marie Fournier, étrangères.

Guillaume Maurières, aubergiste, étranger.

D^lle^ Chauchet, femme du sieur Floucaud, notaire et procureur, étrangère.

Joseph Jarrige, armurier, lèvement de boutique.

Antoine Sennat et Gabrielle Boulle, son épouse, étrangers.

Mougenc de Saint-Avid, avocat, pour sa femme étrangère.

Mercure Fillol, étranger.

Baron, huissier, étranger et lèvement de boutique.

Joffre, marchand, et sa femme, coiffeuse, étrangers et lèvement de boutique.

La Barrière, depuis les Récollets jusqu'à la porte Saint-Jean.

Antoine-Simon Delord, marchand, étranger et lèvement de boutique.

La veuve de Jean Bonjean, dite Bugeaque, et son gendre, lèvement de boutique.

Le gendre de François Mas, maçon, étranger.

Les filles de feu Moulin, marchandes, lèvement de boutiques.

Le sieur Cuc, hôte au Chapeau-Rouge, étranger.

Léonard Boulle fils, marchand, lèvement de boutique.

Le gendre de Claude Serre, armurier, étranger.

D^{me} d'Arche d'Ambrugeat, étrangère.

Etienne Lagier, lèvement de boutique.

Jean Borie, cordonnier marchand, droit d'étranger.

Antoine Touron, serrurier, étranger.

Jean Borderie, menuisier, lèvement de boutique.

François Vidalin fils, marchand, étranger et lèvement de boutique.

La veuve d'Annet Maschat, marchande, lèvement de boutique.

La femme de Pierre Daumard, tailleur, étrangère.

Léonard Peyredieu, maçon près Sainte-Claire, étranger.

Antoine Murat, gendre Boissoure, cabaretier, étranger.

Jean Grenaille, sargetier, étranger.

Jean Puyaubert, pour sa femme étrangère.

Pierre Monteil, gantier, lèvement de boutique.

Jean Petit, maçon, près Sainte-Claire, étranger.

François Bernard, faiseur de chaises, étranger.

Jacques Boulle, de Corrèze, étranger et lèvement de boutique.

Marie Grellet, veuve de Jean Pastrie, cordonnier, lèvement de boutique.

Jean Maurieras, serrurier, d'Egletons, étranger et lèvement de boutique.

Antoine Vergne cadet, petit marchand, lèvement de boutique.

Lagues Cellerier, maître chapelier, étranger.

La femme du sieur Lajaunie, huissier aux tailles, étrangère.

Blanchet, marchand et sa femme, étrangers et lèvement de boutique.

Declaux, bourgeois, étranger.

Léonarde Bugeac, lèvement de boutiques.

Anne Channel, lèvement de boutiques.

Jean Chauchet et sa femme, étrangers.

Brivezac cadet, lèvement de boutique.

La Barrière, depuis la porte Saint-Jean jusqu'au corridor de la place.

Guillaume Bastid, étranger.

Borie Desrenaudes, conseiller au présidial, pour sa réception.

M. de La Tour, maire, pour sa prestation de serment.

François Leyrat, maître d'école, pour sa femme, étrangère.

Jean Graviche, marchand chaudronnier, étranger.

Madranges, cordonnier, et sa femme Léonarde Maneyrol, étrangère.

La femme de Duplessis fils aîné, marchand, étrangère.

Martialle et Toinette Duplessis, sœurs, marchandes, lèvement de boutique.

Jean Fléniac, dit la jeunesse et sa femme, étranger.

Delfau, marchand, étranger et lèvement de boutique.

M. de Saint-Germain, pour madame son épouse, étrangère.

Vialle fils, avocat et lieutenant, serment d'avocat et serment de lieutenant.

Béril, commis greffier de l'élection, prestation de serment.

Jean-Baptiste Rabanide, avocat, prestation de serment.

Antoine Traux, dit Sourie, marchand, droit d'étranger et lèvement de boutique.

La demoiselle de Seignolles, étrangère.

Antoine Teyssier fils, marchand, lèvement de boutique.

Jean Grèze, potier d'étain, droit d'étranger et lèvement de boutique.

Lamore de Lamirande, lieutenant de l'élection, prestation de serment.

Jean Maschat, marchand et marguillier de Saint-Julien, lèvement de boutique.

Pierre Croisy, dit le Lyonnais, étranger.

Pierre Laribe, chaudronnier, étranger et lèvement de boutique.

Jacques Monteil, tailleur d'habits, étranger et lèvement de boutique.

Marie Personne, couturière et marchande, lèvement de boutique.

Etienne Veyssières, dit Buche, cordonnier, étranger.

Pierre Basset, dit Chausfayre, drapier, pour sa femme, étrangère.

Mlle Dupuy, marchande, lèvement de boutique.

Barthélemy Monteil, marchand, lèvement de boutique.

Antoine Vergne, maître tailleur, étranger et lèvement de boutique.

Jacques Monteil, tailleur d'habits, étranger et boutique.

Michelette Pournel, femme de Jean Prach, boutique.

Estrade, huissier aux tailles, étranger.

Garrel, horloger, étranger et boutique.

Traux, tailleur d'habits, étranger et boutique.

Saint-Priest de Saint-Agne, avocat, pour sa femme étrangère.

Dumas, veuve de Saint-Germain, étrangère.

Dumas, secrétaire du roi, étranger.

Le pavé du Collège.

Jean Manial, dit Limousin, chapelier, étranger et boutique.

Vergne, serrurier, horloger, pour sa femme étrangère.

La veuve de Vidalin, boutique.

Cluzan, maréchal, étranger et boutique.

La veuve de Surreau et sa fille, boutique.

La femme du sieur Floucaud fils, médecin, étrangère.

Françoise Boudre, femme d'Etienne Pastrie, étrangère.

Le nommé Bergeron, étranger et boutique.

Rambaud, huissier, pour sa femme étrangère.

Place de l'Aubarède.

François Lanot, avocat, prestation de serment.

D[lle] Maugen, fille, marchande, lèvement de boutique.

La veuve de Jean Moussours et la veuve Maschat, sa fille, boutique.

La fille de Villeneuve, traiteur, boutique.

Vergne, peintre et marchand, boutique.

Jean Daubès, médecin, étranger.

Dussol, avocat, prestation de serment.

Le fils de Lajeunie, greffier en l'élection, étranger.

La femme de Pierre Soleilhavoup, médecin, étrangère.

Jean Soleilhavoup aîné, chirurgien, pour sa femme, étrangère.

Joseph Roux, garde du palais, boutique.

Gabriel Peuch, maître perruquier, droit d'étranger et boutique.

Bernard Teyssier, perruquier, pour sa femme, étrangère.

Françoise Saule, étrangère, et lèvement de boutique.

François Hamo, musicien, étranger.

Maillard, garçon imprimeur, étranger.

La Fontaine Saint-Pierre.

Jean-Léonard Dalvy, imprimeur et cabaretier, boutique.

Jolibert, avocat, pour sa femme, étrangère.

De Lespinasse, bourgeois, pour sa femme, étrangère.

Pierre Villiès, huissier aux Tailles, pour sa femme, étrangère.

De Fénis de Labrousse, écuyer, pour madame son épouse, étrangère.

François Marsalès, charpentier, étranger.

Boucherel, étranger.

Léonard Tramond, bourgeois, pour sa femme étrangère.

Meynard de Lafaurie, lieutenant particulier, pour sa femme, étrangère.

Léger Boulle, sergent royal, étranger.

Le Trech.

M[lle] Gaye de Laprade, étrangère.

Magdeleine Augier, marchande, étrangère et boutique.

M. du Boucharel, procureur du roi, pour sa femme étrangère.

Pierre Moussours, dit Burnégeayre, menuisier, pour sa femme étrangère.

Jean Peyrafort, dit Tersou, voiturier, étranger.

Martin Viallemaringe, cabaretier, étranger et boutique.

Dauphiné Cloitre, armurier, étranger et boutique.

Froment, avocat, prestation de serment.

Antoine Goutte aîné, cabaretier, pour sa femme étrangère.

Jean Jos, charpentier, étranger.

Jean-Léonard Bourguet, étranger et droit de réception comme conseiller.

Pinardel, chapelier, étranger.

Pascal et sa femme, étrangers et boutique.

Jeanne Rebeyrotte, veuve Touzat, cabaretière, étrangère et boutique.

Martial Merpillat, cabaretier, étranger et boutique.

Antoine Bordes, cabaretier, étranger et boutique.

Michel Roux, cabaretier, étranger et boutique.

Valade, cabaretier et cavalier de la maréchaussée, étranger.

Antoine Mas, dit *Lou Quinard,* boucher, pour sa femme étrangère et boutique.

Mme de Braquillanges, étrangère.

Farge, ancien maire et avocat, pour sa femme étrangére.

Giraud, horloger, étranger et boutique.

Léonard Lampe, tailleur d'habits, étranger et boutiques.

François Rambaud, huissier aux tailles, étranger.

Michel Narde; tisserand, étranger.

Jean Sylvain, boulanger et cabaretier, étranger et boutique.

Mareaud, traiteur, étranger.

Pierre, ancien domestique de l'abbé de Lacombe, étranger et boutique.

Les deux Lorraines, petites marchandes, étrangères et boutique.

Le sieur Sarragosse, maître d'école, étranger.

Servientis, bourgeois, étranger.

De Braconat, bourgeois, étranger.

Le four de la Barussie.

La femme de Léonard Lagarde, huissier aux Tailles, étrangère.

Jeannot, tailleur, et sa femme, étrangers.

Jeanne Val, femme de Jean, fournier du four de la Barussie, étrangère.

La Barussie.

De l'Espinasse de Pebeyre, élu en l'élection, droit de réception.

Le fils de Malaret, huissier royal, droit de réception.

Jean Aignou, dit Duval, huissier, pour sa femme, étrangère.

Pierre Peschadour, dit le Rouge, mazelier, pour sa femme, étrangère.

Jean Estorges, huissier, étranger et droit de réception.

François Mas, pour sa femme étrangère.

Antoine Lafon, gendre Guirande, chapelier, étranger.

Augustin Saint-Priech, cabaretier, étranger et boutique.

Salviat, mari de la Racaude, étranger.

Pierre Meyadrol, armurier, étranger.

M. de Saint-Victour, pour Mme de Saint-Victour, étrangère.

Alverge.

Margueritte Tronche, veuve Sirieix, cabaretière et Troubady, son gendre, marchand de chevaux, étranger et boutique.

Pierre Delbos, sabotier, étranger.

Jean Faurie, huissier royal, étranger.

Léonard Pranchères, cabaretier, boutique.

Jean-Baptiste Maugen, boutique.

Jean Meneyrol, serrurier, étranger et boutique.

Vieillefond, dit Lamblard, étranger.

François Peuch, armurier, boutique.

Catherine Massoulier, veuve Bach, étrangère.

Moussours, procureur, pour sa femme, étrangère.

Rabanide, marchand, boutique.

Antoine Tournel, gendre Besse, droit d'étranger.

Marc Vergne, charpentier, étranger et boutique.

Charel, gendre Celaur, garçon chapelier, étranger.

Léonard Charel, gendre de Jean Plas, dit Fify, chapelier, étranger.

Goutte fils, cordonnier, boutique.

Jean Terssac, serrurier, pour sa femme étrangère et boutique.

Jean Massounie, dit le Ratou, cordonnier, vendant vin, étranger et boutique.

Combrade, papetier, pour sa femme étrangère.

Charles-Joseph Queynel, boutique.

Léonard Ceindriat, armurier, boutique.

Joseph Arpajoux, tailleur d'habits, étranger et boutique.

François Vialle, potier d'étain, boutique.

Jean Lamy, gendre de la Marie Perdue, étranger.

La veuve de Jean Pauphile, voiturier, étrangère.

Jean-François Massé, dit la Flamme, maréchal, boutique.

Mme Dauphin, veuve du marquis de Seilhac, étrangère,

Bousset, tailleur, étranger.

Montet du Bois-de-la-Vergne, conseiller au présidial, étranger et prestation de serment.

Lolie, menuisier, étranger.

M. de Lauthonie, étranger.

Antoine Besse, huissier aux tailles, étranger.

La Fontaine Saint-Martin.

Gilles Blaud, cordonnier, étranger.

Décombre, bourgeois, étranger.

Soulier, dit Mitron, étranger.

Pierre Nicolaudie, étranger.

Le Canton.

Pierre Bar, dit l'Arfeuil, cabaretier, étranger et boutique.

Jean Beix, gendre du sieur Rolland, huissier, étranger.

Veuve Pimond, étrangère et boutique.

Marie, marchande sous la maison de Me de Leyrat, boutique.

Ignace Reignac, receveur des consignations, réception.

Jean Libouroux, dit Mourayre, cordonnier, boutique.

La veuve de M. Duval de la Guirande, bourgeois, étrangère.

Louis Sublime, dit Lafontaine, étranger.

La femme du sieur Juyé de Labesse, procureur, étrangère.

Pasquet, perruquier, étranger.

Le Lion-d'Or.

M. de la Salvanie de Puymège, pour madame son épouse, étrangère.

M. Audubert, lieutenant criminel, étranger et droit de réception.

Antoine Peyrole, étranger.

Segrey, notaire et procureur, pour sa femme étrangère et deux droits de réception.

Simon Reyt et sa femme, hôtes étrangers.

Maisonneuve, bourgeois, étranger.

La Ville.

Joseph Dumond, marchand, étranger et boutique.

M. Sclafer de Chabrignac, juge de la ville, étranger et prestation de serment.

M. Melon, avocat du roi, pour sa réception.

M. Lagarde d'Ambert, ancien conseiller au présidial et trésorier de France.

De Para, pour madame son épouse, étrangère, et pour sa réception.

M. Fortier, conseiller au présidial, droit de réception.

Claire Cordiés, veuve de Toriniot, étrangère.

M. de Saint-Priest de Saint-Agne, avocat, femme étrangère et prestation de serment.

M. de Saint-Priest de Laborie, avocat, prestation de serment.

Barthélemy Monteil, gantier, boutique.

Etienne Espinat, teinturier, boutique.

Léonard Margery, huissier royal, étranger et réception.

Jean-François Baluze, perruquier, boutique.

Delnaud, vitrier, étranger.

Jean Jayle, perruquier, gendre de la Marsaloune, étranger et boutique.

M. Dumyrat, chanoine, réception.

M. Dumyrat de Valiarguet, avocat, prestation de serment.

M. Albier de Bellefond, président en l'élection, droit d'étranger et de réception.

François Crignon, gendre Bassaler, faiseur de bas, étranger et boutique.

M. Dumyrat, conseiller en la cour des Monnaies, pour sa femme, étrangère.

M. Léonard Saint-Exupéry, huissier, pour sa femme, étrangère.

M. Léonard Puymège, boulanger, gendre de la Clercine, étranger.

Jean Angely, boulanger, étranger et boutique.

M. de la Guaraine du Peyroux, étranger.

Gabriel Toriniot, marchand quincaillier, boutique.

Antoine Manssié, boutique.

Le Blanc, marchand étranger et boutique.

Noël Vedrenne, huissier, boutique.

M. Dumas, secrétaire du roi, étranger.

La place Saint-Julien.

M. Desprès du Leyris, conseiller de police, prestation de serment.

M. de la Bachélerie, écuyer, étranger.

Jean Massoulier, dit Frison, perruquier, boutique.

Jeanne Malombre, veuve Leyx, sergent royal, boutique.

Pourchet, tailleur d'habits, boutique.

Clercie, médecin, étranger.

Teyssier, perruquier, boutique.

La Rode de la Père.

M. Melon de Pradou, conseiller au présidial, réception.

M. Jacques Mirat, bourgeois, étranger.

François Tramont, dit Pampaligot, pour sa femme étrangère.

Antoine Leyrat, dit Couquetou, étranger.

Jeanne du Viallard, dit Nez-coupé, veuve Lafon, étrangère.

Pierre Cerou, meunier, au moulin du Chapitre, étranger.

Le pont Choisinet et les Portes de fer.

Antoine Coustalin, potier d'étain, étranger.

Brival, avocat du roi, pour madame son épouse, étrangère.

Marcillou, aubergiste, pour sa femme étrangère.

La Rivière.

Blaise Tible, messager de Bordeaux, étranger.

Gérard Martinie, huissier aux tailles, étranger.

Fleyssac, sculpteur et petit marchand, étranger et boutique.

M. Meynard de la Farge, pour madame son épouse, étrangère.

M. Serre, juge du Chapitre, étranger.

Albier, petit marchand, étranger et boutique.

François Lunéville, huissier aux tailles, étranger.

ANNEXE N° 8

EXTRAIT DU DEVIS DES TRAVAUX A FAIRE POUR RÉÉDIFIER LES BATIMENTS INCENDIÉS EN 1775.

..... Que pour réédifier ces murs en bon mortier à chaux et à sable sur des fondements de quatre pieds d'épaisseur pour le premier où doivent être placés les offices, cuisine et cave, le tout voûté; et depuis le premier jusqu'au quatrième, les murs doivent être de trois pieds d'épaisseur au solage de la charpente, et que pour ladite construction desdits cinq cent treize toises de mur tant plein que vide, y compris le moëlon à vingt-quatre livres la toise, pour les seuls matériaux, cela forme la somme de douze mille trois cent douze livres, cy.. 12,312 »

Qu'il faut pour les portes, fenêtres ou cantonades et bas de cheminée quatre mille pieds de pierre de taille, à vingt sols le pied, la somme de quatre mille livres, cy.............................. 4,000 »

Il faut aussi pour les dites portes et fenêtres soixante-douze mantaux ou accoudoirs de pierre de taille, à six livres pièce, font la somme de quatre cent trente-deux livres, cy................. 432 »

Que pour la première rampe à deux courses de l'escalier, il faut vingt marches et deux palliers en pierres de taille, chacune de trois pierres, de cinq pieds de long et de six pouces d'épaisseur sur un pied de large, à huit livres pièce, la somme de deux cent quarante-huit livres, cy.............. 248 »

Que pour la voûte des cuisines, offices et cave, il faut deux mille charretées de pierres lalinche qui est meilleur marché que la pierre de taille, à trois livres la charretée, font la somme de six mille livres, cy.. 6,000 »

Pour chaux et sable la somme de six cents livres, cy.................................... 600 »

Qu'il faut pour la construction de six cheminées trente milliers de briques en terre cuite, à cinquante sols le cent, font la somme de sept cent cinquante livres, cy.......................... 750 »

Plus pour la main-d'œuvre tant des maçons, tailleurs de pierres ou charpentiers, pour faire les échafauds, que pour les journaliers pour servir les maçons ou pour nettoyer les décombres et autres, la somme de sept mille livres, cy........... 7,000 »

Qu'il faut pour les murs de refente à bon mortier, ou pour crépissage et blanchissage la somme de seize cents livres, cy......................... 1,600 »

S'ensuit l'état et estimation de la charpente du dit corps de logis, il faut soixante poutres de bois de chêne, de vingt-deux pieds de long, de treize pouces de carissage sur quatorze pouces de hauteur, à soixante livres pièces, la somme de trois mille six cents livres, cy.................. 3,600 »

Il faut trois mille solives de six pieds de long, et quatre à cinq pouces de carissage, à dix sols pièce, font la somme de quinze cents livres, cy........ 1,500 »

Il faut aussi trois mille planches de six pieds de long, et un pied de large pour les premiers planchers, à cinquante livres le cent, la somme de quinze cents livres, cy......................... 1,500 »

Plus autres deux mille planches de meilleure qualité pour le double plancher des infirmeries, à soixante livres le cent, douze cents livres, cy.... 1,200 »

Il faut pour le corridor et les cloisons trois cents colonnes de huit, neuf et dix pieds de haut et de carissage de sept à huit pouces, à quinze sols la pièce font la somme de deux cent vingt-cinq livres, cy.................................... 225 »

Mais il serait plus avantageux et presque indispensable de continuer les murs de refente au lieu de simples cloisons, par ce moyen tout en

serait plus solide et plus sain, et cela ferait une dépense du double en sus.

Pour le toit quarante-six jambes de force de dix pieds de long sur un pied de carissage, à dix livres pièce, cy .... 460 »

Pour lassets et solles la quantité de huit cents pieds de carissage de huit pouces, à cinq sols le pied, la somme de deux cents livres, cy......... 200 »

Il faut aussi trois cent cinquante chevrons de vingt-huit pieds de longueur pour six et sept pouces de carissage, à cinq livres pièce, la somme de dix-sept cent cinquante livres, cy........... 1,750 »

Il faut quatre cent petits chevrons et contre chevrons de six pieds et cinq pieds et demi de long de six et cinq pouces de carissage, à dix sols pièce, la somme de deux cents livres, cy........ 200 »

Il faut trois cent cinquante loyaux de quatre pieds et demi de long, et de cinq pouces de carissage, à six sols pièce, la somme de cent cinq livres, cy.. 105 »

Il faut aussi quarante tirans de quarante six pieds de long, sur neuf pouces de carissage à quarante livres la pièce, la somme de seize cents livres, cy.. 1,600 »

Il faut vingt poinçons de quinze pieds de long, et d'un pied de carissage à quinze livres pièce, trois cents livres, cy.......................... 300 »

Il faut quarante-quatre arrestiers de vingt-cinq pieds de long, sur huit pouces de carissage, à quatre livres la pièce, la somme de cent soixante-seize livres, cy............................. 176 »

Il faut douze cents pieds de soles de sept pouces sur six de carissage, à quatre sols le pied, la somme de deux cent quarante livres, cy........ 240 »

Pour les quatre courses faisant huit rampes pour l'escalier, les marches de cinq pieds de long, quinze pouces de largeur et six d'épaisseur, les limons accoudoirs, balustres clous et plafonds, la somme de douze cents livres, cy................ 1,200 »

Il faut cent quatorze pieds de fettage de six pouces de carissage, à cinq sols le pied, la somme de vingt-huit livres dix sols, cy................ 28 10

Il faut aussi deux cents pieds de bois en longueur et de carissage de six et quatre pouces, pour douze lucarnes en capucine, à trois sols le pied, la somme de trente livres, cy............ 30 »

Il faut deux quintaux de cloux de couronne à quarante livres le quintal, quatre-vingts livres, cy. 80 »

Pour les cloux des planchers vingt milliers à cinq livres dix sols le millier, la somme de cent dix livres, cy................................ 110 »

Pour le toit et couverture, il faut trois mille lates de six pieds de long sur cinq et six pouces de large à cent-cinquante livres le millier, la somme de quatre cent cinquante livres, cy...... 450 »

En ardoises pour la couverture, il faut cent cinquante milliers d'ardoises à quinze livres le millier, la somme de deux mille deux cent cinquante livres, cy.............................. 2,250 »

Il faut aussi des cloux d'ardoises ou de lates, deux cent cinquante milliers, à quarante-cinq sols le millier, la somme de cinq cent soixante-dix sols, cy.................................. 562 10

Pour la main-d'œuvre des recouvreurs ou service d'yceux la somme de six cents livres, cy.... 600 »

Plus pour les croisées au nombre de soixante, à soixante-douze livres pièce, soit en bois, vitres, ferrements, contrevents et main-d'œuvre, la somme de quatre mil.e cinq cent vingt livres, cy. 4,520 »

Pour la maîtresse porte tout compris la somme de cent cinquante livres, cy.................... 150 »

Pour placards et décharge, ou buffets à la cuisine, office et réfectoire la somme de cinq cents livres, cy.................................. 500 »

Pour ferrements, soit en gonds, pates, fiches, crochets, pivots et serrures, la somme de six cents livres, cy.................................. 600 »

S'en suit l'estimation des autres bâtiments par-

tie incendiés, partie démolis, coupés ou découverts, pour empêcher le progrès des flammes, premièrement à la sacristie joignant l'église, le vestibule où était un escalier servant à la sacristie et au pavillon au-dessus duquel était placé l'horloge, dans l'étendue de dix-huit pieds de long et de seize pieds de profondeur, couverte en ardoises, le dit vestibule était à deux étages et couvert en ardoises, l'escalier qui servait à ce pavillon a été incendié avec tout ce qui est dit ci-dessus, et pour cette reconstruction, nous estimons qu'elle est de valeur de quinze cents livres, cy.................................... 1,500 »

L'horloge, la somme de quatre cents livres, y compris la sonnerie, cy...................... 400 »

La chambre de la supérieure des sœurs dudit hôpital, qui était séparée par un torchi a été démoli pour empêcher les progrès du feu, la somme de soixante livres, cy.................. 60 »

Le dommage causé à la sacristie, non compris les meubles et ornements gâtés et détériorés la somme de deux cent cinquante livres, cy........ 250 »

Pour remettre le dommage occasionné à la couverture de la sacristie, la somme de deux cents livres, cy................................. 200 »

Pour réparer le dommage occasionné au vestibule du portail de la cour, à la loge du portier, et aux buanderies, tant en charpente, lates, cloux, tuiles creuses, que main-d'œuvre, la somme de cinq cent cinquante livres, cy.................. 550 »

Revenant toutes les susdites sommes accumulées ensemble à celle de soixante mille trois cent trente-quatre livres, cy........................ 69,334 »

ANNEXE N° 9

PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE DES BIENS DE L'ANCIEN HOPITAL.

Nous, Pierre Boudrie, notaire et expert de la commune de Tulle, suivant la commission à nous adressée par l'administration du district de Tulle à l'effet de procéder à l'estimation des biens nationaux, sur l'avis et assistance des officiers municipaux de la commune de Tulle, nous nous sommes transportés sur un terrein appelé l'encien hôpital, et après avoir parcouru le dit bien que nous avons trouvé composé de bâtiments, jardin, pré et terre tout contigü, et après avoir pris des officiers municipaux, les renseignements nécessaires sur la population du canton, sur les facultés des habitants et sur l'avantage ou le désavantage qui pourrait résulter de la division ou de la non division du dit bien, nous avons déterminé de concert avec les dits officiers municipaux que le dit bien est dans le cas d'être divisé à l'effet d'en former plusieurs lots d'adjudication.

En conséquence, nous avons d'abord opéré à la formation des différents lots ainsi qu'il va être expliqué :

1er *Lot.* — Le premier lot est composé d'un bâtiment, appelé le bâtiment neuf, partie de cour au-devant, grange, partie de jardin, partie de pré, le tout tenant et ainsi qu'il a été marqué par différents jalons, contenant le tout ensemble six seterrées, six coupes et demy (la seterrée composée de quinze mille six cent vingt-cinq pieds carrés et superficiels et encore composée de douze coupes) confrontant au restant du dit pré et cour du second lot vers le levant. Du midy confronte à la terrasse du grand bâtiment, restant du jardin et partie du pré du troisième lot, du couchant à partie de pré des quatrième et cinquième lot, du nord au chemin de Tulle à Argentac, avec cette clause que la fontaine qui jaillit dans cette partie de cour, sera entretenue entre le présent et le

troisième lot et le réservoir entretenu par le présent lot en seul dont il fait partie, les eaux de cette fontaine pourront continuer d'être prises à leur ancienne source et de pouvoir traverser les mêmes endroits par lesquels l'ancien hôpital les faisait traverser, plus le portail d'entrée à côté de la chapelle sera désormais commun entre le présent et le second lot et entretenu aux frais communs. Le lot ainsi contenancé, limité et confronté demeure estimé à la somme de dix-sept mille livres : 17,000 livres.

Droits du commissaire pour le présent lot : 15 livres.

2me *Lot.* — Le second lot est composé d'un petit bâtiment, chapelle y tenant l'apentif qui est à gauche en entrant jusqu'à l'alignement du mur de façade du grand bâtiment du troisième lot, partie de cour jusques à la terrasse du dit grand bâtiment et jusqu'au milieu du degré de cette terrasse, partie de pré tenant aux dits bâtiments, contenant le tout trois seterrées, confronte du levant au chemin de l'hôpital aux Malades, du midy au restant de l'apentif et terrasse du troisième lot, du couchant au restant de cour et restant de pré du premier lot, du nord au chemin d'Argentac à Tulle et de Tulle aux Malades.

Plus apartiendra au présent lot second, partie d'une terre et rocher au-dessous appelé sur l'Hôpital, confronte au levant au pré ou rocher du citoyen Regis et au terrein acquis par le citoyen Duval, du midy au restant de la même terre du troisième lot, du couchant au chemin des Malades aux Condamines et à l'hôpital du nord aux possessions du citoyen Eyrolles, le dit parti de terre contenant quatre seterrées non compris les rochers.

Avec cette clause que le présent lot aura en seul la fontaine qui jaillit dans cette partie du bâtiment, et ne contribuera pas à l'entretien de celle qui est au milieu de la cour, et aura la faculté d'aller chercher l'eau de cette fontaine à la source et de la faire traverser dans les mêmes endroits où l'ancien hôpital la faisait traverser ; et quand cette eau sortira desdits bâtiments elle sera ramassée dans le réservoir qui est au bas dudit pré pour de là être divisée entre le présent lot et le premier lot pour l'arosement de leurs portions de pré.

Le portail d'entrée qui est dans le présent lot sera commun avec le premier lot et entretenu par moitié, le présent lot

ainsi déterminé demeure estimé la somme de dix mille livres : 10,000 livres.

Droits du commissaire pour le présent lot : 15 livres.

3me *Lot.* — Le troisième lot est composé d'une maison et partie d'apentif appelé le grand bâtiment haut, la terrasse qui est au-devant la dite partie d'apentif au pignon de ce bâtiment du côté du chemin en suivant seulement l'alignement du mur de façade, partie de pré et restant du jardin, contenant le tout trois seterrées dix coupes, ladite partie de jardin à prendre depuis l'angle de la grange vers le midy jusqu'au jalon planté au bord du pré, à l'angle supérieur de l'allée, cônfrontant le tout du levant au chemin de l'Hôpital aux Malades, du midy au pré du citoyen Froment, chemin des Malades aux Condamines, entre deux du couchant à la partie de pré du quatrième lot, du nord à la partie du même pré, partie de jardin, grange et partie de cour du premier lot, partie de cour et apentif du second lot. Sera de plus tenu le présent lot de boucher la porte de l'apentif qui lui est destinée donnant dans la cour, dans laquelle il n'aura aucun droit de passage par le grand portail, mais seulement un droit de passage dans la partie de cour du premier lot, pour aller puiser l'eau à la fontaine qui y jaillit, sera tenu le présent lot de faire son entrée pour son bâtiment du côté du chemin sans pouvoir passer par la cour, ne pourra le présent lot sous aucun prétexte jetter aucun immondice dans les deux parties de cour du premier et du second lot, sera de plus tenu d'élever le mur de sa terrasse dans tout son long, de quatre pieds au-dessus de l'élévation actuelle, cette terrasse ne pourra pas avancer du côté de l'apentif du second au-delà de l'angle du pignon du même grand bâtiment depuis lequel angle cette même terrasse sera encore fermée à la même hauteur que le reste de mur.

Plus appartiendra au présent troisième lot partie d'une terre appelée de l'Hôpital, confrontant du levant au cimetière acquis par le citoyen Duval, du midy et couchant au chemin des Malades à l'Hôpital, du nord au restant de ladite terre du second lot, contenant le présent parti trois seterrées.

Ne pourra le présent lot empêcher de passer dans cette terre les tuyaux nécessaires aux susdites deux fontaines depuis leur source.

Le présent lot ainsi déterminé, demeure estimé la somme de douze mille six cents livres, cy : 12,600 livres.

Droits du commissaire pour le présent lot : 15 livres.

4me *Lot.* — Le quatrième lot sera composé d'une partie de pré appelé de l'Hôpital, confronte du levant au pré du citoyen Froment, le chemin de l'Hôpital aux Condamines entre deux, du midy au bois dudit citoyen Froment, même chemin entre deux du couchant à l'autre partie du même pré du cinquième lot, du nord au levant au parti de pré du troisième lot. Contenant le présent parti deux seterrées quatre coupes et demy estimé dix-huit cents livres, cy : 1,800 livres.

Les eaux du réservoir à la tête du présent parti seront partagées entre le présent et le cinquième lot, de la manière suivante, le présent lot en gardera un tiers et le cinquième lot en aura deux tiers et le réservoir entretenu dans la même proportion.

Les droits du commissaire pour le présent lot : 7 livres 10.

5me *Lot.* — Le présent cinquième lot aura l'autre partie du même pré de l'hôpital, confrontant du levant à l'autre partie du même pré du quatrième lot, du midy au bois du citoyen Froment, le chemin de l'Hôpital aux Condamines entre deux, du couchant au nord au chemin d'Argentac à Tulle, encore du nord au levant au parti de pré du premier lot, contenant le présent parti deux séterrées six coupes et demy cette partie du pré n'ayant été prise que jusqu'à l'alignement tracé par le nouveau chemin, lequel présent lot demeure estimé la somme de deux mille cent cinquante livres, cy : 2,150 livres.

Il aura les deux tiers de l'eau du réservoir qui est dans le parti du pré du quatrième lot, ainsi que les deux tiers de celles qui en descendront.

Frais du commissaire pour le présent lot : 7 livres 10.

Elles et arretté ledit procès-verbal l'an troisième de la République française une et indivisible.

Signé : Duval, maire ; Brugeille, officier municipal ; Boudrie, commissaire expert.

ANNEXE N° 10

ÉTAT DES BIENS ET REVENUS DE TOUTE NATURE, DONT JOUIT L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE TULLE, DES TITRES QUI ÉTABLISSENT SA POSSESSION ET JOUISSANCE, DES CHARGES A L'ACQUIT DESQUELLES LESD. REVENUS SONT APPLIQUÉS, ETC., DRESSÉ EN EXÉCUTION ET POUR SATISFAIRE A LA DÉCLARATION DU 11 FÉVRIER 1764.

Nature des biens et quotité des revenus fixés par année commune, d'après les trois derniers baux, ou par le produit des dix dernières années pour les parties non affermées avec énonciation des titres qui en établissent la propriété et jouissance.

Par lettres patentes de Sa Majesté du mois de décembre 1670, enregistré au Parlement de Bordeaux, le 9 février 1671, le Roy établit un hôpital dans la ville de Tulle sous le nom d'Hôpital général a la sollicitation du Seigneur Evêque et des habitans de lad. ville; ces lettres dont copie imprimée est cy jointe, contiennent différens réglemens pour l'administration dud. hôpital, et énoncent les droits qui lui sont attribués.

Par ces mêmes lettres, toutes les aumones générales et particulières qui se font dans la ville de Tulle, faux bourgs d'icelle et hameau en dépendans, et par exprés celles que le Seigneur Évêque, les sieurs doyen, chanoines, et autres bénéficiers du chapitre ont accoutumé de faire et généralement toutes les autres aumones affectées aux pauvres en termes généraux, sont unis, incorporés, et attribués aud. hôpital général.

Par autres lettres patentes du mois de mars 1675, enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 13 juin aud. an, le Roy en confirmant led. établissement de 1670, unit et incorpore les revenus de l'Hôtel-Dieu de Tulle aud. Hôpital général, et Sa Majesté approuve et confirme l'union faite aud. hôpital par le Seigneur Evêque du bénéfice simple de l'infirmerie de

tie incendiés, partie démolis, coupés ou découverts, pour empêcher le progrès des flammes, premièrement à la sacristie joignant l'église, le vestibule où était un escalier servant à la sacristie et au pavillon au-dessus duquel était placé l'horloge, dans l'étendue de dix-huit pieds de long et de seize pieds de profondeur, couverte en ardoises, le dit vestibule était à deux étages et couvert en ardoises, l'escalier qui servait à ce pavillon a été incendié avec tout ce qui est dit ci-dessus, et pour cette reconstruction, nous estimons qu'elle est de valeur de quinze cents livres, cy.. 1,500 »

L'horloge, la somme de quatre cents livres, y compris la sonnerie, cy...................... 400 »

La chambre de la supérieure des sœurs dudit hôpital, qui était séparée par un torchi a été démoli pour empêcher les progrès du feu, la somme de soixante livres, cy.................. 60 »

Le dommage causé à la sacristie, non compris les meubles et ornements gâtés et détériorés la somme de deux cent cinquante livres, cy........ 250 »

Pour remettre le dommage occasionné à la couverture de la sacristie, la somme de deux cents livres, cy.. 200 »

Pour réparer le dommage occasionné au vestibule du portail de la cour, à la loge du portier, et aux buanderies, tant en charpente, lates, cloux, tuiles creuses, que main-d'œuvre, la somme de cinq cent cinquante livres, cy.................. 550 »

Revenant toutes les susdites sommes accumulées ensemble à celle de soixante mille trois cent trente-quatre livres, cy........................ 69,334 »

ANNEXE N° 9

—

PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE DES BIENS DE L'ANCIEN HOPITAL.

Nous, Pierre Boudrie, notaire et expert de la commune de Tulle, suivant la commission à nous adressée par l'administration du district de Tulle à l'effet de procéder à l'estimation des biens nationaux, sur l'avis et assistance des officiers municipaux de la commune de Tulle, nous nous sommes transportés sur un terrein appelé l'encien hôpital, et après avoir parcouru le dit bien que nous avons trouvé composé de bâtiments, jardin, pré et terre tout contigü, et après avoir pris des officiers municipaux, les renseignements nécessaires sur la population du canton, sur les facultés des habitants et sur l'avantage ou le désavantage qui pourrait résulter de la division ou de la non division du dit bien, nous avons déterminé de concert avec les dits officiers municipaux que le dit bien est dans le cas d'être divisé à l'effet d'en former plusieurs lots d'adjudication.

En conséquence, nous avons d'abord opéré à la formation des différents lots ainsi qu'il va être expliqué :

1er Lot. — Le premier lot est composé d'un bâtiment, appelé le bâtiment neuf, partie de cour au-devant, grange, partie de jardin, partie de pré, le tout tenant et ainsi qu'il a été marqué par différents jalons, contenant le tout ensemble six seterrées, six coupes et demy (la seterrée composée de quinze mille six cent vingt-cinq pieds carrés et superficiels et encore composée de douze coupes) confrontant au restant du dit pré et cour du second lot vers le levant. Du midy confronte à la terrasse du grand bâtiment, restant du jardin et partie du pré du troisième lot, du couchant à partie de pré des quatrième et cinquième lot, du nord au chemin de Tulle à Argentac, avec cette clause que la fontaine qui jaillit dans cette partie de cour, sera entretenue entre le présent et le

troisième lot et le réservoir entretenu par le présent lot en seul dont il fait partie, les eaux de cette fontaine pourront continuer d'être prises à leur ancienne source et de pouvoir traverser les mêmes endroits par lesquels l'ancien hôpital les faisait traverser, plus le portail d'entrée à côté de la chapelle sera désormais commun entre le présent et le second lot et entretenu aux frais communs. Le lot ainsi contenancé, limité et confronté demeure estimé à la somme de dix-sept mille livres : 17,000 livres.

Droits du commissaire pour le présent lot : 15 livres.

2me *Lot.* — Le second lot est composé d'un petit bâtiment, chapelle y tenant l'apentif qui est à gauche en entrant jusqu'à l'alignement du mur de façade du grand bâtiment du troisième lot, partie de cour jusques à la terrasse du dit grand bâtiment et jusqu'au milieu du degré de cette terrasse, partie de pré tenant aux dits bâtiments, contenant le tout trois seterrées, confronte du levant au chemin de l'hôpital aux Malades, du midy au restant de l'apentif et terrasse du troisième lot, du couchant au restant de cour et restant de pré du premier lot, du nord au chemin d'Argentac à Tulle et de Tulle aux Malades.

Plus apartiendra au présent lot second, partie d'une terre et rocher au-dessous appelé sur l'Hôpital, confronte au levant au pré ou rocher du citoyen Regis et au terrein acquis par le citoyen Duval, du midy au restant de la même terre du troisième lot, du couchant au chemin des Malades aux Condamines et à l'hôpital du nord aux possessions du citoyen Eyrolles, le dit parti de terre contenant quatre seterrées non compris les rochers.

Avec cette clause que le présent lot aura en seul la fontaine qui jaillit dans cette partie du bâtiment, et ne contribuera pas à l'entretien de celle qui est au milieu de la cour, et aura la faculté d'aller chercher l'eau de cette fontaine à la source et de la faire traverser dans les mêmes endroits où l'ancien hôpital la faisait traverser ; et quand cette eau sortira desdits bâtiments elle sera ramassée dans le réservoir qui est au bas dudit pré pour de là être divisée entre le présent lot et le premier lot pour l'arosement de leurs portions de pré.

Le portail d'entrée qui est dans le présent lot sera commun avec le premier lot et entretenu par moitié, le présent lot

ainsi déterminé demeure estimé la somme de dix mille livres : 10,000 livres.

Droits du commissaire pour le présent lot : 15 livres.

3me *Lot.* — Le troisième lot est composé d'une maison et partie d'apentif appelé le grand bâtiment haut, la terrasse qui est au-devant la dite partie d'apentif au pignon de ce bâtiment du côté du chemin en suivant seulement l'alignement du mur de façade, partie de pré et restant du jardin, contenant le tout trois seterrées dix coupes, ladite partie de jardin à prendre depuis l'angle de la grange vers le midy jusqu'au jalon planté au bord du pré, à l'angle supérieur de l'allée, confrontant le tout du levant au chemin de l'Hôpital aux Malades, du midy au pré du citoyen Froment, chemin des Malades aux Condamines, entre deux du couchant à la partie de pré du quatrième lot, du nord à la partie du même pré, partie de jardin, grange et partie de cour du premier lot, partie de cour et apentif du second lot. Sera de plus tenu le présent lot de boucher la porte de l'apentif qui lui est destinée donnant dans la cour, dans laquelle il n'aura aucun droit de passage par le grand portail, mais seulement un droit de passage dans la partie de cour du premier lot, pour aller puiser l'eau à la fontaine qui y jaillit, sera tenu le présent lot de faire son entrée pour son bâtiment du côté du chemin sans pouvoir passer par la cour, ne pourra le présent lot sous aucun prétexte jetter aucun immondice dans les deux parties de cour du premier et du second lot, sera de plus tenu d'élever le mur de sa terrasse dans tout son long, de quatre pieds au-dessus de l'élévation actuelle, cette terrasse ne pourra pas avancer du côté de l'apentif du second au-delà de l'angle du pignon du même grand bâtiment depuis lequel angle cette même terrasse sera encore fermée à la même hauteur que le reste de mur.

Plus appartiendra au présent troisième lot partie d'une terre appelée de l'Hôpital, confrontant du levant au cimetière acquis par le citoyen Duval, du midy et couchant au chemin des Malades à l'Hôpital, du nord au restant de ladite terre du second lot, contenant le présent parti trois seterrées.

Ne pourra le présent lot empêcher de passer dans cette terre les tuyaux nécessaires aux susdites deux fontaines depuis leur source.

Le présent lot ainsi déterminé, demeure estimé la somme de douze mille six cents livres, cy : 12,600 livres.

Droits du commissaire pour le présent lot : 15 livres.

4[me] *Lot.* — Le quatrième lot sera composé d'une partie de pré appelé de l'Hôpital, confronte du levant au pré du citoyen Froment, le chemin de l'Hôpital aux Condamines entre deux, du midy au bois dudit citoyen Froment, même chemin entre deux du couchant à l'autre partie du même pré du cinquième lot, du nord au levant au parti de pré du troisième lot. Contenant le présent parti deux seterrées quatre coupes et demy estimé dix-huit cents livres, cy : 1,800 livres.

Les eaux du réservoir à la tête du présent parti seront partagées entre le présent et le cinquième lot, de la manière suivante, le présent lot en gardera un tiers et le cinquième lot en aura deux tiers et le réservoir entretenu dans la même proportion.

Les droits du commissaire pour le présent lot : 7 livres 10.

5[me] *Lot.* — Le présent cinquième lot aura l'autre partie du même pré de l'hôpital, confrontant du levant à l'autre partie du même pré du quatrième lot, du midy au bois du citoyen Froment, le chemin de l'Hôpital aux Condamines entre deux, du couchant au nord au chemin d'Argentac à Tulle, encore du nord au levant au parti de pré du premier lot, contenant le présent parti deux séterrées six coupes et demy cette partie du pré n'ayant été prise que jusqu'à l'alignement tracé par le nouveau chemin, lequel présent lot demeure estimé la somme de deux mille cent cinquante livres, cy : 2,150 livres.

Il aura les deux tiers de l'eau du réservoir qui est dans le parti du pré du quatrième lot, ainsi que les deux tiers de celles qui en descendront.

Frais du commissaire pour le présent lot : 7 livres 10.

Elles et arretté ledit procès-verbal l'an troisième de la République française une et indivisible.

Signé : Duval, maire ; Brugeille, officier municipal ; Boudrie, commissaire expert.

ANNEXE N° 10

État des biens et revenus de toute nature, dont jouit l'hôpital général de la ville de Tulle, des titres qui établissent sa possession et jouissance, des charges a l'acquit desquelles lesd. revenus sont appliqués, etc., dressé en exécution et pour satisfaire a la déclaration du 11 février 1764.

Nature des biens et quotité des revenus fixés par année commune, d'après les trois derniers baux, ou par le produit des dix dernières années pour les parties non affermées avec énonciation des titres qui en établissent la propriété et jouissance.

Par lettres patentes de Sa Majesté du mois de décembre 1670, enregistré au Parlement de Bordeaux, le 9 février 1671, le Roy établit un hôpital dans la ville de Tulle sous le nom d'Hôpital général a la sollicitation du Seigneur Evêque et des habitans de lad. ville; ces lettres dont copie imprimée est cy jointe, contiennent différens réglemens pour l'administration dud. hôpital, et énoncent les droits qui lui sont attribués.

Par ces mêmes lettres, toutes les aumones générales et particulières qui se font dans la ville de Tulle, faux bourgs d'icelle et hameau en dépendans, et par exprés celles que le Seigneur Évêque, les sieurs doyen, chanoines, et autres bénéficiers du chapitre ont accoutumé de faire et généralement toutes les autres aumones affectées aux pauvres en termes généraux, sont unis, incorporés, et attribués aud. hôpital général.

Par autres lettres patentes du mois de mars 1675, enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 13 juin aud. an, le Roy en confirmant led. établissement de 1670, unit et incorpore les revenus de l'Hôtel-Dieu de Tulle aud. Hôpital général, et Sa Majesté approuve et confirme l'union faite aud. hôpital par le Seigneur Evêque du bénéfice simple de l'infirmerie de

l'Eglize Cathédralle de Tulle, pour être lesd. revenus reçûs par les directeurs dud. hôpital et par eux employés à la nourriture et entretien des pauvres dud. hôpital, ainsy que les autres revenus dud. hôpital.

En vertu de ces lettres patentes, et autres titres, qui seront cy après énoncés, il est dû annuellement aud. hôpital en rentes foncières, redevances, ou dixmes,

Sçavoir :

Par le Seigneur Evêque, la quantité de 400 sestiers seigle, à 2 livres	800	»	863 »
Froment 1 sestier, à 3 livres	3	»	
Fèves, argent et une nape	60	»	
Reconnaissances de 1438 et 1518 et arrêts des 20 juin 1701 et 23 juin 1710.			
Par le trésorier, le cellerier, le chambrier, l'aumonier et le prévot de Naves, unis à l'Eglize Cathédralle.			
Froment, 12 sestiers, à 3 livres	36	»	276 12
Seigle, 94 sestiers 1/2, à 2 livres	189	»	
Fèves, 15 sestiers, à 2 livres 8 sols.	36	»	
Argent	15	12	
Le bénéfice de l'infirmerie uni à l'hôpital produit année commune en dixmes d'une partie de la paroisse de Sainte-Fortunade, seigle 400 sestiers, à 2 livres	800	»	980 »
La dixme des agnaux	30	»	
En dixmes sur deux villages de la paroisse de Laguenne, affermés	50	»	
En 10 sestiers, de grains, de rente foncière sur le tènement de Vedrennes, paroisse de Chanat	20	»	
En 10 sestiers d'avoine sur le tènement du Tramond, paroisse de Naves	20	»	
En 5 sestiers 3 quartes, froment et argent, sur certaines maisons de la ville de Tulle, le tout du revenu de	60	»	

Par contrat du 19 avril 1740, l'hôpital a arrenté a perpétuité des bâtimens et un terrain pour la somme de....................................	100	»
Par contrat du 1er août 1747, l'hôpital a acquis la rente de deux tènemens situés dans la paroisse de Gimel, évalués en grains, argent et suites, la somme de....................................	70	»
Les préclôtures de l'hôpital consistent en un jardin potager, une prairie, un pacage, une terre labourable et une vigne, le tout du revenu annuel de la somme de............................	150	»
Possède un four dans la ville affermé.........	500	»
Un moulin dans lad. ville, affermé 48 sestiers seigle à 2 livres..............................	96	»
Un domaine dans la paroisse de Saint-Hilaire-Foissac, affermé............................	232	10
Autre domaine dans celle de Gimel, du produit de..	120	»
Autre domaine dans celle de Saint-Mexent, du produit de....................................	120	»
Héritages détachés dans deux paroisses.......	40	»
La manufacture établie dans l'hôpital depuis le 1er juin 1742, dans laquelle il ne se fabrique que des étoffes en laine est du produit annuel de..	600	»
Rente sur les tailles de l'élection de Tulle, de la création du mois d'août 1720................	336	17
Rente constituée sur les religieux de l'abbaye de Chalis, diocèze de Senlis, au profit du feu sieur Ladoire qui en a fait don à l'hôpital, contrat du 8 février 1752......................	800	»
Rentes constituées ou intérêts dûs à l'hôpital par différens contrats et autres actes...........	851	»
Les droits d'installation et prestation de serment d'officiers, d'établissemens et autres droits casuels..	100	»
Le produit des quêtes, annonces et legs, que l'hôpital reçoit de la charité des habitans est de..	800	»
	7,035	19

Total des Revenus de toute nature.

Sept mille cent dix livres dix-neuf sols, cy....		7,110 19

Charges à acquérir sur les Revenus.

Dépense occasionnée annuellement par l'entretien de cent vingt lits qu il y a dans l'hôpital pour le service des pauvres à 5 livres par lit............................		600 »
Décimes..................................		25 »
Honoraires de l'aumonier....................		200 »
Gages de quatre sœurs de charité		200 »
Appointemens de l'homme d'affaire...........		200 »
Gages de deux domestiques, d'un portier, de quatre infirmières et de deux servantes de peine.		250 »
Gages, habits et équipement d'un archer destiné a chasser les mandians de la ville et pour la correction des pauvres......................		130 »
Pour la nourriture et entretien d'un cheval...		100 »
Pour entretien année commune de cent quatre-vingt pauvres, à 10 livres par pauvre...........		1,800 »
Pour achat de meubles, effets, ustenciles, etc..		600 »
Pour bois à bruler, ou pour le chaufage du four, qui est dans l'intérieur de l'hôpital........		1,000 »
Il se consomme dans la maison, année commune :		
Vin, 20 muids, évalués..........	460 »	
Viande de boucherie.............	1,600 »	
Froment, 80 sestiers, à 3 livres...	240 »	5,500 »
Seigle, 1,200 sestiers, à 2 livres ..	2,400 »	
Huille, fromages, beure, sel, pois et autres légumes.................	800 »	
Remèdes et médicamens.....................		250 »
Réparations des bâtimens, entretien des fontaines et réservoirs............................		400 »
Pour les impositions des biens dont l'hôpital est tenu de payer a la décharge des fermiers........		210 »
Pour les frais de la mise des dixmes de Sainte-Fortunade..........		50 »
		11,515 »

Rentes passives dues par l'Hôpital Général et motifs desd. Rentes.

Rentes perpétuelles au denier.

415 livres, portion congrüe du curé et vicaire de la paroisse de Sainte-Fortunade.

11 livres, rente obituaire, au denier 20.

Principal 200 livres, à l'Église de la paroisse de Saint-Hilaire-Foissac.

Rentes rachetables au denier.

70 livres, rente constituée, au denier 20.
Principal, 1,400 livres.
(Contrat du 21 mars 1736).

50 livres, rente viagère, au denier 10.
Principal, 1,000.
(Contrat du 29 janvier 1745).

120 livres rente viagère, au denier 10.
Principal, 1,200.
(Contrat du 18 janvier 1746).

130 livres, rente viagère, au denier 10.
Principal, 1,300.
(Contrat du 20 aoust 1747).

50 livres, rente constituée, au denier 20.
Principal, 1,000.
(Contrat du 28 avril 1750).

100 livres, rente constituée, au denier 20.
Principal, 1,000.
(Contrat du 2 janvier 1750).

40 livres, rente constituée, au denier 20.
Principal, 800.
(Contrat du 25 avril 1751).

45 livres 10 sols, rente constituée, au denier 20.
Principal, 910.
(Contrat du 14 novembre 1751).

200 livres, rente viagère, au denier 15.
Principal, 3,000.
(Contrat du 29 may 1752).

30 livres, rente constituée, au denier 20.
Principal, 600.
(Contrat du 11 juin 1753).

50 livres, rente constituée, au denier 20.
Principal, 1,000.
(Contrat du 13 février 1760).

60 livres, rente viagère, au principal de 1,000.
(Contrat du 17 juin 1760).

60 livres, rente constituée, au denier 20.
Principal, 1,200.
(Contrat du 4 juillet 1763).

Total des rentes passives.

Quatre cent quatre-vingt-cinq livres, cy......	485	»
Cinquante livres, cy........................	50	»
Cent trente-une livres, cy....................	131	»
Cent trente livres, cy........................	130	»
Cinquante livres, cy.........................	50	»
Cent livres, cy..............................	100	»
Quarante livres, cy..........................	40	»
Quarante-cinq livres dix sols, cy.............	45	10
Deux cents livres, cy.........................	200	»
Trente livres, cy............................	30	»
Cinquante livres, cy.........................	50	»
Soixante livres, cy..........................	60	»
Soixante livres, cy..........................	60	»
	1,431	10

L'hôpital a été obligé de contracter toutes les rentes constituées et viagères, détaillées cy-dessus, pour faire subsister les pauvres.

Il est deü en outre à l'ancien trésorier, suivant son compte arrêté le 24 octobre 1762........................ 2,880 12 3

Et au trésorier en exercice suivant son livre journal arrêté le 1er juillet 1764............... .. 2,603 4 4

5,483 16 7

Total général des charges.

Douze mille neuf cent quarante-six livres dix sols, cy 12,946 10

Résultat.

Les revenus de toute nature, montent à.......	7,110 19
Et les charges, montent à..................	12,946 10
Partant les charges excédent annuellement de la somme de..................................	5,835 11

Dettes exigibles au 1er janvier 1764 et cause desd. dettes.

Il est dû à l'hôpital la somme de dix mille livres par différens contrats et d'obligations ou actes sous seing privé, qui ont été donnés ou légés par des particuliers qui n'ont pû en tirer party, lesquels effets sont pour la plus part à charge à l'hôpital, pour les frais et procédures qu'on est obligé de faire on les réduit au quart qui est quinze cens livres produisants annuellement en intérêts.................. 75 »

Observations sur la forme d'administration et du recouvrement des revenus.

Le bureau de l'hopital, dont Mgr l'Evêque est président, est composé de deux directeurs eclésiastiques et de quatre laïques, d'un receveur ou tresorier, et d'un secretaire, chacun des directeurs demeure trois ans dans la direction, et le tresorier est deux ans en exercice.

Tous les dimanches ou lundys, suivant la saison, les directeurs et tresoriers, se rendent à l'hôpital pour conferer et regler ce qui le regarde.

On nomme a chaque bureau, selon l'ordre du tableau, un directeur pour aller à l'hôpital pendant la semaine faire observer les reglemens et tenir l'œil à ce qui se passe, le bureau suivant il rend compte.

Les obligations, procedures, contrats, rentes et autres effets sont divisés en autant de lots qu'il y a de directeurs, tout ce qui compose les lots est exactement écrit dans un livre.

Chaque bureau on met sur l'agenda ce que chacun des directeurs doit faire pendant sa semaine, le bureau suivant on lit l'agenda et on voit ce qui a été exécuté.

Le receveur ou tresorier est seul chargé de la recette et depense.

Lorsqu'il entre en exercice, son predecesseur luy remet un livre qui contient un extrait de tout ce qui est dû a l'hôpital, et dans lequel il rapporte en son lieu tous les payemens faits en consequence.

Il y a de plus un livre journal sur papier timbré, cotté et paraphé par le président de l'administration, dans lequel il porte jour par jour toute la recette et la depense par colonnes.

Le tresorier presente chaque mois au bureau, son livre journal de recette et depense avec les pieces justificatives, il ne doit rien payer que sur le mandement d'un directeur ; ce compte est examiné article par article, on admet, ou rejette, ou reforme, ainsi qu'il paroit juste et convenable, ensuite on arrette son livre journal ou compte qui doit au moins être signé de trois directeurs.

Les deux années de l'exercice du trésorier finies, il n'a suivant les lettres patentes de l'établissement de l'hôpital que quatre mois pour rendre son compte general, dans ce delay, il le presente de luy signé et affirmé, et tel qu'il a été arrêtté cy devant mois par mois, avec les pieces justificatives, ajoutant a la fin dud. compte, un precis de la recette et depensse tant en argent, qu'en grains et autres denrées, pour lors le bureau, par une deliberation écritte dans les registres, nomme deux directeurs pour examiner ce compte, l'examen fait, ils en font le rapport, le bureau clos et signe led. compte, dont on fait un double sur papier timbré, qui est déposé dans les archives, avec les pieces justificatives, et l'autre demeure en main du rendant compte.

Il y a un registre en papier timbré, cotté et paraphé, ou l'on écrit les deliberations du bureau.

On inscrit sur un autre registre en papier commun le nom des pauvres, leur âge, le lieu de leur naissance, le jour de leur entrée dans l'hôpital et le jour de leur sortie ou décès.

La sœur œconome tient un livre de depense pour la nourriture des pauvres, qui est examiné, clos et signé a chaque bureau.

L'aumônier tient un registre particulier, cotté et paraphé, par le lieutenant general pour les baptemes et pour les morts.

Il y a un medecin et un chirurgien attachés à l'hôpital qui

charitablement et sans rétribution visitent assidûment et soignent les malades.

Les bâtiments de l'hôpital sont assés vastes pour contenir quatre cens pauvres, ils sont composés d'une chapelle, et de trois corps de logis qui contiennent plusieurs salles, chambres et cinq infirmeries, dont deux sont pour les femmes malades, une troisieme pour celles en couches et deux pour les hommes.

La manufacture établie dans l'hôpital depuis 1742, dans laquelle il n'est fabriqué que des étoffes de laine du païs, qu'on appelle Ras, produit annuellement la somme de 600 livres, qui est portée en recette dans l'état des revenus.

L'objet de cet établissement dont le fonds n'est que de quatre mille livres a été principalement l'occupation journaliere des pauvres dont les uns sont employés a la fabrique des étoffes sous les yeux d'un maître gagé, d'autres sont occupés a filer a la roüe et a la quenoüille, d'autres a carder et peigner la laine.

L'hôpital pourroit ameillorer cette manufacture et la rendre plus produisante, s'il avoit des fonds assez considerables pour faire les emplectes de laine, d'huille et autre choses necessaires et pour se procuré un certain nombre de bons ouvriers pour former les apprentifs, par ce moyen on fabriqueroit dans l'hôpital des étoffes d'une meilleure qualité, et toutes celles qui sont necessaires pour l'usage et l'habillement des pauvres, au lieu qu'on est obligé de les acheter à grands frais.

Nous soussignés directeurs et trésorier de l'Hôpital general de la ville de Tulle, certifions le present etat sincère et veritable, à Tulle, le neuf juillet mil sept cent soixante-quatre.

MEYNARD DU TOURNIER, BELLEFOND.

BOUZONIE. DESBENAUDE.

VILLENEUVE,
Trésorier.

XLIII bis

LETTRES INÉDITES DE BALUZE
A M. Melon du Verdier
(1682-1700)*

XXXVII

A Paris le 13 décembre 1692.

J'ai receu, Monsieur, vostre letre du 4 de ce mois, ensemble celles qui y estoient jointes pour M. Jayat et pour M. Jaucen (1), et la petite bague de corne.

J'ay incontinent envoyé la sienne à M. Jayat. Il vous fait response. Je fairay tenir à M. Jaucen la sienne.

Pour la bague, je crois qu'elle sera inutile. Car je ne doute pas que M. l'abbé Boyer n'aye fait l'emplete de l'esmeraude. Toutefois je la luy envoyeray. Mais il a fait icy un si mauvais temps depuis jeudy au soir que je la receus qu'il n'a pas esté possible de l'envoyer. Adjoutez à cella que les douleurs qui me vinrent au bras gauche sur le temps de vostre départ me reprirent la nuit du jeudy au vendredy, et que je fus obligé de me lever et de passer la nuit à me promener dans ma chambre. Mais hyer matin je fis rapporter ma chaise de commodité, et je n'ay pas esté incommodé depuis, et ay très bien dormy la nuit passée.

Je vous envoyay samedy dernier la consultation de M. Noüet pour M. Rabanide (2).

Je ne crois pas qu'il vous faille encore presser de m'envoyer de l'argent pour payer vostre taxe que je n'aye veu M. Le Verrier. Ce que je fairay incessament, s'il plait à Dieu.

Comme j'inscrivois cecy, M. l'abbé Boyer est entré dans ma chambre, qui m'a dit que l'esmeraude que vous aviez veüe

---

* Communication de M. René Fage, séance du 6 décembre 1882, voir 4e livraison 1882, p. 558.

(1) Compatriote de Baluze.

(2) Compatriote de Baluze.

avec M. son frère s'estoit trouvée venduë, et qu'il en achetera une autre. Je luy ay baillé la mesure.

M. l'abbé Boyer m'a dit que M. Sandrier luy a dit ce matin que M. de Vernéjoux faisoit expédier la charge de Maire en son nom, mais qu'il ne croyoit pas qu'on le luy accordat et qu'il y trouvera des difficultés.

Il m'a dit aussy que la Mairerie de Brive n'estoit pas encore vendue, mais que M. le duc de Chartres l'avoit demandée pour M. Dubois, qui doit partir d'icy dans quinze jours, et pourra emporter l'esmeraude.

Je n'ay pas encore veu M. l'abbé de Louvois ny la gent Villaultique. Je les verray incessament, et fairay envers eux ce que vous m'avez ordonné.

Lorsque je fairay tenir vostre letre à M. Jaucen, je luy certifieray que j'ay les deux billets dont vous m'insinuez.

Madame Roussel est charmée de la bonté que vous avez euë de m'escrire d'elle aux termes que vous l'avez fait. Elle vient de me prier de vous en remercier.

Je fairay vos baisemains à M. l'abbé Galloys (1) et autres.

Je n'escris pas à mon frère, parce que je n'ay rien à luy escrire. Je vous prie, Monsieur, de luy faire mes baisemains et à tout le reste de la famille.

Je suis, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

E. Baluze.

Je suis bien marry de la mort de M. Courreze. Il faisoit honeur à ce chapitre.

XXXVIII

A Paris le 20 décembre 1692.

J'ai receu la letre de charge que vous m'avez envoyée : de laquelle je ne presseray pas le payement, tant pour les

(1) L'abbé Jean Gallois, protégé de Colbert, ami de Baluze, rédacteur du *Journal des Savants*, professeur de langue grecque au collège de France, membre de l'Académie française, secrétaire de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

raisons que je vous ay déja escrites, qu'à cause du rabais des espèces.

J'ay parlé à M. Le Verrier, qui m'a dit qu'il n'y avoit pas encore d'estat signé, et que vous n'aviez rien de pressé pour vostre payement, et qu'il donneroit les ordres nécessaires pour que vous ne soyez pas inquiété. Au cas qu'on vous pressat, vous pouvez dire cela au presseur. C'est un mot nouveau, qui n'est pas dans le dictionnaire de l'Académie françoise.

Pour le surplus des 300 livres il ne sera pas employé pour l'achapt de l'esmeraude. Car je la payeray entièrement.

J'ay fait dès lundy dernier ce que vous m'aviez escrit touchant les dates. Mais cella sera bien inutile, voyant ce que vous m'aviez escrit par le dernier ordinaire.

Je vous prie de faire mes baisemains à ma fillole. Je crois que cella suffit pour response à la lettre qu'elle a pris la peine de m'escrire. J'ay beaucoup d'impatience d'apprendre qu'elle est accouchée heureusement (1). Je suis, Monsieur, de tout mon cœur vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Je viens de recevoir tout à l'heure, à onze heures, la boette des trufes. Elles ne paroissent pas gastées. Néantmoins j'en ay rompu plusieurs, et elles se cassent facilement. Je ne sçay si elles seront bonnes lorsqu'elles seront cuites. Je crois que lorsque vous voudrez en envoyer une autre fois, il faut les mettre dans un panier avec une toille par dessus, et les prendre les plus fraisches, et les faire bailler à Brive au messager de Toulouse, qui vient en dix jours au plus tard de Brive à Paris.

Je vous diray samedy prochain si celles cy se sont trouvées bonnes.

XXXIX

A Paris le 27 décembre 1692.

Vous m'avez bien réjouy, Monsieur, en m'aprenant que ma fillole estoit accouchée heureusement d'un beau garçon, et

(1) L'accouchement avait eu lieu le 18 décembre.

que vous m'aviez fait l'honeur de m'en faire le parrin. C'est de quoy je vous remercie de tout mon cœur. Il faut bien prendre soin de ce petit enfant, qui vous doit estre bien cher, et à moy aussy. Si Dieu me faisoit la grace de parvenir jusques au temps qu'il sera grand, je crois que j'aurois bien du plaisir de le voir. Il est le maistre.

J'oubliay la semaine passée de vous faire les baisemains de M. Fage (1), qui s'en est allé en Suède avec M. le comte d'Avaux (2). Cella a esté fait sans aucune sollicitation de M. Fage, qui n'y pensoit pas, et avec des agrémens pour luy qui doivent le contenter et ses amys. Car M. le comte d'Avaux le prend auprès de luy comme un homme de confiance. Il n'y sera pas trompé.

M. Myrat m'a dit que Madame avoit demandé avec beaucoup d'empressement à M. le comte d'Avaux de prendre pour son secrétaire le fils de M: Bonnet que vous appelez, si je ne me trompe, de Chasseline (3), qui se mesle d'escrire. Il est déja parti avec le bagage quelque temps avant M. Fage. Ils se verront à Stokolm.

J'ay encore parlé à M. Le Verrier, qui m'a asseuré qu'il avoit donné les ordres nécessaires pour que vous ne soyez pas inquiété.

M. l'abbé de Louvois (4) vous remercie de vos truffes, et m'a chargé de vous faire ses compliments sur la naissance de vostre biau fils. M. Hersant (5) m'a fait la mesme prière,

---

(1) M. Jean Fage avait épousé Catherine Baluze, cousine germaine de l'historien et sœur d'Antoine Baluze qui fut d'abord attaché à Louis XIII et joua plus tard un rôle important à la cour du roi de Pologne. De ce mariage naquirent : 1° François, 2° Jean-Baptiste, 3° Antoine, 4° Catherine, 5° Marie. Antoine Fage, garde du corps, fut institué légataire universel par Jean-Casimir Baluze, son cousin, envoyé extraordinairement de France à la cour du czar.

(2) Ambassadeur de France à Stockolm.

(3) De Bonnet de la Chassenitte (et non de Chasseline), né à Ussel, avocat en parlement, secrétaire de l'ambassade de France à la cour de Suède, est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Discours d'éloquence sur divers sujets*, imprimé en 1695 à Paris chez Antoine Fournat, in-18.

(4) L'abbé Louvois, fils du célèbre ministre de Louis XIV, membre de l'Académie française.

(5) Marc-Antoine Hersant, professeur adjoint au collège de France, né à Compiègne en 1652.

et dit que c'est à présent qu'on peut dire véritablement *Et Baluziolos gaillarda e gente nepotes.*

Toute la famille Villaultique vous fait aussy ses complimens au suject de cet enfant.

Les trufes que j'ay données à M. Villault se sont trouvées eschauffées, et ainsy on n'a peu les manger. Je ne m'en estonne pas, car elles n'avoient pas d'air, et ont esté longtemps en chemin.

M. l'abbé de Louvois dit que les siennes estoient bonnes. Mais j'ay bien peur que ce soit un effect de son honesteté ordinaire.

M. Jayat ne se soucie pas de la prévosté dont vous m'avez escrit, parce qu'il appréhende qu'elle ne vaille pas tout ce que vous dites. Il voudroit bien que vous taschassiez de sçavoir les preuves que l'indultaire qui le précède est remply.

Madame Villault prétend que vous luy avez promis des pois de Monsalin (1).

Je vous souhaite par avance une bonne année, et suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

XL

A Paris le 3e janvier 1693.

On se seroit mesconté, Monsieur, si on avoit conté sur les miracles de ma chaire. Elle n'en sçait faire qu'un. Encore est-ce bien assez.

Je ne suis pas surpris que ma fillole soit fort incommodée de son lait. Cella est assez ordinaire. J'espère que par le premier ordinaire j'aprendray qu'elle est guérie.

Pour mon fillol, qu'on dit estre si beau, j'appréhende que suivant la relation que vous me faites de son grand appetit, il luy faudra peut estre 300,000 vaches pour l'alaicter, comme à Pantagruel. Ce qui seroit d'une très grande despense.

---

(1) Domaine de M. Melon du Verdier.

J'ay fait voir à M. l'abbé de Louvois et à M. Hersant, qui me vinrent voir avant hyer au soir, la letre de mon frère au sujet de la beauté de cet enfant. M. Hersant a repeté ce beau vers *et Baluziolos gaillarda e gente nepotes.*

Dans la vérité les trufes que je donnay à M. l'abbé Louvois se sont trouvées bonnes. Il vous en remercie de rechef. Il fit présent des plus belles à Madame sa mère.

M. Jayat me dit jeudy dernier, qu'il vint céans, qu'il avoit touché les 90 livres dont il vous a escrit, mais il ne me les a pas encore portés. Je luy envoyay hyer vostre letre. Je n'en ay pas eu de nouvelles depuis.

A mon esgard, je jouis de 300 livres de Beauvais. Le payement en est à la vérité un peu retardé. Mais il vient. Au lieu que si j'avois le bénéfice dont vous me parlez auprès de Tulle, je n'en tirerois rien, et outre cella il me faudroit payer les charges.

J'insinuais hyer un billet à M. Le Verrier, qui me manda par Louis (1) que je ne me misse pas en peine de ce que je luy escrirois. De sorte que si M. Hemard vous demandoit quelque chose, je crois que vous luy pourriez dire que vous m'avez envoyé de quoy payer icy, et que M[rs] les traitans sont contents de moy.

La perte que vous avez faite de M. Maillard n'est pas considérable. Ainsy je n'entreprendray pas de vous en consoler.

Il faut se donner la patience nécessaire pour le régistre du procès de 1454. Je n'en suis pas pressé, et en cas de besoin je m'en pourroy mieux passer que de pain. Je vous suis pourtant bien obligé, Monsieur, de la peine qu'il vous plaît d'y prendre, et vous en remercie.

Je verray M. Baluze sur l'affaire de M. de Masmaury (2), mais je ne sçay plus ce que c'est.

Je ne sçay pas où loge M. de la Condamine ; je m'en informeray, si je m'en souviens.

J'envoyeroy vostre letre à Lyon.

(Sans signature).

---

(1) Louis Muguet.

(2) M. Forest de Masmaury avait épousé Peyronne Baluze, cousine de l'historien. Il avait, sans doute, des difficultés avec son beau-frère Jean-Calmine Baluze, prêtre de Saint-Sulpice.

XLI

Ce 3e janvier 1693.

Après avoir envoyé mes letres à la poste, Monsieur, après estre revenu de vespres, à cinq heures du soir, pour mieux dire, j'ay receu les deux billets de M. Le Verrier cy-joints, que j'ay creu à propos de vous envoyer (1). Il vous en coustera double port.

Je suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

XLII

A Paris le 10 janvier 1693.

La nouvelle de la meilleure santé de ma fillole m'a bien donné du plaisir. Mais il me fasche d'apprendre qu'elle est affligée de la sciatique. Toutefois ce n'est pas un mal dangereux, quoyqu'il soit douloureux. Je voudrois pouvoir luy envoyer ma chaise. Car je crois qu'elle est bonne pour cella. Mais il y-a un peu trop loin d'icy à Tulle.

Pour Monsieur mon fillol, je suis bien ayse d'aprendre qu'il croit en vertu et qu'il sçait déja faire ce que le bon Pantagruel faisoit dans un aage plus avancé. *Diou lou fasso creysse.*

Pour respondre à ce que vous m'avez escrit, Monsieur, au

---

(1) Voici un des billets de M. Le Verrier :

A 2 heures.

Si M. Hemart est si hasté d'aller, voicy, Monsieur, de quoy l'arrester. A chaque jour suffit sa peine. Vous le savez bien. Quand il sera temps de fondre la cloche, et de finir, alors nous parlerons des grosses dents. Laissons toujours passer devant les plus pressés. Je suis, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

Le Verrier.

sujectde M. l'Evesque de Tulle (1), je vous diray franchement à ma manière qu'ayant pris soin de me procurer sa connoissance après qu'il fut nommé à son Evesché, et ayant esté bien traité d'abord, je m'estois facilement persuadé dans la pensée où je suis qu'un Evesque ne se faira jamais de tort d'estre de mes amys, et sçachant d'ailleurs que beaucoup de gens constitués en un plus haut rang, en plus grande dignité et auctorité que luy ne se croyoient pas deshonorés en faisant profession d'amitié avec moy, je m'estois, dis-je, facilement persuadé qu'il m'honoreroit toujours de ses bonnes graces. Mais depuis plus de dix ans il a tellement changé à mon esgard qu'il n'a laissé eschaper aucune occasion où il aye peu marquer son chagrin contre moy, qui ne luy en avois donné aucun suject. Néantmoins, puisque vous estimez qu'il ne tiendra qu'à moy de bien vivre avec luy, et que vous croyez que les discours qu'il vous a tenus de moy tendent à cella, je vous diray que je receuvray en grace l'honeur qu'il me faira de me rendre son amitié, et que je luy fairay voir en toutes rencontres que c'est de bonne foy que je veux estre son serviteur. Sur tout, il faut de la bonne foy de part et d'autre.

M. Muret m'a escrit que les ballots des pois estoient partis de Limoges le 2 de ce mois. Je ne manqueray pas d'exécuter ponctuellement ce que vous m'escrivez au suject de M. Villault.

Je vous ay mandé, Monsieur, les raisons qui m'obligeoient à ne demander pas le payement de la letre de change que vous m'avez envoyée. Présentement que les espèces sont fixées, j'en demanderay le payement. L'argent sera céans en aussy grande seureté qu'ailleurs.

M. Jayac m'a remis les 90 livres. Mais comme ce payement a esté fait à la fin de l'année passée, il y a 27 livres 6 deniers à perdre pour celluy à qui cette somme estoit deuë.

Je voudrois bien que ma fillole eut gardé pour elle les napes et les servietes qu'elle m'envoye. Nous en trouvons icy pour de l'argent. Cella marque son affection.

Il faudroit tascher de sçavoir sans bruit les raisons des pré-

(1) Mgr Humbert Ancelin.

tendants au prioré de la Saulière, et si le second pourveu en cour de Rome veut soustenir son droit. Car M. l'abbé Boyer m'a dit qu'il s'en estoit désisté.

J'ai envoyé votre letre à Lyon.

(Sans signature).

XLIII

A Paris le 24 janvier 1693.

Je receus jeudy dernier les pois et les fromages que vous m'avez envoyés, le tout bien conditionné. Et sur l'heure j'envoyay les pois et un fromage à Madame Villault suivant vos ordres. Je ne l'ay pas veuë depuis. Je ne doute point que demain matin on ne me charge du remerciement.

J'ay aussi receu les servietes que ma fillole m'a envoyées, et les confitures, qui sont très bonnes, et qui se sont bien conservées. Je vous prie, Monsieur, de l'en bien remercier de ma part.

Je payeray à M. Boyer les 85 l. 15 s. dont vous m'avez escrit.

Il n'est pas extraordinaire que mon fillol crie toutes les nuits. Ce sont les tranchées qui sont cause de cette belle musique. Madame Roussel, qui a eu bien des enfants, et estoit femme d'un chirurgien, dit qu'il faut luy mettre sur le nombril un emplastre de thériaque, et l'y laisser jusques à ce qu'il tombe de luy mesme. Vous verrez ce que vous aurez à faire.

J'envoyay lundi dernier à M. Jaucen la letre que vous m'aviez adressée pour luy, laquelle j'avois oubliée. J'iray chez luy luy demander des nouvelles de votre quittance.

Je parleray à M. Villault du mémoire que vous luy avez laissé.

Je suis toujours, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Madame Roussel trouve ses sabots bien propres, et vous en remercie. Mais elle trouve qu'ils sont trop eschancrés au dessus du pied. On a bien de la peine à contenter les femmes.

XLIV

A Paris le 31 janvier 1693.

Je diray à M. Jayac ce que vous m'avez fait l'honeur de m'escrire, Monsieur, au suject des actes qu'a faits à M. de Tulle celluy qui porte l'indult de M. de Montagnac.

J'ai bruslé le billet que vous m'avez escrit touchant la letre jetée au feu.

Je vous prie de faire mes excuses à ma fillole si je ne responds pas à sa lettre qui regarde la permutation de M. Jayac. Les choses ne sont plus au mesme estat puisqu'il y a un indultaire antérieur qui s'en mesle.

Les prétendans au prioré de la Saulière sont un nommé Daniel pourveu par les Jésuites le 9 novembre 1691, Sapientis pourveu par le Pape le 15 décembre, et le neveu du défunct pourveu aussy par le Pape le 22 dudit mois de décembre. Mais on me dit que ce dernier s'est désisté, et qu'il y en a encore un pourveu par le Roy. Il faudroit sçavoir, si on le pouvoit, sur quoy se fondent les pourveus en cour de Rome et par le roy contre le pourveu par les Jésuites.

Je dis un de ces jours à M. l'abbé Boyer que je luy payerois les 85 l. 15 s. Je crois avoir oublié de vous mander que j'avois receu les 306 l. 5 s.

(Sans signature).

XLV

A Paris le 7 fevrier 1693.

J'ay receu ce matin le panier des trufes bien conditionné. Elles se sont bien conservées. Je pense qu'il n'y en a eu que deux de gastées. J'ay incontinent envoyé les plus belles à M. l'abbé de Louvois, qui ne manquera pas de me charger à la première occasion de ses remercimens envers vous. Cependant je vous en remercie en mon particulier, Monsieur.

J'ay remis ces jours passés à M. Jaucen vos deux billets de M. Dufresnoy, comme vous me l'aviez ordonné.

Je ne crois pas que les bruits qui courent touchant vos taxes doivent vous effrayer après la letre de M. Le Verrier. Cella n'empeschera pas que je ne le voye encore.

Je ne sçay si je vous ay escrit que les dames Villault vous remercient bien fort de vos pois et de votre fromage. Elles n'ont pas encore mangé du fromage. Mais elles ont trouvé les pois fort bons.

Je ne trouve pas estrange que mon fillol soit fort gras. C'est que toute la nourriture qu'il prend se convertit à son profit. Cella mesme semble marquer qu'il a une bonne et forte constitution.

Je vous prie, Monsieur, de faire mes baisemains à ma fillole, et de croire tous deux que je suis très sincèrement vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

XLVI

A Paris le 14 fevrier 1693.

Je payay hyer à M. l'abbé Boyer les 85 l. 15 s. dont vous m'aviez escrit.

Puisque mon fillol ne veut pas souffrir les remedes, il faudra qu'il se donne la patience d'attendre que ses tranchées soient passées. Ce qui sera bientôt, à ce que je crois et souhaite.

Je vous ay déja escrit, Monsieur, que j'avois remis à M. Jaucen vos deux billets de M. Dufresnoy (1). Je fairay parler à M. Sandrier. Car il n'est pas juste que vous perdiez ce qui vous est deu légitimement. Quand je verray M. Villault, je luy demanderay s'il est vray que les Maires ne se doivent pas mesler

(1) Dufresnoy, fils d'un secrétaire de M. le duc Claude de Saint-Simon, fut un des commis les plus accrédités de Louvois, qui créa pour sa femme la charge de dame du lit de la reine.



de la cotisation des tailles. Mais peut estre n'en sçaura il pas plus que moy, attendu que c'est M. de Caumartin qui a fait cette affaire.

Je crois que Mademoiselle Louise (1) doit avoir receu présentement son esmeraude.

M. l'abbé de Louvois et M. Hersan m'ont prié de vous remercier de vostre bon souvenir et de vos trufes. Elles estoient bonnes. Mais elles se passent.

M. de Tulle (2) est louable de vouloir assister les pauvres si utilement qu'il veut luy seul donner autant que le reste de la ville. C'est une bonne qualité en un Evesque de faire l'aumosne. Saint Paul la requiert en un Evesque comme une chose necessaire.

Je vous prie, Monsieur, de faire mes baisemains à ma fillole et de croire que je suis vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XLVII

A Paris le 21 fevrier 1693.

Dimanche dernier M. Desaguets estant venu voir M. Villault pendant que j'estois avec luy, je le priay de luy parler de vostre taxe. Ce qu'il fit incontinent, et très bien. M. Desaguets faisoit le difficile. Mais M. Villault luy dit qu'il falloit qu'il vous quittat pour 400 livres, et M. Villault me dit *repetitis vicibus* devant luy que c'estoit une affaire reglée; et M. Desaguets n'y contredit jamais. De sorte que je compte vostre affaire reglée. Il n'en faut pourtant pas parler, s'il vous plait, non pas mesme à M. de Lacombe. Je prendray mon temps pour faire ce payement. Je n'ay pas encore dit

---

(1) Louise Baluze, belle-sœur de Melon du Verdier, nièce de Baluze.

(2) Mgr Humbert Ancelin. (Voir ce que Baluze dit de ce prélat dans sa lettre du 10 janvier 1693).



aux Dames que vous avez receu les sabots. Ce sera pour demain, s'il plait à Dieu.

Il faut guerir le rhume de mon fillol. Cette sorte de denrée n'est pas bonne pour un enfant. Je vous prie de faire mes baisemains à sa mère.

J'ay apris avec plaisir la manière dont M. de Tulle en a usé pour les pauvres, et je sçay très mauvais gré à ceux qui veulent plus sçavoir que luy de ses intentions sur ce suject.

Je ne vous ay rien répondu sur le secours que vous m'aviez demandé pour les pauvres, parce que je n'ay pas d'argent présentement. Lorsque j'en auray, ce qui sera apparament dans le mois prochain, je vous le fairay sçavoir. Cependant je vous prie de n'en point parler.

(Sans signature).

XLVIII

A Paris le 28 fevrier 1693.

J'eus l'honeur de vous rendre compte samedy dernier de ce qui s'estoit passé au suject de votre taxe. J'ay veu depuis M. Villault qui m'a asseuré que je ne devois pas douter qu'elle ne fut reglée de la manière que je vous l'ay escrit.

Paradini memoriæ nostræ (1) est un livre très commun et à très bon marché. Je vous remercie néantmoins, Monsieur, de vostre bonne volonté. Cella me marque que vous voudriez trouver de meilleures occasions à me faire plaisir.

Je suis bien aise que Louise soit contente de son esmeraude. Elle m'a paru bien jolie.

Je crois, Monsieur, qu'il ne faut plus vous donner la peine d'envoyer des trufes. Elles sont passées, et bien noires.

J'envoyeray vostre mémoire à Lyon. Mais je ne scay pas

---

(1) Guillaume Paradin écrivit et publia une histoire contemporaine en latin, sous ce titre : *Memoriæ nostræ libri quatuor*, à Lyon, chez J. de Tournes, 1548, in-f°.

si M. Rigaud y trouvera bien son compte. En tout cas vous aurez fait ce que mon frère a souhaité de vous.

On me dit hyer que M. de La Fontaine, auteur des fables, estoit mort avant hyer (1).

Le bruit a couru ces jours passés que l'abbé Boileau prédicateur estoit mort (2). Mais cella ne c'est pas trouvé vray.

Madame de Trainel a esté conduite en prison.

M. Vedeau de Gramont, conseiller au Parlement, des folies duquel vous avez sans doute oüy parler lorsque vous estiez icy, fut arresté au faubourg Saint-Marceau le 31 janvier, et conduit à la Conciergerie. On travailla à son procès extraordinairement. Les conclusions de M. le Procureur général sont à la mort. Et le jour qu'il les donna, il envoya à neuf heures du soir à la Conciergerie pour faire conduire le prisonnier dans la tour de Mongommeri. On le fit lever de son lit, et on le conduisit là en chemise, et il y passa toute la nuit couché sur la paille. Cella a fort estonné sa femme, qui avoit conservé sa fierté jusques à ce jour là, et menassoit publiquement ses ennemys, mesme les juges, à ce qu'on dit. *Sic se habent res humanæ.*

Mes baisemains à ma fillole et à Monseigneur son fils, que Dieu veuille conserver longuement et heureusement.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XLIX

A Paris le 7 mars 1693.

Je suis bien ayse, Monsieur, que vous n'ayez pas envoyé des trufes. Car elles se seroient aussy bien gastées en chemin, à cause du temps qu'il fait.

---

(1) Dans la lettre suivante Baluze apprend à son neveu que la nouvelle du décès de La Fontaine est controuvée; le célèbre fabuliste ne mourut que le 13 avril 1695.

(2) L'abbé Jacques Boileau, docteur en Sorbonne, frère de Nicolas Boileau-Despréaux, auteur de plusieurs ouvrages sur l'histoire et la discipline ecclésiastiques.

Il y a longtemps que j'ai eu l'honeur de vous escrire que j'avois remis à M. Jaucen les billets de M. Dufresnoy. Je luy en envoyeray demander des nouvelles.

Je vous ay aussy rendu compte de l'estat de vostre taxe. Je communiqueray vostre mémoire touchant vostre dette de Brunie à M. Villault, et le prieray de m'y donner ses avis et ses amys. Je vous en rendray compte en suite. Je luy parleray aussy du mémoire que vous luy baillastes en ma présence.

La nouvelle de la mort de M. de La Fontaine s'est trouvée fausse.

Jaques Aymar (1) et sa baguette ont perdu icy leur réputation. Mercredy de la semaine avant cellecy il y eut un homme tué de 18 ou 20 coups d'espée dans la ruë St-Denys. M. le Prince, qui a Jaques Aymar chez luy, envoya prier M. le Procureur du Roy de faire l'essay de la vertu de la baguette en cette occasion. Ce qui fut fait. Il passa deux fois sur le sang, où il y avoit asseurement bien des corpuscules, puisque la chose estoit toute fraische. Cependant il n'y vit que de l'eau claire. M. le Procureur du Roy le mena en suite par les ruës où les meurtriers avoient passé, et enfin dans la ruë où ils estoient. Car des mouchards les avoient suivis, et on sçavoit où ils estoient. Ce que Jaques Aymar ne sceut jamais deviner. M. le Prince, M. le Prince de Conty, M. le Duc de Roquelaure, et autres y estoient présents. Je ne sçay pas comment les philosophes de Lyon expliqueront cella. Mais on dit icy que Jaques Aymar s'excuse sur ce que ce n'estoit pas un assassinat, mais une rencontre. Meschante excuse, à mon avis, qui ne sçais rien de la philosophie des corpuscules.

Vous ne m'avez pas escrit ce qui s'est passé depuis la requisition de la trésorerie faite par celluy qui porte l'indult de M. de Montagnac. Je vous prie de vous en souvenir.

(Sans signature).

---

(1) Paysan du Dauphiné qui se rendit célèbre par sa baguette devinatoire.



L

A Paris le 14 mars 1693.

J'oubliay par le dernier ordinaire de vous envoyer l'étymologie de la Bitarelle, que j'ay trouvée dans un glossateur du Sexte, ou du sixième livre des Decrétales. C'est *Blasius Aurioli Doctor Tolosanus,* qui fit imprimer en 1523 la glosse de Guillelmus de Montebauduno, et y fit quelques additions, et dans une de ces additions, fol. 130, il dit : *Plures domus vocatæ vulgariter habitarellæ fuerunt demolitæ de tempore meo auctoritate justiciæ prope Tolosam ex eo quod in illis habitabant latrones et aggressores itinerum, quarum domini eorum erant receptatores. Qui enim delinquentes receptant, quandoque amissione domus in qua eos receptarunt puniuntur.*

Par où vous voyez bien clairement, Monsieur, qu'il ne faut pas escrire la Bitarelle, mais l'Habitarelle. Passons à autre chose.

Je verray M. Des Aguets pour vostre affaire. Mais je ne crois pas qu'il faille se tant presser de payer, et qu'il faudroit attendre que l'estat fut arresté. Je demanderay pourtant à M. Villault son avis sur la conduite que je dois tenir.

M. Le Verrier me vint voir un de ces jours. Mais je ne voulus pas luy parler de ce qui avoit esté fait avec M. Des Aguets. Je verray encore ce que M. Villault me dira sur cet article.

Je suis fasché de ce que M. le Lieutenant général et M. le Maire se brouillent, mais encore plus de ce que M. de Lacombe y est meslé, selon ce qu'on m'a dit. Ces sortes d'assemblées et d'attroupemens ne sont pas défendus. Et ainsi le réquisitoire et l'ordonnance marquent de l'animosité.

J'ay oublié d'envoyer chez M. Jaucen. Je le fairay sans faute incessament.

La proposition que vous m'avez escrit pour communiquer à M. Jayac ne peut pas réussir par son moyen. Car il ne connoit pas M. de Laleu (1). Ainsy je ne luy en ay pas parlé.

(1) M. de Laleu appartenait à une famille d'Uzerche.

Je suis bien ayse d'aprendre que mon fillol se porte bien, et sa mère aussy. Je luy baise les mains, et suis, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Il a neigé plusieurs fois cette semaine, mais en petite quantité. Il neigea pourtant hyer assez honestement, et encore cette nuit. Cella est bon pour les biens de la terre. Car on apprehendoit bien pour les bleds et pour la vigne si la pluye et le temps doux eussent duré plus longtemps.

LI

A Paris le 21 mars 1693.

Vostre taxe, Monsieur, est reglée à 400 livres et les deux sols pour livre, c'est à dire 440 livres. M. Le Verrier, que je vis hyer, me dit que c'estoit la plus basse de tout le royaume. Après les festes je tascheray de finir cette affaire.

J'envoyay vostre paquet à M. Jaucen incontinent après que je l'eus receu. Il luy fut donné en main propre.

Mon fillol faira parler de luy, s'il continuë à croistre et grossir. On pourra le monstrer icy à la foire St-Germain pour gagner de l'argent.

Il neigea encore icy grandement dimanche dernier. Il pleut encore un peu depuis. Mais généralement il a fait un temps raisonable le reste de la semaine, quoyqu'il n'aye pas esté beau.

Mon frère me charge de vous remercier de sa part de la peine que vous avez prise de luy escrire au suject de la charge d'advocat du Roy. Et sur ce que je luy avois escrit l'avanture arrivée à Paris à Jaques Aymar dans la ruë St-Denys, dont il avoit fait lecture à M. de Lagarde (1), il m'escrit que M. La-

(1) M. de Lagarde était d'une famille tulliste.

garde luy a respondu qu'il y a des jours auxquels un bon chien de chasse ne sçait ou ne peut chasser, et que ledit Jaques Aymar ayant esté mené à la Bibliothèque du Roy, il a descouvert quantité de pièces d'or et d'argent que plusieurs personnes curieuses avoient caché dans divers volumes pour expérimenter son sçavoir faire. Ce qui est très faux. Car il n'a pas esté une seule petite fois à la Bibliothèque du Roy.

Je suis, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LII

A Paris le 28 mars 1693.

Je receus mercredy dernier par la poste la letre que je vous envoye, Monsieur. Ce bon père m'a aussy escrit pour me prier de luy faire tenir vostre response. Ce que je fairay lorsque vous me l'aurez envoyée.

M. Jayac auroit intérest d'avoir copie des actes qui ont esté faits à M. de Tulle touchant la Trésorerie. C'est ce que je vous prie de faire si cella se peut. Cella est de conséquence pour M. Jayac.

Je seray bien ayse de scavoir l'estat du prioré de la Saulière pour prendre les mesures convenables.

J'ay déja eu l'honeur de vous escrire, Monsieur, que vostre paquet à M. Jaucen luy avoit esté rendu en main propre.

Jaques Aymar s'en est retourné mescontent de Paris, à ce qu'on dit. On a imprimé depuis peu à Paris un gros livre in-12° pour justifier sa vertu occulte pour descouvrir les meurtriers et choses volées. A la fin on adjoute que M. Geoffroy ancien eschevin de Paris, c'est un apothicaire, a chez luy un garçon qui sans baguette, par le seul mouvement de la nature, descouvre l'or et l'argent, et qu'il en a fait plusieurs expériences. Il est vray qu'il en a fait à la Bibliothèque du Roy. Mais il y a aujourdhuy trois semaines qu'il y eut à la

Bibliothèque du Roy un grand concours de curieux pour luy voir faire une semblable expérience.

Mais M. l'abbé Galloys s'y trouva malheureusement pour luy. Car il prit luy-mesme le soin d'enfouir dans la terre dix louis d'or sans que personne peut appercevoir où il les mettoit. En suite il appelle le Devineur, qui devina qu'il estoient où ils n'estoient pas, et ne peut pas deviner où ils estoient, quoyqu'il passat plusieurs fois par dessus. Il se fait bien des tours de passe passe en ces occasions lorsqu'il n'y a pas des gens faits comme M. l'abbé Galloys.

J'ay parlé à M. Villault de l'affaire que vous sçavez. Il m'a dit qu'il l'avoit encore proposée, mais qu'on l'a encore rejettée, et que la raison de cella est qu'on veut voir premierement que toutes les charges des greffiers des tailles soient vendues, et qu'il y en a encore deux tiers à vendre.

Je ne crois pas qu'on ait bien fait de porter mon fillol au tour des Eglises. Je souhaite que ce voyage ne luy aye pas fait de mal. Mes baisemains à sa mère, s'il vous plait. Et me croyez toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LIII

A Paris le 23 may 1693.

Je vous envoyay samedy dernier l'avis de M. Villault touchant vostre taxe pour les francsfiefs.

Hyer je rencontray M. l'abbé Boyer, qui me dit que vous luy en aviez escrit. Et comme je sçay qu'il est de vos amys, je luy dis l'estat de la question et de quelle conséquence il vous estoit d'assoupir l'affaire de la quittance de 1676.

Je m'informeray si les dixmes inféodées sont sujettes aux francsfiefs.

Je ne sçay pourquoy on vous demande des extraits de vos provisions pour la mareschaussée. Je ne vois pas que cella

puisse rien produire aux traitans. Et je crois qu'ils doivent représenter l'ordre du Roy qui l'ordonne.

Je rencontray hyer M. Brossard, qui me dit que M. Barrat (1) partoit demain pour aller en Limousin. En vérité il m'a bien negligé depuis vostre despart. J'avois creu qu'après la manière honeste dont j'eu avois usé envers luy, il se rapprocheroit de moy. Cependant je n'ay eu aucunes nouvelles de luy depuis ce temps là, et il ne m'a pas mesme fait sçavoir qu'il s'en allat. Cella marque qu'il ne fait pas beaucoup d'estat de mon amitié. Il faudra que je m'en console.

M. l'abbé Boyer m'a dit qu'il avoit envoyé la grisette (2) à ma fillole. Je luy ay demandé l'estat de la despense. Il m'a promis de me le porter. Je luy baise les mains, et suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

LIV

A Paris le 30 may 1693.

Je n'ay rien de nouveau à vous dire sur vos affaires, Monsieur, que ce que j'ay déjà eu l'honeur de vous escrire, et qu'il seroit plus expédient de finir cette affaire sur les lieux avec le secours de M. de Lacombe.

Lorsque j'auray receu les sabots, je ne manqueray pas d'exécuter ponctuellement ce que vous m'avez fait l'honeur de m'escrire sur ce suject.

Je n'ay pas eu le loisir de m'informer du motif pour lequel on a demandé des extraits de vos provisions de la mareschaussée. Je m'en informeray.

Je vous ay entretenu bien des fois de la mésintelligence qui est entre mon frère et ses collegues, et vous ay tesmoigné que j'aurois bien souhaité qu'elle peut finir par un accommode-

(1) MM. Brossard et Barrat étaient originaires de Tulle.
(2) Vêtement en étoffe grise.

ment entre eux. Car elle luy donne asseurement bien du chagrin et luy attire beaucoup d'ennemys. La solidité qu'on prétend exercer contre luy pour les 800 livres est une malheureuse suite de cette mésintelligence et de l'aggrégation. Je ne connois pas ceux qui ont ce party. Mais le fils de M. Villault s'est chargé fort honestement de leur parler pour mon frère. Vous verrez par le billet cy-joinct en quel estat est cette affaire. Il ne faut pas que mon frère se presse de payer. Car apparament entrecy et samedy prochain nous aurons le remede necessaire.

Pour ce qui est de mon voyage en Limousin, je ne sçaurois le faire, parceque M. l'Archevesque de Roüen (1) estant obligé de faire sa résidence à Paris pendant toute cette année, il ne seroit guere honeste que j'abandonnasse sa bibliotheque luy estant icy.

Il est vray qu'un plaisir vault bien peu s'il ne vault qu'on le demande. Mais il faut certaines dispositions à cella qui ne se rencontrent pas dans l'affaire présente. Outre que ce Monsieur voulant un plaisir de moy, il semble que je dois aussy attendre qu'il me le demande.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant servitenr.

E. Baluze.

LV

A Paris le 6 juin 1693.

M. Jaucen m'a remis vostre quittance pour vos augmentations de charges de 1690, que j'ay baillée à M. Villault fils, lequel s'est chargé d'en parler à M. Sandrier. Je vous en rendray compte dès qu'il luy aura parlé.

Je viens de recevoir tout à l'heure une lettre du R. P. Bri-

---

(1) Jean-Nicolas Colbert, fils du célèbre ministre, membre de l'Académie française, héritier de la bibliothèque de son père.

vazac (1) par laquelle il me donne avis que le ballot que vous luy avez envoyé est party de Clermont le 30e du mois passé, et qu'il doit arriver à Paris le 8e de ce mois. Lorsque je l'auray receu, j'executeray vos volontés.

M. Jayac vous remercie de l'avis que vous luy avez donné de la vacance du prioré de Floirac, et des offres que vous luy faites. Il l'a requis icy luy mesme de l'Evesque, parlant à luy. Cella fut fait mardy soir. M. Ceaux luy en avoit aussy escrit.

Puisque mon frère se trouvera absent à l'arrivée du courrier, je n'estime pas qu'il y ait aucun inconvénient que vous ouvriez son paquet.

La chose est au pied de la letre comme je vous l'ay escrit touchant M. Barrat.

A l'esgard de M. de la Bachelerie, dont vous sçavez, Monsieur, que je vous avois fait des plaintes, l'aisné s'est avisé de me saluer depuis peu lorsqu'il me rencontre. Dont je suis bien ayse. Lorsque la familiarité se sera un peu mieux renoüée, je luy demanderay honestement comment et pour quelle raison il s'estoit divisé de moy. Car je ne le sçay pas.

(*Deux lignes déchirées*).

E. Baluze.

LVI

A Paris le 18e juillet 1693.

Je n'entreprendray pas de vous consoler, Monsieur, sur la perte que vous avez faite, ayant autant besoin de consolation que vous dans cette conjoncture (2). Je vous diray seulement que je ne doute aucunement que vostre douleur ne soit bien grande, connoissant la bonté de vostre naturel et la droicture de vostre esprit. Il ne faut pas, s'il vous plait, que cette mort

(1) Le R. P. Brivazac était allié à la famille Baluze; Jean, fils de Pierre Baluze du Maine, avait épousé Marie-Françoise de Brivazac.

(2) Perrine Baluze, femme de Melon du Verdier, était décédée le 6 juillet, à l'âge de 30 ans.

nous désunisse. Nous vivrons comme auparavant sans aucun changement. Vous n'en esprouverez point de ma part, comme je suis asseuré que je n'en esprouveray point de la vostre. Il nous reste désormais à bien prendre soin de mon fillol, lequel je vous recommande; et je supplie Mademoiselle vostre mère de le vouloir aymer et cherir comme son propre fils, ainsy que je fais bien estat qu'elle le faira. Je ne vous en diray pas davantage pour cette fois, si ce n'est pour vous asseurer que je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LVII

A Paris le 1er aoust 1693.

Je vous prie, Monsieur, d'estre bien persuadé une fois pour toutes que je n'ay pas prétendu et ne prétends pas que la mort de ma fillole nous désunisse. J'ay trop d'interest de me conserver l'honeur de vostre amitié que j'estime plus que je ne vous le dis.

M. Jayac se reconnoit beaucoup vostre obligé des soins que vous avez pris de ses affaires et de la bonne conduite que vous y avez tenuë. Il attend le reste de vostre négociation.

J'ay payé les 440 livres de vostre taxe, et en ay retiré une quittance du caissier de ces Mrs suivant l'usage. M. Villault m'a dit qu'il falloit la garder icy pour s'en servir lorsqu'on faira l'estat de modération. Je la garderay donc. Mais je crois que je la garderay sans grand besoin. Car on a marqué sur le régistre cette modération, dont les commis s'estonnoient beaucoup, et on a retenu le billet de M. de Laistre qui l'a fixée.

Nous reglerons nos comptes après que je vous auray remboursé les 100 livres que vous avez avancé pour moy. Ainsy je vous prie, Monsieur, de les prendre là bas de M. de Poyssac (1) ou autre, et je les payeray icy sur vostre billet.

---

(1) M. de Poissac, descendant d'une famille noble du Limousin.

Je vous recommande de bien prendre soin de vostre santé et de mon fillol, et de bien prier Mademoiselle vostre mère de luy donner ses soins maternels, quoyque je sois bien asseuré qu'elle n'a pas besoin d'en estre sollicitée. Elle doit compter qu'elle n'avoit qu'un fils, et qu'elle en a asteure *(sic)* deux, dont vous estes l'aisné.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

J'ay oublié de vous bien faire les compliments de Mr Villault et de toute sa famille sur la disgrace qui vous est arrivée. Ils m'en ont tous chargé bien expressément.

J'ai osté l'envelope de la letre de mon frère, afin que le paquet ne fut pas si gros.

LVIII

A Paris le 22 aoust 1693.

Vous me faites justice, Monsieur, d'estimer que je suis réel et effectif, principalement à vostre esgard, pour qui j'ay conceu beaucoup d'estime. Vous pouvez estre asseuré que je fairay toujours avec plaisir ce que je pourray faire pour vostre satisfaction. J'ay déja parlé de la proposition que vous m'avez faite à M. Hersan en présence de M. l'abbé de Louvois. Et je suis persuadé que s'il descouvroit quelque occasion favorable, il s'y employeroit de bon cœur. J'en parleray à Mrs Jayac, Villault et à d'autres. Je vous prie de n'en pas douter. M. l'abbé Antelmi n'est pas à Paris. Mais il y sera dans le mois prochain ou dans le suivant.

Je ne suis pas surpris que M. de Tulle n'ait pas pensé à me rendre visite au suject de la mort de ma fillole. Ses veuës ne vont pas fort loing.

Mon frère s'est plaint à moy de ce que dans cette occasion M. Barrat, qui avoit tesmoigné vouloir biën vivre avec luy,

ne luy a donné aucune marque de la part qu'il prenoit dans son affliction.

Il se plaint aussy de ce que M. le curé de Saint-Julien et M. le curé de Lagarde son frère, pour lesquels il a eu tant d'attachement, ne luy ont pas dit un seul mot ny chez luy ny ailleurs sur le sujet de la mort de sa fille.

Comme mon frère m'escrit ces choses de luy à moy, ne faisant pas estat que cella aille plus loing, je vous prie, Monsieur, de ne luy en rien tesmoigner. Je vous en escris en amy.

Mon frère m'escrit que vous luy avez tesmoigné que M. Darche (1) s'esloignant de Louise, vous aviez remarqué que Louise estimant M. de Chaunac (2), elle ne le rebuteroit pas. Je n'ay pas sujet d'estre content du père, et ne connois pas le fils. Néantmoins j'en ay entendu dire du bien, et qu'il estoit bien fait. S'il y avoit lieu d'y réussir, je n'y fairois pas de difficulté. Car je voudrois voir Louise establie, et j'ay de la peine à consentir à la laisser à M. Melon (3), qui n'a pas de bien. Vous verrez ce qui se peut faire en cette occasion.

Nos comptes sont aysés à faire. Car je crois qu'avec les 89 livres 6 s. de M. Jayac j'ay de l'argent de reste. Si vous aviez avancé les 100 livres il faudroit asteure *(sic)* vous les rendre. Nous compterons une autre fois plus à nostre ayse. Rien ne se gaste là dessus.

Mon frère m'escrit que mon fillol a deux nourrisses. Cella ne peut que luy estre nuisible, à cause du combat des deux laits. Il faudroit tascher de le faire contenter d'une, et suppléer plustost l'autre par quelqu'autre chose.

On ne payera pas les augmentations des gages des mareschaussées que l'estat ne soit fait. Ainsy il n'y a rien de pressé pour m'envoyer vostre quittance.

(Sans signature).

---

(1) M. Darche, de Tulle, avait recherché la main de Louise Baluze, nièce de l'historien.

(2) M. de Chaunac appartenait à une ancienne famille des environs de Tulle.

(3) M. Melon, parent de Melon du Verdier, était de Tulle.

LIX

(*Sans date.)* [Derniers mois de 1693.]

Je receus mercredy dernier la boette des trufes et tout incontinent je les donnais de vostre part à M. l'abbé de Louvois, qui se trouva par hazard à Paris. Car il fait présentement son séjour ordinaire à Meudon. Il m'a chargé de vous en bien remercier. Mais, Monsieur, lorsque vous m'envoyerez quelque chose, ne vous avisez plus d'en payer le port. Il faut me laisser ce soin, s'il vous plait.

Enfin M. Jayac a sceu que la provision du resignataire de Floirac est du 19 juin. Et ainsy il n'a plus rien à craindre. Il me dit ces jours passés qu'il vouloit vous escrire. Je ne scay pas s'il m'envoyera aujourdhuy quelque billet ou letre.

J'ay receu aussy l'acte de l'an 1376 et le testament de M. de Glenic, dont je vous remercie.

En travaillant à la généalogie de MM. de Cosnac, j'ay trouvé que MM. de Fenis sont leurs parens assez proches par Honorée de Maynard femme de M[re] Pierre de Fenis, laquelle estoit tante à la mode de Bretagne de M. l'Archevesque d'Aix.

....

Mon frère m'a escrit ce qui s'est passé au suject de la nourrisse de mon fillol. J'espère que Dieu nous le conservera (1).

LX

A Paris le 18 septembre 1694.

J'ay oublié de vous dire, Monsieur, que je parlay il y a quelque temps à M. Lizineau de l'affaire que vous savez. Il s'en souvient fort bien, mesme du nom de la personne qui fut conservée. Il me dit que l'affaire avoit esté faite fort honestement et qu'il ne luy en avoit rien cousté.

---

(1) Partie de cette lettre est déchirée.

Je vous remercie, Monsieur, de toutes les peines que vous vous donnez pour ma satisfaction. Vous me fairez plaisir de m'envoyer toutes les copies que vous avez pris la peine de faire lorsque vous en trouverez l'occasion.

J'ay fait response au R. P. Pradillon, et la luy ay adressée à Bourdiaux.

Il est vray qu'en ces temps là *Sororius* signifie beau frère, comme le R. P. Pradillon vous l'a dit. Voyez t. I[er] des *Vies des Papes d'Avignon*, p. 1227. J'ai eu l'honeur de vous mander que j'avois envoyé à M. l'abbé Boyer une livre et demy de nompareille de Verdun pour le s[r] Mimy, auquel je baise les mains, et suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXI

A Paris le 2 octobre 1694.

J'ay remis à M. Jayac l'estat des revenus et des charges de Saint-Salvadour. Les charges excessives luy font peur. Néantmoins il y pensera, et me dira qu'elle est sa résolution : J'auray en suite l'honeur de vous en escrire.

Je ne crois pas que M. Lizineau fasse de mystère de l'affaire de M. Delpy, puisque sur la curiosité que j'ay euë de luy en demander des nouvelles, il n'a pas hésité à me dire ce qu'il en sçavóit et ce que j'ay eu l'honeur de vous en escrire. Et puisqu'il ne m'en a pas fait de mystère, il faut bien que son correspondant ne luy ait pas recommandé le secret. Car si on le luy avoit recommandé, il est trop discret et trop sage pour le révéler. Cella estant ainsy, il faut présumer que son correspondant a bien voulu qu'on sceut la conduite qu'il avoit tenuë pour la réussite de cette affaire. Voilà, Monsieur, tout ce que je sçaurois vous dire sur ce suject.

Mes baisemains à Mimy, et à vous aussy, Monsieur, de qui je suis très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXII

A Paris le 27 novembre 1694.

Je n'ay receu aucunes trufes ny par le courrier ny par le messager. Il n'est pas mesme fort nécessaire de m'en envoyer. Je m'en passe très bien. J'ayme mieux des chataignes que cella. Je vous remercie pourtant, Monsieur, du soin que vous avez pris de m'en faire tenir.

Je vous prie de dire à M. Delpy que je tascheray de voir l'homme dont il me parle dans sa letre, et qu'après cella j'auray l'honeur de luy faire réponse.

Je fus mercredy dernier chez M. l'abbé de L... pour voir si on me diroit quelque chose sur l'affaire que vous scavez. Le lendemain M. Hersan me vint voir. Je luy en demanday des nouvelles. Il me dit que non seulement M. de Reims (1) ne luy avoit pas parlé, comme M. Jaucen m'avoit fait entendre qu'il le vouloit faire, mais mesme qu'on ne scavoit pas où aboutiroit cette affaire, et que M. de Reims n'en parloit pas. Je suis asseuré que s'il en parle à M. Hersan, il y faira son devoir. Et s'il vous proposoit à M. l'abbé (2), je suis aussy asseuré que M. l'abbé n'y formeroit pas d'opposition. Il faudra voir ce qui en réussira.

Je suis surpris que vous n'ayez pas encore receu le tafetas de ma niepce ny la nompareille de Mimy. J'espère que j'aprendray aussitost la reception du bourlet (?) et des livres de dévotion.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Depuis cecy escrit, on m'a rendu les trufes du messager, environ cinq ou six livres, toutes pourries. Ainsy je vous prie de n'en plus envoyer. Je vous en ay autant d'obligation que si elles estoient bonnes. Il en est bien dommage, car elles estoient fort belles.

---

(1) Louvois, frère du ministre, archevêque de Reims.

(2) L'abbé de Louvois, fils du ministre, neveu et secrétaire de l'archevêque de Reims.

LXIII

A Paris le 11 décembre 1694.

J'ay veu ces jours passés M. Lizineau, et luy ay remis devant les yeux ce qu'il m'avoit dit dernièrement sur ce suject. Il ne le désavoua pas. Mais il me dit qu'il y avoit dix ans de cette affaire et qu'il ne pouvoit pas se souvenir de tout ce destail. Voilà tout ce qu'on tirera de luy, comme il m'a paru. Il m'a dit qu'il avoit receu plusieurs letres de part et d'autre, qu'il voyoit bien qu'il y avoit de l'animosité, mais qu'il ne vouloit point entrer là dedans d'un costé ny d'autre. Je crois que c'est tout ce que vostre amy demande.

M. l'Archevesque de Reims ne s'explique pas sur l'affaire que vous sçavez, et M. l'abbé n'en sçait pas plus que moy. Je le verray régulièrement une fois la semaine pendant que cella durera, afin de le tenir toujours dans la bonne disposition où il m'a paru jusques à présent.

Scaramouche (1) mourut icy soudainement lundy dernier à dix heures du soir, dans la rue Tiquetonne, paroisse Saint-Eustache. Il fut enterré dans l'eglise Saint-Eustache, derrière la chaire du prédicateur, mercredy. Son enterrement fut magnifique.

Je suis bien ayse que vous soyez toujours bien content de Mimy, et suis toujours, Monsieur, vostre très humble et tres obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXIV

A Paris le 12 fevrier 1695.

A ce que je vois, Monsieur, il en est de mesme du froid et de la neige à Tulle qu'à Paris, où nous avons eu beaucoup de neige ces jours passés et une froideur extreme. Hyer le dégel

(1) Tiberio Fiorelli, acteur napolitain, se rendit célèbre à Paris dans le rôle de Scaramouche.

commença et continuë encore aujourdhuy, mais bien petitement.

Je vous prie de remercier M. Gaye de la bonté qu'il a de me vouloir donner des copies des titres qui me manquent pour le seminaire.

Je n'ay pas peu voir M. Lizineau cette semaine. Je tascheray de le voir après les jours gras.

Je souhaite à Mimy qu'il croisse toujours en beauté et en agrémens, et suis toujours très véritablement, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXV

A Paris le 5 mars 1695.

Le gruau que vous me faites la faveur de m'envoyer, Monsieur, n'est pas encore arrivé. On m'a fait espérer qu'il pourra arriver aujourdhuy.

J'ay veu M. Liz... qui m'a dit qu'il avoit esté encore deux fois chez M. B... sans le trouver, et qu'il n'a pas pensé depuis à cette affaire. A ce que je peux comprendre, il ne s'en veut plus mesler, et ne s'expliquera pas plus qu'il a fait. Je l'ay mesme confirmé dans cette pensée. Et je pense que c'est tout ce que vous demandez. S'il y'a autre chose à faire de ma part, je le fairay de bon cœur. Je vous prie d'en asseurer vostre amy.

Je vous remercie, Monsieur, de la copie du contrat de mariage de Louise de Juyé. Cella ne s'accorde pas avec celluy qui est inséré dans l'enqueste de M. de Lestang évesque de Carcassonne. Toutesfois il faut préférer la vérité.

Madame Villault a trouvé bon le gruau que vous luy avez envoyé.

Il est dommage de la mort de M. Ceaux. Il estoit honeste homme et de bonnes mœurs. Il faisoit honeur à cette compagnie.

Si Mimy sçavoit les Ordonnances, il ne fairoit pas la procession. Car par les Ordonnances tous attroupemens et assem-

blées extraordinaires sont défendus. Il faut l'en advertir, afin qu'il ne s'attire pas des affaires fascheuses.

Hyer après diner j'assistay à des thezes de droit canon et civil que le fils de M. Brousse soustint pour estre bachelier. Il respondit fort bien. Je dis à son père de l'exhorter à bien estudier et à se bien appliquer à sa profession. Il a la physionomie heureuse et a de l'esprit.

Je suis toujours, Monsieur, vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

E. Baluze.

Comme j'achevois d'escrire cette letre, et après l'avoir signée, on m'a porté la boette de gruau. Je vous en remercie.

LXVI

A Paris le 20 aoust 1695.

J'avois creu et le crois encore, qu'ayant à traiter avec M. Jaucen, lequel estant fermier général, est assez occupé pendant le jour hors de son logis, vous fairiez bien d'accepter l'offre qu'il vous faisoit de vous loger chez luy. Mais puisqu'il n'a pas de quoy vous loger, vous viendrez, s'il vous plait, Monsieur, occuper l'appartement que vous occupiez céans la dernière fois que vous avez esté à Paris. Il sera prest à vostre arrivée. Je seray bien ayse qu'auparavant vostre despart, vous finissiez l'affaire de Mayne (1).

Vous m'avez fait plaisir, Monsieur, de m'escrire qu'avant vostre despart vous tascherez de mettre l'affaire de la maison en estat d'estre reglée. Je le souhaite beaucoup. Mes baisemains à Mimy.

Je n'ay pas ouy parler de l'affaire de M. Delpy depuis le voyage que M. de Lacombe, M. de Mensac et moy fimes chez M. Lizineau.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) Le domaine du Maine, qui a donné son nom à une branche de la famille Baluze, était en contestation entre les héritiers d'un cousin et le frère d'Etienne Baluze.

LXVII

A Paris le 28 avril 1696.

J'ay receu vostre letre du 19 de ce mois, Monsieur, et la coeffure que vous m'avez adressée. Je l'ay portée le mesme jour à Madame Villault, à laquelle j'ay fait voir vostre letre. Elle ne m'a pas encore envoyé l'argent. Je luy en parleray à la première occasion, et encore de celle de Madame de Maupeou (1).

J'ay envoyé vostre letre à Dieppe (2).

J'escris à mon frère au suject de ses procès. Il est très constant que Mrs de Lamore (3) en ont très mal usé et qu'ils ont fait une très grande sottise en dégradant Maine. Toutefois s'ils veulent réparer à mon frère le dommage qu'ils y ont fait, je trouve qu'il seroit bon de terminer cette affaire par un accommodement, pourvu qu'il fut bien seur, et qu'on marquat dans la transaction que mon frère s'est relaxhé d'une bonne partye de ses prétentions pour le bien de paix et en considération de la proximité dont les enfants de feu M. Baluze de Mayne l'attouchent.

Je suis, Monsieur, vostre, etc. E. Baluze.

LXVIII

A Paris le 19 may 1696.

Je vous envoye, Monsieur, la response que M. l'abbé Le Feuvre syndic de la faculté de théologie de Paris et professeur royal en théologie m'a faite sur les demandes de M. de la Peirouse, que je vous renvoye.

J'ay payé à M. l'abbé Guibert les 14 l.

Ces petites sommes que j'ay receües depuis peu pour vous,

---

(1) Femme de M. Maupeou, maître des requêtes et plus tard premier président.

(2) Cette lettre était, sans doute, adressée à Mlle Angélique de Levrye qui se trouvait à Dieppe en avril et mai 1696 (Voir la lettre de Mlle de Levrye, du 26 mai 1696, en note à l'Introduction).

(3) Pierre Baluze du Maine avait épousé Marguerite de Lamorre. M. de Lamorre administrait les biens de ses neveux après la mort de leur père.

Monsieur, et les payements que j'en ay fait me font souvenir que cy devant j'ay receu pour vous des sommes plus considérables, dont j'ay donné mes recepissés, et neantmoins vous ay envoyé toutes vos descharges, sans que j'aye rien pour justifier que j'en ay vuidé mes mains. C'est pourquoy je vous prie de m'envoyer une quittance suivant le project cy joint (1), que vous corrigerez, Monsieur, aux endroits que vous estimerez en avoir besoin.

Mme Villault ne m'a pas parlé de la dentelle.

Mlle Angélique est de retour icy depuis quelques jours. Je luy ay fait vos compliments. Elle vous en remercie, et me prie de vous asseurer toujours de son très humble service.

Je n'ay eu aucunes nouvelles de vous touchant le procès de la maison (2). Je vous prie de me faire scavoir si vous y avez avancé quelque chose.

M. de la Bruyère de l'Académie française est mort icy soudainement. M. l'abbé Fleury aura cette place, à ce qu'on dit.

J'estime que M... M. aura été satisfait de la nouvelle procuration que j'ay envoyée, puisque je l'ay envoyée telle qu'il l'a demandée.

Je vous prie d'asseurer de mes respects M. Mimy et de me croire toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) Projet de quittance :

« Je soussigné Charles Antoine Melon sr du Verdier, conseiller du Roy au Présidial de Tulle, declare que M. Estienne Baluze, professeur royal en droit canon en l'Université de Paris, m'ayant rendu compte de diverses sommes de deniers qu'il a receu pour moy en divers temps à Paris, soit en vertu de letres de change, ou autrement, et justifié de l'employ qu'il en a fait à mon profit, je l'en descharge par le présent escrit, et reconnois qu'il n'a plus rien à moy. Fait à Tulle le jour du mois de may mil six cent quatre-vingt-seize. »

On lit au bas, écrit de la main de M. du Verdier. « Envoyé à Paris en bonne forme le 25e may 1696 à M. Baluze. »

Au dos, de la main de Baluze :

« Il court un bruit fascheux du grand dictionnaire,
Qui malgré ses auteurs et leurs soins importants
Doit bien alarmer le libraire.
L'on dit que pour le vendre il faudra plus de temps
Qu'il n'en a fallu pour le faire.

» C'est en faveur du Dictionnaire de l'Académie françoise. »

(2) Le procès relatif au domaine du Maine.

LXIX

A Paris le 26 may 1696.

Je m'imagine que Mimy a traité ses amys avec les deux soles que vous luy avez données et qu'il leur a fait bonne chere. J'en suis bien ayse.

Vous me ferez plaisir, Monsieur, de vous souvenir des extraits du livre d'Aymar [.....].

J'ay bien du chagrin du peu d'espérance que vous me donnez de voir la fin du procès de Mayne. Il faut prendre patience. Cependant je vous prie, Monsieur, de ne vous pas rebuter.

Je ne comprens rien dans la conduite de M. Melon (1). Il faut le laisser faire. Si Louise nous avait voulu laisser faire, nous ne serions pas dans cet embarras. Ainsy va le monde. *Sibi imputet.*

Madame Villault m'a prié de vous remercier de vostre dentelle. Elle ne m'a dit que cella.

J'escris à M. le Doyen l'entretien que j'eus hyer avec M. le Procureur général du grand conseil.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

LXX

A Paris le 2 juin 1696.

Je plains les enfants de feu M. Baluze de Mayne de ce qu'ils ont un si meschant conseil (2). Mais je plains encore plus mon frère d'estre dans la nécessité de playder avec eux. Dieu veuille y mettre la main.

A l'égard de l'affaire de L... (3) je vous ay dit, je crois, Monsieur, quelles étoient mes pensées là dessus. Elle est à plaindre, mais non pas tant neanmoins qu'une autre, parce-

(1) Prétendant à la main de Louise Baluze.

(2) M. de Lamorre.

(3) Louise Baluze.

qu'il y a beaucoup de sa faute. J'ay fait tout ce qu'on a souhaité de moy et plus que je ne devois faire.

Je vous remercie de la descharge que vous m'avez envoyée. Elle m'estait d'autant plus necessaire que je ne garde pas les letres que vous me faites l'honeur de m'escrire.

Je vous ay déja rendu compte de ce que Madame Villault m'a dit touchant la dentelle.

J'ay rendu vostre letre à Mademoiselle Angélique, qui vous salue. très humblement.

En regardant ces jours passés dans le livre de M[r] de Latour intitulé *Institutio Tutellensis Ecclesiæ* (1), j'y ay trouvé au chapitre 12, un acte qui m'a eschapé dans les extraits que j'ay faits du cartulaire de Tulle. Le feuillet n'y est pas marqué. Mais en parcourant avec un peu d'application le cartulaire, vous le trouverez facilement. Il y a en titre, si M. de Latour l'a bien mis, ALIA. Et en suite, *cùm certa mors maneat et nemini pareat*, etc. Et, après quelques lignes de préface : *Ob hoc igitur ego in Dei nomine Géraldus de Avalena volens pergere Hierusalem.* Je voudrois avoir une copie de cet acte, non pas tel qu'il est dans le livre de M. de Latour, où je suis asseuré qu'il y a des fautes, mais comme il est dans l'original. Et il faut prendre garde qu'asseurement il n'y a pas *Liphardi* dans l'original (2).

Je rencontray un de ces jours M. Bonnet : qui me dit que sur ce qu'il avoit escrit à M. Delpy qu'ayant consulté icy son affaire avec M[rs] Noüet, Vezin et autres, qui y trouvoient de la difficulté, et que c'estoit une affaire à accomoder. M. Delpy lui avoit escrit en suite que vous, Monsieur, estant de retour, vous termineriez cette affaire. Je vous prie de vous en souvenir.

Je suis toujours votre très humble et très. obeissant serviteur et à Mimy.

E. BALUZE.

---

(1) « Institutio Tutellensis Ecclesiæ, ab eaque directæ, quæ beatæ » Mariæ Rupis-Amatoris est, quibus inter Galliarum cœteras tempo- » rum series debet vere primas. Auctore Bertrando de Latour, Doc- » tore theologo, ac ejusdem Tutellensis Ecclesiæ Decano. — Tutellæ, » apud viduam Jacobi Vachot, 1633. »

(2) Cette donation de Gerald d'Avalène à l'abbaye de Tulle n'a pas été reproduite dans l'appendice de l'*Histoire de Tulle* de Baluze.

LXXI

A Paris le 16 juin 1696.

Je vous prie, Monsieur, de dire à M. le Doyen que je fus hyer chez M. le Procureur general du grand conseil. Mais je trouvay qu'il estoit à la campagne. J'y retourneray la semaine prochaine.

J'ai envoyé vostre letre au R. P. Pradillon. Il se porte bien. M. l'abbé de Larue (1) prescha aux Feuillans mardy dernier. Je ne le sceu que le lendemain. Si je l'avois sceu, je n'aurois pas manqué de l'aller entendre ; mais je ne le sceus que mercredy.

Je suis bien ayse que Mimy m'envoye des baisemains. Je l'en remercie de tout mon cœur, et suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXXII

A Paris le 30 juin 1696.

J'eus l'honeur de vous rendre compte samedy dernier de l'affaire que vous avez commise à M. Le Maire (2).

Je vous suplie, Monsieur, de remercier Madame de Bonneval de l'honeur qu'elle me fait de se souvenir de moy. Pour les dames Villault, la cadette fut bien malade dernierement. Mais elle se porte bien présentement. Elle sont toutes à Gerville.

Mr Barrat me vint voir avant hyer. Cette visite ne se passa pas sans parler de vous, Monsieur.

---

(1) L'abbé Charles de Larue, jésuite, orateur et poète latin, prononça avec un certain éclat les éloges funèbres du duc de Bourgogne et du maréchal de Boufflers.

(2) Gendre de l'imprimeur Muguet.

Mr Lambert (1), si fameux pour la musique, fut enterré avant hyer au soir dans l'Eglise des Petits Pères nos voisins, auprès de M[r] Lully son gendre.

On parle fort à Paris de la paix de Savoye. Mais il y a bien des gens qui ne la croyent pas ; et ce qu'il y a de vrai est qu'avant hyer M. de Barbezieux envoya quérir ceux qui ont les vivres d'Italie, et leur donna des ordres fort pressants.

M. l'archevesque de Reims donna il y a huit jours une chanoinie dans sa catédrale à M. Jayac qui ne quittera pas pour cella Paris.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXXIII

A Paris le 7 juillet 1696.

Ce n'est pas pour moy, Monsieur, que je vous ay demandé une garniture (2). Si c'avoit esté pour moy, je vous l'aurois escrit d'abord. C'est pour un de mes amys, qui ne la prendroit pas sans argent. Ainsy il faut, s'il vous plait, me faire scavoir à qui est ce que vous voulez que je baille les 24 livres après que je les auray receües.

Je voüs supplie de terminer, s'il se peut, l'affaire de la maison.

Je ne manquerai pas de faire à l'égard des dame Villault ce que Madame de Bonneval m'ordonne.

Je vous baise les mains, Monsieur, et à Mimy, et suis à tous deux solidairement votre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) Célèbre musicien, beau-père de Lully, né à Vivonne, près de Poitiers.

(2) Ouvrage en dentelle. (Voir notre notice sur *Le Point de Tulle*).

LXXIV

A Paris le 28 juillet 1696.

Je receus la garniture lundy dernier, et dez le jour mesme je la remis à la personne qui me l'avoit demandée, laquelle en fut fort contente.

J'ay baillé les 24 livres à M. l'abbé Guibert qui m'a dit que vous lui en aviez escrit.

Vous me ferez plaisir, Monsieur, de finir l'affaire de la maison (1), car je voudrois bien voir mon frère en repos.

L'affaire de la ville avec M. l'Evesque ne prendra pas si tost fin. Il faut la rapporter devant le Roy, et il faut que ce soit le secrétaire d'Estat qui a ce département qui la rapporte. Or, M. de Croissy (2) est extremement malade, et je ne scay pas mesme si à l'heure que je parle il n'est pas mort. Quoy qu'il en soit, soit qu'il en eschappe, soit qu'il en meure, cette affaire ne peut pas estre si tost rapportée. Car s'il vit, il faudra premièrement songer à restablir sa santé. Et s'il meurt, M. son fils aura les affaires plus pressantes et plus importantes, que le rapport de l'affaire de Tulle, et ainsy il ne pourra pas y travailler si tost.

Je suis toujours, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXXV

A Paris le 4 aoust 1696.

M. de Croissy mourut samedy dernier à dix heures du soir. M. de Torcy son fils (3), qui estoit receu en survivance, a esté

(1) Le procès relatif au domaine du Maine.

(2) Charles Colbert, marquis de Croissy, frère du ministre Colbert, secrétaire d'Etat, était mort le 26 juillet 1696. (Voir la lettre suivante).

(3) Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, fils du marquis de Croissy, secrétaire et grand-trésorier d'Etat, remplaça son beau-père, M. de Pomponne, au ministère, fut élu membre de l'académie des sciences en 1718.

très bien traité du Roy, qui luy a donné la charge de trésorier de l'ordre, un brevet de retenüe de 300,000 livres sur cette charge, et un brevet de retenüe de 500,000 livres sur celle de secrétaire d'Estat. Il a 31 ans. Et à cause de ce qu'il est trop jeune, il n'entrera pas sitost dans le conseil. Mais M. de Pomponne rapportera les affaires dans le conseil, et portera en suite les ordres du Roy à M. de Torcy pour faire les expéditions, et sera présent aux audiences que M. de Torcy donnera aux Ambassadeurs. Son mariage avec Mademoiselle de Pomponne, qui a beaucoup de beauté et de mérite, est conclu et signé, et je crois qu'ils espouseront au commencement de la semaine qui suivra après la prochaine.

Je vis hyer au soir M. l'abbé de Croissy. Mais comme c'estoit une visite de compliment, je ne luy parlay pas des brouilleries de Tulle (1). Mais je luy montreray au premier jour vostre letre. J'en parleray aussy à M. de Torcy lorsque je pourray le joindre. Je voulay le voir hyer, mais il estoit sorti.

Je crois qu'on fera jeudy prochain le service de M. de Croissy, dont on a enterré le corps à St-Eustache auprès de celuy de M. Colbert. Dieu leur fasse paix et miséricorde.

(Sans signature).

LXXVI

A Paris le 11 aoust 1696.

Le retardement que M[rs] de ville avoient apporté a escrire leurs plaintes à la cour et la diligence de M. de Tulle, au contraire, ont causé, et avec raison, une très grande prévention dans l'esprit de M. de Ponchartrain (2) et de M. de Torcy.

---

(1) Des difficultés étaient survenues entre l'évêque et le Corps de Ville de Tulle.

(2) Louis Phélypeaux, comte de Ponchartrain, contrôleur général des finances, plus tard chancelier.

J'ay fait ce qui a peu dépendre de moy pour effacer cette prévention, quoy qu'on ne m'en aye pas prié, et tascheray de rendre à mes concitoyens les services que je pourray en cette occasion. J'ay fait donner à ces Mrs des copies de vostre letre.

Vous devez avoir receu le bref de penitencerie dont vous estiez en peine.

Mr de Croissy mourut samedy, comme je vous le manday. On fit son service à Saint-Eustache jeudy dernier, très magnifique, et où il y avoit une très belle et très nombreuse compagnie. Je n'en ay jamais veu de plus belle.

M. de Torcy espousera lundy prochain Mlle Félicité de Pomponne, qu'on dit estre bien faite. On luy prépare son appartement à l'hostel de Croissy. Son carosse avec ses armes est déja fait. Dieu veuille par sa sainte grace benir ce mariage.

Je remercie Mimy de l'honeur de son souvenir, et suis, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Je ne doute pas que M. l'abbé de Larue ne rende à Mrs du Chapitre un compte exact de ce que j'ay fait pour parvenir à l'homologation de leur transaction avec M. l'Evesque. Elle fut examiné hyer chez M. le Procureur général du grand conseil, en sa présence, où nous estions aussy avec M. Evrard et un substitut de M. le Procureur général. Il me semble que l'affaire est en bon train. Ma recommandation auprès de M. le Procureur général n'y a pas nuy.

LXXVII

A Paris le 25 aoust 1696.

Je vous ay déja prié, Monsieur, de remercier de ma part Messieurs du Chapitre de la faveur qu'ils m'on faite, et vous en prie encore.

Je vous escrivis samedy dernier pour vous prier de m'envoyer encore une garniture. Mesdemoiselles Villault me dirent hyer qu'elles vous prieroient de leur en envoyer aussy encore une, et qu'elles m'envoyeroient leur letre ce matin. Si cella est, il faudra, Monsieur, que vous m'en envoyez encore deux, dont il y en aura une pour elles. Et il me faudra, s'il vous plait, faire sçavoir en mesme temps s'il faudra en remettre le prix à M. l'abbé Guybert.

J'envoyay il y a huit jours copie de vostre letre à M. le duc de Beauviller (1), à M. de Pomponne, et à M. le Pelletier (2).

J'en envoyay aussy une copie à M. Mignon. Je sers en cella des gens qui ne m'en sçauront guère gré. Mais la chose est si criante que je ne puis m'empescher de m'y interesser, quoyque je n'en sois pas...... car mesme M. Jaucen ne m'est pas venu voir.

On n'a pas pris soin de me faire tenir la letre de Mimy, quoyqu'il se fut donné la peine de la porter luy mesme à la poste. M. Jayac dina un de ces jours céans. Nous beusmes à vostre santé et à celle de Mimy. Voyez s'il n'est pas bien heureux de ce qu'on boit à sa santé si jeune.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

Vous avez oublié l'acte d'Avalena (3).

Depuis cecy escrit j'ay receu Mesdemoiselles Villault, qui m'ont prié de vous escrire de n'envoyer pas présentement la garniture dont je vous ay parlé de leur part, mais de leur faire sçavoir si vous voulez qu'elles vous envoyent du fil plus fin pour en faire une plus belle. Je vous prie donc, Monsieur, de me faire response à cet article. Il faut cependant m'envoyer celle que je vous demanday la semaine passée.

---

(1) Président du conseil des finances, gouverneur du duc de Bourgogne.

(2) Successeur de Colbert au ministère des finances, auteur d'ouvrages de droit canonique, de droit ecclésiastique et de droit ancien.

(3) Voir la lettre du 2 juin 1696.

LXXVIII

A Paris le 6 septembre 1696.

M. Villault fils m'a demandé ce matin qu'elle response vous m'aviez faite, Monsieur, sur celle que je vous avais faite de sa part. Je luy ay redit ce que vous m'avez fait l'honeur de m'escrire. Je persiste toujours dans la volonté de vous faire plaisir.

Mimy n'a pas eu raison de se fascher contre ceux qui m'ont fait sçavoir qu'il est opiniatre. Il devroit estre bien plus fasché de l'estre. Je vous prie de le luy dire de ma part, et qu'il doit sur toutes choses tascher d'estre bon garçon.

Madame Villault et ses filles sont à Gerville. Le père y alla hyer, et en reviendra lundy prochain.

Je suis toujours, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXXIX

A Paris le 15 septembre 1696.

Je suis fasché de la continuation de la maladie de mon frère, et espère néanmoins comme vous, Monsieur, qu'elle n'aura pas de suite. Toutefois, si contre nostre attente elle ne finissoit pas si tost, je suis persuadé que mes sœurs luy quitteront la sale et se retranscheront dans la petite chambre où j'ay accoustumé de coucher lorsque je suis à Tulle, afin que mon frère malade soit dans une chambre à cheminée comme il est bien juste par toute sorte de raison.

On m'a dit que M. Jaucen avoit esté condamné à trois mois d'absence hors de Tulle. Vostre letre luy a fait du bien. Car si on avoit ajouté une entière créance aux informations qu'on m'a dit avoir esté envoyées par M. l'Intendant, il n'en auroit pas esté quitte à si bon marché.

Vous ne deviez pas vous abstenir d'aller voir M. de Tulle sur des bruits qui courent. Car il n'est pas vray que j'aye agy ouvertement contre luy dans cette affaire. Je vous ay escrit exactement ce que j'y ay fait.

Il est à craindre que les fièvres tierces de mon frère ne se tournent en quarte. Il ne faut pourtant pas le luy dire, mais travailler à sa santé comme si on le luy avait dit. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien en prendre soin.

J'ay receu la garniture que vous m'avez envoyée et l'ay remise à la personne qui me l'avoit demandée. On ne l'a pas encore payée.

Mesdemoiselles Villault m'avoient promis de m'envoyer leur letre avant aujourd'huy. Elles ne l'ont pas fait. Ce n'est pas à moy à les presser.

Mon frère n'estant pas en estat de solliciter M. le curé d'Orlhac (1) pour la généalogie des Selve, je vous prie de suppléer à son défaut.

Je m'informeray avec le fils de M. Villault de la commission dont vous m'escriviez.

J'ay eu bien de la joye d'aprendre que Mimy se porte bien. Je lui souhaite une parfaite santé, et suis toujours, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur.

Je n'escris qu'un mot à mon frère.

E. BALUZE.

LXXX

A Paris le 13 octobre 1696.

Je vous remercie, Monsieur, de la balle de chastagnes qu'il vous a pleu de m'envoyer. J'ai fait voir à M. Jayat ce que vous m'en escrivez. Il s'en va dans peu de jours à Reims, d'où il sera de retour à la St-Martin. Il me prie fort de ne les manger pas toutes et de luy en garder sa part. J'y fairay ce que je pourray.

---

(1) Paroisse des environs de Tulle, aujourd'hui Orliac-de-Bar.

Je luy ay aussy fait voir ce que vous m'escrivez de son fermier. Il vous en remercie.

C'est une chose estonnante que Mrs de la Selve soient si négligents de me fournir des preuves d'une chose qui leur ferait beaucoup d'honeur, si elle estoit bien prouvée. Il faudroit voir si dans les cedes de mes ancêtres ou dans celles des autres notaires depuis l'an 1430 jusques en 1500, on trouveroit des actes passés par ceux de Salva, et en tirer des extraits. Peut estre que par ce moyen on pourroit trouver ce que ces Mrs négligent de chercher chez eux.

Mon frère m'a mandé, aussy bien que vous, Monsieur, que Mimy est allé en vendanges. Il n'y a pas lieu de douter qu'il ne fut bien content de faire ce voyage.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très-humble et très-obeissant serviteur.

E. BALUZE.

LXXXI

A Paris le 20 octobre 1696.

J'ay receu la dernière garniture que vous m'avez envoyée, Monsieur. Je ne manqueray pas d'exécuter vos ordres et pour celle-là et pour l'autre.

M. Muret m'a escrit que la bale de chastagnes est partie de Limoges le 10 de ce mois, et qu'elle pèse 90 livres.

J'ay fait voir à M. Jayat ce que vous m'escrivez de l'accident arrivé à son fermier. Il vous prie de bien prendre soin de ses affaires. Il partit hyer pour aller à Reims avec M. l'Archevesque. Ils seront de retour dans un mois. M. l'Archevesque luy a promis de vendre les livres qui luy restoient de la bibliothèque de feu M. Faure. C'est à quoy il travaillera après son retour.

Je vous baise les mains, Monsieur, et à Mimy et suis vostre très-humble et très-obeissant serviteur.

E. BALUZE.

(A suivre).

CHRONIQUE

Séance du mercredi 4 avril 1883
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Il est immédiatement procédé au dépouillement de la correspondance et des communications échangées depuis la dernière réunion.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

1° *Annales du Musée Guimet,* 3e année, tome VI, n° 6 (mois de novembre et décembre 1882) ;
2° *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie,* tome XIV ;
3° *Mémoires de la Société des Sciences naturelles de la Creuse*, tome V, 2e bulletin ;
4° *Revue des Langues romanes*, tome IX, février 1883 ;
5° *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord,* tome X, 1re livraison ;
6° *Mémoires de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or,* tome X, 1re livraison.

M. le Secrétaire général dépose sur le bureau, de la part de M. Ferdinand Villeneuve, qui en fait don à la Société, les ouvrages suivants :

1° *Recueil des Poésies patoises et françaises,* de F. Richard, prêtre, ex-principal du collège d'Eymoutiers ;

2° *Les trois Chevaliers défenseurs de la cité de Limoges,* par l'abbé Arbellot ;

3° *Notice sur les Familles du Faure et de Gimel dans l'ancienne Généralité de Limoges,* par Elie Dufaure ;

4° *Grammaire limousine,* par Camille Chabanneau ;

5° Cahier de l'ordre de la noblesse des sénéchaussées de Limoges et Saint-Yrieix dans le Haut-Limousin ;

6° Cahier des instructions et des demandes de l'assemblée du Tiers-Etat de la sénéchaussée du Bas-Pays de Limosin ;

7° Cahier des représentations et doléances de la Noblesse du Bas-Limousin, des sénéchaussées de Tulle, Brive et Uzerche ;

8° Mémoire sur le Département de la Corrèze, envoyé aux ministres de l'intérieur et des finances, au mois de pluviôse an IX, par le citoyen Verneilh, préfet de ce département ;

9° *Essai historique sur la sénatorerie de Limoges*, par M. J. Duroux.

Des remerciements sont adressés au généreux donateur, ainsi qu'à M. Louis Guibert pour l'envoi de sa notice, le *Tombeau du cardinal Guillaume de Chanac à Saint-Martial de Limoges.*

Lecture est ensuite faite à la Société de la première partie de la notice écrite par M. René Fage sur le château de Puy-de-Val. L'auteur donne une fidèle description de ce vieux manoir, indique les dates des modifications successives qui ont été apportées au plan primitif, et fait connaître les vestiges, qui existent encore, des constructions antérieures au XIIIe siècle, et des réparations exécutées au XIVe, à la fin du XVe et au XVIIIe siècles. Un magnifique dessin, dû à la plume de M. Louis Bourdery, l'habile artiste de Limoges, reproduit l'état actuel du château.

La réunion vote les plus chaleureux remerciements à M. Charles Vidal, avocat, propriétaire du château de Puy-de-Val, pour les dessins et chromolithographies qui illustreront la notice de M. Fage, et dont il veut bien faire don à la Société.

Aux dernières réunions des sociétés savantes des départements qui ont eu lieu à la Sorbonne, M. Emile Fage a représenté la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

A la section d'archéologie, il a donné lecture d'un travail de son fils que le *Journal officiel* mentionne ainsi :

« *M. Fage* décrit les peintures qui décorent la chapelle du château de Puy-de-Val (Corrèze). Ces peintures représentent la crucifixion, saint Gervais et saint Protais, saint François d'Assise recevant les stigmates et un donateur. M. Fage pense que ces peintures datent de la fin du XIVe siècle. »

« *M. de Lasteyrie* conteste cette opinion en s'appuyant sur les caractères généraux de ces peintures et en reporte la confection à la fin du XVe, sinon au commencement du XVIe siècle. »

A la section des siences économiques et sociales, M. Emile Fage a fait lecture d'une étude de droit que le *Journal officiel* résume ainsi d'une façon substantielle :

« *M. Fage* croit qu'on ne saurait étendre les pouvoirs du tuteur, en se bornant à exiger l'intervention du subrogé-tuteur. Une entente frauduleuse est à craindre. Il faut donner une grande importance à l'autorisation du conseil de famille mieux organisé ; l'impartialité du magistrat qui le préside constitue une garantie sérieuse. »

La séance est levée à neuf heures.

Le Secrétaire général,
ÉMILE FAGE.

Séance du mercredi 2 mai 1883

(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Depuis la dernière réunion, la Société a reçu, à titre de publications échangées, la *Revue des Langues romanes*, 3e série, tome IX, mars 1883, et, à titre de don, le *Rapport au ministre de l'instruction publique par le Comité des travaux historiques et scientifiques*.

Il est ensuite donné connaissance d'une note de M. René Fage, relative aux peintures murales de la chapelle du château de Puy-de-Val, et à l'opinion exprimée, lors du dernier congrès des Sociétés savantes, par M. de Lasteyrie, professeur à l'école des Chartes et secrétaire de la section d'archéologie du congrès, touchant leur date probable qu'il place entre la fin du xve siècle et le commencement du xvie. L'opinion du savant professeur s'appuie : 1° Sur le caractère de l'ensemble des peintures, et, en particulier, sur le style d'une niche, enfeu ou piscine, dont la pointe d'accolade pénètre dans le panneau qui représente le martyre de saint Sébastien ; 2° Sur le clerc, à genoux devant saint François d'Assises, qui doit représenter, d'après M. de Lasteyrie, le fondateur de la chapelle ou un donateur en prière aux pieds de son patron ; et sur ce que, aucun membre de la famille de Puy-de-Val ne s'étant appelé François au xive siècle, les peintures de la chapelle ne peuvent pas avoir été exécutées à cette époque.

Un nouvel examen très attentif que l'auteur de la notice sur Puy-de-Val a fait sur place des peintures dont il s'agit, leur étude au point de vue iconographique, rapprochés du testament de 1371 par lequel Guy de Puy-de-Val fonda la

chapelle, ne lui permettent pas de revenir sur sa conclusion première, à savoir que les peintures murales datent de la fin du XIVe siècle.

Au sujet de la niche à pointe d'accolade, notre collaborateur fait observer qu'il a été le premier à constater dans sa notice que son établissement était de plus d'un siècle postérieur aux peintures et devait se reporter aux premières années du XVIe siècle. Le château de Puy-de-Val reçut quelques modifications à cette époque : une porte dans l'aile nord, surmontée d'un arc d'accolade, en est la preuve. Mais la niche de la chapelle est absolument indépendante de la décoration d'ensemble ; son style tranche avec celui des fenêtres et de l'autel ; on voit qu'elle a été faite après coup. Elle a été placée dans le soubassement pour ne pas endommager les peintures préexistantes ; sa pointe d'accolade pénètre seule dans le panneau sans nuire au sujet. Quelques coups de pinceau ont suffi pour masquer les rhabillages. La niche du XVIe siècle est donc d'une autre époque que la décoration de la chapelle et postérieure de plus d'un siècle à cette décoration.

Pour ce qui concerne le clerc à genoux devant saint François, il faut renoncer à y voir la représentation du fondateur ou du donateur à la générosité duquel les peintures seraient dues. Il est vrai qu'aucun nom de la maison de Puy-de-Val n'avait le prénom de François au XIVe siècle ; mais il est également vrai que ce nom n'a été porté par aucun des châtelains de Puy-de-Val pendant le XVe et le commencement du XVIe siècle. Ce clerc en prière devant saint François représente, d'après l'auteur de la note, le peintre, l'artiste inconnu du moyen-âge qui, ne signant pas son nom sur les murs de la chapelle, a voulu se représenter à genoux devant son patron, suivant, du reste, un usage alors assez répandu de ces figurations des artistes dans leurs œuvres.

M. Melon de Pradou continue la lecture de son important travail sur l'histoire de l'hospice de Tulle. La période à laquelle il est arrivé constitue la troisième et dernière partie de l'ouvrage ; elle commence à l'année 1792 et se termine à l'année 1830. Elle indique l'état de détresse de l'établissement hospitalier pendant les premières années de la Révolu-

tion; l'installation de l'hospice dans le local qu'il occupe aujourd'hui; le remplacement des sœurs de charité et leur retour en l'an IX; elle fait connaître les revenus de la maison, la grave atteinte qui leur est portée par les lois de l'époque, et la somme importante (12,000 fr.) que la municipalité était obligée de prélever sur les produits de son octroi pour subvenir aux besoins des indigents; elle mentionne la création d'un conseil de charité annexé à la commission administrative, et celle d'une école de filles qui a duré depuis 1823 jusqu'en 1882.

L'assemblée décide que la troisième partie de l'histoire de l'hospice de Tulle sera insérée dans le deuxième Bulletin de l'année courante.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.

Séance du mercredi 6 juin 1883
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

Revue d'Alsace, 1883, 12e année, avril, mai et juin.

Bulletin d'Histoire et d'Archéologie religieuses du Diocèse de Dijon, 1re année, 1re et 2e livraisons, janvier, février, mars et avril.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome X, 2e livraison.

Bulletin de la Société des Études du Lot, tome VII, 4e fascicule.

Annales de la Société historique et archéologique du Gatinais, 1er trimestre de 1883.

Revue des Langues romanes, 3e série, IXe volume, avril 1883.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

La Famille limousine d'autrefois, par M. Louis Guibert.

M. le Président donne connaissance à la réunion d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ayant trait à l'observation des coups de foudre et à l'efficacité des paratonnerres des divers systèmes, et invitant les membres des sociétés savantes à réunir sur cette question le plus grand nombre possible de faits précis et de renseignements scientifiques. — Puis il lit un article du journal le *Temps,* consacré aux arènes de Paris, dont M. le baron Lafond de Saint-Mûr, sénateur de la Corrèze, alors député, signalait l'importance et demandait l'acquisition,

aux frais de l'Etat, de la ville de Paris et du produit d'une souscription, « pour que l'amphithéâtre de l'antique municipe de Paris devînt la propriété de la grande cité, qui y retrouve l'une de ses plus illustres origines. » L'assemblée, à l'occasion de cette communication, prie M. le Président de faire auprès de M. Lafond de Saint-Mûr et de M. Vacher, député, toutes les démarches nécessaires, en vue d'obtenir, avec leur concours, une subvention de l'Etat pour les fouilles des *arènes de Tintignac*.

M. Dramard, conseiller à la cour d'appel de Limoges, président de la cour d'assises de la Corrèze, qui honore la réunion de sa présence, donne connaissance d'une note intéressante sur des fouilles opérées à Chamberet, et d'une pièce du xve siècle, comprenant l'énumération de tous les biens, droits et cens qui appartenaient au seigneur de Maumont.

M. le Président dépose sur le bureau, de la part de M. l'abbé Niel, une copie du testament de Jean Teyssier, le jeune, de Tulle, fait à Bordeaux en 1556. Cette pièce contient notamment une disposition détaillée relative à la fondation d'une fête littéraire à Tulle. La circonstance qui y donna lieu est singulière : ce Teyssier, homme de savoir, parent de Baluze, était, paraît-il, fiancé à une fille du pays ; obligé de partir pour un long voyage, il la confia aux bons soins d'un jeune lieutenant-général de la sénéchaussée, son ami intime, Guillaume Marucie. Son étonnement et son chagrin, à son retour, furent grands : il les trouva mariés. Des procès s'en suivirent ; le mariage fut cassé. Teyssier n'oublia jamais l'injure qui lui avait été faite. Son testament porte la trace de ses préoccupations constantes : « Je veux, dit-il, que de mon bien la somme de 200 livres tournois soit employée en rente villaige (viagère) ou baillée à marchand solvable, pour, de l'argent qui en sera, estre achepté troys bonnets, un rond et deux aultres, ensemble troys aulnes de taffetas verds, lesquels seront offerts et proposés en public, chaque premier dimanche du moys de mai, pour être donnés à celuy qui mieux escripra en vers latins et françois ou limousins, à la louange et noblesse du sainct mariage, détestation de clandestinité, etc. »

Il est fait lecture par M. Emm. Crauffon d'un article bibliographique sur M. l'abbé Joseph Roux, de Tulle, félibre majoral, dont une société savante d'Allemagne vient d'éditer un recueil des plus curieux, intitulé : *Proverbes Bas-Lemouzis*. Cette notice renferme l'analyse d'une étude récente de M. Paul Mariéton, publiée sous ce titre : *Un Félibre limousin, Joseph Roux*, et signale la haute place que notre compatriote a su se faire, par son remarquable talent, dans le monde littéraire, et, plus spécialement, dans celui des lettres méridionales.

MM. Melon de Pradou et Crauffon présentent, pour être admis à faire partie de la Société, M. H. Rossignol, rédacteur au journal le *Corrézien*, demeurant à Tulle.

M. le Secrétaire général expose ensuite à l'assemblée qu'il a pris copie dans les armoires de Baluze, à la Bibliothèque Nationale, d'une lettre écrite par Etienne Baluze à Mme la marquise de Maintenon, le 14 février 1709, et lui annonçant l'envoi d'une lettre de feu M. d'Aubigny, son père, datée des prisons de Niort le 9 mars 1637, et dont il eut soin, du reste, de garder copie. Ce qui donnait à cette communication, aux yeux de Mme de Maintenon et de son illustre correspondant, un intérêt particulier, c'est qu'elle se rapportait à l'époque de la naissance et du séjour de Françoise d'Aubigny dans les prisons de la Conciergerie de Niort, en même temps qu'aux pressantes démarches que fit alors son père pour recouvrer la liberté et la rendre à sa famille.

Après la lecture de ces deux documents, la séance est levée.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.

LE CHATEAU DE PUY-DE-VAL*

I

LE CHATEAU

Le château de Puy-de-Val est situé à treize kilomètres environ de Tulle, sur le territoire de la commune d'Espagnac.

La route qui y conduit se détache de celle d'Aurillac à quelques centaines de mètres au delà de la petite ville de Laguenne; elle s'élève sur le flanc d'un coteau rocailleux, où végètent de misérables vignes, arrive par une série de pentes au coquet domaine du Peuch, et va rejoindre, derrière des collines couvertes de châtaigniers et de bruyères, le cours tortueux du ruisseau l'Avalouse. Après avoir dépassé le bourg pittoresque de Saint-Bonnet, dont les maisons s'alignent sur la crête d'une montagne à gauche de la route, la gorge étroite que nous suivons s'élargit; une vallée verdoyante s'ouvre devant nous, tapissée de belles prairies, circonscrite par des bois touffus disposés en amphithéâtre. Cette petite plaine, dont la douceur tranche sur la sévérité des paysages voisins, s'appelait autrefois *Avalosa;* elle a donné son nom au ruisseau qui la traverse.

---

* **Communication de M. René Fage, séance du 4 avril 1883, voir 2e livraison, p. 433.**

C'est le coin le plus fertile et le site le plus agréable de la commune d'Espagnac. Aussi, les grandes familles de la contrée, les seigneurs de Puy-de-Val, de La Rochette et de Lavaur, l'avaient choisi pour y élever leurs châteaux et y faire leur résidence.

La maison noble de La Rochette était construite à mi-côte, sur une des pentes qui limitent au sud le vallon. Une confortable habitation moderne, avec tour carrée et toiture pointue, a pris la place de l'ancien manoir.

Il ne reste que des vestiges informes du repaire de Lavaur, dont les derniers pans de murs se voyaient, il y a trente ans environ, au-dessous de La Rochette.

Le château de Puy-de-Val est encore debout et domine la vallée. Le mamelon sur lequel il est construit se détache, à l'est, de la ligne des hauteurs et s'avance au milieu de la plaine. L'Avalouse en baigne le pied, du sud-est à l'ouest ; de l'autre côté, le ruisseau *Salabert*, qui tombe en cascades sur d'énormes rochers granitiques, a creusé un profond ravin. Défendu par l'escarpement naturel du mamelon, l'accès du château n'était pas facile. Il occupe, avec la terrasse qui l'entoure, le sommet du monticule.

On ne saurait aujourd'hui se rendre un compte exact de la disposition et de l'importance de ses constructions primitives. Des remaniements successifs en ont modifié le plan et transformé l'aspect. Dans son état actuel, le château de Puy-de-Val a la forme d'un quadrilatère. La façade principale, tournée à l'est, a une étendue de 15^{m}50, non compris une tour ronde qui fait saillie à l'angle sud-est ; le côté du sud a 17^{m}50 ; le côté d'ouest 18 mètres, et celui du nord 24^{m}25. Une cour pavée en granit où l'on voit un puits large et profond est comprise entre les quatre lignes de bâtiments.

La tour ronde qui s'élève à l'angle sud-est du quadrilatère appartient à la construction primitive du château. Elle a 6 mètres de diamètre avec l'épaisseur des murs, et comprend un rez-de-chaussée et deux étages; elle est intacte jusqu'aux créneaux qui n'ont été complètement démolis qu'au commencement de ce siècle.

Dans l'origine, une tour carrée, située à l'angle nord-est, faisait pendant à la tour ronde. On en voyait les vestiges en 1850. Elle servait en même temps à l'habitation et à la défense. Ces deux tours, bâties du côté le plus accessible du château, étaient reliées par un mur surmonté d'un chemin de ronde crénelé. La porte d'entrée était percée dans ce mur. Il ne reste, sur les autres faces du polygone, aucune trace de fortifications.

Le bâtiment du nord est depuis longtemps ruiné. Son mur intérieur, dans lequel s'ouvrent des fenêtres, se tient encore debout et encadre la cour. Deux tours rondes, avec des escaliers à vis en granit, qui conduisaient aux différents étages, sont adossées à la muraille. Une cave voûtée s'étend sous une partie de l'emplacement qu'occupaient autrefois les constructions. Vu du dehors, ce côté du château est du plus pittoresque effet. Des montants de cheminées à moulures et à colonnettes accrochés aux parois du mur, des fenêtres ornées, des portes suspendues dans le vide, des brèches par lesquelles passent des touffes de lierre et de vigne vierge donnent beaucoup de relief à cette partie des ruines.

C'est en 1838 que le corps de logis tourné vers l'ouest s'est effondré; les quatre murs en subsistent seuls. Il se composait d'un rez-de-chaussée et de deux étages, éclairés chacun par deux fenêtres donnant sur la campagne et deux fenêtres ouvertes sur la cour intérieure. Il était couronné par une galerie crénelée dont quelques vieillards se rappellent avoir vu les restes. Dans la salle du rez-de-chaussée, on remarque

une belle cheminée en granit, de 2m50 d'ouverture, dont le manteau, d'une seule pierre, est orné d'un croissant sculpté à ses deux extrémités, et supporté par des montants ornés de moulures (1).

Les premières reconstructions dont la trace soit bien manifeste remontent au xive et au xve siècles. Elles s'accusent par des ogives et des arcs à accolade surmontant les portes qui mettaient en communication les bâtiments de l'ouest et du nord. Un siècle plus tard, le château fut repris presque en entier. Une partie du côté nord et les deux corps de logis de l'est et du sud datent de cette époque. Les fenêtres qui s'ouvrent sur la cour sont du style le plus pur de la Renaissance. Un promenoir couvert fut établi sous les deux ailes refaites à neuf; il occupe tout le rez-de-chaussée. Des colonnes en granit soutiennent les arceaux de cette sorte de cloître. Le promenoir a trois mètres de largeur et ses colonnes sont séparées par un intervalle de deux mètres. Les bâtiments de l'est et du midi, supportés par ces arceaux, sont très bien conservés, n'ont jamais cessé d'être habités, et ont été complètement restaurés par les propriétaires actuels. Sur une pierre placée au-dessus d'une petite porte, dans la façade du midi, on lit le millésime de 1572. Du côté nord, le promenoir aboutit à un escalier à vis qui mène aux étages supérieurs; il s'arrête à l'ouest devant une grande salle, servant aujourd'hui de cuisine, où se trouve une cheminée en granit, semblable à celle que nous avons déja décrite.

Vers le milieu du siècle dernier, la façade principale reçut une importante modification. L'ancienne porte fut mise à bas et remplacée par un portail en granit avec moulures, frises, corniche et entablement.

Ainsi remanié à tant d'époques différentes, ce château conserve l'empreinte de tous les siècles qu'il

---

(1) Ce corps de logis vient d'être récemment relevé.

a traversés, depuis la tour romane aux murailles épaisses, aux ouvertures à plein ceintre, jusqu'à l'ornementation prétentieuse du XVIIIe siècle ; l'ogive, l'accolade, le boudin, le linteau plat s'y retrouvent côte à côte, comme autant de témoignages du soin qu'ont pris, pendant près de six cents ans, les anciens châtelains de conserver en bon état leur vieux manoir, et aussi comme autant d'exemples intéressants à étudier des divers modes architectoniques qui se sont succédé dans notre pays.

II

LES PEINTURES MURALES

Ce qui rend le château de Puy-de-Val encore plus curieux que la variété des styles et le mélange des constructions, ce sont les peintures murales qu'il renferme.

Dans un mémoire adressé, le 16 novembre 1843, à M. Villemain, ministre de l'instruction publique, M. l'abbé Texier les signalait en ces termes : « La petite chapelle du château de Puy-de-Val (Corrèze) est couverte de peintures cachées en partie par un badigeon facile à enlever. Elles représentent des saints, des chevaliers, etc., et, parmi les premiers, saint Bernard indiqué par une inscription. Le fond du mur est brillant comme un marbre. Les peintures sont très fraîches (1). »

Elles décorent une chapelle de petite dimension qui occupe le premier étage de la tour ronde, construite à l'angle sud-est du château. Cette chapelle, de forme octogonale, mesure 3m45 d'une face à l'autre. Sa voûte est en calotte pointue ; la clef est à 4m50, et la naissance de la voûte à 2m40 du sol. La porte d'entrée s'ouvre dans un des côtés du polygone. Le premier côté de gauche est pris par l'embrasure d'une

(1) *Bulletin archéologique publié par le Comité historique des arts et monuments*, t. III, p. 87. — Dans le brouillon de ce mémoire, conservé par M. l'abbé Texier et communiqué par son frère au journal la *Haute-Vienne*, qui l'a publié le 6 mai 1876, l'auteur disait que le saint Bernard était « indiqué par une inscription du XIVe siècle. » Cette date a été supprimée dans le rapport envoyé au ministre.

meurtrière dont le trou rond, destiné au passage de la coulevrine, est surmonté d'une entaille en forme de croix. Cette embrasure, de $1^{m}20$ de profondeur, va en s'évasant ; son ouverture dans la chapelle est de $1^{m}44$ et se réduit à $0^{m}20$ dans sa partie la plus étroite. Elle a $2^{m}20$ de hauteur à partir du sol et se termine par une arcade légèrement aplatie. Dans les troisième et cinquième côtés sont établies deux fenêtres à plein cintre, de $0^{m}60$ de largeur et de $1^{m}20$ de hauteur, prenant le jour au sud-est et au sud-ouest. Sur le sixième côté, nous voyons une petite niche ou enfeu, de $0^{m}38$ de largeur, $0^{m}40$ de hauteur et $0^{m}33$ de profondeur. L'ouverture de cette niche est recouverte par un arceau déprimé ; elle est bordée d'une moulure composée d'une gorge et d'un boudin avec base, et d'une seconde gorge extérieure se terminant en pointe d'accolade. L'enfeu repose sur une pierre en granit, faisant une saillie à arêtes arrondies. Il est de beaucoup postérieur à la construction de la tour, et les motifs de son ornementation nous font croire qu'il doit être d'un siècle environ après l'établissement de la chapelle.

Un autel cubique en granit est adossé au côté de l'octogone qui fait face à la porte d'entrée, entre les deux fenêtres. Il a $1^{m}18$ de longueur sur $0^{m}66$ de largeur et 1 mètre de hauteur. Il est couronné par une seule pierre, avec un large biseau en saillie et repose sur une base moins saillante, taillée également en biseau.

La porte et les embrasures des fenêtres sont décorées d'une bande de $0^{m}11$ de largeur, composée de deux filets jaunes et d'un fond blanc, semé de fleurs à cinq pétales.

Un soubassement de $1^{m}08$ de hauteur, avec filet jaune et draperies alternées jaunes et rouges, occupe tout le pourtour de la chapelle. Les plis des draperies sont indiqués par de simples traits noirs ; les teintes sont plates et sans effet d'ombre.

La voûte est bleue, constellée d'étoiles d'or à six branches très aigues.

Tout l'espace compris entre le soubassement et la naissance de la voûte est peint d'un ton gris clair, avec un semis de fleurettes couleur chamois; ces fleurettes ont quatre pétales découpées en pointes et un point central formant cœur.

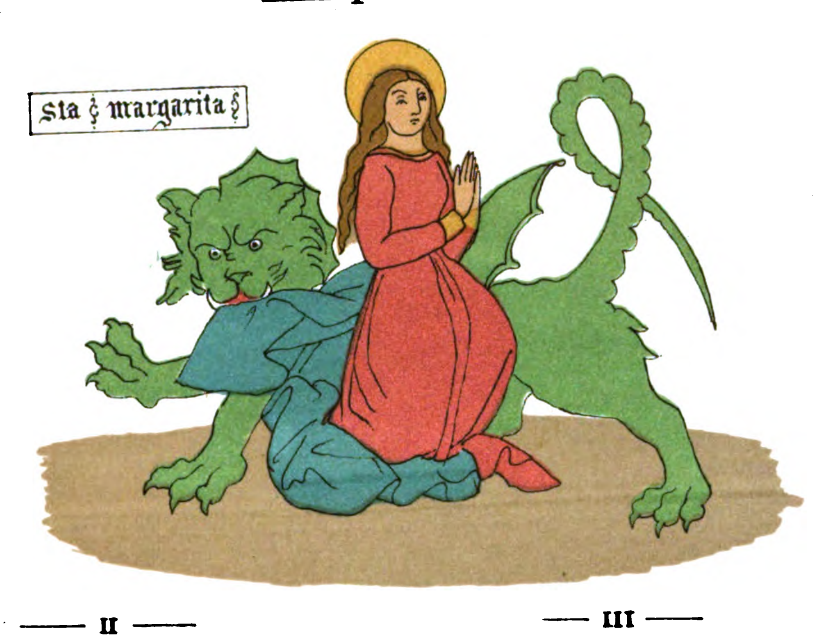
C'est sur ce fond gris que l'artiste a exécuté les divers sujets que nous allons décrire successivement.

1° Un Saint. — La porte est percée dans un mur de 0m95 d'épaisseur; elle s'ouvre de gauche à droite. L'embrasure de droite en entrant, étant masquée par la porte ouverte, ne présente aucun sujet.

Un Saint, de un mètre de hauteur, est peint sur l'embrasure de gauche. Il s'avance du côté de l'autel, la tête nue se détachant sur un nimbe jaune. Il est imberbe. Ses cheveux sont jaunes comme le nimbe. Il marche sur un sol gris terreux, le bout de ses chaussures noires sortant à peine sous la robe. Son bras droit, collé au corps, se replie au coude et sa main se relève comme pour montrer le ciel. De la main gauche il tient un livre à reliure jaune, orné de deux fermoirs blancs. Les tranches du livre sont blanches avec des raies noires. Le Saint est vêtu d'une robe noire, recouverte d'une dalmatique blanche à capuchon, décorée de parements jaunes et d'une bordure inférieure de même couleur.

2° Un Roi. — Sur l'embrasure gauche de la meurtrière est représenté un roi imberbe, de 0m80 de haut. Sa robe blanche est retenue à la taille ; elle est bordée en bas d'une bande rouge entre deux lisérés jaunes ; les manches ont une bordure jaune. Un tablier blanc pend sur le devant. On aperçoit le bout des chaussures noires. Le roi est coiffé d'une cou-

— I —



— II —



— III —



I Ste Marguerite, sujet de l'embrasure droite de la meurtrière

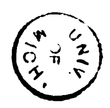
II Sujet de l'embrasure de la porte

III Sujet de l'embrasure gauche de la meurtrière



Imp. E. Ducros, Limoges

PEINTURES MURALES DU CHÂTEAU DE PUY-DE-VAL (Corrèze)


UNIV OF MICH.

ronne avec trèfles jaunes et calotte rouge. Il a les cheveux jaunes. Ses deux mains sont ramenées sur la poitrine ; de la main gauche il tient, appuyé sur l'épaule, un sceptre jaune terminé par une grosse fleur de lis.

3° La Tentation de sainte Marguerite. — Après avoir subi la torture sous les yeux du tyran Olibrius, sainte Marguerite est enfermée dans une prison. Elle prie Dieu de lui donner la force d'endurer jusqu'à la fin le supplice, lorsque le démon lui apparaît sous la forme d'un dragon menaçant qui se jette sur elle comme pour la dévorer. C'est cette scène qui a été peinte par l'artiste sur l'embrasure droite de la meurtrière.

La Sainte, tournée du côté de l'autel, est à genoux, les mains jointes, dans l'attitude de la prière. Sa robe rouge a un liséré jaune au cou et une bordure de même couleur aux poignets ; la manche et le corsage sont collants. Son grand manteau bleu flottant a été arraché des épaules et entraîné en arrière par le dragon qui le mord. Elle a les cheveux jaunes, comme tous les personnages peints sur les murs de la chapelle ; ils sont dénoués et pendent jusqu'à la taille. Sa hauteur, des genoux au nimbe, est de $0^{m}68$.

Placé derrière Marguerite, le monstre va de droite à gauche, une patte de devant levée ; dans ses dents il tient un pan du manteau. Sa longue queue dentelée se redresse et se replie, la pointe vers la terre. Il a les ailes munies de piquants. Le blanc des yeux, les dents blanches et les ongles gris tranchent sur la couleur verte du dragon. Au-dessus de la tête du monstre on lit cette inscription en caractères gothiques : STA. MARGARITA. Les lettres S et M sont rouges, les autres noires. Après chacun des deux mots, une petite fleur.

4° SAINT FRANÇOIS D'ASSISES RECEVANT LES STIGMATES. — Le jour de la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix, saint François d'Assises était en prière au sommet du mont Alverne, en Toscane, lorsque « il vit descendre un séraphin du ciel, avec six ailes de feu, qui, d'un vol léger, se vint tenir en l'air, assez près de lui; entre ces ailes apparut un homme crucifié, les mains et les pieds attachés en croix. Deux ailes de séraphin s'élevaient sur la tête du crucifix, les deux autres couvraient tout le corps et les deux dernières étaient étendues comme pour prendre leur vol. En cette vision, les plaies furent imprimées aux mains, aux pieds et au côté du père Séraphique du même caractère qu'il les avait vues gravées dans ce séraphin (1). »

La représentation de ce miracle occupe toute la surface du mur qui sépare l'embrasure de la meurtrière de la fenêtre à droite de l'autel. Saint François debout a 1m27 de hauteur, non compris le nimbe, il est en extase et regarde le Christ ailé qui lui apparaît dans le ciel. Ses bras sont à moitié levés; ses mains ouvertes portent les stigmates. Sa robe, fendue sur le cœur, laisse voir la blessure. Il a une couronne de cheveux, la barbe et la moustache jaunes. Ses pieds sont cachés par sa longue robe de bure brune, à capuchon; la taille est serrée par une ceinture en corde blanche.

Un Christ en croix, de 0m42 de hauteur, se montre au Saint; il est peint en partie sur le mur et en partie sur la voûte. Le Christ est couleur chair. La croix, de couleur bois, est munie de trois paires d'ailes roses à deux tons : les deux premières paires d'ailes sont appliquées au-dessus et au-dessous des bras de la

---

(1) *Les Vies des Saints et Fêtes de toute l'année*, par le R. P. Ribadeneira, traduction par M. l'abbé Daras, 2e édition, vol. d'octobre, p. 78.

croix ; la troisième paire est placée de chaque côté de l'arbre de la croix et dirigée de haut en bas.

Devant saint François d'Assises et tourné vers lui, un clerc imberbe se tient à genoux. Il est coiffé d'une calotte noire laissant passer ses cheveux jaunes ; ses mains sont jointes. Sa robe noire, dont on ne voit que le col et les manches étroites, est recouverte d'un grand surplis blanc.

5° Le Crucifiement. — Ce sujet, placé au-dessus de l'autel, est le plus important de la décoration de la chapelle. Il recouvre tout le pan de mur qui sépare les deux fenêtres et mesure $1^{m}42$ de haut sur $1^{m}40$ de large.

Le Christ est sur la croix. A sa gauche, Marie-Madeleine est prosternée. Derrière elle, la Vierge est debout, à côté de saint Jean qui fait un geste pour la soutenir. A la droite du Christ, une sainte femme debout tend vers lui ses mains. Au deuxième plan cinq soldats sont armés de lances et de hallebardes ; un des soldats perce le sein du Sauveur. Un paysage lointain, à peine indiqué, fait le fond du tableau. Dans le ciel, brillent le soleil et la lune.

Comme les visages et les mains de tous les personnages peints sur les murs de la chapelle, le Christ est de couleur chair. Il reçoit le coup de lance au côté droit. Le sang jaillit de ses mains et de ses pieds, et commence à couler de sa blessure. Sa tête s'incline doucement sur l'épaule droite. Un voile blanc, sans bouts flottants, recouvre ses reins. Ses pieds ne s'appuient sur aucun support ; ils sont placés l'un sur l'autre et retenus par le même clou. La tête du Christ se détache sur un nimbe d'or crucifère et ne porte pas de couronne d'épines. La croix, de couleur bois, n'a pas de titre.

Au pied de la croix, à gauche et au premier plan, Marie-Madeleine est prosternée à genoux. Sa robe blanche, avec manches et corsage collants,

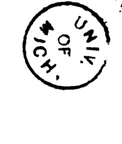
est recouverte d'un manteau vert foncé. Ses longs cheveux jaunes pendent sur ses épaules et sur sa poitrine. De sa main droite elle tient la croix; la main gauche est levée vers le Sauveur.

Derrière elle, la sainte Vierge debout semble près de défaillir; saint Jean s'avance pour la soutenir. La Vierge est vêtue d'une robe blanche et d'un grand manteau bleu qui recouvre sa tête. Elle a les yeux baissés et les mains jointes dans l'attitude de la douleur. Sa tête penche sur l'épaule droite. Saint Jean, nu-tête, les cheveux longs, porte un manteau vert sur une robe rouge. Ces trois personnages sont nimbés.

Six personnages sont représentés à droite de la croix. Au premier plan, une sainte femme debout, recouverte d'un manteau brun qui retombe sur une robe blanche, tend ses mains vers le Christ. Placés derrière elle, cinq soldats imberbes portent des lances et des hallebardes; ils sont tournés du côté de la croix; le plus rapproché tient sa lance enfoncée dans le sein de Jésus. Trois des soldats sont coiffés d'une calotte noire bordée de blanc; un quatrième a la tête couverte d'un chapeau noir à bordure blanche, semblable à un casque plat; le dernier est nu-tête. Leurs cheveux jaunes, coupés courts sur le front, retombent de chaque côté sur les épaules. Ils sont vêtus de justaucorps à manches étroites et de chausses collantes; leurs souliers noirs se terminent en pointes. Le costume de l'un est tout entier rose; celui d'un autre est entièrement blanc; un troisième a la tunique rose et la chausse jaune; pour le quatrième, le justaucorps est jaune et la chausse est rose; la couleur des vêtements du dernier ne se distingue pas.

Dans le ciel bleu de la voûte, au-dessus du bras droit de la croix, on voit le soleil entouré de faibles rayons. La pleine lune pâle se montre au-dessus du bras gauche. Les traits d'une figure humaine sont simplement esquissés au milieu du disque des deux astres.


H. DUCROS, LIMOGES.
DU CHÂ


UNIV. OF MICH.

6° Le Martyre de saint Sébastien. — Condamné à mort par Dioclétien, saint Sébastien est dépouillé de ses vêtements, attaché à un arbre et criblé de flèches par les soldats de l'empereur.

Le Saint a 1m30 de hauteur; il est nu; une ceinture blanche recouvre ses reins. Il a les mains attachées derrière le dos. Une corde le lie solidement à un arbre, en s'enroulant plusieurs fois autour de lui. Ses pieds ne touchent pas la terre. Il tient la tête droite. Il porte toute la barbe. Ses cheveux longs sont séparés au milieu par une raie. Il est percé de neufs flèches blanches empennées; deux flèches se sont enfoncées dans l'arbre de chaque côté de ses jambes sans l'atteindre.

L'arbre sur lequel il est garrotté est dépouillé de ses branches et étêté.

Près de lui deux soldats de 96 centimètres de haut, imberbes, l'arc tendu à la main, lui décochent des flèches. L'archer, qui est à sa droite, a la tête couverte d'une sorte de casque noir, orné d'un liséré blanc. Il est vêtu d'une tunique et d'une chausse collante. La jambe gauche et le justaucorps sont roses; la jambe droite est jaune. Il a derrière le dos un carquois blanc, bordé de jaune, garni de flèches blanches. Son arc est blanc. Sa chaussure est noire et pointue. Il est vu par devant. Le soldat qui est à la gauche du Saint est vêtu de la même façon; son justaucorps et sa jambe gauche sont jaunes; sa jambe droite est rose. Son arc est jaune. Il est nu-tête et vu de profil. Un large baudrier blanc retient son carquois. Ils reposent l'un et l'autre sur un sol gris.

L'enfeu que nous avons décrit est au-dessous de ce tableau, sa pointe d'accolade pénétrant dans le sujet entre l'arbre et l'archer de gauche.

7° Saint Gervais et saint Protais. — Les deux frères martyrs sont représentés se faisant face, sur le premier panneau de droite en entrant dans la cha-

pelle. Ils sont debout et mesurent 82 centimètres de hauteur. Saint Gervais tient de la main gauche un long bâton jaune dont la pomme a une forme trilobée très indécise et de la main droite un livre à reliure jaune. Saint Protais a un livre jaune avec fermoir blanc dans sa main gauche; un gant blanc pend de sa main droite. Ils sont vêtus d'une robe de moine en bure brune à manches mi-larges et d'une pélerine blanche à capuchon. Leurs cheveux sont courts et se détachent sur un nimbe jaune.

Entre les deux personnages et un peu au-dessus du niveau de leur tête, on lit cette inscription en lettres noires avec capitales rouges : STI GERVASI ET PTHASI. C'est dans le mot *Gervasi,* dont quelques lettres étaient frustes ou disparaissaient sous le badigeon, que l'abbé Texier avait cru voir le nom de saint Bernard. Les deux noms se terminaient-ils par le petit signe abréviatif en forme de 9 usité pour remplacer la syllable finale *us*? Cela est probable; mais il n'a pas été possible de retrouver la trace de ce signe.

Saint Gervais est le patron de la paroisse d'Espagnac sur le territoire de laquelle est bâti le château de Puy-de-Val.

A quelle époque ont été exécutées les peintures murales que nous venons de décrire?

M. l'abbé Texier avait reconnu les caractères du XIVe siècle dans l'inscription qui surmonte les deux saints Gervais et Protais. C'est la date qu'il lui avait donnée tout d'abord en écrivant le projet du mémoire qu'il envoya en 1843 au ministre de l'instruction publique; mais dans le mémoire lui-même cette date ne se retrouve pas. Le savant archéologue, craignant de commettre une erreur en précisant l'âge des peintures de Puy-de-Val, préféra rester dans le vague et ne trancha pas la question.

Nous n'hésiterions pas à imiter le silence prudent

de l'abbé Texier, si nous n'avions, comme lui, pour nous prononcer, que quelques lettres d'une inscription et des lambeaux de peintures à peine visibles sous l'épais badigeon qui les couvrait. Les caractères gothiques employés à la fin du XIIIe et pendant les XIVe et XVe siècles ont une certaine analogie et il est difficile de les distinguer avec certitude. Nous avons heureusement des éléments de décision nouveaux qui ont une réelle valeur. La croûte de chaux qui cachait les peintures a pu être détachée et l'ornementation tout entière de la chapelle a été retrouvée et restituée avec un soin et un talent dignes des plus grands éloges par un habile artiste, M. C. Calmon, qui s'était déjà distingué dans la belle restauration des fresques de la cathédrale de Cahors. Nos recherches à la Bibliothèque nationale ont amené en outre la découverte d'un précieux document, le testament de Guy de Puy-de-Val, qui nous aidera à résoudre la difficulté.

C'est ce document que nous allons examiner en premier lieu, parce qu'il nous permet de poser une date précise au delà de laquelle il n'est pas possible de se placer.

Dans le testament de Guy de Puy-de-Val, nous lisons le passage suivant :

« Item volo, precipio, ordino, atque mando quod
» una capella construatur, in honorem beatæ Mariæ
» Virginis et Filii sui Domini nostri Jesu-Christi et
» ad honorem sanctæ Crucis et beatorum Petri et
» Pauli et Jacobi minoris et omnium sanctorum, in
» loco de Podio-Vallis vel in ecclesia Sancti Gervasii
» de Spaniaco, de bonis meis, et volo, precipio et
» ordino atque mando quod ipsa capella muniatur
» missali, calice atque indumentis et de omnibus
» aliis quæ ad dictam capellam erunt necessaria pro
» celebratione missarum.

» Item volo, etc., quod unus sacerdos perpetuo
» celebret missas et alia divina ad minus quatuor in

» qualibet hebdomada pro salute animæ meæ et » parentum meorum et maxime uxoris meæ..... »

Pour assurer le service divin dans la chapelle qu'il vient de fonder, le testateur lègue dix livres de cens annuelles et prescrit à ses héritiers de donner au prêtre qui sera chargé de ce service dix autres livres de rente. Il veut en outre qu'ils lui versent chaque année dix deniers pour le salut de sa tante Almodie de Rajaud, épouse de Bernard Baudoyn de Marcillac. Il ordonne que le chapelain soit à la présentation de ses héritiers et à la collation du prieur d'Espagnac. Expliquant enfin l'emploi qu'il a fait de la dot de sa femme, Guy de Puy-de-Val énumère diverses acquisitions de manses et termine en annonçant que, sur l'argent de cette dot, il a affecté quatre livres de cens à la construction de la chapelle dont il vient d'être parlé : « Alias quatuor libras censuales, quas dedit » in diminutionem dotis suæ pro constructione ca- » pellæ superius expressatæ. »

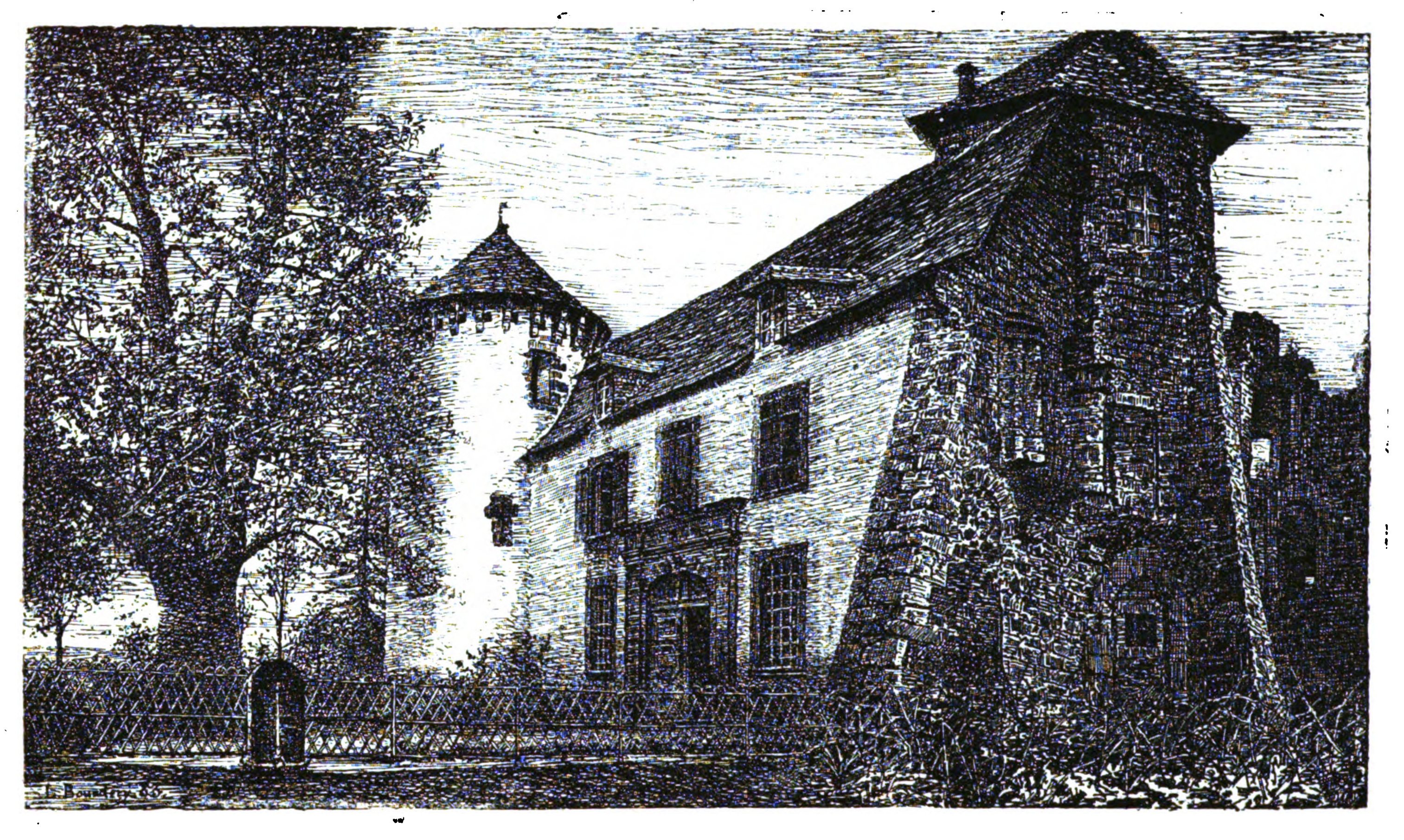
Ce testament est ainsi daté : « Anno a nativitate » Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo » indictione nona mensis januarii die vicesima » sexta (1). »

La fondation de la chapelle étant du mois de janvier 1371, il n'est pas douteux que les peintures qui la décorent soient postérieures à cette date. Mais leur exécution a-t-elle suivi de près le testament de Guy de Puy-de-Val? Telle est la question qu'il nous reste à résoudre.

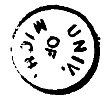
Ce personnage s'étant marié en 1339 (2), il n'était pas jeune, par conséquent, à l'époque où il testa. Son héritier, Guillaume de Puy-de-Val, fit lui-même son testament le 9 janvier 1381, d'après Baluze (3),

---

(1) Bibliothèque nationale : *Armoires de Baluze*, t. XXI, p. 74.
(2) id. id. t. XXI, p. 72.
(3) id. id. t. XXI, p. 64.



CHATEAU DE PUY-DE-VAL


UNIV. OF MICH.

ou au plus tard en 1397, si l'on en croit une note qui nous a été fournie par M. le marquis des Monstiers-Mérinville et qui a été tirée de ses archives du château du Fraysse. Nous sommes donc certain que Guy était mort à cette dernière date. Or, par la clause de son testament que nous avons citée, il avait non-seulement ordonné la construction d'une chapelle, mais encore pourvu, par des affectations de rentes, à tous les besoins et à tous les détails du service. Il laissait, du reste, une importante fortune. Ajoutons que les frais d'établissement de la chapelle furent d'autant moins considérables qu'au lieu de faire bâtir un monument à cet usage, les héritiers de Guy se contentèrent d'approprier une salle de la vieille tour ronde du château, d'y installer un autel en granit et de faire couvrir les murs des fresques que nous y voyons encore.

Tout nous porte donc à croire que les dernières volontés de Guy ont été exécutées sans retard et que les peintures que nous avons décrites ont été faites du vivant de Guillaume, fils du testateur, ou tout au moins du vivant d'Aymard, qui succéda à Guillaume dans la châtellenie de Puy-de-Val. Elles sont, par conséquent, des dernières années du XIVe ou du commencement du XVe siècle.

Le vocable de la chapelle et l'un des sujets traités par le peintre peuvent nous fournir pour la détermination de cette date des indications qu'il ne faut pas négliger.

La chapelle, ou du moins la vicairie qui y était établie, était placée sous le vocable de Sainte-Catherine (1). Or, Guillaume de Puy-de-Val avait épousé

(1) Quittance donnée par Jean Charlus, « vicaire de la vicairie Sainte-Catherine, desservie dans la chapelle de Puy-de-Val, » du prix de la ferme du quart des dîmes des villages de Jalays, la Penardille et le Puy-Soustre, appartenant à ladite vicairie. 1643. — Archives de la Corrèze, supplément de la série E, 550.

Catherine de Mornas, et l'une de leurs filles reçut le prénom de Catherine. Leur fils et successeur, Aymard de Puy-de-Val, se maria avec Marguerite de Gimel, le 12 juillet 1422. Sainte Marguerite est représentée dans la chapelle, sur l'embrasure droite de la meurtrière. Les patronnes de la mère, de la sœur et de la femme d'Aymard ont donc été spécialement honorées par celui qui a dirigé la disposition et la décoration de la chapelle. N'en faut-il pas conclure que c'est Aymard lui-même qui a créé la chapelle et fait exécuter les peintures murales? Ce qui rend très probable notre supposition, c'est qu'après l'épouse d'Aymard, le nom de Marguerite ne se retrouve pas dans la généalogie des seigneurs de Puy-de-Val.

L'examen des peintures vient corroborer les indications qui précédent et démontrer que leur exécution ne peut être postérieure au mariage d'Aymard avec Marguerite de Gimel.

L'aspect général de la composition, les procédés mis en œuvre, les tons plats invariablement adoptés, l'absence de perspective, les traits noirs qui dessinent les formes et les plis des vêtements, le défaut d'expression dans les figures se rapportent bien à un travail de la fin du XIVe ou du début du XVe siècle.

Si nous étudions plus particulièrement la scène du crucifiement au point de vue iconographique, nos remarques confirment encore notre opinion.

Le Christ est attaché à la croix par trois clous seulement, un seul clou traversant les deux pieds. Or la tradition suivie à la fin du XIVe siècle le voulait ainsi.

A la même époque, la suppression du *suppedaneum* était assez générale : les pieds du Christ de Puy-de-Val ne reposent sur aucun support et sont cloués directement à l'arbre de la croix.

Le voile jeté sur les reins du Christ n'a pas la largeur qu'on lui donnait dans les temps plus anciens,

mais il n'est pas encore réduit à l'état d'une étroite ceinture, comme dans les christs du milieu du xve siècle.

La tête du Sauveur ne porte pas la couronne d'épines : c'est pendant le xiiie siècle seulement qu'on a commencé à représenter le Christ avec cette couronne ; au commencement du xive siècle, elle se rencontre fort rarement encore ; dans les dernières années, on la trouve plus souvent ; mais il serait difficile de citer un crucifix de la fin du xve siècle sans cet attribut.

La croix n'a pas de titre. Or, l'inscription INRI surmonte presque toujours les croix du xve siècle.

Le Christ n'est ni affaissé, ni courtourné, ni pendant comme les artistes religieux avaient l'habitude de le représenter à partir du xve siècle ; sans être aussi droit ni aussi rigide qu'au xiie et au xiiie siècles, il incline doucement la tête.

La lune et le soleil sont personnifiés aussi simplement que possible, n'ayant dans leurs disques que les traits d'une figure humaine. Avant le xive siècle, la personnification des deux astres était plus marquée et leur rôle, dans la scène du crucifiement, plus important. Après le xive siècle, au contraire, ce rôle décline et le soleil et la lune ne sont, la plus part du temps, représentés que par un disque et un croissant.

Enfin, les robes des femmes à corsages collants, les justaucorps raccourcis et les surcots étroits des hommes sont bien les costumes de l'époque et tendent à démontrer, ainsi que toutes les observations qui précèdent, que la fin du xive siècle ou le premier quart du xve est la date qu'il faut assigner aux peintures murales de Puy-de-Val (1).

(1) Cette date a été contestée par M. Robert de Lasteyrie, professeur à l'école des Chartes, dans la séance du congrès des sociétés

Abandonnée depuis plus d'un siècle, la chapelle, comme les autres parties du château, ressemblait à une ruine. Les peintures à la détrempe avaient disparu sous des laits de chaux successifs; plusieurs morceaux, que le badigeon ne protégeait pas suffisamment, avaient été grattés et effacés; quelques détails d'ornementation étaient tombés avec l'enduit qui recouvrait la muraille. C'est à peine si l'on devinait les traits et les formes des personnages qui composaient les divers tableaux.

Les propriétaires actuels du château ont eu l'heureuse pensée de faire revivre ces anciennes peintures. Leur entreprise difficile a été couronnée de succès. L'habile artiste auquel ils ont confié la tâche de res-

---

savantes tenue à la Sorbonne le 28 mars 1883. Le savant archéologue a attribué les peintures de Puy-de-Val à la fin du XVe ou au commencement du XVIe siècle. Il s'est appuyé notamment : 1° sur le style de la niche, enfeu ou piscine, dont la pointe d'accolade pénètre dans le panneau qui représente le martyre de saint Sébastien; 2° sur le clerc à genoux devant saint François d'Assises, qui ne peut représenter, d'après M. de Lasteyrie, que le fondateur de la chapelle ou un donateur en prière aux pieds de son patron; et comme aucun membre de la famille de Puy-de-Val ne s'est appelé François au XIVe siècle, ou au début du XVe, M. de Lasteyrie en conclut que les peintures de la chapelle ne peuvent pas avoir été exécutées à cette époque.

Si nous avions pu assister à la réunion de la Sorbonne et donner nous-même lecture de la notice qui précède, nous aurions soumis au congrès la réponse suivante, qui nous paraît décisive :

1° Au sujet de la niche à pointe d'accolade, nous avons été le premier à constater que son établissement était de plus d'un siècle postérieur aux peintures, et qu'il ne remontait qu'aux premières années du XVIe siècle. Le château de Puy-de-Val reçut quelques modifications à cette époque; une porte, dans l'aile nord, surmontée d'un arc d'accolade, en est la preuve. Mais la niche de la chapelle est absolument indépendante de la décoration d'ensemble; son style tranche avec celui des fenêtres et de l'autel; on voit qu'elle a été faite après coup. On l'a placée dans le soubassement pour ne pas endommager les peintures préexistantes; sa pointe d'accolade pénètre seule dans le panneau, sans nuire au sujet. Quelques coups de pinceau ont suffi pour masquer les rhabillages. La niche du XVIe siècle est donc, comme nous l'avons

taurer l'antique chapelle a eu la bonne fortune de retrouver toutes les lignes et toutes les couleurs des sujets qui ornaient les murs, et le talent de les remettre en lumière.

Une inscription, tracée sur le linteau de la porte d'entrée, au-dessous de la phrase du testament par laquelle Guy de Puy-de-Val ordonnait la fondation de la chapelle, perpétuera le souvenir de la réparation moderne.

Quelques archéologues diront peut-être qu'une peinture du moyen-âge, restaurée en 1882, a cessé d'être une peinture ancienne, qu'elle a perdu son caractère et son prix, qu'il eût mieux valu la conserver dans son état de délabrement que d'y faire la

---

dit, d'une autre époque que la décoration de la chapelle, et postérieure de plus d'un siècle à cette décoration. On ne peut en tirer aucun argument contre la date que nous avons proposée pour les peintures de Puy-de-Val;

2° En ce qui concerne le clerc à genoux devant saint François, M. de Lasteyrie se trompe certainement lorsqu'il y voit la représentation du fondateur ou du donateur à la générosité duquel les peintures seraient dues.

Il est vrai qu'aucun membre de la maison de Puy-de-Val n'avait le prénom de François au XIVe siècle ou dans le premier quart du XVe; mais il est également vrai que ce nom n'a été porté par aucun des châtelains de Puy-de-Val pendant tout le XVe siècle et le commencement du XVIe. Il faut donc renoncer à voir dans ce personnage le fondateur de la chapelle, puisque les peintures, même d'après M. de Lasteyrie, ne peuvent être postérieures au commencement du XVIe siècle.

Que représente ce clerc en prière devant saint François? Selon nous, c'est le peintre, l'artiste inconnu du moyen-âge, qui, ne signant pas son nom sur les murs de la chapelle, a voulu se représenter à genoux devant son patron. L'usage était assez répandu de ces figurations des artistes dans leurs œuvres, pour que l'hypothèse que nous proposons soit acceptée.

Les objections de M. de Lasteyrie nous semblent donc manquer de fondement, et quelle que soit l'autorité qui s'attache à l'opinion de notre savant contradicteur, nous croyons pouvoir persister à dire que les peintures de Puy-de-Val ne sont pas postérieures à l'année 1422.

moindre retouche. — A cette critique nous pouvons répondre que l'auteur de la restitution, M. Calmon, a su se renfermer si scrupuleusement dans son rôle, que l'œuvre de l'artiste inconnu du XIVe siècle subsiste dans son intégrité, pure de toute altération, avec le mérite et le charme de sa naïveté primitive.

III

LES SEIGNEURS DE PUY-DE-VAL

Il n'est pas possible, avec les documents que nous avons eus sous les yeux, de remonter jusqu'à l'origine du château de Puy-de-Val. Baluze, qui avait dépouillé un nombre considérable de titres se référant à cette maison et consigné le résultat de ses recherches dans des notes inédites conservées à la Bibliothèque nationale, n'a pu dépasser les premières années du XIVe siècle.

Le plus ancien personnage dont le nom ait été conservé est GUILLAUME DE PUY-DE-VAL, qui épousa Marguerite de Rajaud, fille de *N* de Rajaud, seigneur de Marcillac, de Sarran et de Saint-Exupery. Il portait d'azur à deux lions affrontés d'or.

De cette union naquit GUY DE PUY-DE-VAL, qui se maria avec Hélies (Hélis ou Hélixe) de La Jugie ou Rogier, dame baronne de Rieux, La Jugie, Las Combas, Murviel, La Lavinière, Férals, Puysalicon, Magalas, Antignac, Saint-Geniès, Margon, Alader et autres places. Leur contrat de mariage fut passé devant Me Jean de Malayre, notaire public à La Chapelle-Spinasse, le mardi 14 décembre 1339 (1). Jacques de

(1) « Anno incarnationis dominice millesimo trecentesimo tricesimo » nono die martis post festum beate Lucie virginis regnante illustris- » simo principe dno Philipo Dei gratia Francorum rege. »

La Jugie, par ce contrat, constitue en dot à sa fille, future épouse : « huit cents livres petits tournois sur lesquelles il a payé et réellement versé audit Guy, qui les a reçues, quatre cents livres tournois en monnaie courante du royaume, à l'effet d'acheter des rentes qui seront dotales à sa fille ; et quant aux autres quatre cents livres tournois, ledit Jacques a promis de bien et dûment les payer audit Guy stipulant, savoir deux cents livres tournois le lendemain de la prochaine fête de sainte Luce vierge, et les autres deux cents livres tournois à la fête suivante de sainte Luce vierge ; et ledit Jacques a promis en outre audit Guy stipulant, pour la dot de sa dite fille, des robes, un lit, des bijoux et autres hardes à l'usage de sa fille et en rapport avec la situation de fortune des futurs époux (1). »

Hélies de La Jugie appartenait à une des familles les plus illustres du Limousin. Elle était la nièce du pape Clément VI ; elle était sœur de Nicolas de La Jugie, comte des Rieux, et des cardinaux de La Jugie ; son cousin germain, le cardinal de Rogier-Beaufort, devint le pape Grégoire XI. Sa mère, Philiberte de Beaufort, descendait elle-même d'une puissante maison.

Le roi Jean accorda à Guy de Puy-de-Val des lettres de sauvegarde, par lesquelles il le mettait sous sa protection, ainsi que sa femme, ses enfants, les gens de sa maison, ses biens et ses possessions (2).

Guy fit son testament à Avignon, le 26 janvier 1371. Nous avons cité plus haut le passage de cet acte relatif à la fondation de la chapelle du château ; quelques autres dispositions méritent d'être rappelées. Le testateur choisit, pour sa sépulture et pour celle de ses fils, le tombeau où reposent les

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. XXI, p. 72.
(2) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. XVIII, p. 122.

cendres de ses parents, dans l'église Saint-Gervais d'Espagnac, du diocèse de Tulle. S'il décède à Avignon, il veut que son corps soit provisoirement déposé dans l'église Sainte-Marie-de-Domps d'Avignon, jusqu'à ce qu'il puisse être transporté à Espagnac. Il lègue à l'église Sainte-Marie-de-Domps un florin. Il lègue un quintal de cire pour allumer des cierges dans l'église d'Espagnac auprès de son tombeau. A la même église il donne un drap d'or de la valeur de seize florins et veut que de ce drap on fasse une chasuble avec laquelle seront célébrées des messes pour le repos de son âme et de celle de ses parents. Il lègue encore à l'église d'Espagnac deux florins afin que l'on prie pour son âme. Il lègue un demi-florin à l'église de Saint-Paul, un demi-florin à celle de Saint-Martial-de-Gimel, un demi-florin à celle de Saint-Bonnet-Avalouze, un demi-florin à celle de Ladignac, pareille somme à celle de Pandrigne, cinq deniers à l'église de Lagarde, la même somme à celle de Laguenne, même somme à celle de Chanac, un florin à l'église de Saint-Maur de La Roche, pour faire dire vingt messes. Au monastère des moines noirs de Tulle, il lègue deux florins pour des prières. Il donne un florin à chacun des couvents suivants : les frères minimes et les frères prêcheurs de Brive, les frères minimes de Donzenac, les frères mineurs, les frères prêcheurs, les frères minimes et les frères de Saint-Laurent de la ville d'Avignon; même somme aux repenties de Notre-Dame et à l'œuvre du voyage d'Outre-Mer. Il ordonne que, huit fois par an, ses héritiers distribueront aux pauvres de Puy-de-Val cinq deniers, cinq pains de six onces et un *picher* de vin. Le testament contient enfin un certain nombre d'autres legs à l'église Saint-Julien de Tulle, à l'hôpital de Tulle et à diverses personnes (1).

---

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. XXI, p. 74.

Peu de temps après la date de ce testament, Guy de Puy-de-Val décédait, laissant de son mariage avec Hélies de La Jugie cinq enfants :

1° Guillaume, qui suit;

2° Pierre;

3° Antoine, qui vivait encore en 1409;

4° Marie, qui épousa en 1364 haut et puissant Béranger du Puy, chevalier, sir de Morèze, seigneur de Nizas, Cazouls, etc.;

5° Delphine, qui épousa en 1350 noble Pierre Massip, sieur de Bornazel. Elle mourut en 1409, après avoir institué pour héritier Jean, son neveu, fils de son frère Guillaume (1).

Guillaume de Puy-de-Val, chevalier, seigneur de Puy-de-Val, épousa Catherine de Mornas (ou Mornaix), fille de Beaudoin de Mornas, seigneur de Mornas, et nièce de Bertrand de Mornas, seigneur de Montdragon.

Nicolas de La Jugie, comte de Rieux (2), se voyant mourir sans enfants, avait laissé par testament du 26 mars 1374 tous ses biens à sa sœur Hélies, épouse de Guy de Puy-de-Val, à la condition qu'un de ses fils relèverait le nom et les armes de La Jugie. Guillaume, fils aîné d'Hélies et de Guy, fut appelé à bénéficier de la disposition de son oncle maternel. Il porta écartelé aux premier et quatrième d'azur à la fasce d'or qui est La Jugie, aux deuxième et troisième d'argent à la bande d'azur accompagnée de six roses de gueules qui est de Beaufort, sur le tout d'azur à deux lions affrontés d'or qui est de Puy-de-Val.

---

(1) Nous devons ces renseignements à M. le marquis des Montiers-Mérinville, auteur d'une brochure intitulée : *Guillaume et Pierre de La Jugie, cardinaux limousins*, Paris, Champion, 1878.

(2) Le château de Rieux, aujourd'hui en ruines, est situé à Rieux, canton de Périllac, département de l'Aude.

Il testa à Alzonne, en 1397 (1), mourut la même année et fut enterré dans la chapelle souterraine de Rieux qu'il avait fondée. Il donna à Aymard, son second fils, la châtellenie de Puy-de-Val, et fit héritier Jean, son fils aîné, à la charge de porter le nom et les armes de La Jugie. Sa femme vivait encore en 1407. Ils laissèrent quatre enfants :

1° Jean, qui continua la lignée des La Jugie et Rieux (2);

2° Aymard, ou Adhémar, qui suit;

3° Catherine de Puy-de-Val, mariée à *N* de Cadris;

---

(1) Cette date nous est fournie par M. le marquis Jean des Monstiers-Mérinville, d'après des titres conservés dans ses archives. Baluze, dans ses notes inédites conservées à la Bibliothèque nationale, indique que le testament de Guillaume est du 9 janvier 1381.

(2) M. le marquis des Monstiers-Mérinville a bien voulu nous donner, sur Jean de Puy-de-Val et sa descendance, la note suivante :

« Jean de Puy-de-Val de La Jugie, chevalier, haut et puissant baron de Rieux, seigneur de La Jugie, de Puy de-Val, Murviel, La Livinière, Férals, Puysalicon, Magalas, Antignac, Alzonne, Alagner, etc.

» Il bénéficia de la substitution faite par son grand oncle Nicolas de La Jugie et prit le nom et les armes de La Jugie. Il fut marié trois fois : 1° en 1409, avec Ermangarde, fille de Louis, vicomte de Perillos et de Rhodez; 2° par contrat du 12 novembre 1421, avec noble Constance de Levis, fille de haut et puissant Gaston de Levis, sieur de Léran, et de dame Yssende d'Arpajon ; elle fut dotée de 4,600 moutons d'or; 3° par contrat du 1er février 1433, avec noble Marguerite de Thurry (de Thurria), fille du noble et puissant Jean de Thurry, chevalier sieur du Puy de Thurry et de Villelonge; elle fut dotée de 1,000 florins d'or. Le pape Martin V lui accorda d'avoir un autel portatif et de faire célébrer la messe partout où il se trouverait. En 1422, il fut, en raison de son grand âge, dispensé d'aller à la guerre de Guienne contre les Anglais. Il fit une substitution de tous ses biens en faveur de son fils Pierre-Antoine et de ses enfants à naitre de mâle en mâle, voulant, si son fils décédait sans hoirs, que les enfants de sa fille Antoinette, épouse de Pierre du Puy, sir de Morèze, recueillent la substitution, à la condition expresse de relever le nom et les armes de La Jugie et de Puy-de-Val. De ces trois mariages il laissa :

» 1° Charlotte, épouse de noble Germain de Montbrun, chevalier;

4° *N* de Puy-de-Val, mariée à Louis vicomte de Perillos et de Rody, comme le prouve une contrainte du vice-régent de la chambre apostolique, du 30 juillet 1431, en faveur de Jean de Puy-de-Val de La Jugie, son beau-frère, pour une somme de trois cents florins d'or d'Aragon.

AYMAR, ou ADHÉMAR, fils puiné de Guillaume de Puy-de-Val et de Catherine de Mornas, épousa, le 12 juillet 1422 (1), Marguerite de Gimel, fille de Jean

---

» 2° Jeanne, qui épousa noble Antoine de Murviel, chevalier, le 17 juillet 1455;

» 3° Antoinette, veuve en 1477 de Bernard de Graves, chevalier;

» 4° Perrette, épouse de Mathieu de Graves, seigneur de Félines;

» 5° Gabrielle, épouse de Raymond de Voisins, sieur de Pezens;

» 6° Jeanne, non mariée en 1477;

» 7° Marguerite, épouse de noble Antoine de Vairac, sieur de Poilhes. Elle était morte en 1501;

» 8° Antoine-Pierre, qui suit;

» 9° Antoinette de Puy-de-Val, mariée : 1° avec noble Antoine de Popian, chevalier; 2° par contrat du 8 juillet 1468, avec haut et puissant Pierre du Puy, chevalier, sir de Morèze, sieur de Cazouls, Gibales, Ninas, etc. Ce fut elle qui fut appelée à recueillir la substitution faite par son père, à défaut d'enfants de son frère Pierre-Antoine, ce qui arriva en 1470.

» Antoine-Pierre de Puy-de-Val, de La Jugie, chevalier, haut et puissant seigneur, baron de Rieux, seigneur de La Jugie, de Puy-de-Val, etc., épousa par contrat du 20 mars 1452, noble Jacquette de Galan, fille de noble Pierre de Galan, chevalier seigneur de la Caze. Il testa, le 27 avril 1470, en faveur de sa sœur Antoinette, épouse de Pierre du Puy, sir de Morèze. »

C'est ainsi que la maison de La Jugie, éteinte dans celle de Puy-de-Val, a été continuée par la maison du Puy-Morèze. Plus tard, l'héritière de cette dernière famille a épousé François des Monstiers, comte de Mérinville et de Rieux. Les archives de ces maisons sont conservées par M. le marquis Jean des Monstiers-Merinville, dans son château du Fraysse, en Limousin.

(1) D'après une pièce conservée à la Bibliothèque nationale (*Armoires de Baluze*, t. XXI, p. 89), ce mariage ne remonterait qu'à l'année 1426.

de Gimel et de Jeanne de Cros. Il fut institué héritier universel par Hélène de Puy-de-Val, veuve de noble Jean de Sadone de Bourges, laquelle testa à Avignon en 1436 et fut ensevelie dans la chapelle des frères mineurs d'Avignon (1). Du mariage d'Aymar avec Marguerite de Gimel naquirent :

1° Antoine, qui suit ;

2° Pierre.

Antoine de Puy-de-Val transigea, le 27 décembre 1472, avec Antoinette de Puy-de-Val de La Jugie, épouse de Pierre du Puy, sir de Morèze, sa cousine germaine, au sujet des droits qu'il pouvait avoir sur Rieux, La Lavinière, Ferals, Alzonne ; cette transaction est faite moyennant cent écus d'or qui furent payés à Antoine. Il épousa Blanche de Malesse, fille du seigneur de Malesse, vicomte de Châtelus, et testa en 1495 (2).

Plusieurs enfants sont issus de cette union, entre autres Denis, qui suit.

Denis de Puy-de-Val, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Puy-de-Val, La Jugie, etc., transigea en 1485 avec son cousin Tristan du Puy, baron de Rieux, sir de Morèze, fils d'Antoinette de Puy-de-Val de La Jugie, au sujet de la succession de Pierre-Antoine, oncle maternel de Tristan. En échange de ses droits dans ladite succession, Tristan abandonna à Denis tous les biens qu'il possédait dans les diocèses de Tulle et de Limoges.

Il épousa Catherine de Foucaud, fille du seigneur

---

(1) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. XXI, p. 98.

(2) Un résumé de son testament est conservé à la Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. XXI, p. 101.

de Saint-Germain-Beaupré. Il fut tué à la bataille de Pavie, le 24 février 1523. Ses enfants furent :

1° *N*, tué avec son père à Pavie ;

2° Géraud, qui suit.

Géraud de Puy-de-Val se maria avec Françoise de Noailles le 4 mai 1531 (1).

La famille de Noailles, d'où devaient sortir aux xvii[e] et xviii[e] siècles de fameux capitaines, comptait déjà parmi les plus illustres du royaume. Louis de Noailles, père de Françoise, avait eu, de son union avec Catherine de Pierre-Buffière, dix-sept enfants, dont quatre morts en bas-âge, huit filles qui se firent religieuses, Marguerite qui épousa Guy-Joubert d'Allemans, seigneur de Montardit, Françoise qui épousa Géraud de Puy-de-Val, Antoine qui se maria avec Jehanne de Gontaud, François, évêque d'Acqs, et Gilles, abbé de l'Isle et plus tard évêque d'Acqs. Antoine, François et Gilles, beaux-frères de Géraud de Puy-de-Val, furent l'un après l'autre ambassadeurs en Angleterre de 1553 à 1559. Antoine succédait à René de Laval de Bois-Dauphin ; il fut remplacé, en 1556, par son frère François, évêque d'Acqs, qui représenta la France à Rome, à Venise, à Londres et à Contantinople, et qui fut considéré comme un des premiers diplomates du siècle. Comme il était à Rome au moment de sa nomination, son frère Gilles fut chargé de l'intérim. La mission de François en Angleterre prit fin lors de la guerre de 1557. A la paix de Cateau-Cambrésis (2 avril 1559), Gilles fut accrédité auprès d'Elisabeth, qui venait de monter sur le

(1) D'après le père Anselme, ce mariage remonterait à la date du 4 septembre 1508. Mais cette date est celle de la naissance de Françoise de Noailles ; Louis de Noailles et Catherine de Pierre-Buffierre, père et mère de Françoise, s'étaient mariés le 11 février 1502 (Voir le *Cabinet historique,* 19[e] année, 1873, p. 227.



trône. Bientôt remplacé, il fut chargé par la cour de France de négociations en Ecosse, en Pologne et à Constantinople.

Du mariage de Géraud de Puy-de-Val avec Françoise de Noailles, provinrent plusieurs enfants mâles, qui décédèrent sans postérité, et Françoise qui suit.

Françoise de Puy-de-Val, héritière de son père, épousa, le 8 juin 1559 (1), Rigaud (ou Rigald) de Saint-Martial (ou Saint-Marssal), chevalier de l'ordre du roi, bailli des montagnes d'Auvergne, baron d'Aurillac, de Conros, de La Bastide et autres lieux.

Des liens de parenté unissaient déjà les deux familles : Guy, ou Guinot de Saint-Martial avait épousé Blanche de Noailles, fille de François, seigneur de Noailles, et de Marguerite de Rouffignac. Du mariage de Guy avec Blanche de Noailles étaient provenus deux enfants : Louis de Saint-Martial, seigneur de Drugeac, qui forma la branche aînée, et Jean de Saint-Martial, père de Rigaud, qui fut l'auteur de la branche des Conros et Puy-de-Val (2).

Le château de Conros, situé sur la rive droite de la Serre, appartenait depuis peu d'années à Rigaud de Saint-Martial, lorsqu'il épousa Françoise de Puy-de-Val. Il avait été, dans l'origine, l'apanage des Astorg d'Aurillac, une des familles les plus anciennes et les plus considérables de la Haute-Auvergne. De nombreuses alliances avaient rattaché depuis longtemps les Astorg aux grandes maisons du Limousin. L'un d'eux, qui vivait en 1204, avait épousé Dia de Car-

---

(1) D'après le *Nobiliaire de Nadaud*, t. IV, p. 328, ce mariage aurait eu lieu en mai 1559.

(2) Pour la branche de Drugeac et les origines limousines de la famille de Saint-Martial, voir *Notes sur Saint-Martial et Malesse, deux cardinaux limousins*, par J.-E. Bombal, officier d'académie. Tulle, 1881, brochure in-8°.

bonnières ; leur fils Durand fut le chef des Montal de Laroquebrou. Astorg V s'unit à Marguerite de Malemort, prit la croix et mourut en Afrique en 1260. Leurs descendants avaient des possessions dans la châtellenie d'Escorailles. Au xve siècle, la baronnie de Conros passa aux d'Urfé ; elle fut vendue plus tard à Pons de Gontaud-Biron dont le fils, Armand de Gontaud-Biron, maréchal de France, la céda en 1556 à Rigaud de Saint-Martial, moyennant 25,000 livres.

En récompense des bons services qu'il leur avait rendus, les rois François II, Charles IX et Henri III reconnurent Rigaud de Saint-Martial comme baron d'Aurillac, lui conférèrent l'ordre de Saint-Michel et le nommèrent grand bailli des montagnes d'Auvergne.

Françoise de Puy-de-Val, sa femme, était douée « d'une grande vertu et d'un courage au-dessus de son sexe. En 1570, les protestants du pays, sous la conduite d'Antoine de Pouzols, seigneur de Fabrègues, s'étant, en l'absence de son mari, emparés par surprise du château de Conros qu'ils pillèrent de fond en comble, elle assembla ses amis et ses vassaux et réussit à les en chasser (1). »

L'avènement de Henri III avait été pour les huguenots le signal d'une reprise d'hostilités ; Bergerac, Montauban, La Rochelle étaient tombées entre leurs mains. Ils espéraient obtenir de vive force les concessions que la cour leur avait refusées. Ils rançonnaient les villes, assiégeaient et prenaient les châteaux, dévastaient le pays. Le roi avait de son côté des partisans illustres et de vaillants défenseurs : le duc de Montpensier, le maréchal de Biron, le seigneur de Pompadour et Henri de Noailles, un des plus zélés sinon des plus puissants.

---

(1) *Dictionnaire statistique du département du Cantal*, par M. Deribier-du-Chatelet, t. Ier, p. 104.

Rigault de Saint-Martial entretenait les plus étroites relations avec sa vieille tante Jehanne de Gontaut, veuve d'Antoine de Noailles, et avec leur fils Henri de Noailles, comte d'Ayen, gentilhomme de la chambre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, conseiller d'Etat et lieutenant-général au haut-pays d'Auvergne. Il avait reçu son cousin à Puy-de-Val et depuis lors échangeait avec lui une correspondance assidue. Leurs lettres, conservées à la Bibliothèque du Louvre, ont été détruites par l'incendie de la Commune. Quelques-unes avaient été copiées et ont paru dans le *Cabinet historique*. Nous empruntons à ce recueil celles que nous publions :

« *M. de Saint-Marsal à M. Henri de Noailles, son cousin.*

» 15 juillet 1574.

» Monsieur, suivant ce que je vous escrivis par mes dernières, j'ay fait présentir de Taraire, messager de Tulle, s'il alloit à Paris, et ay trouvé qu'il estoit après à chercher son voyage et qu'il y en avoit déjà quelques-uns qui luy en vouloient payer une partie : et voyant qu'on faisoit en ceste sorte ils ne partiront de dix ou douze jours, et prendront peut-être voyage ailleurs ; je lui ay dit que s'il me vouloit promettre de partir par tout demain ou samedy matin, pour avoir temps d'envoyer vers vous pour avoir vos lettres que vous luy bailleriez deux écus ; il en demandoit totalement trois, mais enfin il m'a accordé qu'on luy en bailleroit deux. Il partira si tost qu'il aura vostre paquet, et à la charge que je luy rendrois réponse partout demain, afin que si vous ne le trouviez bon ainsi, ou vous eussiez escrit par autre voie, qu'il ne laissast de prendre voyage ailleurs s'il le trouvoit. C'est ce messager que madame de Noailles vous dépescha à Paris durant vostre maladie, qui vint dans six jours, et c'est le meilleur et plus seur messager de Tulle.

Et pour ce, s'il vous plaist qu'il y aille, envoyés moy vos lettres par ce porteur partant demain.

» On tient comme pour asseuré que le roy vient par Italie. Je crois que vous avés bien entendu comme Charenton a esté à la fin pris par composition, où estoit Montgoméry, Guitry, et plus de soixante autres gentilshommes de nom : de façon qu'il n'y a plus rien en toute la Normandie qui tiennent pour les Huguenots ; et les forces que M. de Matignon y avoit s'acheminent en Picardie et en Champagne pour aller au devant des reistres. On dit aussy que les deniers que les Huguenots portoient pour payer leurs reistres ont esté pris par les chemins. J'entends aussi que M. le maréchal de Cossé est mort de maladie à la Bastille ; qu'est tout ce que je puis dire pour le présent ; me recommandant sur ce humblement à vostre bonne grâce : priant Dieu vous donner, Mons., en bonne santé, très longue et heureuse vie.

» De Puydeval, ce 15 juillet 1574.

» Vostre plus humble cousin à vous faire service.

» DE SAINT-MARSAL.

» J'ay entendu que la royne-régente a mandé à Mons. d'Acqs de ne partir de Constantinople que le roy ne soit arrivé en France et qu'il n'aye autres nouvelles d'elle, encore que M. de l'Isle y fut arrivé, et pour ce nous ne pourrons pas partir sitost que nous pensions. Il vous plaira me renvoyer mes lettres de Madame de Noailles, que je vous envoyay par vostre laquais ; et s'il vous plaist m'envoyer aussy les deux que vous escript le s^r^ de Montagnac, je les garderay (1). »

Le Limousin n'était pas épargné par les troubles. Merle et Malesse étaient au pouvoir des protestants

---

(1) *Cabinet historique*, 19e année, 1873.

qui incendiaient les granges, dévastaient les récoltes, imposaient aux habitants des contributions excessives. Beaulieu leur appartenait. Ils sommaient le château de Noailles de se rendre, étaient maîtres de Lissac et s'emparaient de Noaillac. Ils se proposaient d'assiéger Brive que défendaient le comte de Pompadour et M. d'Escars. Rigault de Saint-Martial suivait ces évènements avec anxiété. Mêlé moins directement à la lutte que son cousin Henri de Noailles, il gérait les affaires de ce dernier et le tenait au courant de ses négociations. Il lui écrivait, le 15 mars 1576 :

« Monsieur, ayant entendu que vous n'avez pas encore eu la responce aux lettres que vous m'escrivîtes sur le commencement de fevrier dernier lorsque vous fûtes à Puydeval, je vous ay bien voulu faire la présente pour vous dire que je la baillay incontinant à l'homme qui me aporta vos lettres, qui estoit, comme il me dit, de Peignères, auquel Rogier les avoit baillées ; qui me fait croire que depuis vous les aurez receües ; par icelles je vous advisois que je n'avois encore rien pu négocier avec M. de Ligneyrac, touchant sa place de Noailles (1), pour ce qu'il ne la veut vendre comme il m'a dit, sinon pour en acheter une autre près d'ici, dont il n'a pu encore estre d'accord avec celuy qui la veult vendre qui la luy tient si haute que je me doubte qu'il ne vendra ny achetera, bien qu'il m'a dit s'il en peut estre d'accord, il ne faudra de m'en advertir affin d'accorder du prix de la sienne de Noailles, et s'il le fait il ne faudroit de vous en donner advis et d'y faire ainsi que Madame de Noailles, vostre mère, m'en a escrit : je receus aussy un mémoire pour l'impétration que lors vous

(1) M. de Ligneyrac était propriétaire, dans le voisinage de Noailles, de quelques terres que la famille de Noailles voulait incorporer à son domaine. De Saint-Martial avait été chargé de négocier l'affaire.

m'escrivîtes que j'ay fait tenir à Lion, pour la faire venir de Rome (1) : j'espère qu'on l'aura avant Pasques, Dieu aydant, et sitost que je l'auray, je ne faudray de vous l'envoyer ; ne voulant oublier au reste, Monsieur, de vous remercier très-humblement de l'honneur qu'il vous a pleu faire à ma femme et à moy de tenir ce baptesme de nostre dernier enfant ; estant bien marry n'avoir eu moyen de m'y trouver à cause d'une défluction ou sciatique qui m'a tenu quelque temps et tient encores et me garde de monter à cheval. Je fis aussy réponse incontinant à la lettre que vous m'envoyâtes de madite dame de Noailles et croy qu'elle l'aye bien maintenant receüe. — On n'entend icy rien de nouveau que vous n'entendiés plus tôt par de là. Il semble au bruit qui court qu'à ce coup, nous aurons la paix, ce que Dieu veuille par sa grâce. J'ay avis de Lion que les 6,400 suisses pour le roy estoient arrivés à Châlon près le 18e du passé, et depuis avoient fait montre et s'estoient acheminés pour aller trouver M. le duc du Mayne, et qu'on attendoit en bref les 6,000 reitres que le roy a fait lever, et qu'on parloit encores d'une descente d'Anglois. Dieu veuille que par le moyen d'une bonne paix, tous s'en puissent retourner dont ils sont venus, avant qu'on soit contraint de les employer : me recommandant sur ce à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, en toute prospérité, Monsieur, très longue et heureuse vie.

» De vostre Conrots, ce 15 mars 1576.

» Vostre plus humble cousin à vous faire service.

» De Saint-Marsal (2). »

Rigault ne vit pas le rétablissement de la paix ; il testa les 10 et 11 juillet 1576, et mourut avant la

---

(1) Impétration du prieuré de Larche.

(2) *Cabinet historique*, 19e année, 1873.

fin de l'année. Son fils aîné Gilles fut tué à l'armée en 1582. Un autre de ses enfants fut enlevé par une pleurésie en 1586. Dans la lettre suivante Françoise de Puy-de-Val fait part à Henri de Noailles de cette triste nouvelle.

« *Madame de Puy-de-Val à Monsieur Henri de Noailles, son cousin.*

» De Conros, 22 janvier 1586.

» Mons. mon cousin, la volonté de Dieu a esté telle qu'il luy a pleu appeler a soy mon fils, le protonotaire, depuis jeudi 16[e] de ce mois, d'une pleurésie qu'il ne garda que quatre jours à laquelle prompt secours qu'on sceust donner ne fut possible remédier de le conserver, dont j'ay tel extrême regret et douleur que je ne vous puis dire, pour avoir perdu toute la consolation que je m'attendois recevoir de luy, estant nourry et élevé comme il estoit, et l'esperance, besoin et nécessité qu'il faisoit à nostre maison; de quoy aussy mon fils, son frère, est si triste et dolent que je crains qu'il n'en tombe malade. Vous ayant voulu faire ce mot et vous envoyer ce porteur exprès pour vous advertir de ceste nostre affliction et incommodité, et vous supplier n'estre marry et excuser mon dit fils s'il ne vous va trouver, comme il vous a promis pour vous suivre en vostre compagnie, et à l'armée, à l'occasion du susdit malheur et des affaires qui nous sont survenues en conséquence d'icelluy, auxquels il est requis de pourveoir. En quoy nous avons tant de besoin qu'il nous fait oublier qu'il puisse aller en aucun lieu; et d'ailleurs que nous sommes céans tous mal disposés estant depuis hier encores mort le palfrenier de mon dit fils, oultre quelques autres qui sont malades. Et je prie Dieu qu'il soit loué de tout et nous donne ce qu'il voit nous estre nécessaire; estant si triste et dolente que je n'ay le cœur voué en Dieu. Davantage n'en feray la présente longue que pour vous supplier derechef

nous excuser si mon dit fils ne vous peut aller trouver et croire qu'il n'a faute de vous faire tres humble service : mais vous voyez les inconvénients qui, pour ce coup, l'en détournent, dont j'en suis très marrie, et salue en cet endroit vos bonnes graces de mes très humbles recommandations, comme fait mon dit fils, en priant Dieu vous donner, Monsieur mon cousin, en très parfaite santé, très longue et très heureuse vie.

» De Conros, ce 22 janvier 1586.

» Vostre très humble cousine à vous obéir.

» DE PUY-DE-VAL (1). »

Françoise de Puy-de-Val vivait encore en 1591. Elle laissa deux enfants :

1° Jean, qui continue la lignée ;

2° Jean-Martin, qui contribua dans une large mesure à la fondation du collège de Tulle et, à ce titre, mérite une mention spéciale.

Né à Rome, Jean-Martin de Saint-Martial fut élevé en France et fit ses études au collège de Clermont, ainsi qu'on peut le constater par ses cahiers d'écolier conservés à la Bibliothèque communale de Tulle. Il possédait de nombreux bénéfices. C'était un ami des lettres et des arts. Il avait formé une importante bibliothèque et réuni « des médailles d'or et d'argent et autres antiquités de pierres antiques, gravées, et camailleux » qui valaient plus de trois mille livres. Retiré à Tulle, il prit à cœur l'établissement dans cette ville d'un collège de jésuites; il donna trois mille livres tournois pour la construction de l'église du collège, fonda des prix pour les écoliers, et, par son testament du 31 juillet 1620, il établit cette

(1) *Cabinet historique*, 19e année, 1873.

maison son héritière universelle. Au couvent des Feuillants il abandonna son prieuré des Angles et fit en outre un legs de quinze cents livres. Il donna dix mille livres aux Clairettes pour l'entretien de deux religieuses de chœur, qui devaient être reçues sans dot et qui étaient tenues de joindre à leur nom celui de Saint-Martial. Il donna encore six mille livres au chapitre de Tulle, pour la fondation de quatre vicairies perpétuelles, et fit de nombreuses libéralités aux autres établissements religieux de la ville et aux cordeliers d'Aurillac, dans l'église desquels avait été enterré Rigault de Saint-Martial, son père. Il demanda à être enseveli dans la chapelle du collège, et, comme elle était à peine commencée, il régla que son corps, en attendant le jour où il pourrait y être déposé, serait confié aux religieuses de Sainte-Claire. Ce généreux bienfaiteur de la ville et de l'église de Tulle recommandait, en finissant, à son exécuteur testamentaire de ne pas exiger avec dureté le remboursement des sommes qu'il avait prêtées et de s'abstenir d'en réclamer les intérêts (1).

Jean de Saint-Martial, baron d'Aurillac, de Conros, de La Bastide, de Puy-de-Val, gentilhomme du duc d'Alençon, épousa, le 24 juin 1593, Françoise de Saint-Chamans, dame de Lissac, qui lui porta en dot la terre de Lissac. Il fit son testament le 22 février 1610, et laissa à sa survivance, entre autres enfants, Henri qui suit.

Henri de Saint-Martial (1er du nom) épousa, le 8 juin 1615, Marie de Cosnac, fille de Clément de Cosnac, seigneur d'Assy, et de dame Philippe du Prat, arrière-petite-fille du fameux chancelier du

(1) Notes fournies par M. Vayssière, archiviste du département de la Corrèze.

Prat. Clément de Cosnac était le sixième enfant de Galiot de Cosnac, de l'illustre famille de ce nom. L'éditeur du Nobiliaire de Nadaud lui consacre les lignes suivantes : « Clément, écuyer, seigneur d'Acy ou Assy, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, capitaine d'une compagnie de chevau-légers, lieutenant du roi au gouvernement de Soissons. Insulté par Montrevel, il lui avait froidement adressé ce vers :

Pour une moindre injure on passe l'Achéron.

» Ils mirent l'épée à la main sur la place Royale, à Paris ; Clément fut atteint d'une mortelle blessure à laquelle il succomba au bout de peu de jours, après avoir donné les preuves d'un pieux repentir. Il fut enterré au couvent des Grands-Cordeliers, à Paris ; on voyait encore dans le cloître, avant la Révolution, les armes de la maison de Cosnac que les religieux y avaient placées en reconnaissance des dons qu'il leur fit en mourant. Ce duel malheureux, résultat d'un invincible préjugé du temps, est cité par Tallemant des Réaux, dans ses *Mémoires*, au nombre des duels célèbres (1). »

En 1620, Henri de Saint-Martial était capitaine de chevau-légers, et, en 1623, gentilhomme de la chambre du roi, postes que son beau-frère avait occupés.

Il testa le 20 mars 1625. De son mariage avec Marie de Cosnac naquirent :

1° Charles, capitaine de chevau-légers, qui épousa, le 14 janvier 1644, demoiselle Marie de Joussineau de Fayat de Saint-Martin (2). Il mourut au service.

2° Henri, qui suit.

---

(1) *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, par l'abbé Joseph Nadaud, curé de Teyjac, publié par l'abbé A. Lecler, t. Ier, 2me édition, p. 716.

(2) Archives de la Corrèze, E. 168.

Peu de temps après avoir fait son testament, Henri de Puy-de-Val décédait; nous voyons, en effet, que sa veuve administrait sa succession en 1632. Il laissait à ses héritiers une situation embarrassée; des dettes grevaient ses biens. Malgré les mariages brillants que faisaient les membres de cette famille, il est certain que la fortune de la maison commençait à décliner. Marie de Puy-de-Val, veuve d'Henri, était obligée de vendre, le 2 juillet 1632, à Jean-Martin Jaucen, seigneur de la Geneste, moyennant dix-huit cent soixante livres, la justice haute, moyenne et basse qui lui appartenait sur le tènement dit du Peuch de Maure (*alias* Viscomtal), de la paroisse Saint-Julien de Tulle (1).

Un inventaire des meubles du château de Puy-de-Val, dressé par Me Monteilh, notaire, le 4 décembre 1643, nous révèle l'état de dénûment où se trouvait alors cette ancienne maison seigneuriale. En voici les différents articles :

Dans la cuisine du château : une vieille garderobe à deux pans, fermant à serrure et clef; deux armoires fixées dans la muraille, l'une d'un côté, l'autre de l'autre, n'y ayant rien dedans; une vieille table avec deux bancs; une paire de landiers de fer et fonte; une barre de fer traversant la cheminée; une crémaillère; une broche de fer.

Dans la chambre qui est au-dessous d'un cabinet et servant de garde-manger : une vieille couchette; une petite table; un petit garde-manger.

Dans la salle basse : une table de bois et allonges; un vieux buffet; deux armoires; des bancs rompus; deux petits landiers de fer.

Dans la salle haute : une chaise percée.

Dans l'antichambre : deux bois de lit, l'un d'eux

(1) Archives de la Corrèze, E. 85.

fort vieux ; dans la muraille une armoire avec serrure et clef.

Dans une chambre appelée la chambre de Madame : un bois de lit ; une table rallongée ; deux escabeaux de bois.

Dans la galerie : cinq grands tableaux vieux, l'un d'eux déchiré.

Dans la chambre de M. de Lissac : une couchette.

Dans la chambre appelée la chambre rouge : un bois de lit ; une couchette avec une paillasse.

Dans la chambre appelée la chambre des nourrices : deux chassis de bois fort vieux ; un coffre de bois avec serrure sans clef.

Dans une autre chambre : un chassis de bois avec paillasse.

Dans une autre chambre : trois chassis de bois ; trois balasses, le tout usé ; une vieille table.

Dans le grenier : rien (1).

Dans la cave basse : quatre barriques, dont deux de douze bastes chacune.

Dans la cave haute : trois barriques de douze bastes ; de vieux coffres sans serrure ni clef ; un garde-manger de fer-blanc avec serrure sans clef.

Dans les écuries : les râteliers de bois (2).

Cette misérable installation n'était pas faite pour retenir et fixer à Puy-de-Val les seigneurs et maîtres du château. A Conros, ils trouvaient plus de ressources et de bien-être ; ils y faisaient leur résidence habituelle.

Quelques membres de la famille de Puy-de-Val possédaient cependant des bénéfices en Limousin et s'y établissaient d'une façon définitive. Nous avons vu que Jean-Martin de Saint-Martial s'était retiré à

(1) La terre de Puy-de-Val était affermée.

(2) Archives de la Corrèze, E. supplément, 550.

Tulle, y avait fondé le collège des jésuites et y était décédé. Henri de Saint-Martial, frère ou neveu de Jean-Martin, était aumônier du roi et prévôt de Naves; dans son testament, daté de 1657, il demande, s'il décède à Tulle « à estre ensevely dans l'église d'Espaignac et aux tombeaux de ses prédécesseurs », et s'il décède en Auvergne « aux tombeaux de ses prédécesseurs, barons d'Aurilhac et de Conros, dans l'église des révérends pères cordeliers de ladite ville d'Aurilhac, lesquelles sépultures sont dans la chapelle de la maison de Conros, dans le chœur à main droite, de laquelle et du couvent de nouveau édifié ses prédécesseurs sont fondateurs (1). » Il donne à l'église d'Espagnac « la somme de cinq cens livres pour estre mise en fonds » à charge de célébrer une messe chaque semaine pour le repos de son âme, et fait divers autres dons aux églises de Naves, de Tulle, de Saint-Géraud-d'Aurillac, de Saint-Bonnet-Avalouse, de Marcillac, aux cordeliers d'Aurillac, aux recollets de Tulle, etc., etc.

Malgré le triste état des biens de la famille de Saint-Martial en Limousin, la chapelle de Puy-de-Val était pourvue d'un vicaire et touchait exactement les revenus qui lui étaient affectés. Nous avons trouvé, dans les Archives de la Corrèze, une quittance donnée en 1643 par Jean Charlus, « vicaire de la vicairie Sainte-Catherine, desservie dans la chapelle de Puy-de-Val, » du prix de la ferme du quart des dîmes des villages de Jalays, la Pénardille et le Puy-Soustre, appartenant à ladite vicairie (2).

Charles de Puy-de-Val, fils aîné d'Henri, se procura quelques ressources par l'aliénation qu'il consentit, le 2 juin 1653, à Jean Dubal, s^r de Laborde, habitant de Tulle, de tous ses droits seigneuriaux,

(1) Archives de la Corrèze, E. supplément, 552.

(2) Archives de la Corrèze, E, supplément, 550.

justice, fondalité et directité, sur les villages de Ceyrat, de la Vigiérie, de la Combe-Combiat et de Malimont, dépendants de la seigneurie de Puy-de-Val. La vente était faite moyennant le prix de 590 livres tournois. Mais le vendeur se réservait en outre : 1° sur le village de Ceyrat, situé en la paroisse de Saint-Paul, une rente de seigle 32 septiers, avoine 19 septiers mesure de Laroche, argent 35 sols 4 deniers, gélines 5, journaux 4 ; 2° sur le tènement de la Vigiérie, situé en la même paroisse, une rente de seigle 11 septiers émine, avoine 4 septiers mesure de Laroche, argent 10 sols, géline 1, journaux 2, avec droit de guet, etc. ; 3° sur le village de la Combe-Combiat, situé en la paroisse de Pandrigne, une rente de 16 septiers seigle, 10 septiers avoine, mesure de Tulle, argent 30 sols, gélines 3, journaux 5 ; 4° sur le village de Malimont, situé en la paroisse de Saint-Bonnet-Avalouse, une rente de 12 septiers froment, 20 septiers seigle, 11 septiers avoine, mesure de Tulle, géline 3, journaux 2, argent 15 sols, ensemble la justice, fondalité, directité, etc. (1).

La veuve d'Henri de Puy-de-Val, laissée souvent seule à la tête de la maison, rencontrait de grandes difficultés dans l'administration de cette seigneurie. Elle était obligée de plaider avec Me Jean de Geoufres, avocat à Brive, et terminait son procès par une transaction, le 20 mars 1652 (2).

Elle eut avec sa belle-fille, Marie de Joussineau de Fayat, un différend qui fut à plusieurs reprises porté devant le parlement de Bordeaux. Dans son contrat de mariage avec Charles de Saint-Martial de Puy-de-Val, du 14 janvier 1644, il était accordé à la future épouse Marie de Joussineau de Fayat, en cas de décès de son

---

(1) Archives de la Corrèze, supplément de la série E.
(2) Archives de la Corrèze, E. 79.

mari, une somme annuelle de deux mille livres, si elle consentait à vivre en viduité ; elle devait, en outre, être logée dans un des châteaux de son mari à son choix. Charles de Saint-Martial, ayant été tué à l'armée, la veuve assigna sa belle-mère en paiement de son douaire conventionnel et renonça à son droit d'habitation, moyennant une somme de trois cents livres par an. Trois fois, elle saisit le parlement de Bordeaux et obtint de lui des arrêts condamnant la dame veuve Henri de Saint-Martial et son fils à lui payer les arrérages échus (1668, 1680 et 1682) (1).

La veuve de Charles de Saint-Martial arriva à un âge très avancé, et le service de ses revenus fut une lourde charge non seulement pour sa belle-mère, mais aussi, comme on le verra plus loin, pour son beau-frère Henri, qui continua la lignée.

Henri de Saint-Martial (2e du nom) fut, comme son père et son frère, capitaine de chevau-légers. Il épousa, le 30 juin 1654, Jeanne de Pompadour, nièce par sa mère du chancelier Séguier. De cette union provinrent plusieurs enfants :

1° Louis, qui suit ;

2° François de Saint-Martial, dit le chevalier de Conros ;

3° Jean de Saint-Martial, connu sous le nom de chevalier de La Bastide ;

4° Marie, qui épousa, en 1676, Henri de La Rochefoucaud, comte de Coussages ;

5° Marie-Henriette, qui s'unit en mariage à François de Veyny d'Arbouse.

Nous avons trouvé à la même époque un Saint-Martial de Conros, prévôt de La Valette, qui devait

---

(1) Archives de la Corrèze, E. 168.

être un frère des précédents (1). Il signait, le 20 juin 1705, en qualité de prévôt de La Valette, paroisse du Lonzat, une quittance des prix de ferme des revenus de cette prévôté. Les revenus avaient été affermés par l'abbé de Pompadour, alors prévôt de La Valette, à Jean du Claux, seigneur du Claux, juge de Seilhac et de La Gorsse, et à Jean Bondet de La Bernardie, du Lonzat, pour trois années, moyennant quinze cents livres par an, suivant acte du 25 octobre 1700 (2).

D'après Baluze, quatre autres filles seraient issues de ce mariage; l'une était mariée au seigneur de Marcillac-les-Oussines; la deuxième avait épousé le seigneur d'Espinasse; une autre était abbesse du monastère du Buys à Aurillac; la dernière, appelée madame de Lissac, était religieuse au couvent de Saint-Bernard de Tulle (3).

Henri de Puy-de-Val fut obligé, comme sa mère et son frère, de démembrer ses propriétés. Il ne pouvait faire face au paiement des arrérages du douaire de sa belle-sœur. Les termes échus s'étaient accumulés et faisaient une somme importante. Il dut se résigner à engager la terre, le château et la seigneurie de Lissac à Philippe de Jumelhiac, seigneur de Montégut, qui lui avança une somme de 32,000 livres, le 13 février 1664. L'année suivante (7 mars 1665), il abandonna au seigneur de Montégut, moyennant 11,500 livres, une rente sur Lissac qu'il s'était réservée (4).

En 1679, Henri n'avait pu dégager qu'une partie

---

(1) Dans ses notes généalogiques, Baluze signale, parmi les enfants d'Henri de Saint-Martial, un prieur de Vedrenne qui doit être le même que le prévôt de La Valette (Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. XXI, p. 64).

(2) Papiers de M[lle] Leix de Nussanne.

(3) Bibliothèque nationale, *Armoires de Baluze*, t. XXI, p. 64.

(4) Archives de la Corrèze, E. 168.

de sa châtellenie ; il devait encore à la succession de Philippe de Montégut 13,500 livres. Sur cette somme, la dame veuve de Montégut avait délégué 2,000 livres aux jésuites de Tulle, qui, oubliant qu'ils étaient redevables de la fondation de leur collège à un Saint-Martial, harcelèrent Henri, mirent la main sur les revenus des terres de Lissac et de Puy-de-Val et saisirent les rentes dues par les tenanciers de leur débiteur (1).

Nous ne connaissons pas la date du décès d'Henri de Saint-Martial et Puy-de-Val. Sa femme mourut chez les sœurs de la Rivière à Limoges, le 22 septembre 1684 (2).

Louis de Saint-Martial, baron de Conros et seigneur de Puy-de-Val, fils aîné d'Henri, épousa, en 1690, Gabrielle de Broquin, fille de Charles de Broquin, seigneur de Gaignac. De ce mariage naquirent, entre autres enfants :

1° Pierre de Saint-Martial, qui suit ;

2° Marie de Saint-Martial, qui entra au couvent de Saint-Bernard de Tulle, et consentit, le 3 février 1753, en qualité d'abbesse, un bail de certaines dépendances du monastère (3).

Pierre de Saint-Martial épousa, en 1732, Charlotte de Robert de Lignerac, fille du marquis de Lignerac, grand bailli d'épée d'Auvergne et brigadier des armées du roi.

N'ayant pu payer la dot de sa sœur Marie, religieuse de Saint-Bernard de Tulle, et ayant même

(1) Archives de la Corrèze, H. 70.

(2) *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, par Nadaud, t. II, p. 420.

(3) Archives de la Corrèze, H. 70.

emprunté quelque argent au couvent, il se reconnut débiteur de la communauté, le 3 février 1730, d'une somme de 5,500 livres, pour laquelle il s'obligea à payer chaque année un revenu de 183 livres 6 sous et 3 deniers (1)

Du mariage de Pierre de Saint-Martial avec Charlotte de Robert de Lignerac, naquit CHARLES-JOSEPH DE SAINT-MARTIAL, seigneur de Conros, Puy-de-Val, Neuville et autres lieux, qui épousa, en 1752, Louise Angélique de Combarel-Gibanel, fille de Gaspard-Germain de Combarel-Gibanel, comte de Bellegarde, capitaine au régiment de Vieille-marine et chevalier de Saint-Louis (2).

De cette union sont provenus :

1° Pierre-François de Saint-Martial, qui suit ;

2° N, appelé le chevalier de Conros ;

3° N, appelé le chevalier de Saint-Martial ;

4° Jeanne de Saint-Martial, qui épousa, en 1777, le comte Pierre-François-Joseph d'Humières, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis ;

5° Marie-Angélique de Saint-Martial, qui épousa le comte de Bonafos de Bélinay.

Charles-Joseph de Saint-Martial ne pouvant acquitter les 5,500 livres qu'il devait, à la suite de son père, au couvent des Bernardines de Tulle, s'engagea

---

(1) Archives de la Corrèze, H. 70.

(2) La terre du Gibanel avait appartenu pendant longtemps à la maison de Saint-Martial. Pierre de Saint-Martial, que l'on croit être le père du cardinal Hugues de Saint-Martial, avait acquis en 1347, de Géraud de Laroche, la montagne du Gibanel, paroisse de Saint-Martial-Entraygues ; il y construisit le château peu de temps après. (Voir *Notes sur Saint-Martial et Malesse, deux cardinaux limousins*, par J.-E. Bombal, pp. 9 et 11).

à en payer le revenu, à raison de huit deniers par livre, sur la terre de Puy-de-Val (1).

Quelques années après, il vendait à Jean Murailhat, bourgeois d'Argentat, les cens, rentes et dîmes qu'il avait sur les tènements del Rieu, des Agrières et de Las Plantades, paroisse d'Argentat, moyennant 2,400 livres (15 mai 1760) (2).

Les seigneurs de Saint-Martial se détachaient visiblement de leurs propriétés du Limousin ; ils avaient aliéné leurs droits de justice sur le Peuch de Maure et les redevances qu'ils tiraient des villages de Ceyrat, la Vigiérie, la Combe-Combiat et Malimont ; les revenus de Lissac et de Puy-de-Val suffisaient à peine à payer les intérêts de leurs dettes. Ils vivaient en Auvergne, dans leur château de Conros, et faisaient de rares voyages dans notre province pour surveiller leurs intérêts. Le château de Puy-de-Val, habité par une servante, était délabré ; toute une aile était en ruines ; les créneaux et les fenêtres tombaient ; les chambres, misérablement meublées, étaient ouvertes à tous les vents. Les rentes et droits seigneuriaux ne rentraient pas ; les officiers de justice du seigneur laissaient aller les choses, n'apportaient aucun zèle dans l'accomplissement de leurs fonctions, n'exerçaient des actes de rigueur que lorsqu'ils y étaient contraints. Les règlements de police tombaient en désuétude ; le juge fermait les yeux sur les fraudes et les contraventions.

L'abbé de Puy-de-Val, frère de Charles-Joseph de Saint-Martial (3), en tournée dans le Limousin, fut

---

(1) Archives de la Corrèze, H. 70.

(2) Archives de la Corrèze, E. 168.

(3) Cet abbé était, sans doute, Charles-Henri de Saint-Martial de Puy-de-Val, seigneur prévôt de La Valette et prieur de Vedrenne, mentionné dans un document des Archives de la Corrèze, liasse B. 709.

frappé de la façon déplorable dont les intérêts de son frère étaient défendus. Il écrivit la lettre suivante à M. Floucaud, procureur et juge de la terre de Puy-de-Val, demeurant à Tulle :

« Puy-de-Val, ce 2 septembre 1753.

» En passant ici, Monsieur, j'ay appris et l'on m'a porté plainte que les cabaretiers qui sont dans cette terre donnoient du vin dans le temps des offices et qu'ils avoient de fausses mesures et que le pain qu'ils vendoient n'était pas de poix. J'en ay parlé à notre homme d'affaire qui m'a dit tout de suitte qu'il avoit été vous trouver de la part de mon frère qui vous mandoit de venir visitter les bouteilles et les poix de tous les cabarets, que vous luy aviez dit que vous y viendrez, mais que vous n'en aviez fait ny plus ny moins. Je vous advoue, Monsieur, que je suis très étonné que vous ne vous soyez pas rendu icy pour faire ce que mon frère vous avoit mandé. Vous n'êtes son juge que pour faire exercer la justice et pour empecher le desordre, aussy, si vous ne voullez pas vous acquitter de votre amploy, vous n'aurez qu'à vous en défaire, et mon frère y pourvoira quelqu'un qui veillera que le tout se fasse dans le bon ordre ; les seigneurs sont obligés devant Dieu et devant les hommes de maintenir la justice, mon frère ne reste pas dans ce pays, mais il y a étably des juges pour y avoir attention. Si vous voulez continuer votre ministère dans cet employ il faut vous rendre icy dimanche prochain sans plus tarder et vous faire représenter dans tous les cabarets qui dépendent de cette juridiction toutes les mesures et bouteilles qui y seront, celles qui ne seront pas de poix il faut les casser et par dessus faire payer l'amende aux coupables et cela sans aucune grâce, en faire autant à ceux qui vandent du pain qui ne pese pas ce qu'il faut. Je pards demain pour l'Auvergne et je diray à mon frère ce que je vous ay mandé. Il faut garder le secret pour le

jour que vous viendrez faire la justice, car si l'on sçavoit votre arrivée on cacheroit les fausses mesures et il est de l'intérêt du public que le tout se fasse dans les bonnes regles et qu'il n'y ait de graces pour qui que ce puisse être si vous le trouvez en faute. Je laisse icy ma lettre pour que l'on puisse vous la faire tenir surement. Je suis, Monsieur, de tout mon cœur tout à vous.

» L'abbé de PUYDEVAL (1). »

La mise en demeure était trop énergique pour ne pas obéir. Le juge se disposa donc à remplir sa mission. Son procès-verbal de visite est intéressant à plus d'un titre; il nous fait connaître, en effet, les noms des villages sur lesquels s'étendait la juridiction du seigneur de Puy-de-Val et nous initie, en outre, aux règlements de police sur les cabarets en vigueur à cette époque et aux moyens dont on avait coutume d'user pour en assurer l'exécution. Nous le reproduisons fidèlement :

« Aujourdhuy 9me septembre 1753 nous Jean-Joseph Floucaud vieux procureur es sieges royaux de Tulle et juge de Puydeval, en conséquence des ordres et advertissements à nous donnés par M. l'abbé de Conros de Puydeval et des plaintes verballes à nous portées nous serions transporté avec Me Ludière procureur esd. sieges faisant les fonctions de procureur d'office en cette cause, cette charge vacante, et de Me Pierre Floucaud que nous avons pris pour greffier d'office, au bourg de Saint-Bonnet-Avalouze dépendant de cette juridiction pour y faire la police et visitte des poix balances et bouteilles dans les cabarets et autres lieux requis et pour y réiterer les deffances du de-

---

(1) Archives de la Corrèze, B. 1996.

sordre et pour faire maintenir le bon ordre et les observations des reglements, ou estant tous aud. bourg de Saint-Bonnet avec le sieur Lagarde fils au sieur Lagarde commissaire de police de Tulle qui a porté les bouteilles poix et balances qu'on se sert à Tulle pour la police, desquels Lagarde et Floucaud greffier d'office nous avons d'un chacun d'eux pris le serment au bas requis et ont signé avec ledit mettre Ludière et nous.

» Signé : Lagarde et Floucaud, greffier pris d'office. »

« Et dans le temps qu'on celebroit la grand messe de paroisse dans l'eglise dud. Saint-Bonnet-Avalouze, et après avoir fait nostre prière à l'entrée de lad. église et salué le très Saint-Sacrement serions allé dans la maison du nommé Gautier cabaretier du bourg de Saint-Bonnet où estant entré leur aurions declaré le subjet de notre transport. Il nous a représenté deux bouteilles de verre scavoir une d'un quart et l'autre de deux quarts, lesquelles nous avons mesuré avec les bouteilles d'estaing, cachettées de la police de la ville de Tulle et trouvé lesd. bouteilles de mesure, et nous ayant estée représentée une autre bouteille de verre qu'on nous a dit estre le terssière qui est de trois demy quart, avons représenté et réitéré aud. Gautier les deffenses par nous cy devant faites verbalement de ne plus se servir de ces sortes de bouteilles appelées terssières attendu que nous demeurions advertis que la plus part des cabaretiers de campagne les faisoient passer pour une painte aux gens qui venoient boire, laquelle bouteille nous avons cassée et fait deffense de ne plus s'en servir, ce qu'il a promis de faire, comme aussy il a exhibé ses poids et balances scavoir une demy livre et deux quarts de livres le tout de plom, laquelle demy livre nous aurions accorté et tarré avec des balances avec la demy livre du marc de la police, laquelle demy livre de

plom s'est trouvée courte d'un quart d'once, et les deux quarts que nous avons aussy accorté l'un aprés l'autre dans lesd. balances avec le quart dud. marc de la police iceux deux quarts de plom se sont trouvés courts scavoir l'un d'un quart d'once et l'autre de demy quart d'once, lesquels deux poids nous avons retenus comme faux poids et mis en mains de nostre greffier pris d'office pour y avoir recours quand besoin sera, et sur la requisition dudit procureur d'office et de son consentement avons condamné led. Gautier pour s'estre servi de faux poids en l'amende de vingt sols au paiement de laquelle il sera contraint par les voyes de droit.

» Et de là nous sommes transporté dans la maison du nommé Patoise dud. bourg de Saint-Bonnet ou nous aurions visité ses bouteilles lesquelles se sont trouvées de mesure sauf d'une bouteille du quart qui s'est trouvée courte de la valeur ou contenance d'un verre de vin, laquelle bouteille nous avons remis es mains de nostre greffier pris d'office, et led. Patoise a declaré, ou quoy que soit sa femme, n'avoir ny poids ny balances.

» Et de là nous sommes transporté au lieu appelé du Piagier chez le nommé Puyaubert dit Courniolle lequel nous auroit exhibé deux bouteilles de quart et une de demy quart de verre lesquelles nous avons mesuré et avons trouvé une desd. bouteilles du quart trop grande et au delà d'un quart qu'on faisoit servir de terssière quoy qu'elle ne fut pas de cette contenance, c'est pourquoy nous l'avons remise es mains de nostre greffier pris d'office et nous a declaré n'avoir ny poids ni balances.

» Et de là nous nous sommes transporté au lieu de Confolans chez le nommé Peynard hoste où estant avons fait mesurer les bouteilles de quart et de demy quart qu'il nous a représenté, examiné et tarré les poids, lesquelles bouteilles et poids nous avons trouvé en regle de pesenteur et mesure, ce fait avons fait

porter lesd. bouteilles que nous avons saisy ainsy qu'il est cy dessus dit au château de Puydeval où ne s'est trouvé que la gouvernante a laquelle ont esté remis lesd. bouteilles, et nous nous sommes retiré environ quatre heures après midy après avoir interpellé les cabaretiers de signer, lesquels ont esté refusant de ce faire ny declaré s'ils le scavoient, avec inhibitions et deffenses à tous les cabaretiers ou vendant vin de donner à boire pendant les offices divins ny aux heures indues et de se conformer aux reglements.

» Signé : Lagarde, Floucaud, greffier d'office, Ludière, ancien, faisant les fonctions de procureur d'office en cette cause, Floucaud, juge (1). »

On excusera volontiers le peu de zèle que déployait l'officier de justice du seigneur de Puy-de-Val, lorsqu'on saura combien ses profits étaient minces. Son registre d'audience nous a été conservé pour la période du 7 septembre 1778 au 18 novembre 1779 (2). Pendant tout ce laps de temps, quatorze jugements seulement ont été rendus, dont onze par défaut. Lorsque le défendeur ne se présentait pas, le juge déclarait défaut, et, avant de *faire droit au profit*, ordonnait que le défaillant viendrait accorder ou contester dans trois jours la demande contre lui formée; s'il y manquait, les conclusions du demandeur étaient allouées. Dans les quatorze décisions que nous avons relevées sur les registres d'audience, nous avons compris aussi bien les déclarations de défaut que les jugements utiles; mais il n'y a eu, en réalité, que onze causes, trois d'entre elles étant revenues deux fois devant le juge.

(1) Archives de la Corrèze, B. 1996.
(2) Archives de la Corrèze, B. 1996.

Les épices qui lui étaient allouées ne s'élevaient dans chaque affaire qu'à sept sols et six deniers; exceptionnellement, et pour les cas où des formalités spéciales devaient être remplies, ces épices atteignaient vingt-et-un ou vingt-trois sols. Les déclarations de défaut ne portaient pas de condamnation aux dépens, et, dans les affaires où les parties étaient indigentes, le juge faisait l'abandon des épices. Nous lisons sur le registre d'audience que dans la cause de Jean Rouby, « pauvre garçon savetier, » contre Jean Lavaur, qui revint deux fois sur défaut, le juge renonce à ses droits, attendu la pauvreté du demandeur. Après avoir déduit les déclarations de défaut et les causes jugées gratuitement, il restait au bout de l'année de bien médiocres salaires pour l'officier du seigneur de Puy-de-Val.

Le juge, qui habitait Tulle et y tenait ses audiences, cumulait ces fonctions avec celles de procureur, de juge ou de greffier d'autres juridictions. Il n'y avait, dans le château de Puy-de-Val, ni geôlier, ni prison; les condamnés subissaient leurs peines dans la prison de Tulle et y étaient détenus pendant l'instruction des poursuites dirigées contre eux. Les Archives de la Corrèze conservent l'interrogatoire que M. Floucaud, juge, fit subir, le 3 mai 1764, à Antoine Vergne, dit Chambounal, du village de la Bertoumeyrie, paroisse de Chanac, détenu dans la prison de Tulle, à la requête du procureur d'office de Puy-de-Val, sous la prévention d'avoir empoisonné l'eau de l'Avalouse, sur les dépendances de la seigneurie du marquis de Conros.

Nous ne connaissons que les noms de trois juges de la juridiction de Puy-de-Val : M. Léonard Lacoste, en 1712 ; M. Jean-Joseph Floucaud vieux, en 1753; et M. Ludière, en 1778. Le greffe, ne donnant aucun produit, restait vacant, et l'on était obligé de prendre, pour chaque affaire, un greffier d'office. La charge de procureur ne trouvait pas de titulaire; le

juge en constituait un lorsque sa présence était nécessaire. Les procureurs des parties, dont les noms se trouvent sur le registre des sentences, sont : Floucaud vieux et Floucaud jeune, Vachot, Moussours, Villeneuve jeune, Juyé de Labesse, Guirande et Pauquinot.

La seigneurie de Puy-de-Val était en pleine décadence. Les Saint-Martial avaient aliéné la plus grande partie de leurs rentes en Bas-Limousin, ne surveillaient pas l'administration de leurs domaines, laissaient péricliter leurs droits ; le château n'était pas entretenu. Ils résolurent de se débarrasser d'une terre qui ne leur produisait aucun revenu, et en consentirent la vente à M. Jean-François Darche, seigneur d'Ambrugeat.

Le chevalier Darche, ancien conseiller au parlement de Bordeaux, appartenait à une des plus riches et des plus honorables familles de Tulle. Il possédait dans cette ville plusieurs maisons et notamment, dans la vieille rue de la Barrière, en face du couvent des récollets sur l'emplacement duquel s'élèvent aujourd'hui les bâtiments de la Manufacture nationale d'armes, l'hôtel qu'il habitait et qui, depuis plus d'un demi-siècle, appartient à notre famille. Sa seigneurie d'Ambrugeat, ses grands domaines aux portes de Tulle, sa terre de Saint-Bonnet-Avalouse, lui donnaient dans le pays une importance considérable. On pouvait espérer qu'entre ses mains la seigneurie de Puy-de-Val allait redevenir florissante.

La vente lui en fut consentie avant 1776, puisqu'à cette date, il est déjà qualifié du titre de seigneur de Puy-de-Val, et notamment dans l'acte de sa nomination aux fonctions de marguillier de la Rédemption des captifs (1). Il en resta propriétaire jusqu'au 30 octobre

(1) « Le douzième jour du mois d'août mil sept cent soixante-seize, nous soussigné, procureur de l'ordre de la très Sainte-Trinité,

1790, date à laquelle il fit donation de tous ses biens à Gabriel Darche, son fils, suivant contrat passé devant Me Baudry, notaire à Tulle; les sœurs de Gabriel se trouvaient, par l'effet de cette donation, réduites à une portion légitimaire.

Jean-François Darche fut une des victimes de la Terreur en Bas-Limousin; condamné à mort par jugement du tribunal criminel du département de la Corrèze, du 15 germinal an II (4 avril 1794), il fut exécuté le lendemain. Ses armes étaient : d'azur à l'arche de Noé d'or flottante sur un déluge d'argent; en chef une colombe volante du même, portant en son bec un rameau d'olivier du second émail.

Il laissait trois enfants :

1° Charlotte Darche, épouse de Baptiste de Pignol;

2° Louise Darche, épouse de Melchior de Beyssac;

3° Gabriel Darche, qui suit.

Gabriel Darche avait quitté le pays vers la fin de 1792; il était inscrit sur la liste des émigrés; ses

---

rédemption des captifs, en vertu des lettres patentes du roi, arrêt d'enregistrement dont de l'autre part est copie, et de ma commission, et mandement de dom Piéfault général des Maturins, avons établi pour Marguilier de la Rédemption des captifs, messire Jean-François Darche chevalier, seigneur de Saint-Bonnet-Lavalouze, d'Ambrugeat, Puy-de-Val et autres lieux, résident de la ville de Tulle, pour faire courir un bassin toutes les fêtes et dimanches dans lad. église de Saint-Bonnet-Lavalouze pour faire la quête pour lesd. captifs, et ensemble pour jouir des privilèges et exemptions exprimées aux susd. lettres patentes de Sa Majesté. auxquelles fins je lui ai donné la présente copie, pour s'en servir comme de raison, à la charge aud. marguilier de nous rendre fidel compte de lad. quête. Au château de Lauthonye, au bourg de Lagarde, diocèse de Tulle, ce 12 août 1776. Signé : le baron de Lauthonye procureur général pour les captifs. » (Archives de la Corrèze, B. 728).

L'enregistrement de ces lettres au greffe de Tulle eut lieu le 27 août 1776.

biens furent confisqués et mis en vente au profit de la nation.

L'estimation, en capital et revenu sur le pied de 1790, du château et du domaine et des dépendances de Puy-de-Val fut faite le 1er thermidor an IV, par Jean-Baptiste Boudrie, expert de l'administration du département de la Corrèze, et par Pierre Boudrie, expert du citoyen Duchier, orfèvre à Tulle, fondé de pouvoir de M. de Beyssac. Ce procès-verbal d'estimation contient la description suivante du château : « Nous avons examiné les préclotures du lieu de Puy-de-Val dans lesquelles est un château à deux tours dont l'une ronde et l'autre quarrée, les créneaux desquelles sont en partie démolis. Deux corps de logis flanquent les deux tours ; dans le centre est une cour, à côté de laquelle est une cave en voute ainsi que les four et fournial. Cet entier bâtiment composé de plusieurs appartements partie couverts en ardoises et partie en tuiles plates ; toutes les portes presque brisées et sans ferrement ; les fenêtres sans croisées ni vitres, exceptées celles du côté de la cour, n'y ayant que quelques mauvais contrevents. Les planchers en mauvais état, ainsi que les appartements pavés en quarreaux ou briques ; le tout entouré d'une cour dans laquelle était une fontaine démolie (1) ; au-dessous un parterre, un jardin et un verger. De l'autre côté et en face du portail, une écurie dépendante desdits préclotures, couverte en tuiles plates (2). »

L'adjudication de Puy-de-Val eut lieu le 13 thermidor an IV, en faveur de M. Melchior de Beyssac, beau-frère de Gabriel Darche, moyennant le prix de 66,285 fr. 80 c., représentant le revenu de 1790 capitalisé au denier 22.

---

(1) Cette fontaine, connue sous le nom de Fontaine de Madame, a été restaurée depuis peu.

(2) Archives de la Corrèze.

N'ayant pu tenir ses engagements, M. de Beyssac fut déclaré déchu de ses adjudications. Les biens furent repris par le gouvernement et de nouveau mis en vente. L'affiche imprimée, annonçant la revente, portait que le 21 pluviôse an VI, il serait procédé à la première enchère et, le 26 pluviôse, à l'adjudication définitive des biens ci-après :

« Domaine de Puy-de-Val situé commune d'Espagnac, confisqué sur Gabriel Darche fils, émigré, donataire de son père, ledit domaine divisé ainsi :

» 1er Lot. — Domaine de Puy-de-Val consistant en maison, séchoir, grange, pacage, bois châtaigniers, chaumes, bois et terres, estimé..... 14,360 fr.

» 2e Lot. — Château, grange, jardin, grande prairie et forest, partie d'icelle dans la commune de Saint-Martial et l'autre dans celle d'Espagnac, estimé.................... 15,200 fr.

» 3e Lot. — Moulin, composé d'une chambre, d'un grenier, grange avec étable, séchoir, jardin, pature, grand coudert et pré, estimé...... 4,450 fr.

» 4e Lot. — Pré appelé de Ladert, estimé.................... 2,200 fr. (1). »

Mesdames de Pignol et de Beyssac, sœurs de M. Gabriel Darche, furent proclamées adjudicataires de ses biens et en payèrent entièrement le prix. Le château, ses dépendances et le domaine de Puy-de-Val ont passé, depuis une soixantaine d'années environ, à la famille de M. Charles Vidal, qui les possède actuellement.

(1) Archives de la Corrèze.

La tourmente révolutionnaire avait laissé debout les tours de Puy-de-Val; mais le château, ruiné en partie, habité par des paysans, voyait chaque jour s'agrandir ses brèches. Les pierres de taille, arrachées à ses murailles, servaient à la construction des maisons de métayers voisines; les côtés du nord et de l'ouest s'écroulaient successivement. La charrue défonçait les allées du vieux jardin; les grands arbres séculaires, qui ombrageaient les terrasses du château, étaient abattus. Un beau tilleul, planté à quelques mètres de la façade principale, témoin de l'ancienne fortune de la maison de Saint-Martial, était seul épargné.

C'est dans ce triste état que se trouvait Puy-de-Val, il y a trente ans. Depuis cette époque, d'intelligentes réparations ont été faites à l'antique demeure seigneuriale. Les corps de logis de l'est et du sud ont été restaurés; celui de l'ouest a été réédifié. Les pans de murs en ruines, soigneusement conservés et consolidés, tapissés de plantes grimpantes, font à la cour intérieure, pavée de larges dalles en granit, un cadre pittoresque. Des massifs d'arbres et de fleurs décorent les terrasses. Les domaines qui entourent le château ont été agrandis et améliorés. Puy-de-Val est devenu une des habitations de campagne les plus intéressantes et les plus agréables de la Corrèze.

René FAGE.

HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE TULLE

LAURENT D'ALBIARS*

VIIIe EVEQUE**

Voilà un nom éclos pour ainsi dire avec nos papes limousins, et éteint peu de temps après la mort de Grégoire XI. Quelques auteurs ont écrit que Laurent était fils de Bertrand d'Albiars et de Catherine de Maumont, sœur ou tante de Clément VI. D'autres disent qu'il appartenait à une famille de paysans du village de Biars — en patois, al Biars, el Biars, ey Biars — sur la paroisse de Saint-Martial-de-Gimel. Baluze affirme qu'il était né d'un père plébéien. En cela, il contredit Bertrand de Latour, qui assure que notre prélat était moins obscur que ses prédécesseurs; mais il peut l'entendre dans un sens autre que celui de l'origine. Comme le savant historien de Tulle confirme son témoignage par des documents certains, nous allons suivre son sentiment.

Laurent d'Albiars naquit donc sur la paroisse de Saint-Martial-de-Gimel, diocèse de Limoges, un peu avant la fin du XIIIe siècle, de parents plébéiens, peu

* Portait *d'argent, au chevron de gueules, chargé en chef d'une fleur de lis du champ.*

** Communication de M. L.-L. Niel, curé de Naves, séance du 7 décembre 1881, 4e livraison, p. 624.

fortunés, mais assez aisés pour donner à leurs enfants une éducation et une position honorables. Dès son bas âge, il fut envoyé avec un frère que Baluze appelle Bertrand et qui devint père de Pierre et de Jacques d'Albiars, au monastère de Tulle, pour y apprendre les lettres et les sciences; ils s'appliquèrent surtout, selon le vœu de leurs pieux parents, à la science de la religion. Il est même probable qu'après quelques années d'étude, le futur évêque de Tulle manifesta l'intention de ne plus sortir d'une maison où il avait déjà puisé beaucoup de savoir et de vertu; mais l'état de fortune de sa famille ne lui permettant pas de se constituer un titre suffisant, il fut obligé de s'adonner à l'art médical, dans lequel il fit en peu de temps de grands progrès. Cette science, qui n'était que l'ombre de celle de nos jours, reposait alors principalement sur la physique. Aussi les médecins étaient appelés physiciens; c'est sous ce titre que notre évêque est désigné dans toutes les chartes : *Physicus Innocentis papæ sexti*, Physicien du pape Innocent VI.

Ce pontife se défiant des médecins italiens — ils passaient pour empoisonneurs — quoique plus habiles que nos Français, manda auprès de lui notre Laurent dont il connaissait le savoir et la piété. Celui-ci ne devint pas seulement le médecin du pape, mais il eut encore une très grande part à son amitié. Ils étaient presque du même âge, ils parlaient la même langue qui était l'admirable patois des troubadours limousins. Des auteurs ultramontains et, après eux, Duchêne, si je ne me trompe, rapportent que, pour se distraire des accablantes affaires de l'univers catholique, Innocent VI n'avait d'autre passe-temps que de se renfermer quelques heures avec ses Limousins et de chanter la patrie absente dans l'idiôme du pays. Il est certain que nos trouvères furent très nombreux et très bien accueillis à la cour de ce pape. Quoique Laurent ne se soit pas fait un nom dans cette pléiade harmonieuse, Villani ne laisse pas de dire qu'il avait

l'esprit vif et enjoué, comme tous ceux de sa nation, et qu'il était *très bien fait* pour dérider le front soucieux du pontife.

N'allons pas croire cependant que ces frivolités étaient de mise ordinaire. Amis et ennemis tiennent innocent VI pour un saint, et depuis longtemps notre futur évêque s'était vêtu des livrées du sanctuaire; le pape lui-même lui imposa les mains, en même temps qu'à ses deux neveux, Pierre et Jacques d'Albiars, qui furent nommés l'un notaire du sacré palais et l'autre référendaire des causes dites majeures. En faisant du bien à ses parents, Laurent n'oubliait pas ses amis et ses compatriotes. Ce fut lui qui attira à la cour papale ce célèbre Guillaume d'Albiars qui égaya *tant* les hôtes d'Avignon. Certes, il n'est pas le seul qui porta au loin la renommée de notre langue et de nos troubadours ; mais de l'aveu de Villani, si partial et si jaloux de nos gloires, il posséda au suprême degré l'art de bien dire.

A partir de notre Clément VI, tous les grands hommes de l'Europe accouraient au palais de nos papes, et les trouvères limousins y étaient comme des orphées qui arrachaient non plus les chênes des montagnes, mais les habitants grossiers et presque sauvages des pays du nord. Chose singulière ! ces froides régions septentrionales qui envoyèrent tant de hordes terribles pour anéantir Rome, étaient au moyen-âge les plus empressées à aller demander aux papes la foi, la science, l'urbanité et la politesse. « Il y avait déjà longtemps, dit Bellarmin dans son magnifique traité *Des Controverses de la foi chrétienne*, que la cour romaine était devenue pour ces peuples encore arriérés le berceau de toute vraie civilisation; mais il faut convenir qu'au XIVe siècle le rapprochement de cette cour des contrées du nord donna un nouvel élan à ces nobles tendances. » C'est un fait reconnu par tous les historiens.

Ailleurs, nous nous sommes demandé pour quel

motif la Providence avait détaché pendant soixante-dix ans la papauté de Rome qui semble être son centre perpétuel ; il nous a paru que c'était pour que les nations qui vivaient encore dans les ténèbres vinssent à la lumière et entrassent dans la grande famille chrétienne. Les instruments dont Dieu s'est servi pour cet immense bienfait furent sans contredit nos papes limousins et français. En répandant les lumières de la foi, ils encouragèrent l'étude des lettres, des sciences et des arts. Aussi quand ils parurent avec nos gais troubadours, Pétrarque, le lyrique Pétrarque, s'écriait en parlant de Bernard de Ventadour : « Nos devanciers ne l'ont pas approché ; nos successeurs ne l'égaleront jamais. » Le Dante, quelque peu jaloux, a placé notre Bertrand de Born dans son enfer, — espérons que le poète italien se sera trompé, — le Dante, disons nous, ne peut s'empêcher de convenir que Bertrand porta la poésie à son plus haut degré de perfection poétique, naturelle et forte. Mais Guillaume, à l'occasion duquel nous avons commis cette digression, ne fut pas l'un des moindres ornements de la cour d'Innocent VI. Ce pontife le comblait de ses faveurs, sans oublier celui qui lui avait procuré cet agréable conteur. En effet, Pierre de Brettes, évêque de Vaison, étant mort depuis 1353, il donna ce siège à Laurent d'Albiars qui, pour des raisons que nous ignorons, ne fut sacré qu'à la fin de 1355. Ce qui a fait croire à Baluze qu'il ne fut nommé qu'en 1356, année où il prit seulement possession.

Par une délicatesse dont une douce amitié a seule les secrets, le pape, en faisant Laurent évêque, lui donna ses armes avec brisure. — Innocent portait de sa famille, c'est-à-dire d'argent au chevron de gueules, accompagné au chef de deux roses d'or, et en pointe, de deux châteaux d'azur, l'un sur l'autre, surmontés de trois tours.

Il ne paraît pas que notre prélat fit un long séjour

à Vaison ; l'état de santé du pape le rappela dans Avignon d'où il ne sortit plus jusqu'à la mort du pontife. Il est probable que pendant les quatre ans que dura son épiscopat dans cette ville, il confia le gouvernement du diocèse à son neveu, Jacques d'Albiars. Ni Baluze, ni le *Gallia* ne signalent aucun acte important accompli par Laurent dans l'église de Vaison. Les auteurs de ce dernier ouvrage le font transférer à Tulle dès 1359. Mais, à l'article des évêques de ce siège, ils mettent la translation en 1361 et ne lui donnent pour successeur à Vaison l'Italien Jean Maurelli qu'en 1362. D'ailleurs Baluze assure qu'Archambauld ne mourut qu'au mois de janvier 1361.

Laurent fut donc transféré à Tulle sur la fin de cette année. On ignore s'il prit personnellement possession de son nouveau siége ; on sait seulement qu'il était à Avignon en 1362. Plus que jamais, Innocent, atteint déjà du mal qui l'enleva le 12 septembre de cette année, avait besoin du secours et des consolations de cet ami fidèle. De son côté, Laurent n'omit rien pour prolonger les jours de cette noble et grande existence ; mais il dut se résigner à la voir finir par degrés. Lorsqu'on songe qu'une vie entourée de tant de majesté s'en va petit à petit, la tristesse s'empare de l'âme et l'on s'aperçoit facilement que nous ne sommes rien ! selon l'expression de Bossuet. L'évêque de Tulle dut se représenter à chaque instant le pape couché dans son cercueil, la tombe qui devait engloutir ces restes à plus de cent lieues de sa patrie, les murs de l'immense palais tendus de noir ; les cardinaux reprenant le chemin de Rome et y élisant un pape. Quels sujets de tristesse et de dégoût ! Mais rien ne l'affligeait tant que la vue de cette auguste tête sur laquelle reposaient trois couronnes s'inclinant peu à peu : un protecteur, un ami que la mort lui enlevait malgré toutes les ressources de l'art, l'idée de cette mort qui le menaçait déjà lui-même, le passé près de finir, le présent plein de tristesse et l'avenir

très incertain, tout en un mot était fait pour lui inspirer le désir de mourir dans son village. C'est sans doute sous l'influence de ce sentiment, qu'il sollicita l'évêché de Tulle. Mais tant qu'Innocent vécut, il n'osa quitter Avignon : l'amitié et la reconnaissance lui faisaient un devoir de rester auprès de celui qui l'avait tiré de la vie obscure où sa naissance le condamnait.

Le pape étant mort, notre évêque n'eut plus aucune raison pour prolonger son séjour à Avignon ; il en partit vers la fin de novembre 1362 et arriva à Tulle pour les fêtes de la Noël. Il y avait plus de trente ans qu'il était absent de son pays natal. En le revoyant, sa joie dut être celle d'un vieillard à qui tout est indifférent, excepté peut-être les souvenirs de l'enfance. Baluze ne nous apprend rien sur son entrée dans sa ville épiscopale ; mais il est à présumer que les Tullistes reçurent avec pompe un enfant du pays, avec d'autant plus de raison que depuis six ou sept ans ils étaient privés de leur premier pasteur.

Dès le commencement de l'année suivante, il visita le lieu de sa naissance où, avec la permission du cardinal Jean de Cros, évêque de Limoges, il fonda une vicairie dans l'église paroissiale. Nadaud fait mention de cette vicairie, et l'appelle de Botme. « Elle fut fondée, dit-il, vers 1364 par Bertrand ou Laurent d'Albiars. » Ce nom de Bertrand attribué à notre prélat est une faute d'impression glissée dans l'édition de l'*Histoire de Tulle* de 1717. Comme cette édition a été la seule, je crois, les historiens subséquents l'ont invariablement suivie. Bertrand de Latour ne parle pas de la vicairie de Saint-Martial, mais il en cite une fondée par le même prélat à Borme, près de Vayrac, dont les revenus, perçus par le chapitre de Tulle, s'élevaient annuellement à 50 livres tournois. M. Clément Simon, dans une note que nous publierons aux pièces justicatives, croit qu'il s'agit de deux vicairies distinctes. Pourtant la consonnance des noms, nous

porte à penser qu'il n'est question que d'une seule et même vicairie, fondée, non à Vayrac, mais à Saint-Martial. D'ailleurs Baluze, mieux renseigné que Bertrand, ne dit rien de la vicairie de Borme. Voici ses paroles : « Bertrand (Laurent) fonda une chapellenie dans l'église de Saint-Martial, près Gimel, comme il appert par le testament de son neveu, Pierre d'Albiars, qui donna à ladite chapellenie les maisons et les possessions qu'il avait au dit Saint-Martial, à condition que le chapelain serait tenu de faire tous les ans son anniversaire dans l'église susdite, avec vigiles et messe solennelles, et de donner du pain à ceux qui y assisteraient. »

Nous avons dit que Laurent avait un frère du nom de Bertrand, mais il n'est pas question ici de ce personnage qui avait pour fils Pierre et Jacques d'Albiars, tandis que Baluze dit du fondateur de la vicairie : « Il avait pour neveux Pierre et Jacques, fils de son frère. »

Le premier de ces deux parents était resté à Avignon d'où il manda à son oncle l'électi n de Guillaume de Grisac, pape sous le nom d'Urbain V. Il est hors de doute que notre prélat eût préféré un Limousin, mais il ne laissa pas de se réjouir du choix d'un pontife vertueux et savant.

En 1364, il eut un grave démêlé avec l'aumônier de son chapitre. Ce dignitaire était dans l'usage, selon les constitutions d'Arnauld de Saint-Astier et d'Arnauld de Clermont, de rendre compte de son administration tous les trois ans. A l'arrivée du prélat, en 1362, il s'était acquitté gracieusement de ce devoir ; en 1363, malgré quelques accusations contre la fidélité de l'aumônier, Laurent n'osa point exiger un nouveau compte-rendu ; mais, en 1364, ayant été averti que le surplus des revenus de l'aumônerie n'allait pas à sa destination, il demanda vigoureusement la reddition des comptes. L'aumônier refusa avec non moins de vigueur. L'évêque fut obligé d'en référer au pape

qui, comme de juste, trancha la question en sa faveur. Voici une partie de la réponse du pontife :

..... « Sur la demande que nous avons reçue de notre vénérable frère, l'évêque de Tulle, Laurent, et de nos chers fils du chapitre de ladite église..... Nous avons connu qu'après avoir déduit les frais et autres charges supportés par l'aumônier et ses deux adjoints, il reste un surplus qui doit être employé en aumônes et soulagement des pauvres..... Nous donc par la teneur des présentes, de notre autorité apostolique, réglons et ordonnons qu'à l'avenir et pour toujours le dit aumônier prêtera tous les ans, entre les mains de l'évêque existant, le serment de distribuer et donner aux pauvres les portions, revenus et émoluments restant du dit office de l'aumônerie. Donné à Avignon, le quatre (10 novembre) des ides de novembre, de notre pontificat la troisième année. »

Ce prélat, qui avait autant de zèle que de piété, ne devait point épargner ses visites pastorales. Baluze n'a découvert aucun document sur cette partie importante de son ministère, mais il nous apprend qu'en 1366, il reçut d'Avignon une nouvelle aussi agréable à son cœur qu'honorable pour son petit diocèse. En effet, le vendredi des Quatre-Temps, 18 septembre de cette année, Urbain V fit une promotion de trois cardinaux-prêtres, dont le premier fut Guillaume Sudre, de Laguenne. Cette heureuse nouvelle fut bientôt suivie d'un petit chagrin pour l'évêque : Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne et neveu de Clément VI, avait négligé plusieurs années de rendre hommage à l'église de Tulle pour la vicomté de Brassac. En 1368, Laurent le supplia de s'acquitter de ce devoir. Le noble seigneur ne se rendit qu'à force d'instances et même de menaces ; mais il paraît que tout en rendant l'hommage suivant la manière accoutumée de ses ancêtres, il s'exempta de certaines humiliations dont sa forte épée ne le garantissait que trop.

En 1369, un chagrin bien plus cuisant vint affliger notre prélat, déjà vieux et infirme. Le duc de Lancastre, retournant à Bordeaux après le sac de Limoges, traversa le Bas-Limousin et se présenta devant Tulle, où il trouva les portes fermées; il mit le siège devant la place et l'emporta d'assaut. Jean de Montfort, duc de Bretagne, qui se disait aussi vicomte de Limoges, furieux contre les Limousins parce qu'ils refusaient de le reconnaître, commit à Tulle des horreurs que nous rougirions de rapporter. En 1346, les Anglais n'avaient laissé dans notre ville que quatre cents hommes de garnison; mais comme elle fut reprise peu de temps après par Jean d'Armagnac, dans la crainte d'un nouveau coup de main et pour que le second état de cette malheureuse cité fût pire que le premier, le duc victorieux doubla le nombre des garnisaires. Pendant deux ans, la ville et le diocèse furent réduits à la dernière misère.

Cette même année, le vieil Edouard, roi d'Angleterre, pour mieux vaincre ou tromper les Aquitains qui ne voulaient pas de sa domination, convoqua à Périgueux tous les évêques de la province : dix-sept prélats, grand nombre d'abbés et de docteurs répondirent à l'appel du monarque d'outre-mer. Ayméric de Peyrac croit que Laurent d'Albiars fut au nombre des pères de ce conciliabule anti-patriotique. Baluze n'en parle pas, et les concessions et privilèges que Charles V octroya, en 1370, à notre église, à la ville et à plusieurs de ses citoyens nous induisent à présumer que notre évêque ne manqua ni à son roi, ni à sa dignité, ni à sa patrie. Dans le cas contraire, le prince aurait montré son ressentiment, tandis que par ses *lettres royaux* (langage de l'époque) il réserve particulièrement les droits de l'évêque qui seul est reconnu seigneur de la ville. Au reste, si Laurent avait favorisé tant soi peu les Anglais, malgré ses mérites et son grand âge, il aurait été chassé de son palais, car les Tullistes ne supportèrent jamais ces

ennemis de la patrie. Chaque fois qu'ils se présentèrent devant la ville, les portes leur en furent fermées, et ils n'y pénétraient qu'à travers des ruines et en marchant sur des flots de sang. Loin de forfaire à l'honneur, l'évêque auquel Tulle obéissait fut l'un des plus ardents à repousser le joug étranger, et il est à présumer que ce fut lui qui fit jurer à Charles V et à ses successeurs cette fidélité inviolable qu'une devise a perpétué jusqu'en 1790.

Ce digne évêque mourut en 1370. M. Clément Simon nous apprend dans une note que son obit se faisait à la cathédrale les 12 mars, 9 mai et 9 novembre. Il est probable que la date de la mort est le 12 mars ou le 9 mai, et ne peut être le 9 novembre, puisque Jean Fabri qui lui succéda fut nommé le 8 août 1370.

Sa dépouille mortelle reposa dans la cathédrale, au côté droit du maître-autel. Pierre et Jacques, ses deux neveux, lui firent dresser un magnifique tombeau que l'on voyait encore au temps de Baluze. Ce savant ajoute qu'en 1567 Pierre de Sédières, abbé de Tourtoirac, diocèse de Périgueux, et trésorier de Tulle, fit réparer ce monument dont la Révolution se plut à disperser les pierres.

Et voilà quelques traits de la vie d'un prélat qui donna le rare exemple de vivre au milieu de ses ouailles, pendant tout le temps de son épiscopat.

Naves, 2 décembre 1881.

L.-L. Niel, *curé*.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

JURIDICTIONS ROYALES EN BAS-LIMOUSIN

DEPUIS 1462 JUSQU'A 1790*

IVe PARTIE

Dans la dernière partie de ce travail, nous reproduisons les textes des enregistrements des édits royaux au Parlement de Bordeaux, d'après les archives de la Gironde :

I

Le Limousin, qui faisait partie du ressort du Parlement de Paris, est rattaché au Parlement de Bordeaux (1462).

« Loys par la grâce de Dieu roy de France à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. — Receu avons humble supplication de nos chers et bien amés les gens d'église, nobles, soubzmaires et jurats de notre ville et cité de Bourdeaulx contenant que comme puis naguères nous pour certaines graves causes et considérations a ce nous mouvans ayons de nouvel estably une court de Parlement et souveraine seoit et estre tenue en notre dicte cité de Bourdeaulx et ordonner que en icelle court ressortiraient certains pays circunvoisins ainsi que plus à plain est faite

---

* Communication de M. Edouard Decoux-Lagoutte, juge à Bordeaux, voir séance du 5 avril 1882, 2e livraison, p. 266.

mention es lettres de l'institution d'icelle court. Et depuis nous estans en icelie notre cité de Bourdeaulx, les dits supplians nous ayant fait remonstrer et requerir que attendu que les dicts pays de Limosin et de Quercy sont circunvoisins et situés et assis près de notre dicte ville de Bourdeaulx, il nous pleust leur octroyer et ordonner que iceulx pays de Limosin et Quercy soient ressortissans et ressortir du dict Parlement de Bourdeaulx, et sur ce leur octroyer nos lettres du dict octroy. — Pourquoy nous ce que dit est considéré mesmement que les dicts pays de Limosin et Quercy sont plus prouchains de notre dict Parlement de Bourdeaulx que de celluy de Paris auquel ils avaient accoustumé ressortir, parquoy plus convenable et aisée chose sera aux subjects d'iceulx pays ressortir au dict Bourdeaulx que ailleurs et pour autres graves causes et considérations. A ce nous mouvans avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes que tout le dict pays de Limosin tant le hault que le bas, et semblablement le pays de Quercy, c'est assavoir tout ce que ressortit et a acoustumé ressortir au dict Parlement de Paris, ressortiront et dorénavant seront ressortissans au dict Parlement de Bourdeaulx sans ce que les subjects et habitans des dicts pays puissent, ne soient tenus de plus respondre ni ressortir en aultre Parlement que en icelluy de nostre cité de Bourdeaulx. Ci donnons en mandement par ces dictes présentes à nos amés et feaulx conseillers les gens tenans nos Parlemens à Paris, à Toulouse, a nos sennechaulx de Limosin et Quercy ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx que nostre présente ordonnance et volonté ils publient et facent publier partout ou il appartiendra et icelle gardent et entretiennent et facent garder et entretenir sans enfraindre ni venir à l'encontre et en outre mandons par ces présentes à nos dicts conseilliers des dicts Parlements de Paris et Toulouse que toutes et chacunes les causes et procès pendans par devant eulx

des dits pays de Limousin tant le hault que le bas et semblablement du dict pays de Quercy. C'est assavoir ce que a coustumé ressortir au dict Parlement de Paris comme dict est restans ces procès que sont reçus pour juger ils renvoyent par devant nos amés et féaulx conseilliers les gens de notre dict Parlement de Bourdeaulx sans plus d'icelles tenir court ne cognoissance et laquelle leur avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces présentes. Et pour ce que de ces présentes on pourait avoir à besoigner en divers lieux, voulons que au vidimus d'icelles soyt fait adjoucter comme à ce présent original, auquel en temoignage de ce nous avons fait mestre nostre scel. — Donné à Bourdeaulx le septième jour de février l'an de grâce mil quatre cens soixante deux et de notre règne le second. Ainsy signé par le Roy les sires de Chaumont et du Lau, maistres Geraulx de Cuissol, Arnauld Dussault et autres présens. — De Reilhac. »

Suit en latin la mention de la publication dudit édit :

« Au Parlement de Bourdeaulx requérant M^r. Jehan Bermandet advocat du Roy, en l'absence du Procureur 19 avril après Pâques en 1463.

» A Limoges dans l'auditoire royal, par Jehan Defurmatin, même année que ci-dessus le 14 mars, et à son de trompe dans la ville.

» A Brive le 17 mars 1462 en l'église Saint-Martin et sur la place publique.

» A Uzerche par l'honorable Jehan Defurmatin licencié ès lois le 16 mars 1462. »

II

Suppression du siège d'Uzerche (1552).

« Henry par la grâce de Dieu roy de France à tous présens et advenir salut. — Nos chers et bien amés les manans et habitans de la ville de Brive la Galliarde en nostre bas pays de Limosin nous ont faict remonstrer en nostre privé conseil, que de tout temps et autrement, et dont n'est mesmoire du contraire, les assises du bailliage de Brive et Uzerche que estoient le seul siège de Bas-Limousin avaient acoustumé estre tenus sept fois par chacun an, scavoir est, quatre en la ville de Brive ou les officiers dudit bailliage faisaient leur résidence et y exercsaient ordinairement la justice et troys en le ville de Uzerche en laquelle les seneschaulx de Limosin ou leurs lieutenans pour leur soullaigement et proffict particulier auraient prise comme ung vicegerant ou assesseur pour en attendant le temps des assises ouyr les parties et instruire les parties et habitans d'icelle ville et lieux circonvoisins, lesquels pour acroistre à leur charge et pouvoir se seroient ingerés de cognoistre et jugier quelques causes en ladicte ville d'Uzerche ; et mesmement ung nommé Me Gabriel Rygoullème que en l'an mil cinq cens trente troys fist en la ville d'Uzerche quelques procedures lesquels Me Estienne Vielbans lieutenant particulier et criminel dudict bailliage de Brive et Uzerche aurait déclaré nulles comme faictes par celles que n'avait puissance de juger ou faire aucune expédition de justice : dont le dict Rigollène aurait appelé et rellevé en nostre cours et Parlement de Bourdeaulx, ou tant fut procédé entre les dicts Rigollène et Vielbans et les sin-

dics de Brive et Uzerche que se seraient joints audict procès, que par arrest de ladicte court du premier jour de juillet mil cinq cens trente trois fut ordonné que les parties informeraient de leurs faicts et que cependant les officiers dudict Brive y devraient tenir les assises en la ville de Uzerche trois foys pour chacun an. Et depuis par aultre arrest du vingt deuxiesme descembre mil cinq cens quarante deux, en faisant droict sur l'arrest de querelle formé par ledict syndic d'Uzerche ordonne que lesdictes parties feraient plus amples preuves dans deux moys. Cependant ladicte court aurait recusé ledict scindic d'Uzerche quant au premier chief d'arrest de querelle en possession et saisine d'avoir en ladicte ville d'Uzerche ung vicegerant residans en icelle que pourrait cognoistre et juger extraordinairement de hors le temps des assises par prévention et à l'option desdits habitans dudict bailliage de toutes causes et matières civiles de quelque qualité quelles soient et des criminelles esquelles ny eschoit peine de mort ou autre punition corporelle et ce en l'absence des lieutenans général et particulier dudit siège de Brive et Uzerche. Et tant que touche des aultres causes criminelles que requièrent punition de mort ou autre corporelle que ledit vicegerant ou assesseur pourait seullement informer et déscreter les informations, et le surplus de la procédure serait faicte à Uzerche par les officiers dudict Brive pendant que les assises se y tiendroient ou bien en ladicte ville de Brive quelque temps après. Ledict Rigollène aurait résigné ledict office de vice gérant ou lieutenant de Uzerche et par sa résignation en auraist esté pourveu par feu nostre seigneur et perre le Roy que Dieu absolve ung nommé Me Jehan du Roy qui aurait esté institué en icelle pour en jouyr comme en jouyssait ledict Rigollène. Et combien que par ce moyen ledict du Roy ne peult cognoistre ou juger les causes en ladicte ville de Uzerche sur ce hors le temps des assises et néantmoings ung jour que les assises estaient as-

signées en la ville de Uzerche, iceluy du Roy pour acroistre sa jurisdiction n'aurait voullu souffrir Me Bérault de Salna lors lieutenant particulier dudict bailliage et siège de tenir et expédier. Les causes, ains luy aurait faict deffences de ne le troubler à l'expédition d'icelles dont ledit de Salna aurait appelé et relevé en nostre court de Parlement de Bourdeaulx, sur quoy tant fut procédé que par arrest d'icelle du cinquiesme may mil cinq cens quarante six fut ordonné qu'il avait été mal procédé par ledict du Roy et bien appelé par ledit de Salna, et que ledit de Salna lieutenant particulier exerserait tous actes de justice et expedierait la court en la dicte ville de Uzerche, suyvant les aultres arrests de reglement, auparavant donnés en ladicte court. Quoy voyant ledict du Roy aurait obtenu lettres de nostre feu seigneur et perre par lesquelles estait mandé à nostre grand conseil de faire jouyr de son dict office d'assesseur vicegerant ou lieutenant sellon et ensuyvant ses lettres de provision sans avoir esgard audict arrest de ladicte court de Parlement de Bourdeaulx, sur l'enterinement desquelles tant fut procédé que par arrest d'icelles du 28me de mars 1546 avant Pasques. Il fut ordonné que ledict du Roy joyrait de son office de lieutenant particulier et en ce faisant pourrait exsercer la jurisdiction en la ville de Uzerche hors le temps des assises et encore y pourait expédier les causes au temps des assises en l'absence du lieutenant dudict Brive — Faisant inhibitions et défenses audict de Salna de soy dire ou intituller lieutenant particulier de Uzerche, quoique véritablement il fut lieutenant particulier dudict siège et bailliage de Brive et Uzerche. Quelque temps après au moyen de l'option que les habitans dudict bailliage auraient par ledict arrest de Bourdeaulx se faire convenir ou à Brive ou à Uzerche serait advenu que lesdicts de Salna et du Roy auraient pour rayson de même chose et autre mesmes partyes donné deux sentences contraires, scavoir est ledict de Salna en la ville de Brive, sur

la production de l'une des parties et ledict du Roy en la ville de Uzerche sur la production de l'autre, lesquelles sentences veues et comuniéquées à nostre procureur général en nostre court de Parlement de Bourdeaulx, par arrest d'icelle fut ordonné que lesdicts de Salna et du Roy comparestraient en personne pour estre réglés affin que tel inconvénient préjudiciable à la Reppublicque n'advint pour l'advenir. Sur quoy sur une requeste par nostre amé et féal conseillier messire Françoys de la Tour vicomte de Turenne tendant afin d'este joinct audict procès, tant fut procédé que par arrest du 12me d'aoust 1550, il fut ordonné par provision que ledit de la Tour, tous les officiers de Brive et ledict du Roy et aultres prétendans interest comparestraient en ladicte court dans le premier jour après la feste Saint-Martin, lors proschenement venant pour dire ce que bon leur semblerait. Et cependant ordonné que les procès encommancés à Uzerche et portés aux quatre assises que se tiennent à Brive, s'ils ne sont despechés et vuidés en icelles, seront rapportés à Uzerche par ledict du Roy assesseur ou lieutenant de Uzerche, si bon luy semble. Semblablement les procès encommancés à Brive et portés aux troys assises que se tiendront à Uzerche, instruits ou à instruire, les dictes assises finies et les dicts procès en seront rapportés audict Brive par les officiers dudict Brive si bon leur semble. Et quant aux causes nouvellement introduictes aux trois assises de Uzerche soit en première instance soit par appel, ne pourront lesdicts officiers de Brive les oster dudict Uzerche si n'est que les demandeurs ou appellans ainsy le veullent et requiesrent. Desquelles causes lesdicts demandeurs ou appellans pourront poursuyvre à Brive ou à Uzerche à leur choix et élection — à l'exécution duquel arrest se serait opposée nostre très chière et très amée compaigne la royne dame de Donzenac, Corrèze et Boussac et aultres parties, et interiecté quelques appellations

que sont encore pendantes et indécises en nostre court de Parlement de Bourdeaulx. Le moyen de quoy les habitans et officiers de Brive et Uzerche sont en voye de se mestre en plus grande involution de procès. — Pour à quoy obvier les supplians nous auraient très humblement supplié pour le recours et soullaigement de nos subjects du Bas Païs que nostre plaisir fut supprimer ledict siège de vicegerant ou lieutenant de Uzerche comme estans inutille à la Reppublicque, attendu que les officiers de Brive sont aussi officiers de Uzerche et qu'il n'y a autre nostre officier résidant en la ville de Uzerche pour l'exercisse de la justice sinon le vicegerant ou lieutenant qui n'a aucun teritoire certain ou limité, et ne peult jugier ou terminer les causes, matières criminelles esquelles eschoit peine de mort ou autre corporelle, et que l'option et le chois que les habitans dudit bailliage auraient de faire convenir l'ung et l'autre ou à Brive ou à Uzerche est cause qu'ils sont grandement travaillés, et le peu de distance qu'il y a de Brive à Uzerche que n'est que de cinq lieues ou envyron, offrans par ce moyen rembourser ledict du Roy de la finance et conposition de la provision, confirmation de son dict office de vicegérant ou lieutenant, si aucune il en a payé à feu nostre très honnoré seigneur et perre et nous, ensemble les frays de la poursuyte. — Scavoir faysons que après avoir mys ce faict en délibération, et le tout düement examiné et considéré pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, et ensuyvant l'advis et délibération des gens de nostre privé conseil et de nostre certaine science, plaine puissance, et autorité royal, pour nous et nos successeurs par manière de édict et loy perpétuelle ferme et estable, ledict siège de vicegérant ou lieutenant de Uzerche, nous avons estaingt, supprimé et aboulli, estainions, supprimons, et aboullissons par ces présentes, imposant quant à ce silence perpetuelle à nostre procureur dudict siège et bailliage et consé-

quemment audict du roy vicegérant ou lieutenant et à tous autres. Sans que pour rayson dudict siège et office, leurs circonstances et dépendances. Ils ne aucuns d'eulx puissent faire aucune poursuyte, ne tenir court, jurisdiction en ladite ville de Uzerche, hors ce pour le temps advenir en aucune manière et aultre. Ce et a tous tant que le soing est en serait remis restitué et restably, remestons, restituons et retablissons audict siège et ville de Brive, toutes et chacunes, les villes, bourgs, paroisses et villages, que ressortissaient ou pouvaient ressortir au siège de Uzerche. Avons néantmoings ordonné et ordonnons que ledict du Roy se pourra par nous faire pourvoir si bon luy semble d'ung office de conseillier audict siège de Brive, et à la charge touttefois que les dicts exposants rembourseront ledict du Roy de ce qu'il monstrera avoir païé à feu nostre seigneur et perre pour la provision de nostre office et confirmation d'iceluy, avecques les frays de la poursuyte que nous avons taxés et modérés à la somme de dix escus sol. — Si donnons en mandement à nos amés et féals conseilliers, les gens de nostre grand conseil, court de Parlement de Bourdeaulx, séneschaux de Limosin, Périgort et Quercy, ou leurs lieutenans et à chacun d'eulx et à tous nos aultres judiciers, officiers, qu'il appartiendra, que notre présent édict suppression et aboulliscion dudict siège de vicegérant ou lieutenant, ils facent lors publier, enregistrer, garder, observer et entretenir de point en point selon leur forme et teneur, et lesdicts habitans et officiers de Brive joyr et user plainement et paisiblement, et ce faire et souffrir, ledict remboursement préalablement faict ou consigné ès mains de justice, contraingnent ou facent contraindre lesdicts habitans et vicegerant ou lieutenant de Uzerche et tous autres qu'il appartiendra, et que pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manières deciés et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, rellevées ou à rellever

pour lesquelles ne voullons estre deffier. Car tel est nostre plaisir, nonobstant le procès et procédure que dessus, les lettres et édit d'érection et establissement desdicts siège et office de vicegérant ou lieutenant de Uzerche si aucun en y a, les lettres de provision et confirmation dudict du Roy et quelsconques aultres édicts. — Mandemens à ce contraire. Et pour ce que de ces présentes l'on pourrait avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles faict sous scel royal foy soit adjousté comme à ce présent original, auquel afin que ce soit ferme et estable à toujiours nous avons fait mettre nostre scel. — Donné à Joynville au moys d'avril, l'an de grâce 1551 avant Pasques et de nostre règne le sixiesme. — Ainsi signé. — Visa par le roy en son conseil, auquel estaient Monseigneur le cardinal de Lorraine, les ducs de Guyse et de Montmorency conestable de France et aultres présans — Bochetel. — Scellé du grand scel en lac de soye verte et rouge. — Leues et publiées et enregistrées après avoir entendu le procureur général du roy en ses requisitions le 28 juillet 1552. — De Pontac. »

III

Edict de restablissement du siège de Seneschal d'Uzerche. — Création et érection d'officiers en icelluy (1557).

« Henry par la grâce de Dieu roy de France a tous présens et advenir salut. — Nos chers et biens amés les manans et habitans de nostre ville d'Uerche

et bas pays de Lymosin nous ont faict dire et remonstrer que par les anciennes croniques de nos prédecesseurs roys de France, il se trouve le roy Pepyn regnant en l'an 760 avoir esté premier aucteur et fondateur de nostre ville d'Uzerche et en icelle avoir institué et estably ung siège royal pour y décider et terminer les causes et différends contre nos subiects habitans d'icelle ville et circumvoisins du bas pays de Lymosin auquel siège nos seneschaulx dudict bas pays de Lymosin et leurs lieutenans leur aurait de toute ancienneté et de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contre, administré justice ordinairement et extraordinairement et que icelle institution comme bonne et juste et au soulaigement de nos subiects aurait esté aprouvé par le feu roy Loys unziesme aussi notre prédecesseur par ses lettres et édict du moys d'aoust 1462 publiées en nostre court de Parlement de Bourdeaulx le penultième jour de juillet 1464 et depuis confirmées par plusieurs arrêts tant de nostre dicte court de Parlement des 28 aoust et 22 décembre 1492 que de nostre grand conseil du 24 may 1509 donnés pour rayson des assises et siège ordinaire et extraordinaire d'iceluy séneschal, et pareillement par autres arrests diffinitifs du 22 juin 1542 et 20 novembre 1543 intervenus sur les différends, meus et intentés pour raison de l'office de lieutenant particulier audict siège d'Uzerche, y érigé du vouloir et consentement des habitans de nostre ville de Brive la Gaillarde. Et au moïen de ce que nos afficiers audict pays expédiaient la justice alternativement des sièges d'Uzerche ou de Brive y procédans par assises. Ils ont cependant et durant icelles transféré les causes d'ung siège en l'aultre et traicté hors les dictes assises les habitans dudict païs qui avaient option, subir jugement et jurisdiction par devant ledict lieutenant particulier ou vice gerant, en tel desdicts sièges qu'ils vouldraient choysir et élire, en l'absence du lieutenant général qui avait faculté en tel desdicts sièges que bon

luy semblait, hors lesdictes assises, esquelles leurs causes estaient introduictes et en l'un desquels fallait que nos procureurs et greffiers résidassent et eussent en l'aultre desdicts sièges et lors des assises ung substitut. Et que les manans et habitans dudict Brive la Gaillarde nous auraient depuis faict faire plusieurs remonstrances, inclinans auxquelles, aurions par nos lettres d'édict données à Joynville au moys d'avril 1551, publiées en nostre court de Parlement de Bourdeaulx le 28 juillet 1552, et pour les causes et occasions y contenues, estaingt, supprimé et aboly ledict siège et office de vicegerant ou lieutenant audict Uzerche, et en ce faysant remys et estably en ladicte ville de Brive, toutes et chacunes les villes, bourgs, paroisses et villaiges, qui ressortissaient audict siège d'Uzerche. L'execution duquel édit, eussions à la requeste desdits habitants de Brive, commise a feu nostre ami et féal lors conseiller en nostre grang conseil Me Françoys Barthélemy, par devant lequel les syndics des manans et habitans de nostre ville de Uzerche, et feu maistre Jehan du Roy lieutenant particulier audict siège de Uzerche, estant appelés auraient proposé causes de recusations contre ledict commissaire, et étant qu'il ne les aurait voulu à ce recevoir, en auraient appellé et leur appel relevé en nostre privé conseil, nonobstant lequel appel ledict commissaire aurait passé oultre, et par sa sentence du 20me septembre audit an 1552, en exécutant iceluy nostre dict édict, ordonne que toutes les villes, bourgs, paroisses qui ressortissaient audict siège d'Uzerche, ressortiraient audict siège de Brive, et faict aux dicts habitants et du Roy, les inhibitions et interdictions contenues en iceluy édict. Pendant lequel appel interiecté, comme dict est, dudict commissaire, lesdicts habitans d'Uzerche se seraient retirés vers nous et présenté requeste le neufviesme janvier audict an 1552, par laquelle nous auraient remonstré que ladicte ville de Uzerche estait l'une des plus anciennes

dudict bas pays de Lymosin, fondée, que dict est, par ledict feu roy Pepyn, et que y avait institué ledict siège royal auquel et en celluy de la ville de Brive, nos seneschaulx de Lymosin, alternativement présidaient, tenans et administrans la justice aux habitans de nostre dict bas pays de Lymosin. Laquelle constitution aurait depuis esté confirmée par nos prédécesseurs roys Loys unziesme, Charles huictiesme, Loïs douziesme et nostre feu père le roy Françoys décédé, que Dieu absolve, aussi par plusieurs arrests tant de nostre court de Parlement de Bordeaulx que grand conseil auraient pareillement remonstré le dommaige et destriment provenant a moinsg d'icelle expédition de la justice se ainsi se continuait alternativement ès dictes deux villes,d'Uzerche et Brive; joinct que les officiers dudict siège de Brive estaient officiers audict siège d'Uzerche et contraincts substituer en l'ung ou en l'autre, autres que eulx, ne pouvans en même temps résider que en l'une desdictes villes. Et a ce moïen nous eussent requis qu'il nous pleust remettre icelluy siège d'Uzerche et y instituer et establir ung lieutenant général, ung assesseur, ung procureur, et ung advocat pour nous, ung enquesteur, ung greffier, ung receveur des amendes, et six ou huict sergens, et iceulx estants, séparer et désunir dudict siège de Brive et en pourvueoir personnes capables pour y faire résidence. Sur quoy les consuls, manans et habitants et nos officiers en nostre ville de Brive, auraient de l'ordonnance des gens de nostre privé conseil, esté appellés. Et pour ouyr lesdictes partyes tant sur lesdictes appellations que requeste. Auraient comis aucuns de nos amés et féaulx conseillers et maistres des requestes ordinaires de nostre hôtel, par devant lesquels lesdictes parties auraient respectivement escript, dict et produict tout ce que bon leur aurait semblé. Finalement lesdicts de Brive pour faire cesser nostre interest, et afin que icelle suppression fut par nous confirmée par con-

tract, nous eussent offert la somme de quatre mil livres tellement que depuis, par arrest donné en nostre privé conseil, parties ouyes, appel interiecté dudict commissaire aurait esté mis annevant. Et que sans avoir esgard à ladite requeste de laquelle lesdicts d'Uzerche auraient esté déboutés, aurait esté ordonné que ledict édict de suppression, exécution sur ce faicte, sortiraient leur plain et entier effect. Et que ayant esgard à l'offre par lesdicts habitants de Brive de fournyr les quatre mil livres, qu'ils auraient depuis actuellement faict, et icelle mise ès mains du trésorier de nostre espargne, la suppression dudict siège d'Uzerche serait confirmée et l'union et incorporation d'icelle faicte audict siège de Brive. Annullant dès lors cassant et revocquant le démembrement, séparation, omision et restablissement qu'en pourrions faire à l'advenir. — Et depuis nostre bien amé Me Jehan de Bonnet, licencié ès droicts, délégué de la part desdicts habitants d'Uzerche, nous aurait faict entendre que les tiltres anciens desdicts habitans d'Uzerche, dudict arrest, estaient comme encores, sont détenus par lesdicts habitants de Brive, et que iceulx tiltres leur ont esté baillé anciennement pour faire la poursuite des procès que conjoinctement ils avaient contre les habitants de Tulle pour les contraindre à faire résidence en icelles villes d'Uzerche et Brive ; et que au moïen desdicts tiltres, les arrêts seraient depuis intervenus contre lesdits de Tulle et officiers, et aussy certain aultre édict de l'an mil cinq cens cinquante ung contenant la suppression dudict siège de Tulle. Et si nostre plaisir estait contraindre lesdicts habitans de Brive exiber la production par eulx faicte contre lesdicts habitans de Tulle, apparaistrait évidentement ledict siège d'Uzerche estre plus ancien et plus nécessaire que icelluy dudict Brive. — Aurait aussi allégué pour lesdicts habitans d'Uzerche, les litispendances mentionnées en nostre édict de suppression avoir esté décidés et déterminés par

les dessus arrêts donnés pour rayson de l'office de lieutenant particulier dudict Uzerche en nostre grand conseil, et par l'édict général du feu roy. Et nous aurait requis et supplié qu'il nous pleust en ces considérations, revoquer ledict arrest au contract. Pour a quoy obvier, lesdicts de Brive auraient faict signiffier audict de Bonnet, et comme délégué procureur desdicts habitans d'Uzerche, il se serait opposé pour et au nom d'iceulx le 24me jour de febvrier 1556 dernier. Et depuys ayans esté adverti que nos dicts officiers et habitans dudict Brive en intention de dilater leur jurisdiction au grand dommage d'autruy; auraient poursuivy le demembrement d'icelluy siège d'Uzerche pour leur singullier proffict, sans respect ni considération de la royalle fondation d'icelle nostre dicte ville d'Uzerche, et de la berration, dommaige et perte que les habitans d'icelle recouvrent par le moyen d'icelle suppression du siège et bailliage de nostre seneschal, tellement que par le moïen de ce, ils estaient ou seraient contraincts laisser leurs maisons désertes et inhabitables et eulx retirés ailleurs estant privés du seul moïen par lequel ils se peuvent nourrir et entretenir en icelle, frustrés aussi des bénéfices et récompenses à eulx faictes par mes prédécesseurs, tant à cause de leur fidellité, ayant toujours tenu pour la couronne et vertueusement résisté aux ennemys de France, que des pertes qu'ils ont souffertes pendant les guerres et divisions en Guyenne pour eulx nourrir et entretenir en nostre obéissance et de nos prédécesseurs. Et aussy que avec leurs circonvoisins ils sont contraincts vacquer hors leurs maisons pour chercher justice que peuvent et doivent recevoir en icelle nostre dicte ville d'Uzerche et sur le lieu de leur résidence, et que ils faisaient ou pouvaient faire auparavant nostre dict édict au moys d'avril mil cinq cens cinquante ung avant Pasques obtenu par les dicts de Brive. Au moïen de quoy dès le XXIIe jour du moys de mars mil cinq cent cinquante six dernier, ayant

esgard et considération à la requeste de notre très cher et amé cousin le sieur d'Audelot, chevalier de nostre ordre, aurions accordé aux dicts manans et habitans de ladicte ville d'Uzerche le restablissement du siège présidial de ladicte ville. Lequel aurait esté osté et transféré au lieu de Brive la Gaillarde en remboursant touteffois par eulx auxdicts habitants dudict Brive les sommes que se trouveront nous avoir esté pour ce par eulx fornies à la charge de nous païer aussi comptant la somme de dix mil livres tournois leur promettant en ce faisant pouvoir nommer personnages suffisans et capables aux offices nouveaulx dudict siège d'Uzerche ainsy qu'il appert par le brevet signé de nostre main cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie. Depuys lequel accord ledict de Bonnet procureur desdicts habitans d'Uzerche nous aurait pour et au nom d'eulx présenté requeste aussy cy attachée par laquelle nous aurait remonstré que auparavant la suppression de leur dict siège il n'estait appelé présidial ains seullement siège royal et seneschal ou bailly tendant à ce que nostre bon plaisir fust consentir et accorder aux dicts habitans que au lieu dudict siège appelé présidial que leur avait come dict est accordé avoir eu ladicte ville d'Uzerche qu'il y eust seullement un siège de seneschal ou bailly avec les officiers nécessaires pour la distribution de la justice. Scavoir faisons que nous ces choses considérées, inclinans libérallement à la supplication de nostre cousin le sieur d'Andelot, et après avoir eu sur ce l'advis des gens de nostre privé conseil auquel estaient plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et aultres grands et notables personnages, et après qu'il nous est apparu que ledict de Bonnet a mis et délivré ès mains du trésorier de nos finances extraordinaires et parties casuelles, Me Nicolas de Verdun la somme de dix mil livres tournois par sa quittance du 5me jour de décembre dernier dont le vidimus est cy pareillement attaché. Et que ledict de Bonnet audict

nom s'est soubsmis rembourser ou faire rembourser lesdicts habitans de ladicte ville de Brive des sommes que se trouveront nous avoir esté fornies pour avoir en icelle le siège présidial et ressort d'icelle, avons par l'édit perpétuel et irrévocable et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, erigé et estably, erigeons et establissons en ladicte ville d'Uzerche ung siège de seneschal ou bailly au lieu dudict siège présidial que leur aurait esté cy devant accordé et lequel nous avons commué et commuons de l'ung à l'autre comme dict est par ces presentes pour y estre perpétuellement tenu et exercé ordinairement et extraordinairement en toutes matières civiles et criminelles et en la forme et manière que les aultres sièges de seneschaulx de nostre royaulme sont tenus et exercés. Auquel nous avons ordonné et estably à ceste fin les officiers qui s'ensuyvent qui seront tenus y résider pour l'administration de la justice requise et nécessaire aux habitans et ressort issous dudict siège, assavoir ung lieutenant général pour les causes tant civiles que criminelles, conjoinctement ung lieutenant particulier, ung advocat et ung procureur pour nous, ung greffier, quatre notaires, six sergens et ung géolier qui servira de trompette et crieur. Tous lesquels estats nous y avons créé et estably créons et establissons en chef de tiltres d'offices formés par ces dictes présentes pour y estre par nous pourveus de personnes capables, ydoines et suffisantes que lesdicts manans et habitans d'Uzerche nous présenteront et nommeront pour ceste foys tant seullement, sans que par ce soient tenus nous païer aultre finance que lesdicts dix mil livrés tournois jà par eulx paiés, pour par chacun d'eulx respectivement les avoir tenus et exercer et sur toutes causes procès et différends et matières soit civiles et criminelles meus et à mouvoir intentées et à intenter entre lesdicts habitans d'Uzerche et autres bourgs villes et paroisses que d'ancienneté y ont res-

sorty et desquelles audict cas avons évoqué et évoquons à nous tous les procès et différends meus et à mouvoir de quelque qualité qu'ils seront, à présens pendant audict siège de Brive et iceulx renvoïés et renvoions audict siège d'Uzerche au premier jour plaidorable après l'installation d'icelluy pour y estre instruicts et jugés par lesdicts lieutenans d'Uzerche respectivement. Les appelations desquelles avant aucunes seront intériectées de leurs sentences et jugements, nous voullons et entendons ressortir en souverainetté et cas de l'édit au siège présidial de Brive et les aultres en la court de Parlement de Bourdeaulx, ainsy qu'il voulait estre faict d'ancienneté. A la charge toustefoys que lesdicts habitans d'Uzerche seront tenus rembourser ou faire rembourser ceulx de ladicte ville de Brive de ce qu'il se trouvera nous avoir par eulx esté forny et païe pour avoir en ladicte ville de Brive ledict siège présidial et oultre la somme de deux escus sol. A quoy nous avons taxé modéré et arbitré par ces présentes ce que peuvent monter les fraicts pour ce par eulx faicts et affin que à rayson d'iceulx ils n'entrent à nouvelle contention et différend l'ung à l'encontre de l'aultre. — Ordonnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx conseillers..... (suit la formule exécutoire)..... — Donné à Paris l'an de grâce mil cinq cinquante sept au moys de febvrier et de nostre règne le unziésme. Ainsy sygné Henry, et sur le repply : Par le roy en son conseil. — Plus bas — Hurault. — Visa contentor. — Hurault. — Et scellé de cire vert du grand sceau dudict sire à lacs de soye rouge et vert.

« Lecta publicata et registrata audito procuratore » generali regis Burdigalensini Parlamento decima » junii milesimo quinqentesinis quinquagesimo oc- » tavo. »

« Aujourd'hui 22e jour de mars 1556, le roy estans à Chantilly a accordé aux manans et habitans de la

ville d'Uzerche en Lymosin le restablissement du siège présidial qui en a esté osté et transféré au lieu de Brive la Gailliarde en remboursant par eulx aux habitans dudict Brive la somme que se trouve avoir esté par eulx fournye et baillée au Roy pour avoir ledict siège et moyennant aussy qu'ils paieront comptant la somme de dix mil livres dont ledict seigneur a faict don au seigneur d'Andelot gentilhomme de sa chambre et coullonel général des bandes de gens de pied français estans vers les monts, en considération de ses services et pour aucunement le rembourser des grands fraicts qu'il a faicts durant sa longue prison et pour le paiement de sa rançon. — Voulant en oultre ledict seigneur que attendu les grandes sommes de remboursement et aultres fraicts que sont tenus faire les habitans dudict Uzerche ils pourront nommer personnages suffisans et capables aux offices nouveaulx dudict siège prendre et recouvrer les deniers qui en proviendront. — Ainsy signé Henry et plus bas Duthier. »

« Suit le texte du reçu donné, à Jehan de Bonnet mandataire des habitants d'Uzerche, le 5 décembre 1557 par de Verdun, à Saint-Germain en Laye, de la somme de dix mil livres tournois en quatre mil cent soixante six escus sol à 48 sols pièce. — Controllé le 6 décembre 1557 par Blondes contrerolleur général des finances. — Collationné sur l'orignal signé Brulard. »

IV

Suppression du siège de Tulle (1552).

« Henry par la grâce de Dieu roy de France à tous présens et advenir salut — comme sur certaine requeste à nous et à nostre privé conseil présenté par le procureur et syndic des manans et habitans et officiers de nostre ville de Tulle contre les manans et habitans de Brive-la-Gaillarde en nostre bas pays de Limosin, nous avons faict appeler en nostre privé conseil Me Jean de Puydeval doyen en l'église de la dicte ville de Tulle et Jehan Joubert enquesteur en la senéchaussée de Limosin au siège dudict Tulle, procureurs fondés desdicts habitants et officiers de ladicte ville de Tulle et Me Françoys de Peyrat dict de Jugeals lieutenant général en la sénéchaussée du Limosin au siège ancien de Brive et Uzerche procureur fondé des manans et habitans de la ville de Brive. Ledict de Puydeval aurait dict et proposé que dès l'an mil cinq cens vingt trois feu nostre très honoré seigneur et père le roy dernier, décida pour le sollagement de ses subjects du bas pays de Limosin et pour certaines aultres bonnes et justes causes à ce le nommans auroict par édict perpétuel et irrévocable crée, érigé et estably ung siège de sénéchal en ladicte ville de Tulle et iceluy fourny d'officiers, a la publication duquel les habitans de Brive et leurs adhérans s'estaient opposés et interjectés quelques appellations de Me Charles de la Mothe conseiller en notre grand conseil, exécuté dudict édict avant la décision desquelles oppositions et appellations les habitans de Tulle auraient obtenu plusieurs lettres patentes tant de notre feu seigneur et père que de feue notre ayeulle

la duchesse d'Angoumoys et d'Anjou lors régente en France, et sur lesdites oppositions et appelations de tous, respectivement les partyes ouyes en notre grand conseil, elles auraient esté appoinctées à infirmer sur la comodité ou incomodité dudict siège et cependant par manière de provision ordonné que ledict édict de création dudict siège à Tulle, exécution faicte par ledict de la Motte et lettres octroyées par notre feue ayeulle tiendraient et sortiraient leur effect jusques à ce que autrement en soit ordonné. Ce que aurait esté exécuté par les parties. Respectivement faict leurs enquestes, sur la réception desquelles par arrest dudict conseil aurait esté ordonné que les enquestes des habitans de Tulle seraient reçues sauf à débattre les procès varbaulx et quant à la réception des enquestes desdicts habitans de Brive que les procès varbaulx, articles et enquestes seraient mues par devers le conseil pour en ordonner, depuis lequel arrest les parties n'auraient faict aucune procédure et serait tout demeuré en l'estat jusques au vingt troisième jour de décembre mil cinq cens cinquante que notre amé et féal cousin Françoys de la Tour chevalier vicomte de Turenne et lesdicts habitans de Brive nous auraient en notre privé conseil présenté instante requeste tendant à ce que suyvant autre requeste par eulx aussi présentée à nostre dict feu seigneur et père le vingt deuxième jour de janvier mil cinq cens quarante cinq et pour les remonstrances, causes, raisons et occasions contenues par icelle, notre bon plaisir fut à fin d'évuyter a longueur circuit de procès, supprimer lesdits siège et officiers de Tulle et les reunir et remettre audict siège de ville de Brive. Sur ladicte requeste nous avons ordonné ledict procès être distribué et mis ès mains de l'un des conseillers de notre grand conseil pour nous en faire rapport en notre privé conseil, ce que avait esté faict. Et par ledict rapport se sont trouvé que les enquestes des parties n'avaient esté reçues ne ledict procès instruit. Au moyen de quoy nous au-

rons ordonnés que lesdicts habitants et officiers de Tulle seront appelés en notre grand conseil pour recevoir leurs productions, icelles par faire et meştre le procès en estat de juger de dans six septmaines après la signiffication que leur serait faicte de nostre ordonnance pour ce faict nous en estre faict de rechef rapport en nostre privé conseil; laquelle nostre ordonnance lesdicts de Brive auraient faict signiffier aux dicts de Tulle et depuis faicts forclore d'instruire ledict procès. Quoy, voyant lesdicts de Tulle, ils nous auraient présenté requeste, à ce qu'il nous pleust commestre lè jugement définitif dudict procès à nostre grand conseil et y recevoir les parties pour y procéder sellon les derniers actes, sur laquelle requeste nous avons faict appeler ledict vicomte de Turenne et habitants de Brive que nous avaient aussi de leur part faict présenter autre requeste le huitièsme novembre dernier passé, et ayant esté par nous commis depputé nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel Me Jehan Jacques de Mesmes seigneur de Roussy pour ouyr les parties, veoir leurs enquestes et productions et nous en faire rapport, il aurait appoineté lesdictes parties à escripre par advertissemens à produire et en droict à quoy lesdicts de Tulle auraient satisfaict de leur part et néanmoins poursuivy le parachévement de l'estude de dict procès en nostre grand conseil pendans que ledict de Mesmes se serait apresté dudict incident pour nous en être faict rapport sans attendre. Lequel lesdicts de Brive se seraient retirés par devers nous et nous auraient supplié que nostre bon plaisir fust, sans autre forme ne figure de procès supprimer ledict siège de Tulle et icelluy restablir, remettre et reunir audict siège de Brive comme estait auparavans l'erection d'iceluy et restablir ung siège présidial suyvant l'édict par nous naguères faict. Quant à l'establissement des sièges présidiaux. Quoy faisant, ils offrent rembourser lesdicts habitants et officiers

de Tulle ce qu'ils auraient payé pour ledict siège et composition des offices et néanmoins nous bailler et fournyr comptant la somme de dix mil livres : ce que ayant esté entendu par lesdicts de Tulle, ils nous auraient faict remonstrer par ledict de Puydeval que ladicte erection du siège avait esté faicte pour bonnes et justes causes et qu'il avait esté toujours exersé depuis le temps mil cinq cens vingt et trois, aussy qu'il estait très requis et nécessaire tant pour l'augmentation de nos droicts et soullaigement de nos subjects dudict païs que le siège demeurast en son entier : car s'il estait supprimé nos subjects qui avaient acoustumé ressortir audict Tulle seraient contraincts passer par ladicte ville de Tulle, pour aller audict Brive et allonger leur chemyn de par moytié ou envyron. Aussy que les sièges épiscopal et de l'élection de tout le bas païs de Lymosin estaient establis en ladicte ville de Tulle, et le receveur de nos tailles y demeurant et tous nos deniers de tout ledict bas païs de Lymosin portez et reçeus audict lieu ; davantaige les marchans et autres habitans de ladicte ville de Brive menaient vendre leurs bleds, vins et autres marchandises en icelle ville de Tulle, n'ayans moyen les vendre ne débiter en ladicte ville de Brive qui estait la plus grande partie inhabitée, estans sur les limites de tout le païs de Limousin. — Pour ces causes et autres incommodités plus à plein déclarées par ledict procès pendant audict grand conseil qu'ils emploient pour justiffication de son dire, il requerait que avant donner aucun appointement sur la prétendue suppression requise par lesdicts de Brive, nostre bon plaisir fust ordonner ledict procès pendans en nostre grand conseil y estre jugé, ou mander à nostre conseil veoir icelui procès et sur ce nous donner advis ou autrement s'il nous plaisait ordonner que ledict siège de Tulle demeurast en son entier et y establir le siège présidial du bas païs de Limosin. Il offrait pour lesdicts de Tulle nous payer promptement la somme de quinze

mil livres tournois. Sur quoy ledict de Jugeals pour les deffenses desdicts de Brive aurait remonstré que pour le repos et soullaigement de nos subjects de tout ledict bas païs de Limosin il estait très requis et nécessaire mestre fin à ceste ancienne querelle que avait longuement duré à la grande foulle et appression du pauvre peuple qui se consume en ruyne, en procès. Et pour souverainement monstrer ces longues poursuytes qui ont esté faictes pour rayson dudict siège, dict que en l'an mil quatre cens soixante trois, lesdicts de Tulle s'efforcèrent de s'approprier par surprise le siège et bailliage dudict bas païs de Lymosin, que auparavant et de tems de ancienneté avait esté estably en la ville de Brive et Uzerche, a rayson de quoy s'estaient dès lors procès en diverses instances entre lesdicts de Brive, Uzerche et Tulle, dont adverty le feu roy Loïs onzième passant par ledict bas païs de Lymosin à son retour de Guïenne, après avoir esté lesdites villes, veu leur situation et demeurant informé de leurs comodités et incomodités, ordonna par son édict perpétuel et irrévocable du mois d'aoust l'an mil quatre cent soixante trois que le siège et bailliage du bas païs de Limousin se tiendrait auxdicts Brive et Uzerche cassant et anullant tous procès et procédures sur ce mues et introduictes avec imposition de silence perpétuel au présidial de Tulle, leurs successeurs et interdiction de court, jurisdiction et cognoissance à toutes nos courts souveraines et aultres et nos juges, ainsi que la porte iceluy édict que avait esté publié et enregistré en nos courts de Parlement de Bourdeaulx senéchaussée de Limosin et ailleurs. Et nonobstant lesdicts de Tulle se seraient efforcés pour raison dudict siège tenir en procès le siège de Tulle en notre court et Parlement de Bourdeaulx par arrest de laquelle furent appoinctés contraires. Et cependant ordonner que le siège de la senéchaussée du bas païs de Limosin se tiendrait à Brive et Uzerche jusques à ce que par ladicte court

autrement en fut ordonné. Après lequel arrest lesdicts de Brive se seraient retirés par devers le feu roy Charles huictieme duquel par ces lettres patentes du moys d'octobre mil quatre cent quatre vingt douze ils auraient obtenu ratiffication et confirmation du contenu en iceluy édict dudict feu roy Loïs unziesme en mandant à nostre court de Parlement de Bourdeaulx et autres juges les faire souffrir et laisser jouir du contenu en iceluy édict. Ce nonobstant lesdicts de Tulle auraient présenté requeste à feu nostre grand père le roy Loïs douziesme en son grand conseil à ce que son plaisir fut, ériger et establir en ladicte ville de Tulle un siège ordinaire pour y faire expédier toutes causes deux fois la samptmaine ; remonstrant qui estait requis et très nécessaire ainsi le faire pour le reppos et soullaigement de son peuple et augmentation de son domaine, attendu que en ladicte ville y avait siège ypiscopal, et que estait la ville de tous le bas païs de Limosin mieulx peuplée..... de gens..... scituée et assise en pays fertil au millieu de la sénéchaussée de Limosin, et que ladicte ville de Brive estait située sur les limites de ladicte sénéchaussée. — sur laquelle requeste nostre grand conseil aurait ordonné que lesdicts de Tulle informeraient du contenu en icelle et lesdicts de Brive au contraire. Ce que aurait esté fait respectivement, et tant procédé, que lesdicts de Tulle, veu les enquestes et productions des parties auraient esté déboutés de l'effect et entérinement de leurs requestes et condamnés aux déspens. Lequel arrest avait esté exécuté du vouloir et consentement desdicts de Tulle. Néantmoyns depuis, par importunité ou autrement auraient trouvé moyen obtenir lettres patentes par lesquelles ledict feu roy Loys douziesme leur aurait permis faire expédier en ladicte ville de Tulle toutes causes ordinaires et extraordinaires ung jour de la soubzmaine, desquelles lettres maître Martial de la Garde soy dysant lieutenant particulier de nostre séneschal de Limosin

auroit fait proclamer ung nouveau siège en ladicte ville de Tulle pour y expédier les causes ung chacun jour de mardy, et de faict se seroit efforcé de les expédier. Dont lesdicts de Brive appelèrent et rellevèrent en nostre grand conseil, par arrest duquel du treiziesme jung mil cinq cens seize fut dit qu'il avait esté mal procédé et exécuté par ledict de la Garde et bien appellé par lesdicts de Brive, et ordonné que inhibitions et déffenses seroient faictes auxdicts de Tulle de troubler et empescher lesdicts de Brive en la possession et jouissance dudit siège de baillage. Ce que aurait été observé et entretenu jusques en l'an mil cinq cens vingt trois. — Mais lesdicts de Tulle taisant ce que dessus, se seraient retirés par devers le feu roy notre très honoré seigneur et perre et par importunité desguisement ou autrement auraient trouvé moyen obtenir certaines lettres patentes en forme de édict, par lesquelles notre feu seigneur et perre aurait crée, érigé et estably ledict siège de iceluy, distraict et éclipsé du siège ancien de Brive, et audict siège de Tulle faict ressortir grand nombre de villes, bourgs, paroisses et villaiges que ressortissaient au siège de Brive, l'exécution duquel en fust commisse audict feu conseillier de la Motte que se serait transporté sur les lieux par devers lequel lesdicts de Brive s'opposèrent ensemble les feus duc d'Albanye, et vicomte de Turenne, Gilbert comte de Ventadour et plusieurs aultres seigneurs tant éclesiastiques que seculiers et les habitans de plusieurs desdicts villes, bourgs et paroisses. Et néantmoings interiectèrent certaines appellations dudict de la Motte que depuy ils releverent en nostre grand conseil, auquel et depuis en nostre privé conseil et pardevant ledict de mesmes auroient esté faictes lesdictes procédures par ledict de PuydeVal, desquelles il estoit d'acord et d'icelles ensemble des édicts, lettres patentes et procédures faictes au temps desdicts feus Roys Loys unziesme, Charles huictiesme et Loys douziesme et autres cy dessus recitées nous auroit

esté faict rapport en nostre privé conseil le xxve jour de feuvrier d'iceluy lequel rapport ouy, par advis de nostre privé conseil, nous aurions conseillé et arresté que ledict siège de Tulle seroit suprimé et restably et réuni audict siège de Brive comme il estoit auparavant l'érection d'iceluy. Et néantmoings estably ung siège présidial audict Brive en ensuyvant le édict par nous dernièrement faict sur l'establissement desdicts sièges présidiaux en remboursant par lesdicts de Brive lesdicts habitans et officiers dudict Tulle de ce qu'ils ont payé pour l'érection d'iceluy siège et provisions desdicts officiers, nous fournissant au surplus contant, suyvant leurs offres ladicte somme de dix mil livres tournois. Par quoy lesdicts de Tulle n'estaient recevables à empescher que la provision par nous accordée ne leur fust expédiée. Et moings estoit requis faire juger le procès, car la descision dependoit de la comodité ou incomodité qui avoit esté jugée au proffict desdicts de Brive contre iceulx de Tulle par ledict arrest donné du temps du feu Roy Loys douziesme, sur tout quoy lesquels faicts déduits par lesdicts de Puydeval et de Jugeals, et autres qu'ils ont voullu dire, proposer et alleguer chacun à ses fins. Et après lecture faicte des édicts, lettres, arrests et procédures faictes du temps desdicts feus Roys Loys unziesme, Charles huictiesme et Loys douziesme, nostre dict conseil nous aurait faict fidelle rapport scavoir faisons que oy le rapport et ce tout bien et examiné et considéré. Et après que lesdicts de Brive pour satisffaire à leurs offres ont mis ès mains de nostre amé et féal conseillier et trésorier de nostre espargne par sa quittance du Xme du présent moys ladicte somme de dix mil livres tournois pour convertir et employer à nos urgentes et pressées affaires de guerre que sont telles que chacun sçait. A nous en ensuyvant l'advis de nostre conseil privé, et de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et autorité royal, casse, révoque et adnulle, cassons, re-

vocquons et annullons par ces présentes ledict édict faict par notre feu seigneur et perre en l'an mil cinq cens vingt trois de la création et érection dudict siège de Tulle, ensemble lesdictes lettres, permissions et institutions faictes auxdicts offices par nostre feu seigneur et perre et nostre ayeulle lors régente en France, ensemble lesdictes lettres de déclaration tant de nostre dicte ayeulle que de feu nostre très honnoré seigneur et perre et toutes autres permissions par eux octroyées aux habitans et officiers dudict Tulle, ensemble les confirmations qu'ils ont de nous obtenues. Nonobstant quelsconques arrests, procès et procédures faictes tant sur les oppositions et appellations de l'exécution dudit édict, d'évocation dudict siège que autres quelsconques que nous avons mis et metons au néant. Ensemble tout ce que s'en·est ensuyvy à cause dudict siège, lequel avec lesdicts officiers nous aurons estaings, supprimés et abolis, estaingnons, supprimons et abolissons par ces présentes. Et par ce dict loy, statut, et ordonnance perpétuels et irrévocables imposant quant à ce silence perpétuel auxdicts habitans de Tulle pour l'advenir et conséquemment auxdicts officiers, sans ce que pour les ungs ne les aultres respectivement ils puissent plus faire aucune poursuyte ne instance et oultre avons remis, restitué et restably, remetons, restituons et restablissons audict siège de Brive toutes et chacunes les villes, bourgs, paroisses et villaiges que anciennement avaient acoustumé y ressortir et que en avaient esté distraicts par l'érection dudict siège de Tulle, et pour auxdicts siège et ville de Brive, les causes, procès et différents des habitans d'icelles villes, bourgs, paroisses et villaiges, retraictés décidés et détournés tant en première instance que par appel des juges inférieurs tout ainsi en la même forme de manière qu'ils faisaient auparavant l'érection dudict siège de Tulle, auquel siège et ville de Brive nous aurons ordonné et estably, ordonnons et establissons par ces présentes ung siège présidial

de tout le bas pays de Limosin, ou sera congneu et décidé en dernier ressort des causes et matières que par iceluy nostre édict puys naguères faict sur l'establissement des sièges et juges présidiaulx de nostre Royaulmes, à la charge toutefois de rambourssser par lesdicts manans et habitans et officiers de Brive, les manans, habitans et officiers de la ville de Tulle. De ce qu'ils monstreront avoir payé tant pour ledict siège que pour les permissions de leurs offices et confirmations d'iceulx avec les frays des poursuytes d'icelles, provisions et confirmations que nous aurons taxées et moderées pour chacun office de la somme de dix escus soleil. — Donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx les gens de nostre grand conseil, court de Parlement de Bourdeaulx, sénéchaulx de Limosin, Périgort, Quercy ou leurs lieutenans et chacun d'eulx et tous nos autres......... officiers qu'il appartiendra que nous présent arrest revocation et édit de suppression....... et restablissement, ils entretiennent, gardent et observent, et facent de poinct en poinct et irrévocablement entretenir garder et observer, lire publier et envoyer, et d'iceulx lesdits manans et habitans et officiers de Brive pour en advenir, joyr et user plainement et paisiblement et perpétuellement et à ce faire souffrir et obeyre, et remboursement préalablement faict ou consigné es mains de justice, contraignent ou facent contraindre les dicts habitans et officiers de Tulle et tous autres qu'il appartiendra et qui pour ce faire feront à contraindre par toutes voyes et manières dues et en tel cas requies nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faicte à faire, rellevées ou à rellever pour lesquelles ne voullons estre deffiés en aucune manière. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, et quelsconques édicts, ordonnances, déclarations, confirmations, mandemens et lesquels à ce contraires, et pour ce que dans ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux. Nous

voullons que au Vidimus d'icelles faict soubs scel royal fay soit adjousté comme au présent original auquel en tesmoingt de ce et affin que ce soit chose ferme et establye a toujours nous avons faict mestre nostre scel. Donné à Joynville au moys d'avril l'an de grace mil cinq cenq cens cinquante ung avans Pasques et de nostre règne le sixiesme. Ainsi signé au replis des lettres visa par le Roy estans en son conseil auquel messires les cardinaulx de Lorraine et de Chastillon — les sires d'Hannebault admirail et de Saint-André mareschal de France — le premier président de Rouen et aultres estaient — Duthiers. — Leues, publiées et enregistrées ès registres du grand conseil du Roy en obtempérant au voulloir dudict seigneur et ayant égard à la requeste desdits habitans de Brive ouy sur ce le procureur général dudict seigneur et de son consentement à Chaslons le neufviesme jour de may mil cinq cens cinquante deux. — Ainsi signé...... et scellé du grand sceau en lace de soye vert et rouge. »

« Lues, publiées et enregistrées au Parlement de Bordeaux, le Procureur général du Roi entendu en ses réquisitions, le 28 juin 1552. — Signé : De Pontac. »

V

Lettres contenant arrest donné au privé conseil du Roy sur le restablissement du siège de seneschal en la ville de Tulle (1553).

« Henry, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous présens et advenir salut. — Combien que anciennement les seneschaulx de Lymosin tinssent et

par leurs lieutenans faissent tenir leurs assises en bas pays de Lymosin et cité de Tulle, et icelles de Brive et Uzerche, et en cette observance eussent par longue espace de temps continué, néantmoings dès l'an 1463 les habitans desdictes villes de Brive et Uzerche cuidans rompre cette observance et prétendre le siège principal dudict bas pays estre estably en ladicte ville de Brive auraient faict quelques efforts d'empescher lesdictes assises et jurisdiction estre exercée en ladicte ville de Tulle. Sur quoi aurait esté entre lesdictes villes et cité pendant lequel voyans iceulx de Brive et Uzerche que s'ils attendaient l'yssue dudict procès tant pour l'insignité du lieu que pour la comodité du pays, ledict siège demeurerait estably en ladicte cité de Tulle, cuidans par le moyen de quelque rescript obtenir ce qu'ils desesperaient avoir par la voye ordinaire de justice, trouvèrent moïen au mois d'aoust audict an 1463 obtenir lettres du feu Roy Loys unziesme nostre prédecesseur, par lesquelles, il aurait, comme ils prétendaient, ordonné que le siège du bailliage du bas païs de Lymosin serait tenu et exercé auxdictes villes de Brive et Uzerche, cassant et anulant les procédures que sur ce, auraient auparavant esté faictes, nonobstant lesquelles lettres ledict procès aurait touiours esté continué, et par les habitans de ladicte ville et cité de Tulle tellement poursuivy en nostre court de Parlement de Bourdeaulx qu'elle aurait appoincté les parties contraires à faire leurs procès et enquestes. — Et cependant par provision seulement ordonné que le siège des seneschaulx du bas païs de Lymosin seroit tenu ès dictes villes de Brive et Uzerche, jusques à ce que par nostre dicte court de Bourdeaulx aultrement en fut ordonné. — Après lequel arrest provisionnel lesdicts habitans de Brive congnoissant que s'ils les parties informaient de leurs faicts, ils seraient déboutés desdites lettres et ledict siège continué en ladicte ville et cité de Tulle, auraient au moys d'octobre 1492 obtenu aultres lettres

du feu Roy Charles huictiesme confirmatives des précédentes obtenues du feu Roy Loys unziesme. — Sur quoy lesdicts habitans de Tulle auraient présenté requeste au feu Roy Loys douziesme à ce que son bon plaisir fust ériger ung siège ordinaire en ladicte ville de Tulle pour y faire expédier toutes causes deux foys la septmaine, sur laquelle requeste fust ordonné qu'ils informeraient du contenu en icelle, et lesdicts habitans de Brive au contraire, ce qu'ils auraient faict, et depuis iceulx habitans de Tulle auraient esté déboutés de ladicte requeste. — Leur aurait touttefois ledict Roy Loys 12me par ses lettres patentes, promis faire expédier en ladicte ville de Tulle toutes causes ordinaires et extraordinaires ung jour de la septmaine. Et par ce que le lieutenant dudict siège sans avoir faict procéder à l'entérinement desdictes lettres aurait de son autorité faict proclamer un nouveau siège en ladicte ville de Tulle pour y expédier les causes ung chacun jour de mardy et procédé à l'expédition d'aucunes. Lesdicts habitans de Brive et Uzerche auraient appellé et rellevé en nostre grand conseil, par arrest duquel le 13me jour de juin 1516, fust dict qu'il avait esté mal procédé par ledict lieutenant et défences faictes auxdicts habitans de Tulle d'empescher lesdicts habitans de Brive et Uzerche en la jouïssance dudict siège et bailliage duquel la jouïssance leur avait esté par l'arrest dessus adjugé sans aucunement toucher au procès principal pendant en nostre court de Parlement de Bourdeaulx. Le contenu esquelles lettres, arrests, et procédures susdicts, lesdicts habitants de Tulle auraient faict amplement entendre à feu nostre très honnoré seigneur et perre le Roy dernier décédé, lequel avant le tout mouvement entendu, aurait par un édit perpétuel et irrévocable du moys d'octobre 1523 crée, érigé et estably ung siège de seneschal en ladicte ville et cité de Tulle, distainct et séparé dudict siège de Brive par division de ressort, cassant et anulant toutes procédures faictes au

contraire à la publication et érection duquel iceulx habitans de Brive et les feus duc d'Albanye, vicomte de Turenne comte de Venthadour et plusieurs autres se seraient opposés et intériecté plusieurs appellations, et icelles relevées en nostre grand conseil. — Avant la décision desquelles lesdicts habitans de Tulle se seraient tirés à feu nostre seigneur et perre et à feue nostre ayeulle la duchesse d'Angolmoys et d'Anjou lors régente en France et faict entendre la vérité desdicts faicts et instances et l'estat d'icelles. Sur quoy nos feus seigneur et ayeulle leur auraient respectivement octroyé autres lettres patentes et par icelles déclaré qu'ils voullaient et entendaient que ledict siège estably en ladicte ville de Tulle demeurast et y fust tenu et exercé suyvant lesdictes lettres de vocation d'icelluy dudict an 1523. Nonobstant lesdictes oppositions et appellations rellevées et autres quelconques, sur lesquelles appellations, oppositions et lettres, lesdictes parties auraient esté au long ouyes en nostre grand conseil, ou la matière et différent aurait esté évoqué, et par arrest d'iceluy ordonné que lesdictes parties informeraient plus amplement sur la comodité ou incomodité dudict siège et aultres faicts par elles respectivement allégués. Et cependant par manière de provision ordonné que l'édit de la création dudict siège de Tulle et érection sur ce faicte et lettres octroyées par nos dits feus perre et ayeulle tiendraient et sortiraient effect jusques à ce que autrement en serait ordonné. Lequel arrest aurait esté exécuté et ledict siège estably et fourny d'officiers que l'ont tousjours depuis tenu et exercé. — Et au principal de la matière auraient les parties respectivement faict leurs preuves et enquestes tant par titres que aultrement, et icelles faict revenir en nostre grand conseil pour le regard de ceulx de Tulle reservé à débattre les nullités des procès verbaulx, et par arrest ordonné que les pièces et productions desdites parties seraient mises par devers nostre grand conseil pour en ordonner.

Depuis lequel arrest les parties n'auraient fait aucunes procédures. Ainsi serait demeuré le font en l'estat, jusques au 23me décembre 1550 que lesdicts habitans de Brive nous présentèrent en nostre privé conseil requeste à ce que suyvant autre requeste qu'ils disaient avoir présentée à nostre feu seigneur et perre le 22me jour de janvier 1545 nostre bon plaisir fust affin d'éviter la longueur et circuit de procès supprimer ledict siège de Tulle et casser et revocquer les provisions des officiers d'icelluy et le réunir et remettre audict siège de Brive. — Sur laquelle requeste nous aurions ordonné ledict procès estre distribué et mis ès mains de l'ung des conseilliers de nostre grand conseil pour nous en faire rapport en notre privé conseil; ce que aurait esté faict. Et par ledict rapport trouvé que les enquestes desdits habitans de Brive et Uzerche n'avaient esté retenues, ne le procès instruict pour estre jugé. A ceste cause nous aurions ordonné que lesdicts habitans de Tulle seraient appelés en nostre grand conseil pour rebvoir leurs productions icelles parfaire et mestre le procès en estat de juger dedans six septmaines; pour ce fait nous en estre de nouveau faict rapport en notre privé conseil. Et depuis nous auraient lesdits habitans de Tulle présenté autre requeste à ce qu'il nous pleust comettre le jugement définitif à nostre grand conseil, et y renvoyer les parties pour y procéder sellon les derniers errements. — Sur laquelle requeste lesdits vicomte de Turenne et habitans de Brive auraient esté appelés. Et depuis sur l'enterinement d'aultre requeste nous aurions comis nostre amé et féal conseillier et maistre des requestes ordinaire en nostre hostel Me Jehan Jacques de Mesmes seigneur de Roussy, pour oyr les parties, veoir leurs requestes et productions, et au tout nous faire rapport. Lequel, parties oyes les aurait appoinctées à escripre par advertissemens et produyre. — Et en droict à quoy lesdites parties auraient respectivement sattisfaict, et lesdits

habitans de Tulle poursuyvy l'expédition et jugement dudict procès. Et congnoissant lesdicts habitans de Brive que si lesdictes enquestes, procès et procédures estaient veues, ils seraient infailliblement déboutés et évincés de leurs fins et conclusions, nous auraient fait supplier que nostre bon plaisir fust, sans autre figure de procès, supprimer ledict siège de Tulle, et icelluy restablir, remettre et réunir à Brive, comme il estait auparavant l'érection d'icelluy, et y establir un siège présidial suyvant l'édict auparavant par nous fait de l'establissement de juges présidiaulx, offrant rembourser lesdits habitans et officiers de Tulle de ce qu'ils auraient payé pour ledict siège et composition des offices. — Et néantmoings nous fournir et païer comptant la somme de dix mil livres tournois. Dont advertis lesdicts habitans de Tulle nous auraient fait présenter requeste, à ce que les causes y contenues, nostre bon plaisir fust, ordonner avant donner aucun appoinctement sur la suppression requise par lesdicts de Brive, ledict procès estant entre les mains dudit Roussy estre jugé. A tout le moins qu'il nous pleust envoïer querir ledict de Roussy pour nous en faire rapport, et icelluy oy en ordonner nostre bon plaisir : Ordonner que ledict siège demeurast en son entier, et establyr audict Tulle le siège présidial du bas pays de Limosin. Nous offraient païer promptement la somme de quinze mil livres tournois. — Sur laquelle requeste lesdits de Brive auraient dit que auparavant et dès le 25me février 1550, après avoir oy le rapport desdits différents nous aurions conclud et arrêté que ledit siège de Tulle, serait supprimé, restably et réuny audict siège de Brive, et en icelluy ung siège présidial, en remboursant lesdicts habitans et officiers de Tulle, et nous fournyssant comptant la somme de dix mil livres tournois. — Par quoy lesdicts de Tulle n'estaient recevables à empescher la provision par nous accordée. Et moins estait requis faire juger le procès car la décision dépendait de la commodité ou in-

commodité que avait esté jugée au prouffict de la-dicte ville de Brive. — Contre lesdicts de Tulle par l'arrêt provisionnel donné en nostre court de Parlement de Bourdeaulx sur lesdictes lettres octroyées par ledict feu Roy Loys XIIme en l'année 1509, et autres arrests donnés en nostre grand conseil en l'année 1516, par lequel lesdicts habitans de Tulle auraient esté déboutés de l'effect de ladicte requeste pour tenir ledict siège deux fois la septmaine. — Sur lesquelsfaicts déduicts par lesdicts de Brive et de Tulle, et suppression requise par lesditcs de Brive, et lecture faicte des édicts, lettres, arrêts et procédures faictes du temps desdicts feus Roys Loys unziesme, Charles VIIIme et Loys XIIme et autres auparavant l'édict d'érection dudict an 1523 exhibées par lesdicts habitans de Brive, nous aurions revocqué, cassé et annullé ledict édict faict par feu nostre seigneur et perre audict an 1523, de la création et erection dudict siège de Tulle, ensemble les lettres de provision et institution des officiers par notre feu seigneur et perre et nostre aïeulle lors régente en France, et toutes aultres provisions octroïées par eulx auxdicts habitans et officiers de Tulle avec les confirmations qu'ils auraient de nous obtenues, et mys au néant tous procès ou procédures que à cause dudict siège s'en estaient ensuyvis. Lequel nous aurions supprimé, extainct et aboly et imposé sylence auxdicts habitans et officiers de Tulle, sans que les ungs ni les autres en puyssent faire aucune poursuyte, rebmis, restitué et restably audict siège de Brive, toutes et chacun des villes, bourgs et paroisses et villaiges que auparavant avaient acoustumé ressortir audict siège de Tulle pour les causes d'icelles, villes, bourgs, paroisses et villaiges estre jugées, décidées et detérminées audict siège de Brive, tant en première instance que par appel des juges inférieurs, tout ainsi et en la mesme forme et manière qu'ils faisaient auparavant l'érection dudict siège de Tulle. — Auquel siège et ville de Brive nous au-

rions estably ung siège présidial de tout ledict bas païs de Limosin, ou serait congneu et décidé en dernier ressort des causes et matières que par icelluy nostre édict faict sur l'establissement des sièges présidiaulx de nostre royaulme estait contenu à la charge de rembourser par lesdicts habitans et officiers de Brive, les manans, habitans et officiers de Tulle de ce qu'ils monstreraient avoir païé tant pour ledict siège que provision de leurs offices et confirmations d'iceulx avec les frays et poursuytes desdictes provisions et confirmations que nous avons taxées et modérées pour chaque officier à la somme de dix escus. — Et sur ce faict expédier nos lettres en forme de Charte du moys d'avril 1551. — L'exécution desquelles lesdicts habitans de Brive auraient poursuivy par devant nostre amé et féal conseillier en nostre grand conseil Me Françoys Barthelemy commissaire par nous dépputé pour ladicte exécution. Duquel lesdicts de Tulle auraient appelé et leur appel rellevé en nostre privé conseil auquel aurait esté ordonné que les appelans viendraient dire leurs causes d'appel au premier jour. Et cependant les habitans de la ville de Tulle et autres de l'ancien ressort du siège d'icelle, tant de l'église, de la noblesse que du tiers estat auraient envoïé par devers nous Mes Pierre Fenis juge ordinaire de la ville de Tulle et Bertrand Fergerdye bourgeois d'icelle leurs délégués lesquels nous auraient remonstré que par ledict arrest donné en nostre grand conseil sur les oppositions et appellations relleuvées de l'exécution de l'édict de l'érection du siège de Tulle faict par nostre feus seigneur et perre et aïeulle, toutes les procédures précédentes auraient esté couvertes. Et en ce que pourrait concerner le distrait du ressort ordonné audict siège de Tulle, revocquées et annullées, tellement que depuis ledict édict elles ne pouvaient ne devaient venir à conséquence ni considération, ains seullement ledict édict dudict an 1523, arrests, procédures et tout ce que avait esté faict depuis. Et que

lorsque nous avions octroïé ladicte suppression du siège de Tulle au moys d'avril 1551 en faveur desdicts de Brive, il nous avait esté seullement fait rapport des lettres, arrests, procédures faicts auparavant ledict an 1523, couvertes. Et comme dit est revocquées et annullées, sans nous avoir esté fait aucun rapport dudict arrest donné en nostre grand conseil sur lesdictes oppositions ou appellations interiectées de l'exécution de l'édict de l'érection dudict siège de Tulle faict audict an 1523. — Enquestes et procédures depuis faictes sur lesquelles devait estre assis jugement et non sur lesdictes pièces et procédures couvertes comme dict est au moïen de quoy la suppression obtenue audict moys d'avril 1551 par lesdicts de Brive, comme obtenue sans juger ledict procès ne voir les enquestes et procédures ne pouvait subsister ne sortir effect, non plus que lesdictes lettres, arrests, procédures faictes auparavant ledict an 1523, nostre bon plaisir fust ordonner audict de mesmes veoir de rechef ledict procès et nous en faire fidellement rapport de tout contenu en icelluy. Pour ce faict estre par nous pourveu au restablissement dudict siège ainsi que verrions estre à faire. Et neantmoings ou par ledict procès serait trouvé que ledict siège deuvrait estre remis et restably audict Tulle, affin que lesdicts de Brive n'eussent moïen de se plaindre des sommes par eulx païées tant pour le remboursement desdicts de Tulle que deniers à nous baillées offraient les rembourser de ce qu'ils avaient païé à nous et auxdicts habitans et officiers de Tulle, sans empescher l'effect de l'érection dudict siège présidial en la ville de Brive, auquel les appellations dudict Tulle ressortiraient au cas d'icelluy édict. Et oultre ce nous fournyr la somme de quinze mil livres tournois pour nous secourir et ayder au faict de nos guerres. Sur quoy saichant que entre les mains dudict de mesmes estaient lesdictes enquestes, preuves, lettres, tiltres et aultres pièces et productions desdictes parties, luy ordonnâmes revoir le-

dict procès, en faire extrait, et s'en apprester pour nous en faire rapport. Lequel depuis aurait esté faict, appellé en nostre privé conseil et en icelluy faict rapport tant audict procès produict par lesdictes parties respectivement, que des autres appellations, requisitions faictes par lesdicts de Brive et de Tulle et leur consors en cette partie. Scavoir faisons que nous ayant sur ce en l'advis et délibération de nostre conseil privé auquel estaient présens plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et autres grands et notables personnages de nostre dit conseil estans... nous. Et après que lesdits de Tulle satisfaisant à leur offre ont mis ès mains de nostre amé et féal conseillier et receveur général de nos finances extraordinaires et parties casuelles Me André Rageau la somme de 15,000 livres tournois par sa quittance du deuxiesme jour du moys de juin l'an présent mil cinq cens cinquante trois pour la convertir et emploïer en nos affaires de guerre. — Avons par nostre arrest jugement deffinitif, edict, loy, statut perpétuel et irrévocable sans avoir esgard auxdictes lettres octroïées par lesdicts feus Roys Loys XIme, Charles VIIIme et Loys XIIme, arrests donnés et procédures faictes tant en nostre court de Parlement de Bourdeaulx, grand conseil, que ailleurs auparavant ledict édict de la création dudict siège de Tulle audict an 1523, revocque, casse, annulle, revocquons, cassons, annullons lesdictes lettres de suppression par lesdicts de Brive obtenues audict moys d'avril 1551. Et avons mis et mettons les appellations interiectées dudict Berthelemy exécuteur ensemble ce dont a esté appellé, et tout ce qui s'en est ensuyvi, au néant. Et avons ordonné et ordonnons que lesdictes lettres patentes de création dudict siège de Tulle faictes par nostre feu seigneur et perre audict an 1523, exécution d'icelles de tout ce qui s'en est ensuyvi au prouffict desdicts de Tulle sortiront leur plain et entier effect. — Et ce faisant avons remis, restitué et restably, remettons, restituons, restablis-

sons ledict siège deseneschal en ladicte ville de Tulle; et icelluy siège en tant que le besoing serait avons de nouvel crée, érigé et estably, créons, érigeons et establissons par ces présentes en nostre ville de Tulle, pour y estre tenu et exercé, et la justice administrée ainsy que estait auparavant ladicte suppression dudict moys d'avril 1551, par ung lieutenant général civil et criminel ung particulier, ung advocat, ung procureur, ung enquesteur et ung greffier, lesquels nous avons créés et establys, créons, érigeons et establissons en chef et tiltres d'offices formés pour y estre par nous pourveu de personnes capables, ydoines et suffizans que nous serait par lesdicts de Tulle pour ceste fois seulement nommés et présentés. Et pour l'advenir par nous ou nos successeurs, vaccation advenant par mort, résignation, forfaiture ou autrement. Et estre par nous et nos successeurs plainement donnés et conférés pour les avoir, tenir et exercer et en joyr et user comme avaient acoustumés les anciens officiers, et congnaistre de toutes causes, procès et différens d'entre les habitans, des villes, bourgs, parroisses et villaiges qui auparavant la suppression du moys d'avril 1551 ressortissaient audict siège de Tulle tant en ordinaire que par appel des juges inférieurs, tout ainsi et en la forme et manière qu'ils faisaient avant la suppression du moys d'avril 1551. — Voullons néantmoings et ordonnons que les appellations qui seraient intériectées desdicts officiers de Tulle ressortiront au cas de l'édit des sièges présidiaulx au siège présidial de Brive, et les cas hors ledict édict ressortiront en notre court de Parlement de Bourdeaulx comme ils avaient acoustumés. Imposant auxdicts de Brive et à tous autres présens et advenir silence perpetuel. Sans ce que les anciens officiers dudict siège de Tulle puissent être remis en l'exercice desdicts offices qu'ils avaient auparavant s'il n'est du voulloir et consentement et à la nomination desdicts habitans de Tulle. — A la charge touttefois de rem-

boursser par lesdicts de Tulle et ressortissans audict siège ceulx de ladicte ville de Brive, tant de ce qu'ils nous ont cy devant payé pour ladicte suppression que de ce qu'ils monstreront avoir payé pour le remboursement des officiers dudict siège de Tulle et frais raisonnables que nous avons taxés et modérés à la somme de cent soixante escus sol. Ordonnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx les gens de nostre grand conseil, court de Parlement de Bourdeaulx, seneschaux de Lymosin, Périgort, Quercy ou leurs lieux tenans et chacun d'eulx, et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra que nos présentes arrest, édict, loy, statut, restablissement, création, et érection, ils facent lire, publier et enregistrer iceulx observent, gardent et entretiennent inviolablement de poinct en poinct suyvant leur forme et teneur, et d'iceulx lesdicts manans, habitans et officiers de Tulle présens et advenir, joyr et user plainement, paisiblement et perpétuellement et à ce faire souffrir et obéyr. — Ledict remboursement, préalablement faict et consigné ès mains de justice. — Contreignent ou facent contraindre lesdicts habitans et officiers de Brive et tous autres qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables et en tel cas requises et acoustumées. — Nonobstant oppositions ou appelations quelsconques faictes ou à faire, rellevées ou à rellever pour lesquelles ne voulons estre différé, dont nous avons retenu et réservé, retenons et réservons à nous et à nostre privé conseil la cognaissance et icelle introdicte et défendue, interdisons et defendons à nos courts souveraines et autres juges quelsconques. — Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques édits, ordonnances, declarations, restrictions, confirmations, mandemens, provisions et lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles

faict soubs scel royal ou collationné par l'un de nos amés et féaulx notaires et secrétaires foy soit adjouctée comme à ce présent original, auquel affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours nous avons faict metre nostre scel. — Donné à Paris au moys de jung l'an de grâce 1553 et de nostre règne le septiesme. — Ainsi signé — visa : — Par le Roy en son conseil : Bourdin. — Contentor : De Losménie. — Et a cousté, accorde au conseil : N. de Mesmes. — Et scellées de cire verd à lacs de soye rouge et verte. — Leues, publiées et enregistrées ès registres du grand conseil du Roy : ouy sur ce le Procureur général en icelle et Aurafratraulx advocat des manans et habitans de Brive et greffier dudict lieu. — Acte de leur opposition pour se pourveoir ainsi qu'il appartiendra. — Faict à Paris le sixiesme jour de juillet 1553. — Ainsi signé : Celon. »

« Lecta, publicata, et registrata audito procuratore » generali Regis Burdigale in Parlamento octavo » augusti millesimo quingentesimo quinquagesimo » tertis. — Signé : De Pontac. »

VI

Lettres par lesquelles le Roy supprime le siège présidial de Brive (1566).

« Charles par la grâce de Dieu Roy de France à tous ceulx que ces présentes lettres verront salut. — Nous duhement informés que la ville de Lymoges a tousiours esté et est encores la principalle et capitale de tous les païs, sénéchaussée et gouvernement de

Lymosin. A nous par l'advis de nostre conseil en insinuant l'ordonnance du moys de feuvrier dernier dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerye. Ordonne et ordonnons que en tout le gouvernement et sénéchaussée de Lymosin n'aura que le siège présidial estably en ladicte ville de Lymoges comme capitalle de toute ceste sénéchaussée et le siège présidial estably en la ville de Brive en bas païs de Lymosin sera et demeurera suyvant ladicte ordonnance supprimée et icelluy supprimons par ces présentes et ressortiront leurs appellations dudict seneschal de Lymosin et ses lieutenans ès sièges de Brive, Tulle et Uzerche audict siège présidial de Lymoges qui sera et demeurera forny en la forme prescripte par ladicte ordonnance nonobstant la requeste à nous présentée par les habitans de la ville de Brive et expédition sur scellés faicte pour informer de celle des villes de Lymoges et Brive plus commode pour ledict siège présidial que voulons avoir lieu ains avons l'expédiction faicte sur ladicte requeste et tout ce qui s'en est ensuyvy revocque et revocquons par ces présentes que nous mandons à nos amés et féaulx les gens de nostre court de Parlement de Bourdeaulx faire lire publier et registrer, garder, observer et entretenir sans enfraindre faisant defances aux gens dudict siège présidial de Brive ne prendre aucune connaissance des appellations des sièges de Tulle, Martel, Uzerche et aultres y attribués ny juger en dernier ressort ni aultrement par de celles et ainsi que ledict seneschal ou son lieutenant audict Brive faysait auparavant l'érection des sièges présidiaux à peyne de nullité des procédures et de tout ce qui serait par ainsy faict et despans dommaiges et interects des parties en leur propre et privé nom et à tout ce que dessus faire souffrir et obeyr contraignent ou fassent contraindre les lieutenans conseillers et aultres officiers dudict siège de Brive et tous aultres qu'il appartiendra par toutes voyes et moïens divers et raisonnables, car

tel est nostre plaisir nonobstant quelsconques ordonnances restrinctions, mandemans, defances de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes. — Donné à Paris le seziesme jour de juillet l'an dy grâce mil cinq cens soixante six et de nostre règne le sixiesme. Ainsy signé sur le reply par le Roy en son conseil Bourdin et scellé de cire jaune sur double queue, et soubs le reply est escrit de Laubespine et de Lymoges. Leues, publiées et enregistrées, ouy et consentant le Procureur général du Roy à Bourdeaulx, en Parlement le 12me aoust 1566. — Signe : De Pontac. — Auxquelles lettres est attaché ce que s'en suyt :

« Extraict des ordonnances faictes à Molins au moys de feuvrier mil cinq cens soixante six, article treiziesme :

» Afin de réduire le nombre de nos juges présidiaulx et sièges d'iceulx pour avoir plus de moïen de leur assigner de bons gaiges suivant la réquisition et remonstrance de nos subiects avons dès à présant supprimé les sièges présidiaulx establys en aucuns sièges particuliers de nos baillis et seneschaulx et ordonné qu'il n'y aura qu'un siège présidial au princippal siège et veille capitalle de chacun baillige et sénes-chaussée, auquel ne y aura plus grand nombre des juges que de six, comprins les lieutenans. Et si plus en y a pour le présent y demeureront à la charge de ls suppression par mort forfaiture ou remboursement sans qu'ils puissent estre reçeus à résigner et les siéges ou y aura moindre nombre seront remplis des conseillers des sièges particuliers supprimés comme dessus. — Au-dessous est escript : Collationné par moy ainsi, signé : De Loménie. »

VII

Arrests de la Cour du Parlement de Paris obtenus par Anne de Levis duc de Ventadour pair de France, contre les officiers, manans et habitans de la ville de Tulle.

« La Cour a condamné et condamne ledict duc de Ventadour païer au receveur du dommaine de la séneschaussée du Bas-Limosin par chacun an, la somme de cent cinquante escus, à laquelle somme elle a licquidé la diminution des procfits et émolumens provenans des greffes civil, criminel et des présentations du siège de Tulle, à cause du ressort et jurisdiction attribués audict siège ducal par ladicte érection (du comté en duché). — Laquelle somme de cent cinquante éscus sera prise sur tout le revenu dudict duché, qui demeurera obligé au payement et continuation d'icelle. — Et moyennant ledict payement pourra ledict duc establir son siège ducal en l'une des villes dudict duché, en aura ung seneschal, ung lieutenant et aultres officiers pour administrer la justice à tous les subiects et vassaulx de son dict duché. — Lequel seneschal sera intitullé Seneschal du duché de Vantadour. — Par devant lequel toutes causes civilles et criminelles ressortiront par appel, tant des juges ordinaires dudict duché, que des officiers des terres, jurisdictions et seigneuries des vassaux et arriervassaux estans au dedans dudict duché ou que rellevent en fief ou arrierfief ou autrement en foy et hommaige. Come aussy les causes civilles et criminelles des vassaulx et seigneuries des vassaulx et seigneuries des bannerets, rellevant en fief et arrierfief

dudict duché — qui seront intentées en première instance par mesme degré de jurisdiction que soulleront ressortir par devant le seneschal de Limosin en les appellations dudict seneschal dudict duché seront rellevées en la cour de Parlement de Bourdeaulx sans que ledict seneschal de Limosin ou son lieutenant au siège de Tulle, puisse prendre aucune cour jurisdiction ny cognoissance soyt en première instance ou en appel sur les subiects, vassaulx et arriervassaulx dudict duché, sinon en cas royaulx.........................

» Donné à Paris, en nostre Parlement, le 7 avril 1601. — Ainsi signé, par la Chambre : Voysin. »

VIII

Arrêt du Parlement contre les officiers ducaux de Ventadour.

« Sur ce qui a esté représenté par le Procureur général du Roy qu'il a receu diverses plaintes de son substitut au Présidial de Tulle, sur ce que les officiers du siège ducal de Vantadour qui est dans les enclaves de la sénéchaussée dudict Tulle, par une entreprise sur la jurisdiction royalle, prennent cognoissance de toutes sortes de cas royaux en matières civiles et criminelles, mesures de faire et opposer cellée et faire les inventaires des nobles qui descendent dans leurs jurisdictions, quoy que par les antiennes et nouvelles ordonnances, il soit très expressement deffandeu aux officiers subalternes de prendre cognoissance de semblables affaires et des cas royaux, et en outre les

greffiers les jurisdictions dépendantes desdits juges ducaux reffusent d'obéir aux ordonnances quy sont données sur les requestes de son substitut en ladicte sénéchaussée, de porter au greffe d'icelle les procédures criminelles qui demeurent impoursuyvies au moyen des compositions d'entre les parties ou la collusion et connivance des officiers desdictes justices subalternes, pour estre poursuivis à la requeste dudit substitut et en rendre compte à la Cour aux termes de l'ordonnance. — Attendu que le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour faire deffances aux susdits officiers ducaux de Vantadour de prendre cognoissance des cas royeaux, scellés, inventaires, tutelles et curatelles des nobles à peyne de nullité, cassation de procédure, despans, dommages et intérêts, et d'en répondre en leurs privés noms, et enjoindre aux greffiers desdites jurisdictions subalternes dudit duché de porter au greffe de ladite sénéchaussée de Tulle les extraicts des procédures criminelles de six en six mois, à peyne de 500 livres d'amende et d'y estre contrains par corps : De Pontac. — La cour faysant droit de la requisition dudit Procureur général du Roy, faict inhibitions et deffances aux officiers ducaux dudit Vantadour de prendre cognoissance des cas royaux, scellés, inventaires, tutelles et curatelles des nobles, à peine de nullité, cassation de procédures, despans, dommages et intérêts et d'en répondre en leurs privés noms, enjoint aux greffiers desdites jurisdictions subalternes dudit duché de porter au greffe de ladite sénéchaussée de Tulle les extraicts des procédures criminelles de six en six mois à peyne de 500 livres d'amande, et d'y estre contrains par corps : D'Aulede.

IX

Lettres de provision de greffier du sénéchal de Tulle pour Jehan de Callmont

« HENRY par la grâce de Dieu Roy de France à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Nostre cher et bien amé Jehan de Calmmont greffier civil et criminel et garde du scel de la sénéchaussée de nostre bas pays de Lymosin nous a faict remonstrer que dès le 15me jour de novembre 1534 il fut pourveu dudit office par feu nostre très honoré seigneur et perre le Roy dernier décédé, que Dieu absolve ! Moïennant grand somme de deniers que de frais, il païa comptant ès mains du trésorier et receveur général de ses finances extraordinaires des parties casuelles pour en jouyr et le tenir et exercer en tous les sièges de ladite sénéchaussée qui estaient Brive, Uzerche et Tulle. Et ledict office et jouissance et continué moïennant autres finances que pour lors il nous aurait aussy fourny, et suyvant lesdictes provisions jouy et exercé ledit office desdicts trois sièges paisiblement et sans contredit jusques à ce qu'on procédat à l'exécution de certaines de nos lettres patentes en forme de édit et arrest de nostre conseil pour du moys d'avril 1551 avant Pasques par lesquels nous aurions supprimé lesdits sièges de Tulle et Uzerche et iceulx réunis et remis au siège de Brive que par ce moïen serait demeuré seul siège de la senéchaussée de bas païs de Lymosin. — Défenses lui auraient esté faictes par l'exécution d'icelles de n'exercer par lui et ses clercs et commis ledit office de greffier de scel ès dicts sièges de Tulle et Uzerche ainsi suppri-

més ne ailleurs de la sénéchaussée de Lymosin quy audict siège de Brive sur peine de faulseté et aultres contenues et inhibitions. A quoy ledit suppliant aurait obéy. Ja çoit que en ladicte réunion il eust interest et diminution de son office d'autant que trois sièges auxquels il avait esté estably greffier avaient été réduits à ung. — Que depuis naguères nous avons pour aucunes considérations remis et restably ledict siège de Tulle en la qualité qu'il était auparavant ladicte suppression et permis aux habitans de la ville de Tulle de nous nommer pour ceste foy tels personnages que bon leur semblera pour l'exercice de la justice, sous coulleur de laquelle permission combien qu'en icelle n'ayons entendu comprendre ledict greffe qui est notre vray domayne dont est pourveu ledit suppliant comme dict est. D'autant que serions tenus à la garantie. Et néantmoins lesdicts habitants de Tulle pour en tirer deniers et faire leur proffict se jactent nous avoir nommé audict office de greffier et leur estre loisible de faire. Et que par l'exécution de la provision qu'ils disent avoir de nous obtenue, ils feront desaisir ledit suppliant dudit greffe et le garderont de l'exercer audict Tulle. D'autant que par icelle leur dicte provision y a clause pour procéder à la réelle exécution, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Ce que craignant ledict suppliant se serait retiré par devers nous et de très humblement faict supplier et requérir luy pourveoir et octroier nos lettres sur ce nécessaires. Scavoir faisons que nous voullons entretenir, conserver et maintenir ledit suppliant en son office, droicts, proffícts et émoluments d'iceluy. — Et après que nous avons faict voir en nostre dict conseil les lettres de sa provision et confirmation d'iceluy le tout en ataché soubs nostre contre scel. Avons par meme délibération d'iceluy, dit, déclaré de nostre certaine science, plaine puissance, et autorité royal, disons et déclarons qu'en se restablisse audict lieu de Tulle ledict siège aupara-

vant réuni audit Brive, nos volloir et institution n'ont esté de ne faire par la provision et pouvoir octroïé aux manans et habitans dudit lieu de nous nommer aux offices d'iceluy siège pour ceste foys y avoir ny promis ny entendu ledit greffe, comme estans de notre domayne comme dict est. Ains l'en avons excepté et exceptons, et voullons que d'icelluy ledit suppliant jouyse tout ainsy en la forme et manière qu'il faisait lors de l'unyon dudict siège à icelluy de Brive. Et que se par suprise, desguisement et aultrement aucunes, lors avaient esté ou estaient par nous expédiées ou autres qu'elles soient et se dorénavant nulles et de nul effect et comme telles les avons revocquées et revocquons par ces dictes présentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens tenant notre court de Parlement de Bourdeaulx seneschal de Lymosin ou son lieutenant et tous autres officiers qu'il appartiendra que notre présente déclaration contenue cy dessus, ils entretiennent, gardent et observent, publient et enregistrent, et d'iceulx l'en faire joyr et user plainement et paisiblement sans aucun trouble ny empeschement au contraire lesquels se faicts mis ou donnés les ostans ou metans ou facent oster et mestre et sans de là à plains délivrance et au premier estat, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques édits, ordonnances, restrictions, mandemens, defances et lettres à ce contraires. — Donné à Saint Germain en Laye le 30me jour d'aoust l'an de grâce 1553 et de nostre règne le 7me, ainsi signé sur le rapporteur. — Par le Roy en son conseil estably. — Par la Royne. — Burgensis et scellé du grand scel dudit sire à double queue pendant.

» Lu, publié enregistré au Parlement de Bourdeaulx le 26 octobre 1553. »

———

X

Autres lettres de provision pour Jehan de Callmont.

« HENRY par la grâce de Dieu Roy de France. — A tous ceux que ces presentes verront salut. — Jehan de Callmont greffier en la sénéchaussée du Bas Païs de Lymosin et sièges de Brive, Uzerche et Tulle, nous, en nostre privé conseil présenté requeste contenant que antiennement en ladite sénéchaussée dudit bas païs de Lymosin ne avait que ung siège de seneschal que estait tenu et exercé en la ville de Brive. Et quelquefois les officiers dudict siège allaient exercer dans la ville de Uzerche, qui est audict bas païs de Lymosin. Et par succession de temps y auraient laissé un accesseur pour expédier les causes en l'absence desdicts officiers de Brive. Et en l'an 1521, feu nostre très honoré seigneur et père, créa les greffes, sceaulx et tabellionnages des bailliages, sénéchaussées et prévostés de nostre rouyaulme en offices formés. Et suivant le édict par luy faict après que plusieurs fermes dudict greffe furent veues au conseil privé de nostre feu seigneur et père ledict greffe aurait été taxé à la somme de 9,000 livres tournois. Laquelle Jehan de Callmont père du sieur de Callmont aurait païée et mise ès mains du recevoir à recevoir les deniers de la vente desdicts greffes, et le 10e jour d'aoust 1522 fust pourveu dudict office de greffier civil et criminel, et scel de ladite sénéchaussée dudict bas païs de Lymosin, et des sièges de Brive et Uzerche, ressorts d'iceulx, et lui en furent expédiées lettres de provision en vertu desquelles il aurait été mis en possession dudict office et d'iceluy joy. Et en l'an 1523 à la requeste des habitans de la ville de Tulle, nostre

dict feu seigneur et père par édict érigea un siège de seneschal en ladicte ville de Tulle audict bas païs de Lymosin qui auparavant ressortissait au siège de Brive. Lequel édict fut exécuté.........................

» Jehan de Calmont père fut autorisé à tenir le greffe du nouveau siège par lui ou par son commis ce qu'il fit jusqu'au 15 mars 1534 époque à laquelle il résigna ses fonctions en faveur de son fils, requérant, qui paya 3,000 livres tournois pour estre pourvu de son office de greffier de Brive, Uzerche et Tulle.

» Le 1er juin 1547 confirmation desdites lettres de provision moyennant paiement de 60 escus soleil.

» Nouvelle confirmation le 24 octobre 1549 après que le titulaire a justifié au conseil privé qu'il a payé réellement tous les droits qui lui ont été demandés. — Enfin nouvelle confirmation de greffier des sièges de Brive, Tulle et Uzerche par ledit édit donné à Compiegne le 24 juillet 1554. — Signé par le Roy en son conseil estably près de la Royne : Bouchetel.

» Enregistré au Parlement de Bordeaux, le 9 novembre 1554. »

XI

Suppression de deux conseillers du siège de Tulle et unyon à l'office de lieutenant général.

« Charles par la grâce de Dieu Roy de France, a tous présens et advenir salut. Nous estimans que le siège de Tulle fut ung grand et ample siège, avons cy devant, à la poursuyte d'aucuns cupides d'avoir estats à la charge de nos subiects advisé de créer

deux offices de conseillers audict siège de Tulle aux gaiges de chascun de cent livres. Pendant cette poursuyte le lieutenant général civil dudict siège nous a par sa requeste fait entendre que ledict siège n'est qu'ung siège particulier du seneschal de Limosin ou n'y a siège présidial. De tant que les sièges présidiaulx establys en la sénéchaussée sont l'ung à Limoges pour le hault Limosin, l'autre pour le bas Limosin à Brive distant dudict Tulle de quatre lieues seullement ou ressortissent les appellations dudict Tulle de cas des édicts, est ledict siège de Tulle de fort petite étendue à ce moïen ne permet soutenir lesdicts deux conseillers par ce que audict siège y a tel nombre d'officiers que au plus grand siège de ce Roïaume hors mis les présidiaulx, car oultre ledict lieutenant général civil y a ung lieutenant criminel et ung lieutenant particulier qui tous n'ont aucuns gaiges, et le plus souvent point d'occupation et encores puis peu de temps a esté ecclipsé dudict office de lieutenant général de la confection des enquestes et a esté attribuée à ung enquesteur par nous dénommé et créé audict lieu. Tourneront par ce moïen la création desdicts deux conseillers plus à la charge et foule à nos subiects que à leur soulagement et encores serait induement que lesdicts conseillers créés eussent gaiges et que lesdicts lieutenants et autres dudict siège qui ont tout le faic et charge d'icelluy n'en eussent aucuns. A ceste cause et que multiplication d'officiers ne peut apporter que confusion et contention et comme bien affectionné à nostre service et secours de nos affaires. Nous a très humblement requis vouloir revocquer la création des charges ledict siège des deux offices de conseillers et luy atttribuer les gaiges par nous ordonnés à nos deux dicts conseillers. Et ce faisant offre nous païer et fournir promptement la somme de deux mil livres qui est ce que lesdicts gaiges peuvent monter et à peu près ce que nous pourrions recevoir desdicts deux offices de conseil-

lers. — Scavoir faisons que après avoir mis lesdictes affaires en délibération en nostre conseil estably en nostre bonne ville de Paris près la personne de nostre très cher et très amé frère le duc d'Alençon par l'advis d'icelly, aïant agréable l'offre dudict lieutenant général et après que suyvant icelluy et de l'ordonnance de nostre dict conseil il a mis ès mains du trésorier de nos parties casuelles ladicte somme de deux mil livres comme il appert par la quittance dudict trésorier dont coppie collationnée par l'ung de nos amés et féaulx notaires et secrétaires est cy attachée, par l'advis de nostre conseil. Avons ordonné et ordonnons qu'il n'y aura audict siège aucune création d'offices de conseillers et avons iceulx offices estaingts et supprimés, esteignons et supprimons, cassé et revocqué, cassons et revocquons l'édict de leur création. Voulons et nous plaist qu'il demeure nul sans force et vertu pour le regard dudict bas païs de Lymosin sans que cy après en vertu d'icelluy ny pour quelque occasion que ce fust il puisse estre par nous ny nos successeurs pourveu auxdicts offices, lesquels nous avons en tant que besoing serait unis et incorporés, unissons et incorporons audict office de lieutenant général et aultre à icelluy lieutenant général commis, ordonné et attribué et par la teneur de ces présentes commettons, ordonnons et attribuons lesdicts gaiges de deux cens livres ainsi que dict est par nous aux deux offices de conseillers créés audict siège à iceulx avoir par cy après par ledict lieutenant général et ses successeurs audict office d'an en an par les mains de nostre Receveur des Tailles audict Tulle par lequel nous les avons ordonnés et assignés ordonnons et assignons pour lui être païés de quartier en quartier sur ses simples quittances. — Ordonnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers les gens tenant nostre court de Parlement de Bourdeaulx et gens de nos comptes à Paris que nostre présente suppression, déclaration et assignation des

gaiges ils facent chacun d'eulx lire, publier et enregistrer et du contenu jouyr et user ledict lieutenant général et ses successeurs. — Mandons en oultre à nostre amé et féal conseiller le général de nos finances estably à Ryom que par ledict recepveur des Tailles dudict Tulle il face cy après du jour et date de ces présentes païer bailler et délivrer audict lieutenant général et ses successeurs ladicte somme de deux cens livres de gaiges..... (Suite de la formule exécutoire.)

» Donné à Paris au moys d'avril l'an de grâce 1569 et de nostre règne le neufviesme. — Ainsy signé sous le reply par le Roy en son conseil à Paris : Cannus.

» Suit la quittance de 2,000 livres tournois en testons à douze sols pièce délivrée à Duming de la Garde lieutenant général civil au siège de Tulle le 20 avril 1569.

» Lu, publié et enregistré au Parlement de Bourdeaulx le 19 fevrier 1570. — Signé : De Pontac. »

XII

Lettres sur arrêt portant réunion de l'office de Procureur du Roi au bailliage et siège Présidial et de police de la ville de Tulle à celui d'advocat du Roi audit siège.

« Louis..... notre cher et bien amé Joseph Brival notre conseiller advocat pour nous au bailliage et sénéchaussée de Tulle nous a fait representer que les offices de Procureur pour nous audit siège et en celui de police de ladite ville, réunis en un seul corps d'office, étant tombés vaccants par le décès de Sébastien Ceyrac du Bouchetel, l'exposant nous avait fait sup-

plier d'en ordonner la réunion et incorporation à perpétuité à son dit office d'advocat pour nous, sans qu'il put être tenu d'obtenir à cet effet de nouvelles provisions et de payer lui et ses successeurs d'autres et plus grands droits de pret et annuel, sceau, marc d'or, frais de provision, garde des rôles et autres frais de mutation que ceux dûs pour ledit office de Procureur pour nous, aux offres par ledit exposant de payer en nos dits revenus casuels la somme à laquelle il nous plairait moderer la taxe qui avait été faite dudit office en faveur de la dame de la Garde de Ceyrac mère dudit Bouchetel et en outre à la dame de la Garde de Ceyrac pour son indemnité telle somme à laquelle nous jugerions à propos de fixer modérément ladite indemnité. — Sur quoi la dame de Çeyrac du Bouchetel nous ayant demandé de disposer dudit office dont ledit sieur son fils était décédé revêtu, ou si votre intention était de réunir cet office à celui d'avocat pour vous dont était pourvu ledit exposant, qu'il fut tenu en ce cas de luy rembourser la somme de seize mille trois cents livres, scavoir 15,500 livres prix du dernier contract d'acquisition dudict office de Procureur pour nous au bailliage et siège présidial de Tulle et 800 livres pour celui de Procureur pour nous au siège de police de la ville réuny en 1753. Par arrêt de notre conseil du 27 octobre 1761 nous aurions statué sur lesd. demandes et ordonné que pour l'exécution dud. arrêt toutes lettres nécessaires seraient expédiées. A ces causes, conformément audict arrêt de notre conseil du 27 octobre 1761 dont extrait est cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie ayant aucunement égard auxd. demandes; nous nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main ordonnons que l'office de Procureur pour nous au bailliage et siège présidial et de police de lad. ville de Tulle dont était cy devant pourvu led. de Bouchetel et celuy d'avocat pour nous au même siège, dont est actuellement pourvu led. Brival se-

ront et demeureront réunis à perpétuité pour ne former à l'avenir qu'un seul et même corps d'office sous le titre d'Avocat-Procureur pour nous aud. siège, pour en jouir par led. Brival aud. titre, sans être obligé d'obtenir de nouvelles provisions ni prêter nouveau serment, aux gages, droits et émoluments attachés, et sans que luy ny ses successeurs soient tenus de payer aucuns et plus grands droits de mutation que ceux qui sont dus pour raison dud. office de Procureur pour nous, à la charge par led. Brival de payer la somme à laquelle led. office a été taxé et en outre à la charge de rembourser à ladit. de la Garde de Ceyrat dans un mois à compter du jour de la signification dud. arrêt et des présentes la somme de trois mille cinq cens livres à laquelle nous avons liquidé et liquidons par cesd. présentes l'indemnité qui lui est due pour raison de lad. réunion desquels paiements led. Brival sera tenu de rapporter quittances du trésorier de nos revenus casuels et de lad. dame de Ceyrat avant de pouvoir être admis à exercer les fonctions dud. office : et quand au surplus des demandes dud. Brival et de lad. dame de Ceyrat, nous les en avons débouté et déboutons. Recommandons que cesd. présentes vous ayés à faire registrer et de leur contenu faire jouir et user led. sieur exposant et ses successeurs aud. office paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens et nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et règlements contraires auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le neufvième jour de décembre l'an de grâce mil sept cent soixante-un, et de notre règne le XXXXVIIme, signé : Louis. — Et plus bas : par le Roy, signé : Phélippeaux et scellées du grand sceau de France sur cire jaune. »

TITRES ET DOCUMENTS

XLIII TER

LETTRES INÉDITES DE BALUZE
A M. Melon du Verdier
(1682-1700)*

LXXXII

A Paris le 27 octobre 1696.

Je receus mercredy passé les chastagnes que vous avez eu la bonté de m'envoyer, Monsieur, mais très mal conditionnées. Car ayant mis la main dans la bale pour en oster les chastagnes, il sembloit que je la mettois dans un bain chaud. J'attribue ce mal aux longues pluies qu'il a fait pendant qu'elles ont esté en chemin. J'en ay fait trier quelques unes des moins meschantes pour les faire cuire. Mais il ne s'en est pas trouvé une de bonne. De sorte qu'il les a fallu jetter toutes. Je ne vous en ay pourtant pas moins d'obligation, Monsieur. Car vous avez eu asseurement une très bonne volonté de me faire plaisir. Ainsy je vous en remercie du meilleur de mon cœur.

M. l'abbé Boyer pourra bien oublier encore cette fois le manuscrit des Jacobins de Brive, si vous ne l'en faites souvenir. M[r] son frère m'avoit dit qu'il pourroit aussy peutestre obtenir qu'on luy confiat le cartulaire d'Obasine pour le porter à Paris et m'y estre communiqué. Je vous prie de luy faire mes baisemains.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

Je receus hyer au soir une letre de mon frère de Lyon, par

* Communication de M. René Fage, séance du 6 décembre 1882, 4e livraison 1882, p. 558.



laquelle il me mande que..... que l'on nomme duchesse de Bourgogne arriva à Lyon le 18 de ce mois au soir, et qu'elle en partit le 21 au matin, bien satisfaite des temoignages de joye que le public a donnés à son arrivée. Il adjoute que ceux qui ont eu l'honeur de l'approcher sont charmés de sa bonne grace, de son enjoüement, de son esprit, et qu'on l'a trouvée mieux faite que ne l'avoient depeinte les portraits qu'on en a fait et les relations qu'on en avoit eües.

LXXXIII

A Paris le 3 novembre 1696.

M. Jayac sera de retour à Paris dans quinze jours au plus tard. Ainsy vous pouvez, Monsieur, prendre les mesures que vous estimerez les plus convenables pour luy rendre compte de ses affaires.

Je m'employeray très volontiers pour placer le fils de M. Mensat. Il y a un professeur, des plus estimés, qui prend des pensionnaires. La première fois que je le rencontreray je luy demanderay s'il veut prendre celuy cy, sans m'engager à luy, et vous en rendray compte.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Le Roy a donné l'Evesché de Montpensier à M. l'abbé de Croissy.

LXXXIV

A Paris le 1 décembre 1696.

Je vous ay déja escrit, Monsieur, que j'avois receu la coeffure (1) que vous m'avez envoyée par le postillon de M. de Tulle.

Quand j'auray receu l'argent de ces coeffures, je le remettray à M. Jayat suivant vostre ordre. Je le luy ay déja

---

(1) Coiffure en point de Tulle.

dit. Il dina céans, mercredy dernier, et nous beumes à votre santé.

J'ay aussy monstré à M. Jayat ce que vous m'escrivez qui le regarde. Il vous en remercie. Il a esté en Limousin pendant le voyage de M. l'Archevesque de Reims. Il est de retour depuis lundy dernier.

Mademoiselle Angelique avoit résolu de vous escrire aujourd'huy au sujet de la coeffure. Mais elle est au mariage d'une fille de sa connaissance, ce qui l'empesche de vous escrire. Ce sera pour une autre fois.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXXXV

A Paris le 26 juillet 1698.

J'estime, Monsieur, que vous êtes depuis quelques jours à Tulle en bonne santé, comme je le souhaite, et que vous travaillez à vous délasser des fatigues du voyage.

Vous n'y aurez pas trouvé mon frère. Car il m'a escrit qu'il devoit partir le lundy qui devoit précéder vostre arrivée.

Je vous prie d'asseurer mes sœurs et mes niepces que je me porte bien, et de dire à mes niepces que dans les occasions qui se présenteront pour leur avantage, je leur donneray des preuves effectives de mon affection pour elles. Vous estes, Monsieur, pleinement instruit là-dessus.

Le procez de Madame de La Pinardière pour la validité ou invalidité de la procédure fut jugé mardy dernier. La procédure du premier juge a esté sans atteinte. On a cassé celle du lieutenant général de Romorantin, pardevant lequel le soy disant la Pinardière avoit esté reconnu par plus de cent personnes, et mesme par ses sœurs et par autres des parents. Ordonné que sans avoir esgard à la requeste présentée en son nom, par laquelle il demandoit un sauf-conduit pour quatre mois, il sera pris au corps, si apprehendé il peut estre, et mené dans les prisons royaux. L'affaire renvoyée pour l'instruction pardevant le lieutenant criminel de Chartres, où les accusés seront menez sous bonne et seure garde. On dit que l'ors qu'on notifiat cet arrest à Madame de La Pinar-

dière, elle plurat amèrement. Et je le crois. J'ay bien souvent pluré à moins.

Il fut aussy ordonné par l'arrest que le cuisinier du prieur de Aizeray seroit pris au corps. Mais on n'aura pas la peine d'exécuter l'arrest à son esgard, car dans le temps qu'on le faisoit il vint se remettre volontairement à la conciergerie, où il est.

Mercredy au soir, entre sept et huit heures, on mena au grand Chastelet un soldat qu'on dit avoir tué cette fille que vous avez ouy dire qu'on avoit trouvé morte dans le bois de Bondy.

Il y a trois jours que les deux premiers valets de chambre de M. le cardinal de Bonfy ayant pris querelle dans son hostel, et ayant mis l'espée à la main sur la porte, ils allèrent si rudement et si promptement que dans moins d'un *miserere* il y en eut un d'estendu roide mort sur la place.

Vous avez sans doute apris que M. le cardinal de Bouillon est présentement evesque de Porto et sous-doyen du sacré collége. Il a encore devant luy M. le cardinal Cibo né l'an 1613, au mois de juin. D'où il est aisé de conclure qu'il a 85 ans passez.

Je vous baise les mains, Monsieur, et à Monsieur Melon dit Mimy et suis vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

J'oubliais de vous dire que je vis hyer M. Jayac qui m'a prié de vous faire ses baisemains et de vous recommander ses affaires. Je luy ay promis de le faire, et luy ay néanmoins assuré que ma recommandation n'ajouteroit rien à l'affection que vous avez pour luy.

Vostre commère vous baise les mains.

LXXXVI

A Paris, le 23 août 1698.

Il est constant, Monsieur, qu'il y a 555 ans que les vicomtes de Turenne ont cessé d'estre enterrez à Tulle (1). Et ainsi il est certain qu'il y a 555 ans que leurs sépulcres n'ont pas du estre ouverts. Cependant on les a ouverts depuis peu, et on

(1) M. Bonnelye a publié le passage de cette lettre relatif à la sé-

y a trouvé un corps presqu'entier. Il n'est pas vraysemblable que ce soit aucun des corps de ces anciens vicomtes. Il faut donc que ce sépulcre ait esté ouvert en un temps plus bas. Je vous prie, Monsieur, d'en bien examiner toutes les circonstances et de vous informer de ce qu'on a trouvé dans ces deux tombeaux, s'il y avait des espées et des esperons mesme rouillez, ou autre chose semblable.

Je vous ay deja escrit, Monsieur, que M. de Lagarde m'a envoyé sa procuration *ad resignandum*.

C'est quelque chose que ma sœur aynée soit en bonne santé. Quoy qu'elle ne le soit pas de la meilleure partye. Il faut prier Dieu qu'il la conserve le plus longtemps qu'il sera possible.

Je suis marry des accidents arrivez aux compagnons d'escole de Mimy, puisque ces accidents l'ont espouvanté. Mais la platissade (1) est encore pis. Car cela marque que s'il manque une autrefois, la platissade pourra se convertir en coups de foüet. Dieu l'en préserve.

J'ay oublié d'envoyer Picart au roulier. Je l'y envoyeray au plus tost.

Je ne scay rien de nouveau touchant l'affaire des religieuses de Sainte-Claire.

Je diray demain à M. Villault le soin que vous prenez à luy trouver un chien couchant.

Mes baisemains à toute la famille.

Je suis toujours, Monsieur, de tout mon cœur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

pulture des vicomtes de Turenne sous le clocher de la cathédrale de Tulle; il le fait suivre de ce commentaire :

« Les 555 années marquées ici par Baluze sont exactement l'espace de temps qui s'est écoulé depuis la mort de Boson (1143) jusqu'en l'année 1698, époque où les tombeaux élevés jadis sous le clocher aux vicomtes de Turenne furent détruits, parce qu'ils embarrassaient l'entrée de l'église. C'est à cette même époque (1698) que fut placée, à la gauche du clocher, une inscription sur marbre blanc, que reproduit textuellement celle d'aujourd'hui. La voici :

« Sous cette voûte, furent ensevelis autrefois les vicomtes de Turenne; leurs tombeaux, qui tombaient de vétusté, furent détruits pour débarrasser l'entrée de l'église. En l'an 1698, le sérénissime prince Emmanuel-Théodore, cardinal de Bouillon, fit placer ici cette inscription pour conserver la mémoire de ses ancêtres. »

» Les seigneurs de Turenne, en effet, avaient seuls le privilège d'être enterrés sous le clocher. » *Histoire de Tulle*, p. 202.

(1) Du patois *platissada* ou *platussada*. La platissade était, d'après l'explication qui nous est fournie par M. l'abbé Joseph Roux, un coup appliqué avec le plat de la main sur les fesses de l'enfant.

LXXXVII

A Paris le 30 août 1698.

Mon frère me mande par sa dernière letre qu'il a payé les despens à M. Lamore. Je suis de vostre avis, Monsieur, qu'il faut accommoder cette affaire, et vous scavez que j'ay esté toujours de cet avis.

J'ay escrit à M. de Lagarde que je vous avois prié de faire scavoir à M. le curé de Saint-Julien que j'avois sa procuration *ad resignandum*.

Quelle joie pour Mimy d'avoir un cerf volant? Je dis un cerf volant, car il est l'unique qui en ait dans le pays. Cela luy attirera bien des envieux, et peut-être des ennemys. Pour s'espargner ce chagrin, il sera obligé d'en laisser prendre des copies.

M. Jayac m'a porté ce matin la letre que je vous envoye. Je vous assure que je ne l'ay pas leüe.

Mes baisemains à toute la famille.

(Sans signature).

LXXXVIII

A Paris le 27 septembre 1698.

La nouvelle de la maladie de mon fillol m'auroit fait de la peine si vous ne m'aviez pas escrit en mesme temps qu'il se portoit mieux et qu'il avoit esté purgé. J'espère que j'apprendray lundy prochain qu'il est parfaitement guéry.

J'examineray l'acte du surplis dont vous m'avez envoyé copie et vous en rendray compte. Je n'en ay pas encore eu le loisir.

Vous me ferez plaisir, Monsieur, de faire bien entendre à mes niepces qu'elles doivent du respect à mes sœurs, et que

je seray bien aise d'apprendre qu'elles ne leur donnent pas sujet de plainte ni de mécontentement.

Je vous prie aussy, Monsieur, d'assurer Madame de Maumont (1) que suivant la parole que je luy avois donnée, j'ai escrit le plus fortement qu'il m'a esté possible à Monseigneur le cardinal de Bouillon. Il faut attendre sa response, après quoi nous verrons ce qu'il y aura à faire.

Cependant je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

LXXXIX

A Paris le 4 octobre 1698.

Vous avez eu raison, Monsieur, de croire que je ne serois pas fasché que vous commençassiez vostre letre par les nouvelles de la bonne santé de Mimy, car c'est la nouvelle qui me pouvoit le plus réjouir. Je vous en remercie.

Je ne fais response ny à ma sœur ni à mes niepces. Je me contenteray de vous dire encore une fois que mes sœurs estant mes sœurs, tantes de mes niepces, et vieilles, il n'y a aucune raison qui puisse excuser mes niepces de n'avoir pas pour elles la deference et la complaisance qu'elles leur doivent. Car il ne suffit pas qu'elles desavoüent les faits que ma sœur articule. Il faut qu'elles reconnoissent par leurs actions la différence qu'il y a entre mes sœurs et elles.

Il seroit à souhaiter que l'affaire du Mayne soit finie, mesme par l'abandon de ce bien, car ce seroit une nouvelle occasion de despenses à mon frère. J'aymerois mieux qu'on lui baillat de l'argent ou autre chose qui en vaille. Vous en confererez, s'il vous plait, avec luy lorsqu'il sera de retour à Tulle.

---

(1) La famille de Maumont appartenait au Bas-Limousin.

J'ay parlé au sieur Dumas. Il m'a promis de donner une pistole pour la despense. J'en parleray lundy prochain à M. Lemaire.

Vostre commere lere lanlere vous baise les mains.

(Sans signature).

XC

A Paris le 11e octobre 1698.

J'attends avec beaucoup d'impatience l'arrivée du courrier de la semaine prochaine, espérant qu'il me portera de bonnes nouvelles de vostre santé. Cependant je vous prie, Monsieur, d'en prendre bien soin et de travailler à la bien restablir.

M. Jayac me vint voir ces jours passés pour me dire la raison qui vous a empesché de m'escrire. Elle n'est que trop bonne. Nous beumes en suite à vostre santé. J'estime que ce soin que nous avons pris n'aura pas peu contribué à la restablir.

Je n'ay pas autre chose à vous dire présentement, Monsieur, si ce n'est pour vous assurer que je suis toujours très véritablement vostre très humble et très obéissant serviteur.

E. Baluze.

Vostre commere me prie de vous marquer qu'elle est bien affligée de la nouvelle de vostre maladie, mais qu'elle espère qu'elle n'aura pas de suite.

XCI

A Paris le 18 octobre 1698.

Vostre letre m'a tiré d'une grande peine, Monsieur, en m'aprenant que vostre santé est meilleure. Il faut en prendre

bien soin, principalement à ce declin d'année, car la moindre négligence est de conséquence en cette saison.

M. Villault vous prie d'envoyer cette chienne par un exprez, si vous ne le pouvez pas autrement, et de faire marché avec celuy qui la menera. Je vous prie aussy de m'en envoyer un portrait ou description, afin qu'on ne puisse pas la changer, et de m'adresser celuy qui la conduira, ne voulant pas qu'elle soit menée droit chez luy. Je vous prie, Monsieur, de bien observer tout cela.

Je vous prie aussy de penser à la prière que je vous ay faite touchant la hauteur de l'arcade qui est sur les anciens tombeaux qu'on a démolis (1), tout autant néanmoins que vostre santé vous le pourra permettre.

Mon frère m'escrit qu'il est fort embarrassé au sujet du séjour qu'il fait à Bourdeaux et qu'il ne sçait s'il doit demander permission de se retirer ou non. Mais soit qu'il revienne bientost à Tulle, soit qu'il séjourne plus longtemps à Bourdeaux, je crois qu'il est à propos de penser à ce que nous avons projetté icy qui regarde Louise (2). Je vous prie d'y penser.

On dit icy au Palais que M. le premier président va estre garde des sceaux, et que son cousin M. de Harlay, gendre de M. le Chancelier, sera premier président. Je vous escris ce qu'on dit. Mais je ne vous garantis rien.

Je vous envoye encore une letre de ma sœur. Il n'est pas possible que la plainte qu'elle fait, laquelle m'a esté faite très souvent ne soit vraye. A la fin mes niepces se trouveront en avoir trop fait.

M. de Lagarde m'a adressé la lettre cy-jointe pour M. de Vernejoux. S'il est à Tulle, je vous prie de la luy faire rendre. Sinon, renvoyez-la moy.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) Les tombeaux des vicomtes de Turenne sous le porche de la cathédrale de Tulle.

(2) Le mariage de Louise Baluze.

XCII

A Paris le 22 novembre 1698.

M. le Maire me dit ces jours passez que la dispense pour le mariage arriveroit dans trois semaines. J'ay déjà 10 livres que M. Dumas m'a baillé. Il reste à envoyer 53 livres.

Je vous prie de dire à Madame de Maumont que j'ay receu la letre qu'elle m'a fait l'honeur de m'escrire, à laquelle je ne fais pas de response, parceque je n'ay rien de nouveau à lui dire. J'ay encore recommandé leur affaire à Monseigneur le cardinal de Bouillon, et je continueray.

Lorsque j'auray une occasion pour envoyer les Fables de La Fontaine et les Contes des fées à Mimy, je les luy envoyeray. Car elles sont achetées.

J'ay dit à Mademoiselle Angélique que vous m'avez escrit touchant le collier d'ambre.

Le remboursement des augmentations de gages sera effectif et même je vous diray, entre nous, que l'intention de M. Villault est de faire, s'il le peut, rembourser les deux sols pour livres. Ce qui coustera au roy 14,000 livres dont il n'a pas profité. Il fera tout ce qu'il pourra pour reussir.

Je vous prie aussy de dire à ma sœur que j'ay receu le billet qu'elle m'a escrit, et que je luy recommande de bien prendre soin de sa santé.

Je vous baise les mains, et suis, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XCIII

Paris le 29 novembre 1698.

Je suis bien ayse, Monsieur, que le s^r Poutevin soit arrivé et qu'il vous ait remis le paquet dont je l'avois chargé.

Il me paroit que M. Villault est content de la chienne. Je

ne l'ay pas veu il y a tantot quinze jours, parceque dimanche dernier il ne se trouva pas chez luy lorsque j'y fus. Je le verray demain, et luy demanderay comme il en est content.

Je vous remercie des nouvelles que vous m'avez données des pois de Monsalin.

Vous m'avez aussy bien fait plaisir de me marquer que vous tachez [d'obtenir un] accommodement de Mayne. Vous sçavez, Monsieur, combien j'ay cette affaire à cœur. Je vous la recommande encore.

Je seray bien ayse aussy que nous reussissions à faire quelque chose pour L. (1) principalement après que son père sera de retour à Tulle.

S'il est de retour, je vous prie de luy donner ce billet.

Je suis toujours très véritablement, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

Je vous envoye une lettre de M. Jayac.

XCIV

A Paris le 20 decembre 1698.

J'ay esté fort surpris, Monsieur, de n'avoir eu aucune nouvelles de vous ny de mon frère par le dernier ordinaire. Cela m'a fait juger que sans doute vous aviez envoyé trop tard vos letres à la poste.

Je vous envoye la réponse que M. l'abbé Aignan m'a faite. Vous verrez ce que vous aurez à m'ordonner là dessus.

Je me suis informé des médecins oculistes de Paris, et on m'a nommé M. Thevenin et M. Le Long. Mais comme on ne m'a pas pu assurer s'ils étoient véritablement habiles, ne voulant pas m'adresser à des charlatans j'ay esté chez M. Quartier pour m'en informer avec luy. Mais je ne l'ay pas trouvé. Et

---

(1) Louise Baluze.

estant présentement logé fort loin de son ancien logement, et en un endroit fort éloigné de tout passage je n'ay pu le revoir, d'autant plus qu'il a fait toute cette semaine un très vilain temps icy. Je le veray la semaine prochaine.

Vostre commere cy présente me prie de vous assurer de ses respects. Je n'escris pas à mon frère n'ayant rien à lui escrire. Je vous recommande, Monsieur, les affaires de L... et de Mayne, et suis sans difficulté vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XCV

A Paris le 27 décembre 1698.

Je commenceray cette lettre, Monsieur, par vous souhaiter un bon commencement d'année.

J'ay esté bien affligé d'aprendre que Mimy a chié dans sa culotte. Vous pouvez néanmoins l'assurer que je ne publieray pas cette nouvelle et que je ne la feray pas imprimer.

Je vous ay déja prié de me faire savoir comment je pourray vous envoyer les livres que j'ay achetez pour luy.

On ne m'a pas conseillé de m'adresser à Mrs Le Long et Thevenin, dont je vous ay escrit. Je m'en tiens donc à M. l'abbé Aignan, qu'on m'assure estre habille.

J'ay fait voir vostre mémoire à M. Villault. Les quittances de 1693 ont esté déjà envoyées, et on les recevra bientost. M. Villault dit qu'il faut que vostre compagnie envoye à M. de Pontchastrain un placet pour le supplier de vous faire rendre celles de 1690, lequel luy sera renvoyé, et il y fera son devoir. Il n'est pas necessaire d'envoyer icy.

Je vous recommande encore les affaires de L... et de Mayne, et suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

J'ay reçu les 33 livres de la letre de change, et les 20 livres

de vostre commère, qui a encore entre ses mains 54 s. Elle vous baise les mains.

M. Villault croyait que les quittances de 1693 avaient esté envoyées. Mais M. Teste qui s'est trouvé ce matin avec luy, a dit qu'elles sont encore au controlle et qu'on les envoyeroit bientost.

Il faut que vostre compagnie escrive une lettre à M. de Pontchastrain pour se plaindre que le receveur général et les traitans ne leur ont pas fourny les quittances de 1690 et s. et pour le supplier de leur ordonner de les leur fournir au plus tost, afin d'estre en estat de recevoir leur remboursement.

XCVI

A Paris le 3 janvier 1699.

J'ay envoyé la bouteille de M. l'abbé Aignan à M. l'abbé Guibert, bien cachetée. Il s'est chargé de vous l'envoyer par l'ordinaire qui doit partir demain. Ainsy vous n'aurez qu'à envoyer à Brive. Je prendray soin de consulter encore cette maladie. Je vous envoye le mémoire que M. l'abbé Aignan m'a envoyé pour l'usage de son eau.

J'envoye aujourd'hui au messager d'Aurillac une caisse emballée adressée à M. de Moncourrier pour vous faire tenir. Il y a cinq paires de gans d'homme, six livres de poudre, deux onces d'huile d'odeur, deux savonettes, deux onces de savon, les livres de Mimy. J'y ay joint, pour remplir la caisse, deux volumes in-12° de l'histoire des Ducs de Bourgogne, et un volume in-8° de la Religion des Turcs que j'ay pris parmy mes livres.

Il y a aussy ma letre imprimée reliée en veau, que mon frère m'a demandée avec cette relieure. Je vous prie de la luy rendre avec les six autres en papier marbré, m'en ayant demandé aussy quelques-unes à l'ordinaire. Si vous en avez besoin pour quelques-uns de vos amys, vous les pouvez prendre.

J'y ay aussy mis deux exemplaires de la Requeste ou Fac-

tum de M. l'Archevesque de Roüen contre M. l'Archevesque de Lyon. Vous en retiendrez, s'il vous plait, un exemplaire pour vous et donnerez l'autre à mon frère.

Je viens de recevoir par la poste la letre cy-jointe. Je ne sçai de qui elle est, car il n'y avait rien pour moy.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

J'oubliay de vous dire, Monsieur, que dans l'opinion où je suis que mon frère acceptera la proposition que je vous ay prié de luy faire, j'ay mis dans la caisse un breviaire en 4 volumes que je vous prie de luy rendre. N'en parlez, s'il vous plait, à personne qu'à luy.

La bale pèse 37 livres. Elle a esté portée ce matin et enregistrée.

XCVII

A Paris le 7 feuvrier 1699.

Voicy, Monsieur, la consultation de M. Bailly. J'en ay retenue copie parcequ'il m'a dit qu'au cas qu'on luy demandat dans la suite quelque autre avis, il seroit bien ayse de la voir afin de se remettre plus facilement au fait.

Si vous m'eussiez demandé les *Contes des Fées*, je vous les aurois envoyés aussy facilement que les *Fables de La Fontaine*. J'ay suivy vostre mémoire.

Je n'ay pas encore pu voir M. Jayac pour luy montrer ce que vous m'avez escrit touchant son fermier, ce sera par la première occasion.

J'envoye à mon frère un équipage de chanoine, dans un balot adressé à M. Moncourrier, auquel il faudra escrire pour luy recommander de l'envoyer diligemment à Tulle.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

XCVIII

A Paris le 28 feuvrier 1699.

J'ay rendu vostre letre à M. Villault. Il m'a chargé de vous [dire] que cette letre contenant un grand destail, duquel il ne peut etre esclaircy que par M. Testu. il faut attendre qu'il se porte mieux. Que dez qu'il sera guéry, il s'en fera instruire amplement, et fera pour vostre satisfaction tout ce qui pourra dépendre de luy.

Mademoiselle Villault vous prie de luy envoyer le plustost que vous pourrez deux fonds de cornette, comme vous verrez par le billet qu'elle m'a escrit pour ce suject. Mais vostre commère, qui vous baise les mains, prétend qu'estant la première en date, elle doit estre servie la première.

Et la présente n'estant à autre fin, je ne vous la feray pas plus longue que pour vous dire, Monsieur, que je suis toujours vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Je feray partir la semaine prochaine l'inscription (1); et je l'adresseray a M. Vilars notaire à Limoges, pour lequel M. de Vernéjoux m'a donné une letre. Il prendra soin de vous la faire tenir à Tulle.

XCIX

A Paris le 2 may 1699.

Mrs du chapitre en usant aussy mal qu'ils font envers moy, il auroit peut estre esté à propos de suivre vostre avis, Monsieur, et leur rendre leur droit de prelation, d'autant plus que

(1) Inscription placée sur un des piliers du clocher de la cathédrale de Tulle pour rappeler l'ancienne sépulture des vicomtes de Turenne.

je ne vois pas qu'il fut à propos de retenir Mayne en l'estat qu'il est, quand bien on en seroit là. Mais puisque mon frère ne gouste pas cet avis, il faut le laisser faire. J'apprehende bien qu'il ne verra jamais la fin de cette affaire.

Cependant il veut l'attirer icy en vertu de mon *committimus ;* et il prétend que nonobstant ce qui a esté fait à Bourdeaux, à Tulle, à Uzerche, où je suis intervenu, la cause n'est point contestée à mon esgard, et que je la peux attirer icy. Ce que je ne crois pas. Et d'ailleurs cela le jetteroit dans un nouveau procez de quatre ou cinq ans pour le moins. Car il se passeroit bien du temps auparavant qu'il fut jugé aux requestes, et ensuite il faudrait faire juger la cause d'appel au parlement. Ce qui ne se feroit pas si tost. De sorte que je crois qu'il vaudroit mieux faire un accommodement, si désavantageux qu'il fut, que d'en venir à cette extrémité, les sollicitations estant d'ailleurs très pénibles à Paris et les frais du procez très grands. Je luy mande par ma letre que je vous en escrit. Je vous prie d'en conférer ensemble.

M. le Curé de Saint-Julien m'a fait scavoir qu'il avoit une occasion pour envoyer le drap de Mimy. Je le luy envoyeray aujourd'hui ou demain, et encore le patron et le fil de Mademoiselle Villault.

Je suis dans l'impatience d'aprendre des nouvelles de l'inscription, afin d'en pouvoir ensuite escrire à Mgr le Cardinal pour luy rendre compte de l'exécution de ses ordres.

J'oubliois de vous dire, Monsieur, que je ne pourray pas envoyer à Mimy les *Contes des Fées,* parceque M. Bastien est mort, que le scellé a esté mis à son magasin, et qu'on ne sauroit en avoir présentement. Cela reviendra une autre fois. Cependant je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

Dans le paquet pour Mimy il y a cinq quartiers de drap bleu, deux aunes de doublures, trois douzaines et demy de boutons d'argent, et du fil d'argent pour les boutonnières, plus le paquet de Melle Villault.

Vostre commère s'est fait saigner aujourd'huy, et ne pouvant vous escrire, m'a chargé de vous prier d'envoyer au plus-

tost les deux aunes et demy de dentelle que vous luy faites faire, et de faire continuer avec la mesme diligence le mesme ouvrage. Vous les pouvez envoyer par la poste. Elle donnera l'argent pour tous les deux à M. le Curé de Saint-Julien, si vous le trouvez à propos, si non, à qui vous ordonnerez.

C

A Paris le 9 mai 1699.

J'envoyay ces jours passés à M. le Curé l'emplète de Mimy, parcequ'il m'avoit fait scavoir qu'il avoit une occasion pour l'envoyer. Vous me ferez, s'il vous plait, scavoir, quand vous l'aurez reçue.

J'ay esté bien ayse d'aprendre que l'inscription est arrivée à Limoges. J'espère que j'aprendray mardy prochain qu'elle est arrivée à Tulle.

J'ay escrit à M. Villars que je luy ferois rembourser exactement ce qu'il avanceroit pour ce sujet. Ainsy il n'aura affaire qu'à moy. A moins que vous veuillez, Monsieur, le payer, et retirer un mot de récépissé de luy. Auquel cas je rembourseray ce que vous lui aurez avancé en même temps que je vous rembourseray les frais que vous aurez faits pour la placer.

Je vous ay escrit amplement la semaine passée sur les affaires de mon frère. Aussy je n'ay rien à adjouter, si ce n'est que je suis toujours, très véritablement, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

M. Jayac m'a porté ce matin la letre cy-jointe.

CI

A Paris le 16 may 1699.

J'ay toujours bien compris, Monsieur, qu'il faudroit faire

voiturer le marbre par charroy (1), un mulet ne pouvant pas le porter, principalement à cause qu'il est tout d'une pièce. Ainsy je compte que cela aura esté fait de la sorte, et que vous l'avez présentement à Tulle. Je ne doute point que vous ne preniez toutes les précautions nécessaires pour empescher qu'on ne le casse en le montant et en le plaçant où il doit estre mis.

Il est certain que Mrs du chapitre en usent très mal honestement envers moy. Mais que voulez vous que je fasse avec des gens qui se laissent plus conduire par leur intérest que par la raison?

Je serois d'avis de prendre au mot M. de Lamore et de donner aux mineurs les 3,000 livres payables lorsqu'ils seront majeurs, et cependant l'intérest au denier vingt, et de rentrer dans Mayne sans s'amuser à faire restablir les degradations, car si on s'attache à cela, on ne finira jamais.

J'ay retiré des mains de M. le Curé l'estofe de Mimy et l'ay fait remettre es mains du sieur Poulain, qui y fera ce qu'il faut. Après quoy je feray encore remettre le tout à M. le Curé.

Vostre commere vous remercie très affectueusement de tous les soins que vous prenez pour l'amour d'elle. Et quant à l'ouvrage, elle vous prie de vous en tenir à la letre qu'elle vous a escrite sur ce sujet. Mais si sa letre ne se retrouve pas, et que vous ne soyez pas assuré qu'elle n'en a demandé que deux aunes un quart, elle estime qu'il en faut deux aunes et demy. Le premier ordre doit regler cela.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

CII

A Paris le 23 may 1699.

Je crois, Monsieur, qu'en faisant placer l'inscription au

(1) L'inscription commémorative de la sépulture des vicomtes de Turenne.

lieu que je vous ay marqué, vous aurez bien pris garde qu'elle ne fut pas cassée comme je vous l'ay recommandé. J'en attends des nouvelles.

Je vous prie de remercier M. le Prévost des assurances qu'il vous a données de la continuation de son amitié pour moy.

M. Poulain ne m'a pas rapporté l'habit de Mimy. Et ainsy il court bien de ne pas l'avoir pour la jugarole (1), si elle se fait bientost.

Il m'est indifférent de rembourser M. Vilars ou icy ou par vostre moyen.

M. Jayat m'a envoyé ce matin la letre cy-jointe.

J'envoyeray demander à M. Poulain à quoy il tient qu'il ne m'ait renvoyé cet habit.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Vostre commère vous baise les mains, et s'est chargée de voir M. Poulain et de le presser.

CIII

A Paris le 11 juillet 1699.

Vous voulez bien, Monsieur, que je vous dise que si vous vous estiez bien souvenu de ce que je vous escrivais touchant L... vous auriez facilement compris que je n'entendais pas parler de M. M (2), puisque je vous priais de remonstrer à L... le tort qu'elle se faisoit de le fréquenter après tout ce qui s'estoit passé. J'entendais donc par le premier project celuy qui est le premier de tous, pour lequel faire reussir je don-

(1) Du patois *jugarola*, jeu, fête, réjouissance.

(2) Melon, un des prétendants à la main de Louise Baluze.

neray mil escus oustre et par dessus ce qui avoit esté convenu. Pour ce qui est des payemens, il ne sera pas difficile de convenir. Ainsy je vous prie, Monsieur, de ne retarder plus cette affaire. Le temps s'escoule facilement. N'oubliez pas cependant l'autre affaire.

Je payeray un de ces jours les 90 livres à M. le Curé. Il faudra, s'il vous plait, m'envoyer un receu, avec celuy de M. Villars, pour m'en faire rembourser.

Vostre cordonnier porta hyer vos souliers à vostre commère, qui eut a payer deux écus neufs. Il n'a jamais voulu les donner à meilleur marché. Elle vous baise les mains.

Monseigneur le cardinal de Bouillon m'a envoyé les provisions d'un très beau prieuré à trois lieues de Lyon. Mon frère vous en dira davantage.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

J'ay fait voir vostre letre à M. Villault fils. Il m'a dit de vous dire que c'est un malheur si vous avez payé vostre taxe pour les enquesteurs, et que si vous ne l'avez pas payée, que vous ne la payez pas, et que vous luy en escriviez en suite si on vous presse, sans cependant payer. Je crois que vous exécuterez bien cela.

CIV

A Paris le 25 juillet 1699.

Vous pouvez facilement juger, Monsieur, que je seray bien ayse de vous voir à Lyon. Mais ce ne sera pas si tost, mes amys ne trouvant pas à propos que je me mette en chemin pendant ces chaleurs. Ce sera, s'il plait à Dieu, vers la fin du mois prochain.

J'ay payé les 90 livres à M. le Curé. Je vous envoye son ordre pour en estre remboursé.

J'ay escrit à S. A. que cette pierre estoit posée et que vous, Monsieur, en aviez pris soin. Je crois que cela lui fera plaisir.

J'en auray beaucoup si j'aprens par le premier ordinaire que vous avez fait quelque chose en l'affaire dont j'ay eu l'honeur de vous escrire touchant L... (1) que je voudray bien voir en place. Je vous prie de vous y attacher. Quoy que vous soyez déjà brave homme, vous le seriez encore davantage si vous m'escriviez que l'affaire est conclüe à ma satisfaction. Dieu le veuille.

Je suis bien ayse d'aprendre que Mimy est bien remis de sa vérole. Il faut qu'il soit bien sage, bien obeissant et qu'il estudie bien.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

Votre commère m'a prié de vous faire ses recommandations. M'en voila quitte.

CV

A Paris le 31 juillet 1699.

Je suis bien empesché, Monsieur, à concilier ce que vous avez escrit à vostre commère, que vous ne m'escriviez pas parceque vous n'aviez rien à m'escrire, avec le recit que mon frère me fait des longs entretiens qu'il a eu avec vous au sujet de L... et des grandes difficultez que vous lui avez opposées sur ce sujet. Car si ces entretiens sont sérieux, comme il y a

(1) Le mariage de Louise Baluze.

bien apparence, il ne sera pas vray que vous n'eussiez rien à m'escrire, à moins que vous fissiez estat de vous en rapporter à ce que mon frère m'en escriroit. Faire des difficultez n'est pas le moyen d'avancer l'affaire. Le temps s'escoule cependant, comme j'ai eu l'honeur de vous l'escrire. Si vous vous étiez donné la peine d'agir dez le commencement que je vous en escrivis, peut estre la chose seroit-elle bien avancée présentement. En tout cas, on scauroit ce qu'on en doit espérer. Car pour M. M... dont vous avez encore fait mention, il n'y faut plus penser. Il faudroit estre ladre, clavelé, pour escouter aucune proposition de ce costé là, principalement estant bien informé de tout ce que vous m'avez dit des mœurs et conditions du personnage.

Je ne scay donc que penser du retardement que vous portez à agir ny des difficultés que vous y faites, lesquelles ne peuvent pas estre surmontées par l'inaction.

Peut estre avez vous des raisons d'en user ainsy que je ne connois pas. Peut estre que si j'en avois connaissance, je m'abstiendrois de vous escrire. Mais n'en scachant rien, et ayant cette affaire fort à cœur, comme vous n'en pouvez pas douter, je ne puis m'empescher de vous presser d'y travailler avec diligence. Car encore une fois, le temps s'escoule. S'il n'y a rien à faire, il faudra proposer à L... de prendre un party qui coupe chemin à toutes autres pensées. Il y a bien de sa faute. Mais cela n'empesche pas que l'affection n'agisse.

J'attends encore à me déterminer sur le temps de mon voyage jusques à ce que les chaleurs excessives soient passées. Il fait un temps assez tempéré depuis quelques jours. Si cela continue je pourray partir dans huit ou dix jours. Dequoy je pourray vous donner plus de nouvelles, samedy prochain. Je reçus hyer une letre de mon frère par laquelle il me temoigne qu'il aura bien du plaisir de vous voir à Lyon.

Quand bien je me trouveray parti d'icy lors que vous recevrez ma letre d'avis, vous serez encore plustost que moy à Lyon, parceque je seray au moins dix jours en chemin.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

CVI

A Paris le 8 aoust 1699.

Je vous avouë, Monsieur, que je suis surpris de ce que depuis le temps que je vous ay prié de travailler pour remettre sur le tapis nostre premier projet (1), il n'y a rien d'avancé, et que vous opposez toujours des difficultez. J'ay déjà eu l'honeur de vous escrire plusieurs fois que ce n'étoit pas le moyen d'y reussir et que cependant le temps s'escoulait. Si j'avais pu deviner les raisons qui vous obligent à differer, et que je n'eusse pas apprehendé de vous donner suject de vous plaindre de moy en confiant ce secret à d'autres, je me serois adressé à quelqu'autre qui m'en auroit rendu quelque compte sans me faire languir. Vous me renvoyez à Lyon. Nous verrons ce que vous aurez à dire.

Je ne suis pas bien certain du jour de mon despart. Toutefois je crois que ce sera le 24 de ce mois. Vous en serez plus particulièrement averty samedy prochain.

J'escris à mon frère que vous feriez une grande faute de faire faire ce voyage à Mimy. M. le curé de Saint-Julien me vint voir hyer au soir.

J'ay oublié de parler à M. Villault de vostre remboursement. J'en parleray sans faute demain, et vous en rendray compte samedy prochain. Cependant je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. BALUZE.

Depuis cecy escrit j'ay veu M. Villault, voicy sa response.

On payera présentement le principal des augmentations de gages. Ainsy il faut que vous envoyez votre quittance à Limoges au receveur général, pour recevoir le remboursement

---

(1) Le mariage de sa nièce.

de vostre capital. Il sera ensuite fait un estat des intérêts deus, et vous en serez payé exactement jusqu'au jour de vostre quittance.

Voila de quoy M. Villault m'assure positivement. A cette occasion Mademoiselle Villault m'a chargé de vous faire ses baisemains et de vous prier de vous souvenir d'elle.

M. Villault minor et sa petite maman vous baisent les mains.

CVII

A Paris le 15 aoust 1699.

J'ay esté bien ayse, d'aprendre par vostre letre du 6 de ce mois que vous avez enfin entamé la matière. Car les choses sont désormais en tel estat qu'on ne peut pas avoir tant de patience qu'on en pouvait avoir il y a dix ans. Il me semble qu'on propose d'assez grands avantages pour n'estre pas refusez. Je souhaite d'en aprendre encore des nouvelles plus précises par le premier ordinaire, comme il me semble que vous me le faites espérer. Et je serois encore plus ayse si j'aprenois par vous à Lyon que toutes choses se disposent pour ma satisfaction.

Vous scavez, Monsieur, le chemin des fontaines du Majan. Je vous escris cela parcequ'y ayant apparence que vous arriverez à Lyon avant moy, et qu'il pourroit se faire que vous n'y trouveriez pas mon frère, il m'escrit de vous faire scavoir, qu'au cas que vous ne l'y trouviez pas, vous preniez la peine de l'aller trouver au Majan.

Je fais estat de partir d'icy le 24 de ce mois, pour arriver à Lyon le 2 septembre. Ce sera par la voye de Dijon. Je souhaite que nous y arrivions tous en bonne santé.

Plus mon frère m'escrit du prioré de Talmy, plus il me paroit que c'est un très beau bénéfice, et que M. le Cardinal ne pouvoit pas me donner de meilleures marques de l'honeur

de ses bonnes grâces. Il m'en avoit offert un de 3,000 livres de rente à neuf lieues de Paris. Mais il est conventuel, au lieu que celuy de Talmy est simplicissime. Ce qui m'obligea de supplier S. A. de me conserver sa première destination qui est Talmy. C'est ce qu'elle a fait très obligeamment et avec des termes si honestes et si honorables qu'il ne se peut pas davantage. Vous en serez pleinement convaincu lorsque vous aurez veu ses letres. Je les porteray à Lyon pour vous les faire voir.

Vous me faites toujours plaisir de m'escrire de bonnes nouvelles de Mimy que j'ayme bien.

Je suis toujours, très véritablement, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Vostre commère vous salue.

CVIII

A Paris le 24 octobre 1699.

Me voicy de retour de Lyon en bonne santé, comme vous me l'escriviez, Monsieur, et sur le point de partir pour Gerville, où je crois que nous passerons la semaine prochaine.

Vous ne me scauriez faire un plus grand plaisir, Monsieur, que de donner une grande application et affection et diligence aux deux affaires dont je vous ay entrenu à Lyon et au Majan, et principalement à la première. Celle de Mayne, qui est la seconde, ne me touche pas tant, quoyque je souhaite beaucoup d'en voir la fin.

J'ay fait vos compliments à M. Jayat. Il est guéry de sa fluxion.

Vous aurez déjà sceu par mon frère ce qui s'est passé icy au suject de M. Villault, sans qu'il soit besoin que je vous le repete.

Il est vray que M. le Chancelier a pris M. Parayre pour estre son premier secrétaire.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Vostre commere vous baise les mains.

Mademoiselle d'Origny (1) est accouchée depuis peu d'une très belle fille.

CIX

A Paris le 2 janvier 1700.

Après vous avoir souhaité une bonne et heureuse année, Monsieur, il ne me reste qu'à vous remercier de rechef par avance de l'envoy de vos pois. Je ne manqueray pas de vous advertir de l'arrivée dès que je les auray receus et de vous en remercier encore.

Il me tarde toujours beaucoup de voir avancer de quelque costé l'affaire que vous scavez, et si j'en estois le maistre, je scais bien de quel costé je me tourneroy. J'attends tout de vostre affection et de vostre adresse en cette conjoncture.

Je suis bien fasché de l'aventure de Mimy, bien ayse pourtant de ce que le mal n'a pas esté si grand qu'il menassoit d'estre. Je souhaite qu'il soit bientost entièrement guéry.

J'ay fait vos baisemains à vostre commère, qui vous en remercie très humblement et vous souhaite la bonne année.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) M. et Mme d'Origny comptaient au nombre des amis de Baluze, qui fut parrain d'un de leurs enfants. (Voir le testament d'Etienne Baluze.)

CX

A Paris le 6 janvier 1700.

Je vous remercie, Monsieur, de la nouvelle que vous m'avez donnée. Mais à vous parler franchement, je trouve que cette affaire est très difficile. Car en ces occasions on se sert de ce qu'on a ; et je ne crois pas que la personne en question trouve de si grosses sommes argent comptant, y ayant peu de personnes qui ayent tant d'argent en repos. Nous en pourrons parler plus au long et à teste reposée, comme vous dites, lorsque vous serez icy.

Je n'ay pas autre chose à vous dire présentement si ce n'est que je suis toujours très véritablement, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

CXI

A Paris le 9 janvier 1700.

Je vous remercie, Monsieur, des souhaits que vous m'avez escrits avoir fait pour moy, et prie Dieu qu'il leur donne l'effect que vous désirez. Ce sera toujours pour vostre service tant que je vivray.

Puisque vous vous disposez à venir bientost en ce pays, il faudra faire en sorte qu'on mesnage le vin vieux, afin qu'il s'y en trouve à vostre arrivée.

M. Jayat qui est présentement céans, vous baise les mains et vous prie de voir si vous ne pouvez pas retirer des mains de ses fermiers ce qui luy est deu. Il prétend qu'ils sont demeurez fort en arrière. Je vous prie de vous en souvenir.

Je vous prie aussy de vous souvenir toujours de l'affaire que vous scavez. J'en voudrois bien voir la fin.

Vostre commère vous baise les mains.

Je vous prie de faire les miennes à Mimy, et de luy dire que je suis bien ayse d'aprendre qu'il se porte mieux. Et je suis, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

CXII

A Paris le 23 janvier 1700.

Je suis bien fasché de la [.....] de Mimy, bien ayse néanmoins que le mal n'a pas esté si grand que le danger l'a esté. Je vous prie de luy recommander de se mieux mesnager jusque à ce qu'il sera bien guéry, et que dans la suite, il évite de semblables dangers.

Je n'ay pas veu M. de Jayat, il y a plus de huit ou dix jours. Je lui parleray de ce que vous m'escrivez la premiere fois que je le verray.

Vous verrez, Monsieur, qu'il ne s'en est peu falu que je n'aye fait par inadvertance ce que je fis à la letre de Moulins que je vous envoyay dernièrement. Mais enfin celle-cy tient encore par un petit bout, mais bien petit. Mais je vous assure que si la rupture estoit arrivée entière que je ne l'aurois pas leuë.

Je vous recommande toujours nos affaires, et suis, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Vostre commère vous présente ses respects.

CXIII

A Paris le 6 novembre 1700.

J'escris à mon frère que j'aye bien de la joye de le voir dans la disposition où il est de finir ses affaires. Ainsy je vous prie, Monsieur, de vous y appliquer et de ne vous rebuter pas pour les difficultés qui se présenteront. Car si on se rebute on ne fait rien. Il en arriveroit comme dans tous les autres [pourparlers] d'accommodement.

Vous avez respondu sagement à Mr de la S... (1) parceque me connoissant comme vous me connoissez, vous sçavez fort bien que je ne m'engageray jamais à chose que je ne sois en estat de l'exécuter. A ce compte il prétendroit huit ou dix mille livres d'argent comptant. Chose très difficile : y ayant peu de gens, à moins que ce soit des financiers, des banquiers, ou de grands négotiants des grandes villes, qui ayent de si grosses sommes [.............]. On peut compter sur mes paroles ; [non seulement] parceque j'ay moyen de payer, mais encore plus parceque je le veux. Si sur ce fondement on peut passer outre, j'en seray bien ayse. mais [.........................].

Je ne doute point que Mimy ne soit toujours joly. Il est né comme cela. Les bonnes qualités naturelles ne changent guere.

J'escrivis samedy dernier à mon frère que les titres de noblesse de la Beylie sont dans les registres du Thrésor des Chartes, lieu où il est présentement très difficile de pénétrer, comme vous sçavez, Monsieur. Néantmoins je verray dans quelque temps si je pourray en obtenir une expédition de M. le Procureur général. Il y a trente ans que j'en offris une expédition en bonne et deuë forme gratis, et on ne s'en soucia pas. Le registre estoit pour lors dans ma chambre. Et ainsy cela estoit pour lors très aysé.

Lorsque M. Villault sera de retour de la campagne, ce qui sera, à mon avis, dans peu de jours, je le feray ressouvenir de l'argent des engageants.

Vous aurez sans doute apris, Monsieur, la mort de feu M. l'abbé de la Trappe arrivée le 27 octobre, aagé de 76 ans, 37 ans de conversion et de pénitence. On luy fit hyer un service dans l'église [................] de l'Oratoire.

Je suis toujours, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

Vostre commère vient de me prier de vous faire ses baisemains. Je m'en acquitte.

---

(1) La nièce de Baluze épousa M. de la Serre.

CXIV

A Paris le [.....] (1).

Il est vray, Monsieur, que nous avons esté trompés tous deux au suject de vos gages, car M. Belin m'avoit asseuré l'année passée que vous seriez employé sur l'estat, et sur sa parole je vous avois donné une pareille asseurance. Je l'ay esté voir ces jours passés pour en estre eclaircy plus amplement; et il m'a dit que par malheur l'estat s'estoit trouvé signé lorsque vous envoyastes vos papiers. Ce que j'ay bien de la peine à croire. Je le verray encore un de ces jours pour le faire ressouvenir qu'il m'a promis de réparer cette année la faute qui a esté faite, comme il est très juste, et ne luy laisseray pas oublier vos interests.

Je ne peus aller hyer aux endroits où on peut sçavoir des nouvelles du livre pour lequel vous m'avez envoyé [un mémoire]. Je vous en rendray compte la semaine prochaine.

[Je ne crois] pas que la suppression des gages dont vous m'escriviez vous puisse regarder.

Je suis toujours de tout mon cœur, Monsieur, vostre très humble et très obeissant serviteur.

E. Baluze.

---

(1) La date est déchirée.

CHRONIQUE

Séance du mercredi 4 juillet 1883
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

Il est immédiatement procédé, par les soins de M. le Secrétaire général, au dépouillement de la correspondance.

PUBLICATIONS REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.

Annales du Musée Guimet, 4e année, tome VII, no 1, janvier et février.

Catalogue du Musée Guimet, 1883.

Bulletin de la Société philomatique vosgienne, 8e année, 1882-1883.

Société d'histoire naturelle de Toulouse, 16e année, 1882.

Bulletin de la Société historique du Périgord, tome X, 3e livraison.

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

Histoire de l'Hospice de Tulle, par M. Melon de Pradou.

M. le Président, après diverses communications faites par les membres présents, donne lecture d'une notice de M. l'abbé Niel sur les jeux floraux institués à Tulle, en 1556, et auxquels Etienne Baluze avait pris part dans son enfance. On les appelait jeux de l'*Eglantine* « Eglantinam vocabamus, » dit l'historien de la ville de Tulle.

Cette institution, qui avait pris sa source dans le testament

de Jean Teyssier, fait en 1556, et lu à l'assemblée dans la réunion du 6 juin dernier, se ressentit des préoccupations personnelles qui avaient dicté les dispositions du fondateur en cette partie, et donna naissance à de graves abus, à une foule de libelles, d'écrits licencieux, à des scènes turbulentes et satiriques. On ne voyait pas revenir, sans appréhension, l'anniversaire de cette fête qui, sous une couleur littéraire, et sous le prétexte de célébrer « la noblesse du sainct mariage et la détestation de clandestinité, » s'attaquait aux plus honorables familles. Les choses en étaient arrivées, sur la fin du XVIIe siècle, à un point tel qu'un descendant du testateur, pour couper court au scandale, se vit obligé de supprimer les jeux de l'*Eglantine*.

M. l'abbé Niel fait suivre sa notice de détails intéressants sur l'ancienne famille des Teyssier et de particularités curieuses empruntées à un manuscrit de M. Raymond Chirac, ancien imprimeur. Ces notes de Chirac, qui datent du commencement du siècle, ont trait à l'ouverture de nos grandes routes, à la démolition de plusieurs édifices publics de la cité tulliste, à la plantation des arbres de la promenade, à la construction des ponts de *Lescurol* et de la *Solane,* à diverses observations météorologiques. A propos du pont de la Solane, construit en l'an XI, et dont l'entretien était à la charge du chapitre de Tulle, mentionnons cette épigramme du temps:

Le chapitre a fait bâtir
Un pont sur la Soulane;
Quand un chanoine est dessus,
C'est un pont *sous-l'âne*.

Après cette lecture, qui a été accueillie avec un vif intérêt, M. le Président lève la séance.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.

Séance du mercredi 1er août 1883
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

M. le Secrétaire général donne connaissance des publications reçues depuis la dernière réunion :

Revue des Langues romanes, 3e série, tome IX, mai et juin 1883 ;

Bulletin de la Société historique de la Corrèze (siège à Brive), tome V, 1re et 2e livraisons de 1883 ;

Bulletin de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, volume IV, 3e livraison, juillet 1883.

Il a été fait don à la Société par M. Forest-de-Faye, notaire à Treignac, d'un acte de transaction passé entre le seigneur prévôt de la Valette et les tenanciers du Vigeot, au XVIe siècle.

Le château de la Valette, décrit dans une courte notice du donateur, est situé à deux kilomètres du bourg du Lonzac ; il est flanqué d'une tour carrée et domine le plateau du Vigeot ; l'antique salle où se rendait la justice est remarquable par ses croisées grillées et de belles poutrelles sculptées ; à droite, se trouve la chapelle, une construction massive en pierres de taille, avec fenêtres à ogives ; en face, sont les tombeaux des anciens seigneurs ; un faisceau d'armes surmonté de croix de Malte les décore.

M. le Président appelle l'attention des membres présents sur la seconde livraison du *Bulletin de la Société archéologique de Limoges* qui vient de paraître. Cette livraison est exclusivement consacrée à la publication de divers textes anciens concernant le Limousin ; elle contient les inscriptions funéraires qui se voyaient dans le cloître de Saint-Martin de Brive, et déjà signalées par M. René Fage dans le *Bulletin de la Société des Sciences et Lettres de Tulle :* 1° Pierre

Savarin (1265) ; 2° Rigaud (1280) ; 3° Pierre Brones ou Branes (XIII° siècle) ; 4° Hélie (XIII° siècle). Elle renferme en outre les épitaphes de : 1° Archambaud VI, vicomte de Comborn, et de ses descendants (fin du XIII° ou commencement du XIV° siècle), celle-ci placée dans la salle du chapitre d'Obazine ; 2° Galhard de Malemort (XIII°-XIV° siècles), dans l'église Saint-Etienne de Limoges ; 3° Marguerite Chauverone (1400), dans la chartreuse du Glandier ; 4° Jean de Comborn, seigneur de Treignac (1476), dans ladite chartreuse ; 5° Geoffroi de Pompadour, évêque du Puy (1514), dans l'église de Saint-Pardoux d'Arnac, près Pompadour.

M. le Président signale encore les chartes suivantes qui concernent le Bas-Limousin :

1° Donation faite aux chanoines de Saint-Etienne de Limoges et à l'évêque Anselme, par Fulbert, abbé de la communauté de Saint-Pierre de Limoges, de ses vignes situées au village de Vignols, dans le pays d'Yssandon. — (Dernier tiers du IX° siècle, p. 241).

2° Confirmation du don de l'église de Corrèze fait au prieuré d'Aureil. — (Vers 1130, p. 251).

3° Confirmation faite par l'évêque de Limoges du don de l'église de Corrèze et établissement de vingt sols de rente en faveur d'Aureil. — (Vers 1170, p. 257).

4° Nomination de Pierre la Valade à la cure de Corrèze, par le prieur d'Aureil, lequel se réserve vingt sols de rente sur ladite cure. — (Vers 1195, p. 265).

5° Accord passé entre le chapitre de Solignac et les habitants de la ville, par devant le vicomte de Limoges, l'abbé de Tulle et un chanoine de Saint-Etienne de Limoges, touchant le droit de dîme. — (1218, p. 278). — Il s'agit de Bernard VI, de Ventadour, fils d'Ebles de Ventadour, qui fut abbé de Tulle de 1210 à 1234 environ.

6° Promesse de fidélité faite au roi de France par le vicomte de Turenne en son nom propre et au nom de ses vassaux. — (1251).

Ces différentes pièces, dont la communication est due au savant archiviste de Limoges, M. Alfred Leroux, intéressent

l'histoire de notre province et méritent à ce titre une mention spéciale dans le procès-verbal de nos séances.

M. le Secrétaire général donne ensuite lecture d'une notice sommaire extraite par lui des manuscrits d'Etienne Baluze (tome 251), et se référant à la mission donnée par le roi de Pologne, Jean Casimir, à Antoine de Baluze, cousin-germain d'Etienne, auprès du roi Gustave Adolphe et de plusieurs lieutenants de S. M. suédoise.

M. le Président lève la séance à dix heures, et la réunion s'ajourne au premier mercredi de décembre.

Le Secrétaire général,

Emile FAGE.

LES ARCHIVES DE LA CORREZE
EN 1882 ET 1883

D'APRÈS LES RAPPORTS ANNUELS DE L'ARCHIVISTE DÉPARTEMENTAL AU PRÉFET DE LA CORRÈZE

Le bureau de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* a pensé que les extraits suivants des deux derniers rapports annuels de M. l'Archiviste départemental intéresseront tous ceux qui, dans ce pays, ont le goût des choses du passé ; il a cru faire chose utile en signalant les travaux qui ont pour objet de rassembler les matériaux de notre histoire locale, de les classer et de les cataloguer pour les mettre à la disposition de tous, et il espère amener par là les personnes qui possèdent des documents anciens à les verser dans des archives publiques. M. Vayssière lui a permis de joindre à ces extraits un rapport particulier où il a indiqué la façon dont s'est formé le dépôt qu'il dirige, les causes pour desquelles il est resté jusqu'ici fort pauvre et les moyens qu'il croit les meilleurs pour combler les lacunes considérables qui s'y rencontrent. Ce rapport mérite d'être signalé particulièrement à l'attention des lecteurs.

EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ANNÉE 1882.

Dès mon arrivée, la situation des archives départementales m'a paru laisser beaucoup à désirer au point de vue du local et du classement des archives modernes. Je l'ai étudiée avec attention au moment où j'ai dressé l'inventaire de récolement, et depuis j'ai constaté chaque jour de nouvelles irrégularités qui

rendent absolument nécessaire une nouvelle mise en ordre complète du dépôt pour les archives postérieures à 1790. Quant aux archives anciennes, elles sont parfaitement classées et ont été inventoriées avec un soin extrême par M. Lacombe, qui a laissé un monument considérable de sa science et de son activité dans les deux gros volumes de l'*Inventaire-sommaire* imprimé. Je ne saurais me dispenser de constater ici l'importance de ce long et patient travail.

Local. — Le local affecté aux archives de la Corrèze comprend trois parties distinctes. Deux salles sont situées au rez-de-chaussée, trois au premier étage (le cabinet de l'Archiviste compris) et cinq sous les combles. La bibliothèque administrative occupe une sixième pièce voisine de ces dernières.

Les deux pièces du rez-de-chaussée sont humides. Dans l'une, en particulier, qui renferme des rôles et des journaux à souche des contributions directes, des comptes des receveurs municipaux et des papiers apportés de la sous-préfecture de Brive, l'eau paraît sur les dalles dont elle est pavée, et l'on rencontre partout des traces de moisissure. Il est à souhaiter que cette partie du local puisse être abandonnée; et c'est là, d'ailleurs, un vœu dont la réalisation est facile, car il existe sous les combles deux pièces inoccupées qui pourraient être affectées au service des archives départementales.

Il est vrai que ces pièces des combles, de même que tout l'ensemble du dépôt, présentent un grave inconvénient, que je signale pour la forme, vu qu'il est impossible d'y porter remède. Elles sont situées au-dessus de bureaux où l'on fait du feu pendant tout l'hiver, et, par là, les papiers qu'elles renferment se trouvent exposés à périr dans un incendie.

On vous a dit à plusieurs reprises que le local allait devenir trop étroit pour recevoir de nouveaux versements. C'est là une crainte que je ne partage pas, ou

du moins que je n'aurai pas à manifester d'ici longtemps. Si l'on éprouve en ce moment quelque embarras à faire entrer de nouvelles liasses sur les rayons, ceci tient en grande partie au manque d'ordre qui règne dans les salles. La réfection du classement permettra d'économiser beaucoup d'espace; je l'ai déjà constaté à propos de la bibliothèque administrative.

Il est vrai que l'ameublement a été fort mal établi. Les rayons sont fixes, et il est par conséquent impossible de réduire ou d'augmenter, pour répondre à la hauteur des liasses, l'espace qui existe entre eux. Il en résulte qu'on se trouve parfois dans la nécessité de déposer à plat les liasses de grandes dimensions, ce qui nuit à l'aspect général et rend les recherches difficiles.

Réintégrations et dons d'archives anciennes. — J'ai pu obtenir, au mois d'avril dernier, l'abandon au profit des archives de la préfecture de quatre registres in-folio renfermant le tableau du territoire des communes d'Arnac-Pompadour, de Saint-Sornin et de Troche, tableau dressé pour la répartition de la taille. Ces registres, désignés d'ordinaire sous le nom de *palpes*, se trouvaient à la mairie d'Uzerche en compagnie de nombreux registres du district dont cette ville fut le chef-lieu. Le maire, M. Eyssartier, ayant exprimé le désir de conserver ces derniers documents pendant quelque temps encore dans le but d'y prendre des notes, j'ai cru devoir remettre à plus tard leur réintégration.

Notre dépôt a reçu, d'autre part, de M. Brugeilles, conseiller général et notaire à Tulle, un don très important et que j'ai le devoir de vous signaler en insistant, car l'honorable donateur, en cédant au département les minutes anciennes de son étude, a fourni un exemple qui pourra être suivi par ses confrères pour le plus grand profit du public et de nos archives. Présentement nos fonds anciens sont rela-

tivement peu importants, et s'ils doivent s'accroître sérieusement dans l'avenir, ce sera à peu près uniquement par l'abandon de ces vieilles minutes, sans intérêt et sans utilité pour leurs possesseurs actuels, mais dont le rapprochement et la concentration dans un même lieu amèneraient la constitution d'un fonds considérable et des plus précieux. A mon avis, M. Brugeilles mérite que le Conseil général lui exprime publiquement sa gratitude (1).

Classement des archives anciennes; rédaction et impression de l'inventaire. — Dans le cours de l'impression de l'INVENTAIRE-SOMMAIRE, de nouveaux documents appartenant aux diverses séries anciennes sont entrés aux archives de la Corrèze et ont rendu nécessaires des suppléments. M. Lacombe avait classé et inventorié la plus grande partie de ces titres et je me suis empressé de soumettre son travail au Ministère de l'intérieur. Il m'a été prescrit de le modifier sur divers points, en particulier, de multiplier les articles et de donner aux analyses un plus grand développement. Je me suis mis immédiatement à l'œuvre, et comme l'état de ma santé et l'absence de l'archiviste-adjoint, retenu chez lui par la maladie, ne me permettaient pas de poursuivre des classements pénibles, j'ai pu, en quelques semaines, rédiger l'inventaire de soixante-deux articles de la série E.

Cette série doit comprendre les minutes cédées par M. Brugeilles, et c'est dans le désir de livrer au public le plus tôt possible l'inventaire de ces documents, que j'ai commencé par là. J'ai cru, en effet, que le meilleur moyen d'amener les notaires du département à suivre l'exemple qu'on leur a donné, était de leur montrer les avantages résultant du dépôt de leurs vieux actes aux archives de la préfecture. Ils

(1) M. le Ministre de l'Intérieur a chargé M. le Préfet de le remercier en son nom.

ignorent presque toujours ce que renferment ces liasses poudreuses bien souvent reléguées dans les greniers, et les recherches qu'ils y font à regret, d'ordinaire ne donnent pas de résultat. Ils verront la possibilité d'obtenir par notre inventaire des renseignements rapides et seront assurés de la conservation de documents qui chez eux sont exposés à de nombreux dangers de destruction.

Inspections. — J'ai visité les archives des communes de Brive, de Naves, de Seilhac et d'Uzerche. A Brive, j'ai constaté la disparition d'une pièce ancienne importante, qui figure dans divers catalogues (1), et un grand désordre dans les archives modernes. Le classement de ce dépôt exigera un temps assez long et je crois qu'il y a lieu d'inviter le maire à demander à son conseil municipal les fonds nécessaires pour le faire exécuter. Les archives de Naves sont assez bien tenues, beaucoup mieux que celles de Seilhac et d'Uzerche, où il est nécessaire, comme à Brive, de procéder à de nouveaux classements et de rédiger de nouveaux inventaires dans lesquels devront figurer tous les documents anciens que possèdent ces communes. Retenu à Tulle, je me proposais de consacrer mes loisirs au classement des archives de cette ville. Le Maire, sur ma proposition, avait obtenu du conseil municipal l'ouverture d'un crédit pour l'établissement de rayons et l'achat de cartons et de chemises. Il paraît que les employés de la mairie ont tenu à faire eux-mêmes ce travail ; je n'aurai donc qu'à vérifier leurs opérations.

Situation générale des archives communales. — La collection des inventaires rédigés en exécution de la circulaire ministérielle du 10 juin 1842 est fort incomplète ; dans beaucoup de cas l'exemplaire qui

(1) Il s'agissait de l'original des lettres de grâce accordées par Charles V à la ville de Brive. Ce document a été retrouvé.

devait rester à la mairie, a été perdu, et, dans la plupart des communes, le classement a été détruit. Ceci tient, pour une large part, à l'absence d'un local spécial et fixe affecté aux archives. J'ai réuni sur ce point des renseignements sur 163 communes, et j'ai constaté que les papiers administratifs étaient souvent déposés dans la salle d'école, quelquefois dans un meuble ouvert, dans la maison du maire, dans le logement de l'instituteur, dans la cuisine de l'institutrice (Saint-Bazile-de-Laroche), chez des particuliers et même, comme à Saint-Martin-la-Méanne, dans le local où est établi le poids public. A Corrèze, ils occupent une armoire mal fermée, et cette armoire est placée dans une salle servant à la fois de mairie, de prétoire et de salle d'école. Cette situation, heureusement, s'améliore tous les jours par suite de la construction d'un grand nombre de maisons communes; mais je dois constater que l'état dans lequel ont été laissées jusqu'ici ces pauvres archives communales, leur a été fort préjudiciable. Les seuls documents antérieurs à 1790 qu'on rencontre çà et là, sont des registres paroissiaux et ces collections présentent d'ordinaire de nombreuses lacunes. Dans beaucoup de communes, et même dans des communes importantes, l'état civil ne remonte pas au-delà du commencement du siècle, ce qui peut donner à croire que les curés ont repris les registres autrefois versés par les fabriques. D'autres documents très importants ont aussi disparu dans beaucoup d'endroits; je veux parler des registres des délibérations du conseil, dont la série, parfois, ne remonte pas au-delà de vingt ans.

Il sera bon, je crois, de rappeler aux maires qu'ils sont responsables de la conservation de leurs archives communales et qu'ils ont le devoir de faire restituer à leurs communes tous les documents leur appartenant qui peuvent avoir été détournés.

EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ANNÉE 1882

Local. — Les archives de la préfecture de la Corrèze ont été visitées, au mois d'août dernier, par M. Lacombe, inspecteur général. Le local qui leur est affecté a donné lieu à l'observation suivante : « M. l'Inspecteur général estime que l'installation des collections départementales présenterait toutes les garanties pour leur conservation, si l'on transportait dans une autre partie de l'édifice les documents actuellement déposés dans deux chambres humides du rez-de-chaussée. Les deux pièces inoccupées sous les combles dont M. l'Archiviste signale l'existence au rapport annuel, paraissent pouvoir abriter sans inconvénient les documents dont il s'agit. Je vous prie d'examiner s'il ne vous serait pas possible de les affecter au service des archives. » La dépêche dont j'extrais ce passage est du 16 février dernier. A ce moment, les deux pièces dont elle parle avaient cessé, depuis un mois, d'être libres, ayant été attribuées au greffe du conseil de préfecture. Il fallait donc renoncer pour le moment à les affecter aux archives et j'ai dû me préoccuper de trouver une autre combinaison me permettant de retirer, sinon immédiatement, du moins dans quelque temps, et peu à peu tous les papiers déposés au rez-de-chaussée. Beaucoup de coins du dépôt dont on pourrait tirer parti, ont été laissés jusqu'ici inoccupés. Il s'agit d'y établir des tablettes. Je signalerai, en particulier, un long corridor desservant toutes les pièces de l'étage supérieur, dont l'un des flancs présente une surface absolument libre de plus de quarante mètres carrés. On pourrait loger là, dans des conditions excellentes, plus de six cents liasses. Ce corridor est parfaitement éclairé; je me propose de l'affecter à l'une des séries les plus impor-

tantes, la série O, qui est à peine constituée en ce moment, mais qui va prendre un développement considérable par suite de versements récemment effectués, ou à effectuer prochainement, et de l'adjonction de dossiers relatifs aux bâtiments scolaires tirés de la série T.

Je demande donc qu'il soit établi le plus tôt possible des rayons dans ce corridor, et comme il s'agit là de compléter les travaux d'installation première, la dépense pourra être prise sur le reliquat de l'emprunt pour l'hôtel de la préfecture.

Je demande également que la pièce où je me tiens d'ordinaire soit terminée. Les murs, à peine crépis, présentent des crevasses désagréables à l'œil et presqu'inquiétantes. Je souhaite aussi qu'il y soit établi une bibliothèque suffisante pour recevoir les quelques livres spéciaux que possèdent les archives et les ouvrages d'histoire ou de littérature que renferme la bibliothèque administrative. Je n'insiste pas sur ce dernier point ; mais il n'en est pas de même pour les travaux à exécuter dans le corridor de l'étage supérieur. J'aurai besoin, d'ici l'hiver, des rayons que je réclame ; il faut qu'ils soient prêts pour recevoir les liasses au fur et à mesure qu'elles seront constituées ; autrement je serais obligé de les disséminer dans tout le dépôt et d'aggraver par là une situation que tous mes efforts doivent tendre au contraire à régulariser.

Le but que je poursuis consiste, en effet, à réunir dans la même pièce et à disposer côte à côte tous les articles de la même série. Lorsque la réorganisation des archives de la Corrèze sera complète à ce point de vue, les deux pièces du rez-de-chaussée cesseront d'être nécessaires.

Réintégrations et dons d'archives anciennes. — L'exemple donné l'an dernier par M. Brugeilles, notaire et membre du Conseil général, qui a abandonné au département ses minutes antérieures à 1725, a

produit des fruits. M. Louis Juge, notaire à Donzenac, m'a écrit dans le courant du mois de juin, pour me dire qu'il était disposé à céder tous les vieux titres de son étude dont il pourrait se défaire sans inconvénient, et M. Forest-de-Faye, notaire à Treignac et conseiller général, a manifesté la même intention. Vous verrez, Monsieur le Préfet, par ce que je dirai plus loin du fonds que nous devons à la libéralité de M. Brugeilles, l'importance, au point de vue historique, que présentent dans ce pays les minutes de notaires, et vous comprendrez l'empressement que je vais mettre à profiter des bonnes dispositions de MM. Juge et Forest-de-Faye. Une note manuscrite jointe à ce rapport vous renseignera, avant l'ouverture de la session, sur les résultats que j'aurai obtenus.

Classement des archives anciennes ; rédaction et impression de l'Inventaire-sommaire. — La rédaction du supplément à l'Inventaire-sommaire a été poussée très activement. A la fin du mois de juillet dernier, la série E, qui ne comptait d'abord que deux cent quarante-quatre articles, s'était déjà accrue de soixante-deux. Elle en comprend aujourd'hui cinq cent cinquante-huit : l'accroissement total est par conséquent de trois cent quatorze (1). L'analyse de ces articles nouveaux forme la matière de quinze feuilles d'impression. Je joindrai au dossier un exemplaire des feuilles imprimées au moment où s'ouvrira la session du Conseil général.

Presque tous les articles analysés l'an dernier proviennent des minutes cédées par M. Brugeilles. Ces minutes ont été classées, dans l'ordre chronologique, sous les noms des notaires qui les ont rédigées. On a

(1) La série E comprend aujourd'hui 625 articles ; dix nouvelles feuilles de l'*Inventaire-sommaire* ont été tirées, et M. Vayssière termine en ce moment la rédaction des suppléments aux séries B, C et D.

constitué par là une série de fonds indépendants les uns des autres, dont quelques-uns sont assez considérables — le fonds Béronnye renferme douze mille pièces — et qui sont tous fort curieux. Les notaires ne recevaient pas seulement des contrats de mariage, des testaments, des ventes et des baux. Ils conduisaient des enquêtes criminelles, dressaient des sommations, rédigeaient des procès-verbaux d'assemblées communales, et, en un mot, assistaient leurs clients aussi bien dans les actes de la vie publique que dans ceux de la vie privée. On trouve dans leurs minutes tous les éléments de l'histoire des communes. Lorsque les habitants d'un lieu se réunissent le dimanche devant l'église, à l'issue de la messe paroissiale, le notaire est appelé pour consigner par écrit les décisions prises ; il reçoit les réclamations des contribuables contre les collecteurs des tailles ; homme d'affaires de l'évêque et des seigneurs ecclésiastiques, il afferme les cens et les dîmes et renouvelle les reconnaissances ; quelquefois il a dans ses mains la conduite de tous les intérêts d'une grande famille ou d'un établissement religieux, et l'on retrouve dans ses papiers l'histoire de cette famille et de cet établissement pendant un siècle.

Les documents provenant de l'étude de M. Brugeilles devront être consultés par tous ceux qui voudront s'occuper du passé de la ville de Tulle et de ses environs. Ils y trouveront tous les détails possibles sur le commerce et l'industrie, et sur la situation économique du pays. Le jour où des minutes de la même importance, se rapportant aux diverses régions du département, auront été réunies, on pourra dire que le dépôt de la préfecture offre des renseignements très complets pour l'histoire intime du Bas-Limousin pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle.

Archives communales. — En signalant, dans mon dernier rapport, la situation déplorable où se trouvent

les archives de la plupart des communes du département, j'exprimais l'espoir que cette situation allait s'améliorer par suite de la construction d'un grand nombre de maisons d'école-mairies, où il a été presque toujours réservé un local pour les archives. Je ne tenais pas compte, malheureusement, de la négligence des maires, qui ont pris à la longue l'habitude de considérer comme peu digne de leurs soins la conservation des papiers administratifs. On pouvait tolérer bien des irrégularités lorsqu'il était impossible de loger ces papiers dans un édifice communal ; la situation ayant changé presque partout, il y a lieu, il me semble, de rappeler aujourd'hui les prescriptions des circulaires du 16 juin 1842 et du 20 novembre 1879.

Les inspections que j'ai faites, m'ont prouvé que les collections administratives n'existent nulle part. Les maires conservaient chez eux les archives des communes et les regardaient comme leur propriété personnelle. Lorsqu'ils étaient remplacés, leurs successeurs négligeaient d'en exiger la remise, et il est arrivé par là que, dans des localités très importantes, on ne rencontre que le registre courant des délibérations du conseil et la série incomplète des registres de l'état civil. Je pense qu'on ne trouverait pas une seule mairie dans la Corrèze possédant la collection complète du *Bulletin des actes de la préfecture*. Cette collection ne remonte, presque partout, qu'à 1870.

Cette dernière lacune est d'autant plus regrettable qu'il est aujourd'hui impossible de la combler. Elle rend en outre absolument nécessaire la publication de nouvelles instructions pour le classement des archives communales. Ces instructions devront renfermer les améliorations apportées à la circulaire du 16 juin 1842 par celle du 20 novembre 1879, qui n'a pas été insérée au *Bulletin des actes de la préfecture*. Je m'occupe en ce moment de la fusion de ces deux circulaires en une seule. Aussitôt que ce travail sera terminé, j'aurai l'honneur, Monsieur le

Préfet, de vous le soumettre, en vous priant de vouloir bien le faire approuver par M. le Ministre de l'Intérieur (1).

ANNEXE AU RAPPORT DE 1883

HISTORIQUE DES ARCHIVES

Permettez-moi, Monsieur le Préfet, de sortir un peu du cadre dans lequel se renferme d'ordinaire un rapport de ce genre, pour rappeler comment se sont formées les archives des départements, et de faire ici un rapide historique de celles du département de la Corrèze. Après avoir montré pourquoi notre dépôt est si pauvre en documents anciens, j'indiquerai les moyens qui permettraient, à mon avis, de combler les vides beaucoup trop considérables que présentent nos collections.

« Dans l'ancienne France, dit M. Champollion-Figeac (2), il y avait des archives partout. *Seigneuriales :* dans chaque château, parce que point de terre sans seigneur ; *Ecclésiastiques* (séculières et régulières) : évêchés, chapitres, collégiales, abbayes, prieurés ; *Judiciaires :* parlements, bailliages, sénéchaussées, cours des comptes, des aides, des monnaies, maîtrises des eaux et forêts, etc. ; *Civiles :* États provinciaux, intendances, subdélégations, élections, bureaux des finances, communes, etc. » Ce sont ces archives, publiques ou privées, qui ont constitué la partie ancienne des dépôts des départements.

(1) Ce travail, qui forme une sorte de manuel de l'archiviste communal, a été approuvé par le Ministère et sera probablement imprimé dans le cours de l'année 1884.

(2) *Manuel de l'Archiviste*, Introd.

La région qui forme aujourd'hui la Corrèze ne possédait pas de grands corps judiciaires ni de chefs-lieux administratifs considérables. Le parlement était à Bordeaux, la cour des aides à Clermont et l'intendance à Limoges. On ne doit donc pas s'attendre à trouver ici de riches fonds de titres comme en conservaient les cours souveraines, mais simplement les papiers des présidiaux, des sénéchaussées, des élections et des subdélégations. Toutefois, la partie du Limousin qui nous occupe, si elle ne renfermait pas de grandes archives administratives et judiciaires, était du moins fort riche en archives ecclésiastiques et seigneuriales. Tulle possédait un évêché; Brive et Noailles des collégiales; on comptait dans le pays sept ou huit abbayes et un nombre considérable de prieurés et de couvents. Quant aux châteaux, il est presque impossible d'en déterminer le chiffre. Au fond de toutes ces maisons religieuses ou féodales se trouvaient des masses de titres entassés quelquefois pendant une série de siècles. Ces titres, que sont-ils devenus?

Des lettres patentes du 18 et du 27 novembre 1789 avaient ordonné de déposer dans les greffes des juges royaux les inventaires des archives des chapitres et des monastères; une proclamation du 20 avril suivant obligea « les états provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendants et subdélégués de remettre aux administrations qui les remplaçaient, toutes les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département; » une loi du 5 novembre 1790 décida que « les registres, les papiers, les terriers, les chartes et tous autres titres quelconques » des bénéficiers et corps ecclésiastiques, maisons et communautés religieuses seraient déposés dans les archives de leurs districts respectifs « avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement. » Le gouvernement publiait en même temps des instructions concernant la conservation des manuscrits, chartes et sceaux provenant des

maisons ecclésiastiques et la manière de les inventorier. A ces fonds tirés des maisons religieuses pour être déposés dans les archives des districts, vinrent se joindre, peu de temps après, les papiers des familles qui avaient émigré et même tous les titres féodeaux. Il convient maintenant de voir si ces mesures furent régulièrement appliquées dans la Corrèze.

On pourrait affirmer à priori qu'elles n'ont pas été exécutées dans un grand nombre de cas. Pour m'en assurer, j'ai fait d'assez longues recherches dans les fonds de la période révolutionnaire, où je n'ai d'ailleurs trouvé que des renseignements très sommaires. Je vois qu'à Ussel, par exemple, la formalité du dépôt d'inventaires aux greffes des juges royaux ne fut point remplie. Le 27 septembre 1790, les membres du directoire du district exposaient à l'administration centrale du département que les chartriers des maisons religieuses sont demeurés jusque-là entre les mains d'individus qui ne sont plus autorisés à les conserver. On les prie d'exiger des inventaires; mais comme la remise des titres eux-mêmes a lieu peu de temps après, c'est au district qu'incombe le soin de faire établir ces inventaires. D'autres objets lui parurent sans doute plus dignes de son attention, car il négligea de s'occuper des monceaux de papiers et de parchemins qui durent lui arriver jusqu'au moment où de nouvelles lois lui permirent de s'en débarrasser.

A Tulle, on procéda avec plus de régularité. Les titres relatifs aux domaines nationaux furent centralisés au chef-lieu du district, même avant la loi du 5 novembre 1790, car les administrateurs prenaient des mesures pour les faire classer dès le 24 septembre précédent. Il est vrai que la nomination d'un archiviste se fit attendre jusqu'au 10 décembre 1791. Les fonds avaient été mélangés, et le sieur Chaumont, à qui la tâche de mettre un peu d'ordre dans ce chaos avait été confiée, n'eut pas le temps de conduire son

œuvre à bonne fin. Arrêté pour des causes que j'ignore, il fut remplacé par le sieur Boudrie.

Des lois de 1792 et de 1793 décidèrent que tous les titres généalogiques seraient brûlés et étendirent cette prescription aux titres servant à établir toutes les redevances féodales qui avaient été maintenues jusque-là, c'est-à-dire les cens et rentes fixés par des baux emphytéotiques. Ces lois devaient être accueillies avec faveur et exécutées avec empressement dans une région comme la Corrèze, où presque toutes les terres étaient frappées de droits divers au profit de seigneurs ecclésiastiques ou séculiers. Les archives versées dans les districts étaient restées entassées au hasard dans des coins inoccupés; les locaux manquaient; on ne pouvait pas opérer facilement le triage des titres : les administrateurs ne comprirent qu'une chose, à savoir qu'il importait de se débarrasser le plus promptement possible de tous ces papiers, et c'est ce qu'ils firent. Par arrêté du 16 août 1793, le Département décida que tous les titres féodaux seraient brûlés dans les chefs-lieux de cantons, et le 26 du même mois, le Conseil général d'administration désigna des commissaires pour présider partout à cette destruction. Les ordres étaient formels et ils furent partout exécutés le 1er septembre suivant. On brûla en bloc tout ce qui tomba sous la main « de fratras gothiques, » dit un procès-verbal dressé pour Brive, et le maire d'Uzerche, qui avait voulu établir une sorte d'inventaire des papiers qui allaient disparaître, fut accusé, par la société populaire du lieu, « d'avoir voulu se réserver un monument représentatif des susdits titres. »

Il ne faudrait pas croire cependant que toutes les archives des maisons religieuses et des châteaux disparurent dans les feux de joie allumés à cette époque. Les versements prescrits par la loi du 5 novembre 1790, en particulier, avaient eu lieu d'une façon très incomplète, et un sous-préfet d'Ussel, qui devait

connaître très bien son arrondissement, M. Pénières, écrivait, le 8 novembre 1812, que beaucoup d'anciens titres étaient conservés « clandestinement » par des particuliers. « Il n'existe, disait-il, aucun dépôt (d'archives) dans le chef-lieu de cet arrondissement. Au commencement de la Révolution, toutes les chartes et dépôts de papiers des établissements monastiques et autres furent transférés à l'ancien district d'Ussel et confondus dans l'exécution du décret du 25 août 1792. En conséquence, ils furent brûlés comme titres féodaux sans aucun examen. Les minutes et autres papiers de l'ancien district d'Ussel, lors de sa suppression, ont été adressés au département, qui a dû en faire le triage et les déposer dans les archives. Il est reconnu, ajoute-t-il, qu'il y a des familles d'anciens fonctionnaires publics qui possèdent encore certaines archives provenant d'établissements monastiques, ecclésiastiques ou civils supprimés; mais on ne peut faire la recherche de ces papiers qu'avec des précautions bien prises, parce que les détenteurs auront toujours cette réponse à faire : que dans le temps ils ont cédé à l'exécution de la loi du 25 août 1792, qui ordonnait le brûlement des titres féodaux, époque où la réflexion et le fanatisme ne permirent pas de faire le triage de ceux qui auraient dû être conservés. »

Il est vrai que M. Gauthier, sous-préfet de Brive, écrivait de son côté, à peu près à la même date : « J'ai fait et j'ai fait faire toutes les démarches nécessaires pour découvrir s'il existe dans la ville de Brive ou dans les autres communes de mon arrondissement quelque dépôt qui renfermât d'anciens titres, registres, actes ou papiers de toute espèce appartenant aux villes et provenant soit des corporations religieuses supprimées, soit des anciennes administrations ou établissements publics ; j'ai même fait des recherches dans les greffes du tribunal de Brive. Mes recherches n'ont rien produit : il a été reconnu qu'il n'existe

aucun dépôt public de ce genre, ni à Brive, ni dans aucune autre commune de mon arrondissement; le mouvement révolutionnaire a tout détruit, tout dévoré et il n'est pas possible de rien recouvrer. »

Si, au lieu de fouiller les archives publiques, il avait dirigé ses recherches du côté des particuliers, M. Gauthier aurait pu tenir le même langage que M. Pénières. Il aurait appris, par exemple, que les archives complètes de la sénéchaussée et du présidial étaient entassées chez les héritiers d'un ancien greffier. Ces archives et d'autres étaient d'ailleurs restées longtemps à la disposition de l'administration. On voit, en effet, le district de Brive, dans une délibération du 15 nivôse an III, nommer un archiviste chargé du triage des papiers du présidial, du siége des eaux et forêts, du bureau de l'élection et de diverses juridictions ordinaires.

La Révolution avait fait entrer dans les administrations du département, des districts et des communes tout ce qu'on appelait alors praticiens, notaires, procureurs, greffiers, juges des seigneuries, fermiers des abbayes, etc. Tous ces nouveaux venus, dit M. Lacombe, mon savant prédécesseur, dans un rapport de juin 1864, étaient détenteurs de titres qu'ils regardaient comme leur « propriété » et qui restèrent dans leurs familles et y sont encore lorsqu'ils n'ont pas été vendus aux épiciers. Je pourrais citer de nombreux exemples ; je me contenterai de mentionner l'envoi, en 1867, par M. Paul Huot, procureur impérial à Ussel, de nombreux et importants documents trouvés en faisant l'inventaire des papiers d'un ancien procureur-syndic du district.

Cet abandon des archives des maisons religieuses à des fermiers et hommes d'affaires est un fait sur lequel je dois insister. En 1789, les plus importantes abbayes de la Corrèze n'existaient véritablement plus. Un abbé commendataire et deux ou trois moines vivant loin de leurs cloîtres, affermaient en bloc leurs

revenus à un fermier général qui prenait des sous-fermiers. Ce fermier général devenait dépositaire de tous les titres qui pouvaient lui servir pour établir ses droits ; il les confiait à ses sous-traitants, et c'est dans ces mains multiples que la Révolution les trouva. On comprend dès lors qu'il était difficile d'en obtenir la remise complète et régulière.

Ce que je dis des abbayes et maisons religieuses régulières s'applique également aux églises et aux seigneuries. L'évêque de Tulle et son chapitre donnaient aussi à bail leurs dîmes et leurs cens en même temps que leurs terres; les seigneurs, qui habitaient rarement leurs châteaux, avaient des hommes d'affaires, et c'est chez ces nombreux administrateurs et fermiers que se trouvaient, en 1789, presque toutes les archives ecclésiastiques et seigneuriales (1).

Une loi du 5 brumaire an V ordonna de réunir au chef-lieu de chaque département tout ce qui restait encore dans les districts de papiers anciens. Dans la Corrèze, si l'on met à part quelques documents judiciaires qui furent rendus aux tribunaux, il devait rester bien peu de chose, et le dépôt départemental, constitué en vertu de cette loi, fut certainement l'un des plus pauvres de France. On trouva encore le moyen d'en réduire l'importance. J'ai, sur sa situation dans les premières années de la Restauration, quelques renseignements sommaires. Les papiers de l'ancien couvent des Feuillants avaient été déposés dans un grenier « ni carrelé, ni plafonné » et qui était beaucoup trop étroit pour permettre de les classer. Il fallut de longues années pour obtenir qu'on

(1) Un rapport sur les objets d'art, les bibliothèques et les archives qui se rencontraient dans le district d'Uzerche, signale cette situation ; mais il mentionne en même temps des titres ou des recueils de titres fort précieux. Le fameux cartulaire d'Uzerche était conservé par les chanoines qui avaient succédé aux Bénédictins; à Dalon se trouvait un autre cartulaire, etc.

leur affectât l'ancienne chapelle du couvent, où ils restèrent jusque vers 1865.

Ils comprenaient en novembre 1817 :

« 1° Palpes arpentements ou plumitifs antérieurs à 1790 en volumes cartonnés ou en cayers, formant 98 articles sur le répertoire.

» 2° Actes de l'état civil de 122 communes portés sur 122 feuilles du répertoire formant plusieurs articles divisés par années et commançant pour quelques-unes en 1738 et finissant en 1802. Cet objet, qui est dans le plus grand ordre, reste encore déposé à la préfecture jusqu'à ce que M. le Procureur du Roi, à qui il en a été référé, jugera que le gref (*sic*) du tribunal sera organisé d'une manière convenable. Il n'existe point de gref public. Le grefier a les papiers du tribunal chez lui. L'on pense que les papiers sont mieux placés et soignés à la préfecture, où ils devront rester jusqu'à l'établissement d'un gref convenable.

» 2° *Bis :* Plusieurs rolles anciens et matrices de rolles tant des tailles que des vingtièmes, dont une entre autres exécutée avec le plus grand soin, présente une véritable statistique agricole de presque toutes les communes du département.

» 3° Objets particuliers tels que terriers et lièves de mainmortables ; dossiers relatifs aux assemblées bailliagères, détails sur les anciens collèges, organisation de la bibliothèque de Tulle, le tout formant 34 articles sur le répertoire. »

Vient ensuite l'état des archives modernes, puis cette note finale importante : « Il existe en outre dans les archives une quarantaine de liasses contenant des débris qui avaient été enlevés chez différents particuliers lors du séquestre de leurs biens. Ces papiers consistent en quelques terriers, quelques procédures de famille, quelques partages, plusieurs comptes entre co-partageants accompagnés de lettres et de quittances. L'on pense que ces objets devraient être rendus aux familles auxquelles ils appartiennent.

» Il existe aussi quelques minutes d'anciens notaires dans le plus mauvais état, dont quelques-unes sont presque illisibles, consistant en trente-six cahiers recouverts de vieux parchemins. Presque tous remontent au quinzième siècle. On ne pense pas qu'ils puissent être d'une grande importance. Leur destination semblerait être le dépôt à la chambre des notaires. »

J'ai dit que cet état est du mois de novembre 1817. Il fut dressé par M. le comte d'Ussel, secrétaire général, peu de temps après une importante suppression de titres anciens, dont il ne fait pas mention, mais qui donna lieu à une réclamation du conseil général (séance du 23 juin 1818).

Le 16 mai 1816, M. de Rigny, préfet de la Corrèze, « considérant que l'état de désordre dans lequel se trouvaient les archives de la préfecture, exigeait impérieusement qu'il fût fait un nouveau classement des papiers..... pour en assurer la conservation et y apporter l'ordre qui doit exister dans un dépôt aussi précieux et si intéressant pour le département, » avait chargé, par arrêté, les sieurs Duval et Vedrenne de classer les papiers déposés aux archives de la préfecture. On a dit que le local était insuffisant. Les deux employés, autorisés peut-être par leurs supérieurs, firent de la place en vendant à des épiciers les papiers qu'ils jugèrent inutiles.

Le Conseil général, informé de cette suppression, s'en émut et, en 1818, il autorisa le Préfet « à faire les dépenses nécessaires pour racheter partout où il pourra les découvrir les papiers qui ont été si indiscrètement livrés au commerce en 1817. » Le ministre de l'intérieur, de son côté, demanda des explications et M. d'Ussel fut chargé de faire une enquête. Il se transporta « lui-même, dit M. Harmand d'Abancourt, préfet, dans une lettre de décembre 1818, dans les magasins où il présumait que ces papiers pouvaient avoir été vendus. Après des recherches

assez longues, il a acquis la triste conviction que la plupart de ces papiers, qui concernaient des familles d'émigrés, n'existaient plus, ayant été employés à la confection de cartons ou à la vente au détail d'épiceries et d'autres articles de commerce, en sorte qu'il n'a pas été possible de donner suite au vœu émis par le Conseil général. J'en ai éprouvé d'autant plus de regret, ajoute-t-il, qu'il est possible que parmi ces papiers il y en eût de très utile à conserver. »

M. d'Ussel paraît d'ailleurs s'être acquitté de sa mission avec assez peu de soin. Les papiers enlevés étaient encombrants; on les avait fait disparaître d'une façon irrégulière, mais il lui semblait peu utile de les faire rentrer dans les archives. « L'on a fait dans la dernière session, dit-il de son côté, un rapport au Conseil général sur une mesure inconvenante qui avait eu lieu sous les administrations précédentes et qui consistait en ce que des personnes peu délicates avaient livré au commerce des papiers extraits de la préfecture. J'ai été dans le cas de me transporter chez plusieurs marchands détailleurs qui passaient pour en avoir achetté. Ils m'ont presque tous répondu qu'ils avaient achetté dans la bonne foi, voyant que des personnes dépendant de la préfecture ou des administrations les vendaient publiquement; qu'au reste ils les avaient employés et qu'ils ne pensaient pas qu'il y eut rien d'important. Je me suis, entre autres, transporté chez le nommé Baucamp (?), fabriquant de cartes. J'y ai passé deux jours à feuilleter ceux qui lui restaient encore et je n'y ai rien trouvé qui fût de la moindre importance. Je n'y ai trouvé que d'anciennes pétitions répondues et devenues inutiles et quelques papiers appartenant à des familles que j'ai recommandé de remettre à qui elles appartiennent. »

De ceci, il résulte que la masse des papiers soustraits était considérable et qu'elle comprenait de nombreux titres de famille, et probablement ce qui restait des fonds ecclésiastiques.

On a vu plus haut qu'à la fin de 1817 le dépôt départemental ne comprenait plus qu'une quarantaine de liasses de documents de cette nature, quelques registres de notaires, quelques terriers, des palpes et des documents relatifs à la levée des tailles. On rendit aux greffes des tribunaux les registres de l'état civil mentionnés par M. d'Ussel et, dans la suite, on obtint en retour la cession de tout ce qui restait des archives des présidiaux, sénéchaussées et justices seigneuriales. Ces fonds ont constitué les quatre cinquièmes de nos archives, où les familles, l'évêché et le chapitre de Tulle, les églises, les abbayes, les prieurés et autres maisons religieuses ne sont représentés que par des documents isolés recueillis çà et là.

Voyons maintenant s'il est possible de combler toutes ces lacunes. Certainement beaucoup sont irréparables. Toutefois, comme la remise des archives des maisons religieuses et des seigneuries avait été opérée presque partout d'une façon très incomplète, on peut croire qu'il est échappé une masse considérable de documents aux feux de joie allumés en 1793.

Il est certain, en effet, qu'il reste dans beaucoup de vieilles maisons des papiers provenant d'établissements religieux, de greffes de tribunaux et de châteaux. Les détenteurs de ces titres les conservent avec un soin jaloux, les cachant à tous les yeux. Lorsqu'ils ne parviennent pas à les lire ou qu'ils sont écrits dans un langage qu'ils ne comprennent pas, ils se figurent volontiers qu'ils sont précieux. Cette idée les flatte, et ils ne cherchent pas à se renseigner, parce que les personnes à qui ils pourraient s'adresser ne leur inspirent pas une confiance suffisante. Les ecclésiastiques avec qui ils entretiennent des rapports journaliers, ont été jusqu'ici presque seuls à obtenir ces communications de documents, et je pourrais en citer ici quelques-uns qui, ayant le goût de recueillir ces débris du passé, ont formé de fort belles collections de

titres anciens. Je pourrais nommer aussi un ancien et savant magistrat, établi dans le voisinage du chef-lieu du département, qui a réuni, au dire de ceux qui ont vu ses *Archives limousines*, un ensemble de fonds peut-être plus curieux et plus importants que ceux de la préfecture.

Vous penserez sans doute, Monsieur le Préfet, qu'il y aurait intérêt à faire opérer au profit de nos archives, c'est-à-dire d'un dépôt public, cette mise au jour de documents restés longtemps cachés. On pourrait arriver certainement à retrouver beaucoup de titres importants qu'on ignore ou que l'on considère comme perdus. Il suffira de chercher. C'est en cherchant que M. Deloche, par exemple, est arrivé à mettre la main sur l'original du cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, dont les archives, qui devaient être considérables, ne sont représentées à Tulle que par quelques liasses insignifiantes (1). Les recherches, toutefois, devont être faites sur place et par des personnes connaissant parfaitement les détenteurs et connues d'eux. Il sera nécessaire, en outre, comme le disait M. Pénières en 1812, de ne procéder « qu'avec des précautions bien prises. » Ce n'est pas un archiviste habitant le chef-lieu qui peut s'en aller parcourir la campagne ; ses excursions absorberaient beaucoup de temps et ne donneraient aucun résultat. On doit avoir recours à des intermédiaires, et les meilleurs qu'on puisse choisir sont, à mon avis, les instituteurs.

Malheureusement pour mettre ces intelligents fonctionnaires en état de fournir le concours qu'on peut attendre d'eux, pour leur donner le goût de s'associer à la reconstitution des archives départementales,

---

(1) A propos de Beaulieu, j'ajouterai que l'an dernier on me signala, chez un particulier, un manuscrit sur parchemin qu'on disait être un cartulaire. Je me rendis à Beaulieu pour voir ce manuscrit et je trouvai un magnifique terrier in-f° du xve siècle.



il faudrait leur faire subir une préparation dont on pourrait tirer d'ailleurs de multiples avantages.

Les instituteurs remplissent presque partout les fonctions de secrétaires des mairies et en cette qualité sont chargés des archives communales. Jusqu'ici ils ont beaucoup négligé ces archives, et vraiement il ne faut pas leur en vouloir outre mesure. Ils ignoraient les règles à suivre pour leur classement et manquaient de locaux.

Ces règles, il serait peut-être utile de les leur enseigner autrement qu'en leur mettant des circulaires entre les mains. Quatre ou cinq leçons sur l'importance et l'utilité des archives, sur les moyens de pourvoir à leur conservation et de procéder à leur classement, professées aux élèves de l'école normale des garçons suffiraient, je crois, pour former de futurs secrétaires de mairies préparés et disposés à s'acquitter de leurs fonctions d'archivistes communaux. Cet enseignement pourrait être développé et rendu attrayant. A propos des institutions actuelles, le professeur tracerait un tableau des institutions locales dans le passé et se trouverait amené tout naturellement à faire un petit cours d'antiquités locales.

Je ne sais pas si je me fais illusion, mais je crois qu'un cours de cette nature serait suivi avec attention. Les habitants du Bas-Limousin sont fort attachés à leur pays; ils s'intéressent vivement à son histoire, et je suis certain qu'en fournissant à des jeunes gens éclairés les notions générales qui leur manquent, on arriverait très facilement à développer chez un certain nombre d'entre eux le goût des recherches locales. Il conviendrait d'ailleurs de stimuler leur amour-propre en leur fournissant un jour le moyen d'imprimer les travaux qu'ils produiraient. On pourrait alors créer une petite revue dont ils fourniraient les principaux éléments. Aidés, encouragés dans leurs efforts par l'archiviste départemental, ils lui offriraient en retour un concours précieux pour la reconstitution

de ses fonds d'archives, et il s'établirait entre eux et lui des rapports dont le département tirerait de larges bénéfices.

Ce que je viens de dire suffit il me semble, Monsieur le Préfet, pour permettre de juger de l'utilité de la proposition que je vais avoir l'honneur de vous faire. Je pourrais parler des archives communales, qui n'existent presque nulle part, et de la nécessité de les organiser le plus promptement possible, aujourd'hui que des locaux viennent de leur être affectés. J'aborde d'ailleurs cette question dans une autrepartie de ce rapport.

J'offre de faire *gratuitement* aux élèves de l'école normale de la Corrèze un cours de classement d'archives et d'antiquités locales, et me mets aussi largement que possible à la disposition de M. le Recteur de l'académie de Clermont pour tout ce qui regarde le programme de cet enseignement et le temps, le jour de la semaine et l'heure qui pourraient lui être consacrés.

J'ajouterai en terminant que des cours de ce genre ont été ou sont professés dans plusieurs départements, en particulier dans celui du Calvados; je ne propose donc pas de créer quelque chose d'absolument nouveau.

A. VAYSSIÈRE.

HISTOIRE DES ÉVÊQUES DE TULLE

JEAN FABRI*

IXe Évêque et Cardinal**

Le lieu d'origine des Fabri n'est pas précisément connu : Baluze parlant du père de notre évêque, qu'il appelle Pierre et qui avait épousé une Guillaumette de Maumont, sœur de Clément VI, dit qu'il habitait la ville d'Egletons. Nous avons déjà vu un Jean Fabri, élu évêque de Tulle, puis de Tortose, et enfin mort en 1370, sur le siège épiscopal de Carcassonne. Dans notre nécrologe ecclésiastique limousin, manuscrit, il est fait mention d'un Gérald Fabri, d'abord moine et prieur claustral de Saint-Martial, et ensuite mort le 18 avril 1264, abbé de Saint-Augustin. Sous la date du 12 juin, nous parlons encore d'un Jean Fabri, natif de Tulle, fils de Bernard Fabri et de Marie Dioudelle ou de Juyé. Ce personnage qui n'a d'autre importance que celle d'avoir été frère du célèbre Hugues Fabri, abbé de Cluny, mourut simple moine de Saint-Martial, après 1360. Hugues que nous venons de nommer, naquit à Tulle, en 1296, selon Baluze, fut abbé de Cluny en 1347, et mourut dans cette haute dignité, en 1368. Enfin un Aymérie gouverna le mo-

* Portait *d'azur, au chef de gueules, chargé d'un lion naissant d'argent.*

** Communication de M. L.-L. Niel, curé de Naves, séance du 7 décembre 1881, 4e livraison, p. 624.



nastère de Grandmont, depuis 1379 jusqu'au 8 décembre 1385, époque de sa mort. — On ne doit pas ranger parmi nos Fabri, Marie Fabry-Portanier, la spirituelle épouse de Léonard-Philibert de Pompadour, laquelle mourut en 1662. — Tous ces personnages appartenaient-ils à la famille de notre évêque, ou étaient-ils de familles différentes et sans parenté? C'est là une question que l'on ne pourrait résoudre que par des documents, et jusqu'à présent ces documents ont fait défaut. Voici maintenant ce que nous avons de plus certain sur notre neuvième évêque.

Baluze le fait naître dans la première moitié du xiv[e] siècle, de Pierre Fabri et de Guillaumette de Maumont, sœur de Clément VI; il reçut au baptême le prénom de Jean et eut pour parrain Jean de Maumont, seigneur de Gimel. Sa première éducation se fit dans la maison paternelle, jusqu'à l'âge de douze ou treize ans, époque où il fut envoyé aux écoles de Paris, avec Pierre, son frère aîné. Il est à présumer que ses progrès dans la science furent sérieux et rapides, puisqu'avant sa vingt-quatrième année accomplie, il était décoré du titre de bachelier en droit civil. Elevé ensuite à l'ordre sacré du sacerdoce, il eut la noble ambition de se rendre utile dans les dignités ecclésiastiques, et c'est pourquoi il se livra avec ardeur à l'étude de la théologie. Attiré à Orléans par Roger de Beaufort ou Lefort, son parent, alors l'honneur et la gloire du siège et de l'université de cette ville, il reçut après fort peu de temps et avec distinction le bonnet de docteur. Aussitôt il fut agrégé à la faculté et devint professeur de droit civil.

A partir de ce moment, on peut dire sans trop se flatter, que trois Limousins tinrent à Orléans le sceptre de la science et du mérite. Le premier en dignité et en âge, est ce Roger de Beaufort ou Lefort, dont tous les contemporains font un si complet éloge, et qui, après avoir été la lumière de son université, gouverna glorieusement les sièges épiscopaux d'Orléans, de Li-

moges et de Bourges où il mourut en 1367, à l'âge de quatre-vingt-dix ans. Le second fut Hugues Faidit, l'un des plus remarquables jurisconsultes de son temps, qui parvint aux évêchés d'Orléans et d'Arras par ses seuls mérites. Notre Fabri, le troisième, succéda à Hugues dans sa stalle de doyen de la faculté; il surpassa ses deux compatriotes en dignité, mais il les égala seulement en vertu et en savoir.

En voyant celui-ci s'essayer d'abord avec succès dans l'étude du droit civil, il nous avait semblé qu'il ne songeait point à la carrière ecclésiastique; mais en considérant le temps où il vivait, il ne nous a pas été difficile de découvrir la raison de cette marche. En effet, le moyen-âge que l'on a tant décrié et que l'on décrie tant tous les jours, fut la plus grande époque de positivisme, s'il m'est permis de hasarder le mot, qui ait jamais existé et qui existera peut-être jamais.

Les amis des lettres et du savoir ne se perdaient pas dans de vaines futilités : la philosophie étudiée dans ses meilleures sources, la théologie avec sa forme scolastique et irrésistible, le droit canon dont les siècles suivants n'ont pas su un mot, le droit civil appuyé sur les saintes et fraternelles données de l'Évangile, telles étaient les occupations des hommes d'étude, et aucun de ces hommes n'aurait osé aspirer aux dignités ecclésiastiques et aux emplois civils, s'il n'avait eu des connaissances fortes et approfondies sur chacune de ces quatre branches de la science.

Jean Fabri ou ceux qui présidèrent à son éducation première, comprirent cette marche règulière et indispensable du véritable savoir. Il est vrai que notre évêque excellait particulièrement dans le droit civil qu'il enseigna pendant vingt ans; mais les missions diplomatiques à lui confiées par Urbain V, dénotent suffisamment un homme versé dans toutes les sciences de l'époque; les actes de son épiscopat ou plutôt de son cardinalat montrent qu'il était aussi bon théologien et canoniste que juriste habile.

L'Evangile dit une parole qui a ici sa parfaite application : *A chaque jour suffit son mal.* Cela veut dire en termes bien clairs que le remède est toujours à côté du mal. Aucune époque de l'Eglise, pas même la période des martyrs, n'a été aussi agitée que celle du XIVe siècle; mais aussi aucune autre époque n'a vu tant de personnages se dresser pour résister à la tempête. En 1362, Urbain V, intronisé sur le siège de Pierre, inaugura son règne au milieu des plus pénibles circonstances ; sans sa vaillante énergie et les hommes de lumière dont il sut s'entourer au début, la moitié de l'Europe aurait sombré. La France d'un côté, l'Angleterre et l'Allemagne de l'autre, se livraient à une guerre acharnée : les principales villes de l'Italie luttaient contre leurs petits et cruels despotes : c'étaient des révoltes de tous les jours qui ne trouvaient leur répression que par des flots de sang. Mais en 1363, la conflagration faillit devenir universelle dans la Péninsule. En effet, Bernabo Viscomti, duc de Milan par le décès de Mathieu, son frère, se montra si autoritaire que plusieurs villes se détachèrent de son duché, entre autres Bologne, qui se donna au pape. Le pontife, dont tous les intérêts étaient en Italie, sachant que le duc se préparait à marcher contre la cité rebelle, et comprenant d'ailleurs qu'il ne pouvait défendre les Bolonais avec l'épée, eut recours à la diplomatie qui a fait rarement défaut à la papauté. Il écrivit à toutes les universités de France d'avoir à lui envoyer deux de leurs membres les plus capables et les plus éclairés. Celle d'Orléans n'hésita pas à choisir notre futur évêque et un collègue dont nous ignorons le nom. Arrivés à la cour d'Avignon, ils reçurent du pontife la délicate et périlleuse mission de se rendre auprès de Bernabo et de le décider à laisser Bologne entre les mains du pape ou à recevoir cette ville à *bonne et charitable* composition. Cette commission conduite adroitement eut des résultats momentanés qui permirent à Urbain de tourner ses vues ailleurs.

Sous le règne du trop brave et trop loyal Jean-le-Bon, la France, au grand dépit de nos papes, fut poussée à deux doigts de sa perte. Mais, en 1364, le premier Dauphin ayant pris, sous le nom de Charles V, les rênes de l'État, sut, sans sortir de son cabinet et avec l'appui de la forte épée de du Guesclin, réduire ses ennemis à lui demander la paix. L'empereur fut le premier à offrir des conditions d'accommodement qui ne furent pas trouvées suffisantes à la cour de France. La guerre allait continuer, lorsque le pape, autant en sa qualité de Français que de père commun de tous les chrétiens, interposa sa médiation. Notre futur évêque eut encore l'honneur de représenter le pontife auprès de Charles V. Le fruit de cette députation fut la conclusion d'un traité qui arrêtait les desseins pernicieux à la France de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, empêchait le mariage de l'héritière de Flandre avec le fils du roi d'Angleterre, unissait pour toujours la Bourgogne à la couronne, et mettait nos armes à même de chasser bientôt l'étranger hors de nos frontières.

C'est avec une fierté toute patriotique qu'à la distance de plus de cinq siècles, nous sommes heureux de constater que l'un des nôtres contribua à donner à la France l'une de ses plus riches et plus belles provinces. Grâces soient aussi rendues au pontife qui aida la France à se relever de ses ruines et à augmenter son noble territoire.

Pendant qu'Urbain veillait à la conservation de sa patrie, presque avec autant d'attention qu'à celle de l'Eglise, il songeait à élever au premier rang du clergé ceux qui l'aidaient dans ses grandes œuvres. Jean Fabri, toujours en mission, et d'ailleurs content de sa modeste position de doyen d'Orléans, ne demandait rien et ne faisait rien demander. Mais, en 1369, l'évêché de Tulle ayant vaqué par la mort de Laurent d'Albiar, le pape lui fit don de ce siège qui convenait mieux que tout autre à ses goûts et à son état de santé.

Voici au sujet de cette nomination ce qu'on lisait autrefois dans les archives du Vatican : « L'église de Tulle étant vacante par le décès de Laurent, le pape Urbain pourvut de ce siège la personne de Jean, docteur en lois et constitué dans l'ordre de prêtrise. De Montefiascone le 27 août, septième année de son pontificat. » Cette provision donna lieu presque sur le champ à une missive curieuse adressée aux évêques d'Orléans et de Limoges par deux cardinaux limousins, Guillaume d'Aigreffeuil, évêque de Sabine, et Arnauld Aubert, archevêque d'Auch. Si ce document est une formule générale envoyée à tous les évêques nouvellement nommés, nous n'avons rien à observer; mais s'il est particulier à Jean Fabri, il fallait qu'il fût bien pauvre, ou qu'il hésitât à payer ses bulles. Aucune de ces deux suppositions n'est admissible. Il est plus probable que de pareilles lettres n'étaient faites que pour accélérer la rentrée des fonds dont la cour romaine avait alors un besoin extrême.

Voici la lettre des deux cardinaux dans sa traduction la plus simple :

« Par la grâce de Dieu, Guillaume, évêque de Sabine, et Arnaud, archevêque d'Auch, camériers de notre Saint-Père le Pape et du collège des très révérends pères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, chargent les vénérables pères en le Christ, les seigneurs évêques de Limoges (Jean de Cros) et d'Orléans (Hugues Faidit) et chacun d'eux en particulier, d'obliger le révérend père Jean évêque ou élu de Tulle, avant que les lettres apostoliques de provision à lui faite et accordée de ladite église de Tulle, lui soient remises ou à tout autre à sa place, et qu'il puisse s'en servir, de promettre s'obliger, se soumettre et jurer de payer et de donner pour son service commun, à la chambre apostolique et au collège des seigneurs cardinaux, mille quatre cents florins de bon or et d'un poids légal, et tous les autres services accoutumés et dus aux serviteurs et officiers desdits notre Saint-Père

le Pape et seigneurs cardinaux, ainsi qu'aux dits seigneurs camériers et leurs successeurs de l'un ou de l'autre dans lesdits offices ou commissariats exercés dans la cour romaine, en quel endroit qu'elle se trouve, et cela aux risques, frais et dépens dudit évêque ou élu : savoir, la moitié desdits 1,400 florins avec cinq services au prorata, dans la fête de la dédicace de saint Michel prochain venant; un an après, dans la même fête de la dédicace de saint Michel prochain venant, l'autre moitié desdits 1,400 florins, avec le reste desdits services et aussi avec ses soumissions, obligations et serments et autres choses en usage dans lesdits collège et chambre apostoliques. Mais comme la prévôté de Vayrac, ordre de saint Benoît, au diocèse de Cahors, dépendante de ladite église de Tulle, a été unie à la mense épiscopale et que l'union a obtenu son effet plein, et que les prédécesseurs du même seigneur nouvel évêque de Tulle, ont promis successivement s'obliger à la chambre et collège susdits, pour leur service commun, à l'occasion duquel ils pouvaient être tenus, lesdits seigneurs camériers chargent lesdits seigneurs évêques et chacun d'eux, d'obtenir du seigneur évêque ou élu, la promesse et l'obligation de payer une fois et en réalité, six mois après que les deux termes susdits seront écoulés dans la cour romaine où qu'elle se trouve, à ses risques, frais et dépens, à la chambre et collège susdits, la troisième partie de tous les fruits, revenus et rentes de ladite prévôté, sans en déduire les charges; et pour que lesdits seigneurs camériers, ou par leur autorité, puissent estimer cette troisième partie, un an après la date de ces présentes, ledit évêque aura à envoyer, sous les peines et sentences de droit, à la cour romaine, un procureur suffisamment instruit, afin qu'il voie et entende tout ce qui sera statué sur ladite estimation.

» Donné à Viterbe, l'an de la Nativité de Notre

Seigneur, mil trois cent soixante-neuf, indiction septième, le premier jour d'octobre, du pontificat de notre Saint-Père le Pape, la septième année. Le second jour dit mois d'octobre la lettre de commission susdite, avec les lettres apostoliques sur la provision de ladite église de Tulle, pour ledit seigneur évêque, fut délivrée et intimée à religieuse personne Raynald Lachèze, cellérier de l'église de Tulle, lequel promit de délivrer et intimer auxdits seigneurs évêques et à aucun autre, ou à l'un d'eux, ces dites présentes lettres. Furent témoins à ce, les seigneurs Eble de Médéric et Pierre d'Albiars, clercs de la chambre apostolique (1). »

Baluze, le *Gallia* et Frizon nous laissent ignorer si notre évêque reçut la consécration épiscopale. La pièce précédente suppose qu'il était en France, probablement à Avignon où se tenaient beaucoup de prélats, attendant le retour du pape.

Urbain ennuyé en Italie avait quitté Rome au commencement de l'été et s'était rendu à Viterbe où, malgré les sinistres prédictions de sainte Brigitte, il manifesta un ardent désir de revoir Avignon. Ce désir augmentant chaque jour, poussa le pontife jusqu'à Montefiascone, et de là en France, où toute la cour romaine arriva le 24 septembre 1369 (1370). Moins de trois mois après, le 19 décembre, Urbain V descendait dans la tombe avec la mémoire d'un grand et saint pape. Notre évêque, qui était bien alors réellement à Avignon, donna de sincères regrets à ce bienfaiteur; mais lorsque, dix jours après, les cardinaux,

(1) D'après Ducange, en 1350, le florin valait 10 sols parisis, ce qui, selon son comput, porterait les 1,400 florins à 700 livres de la monnaie d'alors. — En 1790, les bulles de nos évêques étaient encore taxées à 1,400 florins. D'après le même auteur, le service à la chambre du pape était l'argent qu'un évêque récemment élu ou sacré versait au trésor pontifical. Le service commun était ce que la coutume assignait au collège des cardinaux.

d'une voix unanime et comme par inspiration divine, portèrent sur la chaire papale Pierre Roger, cardinal de Beaufort, son compatriote, son ami et son parent, il dut concevoir une joie et des espérances bien légitimes.

Né au château de Maumont, alors diocèse de Limoges, de Guillaume Roger, frère de Clément VI, Pierre fut le troisième pape limousin et le dernier des papes français jusqu'à nos jours. Il rétablit le saint siége à Rome, il n'avait que trente-huit ans, quarante-deux, selon quelques auteurs, « mais, disent tous les historiens, il était doué d'un beau naturel; doux, pieux, humble, ingénieux et très instruit, il ne manqua que d'une plus longue vie pour être l'un des plus grands papes. » Il prit le nom de Grégoire, et écrivit aussitôt au roi de France et à tous les princes chrétiens, pour leur annoncer son exaltation. Notre évêque, l'un des premiers, sans nul doute, à féliciter son noble cousin, en reçut presque sur le champ une faveur insigne. Voici ce que nous lisons dans Fleury :

« Le 26 juin 1371, le pape Grégoire XI fit une promotion de douze cardinaux, dont cinq étaient Limousins, à savoir : Jean Fabri ou Lefèvre, le septième dans l'ordre de promotion, cousin germain du pontife, docteur en lois, d'abord doyen d'Orléans, puis évêque de Tulle, et enfin cardinal du titre de saint Marcel; mais il ne vécut que neuf mois dans cette dignité, puisqu'il mourut le 6 mars 1372. »

« Fatale destinée! dirait Bossuet; nous ne pouvons concevoir rien de grand sans que la mort y mêle aussitôt son image! » Ces quelques mois passés dans des souffrances continuelles, furent cependant bien employés au service de l'Eglise. Grégoire, qui n'avait pas dans le sacré collège de plus proche parent que notre évêque, n'eut pas non plus d'ami plus fidèle et de conseiller plus intime. Ces deux titres, il est vrai, abrégèrent ses jours : comme ami, il souffrait de toutes les peines du pontife, et elles étaient grandes

et nombreuses alors, tant du côté de l'Italie que de la France, où deux peuples se livraient une guerre d'extermination. Comme conseiller il prenait part à toutes les délibératiens, assistait à toutes les réceptions publiques de princes et de grands personnages et travaillait nuit et jour avec le pape qui, bien que d'un tempérament très débile, se livrait ardemment aux affaires de l'Eglise. Ce genre de vie eut bientôt épuisé un homme valétudinaire tel que notre cardinal, dont l'âme depuis l'âge de douze ans avait pour ainsi dire dévoré le corps. Aussi, comme le dit Fleury, le 6 mars 1372 il s'éteignit sans souffrances comme sans regrets. Il avait à peine cinquante ans. Nous ne pouvons dire où l'on déposa sa dépouille mortelle, mais il est probable qu'elle fut portée dans l'église de cette belle chartreuse de Villeneuve, fondée par notre Innocent VI. Dès ce moment le silence se fit sur le dernier cardinal de Tulle. Si, après plus de cinq siècles, nous avons tenté de raviver un peu de cette cendre illustre, c'est pour que la mémoire de nos grands hommes ne périsse pas entièrement.

L.-L. NIEL, *curé*.

TITRES ET DOCUMENTS

XLIV

CHARTES

Des Archives départementales et hospitalières de Limoges*

La plupart des chartes qui suivent étaient destinées primitivement à prendre place dans les *Documents historiques* relatifs à la Marche et au Limousin que nous venons de publier avec la collaboration de MM. Ant. Thomas et Em. Molinier (1). Les exigences de l'impression nous ayant contraint de les enlever à ce recueil, nous sommes heureux de les publier aujourd'hui sous les auspices de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*.

Les érudits de cette société sauront apprécier, nous n'en doutons pas, la valeur des nombreux actes des xe-xiie siècles que nous avons empruntés au fonds S. Martial des archives de Limoges. Seuls jusqu'à ce jour, MM. C. Rivain et R. de Lasteyrie avaient commencé d'explorer cette mine féconde (2). On pourra juger s'il restait à trouver après eux.

La série E (titres de famille) des mêmes archives a aussi beaucoup enrichi notre recueil de pièces des

* Communication de M. Leroux, archiviste départemental de la Haute-Vienne, séance du 5 décembre 1883, voir ci-après.

(1) Tome I, in-8°. Limoges, Ducourtieux, 1883.

(2) Voyez *Bull. Soc. Arch. du Limousin*, t. XXV, p. 390, et t. XXVII, pp. 337; *Bull. Soc. Hist. de la Corrèze*, à Brive, t. II, p. 49 et 51; et les *Comtes et Vicomtes de Limoges*, p. 126.

xive et xve siècles intéressantes pour le Bas-Limousin. On nous saura gré sans doute d'avoir poussé nos investigations de ce côté.

Dans leur ensemble, les pièces que nous donnons au public ne sauraient prétendre à faire progresser beaucoup l'une quelconque des branches de l'histoire locale. Mais chacune d'elles pourra contribuer soit à fixer une date douteuse, soit à éclaircir un point obscur du droit privé, soit enfin à expliquer quelque évènement mal compris ou à vérifier une conjecture hasardée. Elles serviront en tout cas à faire mieux connaître les trésors des archives de la Haute-Vienne; peut-être aussi à leur attirer l'honneur de nouvelles investigations, plus méthodiques, plus complètes que toutes celles qui ont précédé. C'est de ce labeur trop dédaigné jusqu'ici parmi nous, que dépend désormais le progrès des études historiques sur la Marche et le Limousin.

I. — *Donation faite par Adémar et Ermengarde sa femme au monastère de S. Martial de trois manses sises en Périgord, dans la vicairie de Molnisinse et dans la villa de Sarrazanas. — 954. Orig.*

Ego enim in Dei nomen Ademarus et uxor mea nomen Ermengardis, nos insimul tractavimus de Dei misericordia vel remedio animarum nostrarum ut omnipotens Deus in tremendi judicii die de jehenne ignis nos eripere dignetur. Donamus ad locum istum qui est in honore Domini nostri Jhesu Christi ubi beatissimus MARCIALIS, confessor Domini, requiescit, hoc sunt tres mansi nostri; et sunt in pago Petrecorio (1), in vicaria Molnisinse, in villa quæ dicitur Sarazanas (2), mansum ubi Aurucius visus est manere et alium mansum ubi Balducius visus est manere, et alium mansum ubi Rainaldus visus est manere; et sunt ipsi mansi cum servos et ancillas, cum terris, vineis et cum omnibus abjacenciis, quantum ad ipsos mansos aspicit vel aspicere videtur; totum et ab integrum donamus ad locum jam supra dictum, in tali racione quamdiu nos vixerimus usufructuarium abeamus et per singulos annos censum reddamus unum modium de vinum et dimidium et post obitum nostrum in integrum remaneat sanctissimi Marcialis. Quia si quis, nos aud ullus de heredibus nostris vel pro heredibus aud ullus homo qui contra elemosinaria ista ulla calomnia jenerare presumpserit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat et a liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus permaneat et cum Juda qui Dominum tradidit, partem damnacionis recipiat et sua insuper repeticio nullum obtineat effectu[m]. Cum stibulacione subnixa facta elemosinaria ista in mense septemb[ris], regnante Lotherio rege (1).

Signum Ademaro et uxore sua Ermengardis qui elemosinaria ista fiere *(sic)* vel adfirmare rogaverunt. S. Gauzberto. S. Ademaro. S. Jeraldo. S. Folcerio. S. item Folcerio. Hildebertus Roitus scripsit.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162).

---

(1) Le pays de Périgord.

(2) Sarrazanas, hameau de la commune de Salignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne).

(3) Lothaire ne fut couronné à Reims que le 12 novembre 954. Mais Louis d'Outremer son père était mort dès le 10 septembre.

II. — *Donation faite par Gérald et Eldie sa femme au monastère de S. Martial d'une manse sise dans la vicairie de Flavignac. — 954. Orig.*

Ego enim in Dei nomine Jeraldus et uxor mea Eldia, nos insimul tractavimus de Dei misericordia vel remedio animarum nostrarum ut omnipoteus Dominus in tremendi judicii die de jehenne ignis nos eripere dignetur. Donamus ad locum istum ubi beatissimus Marcialis [discipulus] (1) Christi requiescit, hoc est mansum meum, et est in pago Lemovicino, in vicaria Flaviniacinse *(sic)* (2), in villa que dicitur Bosccaroni, illum mansum ubi Aldebaldus visus est manere, quantum ad ipsum mansum aspicit vel aspicere videtur, totum et ab integrum donamus ad locum istum (3). Quia si quis, ego aud ullus de heredibus meis vel pro heredibus aud ullus homo qui contra elemosinaria ista ulla calomnia generare presumpserit, inprimis iram Dei omnipotentis incurrat et a liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus permaneat, et sua insuper repiticio nihil obtineat effectum. Cum stibulatione subnixa facta elemosinaria ista in mense septemb[ris], regnante Lotherio rege (4).

S. Jeraldo et uxore sua qui elemosinaria ista fiere *(sic)* vel adfirmare rogaverunt. S. Constantinus †. S. Gerardus †. S. David †. S. Petrus †. Hildebertus Roitus scripsit.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 9162).

---

(1) Le mot a été gratté dans le dessein d'y substituer celui de *apostolus*.

(2) Flavignac, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

(3) Suivent trois lignes biffées ensuite par le scribe : *Ea tamen ratione quam diu ego ipse Jeraldus vixero usufructuarium ab eam et post obitum meum sine mea uxore et sine meos infantes beatissimum Marcialem in integrum remaneat et per singulos annos censum reddam dimid[ium] modio de frumento.*

(4) Cf. la note 3 de la charte nº I.

III. — *Donation faite par Umbert et Plectrude sa femme au monastère de S. Martial d'une manse sise en Limousin, dans la vicairie de Nantiat et dans la villa de Chatenet, et de deux autres manses sises au même lieu dans la villa de Adillavernia. — 955. Orig.*

Igitur ego enim in Dei nomen Uncbertus, ego et uxor mea Plectrudis insimul pariter facimus carta et condonacio pro amore Dei omnipotentis et sancti Petri apostoli, in cujus servicio ego vocatus sum. Ego trado adque dono a beatissimum Marcialem confessorem Dominum nostrum Jhesum Christum manso meo qui est in urbe (1) Lemovicino, in vicaria Nantiacensis (2), in villa que dicunt Castanedo, ubi Berno cum uxore sua et cum infantibus suis visus est manere; et in alio loco alios duos mansos meo quid sunt in urbe Lemovicino, in vicaria Nantiacensis, in villa que dicunt Adillavernia (3), ubi Petrus cum uxore sua et cum infantibus suis visus est manere, et Bonellus cum uxore sua et cum infantibus suis visus est manere, Isti remansissent mansi beatissimi Marcialis et ad servientes corpusculum illius (4)........................

....

....

Aut si fuerit] ullus omo aut ulla persona potente qui ista condonacione in captivitatem tradere voluisset aut ad servientes beatum Marcialem tollere voluisset, neque monacus atque laicus neque abbatus non venissent in memoriam aput Deum set ista condonacio remansisset ad parentes meos Uncberto procerus, amore et pro cujus honore confacere rogo ista condonacione. Ipse mihi sit adjutor et consolator et redemtor et protector et defensor et consiliator et misericors omnibus diebus vite meæ in hoc seculo et in futuro.

S. Plectrudis. S. Huncberto qui hoc fieri jussit vel firmare

---

(1) *In urbe seu pago Lemovicino*, disent quelques chartes de cette époque (Voyez Deloche, *Cart. de Beaulieu*, XXVIII). Il faut donc comprendre ici qu'il s'agit du Limousin et non de Limoges même.

(2) Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). *Castanedo* serait alors le Chatenet dans la commune de Compreignac, canton de Nantiat. M. Deloche ne signale pas cette vicairie.

(3) Peut-être la Vergne, hameau de la commune de Nantiat.

(4) Suivent trois lignes et demie, la moitié d'une en blanc, le reste inintelligible dans son ensemble.

rogavit. S. Ugono. S. Huncberto. S. Arselente (?). S. Gauzberto. Facta est condonacio ista in mense decembrio, anno II regnante Lotario rege (1).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162.)

IV. — *Donation faite par Eugénie au monastère de S. Martial de l'alleu d'Alpoi, sis en la paroisse de S. Sulpice. — 992. Orig.*

In nomine Dei summi et in honore almi MARTIALIS ubi domnus Gozfredus cum turba monachorum ibidem Deo serviencium abbas esse videtur, ego Eugenia consentiente viro meo n[omine] Frentio, dono alodum meum qui est in pago Limovicino, in villa quæ vocatur *Alpoi*, in parrochia sancti Sulpicii (2), quantum visa sum tenere et possidere; post mortem meam, totam, sit Deo et sancto Marciali. De uno latus habet terra domni Gozfredi abbas, de tercio latus terra Donelli, de alio latus terra Rain....dis; infra istas fines quantum ibidem visa sum habere quod in mea potestate esse videbatur, totum trado summo Deo et sanctissimo MARTIALI atque abbati ipsius loci et monachis ut faciant quicquid voluerint, neminem contradicentem habentes.

S. Eugeniæ qui hoc donum fecit. S. Frentio viro suo qui ei consensit. S. Donelli. S. Rainaldi. S. Arnulfi presbiteri. Facta est hista donatio in mense agusto *(sic)*, anno VI regnante Hugono rege. Rotgerius scripsit sub die VIII kalendas septembris (3).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162.)

---

(1) Cf. la note 3 de la charte n° I.

(2) Peut-être Saint-Sulpice-les-Feuilles, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). On trouve en effet dans ce canton trois hameaux du nom de Peux, forme marchoise de *Podium*, *puy*, *poi* : le Peux dans la commune de Jouac, les Grands-Peux dans la commune de Cromac et les Petits-Peux dans la commune de Mailhac.

(3) C'est-à-dire le 25 août 992.

V. — *Donation faite par Ucbert au monastère de S. Martial d'une manse comprise dans un alleu de la paroisse de S. Gaudent. — 1016. Orig.*

Catholicæ fidei certum habet credulitas cotidiana delicta fragilitatis humanæ per salutiferam relaxari elemosinarum dispensationem. Propter quod scriptum est : *Redemptio anime viri propriæ divitiæ* (1). Et alibi : *Sicut aqua extinguit ignem, ita helemosina extinguit peccatum* (2). Quod per....., ego in Dei nomine Ucbertus cedo Deo, salvatori nostro et beato Martiali primo Galliarum patroni unum mansum de alodo meo qui est in parræchia sancti Gaudentii (3), in villa quæ dicitur *Adromanes*. Veruntamen quamdiu vixero tenebo illum ad usus proprios, reddens censum omni anno VII sextarios sigilæ et XII denarios. Post obitum vero meum sit libere Deo et sancto Martiali servientibusque sibi. Si quis huic meæ helemosinæ contrarius extiterit et de dominatu domni Martialis auferre [presumpserit], accipiat a Deo sempiternam in inferno inferiori dampnationem, insuper et jam examine coactus jus[ti]ciæ.. .. libras auri emendæ. Data die..... kalendas aprilium *(sic)*, anno ab incarnatione Domini MXVI (4), indictione XIIII, ep[acta] XXVIII, imperante Domino et sub eo regnante rege Rotberto.

S. Ucberti *de Toron*. S. uxoris ejus Hildiæ. Item, S. fratris ejus Ucberti. S. Josfredi. S. Hilduini. S. Rotgerii *Berget*. S. Ucberti qui hunc mansum dedit.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, n° prov. 9162.)

VI. — *Donation faite par Hugues et sa femme de la manse de Juillac et de ses habitants au monastère de S. Martial. — 1019. Orig.*

Igitur ego enim in Dei nomine Ugo et uxor mea nomine..... tractavimus pro Dei amore et coram ejus pro remedio anime nostre et filiorum nostrorum simulque parentum nostrorum

---

(1) Peut-être réminiscence de *Prov. XIII*, 8 : « Les richesses font qu'un homme peut racheter sa vie. »

(2) Ce passage ne se trouve nulle part dans l'Ecriture, au moins dans les livres canoniques.

(3) Saint-Gaudent, arrondissement de Civray (Vienne).

(4) Seconde moitié de mars 1016.

ut n[os....]is in die judicii liberare dignetur de potestate ostis antiqui. Tradimus ergo quendam alodum nostrum, unum mansum qui vocatur Ajuliaco (1) ad locum sanctissimi Marcialis ubi ipse in corpore quiescere videtur, cum servis et ancillis, hoc est Galterio et Gauzfredo, et cum silvis et pratis et omnia que ipsum alodum pertinere videntur, in tali racione ut hodierno die monachi jam supra dicti beatissimi Marcialis ad usus proprios possideant. Quod si ego aut aliquis ex ere-dibus nostris contra hanc donationem inquietare presumpserit, inprimis iram Dei omnipotentis et sanctorum angelorum omniumque sanctorum incurrat et peticio ejus nichil proficiat. Insuper coactus...... libras XXX[ta] conponat. Facta donatione ista anno ab incarnatione Domini millesimo XVIIII mense augusto, VIII[o] kalendas septembris, manibus Gauzfredi abbatis, regnante Rotberto rege. Signum Ugoni et uxoris ejus qui hanc donationem fecerunt. S. Odoni filii ejus et Ugoni fratri ejus. S. Geraldi *de Crosenc*. S. Beraldi. S. Raimundi de Noallis.

(Au bas, de la même écriture) :

Donatio Hugonis et filiorum ejus de manso qui vocatur Juliaco et de servis et ancillis qui eum incolunt, sancto Marciali.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 9162).

VII. — *Donation faite par Tisalgade au monastère de S. Martial de deux manses non dénommées, d'un domaine sis à Royère, de la moitié de l'église de S. Dizier et des vignes de Burgueil. — 1027. Orig.*

Dum moneamur a pio Domino thesaurizare thesauros in cœlo, quorum freti adjutorio mereamur recipi in æterno tabernaculo, volo ego utinam omnipotentis Dei servus nomine Tisalgadus ac toto animo delibero dare quandam partem hereditatis meæ Domino Deo, salvatori ac sancto presuli Marciali ut per interventionem ejusdem apud ipsum Dominum salvatorem æternam merear consequi, eo annuente, quietem. Est autem hæc hereditas scilicet duo mansi quondam ad sanctum vultum Domini a mea genitrice collati, quos ad presens ex toto concedo ac dimitto; et hæc omnia quæ in curti de Rœ-

(1) Peut-être Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

ria (1) hucusque visus sum tenere, similiter semper relinquere censeo. Addo insuper post obitum meum in eadem donatione partem meam, idem medietatem de ecclesia sancti Desiderii (2) et vineas meas de Burgolio (3) quæ toto conamine concedendo affirmo ut locus sancti Marcialis in perpetuo jure possideat. Et hoc est meum velle sine ulla contradictione. Anno Domini millesimo XXVII, indictione X, mense septembris, regnante Rotberto rege.

AIMERICUS.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 9162).

VIII. — *Donation faite par Gérald Barraban au monastère de S. Martial d'une serve nommée Aldeberge et de ses fils Gérald et Itier. — 1061. Orig.*

Sciant omnes tam presentes quam futuri quod ego Geraldus *Barraban* in Dei nomine absolvo quendam vernaculos meos Domino Deo et sancto Marciali, nomine Aldebergua cum filiis suis Giraldo et Iterio et omni progenie eorum qui de eis nascituri sunt, ita ut nullum servicium inpendant nisi Deo et sancto Marciali, pro remedio anime mee vel patri meo vel matri vel parentum meorum, ut pius Dominus absolvat nos de omnibus peccatis nostris. Facta firmatio (4) ista in mense junio, regnante Philippo rege.

S. Rainaldi modo prepositi *de Vernol* (5). S. Gr. militi de sancti Hilarii. S. Petri Bernardi.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds S. Martial, nº prov. 9162).

---

(1) Sans doute Royère, arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

(2) Saint-Dizier, arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

(3) Lieu-dit inconnu.

(4) En interligne il y a le mot *karta*, au-dessus de *firmatio* qui n'a pas été exponctué.

(5) Verneuil-Moustier, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

IX. — *Donation faite par noble dame Geniosa à l'abbaye de Solignac, de certaines rentes à percevoir dans la villa de Rochechouart. — Vers 1068. Orig. Sc. perdu.*

Noscant tam presentes quam posteri quod domina Ge[niosa] pro anima domni Angelemni *de Petrabufer* (1), filii sui, et pro sua et ad salutem filie sue domine Admirabilis, et mariti ejus domni Robberti *de Roncon* (2), dedit Deo et sancto Petro Sollempniacensi (3) ad anniversarium predicti filii sui domni Angelemni faciendum XV^{cim} sol[idos] in villa *de Rochachoart* (4) in festo sancte Marie *d'aost* et VIII^{to} sextarios de segila et II^{os} d[e] fromenti et II^{os} d[e] ci[vada] in eadem villa, in festo sancti Marie de setembre annuatim reddendos, que omnia debet reddere Iterius *Vigirs*, miles ejusdem ville, ad mandatum domni abbatis Sollempniacensis. Et ut hoc ratum in posterum habeatur predicta domina Geniosa cum ascensu *(sic)* domni Robberti *de Roncon* fecit hanc donacionem, qui maritus erat dicte filie sue Admirabilis et ejus sigillo in majus testimonium fecit presentem cartam sigillari. Hujus rei fuerunt testes Ar. prepositus Sollempniacensis et P. *lo Grans*, cellararius, S. *Jordas*, Guido *de Meiras*, monachi; Guido *de Lur*, Guido *Gau*, *Fos de Meiras,* B. Trenchaleo et A. filius ejus, P. *de Ponroi*, B. *de Meiras*, W. *de Boaschau*, B. *Pigmaurs,* milites, et P. *Vilas*, clericus, Guido, cappellanus Petrebuferie et multi alii. Hac donacione facta, jussit domina Giniosa sacerdotibus et clericis Sollenniacensibus donari V sol[idos] quos dictus Angelemnus prius reliquerat monasterio Solleniacensi in terra patris sui.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds de Solignac, n°prov. H 9180 *bis*.)

---

(1) Pierrebuffière, arrondissement de Limoges.
(2) Rancon, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).
(3) Solignac, près de Limoges.
(4) Rochechouart, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Vienne.)

(A suivre).

XLV

Saisie-enchère et mise à prix de la moitié des biens de la maison de Noailles *

(XVIIe SIÈCLE).

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

(Feuille in-4° de quatre pages d'impression.)

Aujourd'huy est comparu au greffe de la cour, maystre Louys le Blanc, procureur en icelle, et de messire Anne comte de Noailles, chevalier seigneur et comte dudit lieu, seneschal et gouuerneur pour Sa Majesté en la prouince de Roüargues, gouuerneur d'Auuergne et de Perpignan, conseiller du Roy en ses conseils, mareschal de ses camps et armées : lequel en consequence de l'arrest de congé d'adjuger de ladite cour du huictième iour d'aoust milsix cens quarante-huit, en réitérant l'enchère faite et publiée en jugement, le vnzième iour dudit mois, suiuant autre arrest du vingt-troisième iour de juillet 1650, a déclaré qu'il enchérit et met à prix la moitié du chasteau, terre et seigneurie de Noailles, avec ses offices, moulin, cens, rentes, droicts et deuoirs seigneuriaux, appartenances et deppendances, auec la moitié du chasteau, terre et seigneurie de la Fage, offices, escurie, granges, jardins, prez, vignes, forests, cens, rentes, dixmes inféodées, droicts et deuoirs seigneuriaux, appartenances et dépendances, le tout scitué dans le bourg et paroisse de Noailles, la moitié du repaire noble de Taupussac et Boussac, consistant en labourage de cinq paires de bœufs, maisons et granges, terres, vignes, forests deppendances d'icelles, scituez dans la paroisse de

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, à qui appartient le document, venu d'un des anciens fermiers de la noble maison.

Noailles, de seneschaussée de Briues, confrontant le tout aux paroisses de Jugeats (1), Briues et Lissac et autres leurs confrontations, à la somme de six mil livres.

Plus, la moitié de la maison noble et vignoble appellé de Pommepuis, cens, rentes, deuoirs seigneuriaux en deppendans situez dans la paroisse de Roussiers (2) confrontant aux paroisses de Jaillac (3) et Ayen et autres leurs confrontations et dans le ressort, seneschaussée d'Vserche, à la somme de quinze cens livres.

Plus, la moitié du chasteau, terre et seigneurie de Malesse, scituez dans la paroisse de Saint-Priuat, seneschaussée de Tulles, en l'estat qu'il est : autre chasteau vieux et ruyné appellé la Vieille-Tour-de-Malesse, jardins, prez et terres adjacens, bois, garannes, estangs, pigeonier et preclostures d'iceux, cens, rentes, droicts et deuoirs seigneuriaux, avec le domaine noble dudit Malesse, et toutes autres choses qui en deppendent qui confronte auec les paroisses de Saint-Priuat, Saint-Julien-des-Bois, Saint-Sirque (4) et Saint-Genies.

Plus, la moitié du domaine noble du Luc, avec les bois et places d'estangs en deppendantes, scitué dans le village du Luc, et appartenances d'iceluy, en ladite paroisse Saint-Sirque, seneschaussée de Tulles en Limosin, contenantes en tout le labourage de deux paires de bœufs.

Plus, la moitié d'vn pré appelé la prade de Saint-Genies, confrontant avec les habitans dudit Saint-Genies et village de Seruiers (5) et la Cosse (6) en ladite paroisse de Saint-Genies, seneschaussée de Tulles, à la somme de douze mil liures.

Plus, la moitié du lieu et chastellenie de Merle, tour et masure de vieux chasteaux ruynez, avec les preclostures, et tout ce qui en dépend, cens, rentes, et autres droicts et deuoirs seigneuriaux : la chastellenie de Merle, maintenant vnie et

(1) Entendez Jugeals.
(2) Rosiers (de Juillac).
(3) Juillac.
(4) Saint-Cirgues.
(5) Sermus.
(6) La Coste.

deppendante du chasteau et seigneurie dudit Malesse, scituée dans ladite paroisse de Saint-Genies et autres seneschaussée de Briues ou Tulles, à la somme de trois mil livres.

Plus, la moitié du chasteau, lieu de Lantour, paroisse de Meriniac de Lantour (1), avec la terre et seigneurie, jardins, garennes, prez, bois, fours et moulin, et deux domaines, l'vn appelé de Bonne-Fons, de labourage de quatre à cinq paires de bœufs, et autre domaine aussi appelé de la Plane, de labourage, de quatre à cinq paires de bœufs, prez, bois et terres, cultes et incultes, deppendantes dudit chasteau, domaines et preclostures d'iceux, tous cens, rentes, lots et ventes : tous autres droicts et deuoirs seigneuriaux, appartenances et deppendances, à la somme de douze mil livres, l'autre moitié des susdites terres ayant esté distraictes au profit dudit sieur comte de Noailles, ensemble le total des terres et seigneuries des Beards et des Verneuil, par arrests des premiers aoust audit an 1648 et 23 juillet 1650, lesdites terres, chasteaux et autres biens cy-dessus declarez, leurs appartenances et deppendances, le tout ainsi qu'elles se poursuiuent et comportent, saisis réellement et mis en criées à la requeste dudit messire Anne comte de Noailles, sur Vincent Herault, bourgeois de Paris, curateur créé par iustice à la succession vaccante de deffunct messire François de Noailles, viuant comte dudit lieu et d'Ayen, cheualier des ordres du Roy et icelles criées continuées sur Iacques Iacquelain, bourgeois de Paris, curateur créé au lieu dudit Herault depuis son deceds, à la charge de la susdite distraction et des droicts et deuoirs seigneuriaux et féodaux, à qui deubs sont, et outre aux sommes cy-dessus énoncées, à distribuer à qui il appartiendra, et des frais ordinaires de criées, dont ledit le Blanc a requis acte et esleu domicille, en sa maison scize rüe Jean Pain-Mollet. Publié en iugement le quatrième iour d'aoust mil six cens cinquante. — Signé : Gvyet.

---

(1) Canton de Saint-Céré (Lot).

LOVIS par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos seneschaux de Limosin et Quercy, ou leurs lieutenans à Limoges, Tulles, Briues, Vserche et Figeac en Quercy; premier des huissiers de nostre cour de parlement, ou autre, nostre huissier ou sergent premier sur ce requis, salut. A la supplication de messire Anne comte de Noailles, cheualier seigneur et comte dudit lieu, nostre seneschal et gouuerneur en la province de Roüargues, gouuerneur de Perpignan, conseiller en nos conseils, mareschal en nos camps et armées. Nous vous mandons, que l'enchere cy-attachée sous le contrescel de nostre ohancellerie : Vous iuges ou vos lieutenans, faciez lire et publier en iugement l'audience tenant, avec ces presentes, sans en faire autre procez verbal que le certificat que le greffier en baillera à la fin. Et à toy nostre sergent, publier à haute voix et cry public, en la manière accoustumée, issüe de grandes messes au iour de dimanche, deuant les églises des paroisses des choses enchéries, et aux deux églises des paroisses proches; ensemble au marché tenant audit lieu, sinon au marché proche, aux portes desquelles églises, auditoire et lieux saisis, barre de nostre dite cour et portes de nostre dit palais, afficheras coppies : Faisans par lesdites publications et affiches, sçauoir, qu'au quarantième iour ou autre continué en deppendant, sera procédé à l'adjudication en iugement en nostre dite cour en la manière accoustumée, sans remises ny autres solennitez ou toutes enchères et oppositions seront receuës : ce que signifieras au propriétaire ou à son procureur, à ce qu'il y face trouver encherisseurs si bon luy semble. Outre, toy sergent, feras publier vn sommaire de ladite en chère et des presentes, aux prosnes des grandes messes esdites églises, par les curez ou vicaires, ensemble aux iustices subalternes desdits lieux saisis, dont et desdits curez, en retireras certificats separés, et du tout procez verbaux aussi separez ; de ce faire vous donnons pouvoir : Commandons à tous nos iusticiers, officiers et subjets, ce faisant obeïssent. DONNÉ à Paris en nostre Parlement, le 17 aoust l'an de grace mil six cents cinquante. Et de nostre regne le huictième. — Signé : Par la Chambre, GVYET. Et scellé.

LOVIS par la grace de Dieu roy de France et de Navarre; au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, Salut. De la partie de nostre amé Anne comte de Noailles, conseiller en nos conseils, nostre lieutenant general au Hault-Auvergne, seneschal et gouuerneur de Roüargue, de la ville et citadelle de Perpignan et comté de Roussillon, Lieutenant general de nos camps et armées. Nous te mandons qu'à sa requeste, tu mette a deuë et entière exécution selon sa forme et teneur, l'enchere et commission de nostre parlement de Paris, cy-attachée sous le contrescel de nostre chancellerie, en datte des quatre et dix septième jour d'aoust mil six cens cinquante, partout où besoin sera, et contre qui il appartiendra, encores que ladite enchere ne soit que par extraict, sans pour ce demander congé, placet, visa, ne pareatis; de ce faire te donnons pouuoir, mandement et commission : car test (1) est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le 23 jour d'aoust l'an de grace mil six cens cinquante. Et de nostre regne le huictième. — Signé : Par le Roy en son Conseil, MENGVY. Et scellé du grand seau de cire jaulne. — *Signature à la main : LE BLANC, et au-dessous, toujours à la main, formule d'attestation d'affiche à remplir et à signer par le sergent : le nom, le lieu, le jour y sont restés en blanc ; point de signature.*

(1) Tel.

CHRONIQUE

Séance du mercredi 5 décembre 1883
(Hôtel-de-Ville de Tulle)

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Melon de Pradou.

M. le Président annonce qu'il va être procédé, conformément à l'ordre du jour, à la reconstitution du bureau pour l'année 1884.

L'assemblée s'occupe immédiatement de l'élection des membres qui doivent le composer,

Sont proclamés membres du bureau :

	MM.
Président...........	Melon de Pradou A ✪.
Vice-Présidents	Le docteur Longy ✳, I P ✪.
—	L'abbé Poulbrière.
—	Mathieu Borie.
Secrétaire général...	Emile Fage.
Secrétaires..........	Rebière père, licencié ès-sciences.
—	Perrier, ✳ ancien directeur de l'école normale de Moulins.
—	Rabès, avocat.
Trésorier	Brugeilles, notaire, conseiller général.
*Archiviste-Biblioth*re.	Oscar Lacombe A ✪.

Le bureau étant ainsi constitué, il est procédé au dépouillement de la correspondance et des publications reçues depuis la dernière réunion.

PUBLICATIONS ÉCHANGÉES.

Bulletin de la Société historique de la Corrèze (Siège à Brive), tome V, 3e livraison;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome X, 5e livraison;

Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier, tome XVII, 1re livraison;

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1883, no 1, no 2.

Bulletin de la Société archéologique du Limousin, tome XXX, 2e livraison, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1883;

Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses, du diocèse de Dijon.

Revue d'Alsace, juillet août et septembre 1883 ;

Revue d'Alsace, dernier trimestre de 1883 ;

Revue des langues romanes, tome X, juillet et août 1883;

Annales du musée Guimet, tome Ve ;

Revue des langues romanes, tome X, octobre 1883;

Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuses du diocèse de Dijon, 1re année, 5e livraison;

Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, 2e trimestre de 1883;

DONS FAITS A LA SOCIÉTÉ.

Par M. de Sal, conseiller général : *Lo libre de las libertats et franquesas de la villa et civitat de Sanct-Pous*, par Louis Noguier, de la *Société archéologique de Bésiers ;*

Par M. Louis Guibert, de Limoges : *Les anciennes corporations de métiers en Limousin ;*

Par M. René Fage, de Limoges : *Molière et les Limousins ;*

Par M. Emile Fage : *Charles Lachaud ;*

Par le même : *Voyage de Turenne à Uzerche, par Brive, Malemort et Tulle.*

Discours de M. Jules Ferry, prononcé à la Sorbonne, le 31 mars 1883 ;

M. le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 3 août 1883, à laquelle se trouvent joints :

1° Le programme du congrès des sociétés savantes en 1884; 2° un questionnaire détaillé, rédigé par le bureau central météorologique et relatif aux phénomènes périodiques de la végétation, aux époques d'arrivée et de départ des oiseaux de passage, etc.

« I. — Section d'histoire et de philologie.

» 1° Origine, signification et formes successives des noms de lieu d'une région.

» 2° Mode d'élection et étendue des pouvoirs des députés aux Etats provinciaux.

» 3° Les villes neuves, les bastides, les sauvetats et autres fondations analogues à partir du XII° siècle.

» 4° Les biens communaux au moyen âge.

» 5° Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers.

» 6° Indications fournies par l'emplacement des établissements charitables pour fixer le tracé des anciennes voies.

» 7° Origine, importance et durée des anciennes foires.

» 8° Utilité et importance des registres de notaires, des registres de paroisse et des documents des greffes; mesures prises ou à prendre pour en assurer la conservation et en faciliter l'usage.

» 9° Anciens livres de raison et journaux de famille.

» 10° Données géographiques et statistiques à tirer des procès-verbaux de rédaction des coutumes.

» 11° Etat de l'instruction primaire et secondaire avant 1789.

» 12° Liturgies locales antérieures au XVIII° siècle.

» 13° Les ermites et les reclus.

» 14° Origine et règlements des confréries et charités antérieures au XVII° siècle.

» 15° Quel jour commençait l'année dans les différentes provinces de la France au moyen âge?

» II. — SECTION D'ARCHÉOLOGIE.

» 1° Quelles sont les contrées de la Gaule où ont été signalés des cimetières à incinération remontant à une époque antérieure à la conquête romaine? — Quels sont les caractères distinctifs de ces cimetières?

» 2° Essayer une classification des enceintes fortifiées, *oppida* gaulois, camps romains, mottes féodales. — Indiquer quels sont les caractères distinctifs de chacune de ces séries; donner des exemples.

» 3° Déterminer la date exacte des murs d'enceinte de l'époque romaine dans la construction desquels sont entrés des monuments funéraires ou des débris d'anciens édifices.

» 4° Décrire les monuments connus sous le nom de *piles*, comme la *pile de Cinq-Mars*, près de Tours. — Caractériser ces monuments; en rechercher l'origine et la destination.

» 5° Dresser la liste, faire la description et rechercher l'origine des œuvres d'art hellénique et des inscriptions grecques qui existent dans les collections publiques ou privées de Marseille et des villes de la Provence ou de la basse vallée du Rhône. Distinguer entre ceux de ces monuments qui sont de provenance locale et ceux qui ont été importés dans les temps modernes.

» 6° Etudier les plus récentes théories qui ont pu être émises sur l'origine des basiliques chrétiennes. Décrire les plus anciennes basiliques que l'on connaisse en dehors de l'Italie, en particulier celles de l'Algérie.

» 7° Etudier les caractères qui distinguent les diverses écoles d'architecture religieuse à l'époque romane en s'attachant à mettre en relief les éléments constitutifs des monuments (plans, voûtes, etc.).

» 8° Quels sont les monuments qui, par l'authenticité de leur date, peuvent être considérés comme des types certains de l'architecture en France avant le XIIIe siècle?

» 9° Quelle est la distribution géographique des églises à une

seule nef dont les cathédrales d'Albi et de Perpignan sont les types principaux? Quelle est l'origine du plan de ces édifices?

» 10° Quelles sont les églises à coupoles de l'Aquitaine dont la date peut être établie par des documents historiques? Produire et discuter les textes relatifs à leur construction.

» 11° Quels sont les monuments dont la date attestée par des documents historiques peut servir à déterminer l'état précis de l'architecture militaire en France aux différents siècles du moyen âge?

» 12° Etudier avec accompagnement de coupes et de plans, les constructions rurales élevées par les abbayes, telles que granges, moulins, étables, colombiers, etc.

» 13° Signaler et décrire les peintures murales antérieures au xvie siècle existant encore dans les monuments civils ou religieux de la France.

» 14° Signaler les œuvres de la sculpture française antérieures au xvie siècle, qui se recommandent soit par la certitude de leur date, soit par des signatures d'artistes.

» 15° Etudier les tissus anciens et les broderies, qui existent dans les trésors des églises, dans les musées et dans les collections particulières.

» 16° Quels sont les progrès réalisés depuis dix ans dans le classement des monnaies gauloises, soit au point de vue chronologique, soit au point de vue de leur distribution géographique.

» III. — SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

I

» 1° La division de la propriété en France, avant et après 1789.

» 2° Etudier les mouvements de la population sur un point déterminé de la France rurale, soit sous l'ancien régime, soit depuis la Révolution.

» 3° Etudier sur un point quelconque de la France l'in-

fluence économique et sociale d'une voie de communication nouvellement ouverte : chemin de fer, canal, route, pont.

II.

» 4° Les colonies françaises considérées au point de vue des conditions politiques et économiques dans lesquelles elles se sont formées et des moyens propres à en assurer le développement.

III

» 5° Etudier la situation légale des sociétés commerciales françaises à l'étranger et des sociétés étrangères en France.

» 6° De l'unification de la législation en matière de lettres de change; rapprocher les législations étrangères de la législation française et mesurer à ce sujet les besoins du commerce.

» 7° Rechercher s'il ne conviendrait pas, à l'exemple de certaines législations étrangères, d'accorder à la femme mariée, indépendamment de toute convention matrimoniale, l'administration et la libre disposition d'une partie de ses biens.

IV

» 8° L'enseignement secondaire spécial, ses caractères distinctifs, ses limites et ses relations avec l'enseignement supérieur.

» IV. — SECTION DES SCIENCES MATHÉMATIQUES, PHYSIQUES, CHIMIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES.

» 1° Etude du mistral.

» 2° Observations de tremblements de terre avec les enregistreurs.

» 3° Éclairs de chaleur; fréquence des orages dans la même journée.

» 4° Etude des phénomènes périodiques de la végétation.

» 5° De quelle utilité peuvent être, au point de vue de la prévision du temps, les renseignements fournis par les observations magnétiques et électriques.

» 6° Recherches sur la présence de la vapeur d'eau dans l'air par les observations actinométriques et spectroscopiques.

» 7° Comparaison des climats du Midi et du Sud-Ouest de la France.

» V. — SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET DES SCIENCES GÉOGRAPHIQUES.

» 1° Etude du mode de distribution topographique de chacune des espèces animales qui habitent une partie de notre littoral. Marquer sur une carte à grande échelle (par exemple sur les feuilles séparées du pilote français) les points où chacune de ces espèces a été trouvée et indiquer par des signes de convention si elle y est très commune, assez commune ou rare.

» 2° Etude détaillée de la France fluviale dans des régions bien déterminées. Marquer sur une carte les localités fréquentées par chaque espèce de poisson, de crustacé et de mollusque; indiquer si elle est sédentaire ou voyageuse ; et, dans ce dernier cas, les époques d'arrivée et de départ. Noter aussi l'époque de la ponte.

» 3° Répondre aux demandes du questionnaire du bureau central météorologique, relatif aux phénomènes périodiques de la végétation, aux époques d'arrivée et de départ des oiseaux de passage, à la date de l'apparition des principales espèces d'insectes qui nuisent à l'agriculture, et à d'autres faits du même ordre.

» 4° Etudier les relations qui peuvent exister entre les variétés de diverses espèces zoologiques ou botaniques et les conditions dans lesquelles les représentants de ces espèces vivent (altitude, sécheresse ou humidité, etc., etc.)

» 5° Etudier au point de vue de l'anthropologie les différentes populations qui, depuis les temps les plus reculés ont occupé en totalité ou en partie une région déterminée de la France.

» 6° Etudier les changements qui, depuis les temps historiques, ont été effectués dans la configuration du sol d'une

localité par l'action de la mer, par la formation d'alluvions, par l'action des vents ou par toute autre cause naturelle.

» 7° Indication sommaire des anciennes cartes possédées par les différentes sociétés de géographie, par des établissements publics ou par des particuliers. »

M. le Président fait connaître les termes d'une circulaire de M. le Directeur des beaux-arts, portant la date du 15 octobre dernier, et invitant les membres des sociétés des beaux-arts des départements à diriger leurs travaux du côté de l'histoire de notre art national, à concourir à son développement, par la mise au jour des pièces d'archives, comptes, marchés, autographes, etc., qui s'y rapportent, par des études sur l'architecture, la sculpture, la peinture, le dessin, la gravure, les arts décoratifs, la céramique, le théâtre, la musique, envisagés dans leurs manifestations locales.

Il communique à la réunion *le tableau d'assemblage* de la carte de la France dressée par le service vicinal, par ordre du ministre de l'intérieur, à l'échelle du 100,000^{me} (1 centimètre par kilomètre), et dont un exemplaire a été adressé à la Société par M. le Préfet de la Corrèze.

La *Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin* a émis, dans sa séance du 17 octobre 1883, le vœu suivant : « La Société historique du Vexin, convaincue de l'intérêt capital pour l'histoire et l'archéologie que présentent les monuments de Sanxay, appelle sur ce point l'attention bienveillante de M. le Ministre des beaux-arts, et le prie de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ces richesses nationales de la destruction qui les menace. »

Reconnaissant l'importance, pour l'histoire et la science, des monuments que renferme la vallée de Sanxay, la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, s'unit à la Société de Pontoise, pour recommander ces précieuses richesses à la sollicitude du gouvernement.

M. le Secrétaire général porte ensuite à la connaissance de la Société la lettre suivante adressée le 23 novembre 1883

par M. le Préfet de la Corrèze à M. Brugeilles, notaire à Tulle, trésorier de la Société :

« Tulle, le 23 novembre 1883.

» Monsieur le Conseiller général,

» Vous avez bien voulu déposer aux archives de la préfecture vos anciennes minutes de notaires, antérieures au XVIIe siècle. M. le Ministre de l'intérieur, informé de ce don, me prie de vous remercier en son nom.

» Les documents que vous avez versés dans notre dépôt départemental viennent d'être classés et analysés, et l'inventaire qui en a été rédigé est en ce moment sous presse. J'ai pu constater qu'ils offrent pour l'histoire locale un très grand intérêt. Tous ceux qui, dans notre région, s'occupent de recherches sur le passé, doivent donc vous être reconnaissants de ce don, et pour mon compte personnel, je vous sais gré d'avoir donné un exemple qui sera sans doute suivi par un certain nombre de vos collègues.

» Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» *Le Préfet de la Corrèze,*

» A. Frémont. »

La réunion vote des félicitations à M. Brugeilles pour l'initiative qu'il a prise et adresse un pressant appel à MM. les Notaires du département, pour qu'ils veuillent bien, s'inspirant de l'exemple de leur collègue de Tulle, déposer aux archives de la Corrèze leurs minutes antérieures au XVIIIe siècle.

Un membre fait observer que M. Forest-de-Faye, notaire à Treignac et membre de la Société, a fait aussi le dépôt aux archives d'un grand nombre de liasses des plus intéressantes.

Un autre membre indique l'intérêt qu'il y aurait à publier régulièrement les rapports de l'archiviste départemental, notre collègue et ami M. Vayssière, présentés au préfet de la Corrèze à l'occasion de la session du Conseil général.

Cette proposition reçoit l'assentiment unanime de la réunion.

M. l'abbé Marche, curé d'Ussac, communique une partie de la suite historique qu'il se propose de donner à son travail récent sur la *Vicomté de Turenne et ses principales villes* (Beaulieu, Martel, Saint-Ceré), qui est déjà un ouvrage des plus volumineux et des plus étudiés sur ce sujet; les chapitres dont il est donné lecture sont enrichis de documents puisés aux Archives nationales et d'extraits de Justel *(Histoire de Turenne)* et de Maximin Deloche *(Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu)* qui ajoutent à leur intérêt.

M. le Président mentionne la publication, dans le dernier numéro de la *Revue de l'Art chrétien*, d'une lettre de M. l'abbé Poulbrière à Mgr Barbier de Montault.

Le docte prélat ayant écrit tout récemment un remarquable article sur *le symbolisme du bélier dans les crosses d'ivoire,* notre compatriote lui signale occasionnellement, dans la paroisse de Peyrelevade, sur le bord d'un chemin, un bélier porteur d'une croix. « C'est tout simplement une croix rustique, dit le correspondant, une croix de pierre où le corps assez massif d'un bélier accroupi sert de piédestal au signe du salut. Loin de moi la pensée d'en faire une œuvre d'art, mais on voudra bien convenir que c'est un des curieux monuments de l'iconographie. »

Au cours de sa lettre, M. Poulbrière revient sur une phrase de l'ancien directeur de cette *Revue*, qui, à propos de *l'Histoire du tulle et de la dentelle,* de M. Fergusson, avait écrit autrefois : « Selon quelques auteurs, le tulle aurait emprunté son nom à la ville de Tulle; mais c'est à tort, *puisqu'on n'en a jamais fabriqué dans cette ville.* » Suivaient diverses hypothèses sur l'origine du mot : « Je ne les suivrai pas, dit le professeur de rhétorique du petit séminaire de Servières, mais je tiens à établir, pour les lecteurs de la *Revue,* l'existence d'un atelier de dentelles, autrefois, dans notre chef-lieu ; » et M. Poulbrière poursuit en ces termes :

« C'est M. René Fage, jeune avocat tulliste, exerçant à Limoges et connu par bien d'autres travaux, qui, par son mémoire intitulé le *Point de Tulle,* a réveillé, l'année dernière, le souvenir de cette ancienne industrie. Il démontre péremptoirement qu'elle existait au siècle du tulliste Baluze

(le XVIIe), et que cet illustre Limousin, ainsi que l'abbé Boyer, son compatriote, fit beaucoup pour lui donner de la vogue à Paris. Une preuve sans plus. Boyer écrivait en 1698 : « On » demande beaucoup ici des ouvrages de nos filles de Tulle » pour des coiffures, et si vous en pouviez avoir, on tâcherait » de les faire débiter, pourvu que les prix ne soient pas » excessifs; il faudrait bien recommander de faire les fleurs » fort petites, afin que les fonds paraissent plus clairs, parce » que cela sied mieux au visage. »

» Pour le siècle suivant, le calendrier limousin de 1771 et l'annuaire tulliste de 1772 constatent à Tulle l'industrie de la dentelle et surtout du « réseau ou filet connu sous le nom de » *Point de Tulle.* » « Il y avait autrefois plusieurs manufactures qui sont réduites à une seule, » dit le dernier de ces ouvrages. On n'en possède plus malheureusement quelques années plus tard, et c'est le regret qu'exprime en 1821 l'auteur du *Dictionnaire patois* de Tulle, l'abbé Béronie. Le préfet de la Corrèze, en des lignes que j'ai communiquées après publication à M. René Fage, revient sur ce regret quatre ans avant la fin de la Restauration, et voici les termes de son rapport au Conseil général, dernier document peut-être à invoquer sur la matière (1826) :

« Une autre industrie (que celle des armes) fut jadis indi» gène à Tulle; elle en prit le nom : le point *de Tulle* est » encore distingué entre les diverses sortes de dentelles. Je » vous peignis, l'année dernière, mon regret de n'apercevoir » plus vestige de ces délicats et précieux tissus; je vous » exprimai en même temps mon dessein de les recréer. Ce » dessein a été suivi : peu s'en est fallu que l'année qui le vit » éclore en vit l'accomplissement. Déjà des ouvrières, que » j'aurais données pour maîtresses aux jeunes filles de » l'hospice, étaient engagées à Caen; les conventions étaient » stipulées, les passeports signés, le jour du départ fixé. Des » raisons domestiques vinrent inopinément arrêter l'une, et » son exemple empêcha le départ de l'autre. Cet incident » n'attiédira pas mon zèle et n'empêchera point, espérons le, » l'heureuse issue de nouvelles tentatives. »

» Mais les tentatives échouèrent, si même on les renouvela, et, au lieu de rester la sœur d'Alençon, de Valen-

ciennes, du Puy, Tulle alla rejoindre dans sa déchéance la ville d'Aurillac; d'Aurillac qui reçut aussi de Colbert une manufacture de dentelles en 1666; qui eut, elle aussi, son *Point d'Aurillac*, ses produits estimés, et qui vit tout s'éteindre dans la Révolution (Voir le *Guide* du Cantal, de M. Henri Durif, p. 164). »

La parole est donnée ensuite à M. Brugeilles, trésorier, pour la lecture de son rapport annuel sur la situation financière de la Société. Nous en détachons le passage suivant :

« A la clôture de l'exercice 1882, l'encaisse de la Société s'élevait à la somme de.......................		4,089 05
» Pendant le cours de l'année 1883, il a été reçu pour cotisations........................	2,176 92	
et pour subventions du département....	150 »	
Ensemble...............	2,326 92	2,326 92
» TOTAL actif, la somme de...............		6,415 97
» Les dépenses se sont élevées à la somme de..		1,906 19
» Suivant le détail suivant :		
» Abonnement à la *Revue d'Alsace*..	14 »	
» Publication du Bulletin...........	1,780 24	
» Allocation au concierge de la mairie..............................	30 »	
» Allocation pour recouvrements....	45 »	
» Timbres de reçus, affranchissements, etc..........................	36 95	
» TOTAL égal..............	1,906 19	
» Par suite il reste en caisse une somme de.....		4,509 78
» A quoi il faudra ajouter quelques cotisations d'un recouvrement certain s'élevant ensemble à...		240 »
» Ce qui portera l'actif de la Société à la somme de..		4,749 78

M. le Secrétaire général fait ressortir en quelques mots les avantages de cette situation et les justes espérances qu'il est permis de concevoir pour le développement et l'avenir de la Société.

M. le Président dépose sur le bureau un certain nombre de chartes intéressant le Bas-Limousin et dont communication est due à M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne ; la réunion décide que cette collection d'importants documents sera publiée dans le Bulletin.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

EMILE FAGE.

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORREZE

LISTE DES SOCIÉTAIRES

Année 1883

BUREAU

MM.

Président...........	Melon de Pradou A ✪.
Vice-Présidents.....	Le docteur Longy ✻, I P ✪.
—	L'abbé Poulbrière.
—	Mathieu Borie.
Secrétaire général...	Emile Fage.
Secrétaires..........	Rebière père, licencié ès-sciences.
—	Perrier, ✻ ancien directeur de l'école normale de Moulins.
—	Rabès, avocat.
Trésorier...........	Brugeilles, notaire, conseiller général.
*Archiviste-Biblioth^re^*.	Oscar Lacombe A ✪.

MEMBRES D'HONNEUR.

M. le Préfet de la Corrèze.
Mgr l'Evêque de Tulle.
M. l'Inspecteur d'Académie de la Corrèze.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Arbellot, chanoine honoraire, président de la Société archéologique de Limoges.
Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, à Limoges.

MEMBRES ACTUELS.

MM.

Ambert (d'), propriétaire, Lagarde.
Arfeuillère, maire, Tarnac.
Artaud, professeur agrégé au lycée de Pau.
Audubert père, docteur-médecin, Tulle.
Audubert fils, docteur-médecin, Tulle.
Audubert du Theil, ancien adjoint, Tulle.
Barbe (l'abbé), château d'Albois, près Saint-Julien-aux-Bois.
Bardon, architecte du département, Tulle.
Bardon, directeur des mines, Trélis, près Alais.
Bargues (Victor de), château de Saint-Victour, près Bort.
Bassaler, libraire, Tulle.
Basset, avoué, Tulle.
Bayle (Stéphane), propriétaire, Tulle.
Béronie, pharmacien, Tulle.
Bertholomey I P ✪, professeur, Tulle,
Bessol (du) C ✱, général de division, Lyon.
Bessou (l'abbé), supérieur du collège, Ussel.
Bombal A ✪, Argentat.
Bonnot, avocat, Latourette.
Borie (Mathieu), pharmacien, Tulle.
Borie ✱, procureur de la République, Orléans.
Borie, propriétaire, ancien conseiller général, Meyssac.
Bosredon (de) ✱, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur, 4, rue du Général Foy, Paris.
Boudrie, notaire, Bar.
Bourneix, curé, Nonards.
Boys (Emile du), avocat, rue Gambetta, 124, Rochefort-sur-Mer.
Brindel, docteur en droit, avocat, Ussel.
Brugeilles, notaire, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle.
Brugère (Ernest), entrepreneur de la Manufacture d'armes, Tulle.
Brugère (Joseph), O ✱, colonel d'artillerie, attaché à la Maison militaire du Président de la République, Vincennes.
Brunet (Joseph), O ✱, I P ✪, ancien conseiller à la Cour d'appel, avocat, sénateur, rue de Vaugirard, 41, Paris.

Calary, membre du Conseil général de la Corrèze, avocat général à la cour de Paris, rue de la Paix, 4.

Capmas, receveur de l'Enregistrement, Meymac.

Chabanon A ✪, principal du collège de Nantua.

Chadenier, sous-préfet, à Valencienne.

Chadirac, docteur-médecin, à Malesse, commune de Saint-Privat.

Champ (A. du), ancien procureur de la République, Moissac.

Chastang, inspecteur des Etablissements de bienfaisance, Tulle.

Chastang O ✻, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, à Tulle.

Chatras, receveur des Postes et Télégraphes, Tulle.

Chaudière, inspecteur des Etablissements de bienfaisance, à Lyon, cours Lafayette, 70.

Chauveur, agent voyer, Donzenac.

Cheylard O ✻, capitaine commandant le pénitencier militaire de Douéra (Algérie).

Cheynier, contrôleur du service technique des télégraphes, Tulle.

Clément-Simon ✻, ancien procureur général, rue Rouget de l'Isle, 7, Paris.

Cloup (Jean-Baptiste), entrepreneur, Tarnac.

Corne (Gustave), directeur de l'assurance la *Corrèze,* Tulle.

Cosnac (Cte de) ✻, propriétaire au château du Pin, membre du conseil de la *Société de l'Histoire de France.*

Costa (baron de), Beaulieu.

Couinaud, juge à Castres (Tarn).

Crauffon, ancien président des tribunaux de commerce de Brive et de Tulle, Yssandoulier, près Brive.

Crauffon, rédacteur en chef du *Corrézien,* Tulle.

D'Arcambal, conseiller à la cour d'Agen.

Dartige ✻, ancien président du tribunal civil, Limoges.

Decoux ✻, docteur-médecin, à l'asile de la Cellette.

Decoux-Lagoutte ✻, A ✪, anc. conseiller général, Treignac.

Decoux-Lagoutte A ✪, ancien juge au tribunal civil, Périgueux, 16, rue d'Angoulême.

Dellestable, notaire, maire, Neuvic.

Delmotte, chef de bureau à la Banque de France, Paris.

Deloche (Maximin) C ✻, I P ✿, membre de l'Institut, 60, avenue de Gravelle, Saint-Maurice (Seine).
Deloche, ancien préfet, directeur de l'asile de Vincennes.
Deschamps, maire, Lacelle.
Dolivier, ancien notaire, Tulle.
Doulcet, chef de section au chemin de fer de Mortagne à Mezidon, Saligny-la-Trappe (Orne).
Drappeau O ✻, colonel du 109e, Chaumont.
Dubois, directeur des écoles communales de Tulle.
Duburguet, I P ✿, ancien principal du collège, Tulle.
Ducourtieux, libraire-éditeur, Limoges.
Dumond (Emile), notaire, Tulle.
Dupuy, notaire à Uzerche.
Duval O ✻, colonel du 120e, Givet.
Duval (Jules), rue Lafayette, 176, Paris.
Espinat, receveur municipal, Tulle.
Estorges, agréé près le Tribunal de Commerce, Tulle.
Eyrolle, pharmacien, Argentat.
Eyssartier, pharmacien, ancien maire, Uzerche.
Fage, ancien adjoint au maire, Tulle.
Fage (Baptiste), avocat, Tulle.
Fage (Emile), vice-président du Conseil de préfecture, Tulle.
Fage (René), avocat, Limoges.
Faucher, photographe, Tulle.
Faugère, secrétaire du Conseil de préfecture, Tulle.
Faugeyron, docteur-médecin, Tulle.
Fauqueux ✻, ancien sous-préfet, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Faurie, avocat, maire, Orliac-de-Bar.
Favart, juge au tribunal civil, Saint-Etienne.
Ferrière, entrepreneur, Naves.
Forest-de-Faye A ✿, membre du Conseil général de la Corrèze, Treignac.
Four ✻, ancien président du tribunal de commerce, Tulle.
Fourneaud, propriétaire, Tulle.
François, agent voyer en chef, Tulle.
Fruchard, négociant, 35, rue du Sentier, Paris.
Gay (Albert), avocat, Tulle.
Gorse, avocat, Tulle.

Guillebeau, avocat, Egletons.
Guillot, propriétaire, Naves.
Hervy, notaire, Limoges.
Jos, curé de Saint-Martial-de-Gimel.
Jourde, notaire, conseiller général et maire, Saint-Privat.
Juillet Saint-Lager, secrétaire général, Guéret.
Jurbert, ancien juge de paix, Saint-Privat.
Labarrière (Ch.), juge de paix, Laroche-Canillac.
Labesse (vicomte René de), ancien maire, Condat.
Lachaud (G.), avocat, 11, rue Bonaparte, Paris.
Lacombe A ✪, juge suppléant, archiviste en retraite, Tulle.
Lacoste, avoué, Saint-Yrieix (Haute-Vienne).
Lafarge, curé d'Eyburie.
Lafond de Saint-Mûr (baron) O ✳, I P ✪, sénateur, membre du Conseil général de la Corrèze, Laroche-Canillac, et Paris, rue Sainte-Anne, 69.
Lafond de Saint-Mûr ✳, conservateur des hypothèques, rue Nollet, Paris, 114.
Lapart, curé, Vignols.
Lapradelle (de), sous-inspecteur de l'Enregistrement, Alençon.
Lasteyrie (Robert de), ✳, A ✪, conseiller général de la Corrèze, professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saints-Pères, Paris.
Laumond, avocat, ancien député, maire, Ussel.
Laval, avoué licencié, Tulle.
Laveyrie, notaire, Goulles.
Lavialle de la Meillère A ✪, notaire, Allassac.
Lecler, curé à Compreignac (Haute-Vienne).
Lecourt, commis principal des postes et télégraphes, Tulle.
Lestourgie A ✪, ancien député, ancien membre du Conseil général de la Corrèze, maire, Argentat.
Leymarie, chef de division à la préfecture, Tulle.
Leymarie, pharmacien, Tulle.
Leyri, conducteur des ponts et chaussées, Martel (Lot).
Longy ✳, I P ✪, membre du Conseil général de la Corrèze, Eygurande.
Machat, ancien agent voyer en chef, Tulle.
Maguin ✳, capitaine d'artillerie, Bayonne.

Maillard (Fernand de), docteur en droit, 1, rue Gudin, Auteuil-Paris.

Maison, notaire à Meymac.

Manilève, docteur en médecine, au château de Rilhac.

Marbeau (Eugène) ✱, 27, rue de Londres, Paris.

Marbeau ✱, trésorier général honoraire des Invalides de la marine, rue Montalivet, 8, Paris.

Marche, curé, Ussac.

Marquiset-Deligny, ancien adjoint au maire, Tulle.

Marsillon ✱, lieutenant-colonel, chef d'état-major d'artillerie, Versailles.

Marsillon, ingénieur principal de la Ce de l'Est, Vesoul.

Marsillon, ingénieur des chemins de fer, boulevard Haussmann, 80, Paris.

Massoulier, supérieur du petit-séminaire, chanoine honoraire, Brive.

Maurice, aide-archiviste, Tulle.

Miermont, percepteur, Marvejols (Lozère).

Montaignac (marquis Louis-Raymond de) C ✱, amiral, sénateur inamovible, propriétaire du manoir de Montaignac, près Egletons, à Paris, rue de Grenelle, 52.

Morelly, docteur-médecin, Argentat.

Mougenc de Saint-Avid, avoué, docteur en droit, Tulle.

Mougenc de Saint-Avid, receveur de l'Enregistrement, Tulle.

Mourdie, notaire, conseiller d'arrondissement, maire, Saint-Martin-la-Méanne.

Niel, curé, Naves.

Nyvenhein (de) ✱, attaché militaire d'ambassade, château de Sédières.

Orliaguet, curé-doyen, Ayen.

Orliaguet, directeur du *Progrès*, imprimeur, Saintes.

Pallier, chanoine honoraire, curé doyen, Beaulieu.

Pastrie, fabricant de papiers, Saint-Calmine, près Tulle.

Perrier ✱, ancien directeur de l'Ecole normale de Moulins, Tulle.

Perrier (Edm.) ✱, docteur ès-sciences, professeur au Muséum, Paris, 28, rue Guay-Lussac.

Peuch, sculpteur, Tulle.

Peyrat, docteur-médecin, Chanteix.

Ponthier (Henry), propriétaire, Uzerche.
Pouchard, professeur à l'Ecole normale de Châteauroux.
Pougeat, agent principal de la *Corrèze*, Tulle.
Poulbrière, professeur au petit séminaire, Servières.
Pradou (Charles Melon de) A ✪, propriétaire, Tulle.
Puex (Adolphe), avocat, Haute-Brousse.
Puex, notaire, ancien membre du Conseil général, Saint-Privat.
Puyvarge, ancien avoué licencié, Ussel.
Rabès, avocat, Tulle.
Rebière A ✪, agrégé ès-sciences, professeur au lycée Saint-Louis, rue Soufflot, 20, Paris.
Rebière, licencié ès-sciences, agent voyer en chef en retraite, Tulle.
Renaudie, membre du Conseil général de la Corrèze, Lapleau.
Rey de Maneuf, notaire, à Lapleau-de-Soursac.
Rigal, notaire, Neuvic.
Roque (Gustave), banquier, Brive.
Roudié A ✪, membre du Conseil général, Mercœur.
Roussarie, propriétaire, adjoint au maire, Tulle.
Sainte-Fortunade (comte de), propriétaire, Sainte-Fortunade.
Salviat (Gustave), propriétaire, Saint-Angel.
Sauvage d'Eyparsac, château du Puy-Grôlier, près Uzerche.
Selve (de) ✻, banquier, ex-receveur particulier, Ussel.
Senaud, 1, Grand'Rue, à Cherbourg.
Sérager, avocat, ancien sous-préfet, Tulle.
Serre I P ✪, directeur de l'Ecole normale, Tulle.
Soulié, conducteur des ponts et chaussées, Argentat.
Soulié, professeur de dessin, Tulle.
Soulier, chanoine, secrétaire général de l'Evêché, Tulle,
Spinasse, membre du Conseil général de la Corrèze, Egletons.
Sudour ✻, conseiller honoraire à la Cour d'appel, Tulle.
Talin fils, avocat, Tulle.
Tandeau de Marsac, chanoine honoraire, Limoges.
Terriou ✻, ancien membre du Conseil général de la Corrèze, Corrèze.
Teyssier A ✪, ancien juge de paix, notaire, Pérols.
Theyssier ✻, docteur en médecine, conseiller général, Bort.
Teyssier, inspecteur des contributions directes, Angoulême.

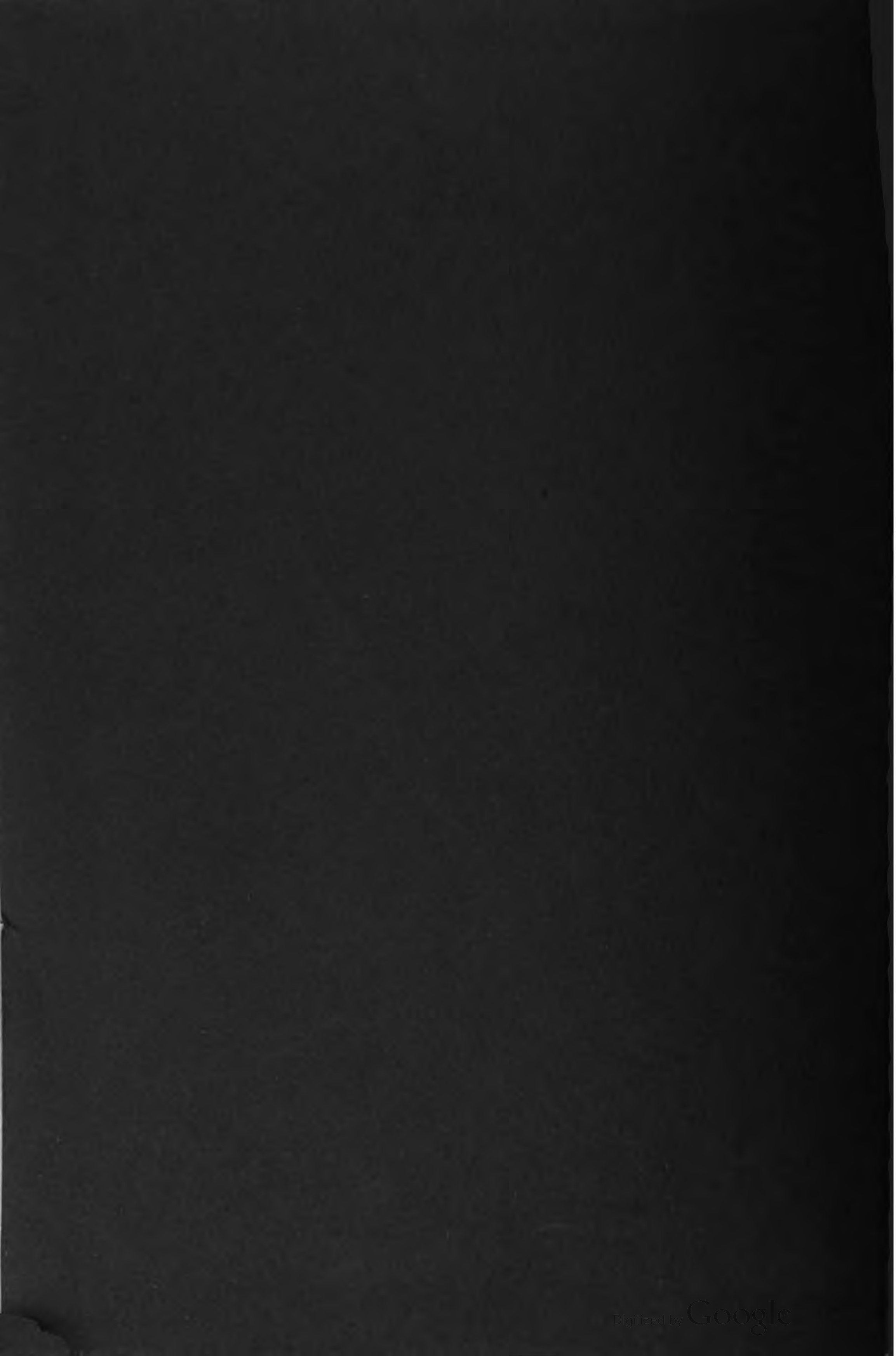
Tillinac, propriétaire, maire, Auriac.
Toinet (Joseph), ancien avoué, Tulle.
Toinet (Henry), propriétaire, Tulle.
Toinet (Raymond), avocat, Tulle.
Ussel (Comte d') ✻, directeur de l'Ecole des Plaines, Neuvic.
Ussel (Vicomte d') ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Melun (Seine-et-Marne).
Vachal, notaire, député, Argentat.
Vacher, docteur-médecin, député, Paris et Treignac.
Valette, ancien notaire, Chamboulive.
Vaublanc (Roger de), château de Couzou, près Seigne (Cantal).
Vauzanges, avocat, 66, boulevard des Batignolles, Paris.
Vauzanges, ancien adjoint au maire, Tulle.
Vauzanges, secrétaire en chef de la Mairie, Tulle.
Vayssière, archiviste de la Corrèze.
Vergne ✻, sous-intendant militaire, Guéret.
Vergne ✻, docteur-médecin, boulevard Saint-Michel, Paris.
Vergne, docteur-médecin, Tulle.
Vergne, notaire, Vigeois.
Vialaneix, docteur en médecine, Egletons.
Vialle, ancien secrétaire en chef de la mairie, économe de l'hospice, Tulle.
Vidal, avocat, 103, rue de Richelieu, Paris.
Vidalin ✻, ingénieur hydrographe en retraite, membre du Conseil général de la Corrèze, Tulle.
Villeneuve, propriétaire, 47, rue de Villers, Paris.

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1883

Janvier–Février–Mars

Avril–Mai–Juin




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06846 0644



